



TRAITÉ
DE L'OPINION.

TOME TROISIE'ME.

DE LA MORALE;
DES LOIX,
ET DES COUTUMES.

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION,

Par M. GILBERT-CHARLES LE GENDRE, *Marquis de S. Aubin-sur-Loire, ci-devant Maître des Requêtes.*

Troisiéme Edition, revûë, corrigée & augmentée.

TOME TROISIE'ME.



A PARIS,
Chez BRIASSON, ruë S. Jacques, à la Science & à l'Ange Gardien.

M D C C X L I.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE DES CHAPITRES
DU TROISIE'ME TOME.

LIVRE TROISIE'ME. PARTIE PREMIE'RE.

De la Morale.

PARTIE SECONDE.

Des Loix & des Coutumes.

AVERTISSEMENT.

P. 86. not. 1. à treize cents soixante & quinze livres, *lisez*, à cinq cents cinquante livres P. 135. Retranchez la citation du passage de Cicéron, qui se retrouve à la fin du même chapitre. P. 451. lign. 13. Ils s'unirent, *lisez*, Les Spartiates nés pendant le siége d'Ithome s'unirent. P. 568. lign. 15. pére, *lisez*, bisaïeul. P. 628. lign. 13. brulés vifs, *lisez*, pendus & brulés, *suivant le témoignage de Guichardin, à la fin du 3. livre de son histoire.* P. 693. Retranchez ce qui est dit de la déclaration enrégistrée en 1641. dont il a été fait mention dans le tome 1. à la p. 188. P. 726. lign. 20. de, *lisez*, des.

ERRATA.

P. 70. not. 1. lign. 2. solidûm, *lisez*, solidum. P. 79. lign. 20. feit, *lisez*, soif. P. 219. not. lign. 7. facilias, *lisez*, facias. P. 434. not. lign. 1. σαριςὺς, *lisez*, σαριςὺς. P. 738. not. lign. 11. imperii viro, *lisez*, imperio viri.

TRAITE'

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION.

LIVRE TROISIE'ME.

PARTIE PREMIE'RE.

DE LA MORALE.

CHAPITRE PREMIER.

Des biens véritables.

DAns l'Oedipe de Sophocle, l'intermede du quatriéme Acte commence par ces mots : *Race mortelle des humains, que vous êtes peu de chose à mes yeux ! toute votre félicité n'est qu'un vain fantôme né de l'opinion.*

Trad. du P. Brum.

Touts les hommes veulent être heureux.

Il n'y a aucun ſentiment plus naturel à l'homme, plus unanime, plus inſéparable de ſa volonté, que le déſir de ſe rendre heureux; mais rien n'eſt plus différent, ni même plus oppoſé que les opinions qu'il ſe forme du bonheur, & les routes qu'il ſe trace pour y parvenir.

Comment eſpéreroit-on de réünir les ſuffrages des hommes ſur ce qui mérite d'être l'objet de leurs déſirs, puiſque la même perſonne peut à peine être d'accord avec elle-même pendant pluſieurs moments de ſuite, & qu'on la voit paſſer ſubitement & ſans ſujet, de l'amour à la haine, de l'eſtime au mépris, de l'empreſſement à l'indifférence?

Quelque contrariété qui ſe trouve entre les mouvements dont les hommes ſont agités, quelque bizarrerie qui ſe rencontre dans les fins qu'ils ſe propoſent, ils conviennent preſque touts, & ſont d'accord en ce point, de regarder comme inſipides les biens qu'ils poſſédent, d'être inſenſibles aux choſes qu'ils ont le plus ardemment déſirées, dès qu'ils les ont acquiſes, & de ne connoître le prix (1) de ce qui eſt bon & avantageux

(1) Tùm denique homines jam noſtra intelligimus bona,
Cùm quæ in poteſtate habemus, ea amiſimus. *Plaut. Captiv.*

en ſoi-même, que quand ils l'ont perdu. Il y a bien peu d'hommes, (1) contents de leur condition, les biens qu'ils ne peuvent poſſéder leur paroiſſent ſeuls dignes d'envie.

Comme rien ici bas n'eſt capable de remplir le cœur de l'homme, qui ſe ſent toujours de l'état dont il eſt déchu, & qui eſt créé pour poſſéder des biens éternels, s'il fixe long-tems ſon attention ſur un même objet, il s'apperçoit que cet objet ne renferme pas, & ne peut lui procurer le vrai bonheur dont le déſir & la recherche l'agitent inceſſamment; de là naiſſent les dégoûts & l'ennui pour la même choſe toujours préſente à ſa penſée, & l'attrait qu'il trouve dans quelque eſſai nouveau de cette félicité après laquelle il court; notre ame ſent, comme malgré elle, qu'elle eſt faite pour être parfaitement heureuſe, & qu'elle ne peut trouver ſur la terre (2) cette félicité parfaite qu'elle déſire; preuve du ſentiment natu-

(1) Quî fit, Mecænas, ut nemo, quam ſibi ſortem
Seu ratio dederit, ſeu ſors objecerit, illâ
Contentus vivat, laudet diverſa ſequentes?
Hor.

(2) Animus hominum, etſi caligante memoriâ, tamen ſummum bonum repetit; ſed velut ebrius, domum quo tramite revertatur, ignorat. *Boëth. conſol. philoſ.*

rel & intérieur de son immortalité.

Platon est celui de touts les Philosophes, que la seule raison a élevé aux idées les plus sublimes du souverain bien. Il prouve dans le Philébe, dans le septiéme Livre de la République, dans le Phédon, &c. que le vrai bonheur ne peut être qu'en Dieu. Il enseigne que le souverain être est le seul souverain bien. L'auteur de l'*Epinomis*, dialogue attribué à Platon, examine si l'homme peut être parfaitement heureux; & il conclut que l'homme peut l'être, parce qu'autrement le plus naturel & le plus constant de ses désirs seroit le plus faux & le plus inutile; mais qu'il ne peut parvenir à cette félicité qu'après sa mort, auquel tems il ajoute que les hommes seront ou récompensés, ou punis selon leurs mérites.

Ethic. Nicom. lib. 1. c. 6. & Eudemior. lib. 2. c. 1.

Aristote dit, que comme le bien du Sculpteur est de faire de la maniére la plus parfaite l'ouvrage qui est l'objet de son art, de même le souverain bien de l'homme est de s'acquitter parfaitement des fonctions de la vie raisonnable. Il se demande si l'homme peut joüir d'un bien parfait? & il répond qu'oüi; parce qu'autrement le désir naturel qui nous porte à ce bien, seroit vain & illusoire, & que la nature ne fait rien en vain. Ainsi n'étendant pas la félicité au-de-là de cette vie,

il fait préſumer qu'il ne croit pas l'immortalité de l'ame.

S. Auguſtin ſurpaſſant de bien loin ces raiſonnements d'Ariſtote & de Platon même, établit que le déſir de poſſéder le ſouverain bien a été mis en nous par l'auteur de la nature ; que la vérité éternelle n'a pas pu graver dans nos ames un déſir dont l'accompliſſement fût impoſſible ; & il fait voir que ni la poſſeſſion des richeſſes, ni celle de touts les autres biens de la fortune, ni celle même de la vertu, n'étant ce ſouverain bien qui ne laiſſe rien à déſirer, il ne peut ſe trouver que dans la récompenſe éternelle de la vertu, & dans l'union de l'ame avec le ſouverain être, qui a imprimé ce déſir dans le cœur de l'homme.

Un Philoſophe Chrétien ne peut donc pas être dans l'incertitude ſur la nature du ſouverain bien ; & s'il examine les différentes opinions des Philoſophes concernant cette queſtion, ce n'eſt que pour ſe convaincre de plus en plus de la foibleſſe de la raiſon livrée à elle-même, & éclairée des ſeules lumiéres naturelles.

Varron avoit recueilli deux cents quatre-vingt-huit opinions ſur le ſouverain bien. Lucien ſe mocque des promeſſes magnifiques de touts ces Philoſophes, & traite de chimére toute leur prétenduë félicité.

Varr. ap. S. Aug. de civit. Dei, lib. 19. c. 1.

Lucien. dial. des Sect. Les plus orgueilleux de ces Philosophes étoient les Stoïciens. Ils faisoient consister le bonheur dans la seule vertu, sans aucun égard pour la nature. Le Sage, selon eux, étoit heureux au milieu des tourments. Zénon admettoit trois sortes de qualités, bonnes, mauvaises & indifférentes ; il soutenoit que les bonnes étoient inséparables de la vertu ; il faisoit un portrait chimérique du sage, qui jouissoit de touts les biens, sans en posséder aucun, & qui pouvoit, par ses propres forces, acquérir une parfaite félicité. En général toute la Secte du Portique mettoit le souverain bien dans la justice, la prudence, la force & la tempérance, & dans les autres vertus émanées de ces quatre principales : elle entendoit par le mal, les vices opposés à ces vertus : elle tenoit pour indifférents & égaux en qualité de bien ou de mal, touts les accidents extérieurs, indépendants de notre volonté, & étrangers à notre ame ; comme la vie & la mort, la santé & la maladie, le plaisir & la douleur, les tourments & les délices, la gloire & le mépris, les richesses & la pauvreté.

Les véritables (1) biens, suivant cette

(1) Quidquid optimum homini est, id extrà humanam potentiam jacet, nec dari, nec eripi potest. *Sen. consolat. ad Helv. c. 8.*

fiére doctrine, ſont indépendants de toute puiſſance humaine, & de l'empire de la fortune qui ne peut ni les donner, ni les enlever.

Si nous étions bien perſuadés, dit Marc-Auréle-Antonin, *que nos biens & nos maux dépendent uniquement de nous, il ne nous reſteroit aucun ſujet ni de nous plaindre des Dieux, ni de haïr les hommes.* *Livr. 6. art. 41.*

Notre ame, ajoute le même Empereur, *n'a beſoin de rien d'extérieur, ſi elle ne ſe rend indigente elle-même: elle eſt au-deſſus du trouble, à moins que ſon trouble ne vienne d'elle.* *Livr. 7. art. 17.*

Epicure parut enſeigner une doctrine directement contraire à celle des Stoïciens; mais cette contradiction n'étoit qu'apparente, & ne réſidoit que dans les termes. Il établit la volupté pour le ſouverain bien. Ceux qui ont entendu la vraie doctrine de ce Philoſophe ont fait conſiſter cette volupté dans le calme & la tranquillité d'une ame victorieuſe du trouble des paſſions, qui goûte touts les charmes d'une conſcience pure & innocente, & qui ſe réjouit dans la pratique & l'exercice des vertus. Il ſoutenoit, comme les Stoïciens, que le ſeul Sage pouvoit être heureux, & qu'il jouiſſoit d'un bonheur conſtant & inaltérable. Il n'y avoit donc entr'eux qu'une queſtion *Gaſſend. in Epicur.*

de nom au ſujet du ſouverain bien, les Stoïciens l'appellant vertu, & les Epicuriens lui donnant le nom de volupté; mais expliquant cette volupté par la ſatisfaction & le bonheur qui réſultoit de la vertu. La doctrine au fond étoit la même, & avoit le même objet; c'étoit une même idée ſous des appellations différentes, ou tout au plus la diverſité des ſentiments, s'il y en avoit, ne conſiſtoit qu'en ce que les Stoïciens s'attachoient à la cauſe, & les Epicuriens à l'effet (1); que les uns mettoient le ſouverain bien dans la vertu, & les autres dans ſa récompenſe, dans une récompenſe aſſurée, dépendante de la vertu ſeule, & inſéparable d'elle.

Ariſtippe & les Cyrénaïques faiſoient conſiſter le ſouverain bien dans une volupté fort différente de celle d'Epicure. La volupté des Cyrénaïques étoit purement corporelle & ſenſuelle. Ils alléguoient pour preuve de leur opinion le penchant de la nature, qu'ils ſuivoient uniquement, appellant leurs appétits charnels le penchant de la nature. Ils ſoutenoient que lors même que la cauſe de

(1) Omne bonum in voluptate poſuerunt, virtutemque cenſuerunt ob eam rem eſſe laudandam, quòd voluptatem efficeret. *Cic. de Off. lib.* 3. *c.* 33.

la volupté étoit honteuse, son essence d'être bonne & désirable n'étoit point changée. Ils n'estimoient les grandeurs, les richesses & les vertus, qu'autant qu'elles les conduisoient à la volupté.

Les Péripatéticiens donnoient la préférence aux biens de l'ame ; mais sans exclure (1) du nombre des biens, les avantages corporels & extérieurs. Leur opinion étoit que l'homme étant composé de l'ame & du corps, le souverain bien ne consistoit pas uniquement dans ce qui se rapportoit à l'ame seule, & que tout ce qui étoit selon la nature, étoit un bien. Qu'ainsi la santé, les honneurs, les richesses pouvoient être des biens véritables par la maniére d'en joüir ; en sorte néanmoins que la vertu & l'honnêteté étoient préférables à tout, & que les biens extérieurs ne pouvoient leur être comparés.

Euclide chef de la Secte Mégarique, renfermoit le souverain bien dans une constance toujours égale, toujours sem- *Cic. Acad. quæst. lib. 4. Lactant. Instit. lib. 3. c. 12.*

(1) Interesse plurimùm inter Stoïcos, qui honesta à commodis, non nomine sed genere toto disjungerent ; & Peripateticos qui honesta commiscerent commodis, ut ea inter se magnitudine & quasi gradibus, non genere differrent. *Cic. de nat. deor. lib. 1. Idem de finib. bonor. lib. 4. & 5. Aristot. lib. 10. Ethic. Nicom. c. 9.*

blable à soi-même, & qui ne se dément jamais.

Cic. de finib. lib. 5. Clem. Alex. Strom. lib. 2. Le philosophe Herillus érigeoit la science en souverain bien, & n'en admettoit point d'autre. Celui qui, sans manquer aux devoirs de son état, pourroit faire des sciences son objet unique, affranchi de toute ambition même littéraire, & s'applaudissant, comme Démocrite, de n'être pas connu, seroit peut-être le plus libre des hommes. Il gouteroit les douceurs de la liberté, qui paroît insupportable à l'esprit humain, à moins qu'une application continuelle ne ferme l'entrée aux passions : & il semble, en effet, que cette situation soit celle où l'on pourroit espérer d'avoir la meilleure part à la félicité mondaine toujours si imparfaite.

Panætius faisoit consister (1) le souverain bien à vivre conformément à la nature, & à suivre les désirs qu'elle nous inspire. Son sentiment étoit différent de celui des Cyrénaïques, qui expliquoient les désirs de la nature par les appétits charnels. Panætius étendoit ces désirs à toutes les satisfactions raisonnables de

(1) Nullâ in re nisi in naturâ quærendum summum bonum. *Cicer. Academicar. quæst. lib.* 1.

Idem beatè vivere, & secundùm naturam vivere. *Senec. de vitâ beatâ.*

l'esprit & du corps. Son sentiment étoit différent aussi de celui d'Epicure, qui n'admettoit d'autre volupté que la joie produite par la pratique des vertus.

L'Académie, quoique peu accoutumée à décider, avoit embrassé la même opinion que le Lycée. Elle distinguoit les biens avec plus d'exactitude, elle en admettoit trois sortes : les biens de l'ame ou les vertus ; les biens du corps ou extérieurs, comme la santé, la force, la beauté ; & les biens étrangers, comme la bonne réputation, les amis, les honneurs, les richesses : & elle mettoit, aussi-bien que le Lycée, un grand intervalle entre la première espéce de biens (1) & les deux autres.

Il faut entendre ici par l'Académie, les disciples de Socrate & de Platon ; car pour ceux d'Arcésilas, ils ne se déterminoient à aucune sorte d'opinion. Cicéron, *Cic. Off. lib. 1.* qui étoit Académicien, avoit de fort beaux sentiments sur cette question. *Lorsqu'on ne fait pas dépendre*, dit-il, *le*

(1) Ità parvæ & exiguæ sunt istæ accessiones bonorum, ut quemadmodùm stellæ in radio solis, sic istæ in virtutum splendore ne cernantur quidem. Atque hæc ut verè dicitur parva esse ad beatè vivendum momenta corporis commodorum, sic nimis violentum est nulla esse dicere. *Cic. de finib. lib. 5.*

souverain bien de la vertu & de l honnêteté, & qu'on ne le mesure au contraire que par l'utilité & par l'intérêt ; il est évident que, si l'on est d'accord avec soi-même, & si la bonté du naturel ne l'emporte quelquefois sur de si pernicieux principes, on ne sçauroit être ni bon ami, ni équitable, ni bien-faisant, & qu'il n'est possible de trouver, ni force dans celui qui croit que la douleur est le souverain mal, ni tempérance dans celui qui fait de la volupté le souverain bien.

Diog. Laërt. in Thal. Thalés faisoit consister le bonheur dans un corps sain, une fortune aisée, & un esprit bien cultivé. Horace dans une (1) tranquillité, que rien ne peut émouvoir.

Plusieurs philosophes plaçoient le souverain bien dans la délivrance des maux, n'estimant pas qu'il fût permis à l'homme d'aspirer à un bonheur plus grand.

Les autres opinions des philosophes sur le souverain bien, n'étoient que les différentes combinaisons des principes que je viens de rapporter.

Comment a-t-il échapé aux philosophes, qui ont traité des biens véritables, d'y comprendre la satisfaction de faire du bien aux hommes ? Ils l'ont apparem-

(1) Nil admirari propè res est una, Numici,
Solaque quæ possit facere & servare beatum.
Hor. lib. 1. epist. 6.

ment ſous-entenduë, comme renfermée dans le nombre de toutes les vertus : mais un bien ſi précieux demandoit qu'ils en fiſſent une mention expreſſe. Pline a dit *que l'homme reſſemble à Dieu en faiſant du bien aux hommes, & que c'eſt la route qui conduit à une vie immortelle.* Le célébre auteur de Télémaque raméne ſouvent ce grand principe : *que l'homme le plus heureux eſt celui qui fait le plus de bien aux autres hommes.*

La philoſophie ancienne ne fournit aucune opinion, ſur le ſouverain bien, auſſi bizarre que celle des Quiétiſtes, qui le plaçoient dans l'anéantiſſement. Rien n'étoit plus ſingulier que leurs expreſſions. *Toutes les puiſſances de l'ame*, diſoient-ils, *ſont ſuſpenduës & rappellées de la circonférence au centre. Dieu, qui eſt ce centre, ſe fait ſentir à l'ame par des touches divines, par des illaps, par des ſuavités ineffables. Un délicieux repos l'établit au-deſſus des délices & des extaſes. L'abandon de l'ame doit aller juſqu'à agir ſans connoiſſance, ainſi qu'une perſonne qui n'eſt plus. Il n'y a plus d'amour, de lumiére, de connoiſſance. L'indifférence de cette amante eſt ſi grande, qu'elle ne peut pancher ni du côté de la joüiſſance, ni du côté de la privation. Elle demeure entre les mains de ſon époux, comme les choſes qui ne ſont point.*

Bayle, dict. not. K ſur Brachmanes.

De l'estime des biens à proportion de leur rareté.

Une des opinions les plus déraisonnables qui soient répanduës parmi les hommes, c'est d'estimer les biens à proportion de leur rareté. Ce sentiment est contraire à la reconnoissance que nous devons à la nature, & fait injure à cette sage dispensatrice des biens. Nous voyons au contraire que rien n'est si précieux que ce qui s'offre à nous de toutes parts. Nous trouvons par tout l'eau & le feu dont nous tirons les plus grands secours ; au lieu que presque toutes les choses que la rareté fait estimer, ne sont propres qu'à entretenir un luxe le plus souvent excessif, & à contenter des passions presque toujours injustes. Epicure a distingué trois sortes de désirs : premiérement ceux des choses nécessaires, secondement ceux des choses naturelles, mais sans nécessité, troisiémement ceux des choses inutiles & superflues : & il a enseigné que les premiers sont très-faciles à contenter ; que les seconds ne s'étendent pas bien loin ; mais que les troisiémes n'ont aucune borne.

Cic. de finib. lib. 1.

De la phantaisie de chercher son bonheur dans l'opinion d'autrui.

Une erreur très-commune est de chercher sa félicité en autrui & non en soi-même, & de se tourmenter bien moins pour devenir heureux, que pour le paroître ; bien moins pour acquérir quelque bonheur, que pour faire croire aux

autres qu'on le possède. Illusion fatale ! L'homme n'est-il donc pas assez esclave de ses opinions, sans se laisser dominer par les opinions d'autrui, dans le point qui le touche le plus essentiellement ?

Je me suis souvent étonné, dit l'empereur Marc-Antonin, *que les hommes qui ont tant d'amour propre, & si peu d'humanité envers les autres hommes, fassent plus de cas de l'opinion des autres, que de la leur propre.* Les expressions de Montagne sur ce sujet sont remarquables. *Je veux être riche par moi, non par emprunt... Moi je tiens que je ne suis que chez moi ; & de cette autre mienne vie, qui loge en la connoissance de mes amis, à la considérer nuëment & simplement en soi, je sçai bien que je n'en sens fruit ni joüissance, que par la vanité d'une opinion phantastique.*

Réfl. liv. 12. c. 4.

Liv. 2. ch. 16.

Si le caprice de placer son bonheur dans l'opinion d'autrui est bizarre, il est en quelque façon excusable par la vanité de ces biens, dont les hommes recherchent plus souvent l'apparence que la possession. Une phantaisie érige en bonheurs les choses du monde les plus frivoles. De touts les honneurs que les Romains s'avisérent de déférer à César, aucun ne lui fut si sensible, que le droit de porter une couronne de laurier, propre à cacher sa tête chauve.

Suet. in Jul. c. 45.

Sen. de benef. lib. 1. c. 13. Erasm. apopht. lib. 4. apopht. 65.

Alexandre étant parvenu au comble de la puissance & de la gloire, reçut une ambassade des Corinthiens, qui lui envoïoient le droit de bourgeoisie, c'est-à-dire, qu'ils le recevoient au nombre de leurs Citoïens. Alexandre à la premiére proposition se mit à rire de la vanité des Corinthiens ; mais aïant appris que ce titre n'avoit été accordé à aucun étranger qu'à Bacchus & à Hercule, il en fut plus flatté que de toutes ses conquêtes, & cette qualité de bourgeois de Corinthe, fut pour lui le plus précieux de ses titres.

Nos désirs ont souvent des objets si puériles, que nous aurions honte de les faire paroître & de les avouer. La vie des hommes se passe dans un trafic continuel de fumée. Lampride rapporte que l'empereur Alexandre Sévére fit attacher à un poteau, & étouffer par la fumée un certain Turinus, qui vendoit fort cher sa recommandation auprès de l'Empereur, à qui il faisoit semblant de parler des affaires, quoiqu'il n'eût aucun crédit ; & l'Empereur fit publier par un héraut, *que celui qui avoit vendu de la fumée, étoit justement puni par la fumée.* Les plus grandes agitations des hommes, leurs affaires les plus importantes, ne sont le plus souvent qu'un trafic réciproque de fumée.

In Alex. Sever.

Les biens tirent leur prix, leur ſaveur, pour ainſi dire, de la diſpoſition qui ſe trouve (1) dans celui qui les goûte. *Si de deux fréres*, dit Xénophon, *qui ont partagé une ſucceſſion également, l'un eſt dans l'aiſance, & que l'autre ſe refuſe le néceſſaire; ſi de deux hommes qui ſont pauvres, exilés, malades, l'un eſt tranquille, exempt de troubles, & capable même de gaïeté, & que l'autre ſe livre à la triſteſſe & au déſeſpoir, n'avouerez-vous pas que ce ne ſont ni les richeſſes, ni la pauvreté, ni l'exil, ni la maladie qui décident de notre ſituation?*

Notre diſpoſition convertit les accidents en biens ou en maux.

Dion Caſſius obſerve que l'empereur Auguſte aïant obligé les Parthes de rendre les drapeaux qu'ils avoient pris, & les priſonniers qu'ils avoient faits, lorſqu'ils avoient taillé en piéces l'armée de Craſſus, les drapeaux furent rendus, mais qu'il revint fort peu de priſonniers, parce que les uns s'étoient tués de déſeſpoir, & que les autres trouvérent des charmes (2) dans cette nouvelle patrie, qu'ils préférérent à Rome.

(1) Intellexit ibi vitium vas efficere ipſum;
Omniaque illius vitio corrumpier intùs,
Quæ collata foris & commoda quæque venirent. *Lucret. lib. 6.*

(2) *C'eſt contre ces derniers, qu'Horace exprime ſon indignation en ces vers.*
Mileſne Craſſi conjuge barbarâ
Turpis maritus vixit, & hoſtium

Les qualités bonnes ou mauvaiſes des accidents qui arrivent, naiſſent ſouvent de leurs contraires.

Medée de Longepierre.

Grands dieux ! quel ſort fatal, quelle loi trop ſévére
Des plaiſirs les plus grands rend la douceur amére ?
Quel noir poiſon ſe mêle au ſort le plus charmant ;
Et ne ſçauroit-on être heureux impunément ?
Votre bonté jalouſe avec caprice enchaine
Les biens & les tourments, les plaiſirs & les peines.
Au faite du bonheur on pouſſe des ſoupirs
Et l'amertume nait dans le ſein des plaiſirs.

Cardan. de utilit. ex adverſ. lib. 1.

Les douleurs ſont quelquefois une ſource de délices ; l'indigence, de voluptés ; les inquiétudes, de contentements : & le comble des maux a ſouvent produit ce que le bonheur a de plus vif & de plus doux.

Ceux qui poſſédent touts les avantages de la vie humaine, & qui y mettent leur cœur, (2) ſont dans un état où un grand nombre d'accidents peut les troubler & leur donner du chagrin, & où

(Proh curia, inverſique mores !)
Conſenuit ſocerorum in armis ?

(2) Divitiæ ſi affluant, nolite cor apponere. *Pſalm. 61.*

peu de choſes ſont capables de leur donner du plaiſir. Manquons-nous de maux véritables? nous ſommes ingénieux à nous en former, qui pour être imaginaires, ne ſont pas moins ſenſibles.

Trois choſes peuvent beaucoup contribuer à notre tranquillité, & à nous faire éviter les peines les plus ordinaires de la vie; la modération en tout, un ſage arrangement dans nos affaires, & des occupations bien choiſies. Le détachement inſpiré par le Chriſtianiſme, & dont les Payens ont eu quelque idée, calme le trouble des paſſions.

Quelle folie de s'attacher aux choſes paſſagéres! C'eſt comme ſi quelqu'un mettoit ſon affection à un de ces petits oiſeaux qui volent dans l'air, & que nous perdons de vûë preſque auſſitôt que nous l'avons apperçu. *Réfl. de M. Anton. Trad. de Dacier. liv. 6. c. 25.*

Les richeſſes, les honneurs, la renommée, dit Longin, *ne paſſeront jamais pour des biens véritables dans l'eſprit du Sage, puiſque ce n'eſt pas un bien médiocre que de les pouvoir mépriſer.*

Le plus grand des malheurs qui puiſſe arriver à l'homme, eſt de manquer à ſes devoirs, & d'avoir quelque reproche à ſe faire. *L'homme eſt-il malheureux de ne pouvoir étrangler des lions, & faire d'autres choſes extraordinaires? Non, car il* *Réfl. de M. Antonin. liv. 4. ch. 20.*

n'a pas été créé pour cela. Mais il est malheureux quand il a perdu la pudeur, la bonté, la fidélité, & que les divins caractéres que Dieu avoit imprimés dans son ame, sont effacés.

La satisfaction d'une bonne conscience est le plus précieux des biens philosophiques. La morale payenne n'a pu aller au-delà : mais quel orgueil a-t'elle mêlé à cette félicité prétenduë parfaite ! Quel vuide reste encore dans le cœur, en remplissant des devoirs humains ! Dieu seul qui a créé le cœur de l'homme pour en être servi & adoré, peut le pénétrer (1) de ce bonheur & de cette paix que le monde ne peut donner.

Les erreurs des philosophes, & la grande diversité de leurs opinions sur le souverain bien, sont venuës de ce qu'ils ont cherché le principe du bonheur de l'homme dans l'homme même, & de ce qu'ils ne l'ont pas rapporté à Dieu comme à son unique source. Le seul Platon, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce chapitre, a paru approcher à cet égard des lumiéres du Christianisme ; mais il s'explique fort obscurément, & il ne paroit

(1) Et calix meus inebrians quàm præclarus est ! *Psalm.* 22. Inebriabuntur ab ùbertate domûs tuæ, & torrente voluptatis potabis eos. *Psalm.* 25.

avoir eu aucune idée du bonheur, que l'homme peut trouver dès cette vie dans le ſouverain Etre.

Crantor explique, par une allégorie ingénieuſe, la préférence que mérite chaque eſpéce des biens paſſagers de ce monde.

La ſolemnité des jeux de la Gréce aïant été publiée, chacun s'empreſſa pour avoir à ce ſpectacle les meilleures places qu'il lui ſeroit poſſible. Les richeſſes ſe préſentérent d'abord, & aïant demandé la place la plus honorable, elles prévinrent touts les eſprits en leur faveur. *O Grecs, qui pourroit*, dirent-elles, *nous diſputer la préſéance dans vos jeux? nous ſommes l'ornement de la paix, & le nerf de la guerre. Si les peuples nous ont de ſi grandes obligations, que ne doivent point les particuliers à nos bienfaits? Nous leur procurons tout ce qui leur eſt néceſſaire & agréable pendant la ſanté, ou pendant la maladie: & ce lieu même où nous demandons la préférence, ne brille t'il pas uniquement de l'éclat qu'il emprunte de nous? Non-ſeulement nous ſommes le premier des biens, mais nous renfermons tous les autres, & nous ſçavons, pour contenter les déſirs des hommes, nous métamorphoſer en tout ce qui peut leur plaire.* A peine eurent-elles ceſſé de parler que la volupté entra dans

Allégorie de Crantor.

Sext. Empir. adverſ. Ethic.

l'assemblée ; elle étoit suivie de l'amour volage, des désirs inquiets, & de la persuasion qui sçait soumettre à son empire tout ce qui fait quelque résistance, en surprenant les plus sages, & en adoucissant les plus farouches. Ce fut la persuasion elle-même qui prononça mollement ce peu de paroles : *Juges équitables, vous laissez-vous éblouir par les richesses ? avez-vous oublié qu'elles sont entiérement soumises à la fortune, & qu'elles ne sont propres qu'à servir la volupté ?* Ce discours fit impression, & l'assemblée étoit sur le point d'adjuger la préséance à la volupté, quand la santé parut avec un cortége des plus simples, & même un peu grossier. La sobriété & le travail étoient à ses côtés. Elle n'emploïoit aucun de ces artifices dont les plaideurs se servent pour gagner leurs juges : mais elle prouva aisément, que pour peu qu'elle s'éloignât, il n'y avoit point d'homme qui ne donnât toutes ses richesses, dans l'espérance de la ramener, & que la volupté ne marchoit jamais que sous son bon plaisir & à sa suite. Enfin la vertu parut accompagnée d'une troupe immortelle de héros des deux sexes. L'honneur marchoit d'un air soumis derriére elle; il ne chercha point à se faire remarquer, & on ne le vit point se faire valoir, pour donner à la vertu quel-

que avantage ſur ſes rivales. L'aſpect de la vertu ravit auſſitôt touts les cœurs : les richeſſes & la volupté tâchérent d'exciter quelque tumulte ; mais l'aſſemblée décida pour la vertu : le héraut prononça à haute voix *que la vertu auroit la préſéance , que le ſecond rang étoit dû à la ſanté , que les plaiſirs ſeroient placés au troiſiéme , que les richeſſes rempliroient la quatriéme place ;* & les jeux commencérent.

Gygés Roi de Lydie aïant conſulté l'oracle pour ſçavoir s'il y avoit un mortel plus heureux que lui , Apollon répondit , qu'Aglaüs avoit été plus heureux. Cet Aglaüs , au rapport de Pline & de Valere Maxime , avoit cultivé toute ſa vie un champ aſſez médiocre , mais qui fourniſſoit à touts les beſoins de ſa famille.

Pauſan. in Arcad.

Plin. lib. 7. c. 46. Val. Max. lib. 7. c. 1.

Crœſus petit-fils de Gygés fit la même queſtion à Solon qui lui répondit : *L'homme le plus heureux que j'aie connu , a été un ſimple bourgeois d'Athénes , nommé Tellus ; il a été vertueux toute ſa vie ; il a vû ſa patrie toujours floriſſante ; une femme qu'il aimoit tendrement , lui a donné des enfants qui ont acquis une eſtime générale du vivant de leur pére. Il n'a jamais éprouvé les rigueurs de l'extrême pauvreté , ni aucune calamité remarquable , enfin il eſt mort en combattant glorieuſement pour ſa patrie , & en mettant ſes ennemis en fuite.* Crœſus

Herodot. Clio. Plutarch. in Solon.

aïant encore demandé à Solon, si après ce Tellus il avoit connu quelqu'un dont la félicité pût être comparée à celle dont lui Crœsus jouissoit? Solon répondit, qu'il avoit connu deux fréres, nommés Cleobis & Biton, dont le bonheur avoit surpassé celui de Crœsus; qu'ils étoient un modéle d'amitié fraternelle, & qu'ils avoient pour leur mére tant d'amour & de piété, qu'un jour de fête solemnelle, comme elle devoit aller au temple de Junon, ses bœufs tardant trop à venir, ses fils se mirent eux-mêmes au joug & trainérent le char de leur mére, dont tout le monde vantoit le bonheur d'avoir de tels enfants. Cette mére aïant prié Junon d'accorder à ses enfants ce qu'il y avoit de meilleur pour les hommes, la déesse exauça ses priéres, & leur envoïa une mort prompte & tranquille. Après le sacrifice ils allérent se coucher, & ne se relevérent pas le lendemain, aïant terminé leur vie par une mort douce au milieu d'une très-grande gloire.

Solon ajouta qu'un homme ne pouvoit être appellé heureux, qu'on n'eût vû quelle avoit été la fin de sa vie: maxime que Sophocle & Euripide ont depuis emploiée dans leurs Tragédies. Crœsus peu après fut vaincu par Cyrus; & aïant été pris, il fut condamné à être brûlé vif: le

bucher

bucher (1) étoit dreſſé, & le malheureux Prince y aïant été attaché, il s'écria trois fois : *Solon* ! *Solon* ! *Solon* ! Cette exclamation fut auſſitôt rapportée à Cyrus, qui lui en aïant envoïé demander la cauſe, Crœſus lui fit ſçavoir l'entretien qu'il avoit eu avec Solon. Ce récit pénétra Cyrus de réflexions ſi touchantes ſur l'incertitude des proſpérités, & ſur la compaſſion généreuſe qu'il devoit à Crœſus, qu'il ordonna qu'on le retirât du bucher, & que le Roi vaincu fût toujours depuis dans une très-grande faveur auprès de lui.

De la réputation.

Il faut avouer que parmi les biens extérieurs, aucun n'eſt ſi brillant & ſi digne d'une ame vraiment noble, que la gloire fondée ſur la reconnoiſſance & l'eſtime des hommes. Ce ſeroit une ſubtilité de dire (2) que cette eſtime n'eſt pas un bien, parce qu'elle réſide dans celui qui s'en acquitte, & non pas dans celui qui l'a méritée. Le déſir naturel & raiſonnable d'une bonne renommée ne peut

(1) *Xénophon ne parle pas de ce bucher de Crœſus, & il rapporte, au contraire, qu'après la bataille de Tymbrée, Crœſus fut toûjours traité avec beaucoup d'humanité & de clémence par Cyrus. Xénoph. Cyropæd. lib. 7.*

(2) Δοκεῖ γάρ (ἡ τίμη) ἐν τοῖς τιμῶσι μᾶλλον εἶναι, ἢ ἐν τῷ τιμομένῳ. *Ariſtot. Ethic. Nicomach. lib. 1. c. 3.*

être combattu par de vaines objections ; & il est fort douteux que les philosophes, après avoir débité les maximes les plus sévéres contre un penchant, qui semble avoir des liaisons avec la vertu, soient venus à bout de le déraciner de leur propre cœur. *Les philosophes eux-mêmes*, dit Cicéron, (1) *ne cherchent-t'ils pas la gloire par l'affectation de la mépriser, & ne mettent-ils pas leurs noms à la tête des livres, qu'ils composent sur la vanité de la renommée ?*

Les sentiments outrés sur l'indifférence de la réputation, ont été dans quelques philosophes anciens les effets d'un orgueil excessif, & leur mépris pour les bienséances & pour la pudeur, étoit injurieux à la nature, seule source de la vraie Philosophie.

Chrysippe & Diogéne bravoient les mépris des hommes : ils faisoient consister leur bonheur & leur fermeté à s'élever au-dessus de l'opinion vulgaire. Diogéne & les Cyniques se glorifioient d'imiter l'impudence des chiens, & d'en porter le nom. Epictéte répétoit souvent cet-

(1) Ipsi illi Philosophi etiàm illis libellis, quos de contemnendá gloriâ scribunt, nomen suum inscribunt ; in eo ipso, in quo prædicationem nobilitatemque despiciunt, prædicari de se ac nominari volunt. *Cic. orat. pro Archiâ Poëtâ.*

te maxime : (1) *Sçachez premiérement mépriser les hommes, & en être méprisé Vous ne serez heureux que lorsque la multitude vous traitera d'insensé.*

Carnéade au contraire enseignoit, que la gloire étoit désirable en elle-même. Elle est un puissant aiguillon pour nous élever le courage, & nous porter aux actions les plus généreuses.

Un esprit noble & sublime,
Nourri de gloire & d'estime,
Sent redoubler ses chaleurs :
Comme une tige élevée,
D'une onde pure abreuvée,
Voit multiplier ses fleurs.

Od. de M. Rouss.

Cicéron (2) traitoit de vicieux & d'entiérement corrompus, ceux qui n'avoient aucun soin de leur réputation ; & Tacite dit, (3) qu'on passe aisément du mépris de la réputation au mépris de la vertu. Epicure n'a pas été bien d'accord avec lui-

(1) Cogita hoc primum contemnere, & contemni : nondum es felix, si te turba non deserit. *Socrate avoit donné le même conseil, long-tems avant Epictéte :* Si vis, inquit Socrates, beatus esse, si fide bonâ vir bonus, sine contemnat te aliquis. *Sen. epist.* 71.

(2) Negligere quid de se quisque sentiat, non solùm arrogantis est, sed etiàm omninò dissoluti. *Cic. de Off. lib.* 1.

(3) Contemptu famæ, contemni virtutes. *Tac. annal. lib.* 4.

même ſur cette queſtion : pendant toute ſa vie il recommanda à ſes diſciples l'obſcurité ; (1) bien-loin de les exciter à acquérir de la gloire, il leur enſeigna de mener une vie inconnuë ; ſon principal précepte étoit de ſe cacher aux hommes : mais ſe voïant prêt de mourir, il changea de ſentiment. Dans les plus vives douleurs d'une rétention d'urine, il ne parut occupé que du ſoin de ſon immortalité.
Diog. Laërt. in Epicur. Il ordonna par ſon teſtament, que ſes héritiers fourniſſent les frais qui ſeroient réglés par Hermacus, pour célébrer ſon jour natal touts les ans dans le mois de Janvier ; & il inſtitua un feſtin pour régaler les philoſophes, qui s'aſſembleroient en l'honneur de ſa mémoire & de celle de ſon diſciple Metrodorus, le vingtiéme jour de chaque Lune.

Si la philoſophie a varié ſur le ſoin de la réputation, le chriſtianiſme ferme dans ſes maximes preſcrit de la (2) conſerver pour l'édification du prochain.

Il y a des exemples de caprices & d'opinions bizarres ſur la réputation. On

(1) Λάθε βιώσας *Plutarch.* an rectè dictum fuerit, λάθε βιώσας.

(2) Duæ res ſunt; conſcientia & fama; conſcientia tibi, fama proximo tuo. *S. Aug. ſerm.* 355. *S. Bernard dit, dans le même ſens :* Deo debemus conſcientiam, proximo famam.

voit des hommes moins passionnés pour une bonne renommée (1) que pour une renommée fort étenduë : il leur importe peu de faire parler d'eux en bien, pourvû qu'on en parle beaucoup. Il y en a d'autres, qui se contentant de remplir une partie de ce que leur état & leur situation demandent d'eux, sont assez indifférents pour acquérir l'estime des hommes, mais remplis de délicatesse sur ce qui peut leur attirer quelque déshonneur. Cicéron (2) est plus sensible aux jugements de la postérité, qu'aux discours des hommes de son tems : dans une lettre à l'Historien Lucéius (3), il lui demande des louanges exagérées au-delà de la vérité, & il le prie de négliger en sa faveur les loix de l'histoire. Tibére n'étoit touché que de la réputation qu'il auroit dans les siécles à venir, & n'avoit aucun

Pref. de la trad. de Pausan.

(1) Etenim nescio quo pacto vel magis homines juvat gloria lata quàm magna. *Plin. lib.* 4. *epist.* 12.

(2) Quas quidem (Historias) multo magis vereor, quàm eorum hominum, qui hodie vivunt, rumusculos. *Cic. epist. ad Attic. lib.* 2. *epist.* 5.

(3) Itaque te planè etiàm atque etiàm rogo, ut & ornes ea vehementiùs etiàm quàm fortasse sentis, & in eo leges historiæ negligas..... amorique nostro plusculùm etiàm, quàm concedit veritas, largiaris. *Cic. epist. ad familiar. lib.* 5. *epist.* 12.

égard à l'estime ou au blâme de ses contemporains.

Néron (1) fit mettre le feu à Rome pour construire une nouvelle capitale de l'empire, & lui faire porter son nom.

La gloire véritable, qui consiste à faire du bien aux hommes, est presque entiérement effacée par l'erreur générale, qui met en sa place une fureur insensée de tout ravager (2) & de tout détruire. Le pirate Dioméde répondit à Alexandre, *qu'à la vérité il étoit un pirate, parce qu'il n'avoit qu'un vaisseau; mais qu'il seroit un conquérant, s'il avoit une armée navale.*

S. Aug. de civit. Dei, lib. 4. c. 4.

Plin. lib. 7. c. 26.

Pompée dans une inscription placée au temple de Minerve, marquoit qu'après avoir (3) tué ou reçu à composition douze millions cent quatre-vingt-trois mille

(1) Videbaturque Nero condendæ urbis novæ & cognomento suo appellandæ gloriam quærere. *Tac.*

(2) Bellorum exuviæ, truncisque affixa superbis
Lorica, & fractâ de casside buccula pendens
Humanis majora bonis creduntur; ad hæc se
Romanus, Graïusque, ac Barbarus induperator
Erexit, causas discriminis atque laboris
Inde habuit, tanto major famæ sitis est, quàm
Virtutis. *Juv. Sat.* 10.

(3) Fusis, fugatis, occisis, in deditionem acceptis hominum centiès viciès semel LXXXIII. M. &c. *Plin. lib. 7. c. 26.*

hommes, après avoir pris ou coulé à fond huit cents quarante-six vaisseaux, il s'étoit rendu maître de quinze cents trente-huit villes ou forteresses, & qu'il avoit subjugué tout le païs qui s'étend depuis les Palus Mœotides jusqu'à la mer rouge. Pline dit que César (1) avoit tué dans les combats onze millions quatre-vingt-douze mille hommes, sans compter tout le sang versé dans les guerres civiles. Plutarque, qui ne fait monter (2) le nombre des ennemis tués dans les guerres de César qu'à dix millions d'hommes, a écrit que César avoit fait un nombre égal de prisonniers. Suivant Appien, César combattit, dans les Gaules seules, contre quatre millions d'hommes, dont un quart fut tué, & un autre quart fait prisonnier.

Plin. lib. 7. c. 25.

Plutarch. in Cæs.

Appian. in Celtic.

Il n'est pas besoin de grandes révolutions pour renverser des puissances si terribles. Une goutte de sang, un grain de sable suffit pour abattre le conquérant le plus formidable, & pour venger l'uni-

(2) Præter civiles victorias, undecies centena & XCII. M. hominum occisa præliis. *Plin. lib. 7. c. 25.*

(3) *Velleïus Paterculus ne compte que quarante mille hommes tués dans les guerres de César; sur quoi Lipse remarque, avec raison, qu'il faut lire au moins huit cents mille. Lips. in Vell. Paterc. lib. 2.*

vers. Saladin fit mettre un linceul au bout d'une pique en guise de drapeau, & fit publier à haute voix dans son camp : *Voilà le seul bien que Saladin emportera de tant de dépouilles.*

Souvent l'éclat de la vertu est préféré à la vertu même, & le ridicule est plus appréhendé que le vice. Pythagore enseignoit à ses disciples de mépriser la gloire, de faire le bien pour le bien, & non pour l'honneur qui peut en revenir. Celui qui ne se guide pas par sa propre conscience, ne fera le bien qu'en public & pour la montre, & seulement autant qu'il croira avoir quelque témoin; & il n'évitera aucun crime utile, tant qu'il se croira à l'abri des accusations, des témoins & des loix. *Que les hommes se souviennent*, dit Cicéron (1), *qu'ils sont en la présence de Dieu, & qu'ils ne peuvent se soustraire aux lumiéres de leur propre conscience.* Les actions de la vertu sont trop nobles d'elles-mêmes, pour se proposer d'autre récompense que leur propre valeur, & surtout pour dépendre de l'incertitude des jugements humains.

Jamblich. in Pythag.

La gloire en est bien plus brillante, lorsque son éclat perce au travers des

(1) Meminerint Deum se habere testem, id est, ut ego arbitror, mentem suam. *Cic. de Off. lib. 3.*

obstacles. Caton aimoit mieux qu'on ne lui dressât point de statuë, afin qu'on demandât pourquoi on ne lui avoit pas déféré cet honneur. Au convoi de Junia, on vit passer (1) en revuë les images de vingt familles des plus nobles, des Manlius, des Quintius, & d'autres familles également illustres. Mais Brutus & Cassius y attiroient toute l'attention, par cette raison même qu'ils n'étoient pas exposés aux regards.

Si la vertu tiroit sa recommandation de la gloire, ce seroit un bien dépendant de la fortune ; car qu'y a-t'il de plus fortuit que la gloire & la réputation ? *Rien n'est plus injuste*, dit Euripide, (1) *que*

(1) Viginti clarissimarum familiarum imagines ante latæ sunt, Manlii, Quintii, aliaque ejusdem nobilitatis nomina : sed præfulgebant Cassius & Brutus eo ipso, quòd effigies eorum non visebantur. *Tac. annal. lib.* 3. *On ne portoit pas les images de Brutus & de Cassius, parce que leur mémoire avoit été condamnée par arrêt du Sénat.*

(3) Οἴμοι καθ' Ἑλλάδ', ὡς κακῶς νομίζεται·
Ὅταν τροπαῖα πολεμίων στήσῃ στρατός,
Οὐ τῶν πονούντων τοὔργον ἡγοῦνται τόδε,
Ἀλλ' ὁ στρατηγὸς τὴν δόκησιν ἄρνυται,
Ὃς εἷς μετ' ἄλλων μυρίων πάλλων δόρυ,
Οὐδὲν πλέον δρῶν ἑνός, ἔχει πλείω λόγον.

Euripid. in Andromach.

Ces vers coutérent la vie à Clitus, qui en les citant, alluma le courroux d'Alexandre.

Bw

les sentiments de la Gréce sur la gloire : ce ne sont pas ceux qui portent le poids des fatigues & des périls, qui ont le plus d'honneur ; un général enléve toute la renommée, quoiqu'il ne fasse rien de plus que les autres pour la mériter. Dans la bataille que César gagna contre ceux du Hainault & du Cambresis, il avouë qu'il fut surpris, qu'il n'avoit pas assez de tems pour retirer les soldats du travail, rappeller ceux qui étoient écartés, ranger l'armée en bataille, lui donner le mot, faire sonner la charge, mais que l'expérience du soldat suppléa à tout.

Antigonus étoit fort éloigné de s'enorgueillir d'une gloire qui ne lui étoit pas dûë. Il attribua uniquement à ses éléphants une victoire qu'il avoit remportée en personne contre les Galates ; & Lucien rapporte que ce roi fit élever pour trophée un éléphant.

J'ai vû, dit S. Evremond, *prendre une résolution qui causoit la perte d'un grand état, si elle eût été suivie. J'en vis prendre une contraire, le même jour, par un heureux changement qui fit son salut ; mais elle donna moins de réputation à l'auteur d'un si bon conseil, que n'auroit fait la défaite de cinq cents chevaux ou la prise d'une ville peu importante. Ces derniers événements frappent les yeux ou l'imagination de tout le*

monde : le bon ſens n'eſt admiré quaſi de perſonne, pour n'être connu que par des réflexions, que peu de gens ſçavent faire.

Montagne compare la renommée avec l'ombre d'un corps. » Ce ſont choſes, » dit-il, excellemment vaines ; l'ombre » va auſſi quelquefois devant ſon corps, » & l'excéde beaucoup en longueur. «

Démoſthéne prenoit plaiſir (1) à être montré au doigt par les paſſants ; il fut un jour fort flatté d'entendre une pauvre femme qui diſoit : *Voilà Démoſthéne qui paſſe.*

Auſſi-tôt que Thémiſtocle parut dans le ſtade aux jeux Olympiques, après la bataille de Salamine, touts les aſſiſtants ne ſe ſouciérent plus de regarder les combattants, & eurent pendant tout le jour les yeux attachés ſur ſa perſonne, le montrant aux étrangers avec des battements de main, & toutes les marques d'une admiration extraordinaire ; dont il fut ſi ravi, qu'il avoua à ſes amis, que ce jour-là il recueilloit le fruit de touts les travaux qu'il avoit ſoutenus pour la Gréce. *Plutarch. in Themiſtocl.*

Démocrite au contraire s'applaudit de s'être ſi bien caché à Athénes, qu'il n'y avoit été reconnu de perſonne. *Cic. Tuſcul. quæſt. lib. 5.*

(1) *C'eſt ainſi qu'Horace dit de lui même :*
Quòd monſtror digito prætereuntium
Romanæ fidicen lyræ.

J'ai été témoin des réponses de deux hommes d'honneur, auxquels on proposoit des conditions exemtes de crime, mais peu séantes à leur dignité. L'un répondit : *J'y consentirois pourvû qu'on ne le dit point. Et moi* reprit l'autre, *je me soucie peu qu'on le dise, pourvû qu'il n'en soit rien.*

Réfl. liv. 2. Sect. 12. & liv. 8. Sect. 57. *On doit penser*, dit l'empereur Marc-Antonin, *qui sont ceux dont les suffrages dispensent la gloire : Tu veux être loué d'un homme qui se maudit lui-même trois fois en une heure : Tu veux plaire à un homme qui se déplait à lui-même ; car celui là peut-il se plaire, qui se repent presque de tout ce qu'il fait ?*

Juvénal regarde la gloire (1) comme un

(1) Ut pueris placeas, & declamatio fias. *Juven. Sat.* 10. *Je me souviens, dit Perse, qu'étant jeune écholier, je me frottois les yeux, pour faire croire que j'y avois mal, & de peur d'apprendre par cœur les derniéres paroles de Caton, que mon pédant de précepteur loüoit beaucoup, & qu'il vouloit me faire réciter devant une assemblée invitée par mon pére, qui avoit une sueur froide quand il songeoit au ridicule que j'étois capable de lui donner. Mais pour moi, je n'étois occupé que des coups de dez heureux ou malheureux; de me rendre habile au jeu de la fossette, & de foüetter mon sabot mieux que mes camarades.*

Sæpè oculos, memini, tingebam parvus olivo,
Grandia si nollem morituri verba Catonis
Discere ab insano multùm laudanda magistro,

sujet pour les déclamations des collèges, & pour les amusemens des enfants. Perse (1) met un prix plus juste à la renommée : *Je ne hais point*, dit-il, *la douceur des louanges, mon cœur n'étant point de corne, ni de roc ; mais je nie que le but & la récompense finale de bien faire, soit cette exclamation : O l'honnête homme ! ô l'action glorieuse !*

Marc Antonin ne met aucune différence entre les louanges des hommes qui naitront après nous, & les discours qui ont été tenus avant que nous fussions au monde. Plusieurs autres philosophes ont voulu prouver la vanité du désir (2) d'immortaliser son nom, par cette réflexion *Réfl. liv. 6. Sect. 14.*

Quæ pater adductis Sudans audiret amicis.
Jure etenim id summum, quid dexter Senio
ferret,
Scire erat in voto, damnosa canicula quantum
Raderet, angustæ collo non fallier orcæ,
Neu quis callidior buxum torquere flagello.
Pers. Sat. 3.

(1) Laudari haud metuam; neque enim mihi
cornea fibra est ;
Sed recti finemque extremumque esse recuso,
Euge tuum, & bellè. *Pers. Sat.* 1.

(2) *Que peut devenir l'affection d'un heros pour son nom, lorsqu'il sçait que le nom de Pierre Alexis, prononcé à la Chinoise, se rend par ces sons :* Piao-to-eul-goly-che-ya-fey-che. *Les Chinois prononcent Charles*, Kalouloche : *France*, Foulamsouffe. *Cela n'est-il pas désespérant ?*

évidente en soi, que l'homme n'a aucun sentiment (1) des discours qu'on tient de lui après sa mort; l'application de ce principe n'est pas juste : celui qui fait touts ses efforts pour acquérir une renommée immortelle, sçait bien qu'il n'en jouira pas éternellement; mais il regarde comme un bien très-désirable, de jouir d'avance d'une réputation qui lui est assûrée dans l'avenir, de goûter la gloire qu'il prévoit dans toute l'étenduë de sa durée. Ce sentiment ne fût-il gouté qu'un jour, ce jour, à l'égard du Héros, renferme (2) plusieurs siécles.

L'homme est-il donc insensé de planter des chênes, & ne doit-il cultiver que les arbres, de l'ombre & des fruits desquels il doit jouir? A quelles extrémités nous conduiroit un sentiment si odieux & si funeste au genre humain, & qui trancheroit

(1) .... feram vel denique famam
Non audituro cineri post fata relinquens.
Le P. Vaniére, in prædio rustico, lib. 1.

(1) *Cicéron dit que lorsqu'au retour de son exil, il vit venir au-devant de lui le Sénat & le peuple Romain; ce jour lui parut valoir seul l'immortalité.* Unus ille dies mihi quidem immortalitatis instar fuit, cùm in patriam redii, cùm Senatum egressum vidi populumque Romanum universum, cùm mihi ipsa Roma prope convulsa sedibus suis, ad complectendum conservatorem suum, procedere visa est. *Cic. orat. in Pison.*

toute communication entre nous & notre postérité ?

S'il n'y a de sages parmi les péres de famille, que ceux qui se donnent les soins nécessaires pour transmettre à leurs héritiers les biens qu'ils ont reçus de leurs ancêtres, l'obligation est bien plus indispensable de leur laisser un patrimoine de bonne renommée, beaucoup plus précieux que les richesses. Enfin rien n'est si honteux, suivant une belle pensée de Juvénal, (1) que de conserver la vie au prix de ce qui doit seul nous la faire estimer; c'est à dire, aux dépends d'une bonne renommée. Celui qui n'a aucun soin de sa réputation qu'il laissera après sa mort, ne peut espérer aucune considération pendant sa vie. Il y a, suivant Cicéron, une gloire (2) solide, qui a son principe dans *Cic. Tusc. quæst. lib. 3.*

(1) Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.
Juven.

(2) *L'éclat de cette gloire environne continuellement celui qui l'a acquise. Silius Italicus a dit, que les batailles de Trébie, de Thrasyméne, & de Cannes, & la grande ombre de Paul-Emyle étoient toûjours autour d'Hannibal.*

Cannas & Trebiam ante oculos, Thrasymenaque busta,
Et Pauli stare ingentem miraberis umbram.

Suivant le P. de la Ruë, Lens & Nortlingue se présentoient aux regards, en même tems que le

l'estime, que touts les gens de bien ont pour le vrai mérite ; & il y a une vaine renommée populaire, & inconstante, qui n'est qu'une fausse image de l'honneur.

Fabius le temporiseur (1) sçut préférer le salut de sa patrie à sa réputation. Les hommes les plus magnanimes ne sont pas toujours capables de cet effort. Ceux qui sont prêts à exposer leur vie, sont rarement disposés à (2) sacrifier l'intérêt de leur propre gloire. Callicratidas Lacédémonien, un des grands capitaines que la Gréce ait eus, aima mieux risquer mal à propos une bataille, que s'attirer le re-

prince de Condé
Multa oculis Nortlinga & Lentia multa recursat.

(1) Unus homo nobis cunctando restituit rem:
Non ponebat enim rumores ante salutem.
Ennii annal. lib. 8.

(2) Inventi multi sunt, qui non modò pecuniam, sed vitam etiàm profundere pro patriâ parati essent ; iidem gloriæ jacturam nè minimam quidem facere vellent, nè republicâ quidem postulante : ut Callicratidas, qui cùm Lacædemoniorum dux fuisset Peloponnesiaco bello, multaque fecisset egregiè, vertit ad extremum omnia, cùm consilio non paruit eorum qui classem ab Arginussis removendam, nec cùm Athenienfibus dimicandum putabant ; quibus ille respondit Lacædemonios, classe illâ amissâ, aliam reparare posse, se fugere sine suo dedecore non posse. *Cic. Off. lib.* 1.

proche d'avoir fui l'ennemi. Cette délicatesse d'honneur mal placée lui couta la vie, & à Lacédémone la perte de sa flotte qui fut défaite près des isles Arginusses.

Il n'est pas douteux que la vertu ne soit tellement préférable à l'honneur, qu'elle peut en exiger (1) le sacrifice dans quelque nécessité inévitable, & lorsque les circonstances sont assez importantes pour mériter un pareil sacrifice, bien plus amer que celui de la vie.

Je suppose, par exemple, qu'une guerre sanglante & funeste à la patrie ne puisse être évitée qu'en désavouant un ambassadeur, qui n'aura fait cependant la démarche dont on se plaint, que pour obéir aux ordres précis de la puissance qu'il représente; un bon citoïen (2) doit

(1) Sed ea charitas patriæ est, ut tàm ignominiâ eam quàm morte nostra, si opus est, servemus. *Lentulus, ap. T. Liv. lib. 9.*

(2) *Le Consul Posthumius aïant conclu un traité désavantageux, pour dégager l'armée Romaine exposée à une perte inévitable dans les fourches Caudines, il demanda d'être livré aux Samnites, & il le fut en effet : les Samnites se mocquérent de ce stratagême emploïé par les Romains pour rompre un traité solemnel avec quelque apparence de justice.* Dedamur per Fetiales nudi vinctique; exsolvamus religione populum, si quà obligavimus, ne quid divini humanive obstet.

endurer ce désaveu, souffrir cette confusion à la face de toute l'Europe, sans se justifier. Mais après la vertu, après la félicité d'une bonne conscience, quel bien pourroit être comparable à l'honneur? y a-t-il une satisfaction comparable à celle de joüir de sa (1) renommée, d'une maniére aussi sûre que Germanicus, qui entendoit les loüanges de ses soldats sans en être connu?

Des emplois.

Les autres biens, tels que les dignités, la science, la noblesse, les plaisirs, la beauté, les richesses, ne suivent que de loin l'honneur & la gloire. Celui de ces biens qui en approche le plus, c'est la dignité des emplois. Un homme qui néglige les postes pour lesquels il est né, qui préfére l'indolence aux devoirs de son état, passe sa vie dans le mépris qu'il mérite; mais ceux qui livrent leurs cœurs à l'ambition, ne sont que des captifs qui

quo minùs justum piumque de integro ineatur bellum. *T. Liv. lib. 9.*

(1) Nocte cœptâ, egressus augurali, per occulta & vigilibus ignara, comite uno, contectus humeros ferinâ pelle, adit castrorum vias, adsistit tabernaculis, fruiturque famâ sui: cùm hic nobilitatem ducis, decorem alius, plurimi patientiam, comitatem, per seria per jocos eumdem animum laudibus ferrent, reddendamque gratiam in acie faterentur. *Tac. annal. lib. 2.*

portent de belles chaînes (1). Bientôt dégoutés de ce qu'ils avoient le plus ardemment désiré, ils sont plus retenus dans leurs emplois (2) par la crainte d'avouer leur foiblesse ou par la nécessité, que par le bonheur qu'ils y trouvent.

Dioclétien aïant abdiqué l'Empire, répondit à celui qui l'exhortoit à le reprendre : *Vous ne me donneriez pas ce conseil, si vous aviez vû le bel ordre des arbres que j'ai plantés dans mon jardin.*

L'épitaphe d'Adrien VI. marquoit que ce Pape (3) avoit regardé comme un grand malheur d'être chargé de la conduite & du gouvernement des hommes. L'ambition n'a plus rien qui satisfasse, si l'on examine de près ce que c'est que les respects des hommes, & par quels motifs ils encensent le plus souvent la grandeur.

Agrippa exhortant Auguste à quitter l'Empire, lui dit : *Considérez de quelle nature est l'éclat des faux biens, que vous ne* *Dio. Cass. lib. 52.*

(1) Aureæ compedes. *Erasm. Adag. Chil. 2. Centur. 3. proverb. 25.*

(2) Quos ad professionem speciosam alligatos & sub ingenti titulo laborantes, in suâ simulatione pudor magis, quàm voluntas tenet. *Sen. de tranquill. animi, c. 2.*

(3) Adrianus hîc situs est, qui nihil sibi in vitâ infelicius duxit, quàm quòd imperaret.

devez pas retenir. Ne vous laissez éblouir ni par l'étendue de votre puissance, ni par l'abondance de vos richesses, ni par la multitude de ceux qui vous obéissent, ni par la complaisance de ceux qui cherchent à vous plaire : car cette puissance qu'est-elle autre chose, qu'une source d'embarras & de peines ? Ces richesses, qu'une véritable pauvreté, puisque les dépenses nécessaires & les besoins immenses de l'Empire vont au-delà de la recette ? Cette multitude de gens qui s'empressent à recevoir vos ordres, n'est grossie que par des personnes qui cherchent à vous tromper, & qui vous dressent des embuches ; la complaisance que vous trouvez dans les hommes, est une flatterie pernicieuse, & un vaste écueil dont vous êtes continuellement environné.

Sen. nat. quæst. præfat. lib. 1. *Quelle est la véritable grandeur*, dit Séneque ? *ce n'est pas de remplir les mers de ses vaisseaux, ni d'avoir des troupes dans les climats les plus éloignés, ni de se faire craindre jusqu'aux extrémités de l'Ocean ; la véritable grandeur est la sagesse, la prévoïance, & la victoire des passions & des vices.*

Moïse accablé de la conduite du peuple Juif, adresse à Dieu les plaintes les plus vives dans l'amertume de sa douleur : (2) *Ai-je donc conçu ou engendré*

(1) Et ait ad Dominum : Cur afflixisti ser-

toute cette multitude pour être obligé de la porter dans mon sein ? Je ne puis soutenir un fardeau qui est au-dessus de mes forces. Seigneur, donnez-moi la mort, si je ne puis être délivré que par elle de tant de peines & de chagrins.

Si le gouvernement du juste n'est pas exempt des afflictions les plus sensibles, combien de maux affreux sont les suites inévitables de la tyrannie ? La gloire de l'impie (1) est aussi méprisable que le fumier & que les vers. Il s'éleve aujourd'hui, demain il n'en paroitra aucun vestige, parce qu'il sera retourné dans la poussiére d'où il a été tiré, & que ses des-

vum tuum ? quare non invenio gratiam coràm te ? & cur imposuisti pondus universi populi hujus super me ? Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, & defer in terram, pro quâ jurasti patribus eorum ? Unde mihi carnes, ut dem tantæ multitudini ? flent contrà me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quià gravis est mihi. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, & inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis. *Num. c.* 11. *v.* 11. *& seqq.*

(1) Et à verbis viri peccatoris ne timueritis, quià gloria ejus stercus, & vermis est : Hodie extollitur, & cràs non invenietur, quià conversus est in terram suam, & cogitatio ejus periit. *Macab. lib.* 1. *c.* 2. *v.* 62. *&* 63.

ſeins ſe feront évanouis avec lui.

Cic. Off. lib. 2. Diod. Sic. lib. 20. Denys s'étant enfermé dans une citadelle comme dans une priſon, fit apprendre à ſes filles à raſer; & quand elles furent grandes, il leur ôta les raſoirs: lorſque ſa barbe & ſes cheveux étoient trop longs, il ſe les faiſoit bruler par elles. Il ne parloit au peuple que du haut *Amm. Marcell. lib. 16.* d'une tour. Son lit étoit entouré d'un large foſſé & d'un pont-levis, qui n'étoit baiſſé que quand il paſſoit deſſus. Touts les ſoirs avant que de ſe coucher, il démontoit & emportoit ce pont-levis, qu'il remettoit lui-même au point du jour.

Voulant jouer à la paume, il donna ſon épée à garder à un jeune homme qui le ſuivoit; ſur quoi un Courtiſan aïant dit à Denys: *Au moins, Seigneur, vous avez confiance à ce jeune garçon;* & le jeune homme aïant ſouri de ce diſcours, Denys les fit mourir touts deux. Damoclés lui aïant tenu un propos flatteur ſur la poſſeſſion de tant de biens, Denys lui demanda s'il vouloit en goûter: ce que *Cic. Tuſcul. quæſt. lib. 5.* Damoclés aïant accepté, Denys le fit aſſeoir à une table ſervie magnifiquement, & fit ſuſpendre ſur ſa tête une épée nuë qui ne tenoit qu'à un crin de cheval. Damoclés (1) ne voulut par reſ-

(1) Diſtrictus enſis, cui ſuper impiâ
Cervice pendet, non Siculæ dapes

ter un moment dans une ſituation ſi dangereuſe.

Ariſtippe tyran d'Argos, vouloit que ſa garde, qui lui étoit auſſi ſuſpecte que ſes ennemis, fût en dehors de ſon palais. D'abord après ſouper, il renvoïoit touts ſes domeſtiques, fermoit lui-même toutes les portes, & ſe retiroit dans une chambre haute, qui n'avoit pour entrée qu'une trappe ſur laquelle il mettoit ſon lit. *Plutarch. in Arat.*

Les chagrins & les embarras attachés aux emplois & aux dignités, conduiſent ſouvent à des cataſtrophes & à des chutes d'autant plus fatales, (1) que l'élevation a été plus haute : & au lieu que les honneurs & les reſpects ſe rendent au poſte, & non à la perſonne, rien n'eſt plus perſonnel, que les ſoucis & les inquiétudes inſéparables des places importantes. Ordinairement celui qui les remplit, eſt bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux, de prévenir l'inconſtance d'un protecteur, d'emploïer un grand nombre

Dulcem elaborabunt ſaporem :
Non avium, citharæque cantus
Somnum reducent. *Hor.*

(1) . . . . tolluntur in altum,
Ut lapſu graviore ruant. *Claudian.*

. Cuncta mortalium incerta, quantoque plus adeptus foret, tanto ſe magis in lubrico. *Tac. annal. lib.* 1.

d'espions, & de fonder ses conjectures sur leurs rapports, qu'il ne songe à l'essentiel de ses fonctions. Sénéque le tragique préfére une tranquillité obscure aux postes (1) brillants, & il ne trouve la mort redoutable que pour celui, qui n'aïant été occupé toute sa vie que de se faire connoître aux autres, a négligé de se connoître lui-même.

Les postes & les dignités ne peuvent rendre heureux, que ceux qui les posédant sans aucune inquiétude de les perdre, n'y cherchent que les occasions & les moïens de faire du bien aux hommes, & de servir utilement la société.

De la science.

La science fort estimée des uns, est méprisée des autres. Ceux-là sont persuadés que les talents naturels gagnent

(1) Stet quicumque volet potens
Aulæ culmine lubrico;
Me dulcis saturet quies;
Obscuro positus loco
Leni perfruar otio.
Nullis nota Quiritibus
Ætas per tacitum fluat.
Sic cùm transierint mei
Nullo cùm strepitu dies,
Plebeïus moriar senex.
Illi mors gravis incubat,
Qui notus nimis omnibus,
Ignotus moritur sibi.
Sen. in Thyest. act. 3.

beaucoup

beaucoup à être cultivés ; ceux-ci affectent de ne rien devoir au travail. La science renferme en soi beaucoup d'avantages, & beaucoup de dangers. L'esprit joint des bornes fort étroites à la plus vaste curiosité : & d'un autre côté les sciences lui présentent un Océan d'incertitudes & d'opinions, & une espéce d'infini qui ne peut-être épuisé. L'ignorance d'un homme qui ne connoit rien de mieux, est peut-être préférable à l'agitation d'un sçavant, qui désire de tout connoître. Montagne croit que *l'ignorance & l'incuriosité sont de doux oreillers pour une tête bien faite.* Mais l'esprit est d'une nature trop active pour se contenter de l'indolence. L'inaction lui est plus à charge que le travail. Appliquons-nous à bien choisir & à régler nos occupations : notre tems ne peut-être trop rempli d'une maniére convenable à notre état. C'est la source de la satisfaction & de l'innocence.

De la noblesse.

De touts les biens aucun n'est sujet à des estimations aussi inégales que la noblesse. Ceux qui la possédent, la mettent ordinairement au-dessus de tout. Quelque bonnes qualités qu'aïent les grands, ils font consister leur principale gloire dans leur naissance. Charles de Gonzague établissant un nouvel ordre de cheva-

lerie, lui prescrivit un serment en ces termes : *Je jure par le Dieu immortel, & par mon ancienne noblesse.*

Ceux qui sont entêtés de leur noblesse, regardent les autres hommes, comme s'ils étoient d'une espéce différente. Metellus, quoique vertueux, (1) méprisoit la vertu, dans ceux qui n'avoient pas des aïeux illustres. Les Nobles, parmi les anciens Romains, ces modéles du désintéressement, & de l'amour pour la patrie (2) prenoient pour une tache du consulat, qu'il fût déféré à un homme, qui en étant très-digne d'ailleurs n'avoit d'autre défaut, que celui de n'être pas du corps de la noblesse. *Nous autres hommes nouveaux*, disoit (3) Cicéron, *nous ne pouvons surmonter l'antipathie des nobles. Nos bons offices sont inutiles, pour nous attirer leur bienveillance.*

(1) Cui quamquàm virtus, gloria, atque alia optanda bonis superabant, tamen inerat contemptor animus, & superbia commune nobilitatis malum. *Sallust. de bell. Jugurth.*

(2) Nam anteà pleraque nobilitas animo æstuabat, & quasi pollui consulatum credebat, si eum, quamvis egregius, novus homo adeptus foret. *Ibid.*

(3) Hominum nobilium non ferè quisquàm nostræ industriæ favet. Nullis nostris officiis benevolentiam illorum allicere possumus. Quasi naturâ & genere disjuncti sint, ità diffident à nobis animo ac voluntate. *Cic.*

Ménandre (1) se mocque de ceux, qui n'aïant aucun mérite personnel, ont toujours à la bouche l'ancienneté (2) de leurs titres, & la noblesse de leur race.

Ce qui est beaucoup plus insupportable, c'est que plusieurs de ces nobles se croient dispensés des vertus qui sont les liens de la société, & de l'observation même des loix, (3) s'imaginant que les vexations & les violences sont des priviléges attachés à leur condition. Ennius (4) accuse les nobles de n'avoir que la férocité en partage, & de n'être propres qu'aux combats.

L'impie Agrippa regarde la noblesse comme un héritage acquis par le crime & par la violence. Les Grecs & les Ro- *Agripp. de vanit. scientiar. c. 80.*

(1) .... οἷς ἂν φύσει
Ἀγαθὸν ὑπάρχῃ μηδὲν οἰκεῖον προσόν,
Ἐκεῖσε καταφεύγουσιν εἰς τὰ μνήματα,
Καὶ τὸ γένος, ἀριθμοῦσι τε τοὺς πάππους ὅσοι.
Menand. ap. Stob. sermon. 86.

(2) Fumosæ imagines. *Erasm. adag. chil.* 4. *centur.* 9. *proverb.* 79.

(3) Dextra mihi deus, & telum, quod missile libro. *Virgil. Æn. lib.* 10.
.... virtus mihi numen, & ensis
Quem teneo. *Stat.*

(4) .... stolidum genus Æacidarum
Bellipotentes sunt magi' quàm sapientipotentes. *Enn.*

Mens non inest Centauris. *Erasm. adag. chil.* 2. *centur.* 10. *proverb.* 8.

mains la dégradoient, en l'attachant à une quantité de richesses fixée par la loi. Les philosophes mêmes ont établi une liaison trop étroite entre la noblesse & la richesse, lorsqu'ils ont défini la première une possession de richesses continuée pendant plusieurs générations. Nous avons une idée beaucoup plus juste de la noblesse, lorsque nous la considérons comme la récompense de la vertu & des services rendus à la patrie. C'est au moins le prétexte des ennoblissements que le Roi accorde ou à des talents distingués, ou à l'éxercice de certains emplois, ou aux deniers fournis à l'état dans ses besoins.

Aristot. lib. 4. de republ. c. 8. Plutarch. ap. Stob. Serm. de nobilit. 139. Cassiod. lib. 8. epist. 19.

Parmi les philosophes, les uns dépouillent injustement la noblesse de touts ses avantages, les autres la réduisent à sa juste valeur.

» Touts les hommes, dit Sénéque, (1) » ont la même origine : leur naissance ne » peut-être rapportée qu'à une source » commune ; l'un n'est plus noble que » l'autre, qu'autant qu'il a reçu de la na» ture des dispositions plus heureuses, » & des talents plus avantageux. La phi-

(1) Eadem omnibus principia, eadem origo, nemo altero nobilior, nisi cui rectius ingenium, & artibus bonis aptius. *Sen. de benef. lib. 3. c. 28.*

» losophie, ajoute-t'il, (1) n'a rien de plus
» raisonnable que de ne faire aucun cas
» de la noblesse. Voulez-vous remonter
» au premier principe? (2) touts les hom-
» mes sont les ouvrages des dieux. Touts
» peuvent acquérir la vertu, & ont reçu
» cette noblesse de la nature. La sagesse

(1) Si quid aliud est in philosophiâ boni; hoc est quod stemma non respicit. *Id. ep.* 44.

(2) Omnes, si ad primam originem revocentur, à diis sunt.... Bona mens omnibus patet, omnes ad hoc sumus nobiles. Nec rejicit quemquàm philosophia, nec eligit: omnibus lucet. Patritius Socrates non fuit, Cleanthes aquam traxit, & rigando hortulo locavit manus. Platonem non accepit nobilem philosophia, sed fecit. Quid est quare desperes his te posse fieri parem? Omnes hi majores tui sunt, si te illis geris dignum. Plato ait neminem regem non ex servis esse oriundum, neminem non servum ex regibus. Omnia ista longa varietas miscuit, & sursùm deorsùm fortuna versavit. Quis ergo generosus? ad virtutem bene à naturâ compositus..... Non facit nobilem atrium plenum fumosis imaginibus. Nemo in nostram gloriam vixit: nec quod ante nos fuit, nostrum est. Animus facit nobilem; cui ex quâcumque conditione suprà fortunam licet surgere. *Sen. epist.* 44.

Et tamen, ut longè repetas, longeque revolvas
Nomen, ab infami gentem deducis asylo:
Majorum primus, quisquis fuit ille tuorum;
Aut pastor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juven. sat. 8.

» n'a ni prédilection, ni haine pour per-» ſonne. Socrate n'étoit pas patricien, » Cléanthe gagnoit ſa vie à tirer de l'eau, » la philoſophie & non la naiſſance à ren-» du Platon illuſtre. Pourquoi déſeſpéres-» tu d'atteindre à ces exemples ? voilà tes » ancêtres, ſi tu te rends digne d'eux. » Platon dit qu'il n'y a point de roi, qui » ne tire ſon extraction de quelque eſcla-» ve, & qu'il n'y a point d'eſclave qui » n'ait quelque roi parmi ſes aïeux. D'an-» ciennes révolutions ont couvert de té-» nébres la ſuite de nos ancêtres, & la » fortune a confondu & brouillé toutes » les races. Quel eſt donc l'homme vrai-» ment noble ? c'eſt celui qui apporte en » naiſſant le plus heureux naturel. Ceſſe » d'attacher la nobleſſe aux portraits de » tes ancêtres : la gloire eſt perſonnelle, » elle ne peut-être empruntée, & ce qui » a exiſté avant nous ne peut nous appar-» tenir. Ce ſont nos ſentiments qui nous » donnent une vraie nobleſſe, & qui nous » élévent au-deſſus du rang, où nous » avons été placés par la fortune. «

D'Adam nous ſommes touts enfants,
La preuve en eſt connuë,
Et que touts nos premiers parents
Ont mené la charrue.
Mais las de cultiver enfin
Leur terre labourée,

L'un a dételé le matin,
L'autre l'aprés-dinée.

Touts les hommes ne peuvent pas être patriciens (1) dit Cicéron, *& à dire le vrai, c'est la chose du monde la plus indifférente.* Horace petit-fils d'un affranchi, (2) assûre que s'il avoit le choix de ses aïeux, (3) il n'en demanderoit point d'autres, que ceux dont il étoit né, & qu'il n'en prendroit aucun au milieu des faisceaux, & sur les siéges curules.

(1) Non possunt omnes esse Patritii; ac si verum quæris, nè curant quidem *Cic. Or. pro Syllâ. Les Patritiens dans l'origine étoient ceux, dont le pére & l'aïeul avoient été libres*: qui patrem ciere avumque possent, id est, nihil ultrà quàm ingenuos. *T. Liv. lib.* 10. *Il y avoit des familles, dont quelques branches étoient plébeïennes, & d'autres Patriciennes: comme celle des Antoines qui prétendoient cependant descendre d'Hercule. Auguste dit à Antoine: César vous eût adopté, Antoine, s'il eût pensé que vous voudriez quitter la race d'Hercule pour celle d'Enée. Appian. lib.* 3. *de bell. civil.*

(2) Quem rodunt omnes libertino patre natum. *Hor.*

(3) . . . . . nam si natura juberet
A certis annis ævum remeare peractum,
Atque alios legere ad fastum quoscumque parentes:
Optaret sibi quisque: meis contentus, onustos
Fascibus & sellis nollem mihi sumere.
Hor. lib. 1. *sat.* 6.

Platon (1) & Juvénal (2) disent qu'il est honteux de tenir sa recommandation d'autrui & non de soi-même.

La noblesse est un bien tellement (3) étranger, que c'est le seul qui consiste uniquement dans l'idée des autres, & qui n'ait par lui-même aucune réalité.

Juvénal (4) observe que nous faisons cas d'un cheval, qui surpasse les autres par la vitesse de sa course, & qui est propre à remporter la victoire dans le cirque : qu'avec ces bonnes qualités il est noble de quelque paturage qu'il vienne.

Des Preaux, sat. 5.

On fait cas d'un coursier, qui fier & plein de cœur
Fait paroître en courant sa bouillante vigueur,
Qui jamais ne se lasse, & qui dans la carrière
S'est couvert mille fois d'une noble poussiére.
Mais la postérité d'Alsane & de Bayard,

(1) Οὐκ ἔστιν αἴσχιον ἢ παρέχειν ἑαυτὸν τιμώμενον, μὴ δι' ἑαυτὸν, ἀλλὰ διὰ δόξαν προγόνων. *Plat. in Menon.*

(2) Miserum est alienæ incumbere famæ. *Juv.*

(3) . . . . tumes alto Drusorum sanguine, tamquàm
Feceris ipse aliquid propter quod nobilis esses;
Ut te conciperet quæ sanguine fulget Iüli.
Juven. Sat. 8.

(4) Dic mihi Teucrorum proles, animalia muta
Quis generosa putet nisi fortia? nempe volucrem
Sic laudamus equum, facili cui gloria palmâ
Fervet, & exultat rauco victoria circo.

Quand ce n'est qu'une rosse est venduë au hazard :
Sans respect des aïeux, dont elle est descenduë,
Et va porter la malle, ou trainer la charrue.

Dès que nous connoissons ce qu'un cheval ou un chien valent, nous ne nous informons plus de leurs races. Telle est la véritable idée de la noblesse ; elle prévient en faveur de celui qui porte un beau nom : mais lorsqu'on s'est fait connoître par ses qualités personnelles, on n'a plus besoin de produire des aïeux illustres.

Les Déces, (1) Caton, Marius, Sertorius, & plusieurs autres se sont élevés d'une condition fort obscure à une gloire immortelle. Un des principes de la politique Romaine, qui contribua le plus aux prospérités de la république, fut de considérer également la vertu dans touts

Nobilis hic quocunque venit de gramine. *Juven. sat.* 8.

(1) Plebeïæ Deciorum animæ, plebeïa fuerunt Nomina. *Juven. ibid.*

Cicéron parle du dévouement d'un troisiéme Decius. Tite Live n'en aïant rien dit, il y a lieu de croire que Decius le petit-fils, qui se dévoüa pour la patrie dans la guerre contre Pyrrhus, suivant Cicéron, mourut en combattant, mais non pas après un dévoüement solemnel aux divinités infernales, comme son pere & son grand-pére: Cic. de finib. lib. 2. & Tuscul. quæst. lib. 1. Tit. Liv. lib. 8. & 10.

(1) les Citoïens, quel que fût leur naissance.

La prévention en faveur de la noblesse eût été fort trompeuse, (2) si l'on eût prétendu trouver autant de modération dans Abimélec que dans Gédéon, autant de piété dans Ophni & Phinéés que dans Héli, autant de pureté & d'intégrité dans Joël & Abia que dans Samuel, autant de sagesse dans Roboam que dans Salomon. L'impie Joram a été fils du saint roi Josaphat; Manassés d'Ezéchias; Joachim de Josias. Au contraire le vertueux Ezéchias a été fils d'Achas. L'histoire prophane n'est pas moins remplie de semblables

(1) Dùm nullum fastidiretur genus, in quo eniteret virtus, crevit imperium Romanum. *T. Liv. lib.* 4.

(2) Παῦροι γάρ τοι παῖδες ὅμοιοι πατρὶ πέλονται. *Hom. Odyss.* ε.

Heroüm filii noxæ. *Erasm. adag. chil.* I. *centur.* 6. *proverb.* 32.

Τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν ὥσπερ εἱμαρμένη ἦν φαύλους ἀποβαίνειν τοὺς υἱούς. *Demost.*

Neminem propè magnorum virorum optimum & utilem filium reliquisse. *Spartian. in Sever. Plat. in Protag.*

Sapientes, ob contemplationem, ad Venerem minùs sunt prompti, quoniàm spiritus ob studium resolvuntur; feruntur que à corde ad cerebrum; & ob id debiles ac maximè dissimiles sibi generant filios. *Cardan. de hom. nat.*

exemples, l'empereur Commode fut fils de Marc-Auréle ; Caligula de Germanicus ; Cambyse de Cyrus. La chaste Agrippine étoit fille de l'impudique Julie ; & la vertueuse Octavie naquit de Claude & de Messaline. Les enfants de Thémistocle, d'Aristide, de Périclès, de Socrate, de Scipion l'Africain, de Cicéron, de Marc Antoine, d'Agrippa, ne furent en aucune estime.

La bassesse de la naissance a même été regardée comme un surcroît de mérite personnel, dans ceux qui ne devant rien à leurs ancêtres, n'ont partagé avec personne la gloire qu'ils ont acquise sans aucun secours, & par leur seule vertu. Lycus, dans Sénéque le tragique, (1) se vante de l'obscurité de ses aïeux, & ne veut tirer touts ses avantages que de lui-même : & Quinaud fait dire à Thésée.

Sans prendre le secours d'une illustre naissance,
Je voulois voir jusqu'où peut aller la vertu.

Plutarque dans la comparaison qu'il fait de Thémistocle & de Camille, reléve leur gloire par l'obscurité de leurs ancêtres, & il donne à ces deux grands hom-

(1) Non vetera patriæ jura possideo domûs,
Ignavus hæres : nobiles non sunt mihi
Avi, nec altis inclytum titulis genus ;
Sed clara virtus. Qui genus jactat suum,
Aliena laudat. *Sen. in Hercul. furent. Act. 2.*

mes cet éloge, qu'ils ont transmis à leur postérité un éclat d'autant plus honorable pour eux, qu'ils n'en avoient reçu aucun de leurs familles.

Lucien, dial. d'Alex. & d'Hannib.

Hannibal dans la dispute qu'il a pour le pas avec Alexandre dans les enfers, se fait principalement valoir, parce qu'il n'a tiré aucune recommandation de ses ancêtres.

Philoxéne répondit à ceux qui lui reprochoient son extraction, que c'étoit cela même qui lui étoit le plus glorieux, de ne rien devoir qu'à sa vertu.

Diog. Laërt. in Bion.

Antigonus roi de Macédoine, qui traitoit le philosophe Bion comme un favori, lui demanda un jour quels étoient son pére & sa mére ? il répondit *que son pére étoit un affranchi, qui avoit fait banqueroute, & qui avoit trouvé sa mére dans un lieu de débauche.* Il cita ensuite un vers d'Homére, (1) qui signifie : *Voilà de quel sang je me glorifie de descendre* ; faisant connoître au monarque qu'une si basse naissance relevoit en lui le mérite personnel : & il ajouta que c'étoit aux gens vertueux à juger de lui par lui-même.

Papyr. Mass. in Bened. XI.

Le Pape Benoît XI. dans le tems qu'il étoit cardinal, apperçut sa mére vétue magnifiquement, qui venoit lui fair

(2) Ταύτης τοι γενεῆς τε καὶ αἵματος εὔχομαι εἶναι. *Hom. Il.* ζ.

compliment sur sa promotion à cette dignité; il fit semblant de ne la pas connoître; & lorsqu'elle eut repris des habits convenables à la bassesse de sa condition, il courut au devant d'elle, & l'embrassa.

François I. aïant demandé à Castelan, qui fut depuis êvêque de Mâcon, de Tulle & d'Orléans, s'il étoit d'extraction noble: *Sire*, lui répondit-il, *Noë avoit trois fils dans l'arche, je ne sçai pas bien duquel des trois je suis descendu.*

La noblesse est un bien d'opinion, fort exposé aux traits de la satyre & de la vengeance. Le public les saisit d'autant plus avidement, qu'ils sont assaisonnés de plus de malignité. Il y a long-tems qu'on a dit qu'aucune noblesse distinguée n'est exemte de médisance ou de chimére.

Faites-vous paroître (1) une ame généreuse? aimez vous la justice? Etes-vous régulier à tenir votre parole & irréprochable dans vos actions? Je reconnois votre noblesse.

Euripide, Antisthéne, tous les (2) Stoïciens, Denys (3) d'Halicarnasse, Phi- *Euripid. ap. Aristot. de nobil.*

(1) Prima mihi debes animi bona. Sanctus haberi
Justitiæque tenax, dictis factisque mereris?
Agnosco procerem. *Juven. Sat.* 8.

(2) Stoïci solos sapientes nobiles volunt. *Pogg. de nobil.*

(3) Οὐ γὰρ ἐν ἄλλῳ τινὶ τὴν ἀνθρωπίνην εὐγενείαν

Antisthen. ap. rogg. de nobil. lon, Juvenal (1), & plusieurs autres n'ont point reconnu d'autre noblesse que la vertu personnelle.

Aristot. lib. 3. de republ. c. 13. Aristote est mieux fondé à soutenir que la noblesse est fort différente de la vertu, l'une appartenant à la race, & l'autre à la personne; que l'espéce humaine n'est pas la seule dans laquelle on ait égard à la naissance, qu'on recherche aussi les meilleures races des chevaux & des chiens. Il ajoute que pour être noble, il ne suffit pas d'avoir eu un pere vertueux, qu'il faut que les ancêtres l'aïent été pendant plusieurs generations. Il fait cette objection que la noblesse la plus récente devroit être préférée, parce que l'avantage de la naissance n'étant estimable que pour faire présumer la vertu personnelle, plus la vertu qui a donné lieu au commencement de la noblesse est proche, plus elle influe sur le sang, puisqu'il est bien plus naturel de tenir du pére ou de l'aïeul que des ancêtres fort éloignés : à quoi il répond que l'excellence du principe aïant beaucoup de pouvoir, & ce prin-

Aristot. de nobilit & ap. Stob. Serm. 84. de nobilit.

ὑπάρχειν νομίζομεν, ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. *Dionys. Halic. lib. 3.*

(1) Tota licet veteres exornent undique ceræ
'Atria, nobilitas sola est atque unica virtus.
Juven. sat. 8.

cipe étant ancien & confirmé par l'expérience de plusieurs générations, il est censé être beaucoup plus efficace.

Cicéron (1) appelle la noblesse une heureuse recommandation, qui concilie les esprits. Il dit (2) que les services des grands hommes méritent une (3) récompense, qui ne finisse point avec eux, & qui passe à leurs descendants; que touts les gens de bien doivent être portés en faveur de la noblesse, (4) soit parce qu'il est utile a la patrie que les nobles soient dignes de leurs ancêtres, soit parce que

(1) Erat hominum opinioni nobilitate ipsâ, blandâ conciliatriculâ commendatus. *Cic. orat. pro Sextio.*

(2) Ut tantum majoribus eorum debitum esse videatur, unde etiàm, quod posteris solveretur, redundaret. *Cic. de legib. agrar.*

(3) . . . . . pictosque ostendere vultus
Majorum, & stantes in curribus Æmylianos,
Et Curios jam dimidios, humerosque minorem
Corvinum, & Galbam auriculis nasoque carentem.
Juven. Sat. 8.

Ces titres étoient plus brillants que de vieux parchemins.

(4) Omnes boni semper nobilitati favemus; & quià utile est reipublicæ nobiles homines esse dignos majoribus suis, & quià valet apud nos clarorum hominum & bene de republicâ meritorum memoria etiàm mortuorum. *Cic. orat. pro Sextio,*

l'honneur qu'on rend à la nobleſſe, eſt un tribut de reconnoiſſance, que l'on païe à ceux qui ont bien ſervi la patrie. Ces avantages ne ſont pas attachés à des nobleſſes obſcures, qui ne ſont, à proprement parler, que de longues exemtions de tailles.

C'eſt une opinion fondée ſur la nature, que les qualités des péres ſe tranſmettent aux enfants : (1) & on ne voit pas l'aigle courageuſe engendrer une timide colombe.

On lit dans Homére qu'en appellant ceux que l'on vouloit traiter honorablement, on joignoit le nom de leur pére (2) au leur.

Héſiode ſe plaignoit de ce qu'on recherchoit les chevaux & les chiens de bonne race, & de ce qu'on ne faiſoit point de difficulté d'épouſer les filles des parents vicieux, pourvû qu'elles fuſſent riches.

Les diſpoſitions de la loi de Moyſe, qui régloient les alliances, & défen-

(1) Fortes creantur fortibus & bonis :
Eſt in juvencis, eſt in equis patrum
Virtus, nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.
Hor. Od. 4. *lib.* 4.

(2) Πάτροθεν ἐκ γενεῆς ὀνομάζων ἄνδρα ἕκαστον, Πάντας κυδαίνων. *Hom. Il.* κ.

doient l'aliénation des héritages, la généalogie de N.S. rapportée dans les évangiles, plusieurs autres endroits de la sainte écriture, sont des témoignages incontestables en faveur de la noblesse : on lit dans le livre d'Esdras, (1) qu'au retour de la captivité de Babylone, ceux qui ne purent pas justifier de qui ils étoient descendus, furent rejettés du sacerdoce.

La noblesse met dans un grand jour les bonnes & les mauvaises qualités. (2) C'est une obligation indispensablement imposée aux nobles, (3) de ne point dégénérer de la vertu de leurs ancêtres.

Ce long amas d'aïeux, que vous diffamez tous, *Des Preaux sat.* 5.
Sont autant (4) de témoins, qui parlent contre vous :
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie.
Ne sert plus que de jour à votre ignominie.

(1) Hi quæsierunt scripturam genealogiæ suæ, & non invenerunt & ejecti sunt de sacerdotio. *Esdr. lib.* 1. *c.* 2. *v.* 6.

(2) Majorum gloria posteris lumen est, neque bona eorum, neque mala in occulto patitur. *Sallust. de bello Jugurth.*

(3) Si quid est in nobilitate bonum, id esse arbitror solum, ut imposita nobilibus necessitudo videatur, ne à majorum virtute degenerent. *Boëth. de consol. lib.* 3.

(4) Incipit ipsorum contrà te stare parentum Nobilitas, claramque facem præferre pudendis. *Juven. sat.* 8.

Plutarq. compar. de Lysandr. & de Syll. Le vice éclairé par la noblesse en paroit beaucoup plus honteux & plus difforme : de même que la vertu précédée, pour ainsi dire, & annoncée par cette compagne, a bien plus d'avantages, pour se produire dans le public. *Pens. de Pasc. ch. 29.* La noblesse fait gagner sans peine une avance de bien des années. Il faut donc avouer que la noblesse, quoiqu'elle n'ait pas une liaison essentielle & nécessaire avec la vertu, est cependant un present très-précieux de la fortune. Un beau nom léve bien des obstacles. La grandeur, en laquelle on est né, éléve d'ordinaire le courage, & accoutume l'ame aux pensées hautes, & aux sentiments magnagnimes : les exemples domestiques, & les vertus des ancêtres sont (1) de puissants motifs, pour exciter leur postérité à marcher sur leurs traces.

A la Chine, la noblesse, ne se transf-

Multos sæpe viros nullis majoribus ortos,
Et vixisse probos, multis & honoribus auctos :
Contrà Lævinum Valeri genus, unde superbus
Tarquinius regno pulsus fuit, unius assis
Non unquàm pretio pluris licuisse.
Hor. lib. 1. sat. 6.

(1) Nam sæpe audivi ego Q. Maximum, P. Scipionem, prætereà civitatis nostræ præclaros viros solitos ità dicere, cùm majorum imagines intuerentur, vehementissimè animum sibi ad virtutem accendi. *Sallust. in præfat. bell. Jugurth.*

met point aux descendants. Il n'y a que la famille de Confucius, dans laquelle elle soit héréditaire. Le Roi de la Chine confére quelquefois des titres & des dignités à des aïeux décédés depuis longtems. Le P. Verbiest aïant été nommé président du tribunal des Mathématiques, le Roi de la Chine donna le même titre au pére & à la mére, à l'aïeul & à l'aïeule de ce missionnaire. *Le P. du Hald. t. 2. p. 63.*

L'attrait de la volupté & des plaisirs exerce un empire dangereux sur la plûpart des hommes, qui vivent sans reflexion, surtout pendant (1) la jeunesse. Tandis que l'imagination séduite travaille à embellir la volupté (2), le cœur qui s'y livre, éprouve une amertume réelle, & qui en est inséparable. Des plaisirs.

Sophocle étant vieux, quelqu'un lui demanda s'il étoit encore sensible aux attraits de l'amour? *Que les dieux* (3) *m'en*

(1) *Scipion dit à Massinissa* : Non est (crede mihi) tantum ab hostibus armatis ætati nostræ periculi, quantum ab circumfusis undique voluptatibus : qui eas suâ temperantiâ frænavit ac domuit, næ multo majus decus, majoremque victoriam sibi peperit, quàm nos, Syphace victo, habemus. *Tit. Liv. lib.* 30.

(2) ..... medio de fonte leporum
Surgit amari aliquid, quod in ipsis floribus angat. *Lucret.*

(3) Dii meliora, inquit : libenter enim is-

préservent, s'écria-t-il, *Je me suis soustrait à sa tyrannie, comme un esclave fugitif aux mauvais traitements d'un maître inhumain.*

L'abbé Regnier.

Plaisirs des cœurs ambitieux,
Plaisirs vifs & délicieux
De la belle & vaine jeunesse,
Vous ne valez pas les plaisirs
De tranquillité, de sagesse,
Que goute une saine vieillesse;
Qui n'a ni craintes ni désirs.

Ceux qui sont persuadés que le plaisir est le partage de l'homme (1), & qui passent leur vie dans une recherche continuelle de ce qui est capable de flatter leurs sens, suivent la route qui conduit sûrement & par le chemin le plus court, à un état malheureux. Les plaisirs perdent leur goût & leur saveur pour ceux qui s'en font une habitude. L'assaisonnement nécessaire leur manque; les dégoûts prennent leur place; l'ennui le plus insupportable & le vuide le plus triste fait sentir à ces hommes oiseux, & livrés à une vo-

thinc, tanquàm ex aliquâ furiosâ profugi dominatione. *Val. Max. lib.* 4. *c.* 3. *Cic. de Senect.*

(1) Omni tempore sint vestimenta tua candida, oleum de capite tuo non deficiat, perfruere vitâ, cum uxore quam diligis; hæc est enim pars tua. *L'Ecclésiastique parle alors dans le sens des impies, qui font leur unique affaire du plaisir.*

lupté qui les fuit, toute la misére de la condition humaine.

Du tems d'Alexandre le grand, on voïoit encore à Anchiale une statuë de Sardanapale avec cette inscription : *Sardanapale fils d'Anacyndarax a bâti en un même jour les villes d Anchiale & de Tarse. Va, passant, bois, mange & te réjouis ; car le reste n'est rien.* Une maniére de penser si lâche attira de grands malheurs à ce Prince, qui fut déthrôné par Arbacès.

Xerxès (1), comblé de touts les biens de la fortune, ne pouvant trouver son contentement, ni dans la multitude de ses troupes de pié & de cheval, ni dans le nombre de ses vaisseaux, ni dans l'immensité de ses trésors, proposa une récompense à celui, qui pourroit inventer quelque nouvelle volupté.

Cléopatre aïant gagé de surpasser Antoine dans la somptuosité & la magnificence de ses festins, Munatius Plancus fut pris pour arbitre. Cette reine ôta tout d'un coup de son oreille une perle d'une beauté inestimable, & l'aïant dis- *Macrob. Saturn. lib. 2, c. 13.*

(1) Xerxes refertus omnibus præmiis donisque fortunæ, non equitatu, non pedestribus copiis, non navium multitudine, non infinito pondere auri contentus, præmium proposuit, qui invenisset novam voluptatem. *Cic. Tuscul. quæst. lib. 5.*

ſoute dans le vinaigre l'avala.

Le fils du comédien Eſope, pour avoir le plaiſir d'avaler tout d'un coup un morceau (1) d'un million de ſeſterces, fit diſſoudre dans du vinaigre une groſſe perle, que Metella avoit ôtée de ſon oreille pour lui en faire préſent.

Le comédien Eſope avoit un ſeul plat de porcelaine, qui lui coutoit deux mille cinq cents écus ; & quand il traitoit ſes amis, il garniſſoit ce plat de touts les oiſeaux qui avoient été inſtruits à chanter le mieux, ou à imiter la voix humaine, & qu'il achetoit cent-cinquante écus la piéce.

Les fils de Quintus Arrius, véritablement jumeaux en toute ſorte de méchancetés, de ſottiſes, & de mauvaiſes inclinations, ne ſe faiſoient ſervir (2) que des roſſignols qu'ils achetoient fort chérement.

Le luxe, les prodigalités, les rafine-

(1) Filius Æſopi detractam ex aure Metellæ
(Scilicet ut deciès ſolidùm exſorberet) aceto
Diluit inſignem baccam. *Ho. lib. 2. ſat. 3.*

Le million de ſeſterces revient environ à 125000 liv. de notre monnoïe.

(2) Quinti progenies Arrî, par nobile fratrum
Nequitiâ, & nugis, pravorum & amore gemellum,
Luſcinias ſoliti impenſo prandere coëmptas.
Hor. lib. 2. Sat. 3. traduction de Dacier.

ments des Cléopatres, des Tibéres, des Nérons, des Héliogabales, n'ont pu produire cette joie pure, réservée à la modération, & à l'usage le plus simple des plaisirs, ausquels la nature seule peut donner le prix. *Plutarch. in Anton. Suet. in Tib. & in Ner. Lamprid. in Heliog.*

La beauté a des charmes si puissants pour se concilier les suffrages, que nous lui disputerions inutilement d'être comptée au nombre des biens extérieurs. Elle sauva Moyse au berceau; elle arrêta les Troïens, qui vouloient (1) ôter la vie à Héléne, & par les attraits d'Abigail, elle désarma le couroux de David. Les Ethiopiens déféroient la roïauté aux plus beaux d'entr'eux. David, Alcibiade, Alexandre le grand, Scipion l'Africain, Demetrius Poliorcéte, plusieurs autres héros, ont été renommés pour leur beauté. Homére nous a representé Achille, comme le plus beau des Grecs. De la beauté. *Diod. Sic. lib. 3. Ælian. lib. 12. Variar. c. 14.*

Il semble que la nature prépare avec une attention singuliére les domiciles des ames favorites (2), & qu'elle propor-

(1) *Les vieillards du conseil de Priam dirent, à la rencontre d'Héléne, qu'il ne falloit point s'étonner que les Troïens & les Grecs souffrissent tant de maux pour sa beauté. Iliad. γ.*

(2) Naturam ipsam magnis mentibus domicilia corporum digna metari, & ex vultu hominis ac decore membrorum colligi posse, quantus cœlestis spiritus intrarit habitator. *Eum. Paneg.*

tionne la beauté des uns à l'excellence des autres. Darius prenoit le titre du plus beau & du meilleur de touts les hommes. Suivant Aristote, il n'y a point de vrai bonheur sans la beauté; mais Lucien lui a reproché de ne l'avoir dit que pour flatter Alexandre. La beauté se vante (1) de faire paroître la vertu plus aimable, de soumettre (2) la force par le plus puissant de touts les empires, & de triompher des plus grands courages.

Herod. Melpom.

Ethic. Nicomach. lib. 1. c. 18.

Isocr. in encom. Helen.

Malgré tout ce qui peut être allégué en faveur de la beauté, elle sera réduite à sa juste valeur, si l'on considére (3) à quel point cet avantage est fragile, avec quelle rapidité il échape, & à combien de dangers il est exposé. Rien n'est plus connu dans l'Histoire (3), que les mal-

(1) Gratior & pulchro veniens è corpore virtus. *Virgil.*

(2) Non enim cecidit potens eorum à juvenibus; nec filii Titan percusserunt eum, nec excelsi gigantes opposuerunt se illi: sed Judith filia Merari in specie faciei suæ dissolvit eum. *Judith*, *c.* 16. *v.* 8.

(3) Anceps forma bonum mortalibus
Exigui donum breve temporis,
Et velox celeri pede laberis.
Sen. in Hippolyt.

(4) Sed vetat optari faciem Lucretia qualem Ipsa habuit, cuperet Rutilæ Virginia gibbum Accipere, atque suam Rutilæ dare: filius autem

heurs

heurs de Lucréce & de Virginie. Laïs fut lapidée par les femmes jalouſes de ſa beauté. Héléne eſt appellée par Virgile (1), une furie également funeſte à Troïe & à ſa patrie : Polyxo pour venger la mort de ſon mari, tué au ſiége de Troïe, envoïa des femmes habillées en furies, qui enlevérent Héléne pendant qu'elle étoit dans le bain, & la pendirent à un arbre : la fille du comte Julien fut la cauſe de l'invaſion de l'Eſpagne par les Maures. Spurinna, jeune Romain, ſe défigura le viſage pour arrêter les déſordres que cauſoit ſa beauté. Les religieuſes de Ptolémaïde firent diſparoître les attraits, dont la nature les avoit embellies, en ſe couvrant le viſage de plaies & d'ulcéres, pour ſe ſouſtraire à la brutalité des ſoldats, lorſque cette ville fut priſe d'aſſaut. Un malheur ordinaire à la beauté (1), eſt d'être expoſée aux traits empoiſonnés de la médiſance.

Pauſan. lib 3.

Val. Max. lib. 4. c. 5.

Maimb. croiſad. t. 2. p. 497.

Comme la beauté emprunte ſes plus fortes armes de l'imagination, c'eſt auſſi de toutes les idées la plus dépendante de

Corporis egregii trepidos miſeroſque parentes
Semper habet : rara eſt adeò concordia formæ
Atque pudicitiæ. *Juven. ſat.* 10.

(1) .... Trojæ & patriæ communis Erynnis. *Virg.*

(2) Semper formoſis fabula pœna fuit. *Ovid.*

l'opinion & du caprice. Les Abyssins trouvent beaucoup de charmes dans les nés les plus plats & les plus écrasés ; ceux qui sont fort courbés & aquilins, plaisent aux Perses. Parmi les Siamois, dans le Japon, & aux isles Marianes, c'est une grande difformité d'avoir les dents blanches, comme les chiens, & la coutume est de les teindre en noir ou en rouge. On perce aux filles de Guinée la lévre d'en bas, avec des épines, & par les trous on fait passer de petits morceaux de bois pour grossir & renverser ces lévres, le plus qu'il est possible ; ce qu'elles tiennent à grande beauté. Les Bresiliens écrasent le bout du nez à leurs enfants ; les Peuples du Missicipi leur façonnent la tête en pointe. L'idée de la beauté à la Chine, est d'avoir la taille fort pesante, beaucoup de ventre, le front large, les yeux petits, le nez court, les oreilles grandes. Dans le Malabar, on estime aussi beauconp les plus grandes oreilles. On les perce, & on les étend aux enfans avec de petits rouleaux de feüilles de palmier, pour les faire descendre, s'il se peut, au-dessous des épaules. Chez les Tartares Kalmuques, sujets de la Czarine de Russie, une beauté parfaite consiste dans un teint couleur de cuivre, dans des yeux à peine entr'ouverts, & dans un nez fort écrasé.

Jarric. hist. des Ind. Orient. livr. 5. *ch.* 44.

La belle démarche des dames leur sert d'un grand ornement ; quelques-uns cependant vantent les attraits des boiteuses. Ovide (1) & Pétrone trouvent les yeux un peu louches, les plus aimables & semblables à ceux de Venus. La princesse d'Eboli, quoique borgne, fit de grandes passions par sa beauté. Anacréon (2) & Pétrone regardoient comme un agrément que les sourcils ne fussent point séparés. Ovide (3) remarque même que les femmes recouroient à l'artifice pour se procurer cet ornement : cependant, si l'on en croit Aristote, des sourcils joints donnent une physionomie sombre & triste ; & Voiture dit : *Il ne m'est rien resté qui ne soit changé, sinon que j'ai encore les sourcils joints ; ce qui est la marque d'un fort méchant homme* Les habitants les plus qualifiés de l'isle Formosa font graver sur leur peau plusieurs figures grotesques d'arbres, d'animaux, de fleurs : parure qui leur coute cher ; car elle leur cause

Brantom. Dam. illustr. disc. de la Rein. Anne.

Montagn. liv. 3. c. 11.

Anacr. ode 28.

(1) Si pæta est, Veneri similis. *Ovid. de art. amand. lib. 2.*
Quòd Strabonus est, non curo : sicut Venus spectat. *Petron. satyric.*

(2) Supercilia usque ad malarum stricturam currentia, & rursùs confinio luminum penè permixta. *Petron. satyric.*

(3) Arte supercilii confinia nuda repletis. *Ovid.*

des douleurs très-vives, & qui seroient capables de les faire mourir, si ces opérations se faisoient tout de suite & en même tems. Les attraits, qui charment les uns, sont insipides (1) aux yeux des autres. Cela nous doit convaincre que la beauté n'est qu'un caprice de notre imagination, qui change selon les pays & selon les siécles.

Des richesses. Venons enfin à l'objet le plus général de la convoitise des hommes, commun à toutes les conditions, & le but ordinaire de touts les travaux. Soif ardente des richesses (2), à quoi ne forcez-vous point les hommes ? On a vû cependant des nations entiéres exemtes de cette fatale passion. Euripide avoit mis dans la bouche de Bellérophon un éloge magnifique des richesses, & il le terminoit par cette pensée : *Les richesses sont le souverain bonheur*

Sen. epist. 115.

(1) Quintia formosa est multis, mihi candida, longa,
Recta est : hæc ego, sic singula confiteor.
Totum illud formosa ? nego ; nam nulla venustas,
Nulla in tàm magno est corpore mica salis.
Lesbia formosa est, quæ cùm pulcherrima tota est,
Tùm omnibus una omnes surripuit Veneres.
Catull.

(2) . . . Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames ? *Virgil.*

du genre humain, & c'est avec raison qu'elles excitent l'admiration des dieux & des hommes. Ces derniers vers révoltérent tout le peuple d'Athénes : le Poëte eût été banni sur le champ, s'il n'eût demandé qu'on attendît la fin de la piéce, où le panégyriste des richesses périssoit misérablement. Les anciens Romains(1)avoient pour maxime, de ne pas faire consister la grandeur à posséder les richesses, mais à commander à ceux qui les possédoient. Strabón rapporte que tout étoit commun entre les Scythes, excepté les armes & les pots. *Strab.lib.7.*

Dromichœtès Roi des Gétes, aïant fait prisonnier Lysimachus, qui l'avoit attaqué injustement, il fit voir au Roi captif toute la pauvreté des Gétes & de leur païs; & il le renvoïa ensuite, après l'avoir traité avec toute l'humanité possible, en l'avertissant qu'il se donnât bien de garde à l'avenir d'avoir affaire à de tels ennemis. Qu'une pareille ostentation de pauvreté est magnanime & admirable ! Dans la Panchaïe les laboureurs apportoient les blés en commun, pour être dis- *Strab. loc. cit.* *Diod. Sic. lib. 5.*

(1) Curio ad focum sedenti magnum auri pondus Samnites cùm attulissent, repudiati ab eo sunt. Non enim aurum habere præclarum sibi videri dixit, sed iis qui haberent aurum imperare. *Cic. de Senect.*

Justin. lib. 43. tribués également. Les anciens habitants d'Italie n'avoient rien en propre, & c'est pour rappeller cette ancienne égalité, que la fête (1) des Saturnales fut instituée.

Ces peuples heureux n'ont plus d'imitateurs, que parmi quelques (2) sauvages peut-être, dont la simplicité est méprisée. Les siécles de fer, dans lesquels les hommes vivent depuis long-tems, sont véritablement des siécles d'or, suivant la pensée d'Ovide (3); la cupidité de l'or y domine, & tourmente perpétuellement les hommes. On rend à l'or un culte honteux; on lui défére les honneurs dûs à la vertu: la bonne foi lui est sacrifiée. L'imagination éblouie par l'éclat des richesses, ne leur refuse aucun

(1) *Pendant cette fête les esclaves mangeoient avec leurs maîtres, & joüissoient de toute sorte de libertés.*

(2) *Les Sauvages du Canada disent qu'ils ne veulent point connoître l'argent, qu'ils appellent le serpent des François. Dict. de M. de la Mart. art. Canada. Chez les Iroquois, touts les vivres, qui sont les seules richesses, sont en commun: & ce sont les femmes les plus anciennes des cabanes, qui en font la distribution dans leurs familles, suivant les besoins & l'âge de chacun. Dict. de Th. Corneille, art. Iroquois.*

(3) Aurea nunc verè sunt sæcula: plurimus auro
Vænit honos, auro conciliatur amor.
Ovid.

avantage (1) ; celui qui eſt riche, eſt beau, il eſt noble, il a toute ſorte de bonnes qualités ; il mérite une grande réputation, il en jouit, il a droit de nous commander, nous nous ſoumettons à ſes ordres. Il ſe trouve tout d'un coup un grand nombre d'alliances (2), qu'il ignoroit : touts les grands veulent être de ſes parents. Mais l'opinion que nous concevons de ſes richeſſes, ſeroit bientôt détrompée, ſi nous appercevions ce qui ſe paſſe au-dedans de cet homme riche. Sa ſituation nous paroitroit plus digne de pitié que d'envie. Si touts les hommes, ſuivant le ſouhait de Momus, avoient une petite fenêtre à la poitrine, quelles agitations verrions-nous dans le cœur de celui qui a acquis des richeſſes par de mauvaiſes voies, ou qui fait ſon idole de ſon tréſor, ou qui joint à une (3) ſeit

(1) Et genus, & formam regina pecunia donat,
Ac bene nummatum decorat Suadela, Venuſque. *Hor. lib. epiſt. 6.*
Virtus, fama, decus, divina, humanaque, pulchris
Divitiis parent ; quas qui conſtruxerit, ille
Clarus erit, fortis, juſtus, ſapiens etiàm & rex,
Et quidquid volet. *Hor. lib. 2. Sat. 4.*

(2) Τῶν εὐτυχόντων εἰσὶ πάντες συγγενεῖς. *Euripid.*

(3) *La Bruyére donne une excellente définition*

ardente des richesses le désir insatiable ou de les accumuler ou de les dépenser. Les embarras, les inquiétudes, les dégoûts, les remords tiennent son ame, pour ainsi dire, assiégée; le repos & la joie fuient loin de lui; *touts les trésors* (1) *du monde, toutes les richesses des Perses, ni les magnifiques palais de Crassus ne peuvent calmer les soucis, ni donner la liberté & la tranquillité de l'esprit.*

Les troubles & les chagrins (2) habitent au milieu des meubles les plus somptueux; ils volent sous les lambris dorés, & les licteurs qui accompagnent les premiers magistrats, n'ont pas le pouvoir de les écarter. Auguste aïant appris qu'un chevalier Romain étoit mort laissant des dettes immenses, il fit acheter son lit, pour éprouver s'il pourroit gouter quelque repos dans un lit accoutumé à pro-

Erasm. apoph. Aug. lib. 4. apoph. 31.

du pauvre & du riche. Celui-là est riche, *dit-il*, dont la recette excéde la depense : celui-là est pauvre, dont la dépense excéde la recette.

(1) Non fit thesauris, non auro pectu' solutum;
Non animis demunt curas ac religiones
Persarum montes, non divitis atria Crassi.
Fragm. Varron.

(2) Non enim gazæ, neque consularis
Summovet Lictor miseros tumultus
Mentis, & curas laqueata circùm
Tecta volantes. *Hor.*

curer le sommeil à un maître accablé de soucis & d'inquiétudes

L'homme ne juge par les ornements étrangers, que de sa propre espéce, quoiqu'il ait bien plus d'interêt de la connoitre, & que les jugements qu'il en fait, soient pour lui d'une bien plus grande importance. *Nous louons un cheval*, dit Montagne, *de ce qu'il est vigoureux & adroit, non de son harnois; un levrier de sa vitesse, non de son colier; un oiseau de son aîle, non de ses longes, & sonnettes. Pourquoi de même n'estimons-nous un homme par ce qui est sien? Il a un grand train, un beau palais, tant de crédit, tant de rentes; tout cela est autour de lui, non en lui.* *Liv. 1. c. 42.*

Le philosophe qui étudie la nature, est bientôt désabusé du désir ou de l'admiration des richesses. Ecoutons la voix d'une mére si sage; elle ne demande(1)qu'un esprit libre de chagrins & de fraïeurs & un

(1) . . . nonne videmus
Nil aliud sibi naturam latrare, nisi ut cùm
Corpore sejunctus dolor absit, mente fruatur
Jucundo sensu, curâ semota metuque.
Lucret. lib. 2.
Non possidentem multa vocaveris
Rectè beatum; rectiùs occupat
Nomen beati, qui deorum
Muneribus sapienter uti
Duramque callet pauperiem pati,
Pejusque letò flagitium timet. *Hor. lib. 4. od. 8.*

corps exemt de maladies. Elle est bien éloignée de rechercher l'excès des richesses; il faut que l'opinion produite par les exemples, nous détourne du véritable penchant de la nature(1), & que la coutume surmonte en nous le sentiment qui nous porte sans cesse à user avec modération de touts les biens, & à préférer l'usage libre (2) & tranquille de ceux qui se présentent le plus communément, & dont presque aucun homme n'est privé, aux embarras & aux soucis inséparables du luxe. Socrate estimoit le superflu des biens non-seulement inutile, mais encore incommode.

(1) Tanta est corruptela malæ consuetudinis, ut ab eâ tanquàm igniculi extinguantur à naturâ dati, exorianturque & confirmentur vitia contraria. *Cic. de legib. lib.* 1.

(2) Vivitur ex parvo meliùs : natura beatis
Omnibus esse dedit, si quis cognoverit uti.
Claudian. in Rufin. lib. 1.

.... ô prodiga rerum
Luxuries, nunquam parvo contenta paratu,
Et quæsitorum terrâ pelagoque ciborum
Ambitiosa fames, & lautæ gloria mensæ!
Lucan. Archestrate voïagea par toute la terre, pour connoître les mets les plus délicats que chaque païs produisoit. Des cuisiniers soutiennent, dans Athénée, que leur art est composé de la géométrie, de l'astronomie, de la médecine, de l'histoire naturelle, de l'architecture, de la tactique militaire, de la philosophie toute entière, & qu'ils ont parmi eux, leurs sages, comme les sages de la Gréce. Athen. Deipnos. lib. 7. & 9.

Un Craſſus qui tiroit de ſes terres ſept mille talents de rente, ou environ vingt-un millions de notre monnoïe, & qui n'appelloit riches que ceux qui pouvoient entretenir une armée de leur revenu; un Cornelius Balbus, qui légua par ſon teſtament au peuple Romain vingt-cinq Seſterces par tête, qui revenoient environ à trois livres deux ſols de notre monnoïe; ces ſuperbes ſénateurs, qui avoient dix mille & juſqu'à vingt mille eſclaves ſeulement pour le faſte, étoient bien moins heureux que les héros des ſiécles vertueux de la république Romaine, (1) célébres par la frugalité & le mépris des richeſſes. *Cic. Offic. lib.* 1.

Le duc de la Rochefoucault, ſi judicieux & ſi délicat dans ſes maximes, a interprété peu favorablement les ſentiments déſintéreſſés des anciens. » Les ſages de l'antiquité étoient bien fols, dit-il, qui ſans être éclairés des lumiéres de la foi, & ſans eſpérer quelque choſe de meilleur, mépriſoient les plaiſirs & les richeſſes : ils cherchoient à ſe diſtin-

(1) Gaudente terrâ vomere laureato, & triumphali aratore. *Plin. lib.* 18. *c.* 3.

O quantum erat ſæculi decus, imperatorem triumphalem, Cenſorium, & quod ſuper omnia hæc eſt, Catonem uno caballo eſſe contentum, & ne toto quidem. Partem enim ſarcinæ ab utroque latere dependentes occupabant. *Sen. epiſt.* 87.

» guer par des ſentiments extraordinai-
» res & peu naturels. Les habiles gens
» d'entr'eux ſe contentoient d'en diſcou-
» rir en public, & agiſſoient autrement
» en ſecret. Le mépris des richeſſes étoit
» dans les philoſophes un déſir caché de
» venger leur mérite de l'injuſtice de la
» fortune, par le mépris des mêmes biens
» dont elle les privoit; c'étoit un ſecret
» pour ſe garantir de l'aviliſſement de la
» pauvreté; c'étoit un chemin détourné
» pour aller à la conſidération, qu'ils ne
» pouvoient avoir par les richeſſes. «

Je ne prétends pas garantir l'intérieur de ces philoſophes. Peut-être avoient-ils l'eſprit occupé de penſées auſſi extravagantes que le commun des hommes. Ce que nous prenons le plus ſouvent pour ſageſſe, n'eſt guéres qu'une folie mieux déguiſée: & même combien remarquons-nous de traits inſenſés, mêlés à la ſageſſe humaine! Il ne s'agit donc ici que de la ſincérité du déſintéreſſement des philoſophes. C'eſt ne pas écouter la nature que de regarder ce ſentiment comme peu naturel; c'eſt au contraire la convoitiſe des ſuperfluités qui eſt peu naturelle. Nous ne ſommes point portés naturellement à la peine d'acquérir les richeſſes, au ſoin de les conſerver, a l'embarras même de les dépenſer. Il n'y a point d'état ſi heu-

reux qu'une pauvreté tranquille, pourvûë du nécessaire, débarrassée du superflu. Nous avons à ce sujet le témoignage de la sainte écriture, qui dit, (1) *qu'un peu dans le creux de la main vaut mieux avec du repos, que plein les deux mains avec travail & affliction d'esprit.*

C'est juger par son siécle, que de prétendre que les anciens sages se vengeoient par des maximes peu sincéres, de l'avilissement de la pauvreté. Miltiade, vainqueur des Perses & Aristide, surnommé le Juste, Epaminondas, en qui seul résidoit la destinée de Thébes & même de la Gréce entiére, ont été aussi pauvres qu'illustres. Une des amies de la femme de Phocion, qui étoit venuë d'Ionie, lui montrant ses bijoux d'or enrichis de diamants; *pour moi*, dit l'Athénienne, *mon seul* (2) *ornement c'est Phocion.*

Valerius Publicola ne laissa pas de quoi faire les frais de ses funérailles. Regulus commandant l'armée Romaine en Afrique, écrivit au Sénat pour demander son retour, parce que le fermier de sa terre *T. Liv. lib. 2.*

(1) Melior est pugillus cùm requie, quàm plena utraque manus, cùm labore & afflictione animi. *Ecclesiastes, c. 4. v. 6.*

(2) *Valére Maxime attribuë cette réponse à Cornélie mére des Gracques, en montrant ses enfants. Val. Max. lib. 4. c. 4.*

T. Liv. lib. 18. (qui étoit de sept journaux) étant mort; & un ouvrier aïant emporté les instruments du labourage, il falloit qu'il mît ordre à la subsistance de sa femme & de ses enfants : mais le Sénat y fit pourvoir.

Val. Max. lib. 4. c. 4. Scipion, aïant aussi demandé son retour d'Espagne pour marier sa fille, le Sénat lui accorda, des deniers publics, une dot (1) d'onze mille sesterces; dot très-considérable pour ces tems-là.

Curius & Fabricius, qui mépriserent l'or des Samnites & les offres de Phyrrhus; ces consuls, ces dictateurs, qui quittoient la (2) charruë pour comman-

(1) *Onze mille sesterces reviennent environ à treize cents soixante & quinze livres de notre monnoïe. Ce Scipion étoit oncle du premier Africain.*

(2) . . . . . vel te sulco, Serrane, serentem.
Virgil. Æneïd. lib. 6.
Sordida Serranus flexit dictator aratra.
Claudian. de 4. consulatu Honorii.
M. Atilius Serranus étoit parent & contemporain de M. Atilius Regulus qui fut prisonnier des Carthaginois. Augustinus & Lipse se sont trompés en faisant Serranus fils de Regulus. Perizon. animadv. histor. c. 1. T. Quintius Cincinnatus fut trouvé deux fois labourant; la premiére, lorsqu'il reçut la nouvelle qu'il avoit été élu Consul; la seconde, lorsqu'il apprit qu'il avoit été nommé dictateur. Den. d'Halic. liv. 10. Plin. lib. 18. c. 3.
. . . . . . collectæ Consule messes,
Et sulcata diù trabeato rura colono.
Claudian. loc. cit.

dêr les armées, & qui la reprenoient aussi-tôt après le triomphe; Déjocès que les Médes firent passer, malgré lui, de la culture de son champ, à la roïauté; les héros, aussi bien que les philosophes, touts les sages enfin ne craignoient point l'avilissement de la pauvreté; mais ils craignoient l'avilissement des désirs injustes, & des passions qui rendent l'ame esclave.

Enfin, c'est ne pas connoître l'histoire des philosophes, que de dire qu'ils prenoient un chemin détourné pour aller à la considération qu'ils ne pouvoient avoir par les richesses, puisqu'il est constant que plusieurs ont quitté volontairement de grands biens. Démocrite céda à ses fréres un riche patrimoine: les Pythagoriciens mettoient leurs biens en commun; Aristippe pour soulager ses esclaves, qui paroissoient fatigués du poids de ses richesses, les fit jetter au milieu des campagnes de Lybie. Cratés laissa le fideïcommis de sa succession à un ami de confiance, à condition que si ses enfants étoient sans mérite, la succession paternelle leur fût transmise; s'ils étoient vertueux, qu'elle fût distribuée aux plus indigents du peuple. Un grand nombre d'autres exemples pourroit prouver que le désintéressement des sages de l'antiquité étoit

fort sincére : il n'étoit pas bien difficile de se passer des richesses, lorsque leur possession n'étoit accompagnée, ni d'honneurs qui ne s'accordoient qu'au mérite, ni de luxe qui étoit inconnu. Les maximes (1) contraires, lorsqu'elles vinrent à s'établir, attachérent de la honte à la pauvreté, éteignirent toute ardeur pour la vertu, & firent passer l'innocence des mœurs pour une censure maligne des usages. Caton l'ancien avoit prévû les désordres qui seroient introduits dans la république par ce changement, & il avoit (2) marqué une extrême fraïeur que les Romains, en soumettant la Gréce & l'Asie, & en possédant leurs thrésors, ne devinssent bien plus les esclaves que les maîtres de ces richesses.

L'amour de la sagesse & de l'étude n'a pas moins surmonté l'ambition que l'avarice.

(1) Postquàm divitiæ honori esse cœperunt, & eas gloria, imperium, potentia sequebantur, hebescere virtus, paupertas probro haberi, innocentia pro malivolentiâ duci cœpit. *Sallust. de bell. Jugurth.*

(2) Hæc ego, quo melior lætiorque in dies fortuna reipublicæ est, imperiumque crescit, & jàm in Græciam Asiamque transcendimus omnibus libidinum illecebris repletas, & regias etiàm attrectamus gazas, eo plus horreo ne illæ magis nos res cœperint, quàm nos illas. *T. Liv. lib. 34.*

Pittacus abdiqua le gouvernement de Mitylène ; Héraclite quitta la principauté d'Ephése ; Empédocle refusa la roïauté d'Agrigente qui lui étoit offerte : Numa ne se détermina qu'avec beaucoup de peine à accepter celle de Rome.

Les philosophes Payens, ne s'étant point élevés au-dessus de la nature, n'ont pas méprisé les plaisirs : ils les regardoient comme un don de la nature : & ils ne s'en éloignoient qu'autant que ces plaisirs étoient des obstacles à l'exercice de quelque vertu, telle que la tempérance & la justice ; ou qu'ils nuisoient à la tranquillité & à la liberté de l'ame. Guidés en tout par la nature, suivant l'opinion véritable ou fausse qu'ils s'en étoient formée, leur morale étoit aussi corrompuë que cette nature même.

Laïs, fameuse courtisanne d'Athénes, disoit : *Je ne sçais ce qu'on entend par l'austérité des philosophes : mais ces gens là ne sont pas moins souvent à ma porte, & ils ne me paroissent pas moins sensibles que les autres Athéniens.* Il est vrai que Phryné fit de vains efforts pour vaincre la chasteté de Xénocrate ; mais cette résistance fut causée par une humeur farouche, & non par une ostentation qui cherchât à se dédommager dans des débauches secrétes. Xénocrate craignoit peut-être de suc- *Val. Max. lib. 4. c. 3.*

tomber sous les attraits de la volupté, s'il lui donnoit entrée en son ame. Quelque fût le motif de Xénocrate, les Payens, qui ont blâmé en lui cette aversion des plaisirs, ne l'ont pas soupçonnée de mauvaise foi & d'hypocrisie.

Diog. Laërt. in Xenocr.

Je n'ai pu concevoir une autre maxime du duc de la Rochefoucault; dans laquelle il avance *qu'il y a une certaine proportion de biens & de maux, qui rend les fortunes égales.* Je suis très-convaincu que le bonheur des hommes dépend principalement de leur façon de penser; que la constance & le bon esprit, l'habitude de souffrir, & encore plus la piété, adoucissent beaucoup les accidents les plus fâcheux de la vie; mais je ne puis me persuader que la maladie, la prison, le deshonneur, l'indigence du nécessaire, trouvent toûjours à point nommé des compensations toutes prêtes, qui les égalent à la santé, à la liberté, à une bonne réputation, à l'état tranquille qui ne manque de rien. Puisque touts les tems de la vie d'une même personne ne sont pas également heureux, à combien plus forte raison toutes les fortunes séparées par de si grands intervalles, ne sont-elles pas toutes également heureuses?

Réflex. 61.

Homére (1) place deux tonneaux à la

(1) Δοιοὶ γάρ τε πίθοι κατακείαται ἐν Διὸς οὔδει.

porte du palais de Jupiter, dans l'un desquels ce dieu puise les biens, & dans l'autre les maux, qu'il répand sur les hommes; mais le poëte n'ajoûte pas que les liqueurs des deux tonneaux soient toujours mélangées avec égalité, pour être versées sur la terre. Xénocrate assuroit qu'il y avoit plus de bien que de mal dans la nature: Aristote, au contraire, croyoit qu'il y avoit plus de mal que de bien. *Diog. Laërt. in Xenocr. Aristot. lib. 1. Metaph. c. 4.*

L'expérience nous apprend que nous avons (1) un sentiment beaucoup plus vif pour le chagrin que pour le plaisir, quoique quelques modernes aïent voulu soûtenir le contraire, & Bayle entr'autres, qui appuie son opinion sur ce que les hommes travaillent davantage à se procurer des plaisirs, qu'à éviter des peines, & qu'ils risquent même de s'attirer des chagrins très-vifs pour parvenir à des sa-

Δώρων οἷα δίδωσι κακῶν, ἕτερος δὲ ἐάων.

Hom. Il. ω. v. 527. Homére parle des balances d'or de Jupiter, pour peser les destinées, & pour décider les combats. Il semble que le poëte Grec ait imité la sainte écriture, qui représente les jugements du Seigneur sous l'idée de poids & de balances. Pondus & statera judicia Domini. *Prov. c. 16. v. 11. Mais dans ces passages, il ne s'agit pas d'une distribution égale des biens & des maux, en général ni en particulier.*

(1) Non enim tantoperè bonis delectamur, quantùm malis affligimur. *Cic. de consolat.*

tisfactions très-médiocres; mais ce raisonnement ne prouve autre chose, sinon que les hommes sont ordinairement remplis de beaucoup d'espérance & de présomption, & que ces deux passions les jettent dans beaucoup d'imprudences.

Si l'on pouvoit faire éprouver en même-tems à la même personne deux sentiments, l'un de joie, l'autre de tristesse, mesurés avec la plus grande égalité, je ne doute pas que cette personne ne fût beaucoup plus sensible à la tristesse qu'à la joie, & que son ame ne fût même occupée presque toute entiére du sujet de s'affliger. C'est ce que la mythologie a voulu signifier, en disant que Prométhée détrempa avec des larmes la poussiére, dont il forma l'homme. Il semble que nous tenions touts de ce principe.

La philosophie nous fournit des maximes importantes & d'un grand usage pour l'adoucissement de nos peines; envisageons toujours la situation où nous sommes, par le côté qui peut nous donner de la satisfaction, ou consoler nos chagrins. Etes-vous riche? goûtez le pouvoir de faire du bien; êtes-vous pauvre? soyez sensible à l'agrément de la liberté; avez-vous acquis de la gloire? jouissez-en avec une modération qui vous en rende digne; êtes-vous dans l'obscurité? fé-

licitez-vous d'être à l'abri de l'envie.

Un des plus beaux éloges qui aïent été donnés à Socrate, a été qu'il ſçavoit également jouir & ſe paſſer des choſes, dont la plûpart des hommes ne peuvent ni ſe voir privés ſans foibleſſe, ni faire uſage ſans emportement. *Lentulus*, dit Tacite, (1) *parvint à une grande gloire, aïant ſouffert la pauvreté avec courage, & acquis, par des voies innocentes, beaucoup de richeſſes, dont il ſçut ſe ſervir avec modeſtie.*

S'il vous arrive quelque diſgrace, appliquez-vous à conſidérer les accidents plus triſtes encore auſquels vous étiez expoſé, & les perſonnes qui ſont plus malheureuſes que vous.

Démocrite promit à Darius II. ou Nothus, de faire revivre une amie dont la perte accabloit le monarque de douleur. Après quelques préparations emploïées pour la forme, le philoſophe dit à Darius qu'il n'avoit plus beſoin que de graver ſur le tombeau de la défunte le nom de trois perſonnes, qui n'euſſent jamais reſſenti d'adverſité; mais tout l'empire de Darius n'aïant pu fournir un ſeul nom de la condition requiſe, Démocrite prit alors ſujet d'appliquer le vrai reméde à *Lucian. in Demonact.*

(1) Lentulo gloriæ fuerat bene tolerata paupertas, tùm magnæ opes innocenter paratæ, & modeſtè habitæ. *Tac. annal. lib. 4.*

la douleur du roi, lui remontrant que de touts les hommes qui vivent sur la terre, aucun n'est exempt d'afflictions.

Marius étant caché dans les ruines de Carthage, leurs chutes & leurs disgraces fort semblables, dit un Historien, pouvoient-être (1) à l'un & à l'autre de grands motifs de consolation.

Un excellent conseil de la philosophie, est de régler nos désirs, & de les renfermer dans les bornes de la nature. Il n'y a point de différence entre posséder un bien (2), & en retrancher le désir. Tout homme sensé peut se donner le plaisir, que Socrate trouvoit le plus délicieux, de dire au milieu de l'étalage des plus magnifiques somptuosités : *combien voilà de choses dont je n'ai aucun besoin!* Le chemin le plus court qui conduise aux richesses, est de les sçavoir mépriser ; & c'est une belle (3) maxime d'Epicure, que celui

(1) Cùm Marius aspiciens Carthaginem, illa intuens Marium, alter alteri possent esse solatio. *Vell. Pater. lib.* 1.

. . . . solatia fati
Carthago Mariusque tulit : pariterque jacentes
Ignovere deis. *Lucan. lib.* 2.

(2) Nihil interest utrùm non desideres, an habeas : brevissima ad divitias, per contemptum divitiarum, via est. *Sen.*

(3) Epicurus illam nobilem sententiam ad

qui veut être véritablement riche, ne doit pas travailler à augmenter ses richesses, mais à réprimer ses passions. *Dieu pouvoit-il*, dit Sénéque, *nous* (1) *marquer mieux le peu de cas qu'on doit faire des richesses, qu'en les accordant aux plus scélérats, & les refusant aux plus honnêtes gens ? Si les richesses étoient des* (2) *biens, elles rendroient meilleurs ceux qui les possédent.* Ce raisonnement fait bien con-

Idomeneum scripsit, quâ hortatur ut Pytoclea locupletem non publicâ nec ancipiti viâ faciat. Si vis, inquit, Pytoclea divitem facere, non pecuniæ adjiciendum, sed cupiditatibus detrahendum est : & apertior ista sententia est, quàm ut interpretanda sit, & disertior quàm ut adjuvanda. Hoc unum te admoneo nè istud tantùm existimes de divitiis dictum : quocumque transtuleris, idem poterit. Si vis Pytoclea honestum facere, non honoribus adjiciendum, sed cupiditatibus detrahendum. Si vis Pytoclea esse in perpetuâ voluptate, non voluptatibus adjiciendum est, sed cupiditatibus detrahendum. Si vis Pytoclea senem facere, & implere vitam, non annis adjiciendum est, sed cupiditatibus detrahendum. *Sen. epist.* 21.

(1) Nullo modo magis potest Deus concupita traducere, quàm si illa ad turpissimos defert, ab optimis abigit. *Sen. de provid. c.* 5.

(2) Divitias nego bonum esse ; nam si essent, bonos facerent. Nunc quoniàm quod apud malos deprehenditur, dici bonum non potest, hoc illis nomen nego. Cæterùm & habendas esse & utiles, & magna commoda afferentes fateor. *Sen. de vitâ beatâ*, c. 24.

noître qu'il ne s'agissoit entre ces philosophes que d'une question de nom.

Socrate disputant contre Antiphon, qui soutenoit le parti de la sensualité, lui dit : *En quoi vôtre luxe peut-il être préférable ? Vous rend-il plus libre que moi ? Une nourriture délicate demande-t-elle moins de soin que la mienne ? Est-elle plus saine ? Vous paroit-elle même plus agréable, & touts vos raffinements* (1) *l'assaisonnent-ils mieux que l'exercice & le travail ? C'est vous même, ô Antiphon, qui multipliez vos chagrins. Pour moi, je sçais que l'essence divine est de n'avoir besoin de rien ; & que celui, qui retranche le plus ses besoins, approche le plus de la divinité.*

Xenoph. memorabil. Socr. lib. 1.

Sénéque a rencontré le sens de Salomon, en disant : (2) *La mesure des biens la plus avantageuse, est celle qui ne nous expose pas à l'indigence, sans s'éloigner de la panvreté.*

(1) . . . . . non in caro nidore voluptas
Summa, sed in te ipso est : tu pulmentaria quære
Sudando. *Hor. lib. 2. sat. 2.*

Labor voluptasque, dissimillimâ naturâ, societate quâdàm inter se naturali sunt juncta. *T. Liv. lib. 5.*

(2) Optimus pecuniæ modus, qui nec in paupertatem cadit, nec procul à paupertate discedit. *Sen. de tranquillit. animi, c. 8.*

Mendicitatem & divitias ne dederis mihi. *Prov. c. 30. v. 8.*

La

La philoſophie ne nie pas que ce ne ſoit un vrai malheur que de manquer du néceſſaire : ſi elle étoit aſſez déraiſonnable pour n'en pas convenir, il ſeroit aiſé de réfuter cette erreur par la nature même, que la philoſophie doit avoir pour guide ; il n'y a que la ſecte Stoïque outrée dans ſes maximes, & plus inſpirée par l'orgueil que par la nature, qui ait tenu un langage contraire.

La ſainte écriture (1) juge que l'indigence eſt un mal plus grand que la mort. Le nouveau teſtament appelle les richeſſes des biens, & la pauvreté un mal. *Mon fils*, dit Abraham au mauvais riche, (2) *Souvenez-vous que vous avez reçu beaucoup de biens pendant votre vie, & que Lazare a éprouvé beaucoup de maux.*

Les richeſſes ſont aſſurément des biens par le bon uſage qu'on en peut faire, & une pauvreté ſemblable à celle de Lazare eſt un mal. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre Antiphane, (3) lorſqu'il dit que

(1) Fili, ne in tempore vitæ tuæ indigeas, meliùs eſt enim mori, quàm indigere. *Eccleſ.*

(2) Fili, recordare quià recepiſti bona in vitâ tuâ, & Lazarus ſimiliter mala.

(3) Τἀργύριόν ἐστιν αἷμα, καὶ ψυχὴ βροτοῖς.
Ὅστις δὲ μὴ ἔχει τοῦτο, μηδ' ἐκτήσατο,
Οὗτος μετὰ ζώντων τεθνηκὼς περιπατεῖ.
Antiphan. ap. Stob. ſermon. 89.

l'argent eſt le ſang des hommes, & que ceux qui en manquent, ſont des cadavres qui marchent ſans être animés. Héſiode (1) avant lui avoit appellé l'argent, l'ame des foibles mortels. Virgile (2) repréſente la faim qui porte au crime, & la honteuſe indigence, comme deux monſtres affreux.

Mais la philoſophie s'accorde avec le chriſtianiſme, lorſqu'elle donne de grands éloges au détachement des richeſſes, & qu'elle regarde comme un bonheur une pauvreté qui n'eſt pas dépourvuë du néceſſaire. *La pauvreté*, dit ſaint Bernard, (3) *eſt l'échole de la vertu*; les Payens ont eux-mêmes (4) reconnu que cette échole avoit formé leurs héros, un Fabrice, un Epaminondas, un Ariſtide &c. au lieu que la fortune en accordant les richeſſes, donne ſouvent trop, (5) & ne donne jamais aſſez.

Huet a fait une remarque fort ingé-

(1) Χρήματα γὰρ ψυχὴ πέλεται δειλοῖσι βροτοῖσι. *Heſiod. in oper io.*

(2) .... maleſuada fames, & turpis egeſtas, Terribiles viſu formæ. *Virgil.*

(3) Cuſtos & magiſtra virtutum paupertas.

(4) Hunc, & incomptis Curium capillis
Utilem bello tulit, & Camillum
Sæva paupertas. *Hor. Od. 12. lib. 1.*

(5) Fortuna multis dat nimis, ſatis nulli. *Martial. lib. 2. epigr. 10.*

génieuse, que la nymphe Egérie, (1) qui donnoit à Numa de si bons conseils, étoit le symbole de la pauvreté, & que Numa avoit fait entendre aux Romains par cette allégorie, que rien n'est si capable que la pauvreté d'inspirer aux hommes la sagesse.

Heureuse pauvreté, (2) présent des dieux, dont le prix est inconnu aux hommes! les vertus sont tranquilles à l'abri de ta salutaire obscurité; la pudeur est ta compagne; tu sçais également mettre un frein aux passions, & mépriser l'empire de la fortune.

Il n'y a de rare, dans la nature, que le superflu: & c'est un ordre admirable de la providence, que les biens les plus utiles sont les plus communs, comme l'eau, le feu, & toutes les choses nécess-

(1) Egeria ab egere.
Aruns neveu de Tarquin l'ancien, fut surnommé Egerius, parce qu'il étoit sans biens.
Ab inopiâ Egerio nomen inditum. *Tit. Liv. lib.* 1.

(2) O bona paupertas, ô nondùm cognita divûm
Munera, virtutum custos, & amica pudori,
Luxuriæ frænum, vitæ tutela, procacem
Fortunam tu sola potes, ventique furorem,
Ac Pelagi rabiem contemnere, dum vada lintre
Tuta tenes parvo, vicinaque littora servas.
Marcell. Paling. Zodiac. lib. 2.

saires à la vie. Rien n'est plus moral & plus ingénieux que l'apologue du coq d'Esope, qui s'afflige de rencontrer un diamant où il cherchoit un grain de blé.

Horace décrit la liberté, qui ne peut subsister avec les richesses & les grandeurs, & qui fait l'agrément d'une condition peu relevée. *Je vais seul où il me prend envie d'aller ; je m'informe de ce que coutent le blé & les légumes.* (1) *Je me promène le soir dans le Cirque & dans la grande place, séjour ordinaire de la fraude. Je m'arrête à écouter un diseur de bonne avanture. De là je me retire chez moi, pour y faire un souper frugal de quelques légumes les plus simples. Je me couche ensuite, & je dors sans avoir l'inquiétude de la réception qui me sera faite le lendemain par ce Grand, qui traite avec tant de dédain quelques-uns de ceux qui lui font la cour.*

C'est une belle parole d'Euripide (2) *que*

(1) .... quâcumque libido est,
Incedo solus : percontor quanti olus ac far.
Fallacem Circum, vespertinumque pererro
Sæpè forum, assisto divinis : inde domum me
Ad porri & ciceris refero, laganique catinum.
Deinde eo dormitum, non sollicitus mihi quòd crâs
Surgendum sit manè, obeundus Marsya, qui se
Vultum ferre negat Noviorum posse minoris.
Hor. trad. de Dacier.

(2) Φεῦ τοῖσι γενναίοισιν ὡς ἅπαν καλόν. *Eurip.*

tout sied bien à des cœurs généreux. Cette réflexion dédommage de ce que dit Juvénal; (1) *que la pauvreté n'a rien de plus fâcheux que de rendre les hommes ridicules*

Lucien fait l'éloge d'une pauvreté débarrassée de soins & d'inquiétudes. La liberté de l'esprit l'accompagne, & prête mille ornements à touts les objets qui se présentent aux yeux & à l'imagination. Diogéne montrant le portique du temple de Jupiter, disoit : *Les Athéniens ne m'ont-ils pas fait bâtir une belle salle pour y aller prendre mes repas?* C'est être le véritable propriétaire de tout ce que la nature offre de merveilleux, de tout ce que l'art étale de recherché, que de sçavoir en jouir; avec cette réflexion on ne peut être pauvre, on posséde toutes les richesses dont on est environné.

Dial. intit. le Songe, ou le Coq.

Thrasylle étoit transporté de joie, quand il voïoit arriver quelque navire dans le port du Pirée, parce qu'il s'en croïoit le maître. Ce qui étoit, dans cet Athénien, l'effet de la folie, peut être dans chacun de nous le fruit d'une excellente sagesse. Touts les objets qui se présentent nous appartiennent, parce qu'ils

Ælian. lib. 4. Variar. c. 25. Athen. lib. 12.

(1) Nil habet infelix paupertas durius in se,
Quàm quòd ridiculos homines facit. *Juven. Sat. 3.*

peuvent servir à (1) notre satisfaction. La philosophie nous offre des domaines bien plus étendus que la fortune.

Pensées des philosophes & des poëtes sur la fortune.

Aucun auteur n'a traité celle-ci avec plus de hauteur que Sénéque. La roideur Stoïque répanduë dans ses ouvrages, si elle n'attire pas l'admiration, excite au moins la surprise. *J'aime mieux*, dit-il, (2) *que mon courage soit éprouvé par les disgraces de la fortune, que par ses délices. Les plus vertueux* (3) *sont les plus exposés aux traits de la fortune, comme le général emploïe les plus braves dans les occasions les plus périlleuses. Le sage aux prises* (4) *avec la fortune est le spectacle le plus digne des dieux.*

(1) Sapiens universa possidet jure ac dominio suo. *Sen. lib. 7. de benef. c. 7.*

(2) Malo me fortuna in castris suis, quàm in deliciis habeat. *Sen. epist. 67.*

Sénéque s'humanise un peu ailleurs, en disant : Totum fortunæ regnum despiciam : sed ex illo, si dabitur electio, molliora sumam. Quidquid ad me veniet, bonum fiet ; sed malo faciliora ac jucundiora veniant, & minùs vexatura tractantem. *Sen. de vitâ beat. c. 25.*

(3) Quarè Deus optimum quemque aut malâ valetudine, aut aliis incommodis afficit ? Quarè in castris quoque periculosa fortissimis imperantur ? *Sen. de provident. c. 4.*

(4) Ecce spectaculum dignum ad quod respiciat intentus operi suo Deus ; ecce par deo dignum, vir fortis cùm malâ fortunâ compositus : non video quid habeat in terris Jupiter

La fortune (1) *a l'éclat & la fragilité du verre ; les faveurs qu'elle répand, sont des dangers ; c'est un grand malheur de ne pas connoître l'adversité*, (2) *& de ne s'être pas éprouvé soi-même.*

Les pensées d'Epictéte, sur les biens périssables, montrent une modération & une sagesse, qui les rendent vraiment sublimes. Il établit pour le premier devoir de l'homme, d'être persuadé que Dieu gouverne tout avec justice, de se soumettre à la providence dans la sincérité de son cœur ; en sorte que cette disposition arrête toutes les plaintes & touts les murmures, & fortifie le courage contre touts les événements les plus fâcheux. *Ne dites jamais*, continuë-t'il,

pulchrius. *Sen. de provident. c.* 2. *Sénéque fait entendre clairement qu'il ne parle pas d'un sage en idée ; & qu'il regarde encore son modéle comme fort inférieur à Caton.* Non fingimus istud humani ingenii vanum decus, nec ingentem imaginem rei falsæ concipimus ; sed qualem confirmamus, exhibuimus & exhibebimus. Cœterùm hic ipse M. Cato vereor ne suprà nostrum exemplar sit. *Sen. quòd in Sapient. non cadit injur. c.* 7.

(1) Fortuna vitrea est, tunc cùm splendet frangitur. *Sen.* Incrementa ipsa, si bene computes, damna sunt. *Id.*

(2) Nihil mihi videtur infelicius eo, cui nihil unquàm evenit adversi : non licuit enim illi se experiri. *Sen. de provid. c.* 3.

j'ai perdu cela : (1) *dites plutôt, je l'ai rendu. Mon fils est mort, je l'ai rendu : ma femme est morte, je l'ai renduë : qu'il en soit ainsi de touts les autres biens. Mais celui qui me l'ôte est un méchant homme ; dites-vous : De quoi vous mettez-vous en peine, par qui celui qui vous l'a prêté vous le redemande ? Pendant qu'il vous en permet l'usage, aïez-en soin, comme d'un bien qui appartient à autrui ; comme un homme qui fait voïage regarde une hôtellerie.*

Aristote (2) & Epicure (3) ont dit, qu'où il se rencontre beaucoup de prudence & de raison, il se trouve peu de bonheur & de succès heureux. *La fortune*, dit Montagne, *pour nous apprendre, combien elle peut en toutes choses, prend plaisir à rabattre notre présomption ; & n'aïant pû faire les mal-habiles sages, elle les fait heureux en dépit de la vertu.* Ne voit-on pas aussi que ceux qui sont malheureux ne peuvent parer les coups de

Montagn. liv. 3. ch. 8.

(1) *Il y a bien de l'apparence qu'Epictéte, qui paroît en tant d'endroits avoir lû nos saintes écritures, copioit ici ces paroles de Job :* Le Seigneur me l'avoit donné, le Seigneur me l'a ôté. Que son nom soit beni. *Job, c. 1. v. 21.*

(2) ὅτε πλεῖστος νοῦς καὶ λόγος, ἐνταῦθα ἐλαχίστη τύχη, ὅτε δὲ πλείστη τύχη, ἐνταῦθα ἐλάχιστος νοῦς. *Aristot. magnor. moralium. lib. 2. c. 8.*

(3) Rarò, inquit Epicurus, sapienti intervenit fortuna. *Sen. de tranquill. animi, c. 15.*

la fortune par la prévoïance ? Il arrive même souvent que (1) l'adversité, en abattant le courage, ôte la prudence.

D'autres ont soutenu l'opinion directement opposée. Le Sage, (2) suivant Plaute, est l'artisan de sa fortune. Tite Live (3) estime que les bons succès suivent toujours les mesures concertées avec prudence. Denys d'Halicarnasse (4) assûre que c'est une loi fondée sur la nature, & qu'aucun tems ne peut détruire, que la supériorité du mérite donne celle du pouvoir & de l'autorité. *O fortune*, (5) dit Juvénal, *ta puissance est vaine par-tout où se rencontre la sagesse ; c'est notre imprudence qui t'éleve au ciel.*

Térence n'étend pas si loin les effets de la prévoïance humaine, (6) & il prend

(1) Sed profectò ineluctabilis fatorum vis, cujus cùm fortunam mutare constituit, consilia corrumpit. *Vell. Paterc. lib.* 2.

(2) Sapiens pol ipse fingit fortunam sibi. *Plaut.*

(3) Omnia summâ ratione gesta etiàm fortuna sequitur. *Tit. Liv.*

(4) Φύσεως γὰρ δὴ νόμος ἅπασι κοινὸς, ὃν οὐδεὶς ἀναλύσει χρόνος, ἄρχειν ἀεὶ τῶν ἡττόνων κρείττονας. *Dionys. Halic. lib.* 1.

(5) Nullum numen habes, si sit prudentia ; nos te
Nos facimus, fortuna, deam, cœloque locamus. *Juven.*

(6) Ità vita est hominum quasi cùm ludas tesseris,

un sentiment qui est le milieu des deux extrémités ; il dit que comme au jeu l'habileté répare ce qu'il y a de desavantageux dans un coup de dez, de même dans le cours ordinaire de la vie, la prudence corrige les événements amenés par la fortune.

L'expérience nous apprend qu'il n'y a que trop souvent des vertus malheureuses. Sertorius joignoit à des qualités héroïques (1) beaucoup d'infortune : les grandes espérances, que donnoit Marcellus neveu d'Auguste, ne furent que (2) montrées à l'univers ; & la triste destinée de Germanicus excita bientôt, dans les cœurs des Romains, les plus sensibles regrets.

Tac. annal. lib. 2. & 3.

J'ai tourné mes pensées ailleurs, (3) dit l'Ecclésiaste, *& j'ai vû que sous le ciel le prix n'est point pour ceux qui sont les plus vaillants, ni le pain pour les plus sages*,

Si illud quod maximè opus est, jactu non cadit, Illud quod cecidit fortè, id arte ut corrigas. *Terent.*

(1) Vir summæ, sed calamitosæ virtutis. *Flor.*

(2) Ostendent terris hunc tantùm fata. *Virg.*

(3) Verti me ad aliud, & vidi sub sole, nec velocium esse cursum, nec fortium bellum, nec sapientium panem, nec doctorum divitias, nec artificum gratiam ; sed tempus casumque in omnibus. *Eccles. c. 9. v. 11.*

ni les richesses pour les plus habiles, ni la faveur pour les meilleurs ouvriers ; mais que tout se fait par rencontre & à l'avanture.

La fortune souvent guide mieux les hommes que la prudence. Jason de Phére étant abandonné des médecins, (1) pour un abscès qu'il avoit dans la poitrine, résolut de périr glorieusement, & aïant trouvé occasion de livrer bataille à ses ennemis, il se jetta à corps perdu dans le plus épais de la mêlée, où il reçut une blessure si salutaire, qu'elle perça son abscès, & le guérit.

Anne Comméne, dans l'Alexiade, représente l'empereur Alexis son pére, prêt à être renversé de cheval dans une bataille, par l'effort des ennemis ; mais relevé & remis en selle par des coups de lance qu'il reçut dans ses armes d'un autre côté. *Alexiad. lib. 4.*

Isabelle reïne d'Angleterre, repassant de Zélande dans son roïaume à la tête d'une armée qu'elle menoit au secours de son fils contre son mari, elle eût été vaincuë, & son armée défaite, si elle fût arrivée au port, où elle avoit projetté de débarquer, & où elle étoit attenduë par

(1) Phæreo Jasoni, gladio vomicam hostis aperuit, quam sanare medici non poterant. *Cic. de nat. deor. lib. 3. Val. Max. lib. 1. c. 8.*

ſes ennemis : mais la fortune la jetta ailleurs contre ſa volonté, par des coups de vent plus ſalutaires, que les délibérations de ſon conſeil, & elle y prit terre en toute ſûreté.

Icétas aïant apoſté deux aſſaſſins pour ôter la vie à Thymoleon, ils ſe gliſſérent avec des poignards cachés ſous leurs robes, dans le temple où Thymoléon devoit faire un ſacrifice ; & s'étant mêlés parmi la foule qui environnoit l'autel, ils étoient ſur le point d'exécuter leur entrepriſe ; mais dans le moment qu'ils alloient ſe donner l'un à l'autre le ſignal pour frapper, tout d'un coup un inconnu, donna un grand coup d'épée ſur la tête d'un de ces aſſaſſins, l'étendit à ſes piés, & l'épée haute, il fendit la preſſe, & gagna un rocher eſcarpé. Le compagnon du mort ſurpris & étonné s'approche de l'autel, l'embraſſe, & demande grace a Thymoléon. On la lui promet, & en même tems il déclare que le mort & lui avoient été envoïés pour le tuer. Pendant qu'il faiſoit cette déclaration, on améne celui qui s'étoit enfui ſur le rocher, & qui en entrant crioit de toute ſa force, qu'il n'avoit commis aucun crime, mais qu'il avoit vengé ſon pére, qui avoit été aſſaſſiné autrefois par ce malheureux dans la ville des Léontins,

& il citoit beaucoup de témoins parmi les assistants mêmes, qui touts rendoient témoignage à la vérité, & ne pouvoient se lasser d'admirer les voies secretes & incompréhensibles de la fortune, qui rapproche les événements les plus éloignés, & lie comme à une même chaine des accidents, qui paroissent n'avoir entr'eux nul rapport, ni la moindre convenance. *Plutarch. in Thymol.*

Pindare adresse cette priére a la fortune : *Conservatrice des états, fille de Jupiter, du grand dieu tutélaire de la liberté, fortune, je vous invoque en faveur de la ville d'Imére. C'est vous, qui sur mer guidez le cours des vaisseaux, qui sur terre présidez dans les combats & dans les conseils : à votre gré les espérances des hommes tantôt élevées & tantôt rampantes roulent sans cesse, & passent rapidement de chiméres en chiméres.* *Pindar. Olymp. od. 12. Traduct. de l'abb. Mass.*

Aucunes expressions poëtiques n'approchent de celles dont Job se sert (1) pour exprimer l'inquiétude des courtisans : *Ils me souhaitoient comme la campagne séche attend l'eau du ciel, & leur bouche s'ouvroit pour m'entendre, comme la*

(1) Expectabant me sicut pulviam, & os suum aperiebant quasi ad imbrem serotinum. Si quando ridebam ad eos, non credebant, & lux vultûs mei non cadebat in terram. *Job. c. 9. v. 23. & 24.*

terre s'ouvre aux pluies de l'arriére saison. Si je riois quelquefois avec eux, ils ne vouloient pas le croire, & la lumiére de mon visage ne tomboit point à terre.

Une grande fortune est un (1) grand esclavage, & c'est dans la plus haute élévation qu'il y a le moins de liberté.

La rouë de la fortune agite bien plus ceux qui sont en haut & plus éloignés du centre. Il faut plus de mouvement pour décrire un grand cercle. On a dit de Marius, (2) qu'il avoit mesuré toute l'étenduë de la fortune, aïant éprouvé ses deux extrémités.

Plutarch. in Alex. Les Anciens croïoient qu'il n'arrivoit point de bonheur, qui ne fût troublé par l'amertume de quelque disgrace : c'étoit la pensée de Philippe de Macédoine, lorsqu'apprenant en même tems que ses chevaux avoient remporté le prix aux jeux Olympiques, que son fils Alexandre étoit né, & que Parménion avoit battu les Illyriens : *Grands dieux*, s'écria-t-il, *envoïez-moi quelque légére disgrace.* C'étoit

(1) Magna servitus est magna fortuna. *Sen. consol. ad. Polyb. c. 26.*
In maximâ fortunâ minimâ licentia est. *Sallust.*

(2) Ille fuit vitæ Mario modus, omnia passo
Quæ pejor fortuna potest, atque omnibus uso
Quæ melior, mensoque homini quid fata pararent. *Lucan. lib. 2.*

aussi la pensée de Camille, lorsqu'après la prise de la ville de Veïes, il leva les mains au ciel, (1) & pria les dieux que l'envie d'un si glorieux événement tombât plutôt sur lui en particulier, que sur la république. Paul Emyle (2) fit la même priére, après avoir terminé heureusement la guerre de Macédoine; & lorsqu'il eut perdu deux de ses fils; l'un cinq jours avant son triomphe, & l'autre trois jours après, il convoqua l'assemblée du peuple, & consolant ses citoïens, il leur dit: *La continuation de mon bonheur augmentoit ma défiance, car je sçavois que la fortune n'est pas accoutumée à prodiguer gratuitement aux hommes ses faveurs toutes pures, & sans que l'envie y mêle sa malignité. Mon ame toujours inquiéte & allarmée de quelque sinistre événement dont la république pouvoit être menacée, ne s'est vûë délivrée de ses fraïeurs que lorsque cette jalouse déesse m'a précipité dans des cala-*

Vell. Paterc. lib. 1.

Plutarch. in Paul. Æmyl. Val. Max. lib. 5. c. 10.

(1) Dicitur manus ad cœlum tollens precatus esse Dictator, ut si cui hominum deorumque nimia sua fortuna populique Romani videretur, eam invidiam lenire suo privato incommodo, quàm minimo publico populique Romani incommodo liceret. *Tit. Liv. lib. 5.*

(2) *Il étoit fils de Paul Emyle, qui fut tué à la bataille de Cannes, dont Horace a dit:*

...... animæque magnæ
Prodigum Paulum superante Pœno.

mités, qui ne sont que domestiques, en me forçant d'enterrer coup sur coup pendant les jours sacrés de mon triomphe, mes deux fils, les seuls que je m'étois réservés pour héritiers (1) *de mon nom & de ma gloire.*

Polycrate inquiet de l'excès de son bonheur, jetta dans la mer une pierre précieuse, comme un tribut qu'il païoit à la fortune. L'hommage fut refusé : Polycrate retrouva la même (2) pierre dans le ventre d'un poisson qui étoit servi sur sa table. Longtems après, cette pierre précieuse servit d'ornement à une corne d'abondauce, qu'Auguste dédia dans le temple de la Concorde. Amasis renonça à l'alliance de Polycrate, à cause de la suite non interrompuë des (3) prospérités de ce tyran de Samos.

Herodot. Thal.

(1) *C'est que deux fils de Paul Emyle qu'il avoit eus d'un premier lit de Papyria, passérent par adoption dans des familles étrangéres. L'aîné dans celle des Fabiens, & le cadet dans celle des Scipions; ce fut l'illustre Scipion Emylien qui porta le titre de Numantin, pour avoir détruit Numance, & celui de second Africain, pour avoir terminé la troisiéme guerre Punique par la prise & la destruction de Carthage, comme Scipion le premier Africain termina la seconde guerre Punique par la défaite d'Hannibal en Afrique.*

(2) *Cette pierre précieuse, suivant Hérodote, étoit une émeraude : suivant Pline, c'étoit une cornaline.*

(3) *Diodore de Sicile dit que l'alliance fut*

Denys le jeune, tyran de Syracuſe, en aïant été chaſſé, fut réduit à être maître d'échole. Dans cette condition ſi abjecte il diſoit ſouvent : *Heureux ceux qui n'ont jamais connu la proſpérité, & qui ſont nés dans la pauvreté.* C'eſt auſſi le ſentiment d'Euripide, que l'adverſité eſt plus difficile à ſoutenir à celui qui a paſſé par l'élévation d'une haute fortune ; & Boëce,(1) dans ſon traité de la Conſolation, dit qu'il n'y a point d'adverſité plus rude que celle qui a été précédée de la bonne fortune.

Euripid. in Helen. v. 424.

D'autres ont ſoutenu au contraire que ceux qui n'ont jamais connu les biens de la fortune, en ont une idée que ces biens ne méritent pas, qu'ils n'en voïent que l'éclat extérieur ; que l'imagination groſſit leurs faux avantages. C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'une fille, qui n'a jamais vû le monde, ſupportera plus aiſément la clôture.

L'adverſité donne aux hommes les inſtructions les plus ſalutaires. *O Idoménée,* dit Mentor, *vous vous plaignez de ce que les dieux ne ſont point encore las de vous*

rompuë entre le Roi d'Egypte & le tyran de Samos, à cauſe du gouvernement tyrannique de Polycrate.

(1) In omni adverſitate fortunæ, infeliciſſimum genus eſt infortunii, fuiſſe felicem. *Boëth. in conſol. lib. 2.*

perſécuter ; avoüez plutôt qu'ils n'ont pas encore achevé de vous inſtruire. Antoine Pérèz eſt d'une autre opinion : il croit qu'une longue adverſité abbat plus le courage & l'eſprit, que la vieilleſſe ne ruine les forces du corps.

Aphor. 6.

La fortune qui aime les événements bizarres, (1) & qui ſe fait un jeu cruel de la miſére des hommes, change continuellement de favoris. Son palais, ſuivant la deſcription ingénieuſe de Balthaſar Gracian, a de loin l'apparence la plus brillante ; mais de près, il ne préſente à la vûë que des échelles : on n'y fait que monter & deſcendre. Les degrès ſont d'une glace fragile & gliſſante. Il eſt plus difficile de monter la premiére marche que d'arriver au ſommet d'une montagne ; mais quand une fois on a franchi ce premier degré, touts les autres ſont, en comparaiſon, beaucoup plus faciles. Cette déeſſe, conſtante dans ſes (2) ſeules viciſſitudes, ſe plaît à renver-

Grac. Critic. p. 2. ch. 6.

(1) .... quænàm iſta jocandi
Sævitia ? *Claudian.*
Fortuna ſævo læta negotio, &
Ludum inſolentem ludere pertinax
Tranſmutat incertos honores,
Nunc mihi, nunc aliis benigna. *Hor. lib.* 3. *Od.* 29.

(2) Et tantùm conſtans in levitate ſuâ eſt. *Ovid.*

ſer les uns de la condition la plus haute, (1) & à élever les autres de la condition la plus baſſe. Au milieu de ces révolutions, le ſage doit être inébranlable; *les ruines du ciel*, (2) dit Horace; *l'accableroient ſans l'effraïer.*

De l'homme droit Dieu eſt la ſauve-garde; *Pibrac. Quatr. 24.*
Lors que de touts il eſt abandonné,
C'eſt lors que moins il ſe trouve étonné;
Car il ſçait bien que Dieu lors plus le garde.

Le palmier ſe redreſſe avec d'autant plus de force, qu'on fait d'effort pour le courber: c'eſt de-là qu'eſt venuë la coutume de couronner les vainqueurs de ſes branches. *Plutarch. convival. quæſt. lib. 8. quæſt. 4.* Diogéne diſoit, (3) que la fortune le regardoit avec dépit, en diſant: *Ne puis-je donc avoir de priſes ſur ce chien enragé?* Camille ſe rendoit ce témoignage à lui-même, qu'il n'avoit été ni (4) enorgueilli par la dictature, ni abattu par l'exil. Charles VII. ſurnommé le vic-

(1) Quales ex humili magna ad faſtigia rerum Extollit, quotiès voluit fortuna jocari. *Juven. ſat.* 3.

(2) . . . . . ſi fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ. *Hor.*

(3) Τοῦτον δ' οὐ δύναμαι βαλέειν κύνα λυσσητῆρα.

(4) Neque enim dictatura mihi unquàm animos fecit, ut ne exilium quidem ademit. *Tit. Liv. lib.* 6.

torieux passa des plus tristes extrémités aux plus heureux succès. Après avoir été desherité, après avoir vû son roïaume réduit à quelques cantons au-delà de la Loire, il délivra la France de ses ennemis. François I. après la bataille de Pavie, écrivit à la comtesse d'Engoulesme sa mére : *Madame, nous avons tout perdu fors l'honneur.*

Henri le Grand a été conduit au plus haut degré de la gloire, par l'adversité. Il écrivoit à Rosni : « Je vous veux bien » dire l'état où je me trouve réduit, qui » est tel, que je suis fort proche des enne- » mis ; & n'ai quasi pas un cheval sur le- » quel je puisse combattre, ni un harnois » complet que je puisse endosser. Mes » chemises sont toutes déchirées, mes » pourpoints troüés au coude ; ma mar- » mite est souvent renversée, & depuis » deux jours, je dîne & soupe chez les » uns & les autres ; mes pourvoïeurs di- » sent n'avoir plus moïen de rien fournir » pour ma table, d'autant qu'il y a plus » de six mois qu'ils n'ont reçu d'argent. « De pareilles extrémités relévent merveilleusement la gloire du héros, qui les surmonte par son courage.

Mém. de Sully. t. 1.

Sertorius, au contraire, aigri par le mauvais état de ses affaires, devint méchant & cruel : sur quoi Plutarque ob-

Plutarch. in Sertor.

ſerve que les hommes, dont la volonté eſt le plus conſtamment affermie dans le bien, ſe trouvant réduits à d'affreuſes extrémités ,ſont fort expoſés à changer de mœurs,en changeant de fortune. Et Electre, dit dans Sophocle : *Les maux terribles changent notre naturel, & nous forcent à être méchants malgré nous.* Que conclure de cette contrarieté d'exemples, ſinon que l'homme n'eſt par lui-même qu'un foible roſeau, s'il n'eſt ſoutenu par un puiſſant ſecours ?

Le duc de la Rochefoucault eſt perſuadé qu'il faut de plus grandes vertus pour ſoutenir la bonne fortune, que pour ſupporter la mauvaiſe ; & Plutarque fait cette réflexion, que comme touts les temperaments ne ſont pas propres à porter beaucoup de vin, touts les eſprits ne ſont pas non plus capables de ſupporter une grande fortune (1) ſans perdre la raiſon, & ſans tomber dans l'yvreſſe. Galba dit à Piſon : (2) *Vos forces n'ont été éprouvées que par l'adverſité ; il faut une ame plus ferme & plus haute, pour réſiſter à la bonne fortune.* On en peut donner une rai-

Réfl. 28.

In Lucull.

(1) Scilicet res ſecundæ valent commutare naturam, & rarò quiſquàm ergà bona ſua ſatis cautus eſt. *Q. Curt. lib.* 10. *c.* 1.

(2) Fortunam adhuc tantùm adverſam tuliſti; ſecundæ res acrioribus ſtimulis explorant animos. *Tac. hiſtor. lib.* 1.

ſon bien déciſive ; c'eſt que, dans la proſpérité, tout vous détourne de ce que vous devez penſer, & que dans l'adverſité tout vous y raméne.

Alexandre s'informa d'Abdolonyme, *comment il avoit ſupporté la pauvreté ? Plut aux dieux*, répondit-il, *que je puiſſe* (1) *ſoutenir la roïauté avec autant de courage.* Le charactere des Romains étoit de montrer (2) de la fierté dans les diſgraces & de la modération dans la proſpérité. Mais la vraie fermeté n'eſt point faſtueuſe. Si vous montrez de la hauteur en éprouvant la mauvaiſe fortune, vous paſſez les bornes de la modération, vous manquez de ſincérité, vous êtes plus occupé d'une repréſentation extérieure qui vous eſt étrangere, que du calme intérieur dans lequel votre véritable intérêt conſiſte. J'avouë qu'il y a de la magnanimité dans ce ſentiment des Romains, d'élever ſon courage à l'occaſion des diſgraces : mais je ne doute pas qu'il ne ſoit encore plus vertueux de recevoir avec une égalité conſtante la

(1) Sed libet ſcire inopiam quâ patientiâ tuleris. Tùm ille : utinàm, inquit, eodem animo regnum pati poſſim. Hæ manus ſuffecere deſiderio : nihil habenti nihil defuit. *Q. Curt. lib.* 4.

(2) Ità tùm mos erat in adverſis vultum ſecundæ fortunæ gerere, moderari animos in ſecundis. *T. Liv. lib.* 42.

bonne & la mauvaiſe fortune. Il eſt même plus décent de (1) de ſe conformer à la ſituation où l'on ſe trouve. Si vous n'êtes point accablé des revers, vous montrerez plus de force, en réglant votre façon de penſer & votre maintien ſur l'état préſent, que par les efforts de vous élever au deſſus.

La meilleure défenſe, dont la philoſophie puiſſe vous munir contre touts les coups de la fortune, c'eſt d'être bien perſuadé d'avance de la vanité de ces biens ſi brigués, qui dépendent de ſes caprices; à quel point ils ſont fragiles; de quelles amertumes leur poſſeſſion même eſt accompagnée; c'eſt de conſidérer que l'éclat des proſpérités les plus brillantes n'eſt ſouvent qu'un voile ſpécieux qui cache d'affreux précipices; & qu'en général, celui dont le ſort eſt le moins envié, eſt le moins malheureux.

Eſt-il donc bien difficile de ſe déſabuſer d'un phantôme, dont l'apparence n'a rien que de trompeur; d'une lueur qui nous conduit à des dangers; d'un attrait qui ne nous offre que des inquiétudes & de l'inſtabilité?

Chilon aïant demandé à Eſope, quelle eſt l'occupation de Jupiter dans le ciel?

(1) ..... Spiritus magnos fuga
Animoſque veteres: ſume quos caſus dedit.
Sen. Troad.

C'est, répondit Esope, *d'élever les choses basses, & d'abaisser les hautes.* La réponse d'Esope est vérifiée par l'expérience continuelles des grands événements qui changent la scéne de l'univers.

Chutes des grandeurs. *Tac. annal. lib. 4.*

Gracchus descendant de ces fameux Gracques, qui avoient été des personnages d'une si grande considération dans la république, étoit un petit marchand mercier, réduit à porter une malle sur son dos du tems de l'empereur Tibére. Philippe, fils de Persée, dernier roi de Macédoine, fut greffier à Rome : voilà où aboutirent les grandeurs des successeurs d'Alexandre. L'empereur Constantin Porphyrogénéte fut réduit à vivre de son travail, & ne subsista que de ses ouvrages de peinture, depuis que Romain eut envahi l'empire. Un comte de Chester, de la maison roïale de Lancastre, demandoit l'aumône en Flandre du tems de Louis XI. On a vû un homme issu de la maison de Liladam, qui étoit, il n'y a pas long-tems, tailleur de pierres en Champagne ; mais comme la pauvreté se cache, l'élévation de ceux que la fortune a tirés de bas lieux, est bien plus connuë, & marque son pouvoir avec plus d'éclat.

Plutarch. in Paul. Æmyl.

Elevations de la bassesse.

Iphicrate, général Athénien, étoit fils d'un cordonnier ; Cléon, autre général des

des Athéniens, avoit été corroïeur; Euménes, qui aussi-tôt après la mort d'Alexandre succéda à une grande partie de sa puissance, étoit fils d'un voiturier; Ptolémée, qui, après avoir regné en Egypte, transmit cette couronne à ses descendants, appellés les Lagides, étoit fils de Lagus, simple soldat; Agathoclés, roi de Sicile, étoit fils d'un potier: Diogéne le Cynique dit que tout alloit être bientôt renversé sans-dessus dessous dans la nature, puisque les Macédoniens (1) avoient l'empire de la Grece. Servius Tullius sixiéme Roi de Rome, étoit fils d'une esclave, son pére étoit inconnu. Tarquin

Plutarch. in apoph. Aristoph. in Equitib. Plutarch. in Eumen.

(1) *Non seulement les Macédoniens faisoient une petite figure, mais ils n'étoient pas même reçus dans les assemblées générales de la Gréce. Ils ne furent admis parmi les Amphictyons que depuis Philippe, pére d'Alexandre le Grand. Dans le temps de l'expédition de Xerxès en Grece, Mardonius général des Perses députa Alexandre, roi de Macedoine, pour porter aux Athéniens, de la part de Xerxès, quelques propositions d'accommodement, qui furent rejettées avec beaucoup de hauteur. Alexandre fils d'Amynthas, roi de Macédoine, ne fut admis à disputer le prix de la course aux jeux Olympiques, qu'après avoir prouvé qu'il étoit Argien, & non pas Macédonien. Herodot. Terpsych. & Uran. Démosthéne, dans la 3. Philippique, traite les Macédoniens, de nation indigne d'être nommée, même parmi les Barbares, & dans laquelle il ne s'acheta jamais un bon esclave.*

l'ancien, son prédécesseur étoit fils d'un marchand de Corinthe nommé Démarate. Le consul C. Terentius Varro, qui fut vaincu par Hannibal à la journée de Cannes, étoit fils d'un boucher; Marius, chef du parti opposé à Sylla, d'un fourbisseur.

Tit. Liv. lib. 22.

Dion Cassius dit que le pére de Cicéron gagnoit sa vie à cultiver des vignes & des oliviers, & qu'il faisoit le métier de foulon. Alphenus Varus, de cordonnier (1) devint un célébre jurisconsulte, & fut élevé au consulat. Ventidius Bassus, qui fut consul, & qui triompha le premier des Parthes (2), avoit été muletier. Cassius Parmensis, dans une lettre pleine d'invectives qu'il écrivit à Octavien, peu de tems avant la bataille d'Actium, lui reprocha de devoir le jour (3) à

Dio Cass. lib. 46.

Suet. in Octav.

(1) *Il est souvent parlé d'Alphenus Varus dans les Pandectes; c'est de lui qu'Horace fait mention dans la satyre troisiéme du livre premier.*

(2) *Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ce triomphe, c'est que Ventidius Bassus avoit été lui-même mené en triomphe autrefois; car dans la guerre Sociale excitée par les Latins, pour se faire accorder le droit de Bourgeoisiè Romaine, Ventidius qui étoit dans le parti des peuples d'Italie contre les Romains, fut pris dans Asculum par Pompée Strabon, pére de Pompée le Grand, & il fut mené en triomphe. Dio Cass. lib. 49. Vell. Paterc. lib. 2. &c.*

(3) *La famille Octavia avoit passé à Rome du*

un changeur & à une femme élevée dans les moulins d'Aricie. Marc-Antoine disoit que M. Attius Balbus, grand-pére maternel d'Octavien, descendoit d'un parfumeur qui se fit ensuite boulanger à Aricie : & il donnoit pour trisaïeul au même Octavien un affranchi cordier de profession. Mais la race paternelle d'Octavien, ou de l'Empereur Auguste, étoit ancienne. Quelques-uns disoient que l'Empereur Vitellius descendoit d'un (1) savetier ; l'Empereur Pertinax étoit fils d'un vendeur de charbon ; l'Empereur Macrin, fils d'un affranchi, avoit été lui-même gladiateur ; l'Empereur Marius avoit été forgeron ; l'Empereur Aurélien étoit fils d'un fermier du sénateur Aurelius ; Emylien, qui fut proclamé Empereur, étoit Maure de nation, & de la plus basse naissance ; le César Licinius étoit fils d'un paysan de Dacie ; l'Empereur Dioclétien d'un affranchi de Salone auprès de Raguse. L'Empereur Galerius avoit été boucher, d'où il conserva le

païs des Vélitres. Elle fut mise dans le Sénat, & aggregée au corps des Patriciens par les rois : elle se rangea depuis parmi les familles plébéiennes.

(1) *Suétone ne l'assûre pas ; il dit seulement que les uns publioient, que Vitellius étoit d'une haute naissance, & les autres que l'auteur de sa race étoit un savetier.*

nom d'Armamentarius ; l'Empereur Maximin avoit gardé les troupeaux en Thrace ; Théodose III. de receveur d'impôts devint Empereur ; les Empereurs Valentinien I. & Valens étoient fils d'un homme de la lie du peuple, appellé Gratien, & surnommé le cordier, non à cause de sa profession, mais parce que sa force étoit telle que cinq soldats n'avoient pû avec touts leurs efforts, lui arracher une corde qu'il avoit dans les mains. Eugéne, qui fut élevé à l'empire par le Comte Arbogaste, avoit été professeur de grammaire. L'Empereur Justin I. avoit été vacher en Thrace ; l'Empereur Phocas étoit un soldat de fortune ; l'Empereur Basile le Macédonien étoit fils d'un esclave ; l'Empereur Léon d'Isaurie, d'un berger, ou, selon d'autres, d'un mercier ; l'Empereur Michel Calaphate, d'un Charpentier de vaisseau. Zoë épousa Michel le Paphlagonien orfévre, qu'elle éleva à l'empire.

Phileterus esclave eunuque fonda la souveraineté de Pergame, & la transmit à ses neveux, qui prirent le titre de rois.

Ælian. variar. hist. lib. 13. c. 33. Quelques auteurs ont écrit qu'une aigle enleva un soulier de Rhodope, & le laissa tomber sur les genoux de Psammétique, qui fit chercher partout celle à qui ce soulier appartenoit, & l'épousa. Mais ce fait est, avec raison, traité de fabuleux par Strabon. *Strab. lib. 17.*

Le faux prophéte Mahomet entra au ſervice d'une riche veuve de négociant ; il fut ſon facteur juſqu'à l'âge de vingt-huit ans, que cette veuve, qui en avoit quarante, en fit ſon mari.

Quelques auteurs diſent que Tamerlan étoit fils d'un berger. L'opinion qui paroit la mieux fondée, eſt qu'il étoit iſſu d'une race de princes Tartares : ſon véritable nom étoit Timur Lenk, ou Timur le boiteux : il naquit en 1344. & mourut en 1415. après 36. ans de regne : il vainquit Bajazeth l'an 1402. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce conquérant, qui a ſoumis à ſa domination plus de païs en huit ans, que les Romains en huit cents ans, eut des commencements fort obſcurs : ſes deſcendants régnent encore aujourd'hui dans le Mogol.

Alvare de Lune, ce favori ſi puiſſant ſous Jean II. roi de Caſtille, fut déſavoué pour enfant légitime par ſon pére, qui publia qu'il n'avoit jamais épouſé ſa mére, dont les débordements étoient connus. *Hiſt. ſecr. du Connét. de Lune.*

Olivier le diable, de barbier de Louis XI. devint comte de Meulant, & le principal confident de ſon maître. Le cardinal Baluë, miniſtre d'état ſous Louis XI. étoit fils d'un meunier de Verdun. L'abbé Suger, ſous Louis VII. & les cardinaux

Ximénés & Martinusius, de simples religieux devinrent non-seulement premiers ministres, mais régents; le premier, de France; le second, d'Espagne; & le troisiéme, de Hongrie. Le cardinal Ximénés étoit fils d'un procureur d'une petite jurisdiction de Castille. Le cardinal Martinusius fut si mal élevé, quoique sa naissance fût noble, qu'à 24. ans il ne sçavoit pas lire: il fut valet, & emploïé aux services les plus bas.

Jacques Amyot, abbé de Bellozanne, & grand aumônier de France, étoit fils d'un corroïeur de Melun. S'étant enfui de chez son pére par la crainte du foüet, il tomba malade, & fut guéri dans l'hôpital d'Orléans, auquel il légua dans la suite douze cents écus par son testament. Lorsqu'il fut congédié de l'hôpital, il reçut seize sols d'aumône, avec lesquels il se conduisit d'Orléans à Paris, où il fut réduit à mendier, jusqu'à ce qu'une femme lui trouvant une bonne physionomie, le retira chez elle pour suivre ses enfants au collége, & pour porter leurs livres.

Pierre Landays, ministre absolu sous François II. duc de Bretagne, étoit fils d'un tailleur. Nicolas Perrenot de Granvelle, chancelier de Charle-Quint, & pére du cardinal de Granvelle, étoit fils d'un serrurier. Thomas Wolsei cardinal,

chancelier & premier ministre d'Angleterre sous Henri VIII. étoit fils d'un boucher; le cardinal d'Ossat, fils d'un maréchal de village; le cardinal Baronius (1), d'un païsan; le cardinal Pancirole, d'un tailleur.

Mathias Corvin, dont la naissance n'a jamais été connuë, fut mis en prison par les ordres de Ladislas, roi de Hongrie, & en fut tiré à la mort de Ladislas, pour régner après lui.

Le premier des Sforces étoit un païsan de Cottignole, qui changea son nom d'Attendulo en celui de Sforce : on dit qu'ennuïé du labourage, & tenté de porter les armes, en voïant passer des troupes, il jetta le coutre de sa charruë sur un arbre, résolu d'aller à la guerre, si cet instrument de son labourage demeuroit suspendu sur l'arbre, & de continuer sa profession de laboureur, si le coutre retomboit à terre. L'instrument s'arrêta sur l'arbre, & Sforce s'étant enrôlé sur le champ, devint, après avoir passé par touts les degrés, le plus grand capitaine de l'Italie. Le Prince Alexandre Menzikoff, Duc d'Ingrie, Velt-maréchal général de l'Empire de Russie, & favori du

(1) *Scaliger dit du cardinal Baronius*, peronato patre natus, *fils d'un homme portant des guêtres.*

Czar Pierre le Grand, avoit été garçon patiſſier, courant touts les jours les ruës de Moſcou avec un claïon de petits patés ſur la tête. Le commencement de ſa fortune fut d'avoir la voix aſſez agréable, & d'accompagner le cry ordinaire à ceux de ſon métier, de quelque chanſon gaillarde.

Le cardinal de Viviers Jean de Brogni, qui préſida au concile de Conſtance, comme doïen des cardinaux, avoit été porcher. Le cardinal Cuſa étoit fils d'un batelier ou d'un peſcheur.

Willegiſe fils d'un charron du village de Schoningen au duché de Brunſwich, étant devenu chancelier des empereurs Othon III. & Henri II. puis archevêque de Maïence, eut tant de modeſtie & d'humilité, que pour avoir toujours devant les yeux la baſſeſſe de ſa naiſſance, il prit pour armoiries une rouë d'argent, qui depuis a ſervi de blaſon à l'égliſe électorale de Maïence. Sur quoi une épigramme latine dit (1), que la rouë de la

(1) Wilgiſum ad ſummos virtus evexit honores,
Nec potuit mores lædere ſummus honos.
Qualis erat, cùm privatus ſub paupere tecto
Viveret, in ſummo talis honore fuit.
Neve ortûs meminiſſe ſui deſueſceret unquàm,
E patriâ voluit ſumere ſtemma domo.

fortune est mobile & trompeuse, mais que celle de Willegise est fixée par une gloire immortelle.

Le pape Alexandre V. originaire de Candie, étoit d'une naissance si obscure, que ne connoissant aucun de ses parents, il disoit *que sous son pontificat l'Eglise seroit à l'abri du népotisme.* Urbain IV. étoit fils d'un savetier; Jean XXII. d'un cordonnier; Benoît XI. d'un berger; Benoît XII. d'un meunier; Gregoire VII. d'un menuisier; Adrien VI. d'un tisserand d'Utrecht ou d'un brasseur. Sixte-Quint avoit gardé les pourceaux, & pour relever sa naissance, il dit un jour, *que s'il avoit gardé les troupeaux, c'étoit ceux de son pére.*

Papyr. Mass. de episc. Rom. in Alex. V.

Id. in Joann. XXII.

Id. in Bened. XII.

Legend. Greg. VII.

Onuphr. in Adrian. VI.

Samon marchand François, originaire du Sénonois, fut fait roi par les Esclavons. Les Génois prirent Paul de Nove teinturier pour leur duc; Artevelle chef des Flamans, étoit un brasseur de biére; Masanielle & Gennare, auxquels fut déferé le commandement de la Ville de Naples pendant son soulévement contre les Espagnols, étoient deux hommes de la lie du peuple.

Fredeg. chron. c. 48.

Parmi ceux que les lettres ont élevé à

Sic rota, quæ manibus fuerat tractata parentis,
Tessera Wilgiso non inhonora fuit.
Mobilis est rota fortunæ fallaxque, sed ista
Æternæ laudis fixa adamante manet.

une gloire immortelle, Socrate étoit fils d'un sculpteur & d'une sage-femme; Euripide d'une vendeuse d'herbes; Démosthéne & Sophocle de forgerons; le grand-pére d'Horace avoit été esclave.

Dial. de Caron. Lucien compare les hommes à ces bouillons d'écume formés par les torrents, dont les uns sont plus petits, les autres qui sont plus gros, s'augmentent encore de la ruine des autres, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes rompus par leur excessive grosseur.

Il y a peu de fortunes dignes d'envie. Quel est l'homme sensé qui voulût avoir une destinée entiérement semblable à celle de presque touts les favoris les plus illustres de la fortune, & passer par les mêmes circonstances, qui nous sont connuës par l'histoire, sans parler de celles qui ont été plus améres & en plus grand nombre, que nous ne connoissons pas?

Plin. lib. 7. c. 43. Sylla acquit le nom d'heureux par des proscriptions & par des meurtres; & livré aux douleurs d'une cruelle maladie, il périt plus misérablement qu'aucun de ceux qu'il avoit fait mourir.

La vie de Jules César fut traversée de plusieurs grands malheurs: il pensa être accablé sous les ruines du parti de Marius, & de la conjuration de Catilina; il auroit été contraint de s'enfuir de Ro-

me, & de faire banqueroute, s'il n'avoit pas été élu grand Pontife; & il dit à sa mére, en allant aux comices, où l'élection devoit se faire, *Il n'y a point de milieu pour moi entre la grande prêtrise & la fuite.* Quand il eut gagné une bataille très-sanglante contre les Allemands, Caton fut d'avis dans le Sénat, de le livrer aux vaincus, pour détourner la colére des dieux sur l'auteur d'une guerre injuste. A la bataille de Munda, César étoit prêt de se donner la mort, si un dernier effort qu'il fit pour ranimer ses gens, ne lui avoit pas réussi. Il passa le peu de tems, que dura sa prospérité, au milieu des haines & des soupçons, & ne joüit que pendant (1) cinq mois du fruit de ses victoires. Enfin massacré par ceux qu'il avoit comblés de bien-faits, il tomba aux piés de la statuë de Pompée.

Plutarch. in Cæs.

Les Romains regardoient la prospérité d'Auguste, comme l'exemple d'un bonheur achevé: ils souhaitoient à leurs empereurs (2) le bonheur d'Auguste, & la

(1) Neque illi tanto viro & tàm clementer omnibus victoriis suis uso, plus quinque mensium principalis quies contigit; quippe cùm mense Octobri in urbem revertisset, Idibus Martiis, conjurationis auctoribus Bruto & Cassio, ... interemptus est. *Vell. Paterc. lib. 2.*

(2) Vive Augusto felicior, Trajano melior.

bonté de Trajan. Mais Pline décrit fort au long les malheurs ſenſibles, qui traverſérent la vie d'Auguſte : le refus du commandement de la Cavalerie, & la préférence de Lépide, ſous la dictature de Céſar ; la haine que lui attirérent les cruautés du triumvirat, dans lequel il eut toujours la mortification de voir la puiſſance d'Antoine ſupérieure à la ſienne ; ſa fuite après la bataille de Philippes qu'il crut perduë ; & après laquelle il paſſa trois jours caché dans la fange d'un marais, quoique malade & attaqué d'hydropiſie ; ſon naufrage en Sicile ; le mauvais état de ſon parti, qui le jetta dans un tel deſeſpoir, qu'il demanda ſouvent la mort à Proculeïus ſon affranchi ; les chagrins continuels cauſés par pluſieurs maladies, par un grand nombre de ſéditions de ſes troupes, & de conjurations tramées par ſes plus confidents ; ſes peines domeſtiques ; (1) les débauches publiques qui deshonorérent ſa famille ; les reproches & la honte dont il fut flétri par l'exil d'Agrippa Poſthume ſon petit-fils ; la peſte & la famine de Rome ; la défaite de Varus, & la perte des légions, dans leſ-

(1) Cui ut valida in rempublicam fortuna ; ità domi improſpera fuit, ob impudicitiam filiæ ac neptis. *Tac.*

quelles consistoit la force de l'Empire ; le mépris de son autorité, les embuches secrétes de Livie (1) & de Tibére, qui avancérent sa mort, & le contraignirent à laisser l'Empire (2) au fils de son ennemi.

Alexandre, qui dans l'espace d'une vie courte, semble avoir atteint le comble de la félicité humaine, fut continuellement agité des peines les plus violentes, soit par les séditions des troupes Macédoniennes, auxquelles il ôta sa confiance, pour la donner à des barbares nouvellement conquis ; soit par les conjurations fréquentes, qui lui remplirent l'esprit de soupçons, & le portérent à répandre le sang le plus illustre de ses Grecs, de Parménion, de Philôtas, de Callisthéne ; soit par les reproches cruels qu'il se fit de la mort de Clitus, jusqu'à ne pouvoir plus

(1) *Auguste repetoit souvent ces vers d'Homere :*

Αἴθ᾽ ὄφελες τ᾽ ἄγονος τ᾽ ἔμεναι τ᾽ ἄγαμος τ᾽ ἀπόλεσθαι.

Plut aux dieux que je fusse sans femme & sans enfans. Hom. Il. γ.

(2) *Tibére étoit fils du Pontife Claude Tibére Néron, qui se déclara pour les meurtriers de César, & excita la guerre dans la Campanie, pour servir leur parti. Vell. Paterc. lib. 2. c. 75. Suétone ajoute que Claude Néron proposa au Sénat d'ordonner des récompenses pour les assassins de César. Suet. in Tib.*

supporter la vie ; soit par les regrets de la perte d'Héphæstion, dont il célébra le deuil d'une maniére insensée.

Polycrate qui s'étoit défié de l'excès de son bonheur, mourut attaché à une croix. Ces odieux favoris des empereurs, Narcisse, Tigellin, Pallas, firent des fins funestes. Aman fut exécuté au gibet qu'il avoit fait dresser ; Guillaume de Haraucourt, Evêque de Verdun, fut enfermé dans une cage de fer, dont il avoit introduit l'usage.

Dio, lib. 58. Dion décrit la révolution de la fortune de Séjan, sa mort, la destruction de sa famille, les insultes de ces mêmes Sénateurs, qui lui préparoient les plus basses flatteries à l'ouverture des lettres de Tibére, dans lesquelles on croïoit que cet empereur ajoutoit la puissance Tribunicienne à toutes les autres charges de ce favori. *Ce même peuple*, dit Juvenal, *qui faisoit toute sorte d'outrages aux statuës de Séjan, eût été fort disposé à le proclamer empereur & Auguste, si la fortune eût favorisé ses complots contre Tibére.* (*Juv. Sat.* 10.)

Bayle, dict. art. Concini. Mém. de la Houss. art. Concini. Merc. Franç. ann. 1617. Je doute qu'on trouve dans l'histoire aucun exemple de plus d'acharnement & de fureur, que le peuple de Paris en témoigna contre le Maréchal d'Ancre. L'évêque de Luçon, qui fut depuis le cardinal de Richelieu, avoit eu beaucoup de

part à la confiance de ce maréchal, & faisoit alors les fonctions de secretaire d'état. Il entra dans la chambre du roi, quelque tems après que le maréchal d'Ancre eut été tué, *Monsieur*, lui dit le monarque, *nous sommes aujourd'hui délivrés, Dieu merci, de votre tyrannie.* Il ne sçavoit pas qu'il parloit à un homme, qui étoit destiné à ne lui laisser que le titre de souverain.

De l'amitié.

Je ne dois pas finir ce chapitre sans parler de (1) l'amitié, qui est un des biens des plus (2) précieux, dont l'homme puisse jouir, & sur lequel les sentiments sont opposés, & les opinions différentes. Il y a trois sortes de liaisons, auxquelles on donne le nom d'amitié, les liaisons fondées sur l'utilité, ou sur le plaisir, ou sur la vertu. Les deux premieres naissent de la prospérité, (3) & finissent avec elle:

Aristot. lib. 7. Eudemior. c. 2.

(1) *Aristote traite de l'amitié, dans ses trois ouvrages de morale. Ethic. Nicom. lib. 9. Eudemior. lib. 7. & magnor. moral. lib. 2.*

(2) Omnium rerum, quas ad beatè vivendum sapientia comparaverit, nihil esse majus amicitiâ; nihil uberius, nihil jucundius. *Cic. de finib. lib. 1.*

(3) Divitiæ addunt amicos plurimos, à paupere autem, & hi quos habuit, separantur. *Prov.*

Donec eris felix, multos numerabis amicos,
Tempora si fuerint nubila, solus eris.
Ovid.

.... diffugiunt cadis

la derniére mérite ſeule le nom d'amitié. Ariſtote la définit excellemment, (1) une ſeule ame qui habite en deux corps. Platon enſeigne que la véritable amitié ne peut être qu'entre gens de bien; que le premier de ſes avantages eſt de reprendre les défauts de ſon ami, & de ne le point flatter. Suivant Pythagore, tout eſt commun entre amis.

Cic. de amicit. Bias conſeilloit de ſe conduire dans l'amitié avec la précaution d'un homme qui prévoit qu'il pourra haïr un jour. Cicéron regarde cette maxime comme le poiſon de l'amitié, & il rejette une défiance ſi odieuſe, comme entiérement incompatible avec la douceur de cette union.

Il veut que l'amitié (2) ſoit parfaitement déſintéreſſée. Mais cette amitié parfaitement déſintéreſſée eſt une chimére; ſi par l'intérêt nous entendons notre ſatisfaction ou notre amour propre. Une mar-

Cum fæce ſiccatis amici
Ferre jugum pariter doloſi. *Hor.*

Facetè Paſſeratius: ut mures præſentientes ædium ruinam fugiunt, ſic paraſiti eos deſerunt, quos res deſerit, ſicut pediculi moribundos.

(1) Μία ψυχὴ δύο σώμασιν ἐνοικοῦσα. *Ariſtot. lib. 2. magnor. moral. c. 11.*

(2) Amicitiam, non ſpe mercedis adducti, ſed quòd omnis ejus fructus in ipſo amore eſt, expetendam putamus. *Cic. de amicit.*

que décisive que l'ami le plus désintéressé trouve dans son amitié un véritable intérêt, c'est qu'il tombe dans la tristesse & dans les regrets, si son ami vient à se séparer de lui, ou seulement à s'éloigner. Or s'il ne cherchoit que le bien de son ami dans cette amitié, pourquoi s'affliger d'une séparation, qui peut être, en bien des rencontres, très-avantageuse à cet ami ?

Les plus grands hommes ont senti l'importance de se munir du (1) secours de l'amitié contre les attaques de la fortune.

Quoique l'amitié se trouve rarement parmi les souverains, ils ont quelquefois goûté un bien, qui semble s'accorder si peu (2) avec la majesté d'une couronne. Cyrus surpassoit ses amis dans touts les devoirs de l'amitié la plus délicate, & la plus attentive. Pline louë Trajan (3) d'avoir des amis, parce qu'il a lui-même les sentiments de l'amitié. Tibére appelloit

Xenoph. Cyrop. liv. 8.

(1) Rarò eminentes viri non magnis adjutoribus ad gubernandam fortunam suam usi sunt, ut duo Scipiones duobus Læliis. *Vell. Paterc. lib.* 2.

(2) Non benè conveniunt, nec in unâ sede morantur
Majestas & amor. *Ovid.*

(3) Habes amicos, quià amicus ipse es. *Plin. paneg. Trajan.*

Pomponius & Pison, *des amis* (1) *de toutes les heures*. Alexandre disoit que Cratére aimoit le Roi, & qu'Hepheſtion aimoit Alexandre ; regardant l'un comme un ſujet fidéle, & l'autre comme un ami. Dans la premiére viſite qu'il rendit à Siſygambis, mére de Darius, elle ſe proſterna aux piés d'Hépheſtion, qui marchoit devant le roi, le prenant pour Alexandre ; mais Hépheſtion s'étant retiré, & Siſygambis s'étant apperçuë de ſa mépriſe, Alexandre lui dit : *Ma mére, vous ne vous êtes* (2) *point trompée, Hépheſtion eſt un autre Alexandre.*

Q. Curt. lib. 3.

Jonathas, fils du roi Saül, & héritier préſomptif de ſa couronne, eut l'amitié la plus parfaite (3) pour David : la jalouſie des victoires que ce jeune héros remporta, & de ſes hautes deſtinées, qui l'élevoient au thrône, ne put rompre un nœud ſi fort, & n'empêcha point Jonathas de l'aimer comme un autre lui-même.

Cic. Orat. Cicéron préfére à toutes les vertus guer-

(1) Jucundiſſimos & omnium horarum amicos profeſſus. *Suet. in Tib. c.* 42.

(2) Non erraſti, inquit, mater ; nam & hic Alexander eſt. *Q. Curt. lib.* 3.

(3) Anima Jonathæ conglutinata eſt animæ David, & dilexit eum Jonathas quaſi animam ſuam. *Reg. lib.* 1. *c.* 18. *v.* 1.

tiéres de César les sentiments d'une amitié généreuse, qui, au comble de la gloire & des grandeurs, lui fit prendre soin de la fortune d'un ami tombé dans la disgrace. *pro Rabir. Posth.*

Auguste se repentant d'avoir divulgué lui-même les désordres de Julie, dit que cette imprudence ne lui seroit pas échappée, si Agrippa & Mécéne eussent été en vie. Sur quoi Sénéque fait cette réflexion si sensée : qu'Auguste put aisément réparer la perte de ses légions, de sa flotte, & des édifices publics consumés par le feu : mais qu'Agrippa & Mécéne ne purent être remplacés. *Sen. lib. 6. de benef. c. 32.*

Loüis le Grand aïant nommé le duc de la Rochefoucault à la charge de grand-maître de la garderobbe, lui écrivit ces mots : *Je me réjouis avec vous, comme votre ami, de la charge que je viens de vous donner comme votre maître.*

L'empereur Marc Antonin dit dans ses réflexions : *Sextus m'a enseigné à tâcher de deviner & de prévenir les souhaits & les besoins de mes amis.* Ce secours mutuel des bons offices est le premier devoir de l'amitié ; & la délicatesse du bienfait en augmente infiniment le prix. *Liv. 1. sect. 9.*

Socrate un jour fit entendre à ses amis, que s'il avoit de l'argent, il acheteroit un manteau. *Il ne le demandoit à aucun d'eux*

en particulier, (1) dit Sénéque, *il se contentoit de leur faire connoître en général son besoin* Ce fut à qui présenteroit un manteau le premier à Socrate. *Mais tout cet empressement*, ajoute Sénéque, *étoit une lenteur inexcusable*, *& c'étoit avoir manqué à Socrate, que de n'avoir pas prévenu l'aveu de son besoin.*

Horace blâme avec raison la sévérité des amis pour les imperfections de leurs amis. *Ils devroient imiter*, dit-il, *la prevention* (2) *des amants qui sont aveugles sur les défauts de leurs maitresses. Si nous manquons d'indulgence, nous établissons*

(1) Socrates, amicis audientibus, emissem, inquit, pallium, si nummos haberem. Neminem poposcit, omnes admonuit. A quo acciperet, ambitus fuit.... Post hoc quisquis properaverit, serò dat, jam Socrati defuit. *Sen. de benef. lib. 7. c. 24.*

(2) Illuc prævertamur amatorem quòd amicæ
Turpia decipiunt cæcum vitia; aut etiàm ipsa hæc
Delectant, veluti Balbinum polypus Agnæ.
Vellem in amicitiâ sic erraremus; & isti
Errori nomen virtus posuisset honestum.
At pater ut nati, sic nos debemus amici,
Si quod sit vitium, non fastidire.....
Quàm temerè in nosmet legem sancimus iniquam!
Nam vitiis nemo sine nascitur. Optimus ille est,
Qui minimis urgetur. *Hor. lib. 1. sat. 3.*

une loi bien rigoureuse contre nous-mêmes : car le plus parfait est celui qui a le moins d'imperfections.

Les anciens avoient une vénération singuliére pour l'amitié. Xénophon faisant l'éloge des capitaines Grecs tués par les Perses, dit qu'ils avoient quitté la vie *sans s'être attiré aucun reproche, soit dans la guerre, soit dans l'amitié.* *Retr. des dix mille, liv. 3.*

Cléanthés, qui n'avoit pu être détourné du dessein de mourir, interrompit l'abstinence par laquelle il se donnoit la mort, pour rendre service à un ami, & reprit ensuite l'abstinence qui termina ses jours.

Denys aïant condamné à mort Damon philosophe Pythagoricien, Pythias ami de Damon, & philosophe de la même secte, s'offrit pour caution, & se mit en la puissance du tyran, pour qu'il permît à Damon d'aller dans sa maison avant sa mort, & d'y mettre ordre à quelques affaires domestiques. Damon revint précisément à l'heure marquée par Denys, lequel admirant la fidélité de ces deux amis, révoqua la condamnation injuste qu'il avoit prononcée contre Damon, & pria ce couple illustre d'amis de le recevoir en tiers. *Val. Max. lib. 4. c. 7. Cic. offic. lib. 3.*

Euripide décrit les combats d'amitié entre Oreste & Pylade, dont chacun vouloit *Ipigh. in Taur. act. 3.*

& in Oreſt. act. 4. mourir (1) pour ſauver la vie à ſon ami.

Strab. lib. 12. Il y eut une avanture bien touchante au triomphe d'Auguſte après la bataille d'Actium. Adiatorix tétrarque de Galatie, aïant été mené en triomphe avec ſa femme & ſes fils, parce qu'il avoit ſecouru Antoine, Auguſte le condamna à mourir avec ſon fils aîné. Le cadet, pour ſauver la vie à ſon frére, dit qu'il étoit l'aîné; & l'on vit réellement entr'eux le même combat de générosité que les poëtes ont attribué à Oreſte & à Pylade, chacun s'efforçant de perſuader qu'il étoit l'aîné pour garentir ſon frére de la mort. Cette diſpute ne put être terminée, que lorſque le pére & la mére perſuadérent à Dytentus qui étoit véritablement l'aîné, de céder à ſon frére & de paſſer pour le cadet, parce qu'étant plus âgé, il ſeroit plus utile à ſa mére & à un petit frére. Ainſi le cadet fut tué avec ſon pére, quoiqu'il dût ſurvivre, ſuivant l'ordre d'Auguſte. Cet empereur fut fort touché de ce récit; il témoigna beaucoup

(1) Ire jubet Pylades charum moriturus Oreſtem,
Hic negat, inque vicem pugnat uterque mori.
Extitit hoc unum, quod non convenerit illis;
Cætera pars concors, & ſine lite fuit.
Ovid. de Ponto, lib. 3.

de regrets de ceux qui avoient été mis à mort, & il conféra à Dytentus le pontificat de Comane. L'amitié seule peut s'élever à tant de générosité, dont les liens les plus étroits de la parenté ne sont pas capables par eux-mêmes.

Après que Tiberius Gracchus eût été tué dans une émeute, touts ceux qui avoient eu des liaisons avec ce tribun, & qui pouvoient être complices de ses desseins, furent recherchés & poursuivis. Lælius, un des commissaires interrogeant Blosius, l'ami intime & le principal confident de Gracchus, il lui demanda jusqu'où son attachement pour Gracchus eût été capable de le porter? *A tout entreprendre & à tout faire*, répondit Blosius: *Eh quoi*, poursuivit Lælius, *s'il t'eût commandé de mettre le feu à nos temples? Il ne me l'eût jamais commandé*, repliqua Blosius; *mais s'il te l'eût commandé* ajouta Lælius? *j'y eusse mis le feu*, dit Blosius. *Val. Max. lib. 4. c. 7.*

Cette réponse, que Montagne s'efforce de justifier, est impie & furieuse. Blosius ne devoit jamais se départir de l'assûrance qu'il avoit de la vertu de Gracchus. Mais en admettant comme possible un commandement sacrilége de la part de Gracchus, Blosius ne devoit pas avouer qu'il y eût obéi. *Montagn. liv. 1. ch. 27.*

Montagne a beau dire que dans ces

amitiés parfaites, l'ami est plus assuré de son ami que de lui-même ; qu'il a la volonté de son ami en sa puissance ; qu'il tient les rênes de son inclination. Cette raison étoit bonne, pour que Blosius persistât toujours à soutenir que Gracchus ne pouvoit lui commander rien de honteux & d'injuste ; mais aïant franchi le pas de supposer un commandement furieux de la part de Gracchus, cette union intime & totale, qui de deux ames n'en fait qu'une, qui ne souffre dans deux amis qu'une seule volonté, ne peut plus servir d'excuse à Blosius. *C'est*, ajoute Montagne, *la même réponse que je ferois, en cas que je fusse interrogé de cette façon : Si votre volonté vous commandoit de tuer votre fille, la tueriez-vous ? & que je l'accordasse : parce que je ne suis point en doute de ma volonté, & Blosius l'étoit aussi peu de celle d'un tel ami.* Il falloit donc s'en tenir à nier que Gracchus pût exiger de son ami rien de criminel. Le raisonnement de Montagne ne peut s'accorder avec ce qu'il a dit un peu auparavant, qu'une telle amitié ne peut subsister, qu'autant qu'elle est guidée par la vertu, & conduite par la raison. Cette identité de volontés est rompuë & déchirée, pour ainsi dire, par un commandement impie ; & s'il faut vaincre les mouvements pervers

&

& désordonnés de sa propre volonté, quelle apparence que le devoir de l'amitié nous prescrive de céder à la volonté d'un ami furieux, dont le crime tranche les nœuds, qui unissoient & serroient les deux ames au point de n'en faire qu'une. Périclés étant pressé de faire un serment équivoque en faveur d'un ami, répondit: *Je suis ami jusqu'aux autels.* *Plutarch. apopht. Aul. Gell. lib. 1. c. 3.*

Gorgidas fut le premier qui institua à Thébes le bataillon sacré, composé d'amis au nombre de trois cents soldats. C'est sur ce bataillon que Pamménés dit: que le Nestor d'Homére n'entendoit pas bien à ranger des troupes en bataille, puisqu'il ordonnoit aux Grecs de se ranger par lignées & par nations, afin, dit-il, que la lignée soutint sa lignée, & la nation sa nation; au lieu qu'il falloit les ranger en mettant les amis auprès des amis. *Il. 2.* Un jeune homme de ce bataillon étant porté par terre, & l'ennemi levant l'épée pour le percer, il le conjura de la lui enfoncer dans l'estomac, *afin*, dit-il, *que mon ami n'ait pas la douleur & la honte de me voir blessé au dos.* *Ælian. lib. 4. de animal. lib. c. 1.* Le bataillon triompha de la valeur Lacédémonienne, & se maintint invincible, jusqu'à la bataille de Chéronée, après laquelle Philippe roi de Macédoine visitant les morts, & s'étant arrêté à l'endroit où ces trois *Plutarch. in Pelopid.*

cents soldats étoient étendus les uns près des autres, touts percés par devant de coups d'épées ou de javelines reçus de près, il fut rempli d'admiration, & aïant appris que c'étoit là ce bataillon si célebre des amis, il se mit à pleurer & dit tout haut : *Périssent malheureusement touts ceux qui sont capables de soupçonner, que de si braves gens aïent jamais pu faire ou souffrir des choses honteuses.*

L'amitié n'autorise jamais à confier à son ami le secret qui n'est pas à soi. Montagne est d'une opinion contraire; voici comment il s'en explique. *Le secret que j'ai juré de ne déceler à autre, je le puis sans parjure communiquer à celui qui n'est pas autre, c'est moi.* Mais il ne m'est jamais permis de disposer de ce qui ne m'appartient pas. J'ignore ce qui m'a été confié sous la loi du secret : je ne dois pas doubler les accidents qui peuvent le faire connoître. Cet autre moi-même, quelque assûré que j'en sois, ne peut-il pas être indiscret dans le vin ? ne peut-il pas découvrir ce que je lui aurai appris, dans le délire d'une maladie, ou dans les accès d'une démence, à laquelle il deviendra sujet, après que mon secret me sera échappé? Je ne manque point à mon ami, lorsque je lui cache ce que je voudrois me cacher à moi-même, ce que je ne

ſçais que par une néceſſité indiſpenſable, en vûë de l'exécution, & ſous l'engagement d'une connoiſſance unique & non communicable. S. Ambroiſe dit de Satyrus ſon frére : *Nous n'avions, mon frére & moi*, (1) *qu'un eſprit & qu'une volonté : tout étoit commun entre nous, hors le ſecret de nos amis.*

On eſt communément perſuadé que la reſſemblance des humeurs & des charactéres eſt la diſpoſition la plus propre à faire naître l'amitié, & à la rendre durable. Platon dans le dialogue de Lyſis, & Saci dans le traité de l'amitié, eſtiment au contraire, que la diverſité des humeurs, & quelque différence des charactéres, contribuë davantage à produire & à conſerver l'amitié.

Caſaubon & Scaliger ont donné l'exemple d'une amitié ſinguliére, qui commença entr'eux, & dura juſqu'à la mort, ſans qu'ils ſe fuſſent jamais vûs.

Montagne ſoutient que la véritable & parfaite amitié ne peut être diviſée entre pluſieurs. *C'eſt un aſſez grand miracle*, dit-il, *de ſe doubler, & n'en connoiſſent pas la hauteur ceux qui parlent de ſe tri-* *Montagn. liv. 1. ch. 27.*

(1) Cùm omnia nobis eſſent noſtra communia, individuus ſpiritus, individuus affectus; ſolum tamen commune non erat ſecretum amicorum. *S. Ambr. de obit. Satyr. frat.*

pler : rien n'est extrême, qui a son pareil.

Dial. de Toxaris. Lucien a remarqué que parmi les Scythes, il n'y avoit pas une moindre infidélité à un homme de partager son amitié, qu'à une femme de manquer de fidélité à son mari ou à son amant.

Mais les douceurs de l'amitié doivent être exemtes du poison de la jalousie : & c'est même un sentiment digne de l'amitié, de souhaiter qu'un bien aussi précieux se multiplie à l'avantage & à la satisfaction de son ami.

Eudamidas de Corinthe fit un testament, par lequel il légua à un de ses amis sa mére à nourrir, & à l'autre sa fille à marier, substituant en cas de mort le survivant. Charixéne un des légataires étant mort cinq jours après Eudamidas, la substitution fut ouverte au profit d'Aréthée, qui eut les soins les plus empressés de la mére de son ami, & pouvant disposer de cinq talents, il en donna deux & demi en dot à sa fille unique, & deux & demi à la fille d'Eudamidas, & les maria toutes deux le même jour. Il seroit difficile de décider, de quel côté il y eut plus de générosité, ou du côté du testateur dans sa confiance, ou du côté d'Aréthée, dans sa fidélité à y répondre.

Xenoph. memorabl. lib. 2. Socrate s'étonnoit que les hommes, qui sont si attachés à leurs intérêts, né-

gligeassent un bien tel que l'amitié. Aristote décide que c'est le principal & le plus précieux des biens extérieurs : Epicure & Horace préférent (1) l'amitié à touts les autres avantages qui peuvent contribuer au bonheur de la vie : cependant les hommes sont si capricieux, si inconstants, si distraits par leurs passions, que ce bien est presqu'aussi rare qu'il est désirable ; & que dans les liaisons qu'ils forment, ils s'occupent de toute autre chose, que des fins d'une véritable amitié.

(1) Nil ego contulerim jucundo sanus amico. *Hor. lib.* 1. *Sat.* 5.
Epicurus dixit omnium rerum quas ad beatè vivendum Sapientia comparaverit, nihil esse majus amicitiâ, nihil uberius, nihil jucundius. *Cic. de finib. lib.* 1.

CHAPITRE SECOND.

Des Vertus & des Vices.

LA vertu, quoique très-indépendante par elle-même de l'opinion, a été exposée, comme toutes les autres idées des hommes, aux caprices de leurs divers raisonnements.

Hésiode, (1) & Lucile (2) ont placé la vertu sur une montagne escarpée, dont les abords sont rudes & pénibles : Sénéque au contraire a soutenu (3) que la route qui conduit à la vertu, n'a rien que de facile & d'agréable. Gracian a comparé la vertu à une plante, dont la racine est amére ; mais dont les fruits ont une douceur exquise.

Criticon part. 2.

Ecoutons la sainte écriture : elle nous apprend que la sagesse est d'un accueil doux & prévenant. *La sagesse*, dit Salomon, *est pleine de* (3) *lumiére, & sa beauté ne se flétrit point. Ceux qui l'aiment, la découvrent aisément, & ceux qui la cherchent la trouvent. Elle prévient ceux qui la désirent ; elle se montre à eux la premiére. Ce-*

(1) Τῆς δ' ἀρετῆς ἱδρῶτα θεοὶ προπάροιθεν ἔθηκαν ἀθάνατοι, μακρὸς δὲ καὶ ὄρθιος οἶμος ἐς αὐτήν. *Hesiod. in operib.*

(2) Virtutem voluere dii sudore parari ;
Arduus est ad eam longusque per ardua tractus. *Lucil.*

(3) Non, ut quibusdàm visum est, arduum in virtutes & asperum iter est, plano adeuntur. *Sen. de irâ*, *lib.* 2. *c.* 25.

(4) Clara est, & quæ nunquàm marcescit sapientia ; & facilè videtur ab his qui diligunt eam, & invenitur ab his qui quærunt illam. Præoccupat qui se concupiscunt, ut illis se prior ostendat. Qui de luce vigilaverit ad illam, non laborabit : assidentem enim illam foribus suis inveniet. *Sapient. c.* 6. *v.* 13. 14. & 15.

lui qui veille dès le matin pour la posséder, n'aura pas de peine, parce qu'il la trouvera assise à sa porte.

Les Stoïciens recherchoient la vertu pour elle-même : les Epicuriens la considéroient comme l'unique chemin par lequel le sage peut parvenir à une véritable volupté. Raisonnements opposés sur la vertu.

Homére, (1) & plusieurs auteurs prophanes rapportent toutes les vertus des hommes à Dieu. *Jupiter*, dit Homére, *augmente ou diminuë la vertu des hommes, comme il lui plaît.* Bias (2) nous avertit de reconnoître les dieux pour les auteurs de touts biens, & de les remercier de toutes nos bonnes actions. Platon enseigne que dans les combats, que l'homme doit soutenir, il ne peut vaincre, que par le secours de Dieu ou de ses Anges : il ajoute, (3) que *les hommes, par touts leurs tra-* *De legib. lib.* 10.

(1) Ζεὺς ἀρετὴν ἄνδρεσσιν ὀφέλλει τε μινύθει τε, ὅππως κεν ἐθέλῃσιν. *Hom.*

Multos civitas nostra, multos Græcia tulit singulares viros, quorum neminem nisi juvante deo talem fuisse credendum est. Quæ ratio poëtas maximèque Homerum impulit, ut principibus heroüm, Ulyssi, Diomedi, Agamemnoni, Achilli, certos deos discriminum & periculorum comites adjungeret. *Cic. lib. 2. de nat. deor.*

(2) Ὅτι ἂν ἀγαθὸν πράττῃς εἰς θεοὺς ἀνάπεμπε. *Diog. Laërt. in Biant.*

(3) Ἐκ μέντοι γυν τούτου τοῦ λογισμοῦ, ὦ Μένων,

vaux, ne peuvent acquérir la vertu qui ne vient que de Dieu ; & c'est de ce passage, que S. Jérôme & S. Clément d'Alexandrie ont inféré, que Platon avoit entrevû la nécessité de la grace. Thymoléon répondoit à ceux qui lui adressoient quelque loüange : *Il faut remercier les dieux & non pas loüer les hommes : je ne suis qu'un instrument que les dieux mettent en œuvre. Touts les biens viennent d'eux.*

Cornel. Nep. in Thymol.

Les Stoïciens, & plusieurs autres philosophes & poëtes, tenoient un langage bien différent. Le sage, suivant Sénéque, a cet avantage (1) sur Jupiter, que dieu est vertueux par sa nature, au lieu que le sage (2) ne doit sa vertu qu'à lui-même. *Vous êtes parvenu au véritable bonheur*, ajoute Sénéque, (3) *si vous sçavez persé-*

θεία μοίρα ἡμῖν φαίνεται παραγιγνομένη ἡ ἀρετὴ οἷς παραγίγνεται. *Id. in Menon. & in Theag.*

(1) Est aliquid, quo sapiens antecedat deum : ille naturæ beneficio, non suo sapiens est. *Sen. epist.* 53.

(2) *Sénéque ne pouvoit mieux exprimer l'orgueil de la secte Stoïcienne, que par ce portrait du sage :* Interritum periculis, intactum cupiditatibus, inter adversa felicem, in mediis tempestatibus placidum, ex superiore loco homines videntem, ex æquo deos. *Sen. epist.* 41.

(3) Facis rem optimam, & tibi salutarem, si, ut scribis, perseveras ire ad bonam mentem, quam stultum est optare ; cum possis à te impetrare, non sunt ad cœlum elevandæ ma-

vérer dans le bien. Les hommes sont insensés de faire des vœux, & d'adresser au ciel des prières, pour demander ce qui ne dépend que d'eux.

Horace recommande (1) de prier Jupiter, pour en obtenir les biens, que ce dieu peut accorder ou refuser aux hommes, comme une longue vie, la santé, les richesses; mais de travailler à se procurer soi-même les biens de l'ame, la justice, la tranquillité, la fermeté. Cicéron est (2) du même avis.

Ajax répond à son pére qui l'exhortoit à attendre avec confiance la victoire par le secours des dieux, *que les plus lâches peuvent être victorieux avec un tel secours; que pour lui, il est bien assûré de vaincre sans eux.* *Sophocl. in Ajac.*

Sénéque (3) contredit les sentiments que nous venons de rapporter, & il n'est pas d'accord avec lui-même, lorsqu'il

nus. *Sen. epist.* 41.

(1) Sed satis est orare Jovem, qui donat & aufert,
Det vitam, det opes, æquum mî animum ipse parabo.
Hor. lib. 1. *epist.* 18.

(2) Judicium hoc omnium mortalium est; fortunam à deo petendam, à se ipso sumendam esse sapientiam. *Cic. de nat. deor. lib.* 3.

(3) Roga bonam mentem, bonam valetudinem animi, deinde corporis. *Sen. epist.* 10.

donne pour précepte, de demander premiérement la sagesse aux dieux, & la bonne santé de l'ame avant celle du corps: & lorsqu'il dit, (1) qu'on ne peut pratiquer & faire le bien, ni s'élever au-dessus de la fortune sans le secours de Dieu.

Différents jugements de la vertu par le vulgaire & par les philosophes.

Le vulgaire ne reconnoît la vertu qu'aux actions extraordinaires, aux saillies de l'ame, pour ainsi dire, & aux efforts qu'elle fait, pour donner de grands exemples; le philosophe juge différemment de la vertu; (2) il la fait consister dans une résolution constante, & dans une démarche égale : il l'examine dans une situation tranquille, & lorsqu'elle croit n'être point apperçuë.

Ethic. Nicom. lib. 2. c. 6. & 7. & magnor. mo-

Aristote (3) met la vertu dans le milieu de deux vices, & il place les vices aux extrémités. Il définit la vertu une perfection, qui ne péche ni par l'excès, ni par le défaut : & dans toute sa morale, il oppose à chaque vertu deux extrémités vicieuses, faisant le nombre des vices dou-

(1) Bonus vir sine deo nemo est. An potest aliquis suprà fortunam, nisi ab illo adjutus exurgere? Ille dat consilia magnifica & erecta. *Sen. epist.* 41.

(2) Decorum nihil magis est profectò, quàm æquabilitas universæ vitæ, tum singularum actionum. *Cic. de offic. lib.* 1.

(3) Nam virtus medium est vitiorum, & utrinque reductum. *Hor. lib.* 1. *epist.* 18.

ble de celui des vertus. Ainsi la valeur est entre la lâcheté & la témérité, la prudence est également éloignée de la pusillanimité & de la présomption. Pascal au contraire place la vertu dans les deux extrémités, observant que ce qui rend une vertu vraiment digne de louange, c'est de posséder dans un même degré la vertu qui lui est opposée. Ainsi la valeur n'est une vertu, qu'autant qu'elle est jointe avec la prudence; la libéralité avec le discernement, qui sçait placer les bienfaits; l'amour de la gloire avec la modestie.

ral. lib. 1. c. 9. & seq. & Eudemior. lib. 2. c. 3.

Pens. de Pasc. ch. 29.

Suivant le même principe, la fidélité de rendre un dépôt doit s'accorder avec l'utilité de celui qui le redemande, & l'observation d'une promesse avec des devoirs encore plus saints & plus essentiels: car ce seroit un crime inexcusable de remettre à un homme transporté de colére, l'épée qu'il nous a confiée; & de se rendre complice d'une mauvaise action, parce qu'on auroit promis à celui qui la commet, de ne l'abandonner dans aucune entreprise.

Opinions singuliéres des Stoïciens.

Les Stoïciens avoient plusieurs opinions singuliétes sur les vertus: que ne pouvant être exercées que par les facultés de l'ame, elles étoient de même subs-

tance que l'ame elle-même; (1) & que tout ce qui est de même substance que notre ame étant animal, les vertus par conséquent étoient des animaux qui habitoient au-dedans de nous, de même que les vices. Ils soutenoient encore, (2) que les vertus étoient inséparables les unes des autres, tendant toute à une même fin; qu'ainsi celui qui posséde une vertu, a nécessairement toutes les autres. Rien n'est cependant plus ordinaire que de trouver des qualités héroïques jointes aux plus grands vices. Tite Live dit d'Hannibal: *Ses grandes (3) qualités étoient égalées par des vices aussi grands: une cruauté indigne d'un homme, une perfidie plus que Carthaginoise, nul égard pour la vérité ni pour ce qu'il y a de plus saint, nulle crainte des dieux, nul respect pour*

Diog. Laërt. in Zen. Citt.

(1) An virtutes sint animalia, itemque vitia & affectus. *Sen. epist.* 113.

(2) Quid sit virtus, una sit an plures, separatæ an annexæ: an qui unam habet, & cœteras habeat: quomodò inter se differant. *Sen. epist.* 95. *C'étoit aussi le sentiment de S. Ambroise*: connexæ igitur sibi sunt concatenatæque virtutes, ut qui unam habeat, plures habere videatur. *S. Ambros. comm. lib. 5. in evang. Luc. c. 6.*

(3) Has tantas viri virtutes ingentia vitia æquabant, inhumana crudelitas, perfidia plus quàm Punica, nihil veri nihil sancti; nullus deûm metus, nullum jusjurandum, nulla religio. *T. Liv. lib. 21.*

les serments, nulle religion. Quelques-uns n'admettoient qu'une seule vertu, qui reçoit différents noms, suivant les différents objets ausquels elle s'applique. Le sentiment d'Aristote n'en étoit pas fort éloigné, lorsqu'il avançoit, qu'on ne peut posséder aucune vertu dans un degré parfait & éminent, sans les posséder toutes; & S. Augustin rapporte (1) les quatre vertus cardinales à l'amour. Platon fait dire à Protagoras *qu'il n'y a qu'une seule vertu, mais qui prend différentes formes.* Si cela étoit vrai, il arriveroit toujours que le même homme posséderoit au même degré la valeur & la tempérance, la prudence & la force, la charité & la modestie. Mais ces vertus, bien loin d'être nécessairement jointes, semblent quelquefois s'accorder peu ensemble; quoiqu'étant possédées éminemment, elles n'apportent aucun obstacle les unes aux autres, & que suivant la pensée de Pascal, la perfection d'une vertu soit de s'allier avec celle qui lui semble opposée. *Plat. in Protag.*

On pourroit dire que la justice, qui rend à chacun ce qui lui appartient, & qui empêche de faire à autrui ce qu'on

(1) Namque illud, quod quadripartita dicitur virtus, ex ipsius amoris vario quodàm affectu, quantùm intelligo, dicitur. *S. Aug. de morib. eccles. c.* 15.

ne voudroit pas qui fût fait à soi-même, est la source de toutes les vertus, & que cette vertu unique renferme toutes les autres, de même que l'amour propre est la source de toutes les passions, & les renferme toutes. Mais si la justice est la plus étenduë des vertus, elle n'est pas la vertu unique; elle n'est pas la tempérance, la valeur, la force, la modestie &c. Ce qui ne peut se dire d'aucune vertu morale, ne peut-il pas être affirmé d'une piété solide? Elle renferme toutes les vertus. Car celui qui remplit touts les devoirs d'une véritable piété, rend à chacun ce qui lui appartient; il est tempérant & juste; il accomplit par un seul principe toutes ses obligations, dans son domestique, envers le prochain, envers la patrie: il est courageux, si sa profession le demande, modeste & tempérant dans touts les états, & la fidélité à la religion le rend fidéle sujet.

L'opinion de Chrysippe étoit, qu'on pouvoit perdre la vertu, après l'avoir possédée: celle de Cléanthes, que la vertu ne quittoit jamais celui qui l'avoit euë en sa possession.

C'étoit une absurdité générale de toute la secte Stoïcienne, de soutenir qu'il y a une parfaite égalité dans les vertus & les vices: que la vertu & le vice ne sont

pas plus (1) susceptibles du plus ou du moins ou de différents degrés, que le vrai & le faux; & que comme ce qui est vrai n'est pas plus vrai qu'une autre vérité, & que ce qui est faux n'est pas plus faux qu'une autre fausseté; aussi une action vertueuse, ne peut l'être davantage qu'une autre action vertueuse, ni aucune action plus criminelle l'une que l'autre. Ils se servoient encore de ces comparaisons: Etre éloigné d'Athénes d'un seul stade, ou de cent stades, c'est être également absent d'Athénes. Le pilote qui brise son vaisseau chargé de paille, ne montre pas moins d'ignorance, & ne péche pas moins contre son art, que le pilote qui fait échouer un vaisseau chargé d'or. Par ces comparaisons les Stoïciens prétendoient établir leur doctrine de l'égalité des bonnes & des mauvaises actions, d'où il résultoit qu'il n'y a pas plus de mal à tuer son pére, qu'à voler un chou. *Cic. Parad. 3.*

C'étoit encore une opinion Stoïcienne, que le Sage ne peut recevoir d'injures; car ceux qui sont vertueux, disoient ces philosophes, vivent en paix; l'injure ne *Sen. quòd in sapient. non cadit injur. c. 7.*

(1) *Cette opinion a été attribuée à Socrate.* Idem esse Socrates dicebat veritatem & virtutem. Quomodò illa non crescit, sic ne virtus quidem. *Sen. epist. 71.*

peut donc pas venir d'eux ; elle ne peut pas non plus venir des méchants, parce que ce qui est plus fort, ne peut être offensé parce qui est plus foible : or la vertu est plus forte que la méchanceté. De ces raisonnements ils concluoient, (1) que les violences, les injures, les calamités n'avoient pas plus de pouvoir de nuire à l'homme de bien, qu'un nuage léger au soleil.

Cette orgueilleuse philosophie, bien loin de prendre la nature pour guide, lui étoit entiérement opposée. Le dérangement de quelques fibres, un peu de salive d'un chien malade, la vûë d'un précipice, quoique le chemin soit assez large, les causes les plus foibles suffisent pour renverser la vertu la plus ferme, & pour jetter l'ame d'un Socrate ou d'un Caton hors de son assiette. On peut appliquer à ces opinions outrées des Stoïciens, ce que Justin dit, au sujet des mœurs innocentes des Scythes, *que l'ignorance des vices est* (2) *bien plus utile que*

(1) Adversùs virtutem hoc possunt calamitates, & damna, & injuriæ, quod adversùs solem nebula. *Sen. epist.* 113.

(2) Prorsùs ut admirabile videatur hoc illis naturam dare quod Græci longâ sapientium doctrinâ, præceptisque philosophorum consequi nequeunt, cultosque mores incultæ barba-

les raisonnements philosophiques sur la vertu.

Si l'on trouve dans les philosophes Payens tant de faux principes sur la vertu, ils présentent en même-tems le contraste de plusieurs sentiments d'une morale épurée & sublime.

Beaux traits de morale dans la philosophie païenne.

Ceux qui ont quelque sagesse, ne manquent pas, suivant Platon, d'invoquer Dieu au commencement de leurs entreprises, même des moins importantes. *Toutes nos actions*, dit-il, *doivent se rapporter à Dieu, dont la providence gouverne toutes les parties de l'univers, & dont la justice punit touts les crimes.* Il enseigne, dans le dialogue de Phédon, que cette vie n'est qu'une préparation à une vie plus parfaite. Il dit que la philosophie apprend à l'homme à bien mourir, en lui apprenant à se rendre maître de ses désirs. Le vrai culte de Dieu ne consiste pas dans les sacrifices, mais dans la pureté des mœurs & dans la justice des intentions. Nous ne devons (1) demander à

Plat. de legib. lib. 4.

riæ collatione superari. Tanto plus in illis proficit vitiorum ignoratio, quàm in his cognitio virtutis. *Justin. lib. 2.*

(1) *On trouve, dans plusieurs anciens, & surtout dans la dixiéme satyre de Juvénal, des traits fort remarquables sur les priéres qui doivent être adressées aux dieux.*

Dieu que ce qu'il juge être le meilleur & le plus avantageux pour nous.

Il prouve dans le ſecond livre de la république, qu'il faut s'abſtenir d'une mauvaiſe action, quand elle devroit être ſuivie des avantages les plus conſidérables; & qu'on doit faire le bien pour le bien, quand on ſeroit aſſûré que ni Dieu, ni les hommes n'en auroient aucune connoiſſance. Cette ſuppoſition de l'ignorance de Dieu eſt quelque choſe d'extravagant; mais le ſentiment en ſoi eſt beau & magnanime.

Aull.Gell. lib. 12.c.11. Peregrinus diſoit auſſi que le Sage ne commettroit pas une mauvaiſe action, quand il pourroit la cacher à Dieu & aux hommes, parce que ce n'eſt ni la crainte du châtiment, ni celle de l'infamie qui le retient, mais l'amour de la vertu.

Cicéron (1) donne une haute idée de la philoſophie, lorſqu'il témoigne que ceux qui y ont fait quelque progrès, doivent avoir une réſolution ferme de ne rien faire contre la juſtice, ni contre la tempérance, quand ils pourroient ſe

(1) Satis enim nobis (ſi modò in philoſophiâ aliquid profecimus) perſuaſum eſſe debet, ſi omnes deos hominеſque celare poſſemus, nihil tamen avarè, nihil injuſtè, nihil libidinosè, nihil incontinenter eſſe faciendum, *Cic. de off. lib. 3.*

soustraire à la connoissance des dieux & des hommes. Il blâme (1) Crassus & Hortensius, lesquels étant appellés au partage d'une riche succession par un testament supposé, se contentérent de ne pas participer à la fraude, & ne refusérent pas de prendre part au profit.

C'est, dit Sénéque, *dans la philosophie, que je puise ces belles maximes ; que la justice est à rechercher pour* (2) *elle-même ; que ce n'est ni le désir des récompenses, ni la crainte des peines qui doivent nous attirer, ou nous contraindre à faire le bien ; & qu'il n'y a de vertueux & de juste, que*

(1) L. Minutii Basilii locupletis hominis falsum testamentum quidam è Græciâ Romam attulerunt, quod quo facilius obtinerent, scripserunt heredes secùm M. Crassum & Q. Hortensium homines ejusdem civitatis potentissimos. Qui cùm illud falsum esse suspicarentur, sibi autem nullius essent conscii culpæ, alieni facinoris munusculum non repudiaverunt. Quid ergo ? Satin' hoc est, ut non deliquisse videantur ? mihi quidem non videtur. *Cic. de off. lib.* 3.

Si turpia sunt quæ facis, quid refert neminem scire, cùm tu scias ? ô te miserum, si contemnis hunc testem ! *Sen. epist.* 43.

(2) Illic invenio æquitatem per se expetendam, nec metu nos ad illam cogi, nec mercede conduci : non esse justum, cui quidquàm in hâc virtute placet, præter ipsam. *id. epist.* 94.

celui qui n'a d'autre motif que l'amour de la vertu & de la justice.

Le même Sénéque (1) observe ailleurs que l'action la plus héroïque, que le dévouement à la vertu le plus parfait, est de sacrifier la réputation au témoignage de la conscience.

Platon dans le dialogue de Criton fait dire à Socrate, qu'il n'est pas permis à un particulier de violer une loi établie par une autorité légitime, quoique cette loi soit injuste à son égard ; & il conclut de ce principe, qu'il ne doit pas sortir de prison, en acceptant les moïens de se sauver offerts par ses amis. Il y a donc ici plus qu'un sentiment philosophique, c'est une maxime exécutée par Socrate aux dépens de sa vie.

Platon enseigne dans le dialogue intitulé Gorgias, (2) qu'il vaut mieux souffrir une injure que la faire ; & qu'il importe peu de vivre, mais qu'il importe de vivre sans crime & sans infamie. Ce philosophe dans le cinquiéme livre des

(1) Nemo mihi videtur pluris æstimare virtutem, nemo illi magis esse devotus, quàm qui boni viri famam perdidit, ne conscientiam perderet. *Sen. epist.* 81.

(2) Εἰ εἴη ἀναγκαῖον ἀδικεῖν, ἢ ἀδικεῖσθαι ἑλοίμην ἂν μᾶλλον ἀδικεῖσθαι, ἢ ἀδικεῖν. *Plat. in Gorg.*

loix, prouve que le menſonge rend le menteur mépriſable & odieux ; mépriſable, parce qu'il y a de la lâcheté à trahir la vérité : odieux, parce qu'il n'y a point de ſûreté à traiter avec un menteur.

La deſcription que Platon fait d'une vertu conſommée, eſt ſi belle, & a tant de rapport au Sauveur du monde, que pluſieurs ſçavants l'ont regardée comme une eſpéce de prophétie dans la bouche d'un Payen, & qu'elle a fait donner à ce philoſophe le ſurnom de *Moyſe Athénien.* Platon repréſente un homme de bien, qui paſſeroit néanmoins pour méchant, & qui ſans ſe rebuter de ce jugement injuſte, marcheroit conſtamment juſqu'à la mort dans le chemin de la vertu, quand même on lui donneroit le fouet, qu'on le tiendroit dans les fers, qu'on lui feroit ſouffrir toute ſorte de maux, & qu'enfin on le crucifieroit. L'exemple tout récent des perſécutions de Socrate, a excité aſſez naturellement ces idées dans l'eſprit de Platon. *De republ. lib. 2.*

Les quatre vertus principales ſont comparées dans le dialogue de Timée aux perfections du corps : la juſtice à la ſanté ; la prudence à la vivacité des ſens ; la fermeté à la force du corps ; la tempérance à la beauté : & Platon ne manque aucune occaſion d'enſeigner combien no-

tre ame est plus digne de nos soins que notre corps. *Celui qui veut être heureux*, dit-il encore, *doit s'attacher à la justice*, *& la suivre avec humilité.* Il est à remarquer que cette derniére vertu, qui a passé pour inconnuë aux Payens, est désignée dans Platon par le même terme dont les écrivains sacrés se sont servis. (1) On trouve aussi l'humilité dans Epictéte tout Stoïcien qu'il étoit. *Si quelqu'un te rapporte*, dit-il, *qu'un tel a mal parlé de toi*, *ne t'amuse point à réfuter ce qu'on a dit*, *mais réponds simplement* : *Celui qui a dit cela de moi*, *ignoroit mes autres vices* ; *car il ne se seroit pas contenté de ne parler que de ceux là.*

De legib. lib. 4.

Ταπεινός.

Manuel. d'Epictét. max. 52.

Les philosophes ont aussi enseigné le pardon des injures, & à faire du bien à ses ennemis. Platon répéte en plusieurs endroits, que c'est une action injuste & illicite de faire du mal à ses ennemis.

Plat. in Criton. in Gorg. in 1. de republ.

(1) Plato commendat humilitatem, in libris de legibus, cujus verba recitat Clemens Alexandrinus *stromat.* 2. tanquàm his verbis consentanea. Qui se humiliaverit, exaltabitur. *Matth. c.* 28. *v.* 13 In Phœdone vult verum philosophum ignominiam non pertimescere ; & in libris de republica, Æschylum secutus, ait virum bonum esse, qui etiàm si bonus sit ac justus, injustus tamen & nefarius habeatur, nec ullâ infamiâ demoveatur à proposito. *Huet. Alnet. quæst. lib.* 3. *c.* 8.

C'est le propre de l'homme, dit l'empereur Marc-Antonin, *d'aimer ceux mêmes qui l'offensent ; tu le feras, si tu te souviens qu'ils sont tes parents*, (1) *qu'ils pèchent malgré eux & par ignorance, que vous mourrez les uns & les autres au premier jour, & sur toute chose, qu'ils ne t'ont point offensé, puisqu'ils n'ont pas rendu ton ame pire qu'elle n'étoit auparavant.* *Réfl. liv. 7. art. 23.*

Rusticus m'a appris à n'être point en robbe dans ma maison, & à ne rien faire qui sentît le faste : à être toujours prêt à pardonner à ceux qui m'auroient offensé, & à les recevoir toutes les fois qu'ils voudroient revenir à moi. *Réfl. de M. Anton. liv. 1. §. 7.*

Pittacus, Pythagore, Cicéron, (2) Confucius, (3) Apulée, (4) Juvénal ont *Diog. Laërt. in Pittac. & in Pythag. Jamblich. in Pythag.*

(1) *Il parle de la parenté générale qui est entre touts les hommes.*

(2) Nec vero audiendi sunt, qui graviter inimicis irascendum putabant, idque magnanimi & fortis viri censebant esse. Nihil enim laudabilius, nihil magno & præclaro viro dignius placabilitate & clementiâ. *Cic. de off. lib.* 1.

(3) *Confucius avoit pour maxime, qu'il est d'un grand courage de faire du bien à ceux qui nous haïssent.*

(4) Philosophia me docuit non tantùm beneficum amare, sed etiam maleficum ; magisque judicio impertire, quàm commodo inservire, & quod in commune inserviat malle, quàm quod mihi. *Apul. Florid. lib.* 2.

enseigné (1) la même vertu. Socrate dans le dialogue de Criton, dit qu'il n'est pas permis de rendre injure pour injure. Diogéne le Cynique interrogé comment on pouvoit se venger de ses ennemis, *C'est*, dit-il, *en devenant meilleur.*

Plutarq. de la lect. des poët.

La clémence, le pardon des ennemis, la générosité de leur faire du bien, ont été les vertus favorites (2) de Jules César.

(1) At vindicta bonum vitâ jucundius ipsâ:
Nempe hoc indocti, quorum præcordia nullis
Interdùm aut levibus videas flagrantia causis:
Quantulacumque adeò est occasio, sufficit iræ.
Chrysippus non dicet idem, nec mite Thaletis
Ingenium, dulcique senex vicinus Hymetto,
Qui partem acceptæ sæva inter vincla cicutæ
Accusatori nollet dare. *Juven. sat.* 13.

(2) *Cicéron éleve la clémence de César au-dessus de toutes ses victoires.* Et certè in armis, militum virtus, locorum opportunitas, auxilia sociorum, classes, commeatus multùm juvant. Maximam verò partem quasi jure suo fortuna sibi vindicat, & quidquid est prosperè gestum, id penè omne ducit suum. At verò hujus gloriæ, C. Cæsar, quam es paulò ante adeptus, socium habes neminem. Totum hoc quantumcunque est, quod certè maximum est, totum est, inquam, tuum. Nihil sibi ex istâ laude Centurio, nihil præfectus, nihil cohors, nihil turma decerpit. Quin etiàm illa ipsa rerum humanarum domina fortuna in istius se societatem gloriæ non offert: tibi cedit, tuam esse totam & propriam fatetur. *Cic. orat. pro M. Marcell.*

Il

Il fit obtenir le consulat à C. Memmius, qui l'avoit diffamé dans des oraisons très-piquantes. Il prévint Caïus Calvus pour lui rendre son amitié, quoique ce poëte eût fait plusieurs épigrammes contre lui : & Catulle qui l'avoit si vivement offensé dans les poësies qui nous restent, s'étant venu excuser, il le fit ce jour là même souper à sa table. Il ne se vengea d'aucun de ceux qui avoient mal parlé de lui, ni même de plusieurs conjurations découvertes contre sa vie. *Suet. in Jul. c. 73.*

Il brula les lettres de Pompée sans les lire, (1) estimant que la clémence la plus généreuse étoit celle qui ignore les fautes en pardonnant. Cette grande ame ne s'est jamais démentie ; on ne vit jamais en lui (2) aucun souvenir de l'injure après la reconciliation. Labienus son lieutenant, & compagnon de toutes ses guerres, aïant passé dans le camp de Pompée, & aïant laissé touts ses effets les plus précieux dans le camp de César, il les lui renvoïa, en lui mandant : *Voilà de quelle manière César sçait se venger.*

(1) Gratissimum putavit genus veniæ nescire quid quisque peccasset. *Sen. de irâ, lib. 2. c. 23. Pompée avoit pratiqué la même clémence envers plusieurs Romains. Plutarch. in Pomp.*

(2) Et in hoc pectore, cùm vulnus ingens fuerit, cicatrix non est. *Petron. satyric.*

Lorsque les ministres de Ptolémée, lui présentérent la tête de Pompée, *Malheureux*, leur dit-il, *vous avez assassiné le plus grand des hommes, vous m'avez ôté la consolation de rentrer dans Rome avec lui sur le même char de triomphe.*

L'empereur Antonin répétoit souvent cette maxime de Scipion l'Africain : *qu'il aimoit* (1) *mieux conserver un citoïen, que faire périr mille ennemis.*

Plutarch. in Dion.

Dion répondit à ceux qui lui conseilloient de se venger d'Héraclide, qui étoit en son pouvoir : *Que la vraie magnanimité se montre, non pas à être modéré envers ses amis & envers les personnes vertueuses, puisque c'est un sentiment commun, & qui ne demande aucun effort ; mais à pardonner les offenses les plus cruelles, & à s'élever au-dessus de toute sorte de vengeance : qu'à la vérité dans l'opinion des hommes, il est moins injuste de se venger d'une injure qu'on a reçuë, que de la faire le premier ; que cependant l'un & l'autre procéde d'une même foiblesse.*

Stob. sermon. 17. Plutarch. in Lyc.

Les Lacédémoniens aïant livré à Lycurgue un jeune emporté, nommé Alcandre, qui lui avoit crevé un œil d'un

(1) Antoninus Pius Scipionis sententiam frequentabat, quâ ille diceret malle se unum civem servare, quàm mille hostes occidere. *Capitolin. in Antonin. Pio.*

coup de bâton, Lycurgue, sans lui faire aucun mal, le retira dans sa maison, & donna touts ses soins à lui inspirer des sentiments doux & vertueux. Quelque tems après produisant ce même homme dans l'assemblée publique : *O citoïens*, dit-il, *voilà celui que vous m'aviez livré : je me suis vengé de lui, en faisant en sorte qu'il m'eût l'obligation d'être honnête homme.*

Une dame de Lacédémone fut le modéle de la générosité la plus parfaite. Léonidas roi de Lacédémone aïant été dépossédé de la roïauté, & chassé de Sparte par Cléombrote son gendre, Chélonide fille de Leonidas & femme de Cléombrote quitta son mari, pour s'attacher à un pére injustement traité, aimant mieux partager ses malheurs, que le pouvoir usurpé par Cléombrote. Léonidas rappellé à Sparte, aïant son ennemi en sa puissance, non seulement Chélonide pardonna à Cléombrote les peines qu'il lui avoit fait souffrir en persécutant son pére, mais elle obtint qu'il ne seroit point attenté à sa vie ; enfin prenant toujours le parti abandonné par la fortune, elle renonça à toutes les prospérités paternelles, pour accompagner ce mari dans son exil. *Et l'on pouvoit bien dire*, suivant la réflexion de Plutarque, *qu'un exil, avec une compagne si vertueuse, étoit préférable à la roïauté, sans elle.* *In Agi & Cleom.*

C'est une parole célébre de Louis XII. devenu roi, *que le roi de France ne venge point les injures du duc d'Orleans.* Des Preaux a manqué le sens de ce beau mot; & l'auteur des Réflexions sur les ouvrages de littérature s'en est encore plus écarté. » *Ce mot.*, dit des Preaux, *frappe d'a-» bord, parce qu'il présente aux yeux une » vérité que tout le monde sent, & qu'il dit » mieux que touts les plus beaux discours » de morale : qu'un grand Prince lorsqu'il » est une fois sur le thrône, ne doit plus agir » par des mouvements particuliers, ni avoir » d'autre vûë que la gloire & le bien de l'état.* » Cependant il me paroît que Louis XII. » n'exprime point, avec justesse, cette ma-» xime de morale. Un roi n'est-il pas obli-» gé de venger les injures de ses sujets, » & sur-tout des princes de son sang, » lorsqu'on a attenté à leur liberté & à » leur vie? Car c'est ce qui étoit arrivé » à Louis XII. Il pouvoit assurément, » étant parvenu à la couronne, se ven-» ger de ses ennemis, & punir ses op-» presseurs. Il semble qu'il eût alors agi » pour le bien de l'état : s'il ne l'a point » fait, c'est clémence, c'est générosité. » Je parle ici dans le sens, qu'on en-» tend d'ordinaire ces paroles de Louis » XII. & j'ose dire que dans ce sens, il » n'y a ni vérité, ni justesse. Voici, à mon

To. 2. feüille 15.

» gré, en quoi consiste plutôt la vérité, la » justesse, & en même tems la finesse de » la pensée. Louis XII. sçavoit bien qu'é- » tant duc d'Orleans, il avoit suivi le » mouvement de ses passions, & qu'il » s'étoit révolté contre son maître. Or un » roi ne devoit pas punir ceux qui avoient » puni en lui un sujet révolté contre son » légitime souverain. Ce prince, devenu » roi, doit penser & agir autrement : il » doit condamner sa conduite passée, & » applaudir à ceux qui s'étoient autrefois » opposés à ses desseins pernicieux, & » qui l'avoient traité avec rigueur. Dans » ce sens, il peut dire avec vérité & jus- » tesse : un roi de France ne venge point » les injures d'un duc d'Orleans. Dans » tout autre cas, il eût dû, ou au moins » pû venger les injures qu'il avoit au- » trefois reçuës. Il faut donc pour trou- » ver de la vérité & de la justesse dans les » paroles de Louis XII. sous-entendre, » après ces mots, *d'un duc d'Orléans, ce- » lui-ci qui s'étoit révolté contre son roi.* » J'ose avancer que sans ce petit com- » mentaire, on ne sent point assez la vé- » rité & la justesse de cette réponse, qui » par là devient plus héroïque & plus di- » gne d'un roi, qui préfére à son ressen- » timent particulier les intérets de l'état. » Il est étonnant que personne n'ait en-

» core pris la peine de développer une
» maxime dont le ſens ne ſe préſente pas
» facilement. «

Il s'en faut beaucoup que le petit commentaire ne nous développe la maxime de Louis XII. Il ne s'agit point ici du bien de l'état, ſuivant l'explication de des Preaux; Louis XII. reconnoît encore moins qu'il ait été coupable, comme le penſe l'auteur des réflexions : mais voici le ſens de cette parole héroïque. La vengeance n'a rien que de bas & de lâche, quand elle s'exerce contre un foible ennemi. C'eſt ainſi qu'on diroit à un ennemi deſarmé : Tu n'es plus en état que je me venge de toi. C'eſt dans le même ſens, qu'Adrien, devenu empereur, dit à un ennemi : *Tu as échapé à ma vengeance.* C'eſt-à-dire, je ſuis deſormais trop puiſſant pour me venger de toi. Le mot de Louis XII. ſignifie la même choſe. Avoüons cependant qu'il renferme un ſens encore plus ſublime, entrevû mais mal énoncé par des Preaux. Ces paroles de Louis XII. ne font point contraſter le bien particulier avec le bien de l'état, dont il n'eſt aucunement queſtion : mais elles donnent à entendre, qu'outre l'extrême diſproportion qui eſt ſurvenuë, & qui exclut la vengeance, la grande ame d'un roi eſt bien haut élevée au-deſſus des

Spartian. in Adrian.

passions & des ressentiments, qui peuvent atteindre à l'ame d'un duc d'Orléans.

Henri le Grand aïant lassé le duc de Maïenne dans une promenade, lui dit: *Mon cousin, voilà la seule vengeance que je prendrai de vous.* Ces héros étoient persuadés de cette maxime (1) de Pline, *que rien n'est plus glorieux que le prince qu'on a offensé impunément.*

Les écrits des anciens contiennent les traits les plus généreux sur l'amour de la patrie & le desintéressement. Pédaréte Lacédémonien, n'aïant pas été admis dans le conseil des trois cents, dit: *qu'il étoit ravi qu'il y eût à Sparte trois cents citoïens plus dignes d'être emploïés que lui.* Cicéron parle des devoirs envers la société en ces termes: » Puisque l'homme n'est » pas né (2) pour lui-même, suivant les

Plutarch. apopht. Val. Max. lib. 6. c. 4.

(1) Nihil gloriosius est principe impunè læso. *Plin. paneg. Traj.*

(2) Sed quoniàm, ut præclarè scriptum est à Platone, non nobis solùm nati sumus, ortûsque nostri partem patria vindicat, partem amici: atque, ut placet Stoïcis, quæ in terris gignuntur, ad usum hominum omnia creari, homines autem hominum causâ esse generatos, atque ut ipsi inter se alii aliis prodesse possint, in hoc naturam debemus ducem sequi, & communes utilitates in medium afferre mutuatione officiorum, dando, accipiendo, tùm artibus, tùm operâ, tùm facultatibus de-

» beaux enseignements de Platon, & que » sa naissance appartient à la patrie, & » aux hommes avec lesquels il est en liai- » son, & que suivant les Stoïciens, tout » ce que la nature produit, est fait pour » l'usage de l'homme, & l'homme lui- » même pour être utile à ses semblables, » conformons - nous exactement à cette » intention de la nature, soïons toujours » disposés à faire tout le bien qui dépend » de nous, rapportons au public touts » les avantages qui sont en notre pou- » voir, & emploïons toute notre atten- » tion, toutes nos forces, & toute notre » industrie à servir la société, & à ren- » dre aux hommes toute sorte de bons » offices. «

Cet amour de la patrie, dit-il ailleurs, *a tant* (1) *de force, que le plus sage des héros préféra sa patrie d'Ithaque escarpée & stérile, à l'immortalité.*

Cicéron ajoute, (2) *Nos péres & mé-*

vincire hominum inter homines societatem. *Cic. de off. lib.* 1.

(1) Cujus tanta vis est, ut Ithacam illam in asperrimis saxulis, tanquàm nidulum, affixam sapientissimus vir immortalitati anteponeret. *Cic. pro Arch. poët.*

(2) Chari sunt parentes, chari liberi, propinqui, familiares; sed omnes omnium charitates patria una complexa est, pro quâ quis bonus dubitet mortem oppetere, si ei sit profu-

res, nos enfants, nos amis nous sont chers; mais l'affection de la patrie renferme & embrasse toutes les autres. Quel est l'homme de bien, qui hésite de mourir pour elle; si sa mort lui peut être avantageuse? Le charactére de la nation Françoise est de relever encore cet amour de la patrie, par l'amour de son roi.

Enfin Cicéron fait consister le lien le plus fort de la société, dans une ferme résolution de souffrir plutôt toute sorte de maux, que de faire tort à son prochain, pour se procurer quelque utilité, en abandonnant la justice, qu'il appelle (1) la reine & la maîtresse de toutes les vertus. Et il observe, que la justice est si nécessaire aux hommes, que ceux mêmes,(2)qui passent leur vie à la violer par leurs crimes, ne peuvent subsister entr'eux, sans en conserver quelque image.

» Agésilas, roi de Sparte, avoit accou- » tumé de dire que justice étoit la pre- » miére de toutes les vertus; pour autant, » disoit-il, que la prouesse ne vaut rien, *Plutarq. apopht. trad. d'Amyot.*

turus? *Cic. de off. lib.* 1.

(1) Hæc enim una virtus omnium est domina & regina virtutum. *Cic. de off. lib.* 3.

(2) Tanta enim hujus vis est, ut nec ii quidem, qui scelere ac maleficio pascuntur, possint sine ullâ particulâ justitiæ vivere. *Cic. off. lib.* 2.

» si elle n'est conjointe avec la justice, & » que si touts les hommes étoient justes, » alors on n'auroit que faire de la prouesse. » se. Et à ceux qui disoïent, le grand Roi le » veut ainsi : (1) Et en quoi, disoit-il, » est-il plus grand que moi s'il n'est plus » juste ? «

Plutarch. in Pericl.

Périclés étant à l'extrémité, les principaux citoïens d'Athénes assemblés autour de son lit parcouroïent ses plus illustres exploits, & comptoïent ses victoires. Ils discouroient ainsi, croïant que Périclés (2) avoit perdu tout sentiment, & ne pouvoit plus les entendre. Mais ce grand homme rappellant tout d'un coup ses esprits, & rompant le silence : *Je m'étonne* leur dit-il, *que vous releviez si fort des choses auxquelles la fortune a tant de part, & que vous passiez sous silence, ce qui m'est le plus glorieux : c'est*, ajouta-t'il, *que mon gouvernement n'a fait prendre le deuil à aucun citoïen.* Plutarque observe que ce seul trait rendoit Périclés digne

(1) *Le Roi de Perse étoit appellé le grand Roi, non-seulement dans ses états, mais encore en Gréce.*

(2) *Thucydide rend cette justice à Périclés, que n'aïant pas acquis son autorité par des voïes illégitimes, il n'étoit pas obligé de flatter le peuple, & qu'il avoit le courage de lui dire des vérités salutaires. Thucyd. lib. 2.*

du titre qui lui fut donné d'Olympien.

Jean des Marets, ſimple gentilhomme, aïant été tué par le ſeigneur de Talard de haute & ancienne lignée, protégé par les plus puiſſantes alliances, & entre autres par celle du cardinal du Bellai, il ſembloit que l'expédition de la juſtice fût fort rallentie par ſon crédit. L'aïeule du défunt ſe jetta aux piés de François I. Le roi arrêté par cette femme, lui demanda ce qu'elle vouloit ? *Juſtice, Sire*, répondit-elle, ajoutant en peu de paroles, qu'il s'agiſſoit du meurtre de Jean des Marets ſon petit-fils. Ce grand roi la fit promptement relever, & s'adreſſant à touts ceux qui le ſuivoient, *Foi de* (1) *gentilhomme*, dit-il, *ce n'eſt pas à cette pauvre demoiſelle à ſe proſterner devant moi, me demandant une choſe, dont par le devoir de mon état je lui ſuis redevable ; mais c'eſt à ceux qui m'importunent ſur les rémiſſions & abolitions que je ne puis accorder ;*

Paſquier, recherch. liv. 6. ch. 8.

(1) *Le ſerment ordinaire de François I. étoit foy de gentil-homme. Les jurements de ſes trois prédéceſſeurs, Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. ſont exprimés dans ce quatrain :*

Quand *la Pâque-Dieu* décéda,
Par le jour-dieu lui ſuccéda ;
Le diable m'emporte s'en tint près ;
Foy de gentil-homme vint après.

Monuments de la Monarchie Françoiſe t. 4. à la fin du régne de François I.

qu'en usant en leur faveur de toute ma puissance roïale.

Sénéque s'exprime d'une maniére fort semblable à Cicéron, au sujet de la justice, & des devoirs envers la société. » Tout » cet univers, dit-il (1), qui renferme les » dieux & les hommes n'est qu'un seul » tout. Nous sommes les membres d'un » même corps, & la nature nous à unis » du lien de la parenté, nous aïant tirés » d'une même source & pour une même » fin. Elle a mis en nous un amour mu- » tuel, & nous a rendus propres pour la » société. C'est elle qui a fait la justice & » l'équité, vertus qui nous apprennent » que nous devons plus craindre de faire » l'injure que de la souffrir, & que nos

(1) Omne hoc, quod vides, quo divina atque humana conclusa sunt, unum est. Membra sumus magni corporis. Natura nos cognatos edidit, cùm ex iisdem & in eadem gigneret. Hæc nobis amorem indidit mutuum, & sociabiles fecit. Illa æquum justumque composuit; ex illius constitutione miserius est nocere quàm lædi, & illius imperio parandæ sunt ad juvandum manus. Iste versus & in pectore & in ore sit :

Homo sum, humani nihil à me alienum puto. *Terent.*

Habeamus in commune quòd nati sumus. Societas nostra lapidum fornicationi simillima est, quæ casura, nisi invicem obstarent, hoc ipso sustinetur. *Sen. epist. 95.*

» mains doivent toujours être prêtes à se-
» courir ceux qui en ont besoin. Pour con-
» server en nous cette disposition, il faut
» avoir dans le cœur & à la bouche ce
» passage de Térence : *Je suis homme, &*
» *rien ne me paroit étranger ou indifférent*,
» *de ce qui regarde le genre humain.* Soïons
» bien persuadés que nous ne sommes au
» monde que pour travailler au bien pu-
» blic, parce que la société humaine est
» semblable à une voute qui s'écroule-
» roit, si les pierres ne se soutenoient mu-
» tuellement. «

Des motifs d'humanité excitoient les anciens à pratiquer une sorte de charité purement morale. Quelle différence entre la table de (1) Lucullus & celle de Cimon, l'une destinée seulement au faste & à la sensualité, l'autre frugale, mais abondante & publique ! Le Grec & le Romain firent servir des richesses immenses, qu'ils avoient acquises par leurs victoires, à une magnificence inconnuë jusqu'à eux dans leur patrie : mais le Romain n'emploïa qu'au luxe les dépenses que l'Athénien consacra à une véritable générosité. Cimon avoit une table servie avec profusion où touts les citoïens étoient bien re- *Plutarch. & Cornel. Nep. in Cimon.*

(1) *Lucullus fut nommé, à cause de son faste, un Xerxès en robbe.* Lucullus Xerxes togatus. *Vell. Paterc. lib. 2.*

çus : il donnoit des habits à ceux qui en manquoient, & se faisoit toujours suivre de quelques domestiques, pour qu'ils distribuassent de l'argent aux pauvres qui se trouvoient sur son passage. Il vouloit que ses jardins & ses vergers fussent ouverts en tout tems, afin que ses citoïens, non seulement y prissent le plaisir de la promenade, mais y cueillissent les fruits qui pouvoient s'y trouver dans les différentes saisons.

S'il se présentoit quelque occasion de racheter un prisonnier, ou de marier une fille pauvre, Epaminondas assembloit ses amis, & les engageoit à y contribuer chacun suivant ses facultés. Il poussoit le scrupule sur la sincérité, jusqu'à ne se permettre jamais (1) le plus léger mensonge par badinage.

Plutarch. apopht. Ce grand homme eut au comble de la gloire une modération admirable. Il parut réveur & triste le lendemain de la bataille de Leuctres (2). Ses amis accoutumés à le voir gai & riant, lui aïant demandé, s'il lui étoit arrivé quelque acci-

(1) Adeò veritatis diligens, ut ne joco quidem mentiretur. *Cornel. Nep. in Epamin.*

(2) *Par la bataille de Leuctres, les forces de Lacédémone furent abattuës, & l'état de Thébes devint le plus puissant de la Gréce : ce qui ne se soutint guéres après la mort d'Epaminondas.*

dent. *Non*, dit-il, *mais je sentis hier, que la victoire m'inspiroit une fierté déraisonnable, & je réprime cette joie qui fut excessive.*

Epaminondas possédoit au même degré les qualités (1) de l'honnête homme & du grand général. Toute son ambition tendoit au service de sa patrie; & il mourut si pauvre, que les Thébains le firent enterrer aux dépens du public, ne s'étant pas trouvé dans sa succession de quoi faire les frais de ses funérailles. Sa mort fit connoitre à la Gréce que la destinée des états dépend quelquefois d'un seul homme. La France eut un Epaminondas dans le dernier siécle. Mascaron louë fort éloquemment la modestie du maréchal de Turenne : *Jamais homme ne fut plus propre à donner de grands spectacles à l'univers ; mais jamais homme ne songea moins aux applaudissements des spectateurs..... Aussi éloigné dans ses récits du faste de la modestie que de celui de l'orgueil.*

La morale des anciens étoit sévére. Cicéron prescrit (2) de s'abstenir de toutes

(1) Fuit incertum vir melior àn dux esset. Nam & imperium non sibi semper, sed patriæ quæsivit; & pecuniæ adeò parcus fuit ut sumptus funeri defuerit. *Justin. lib. 6.*

(2) Quo circà bene præcipiunt, qui vetant quidquàm agere, quod dubites, æquum sit àn iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se; du-

les choses, dont on doute, si elles sont justes ou injustes : *car la justice*, dit-il, *a par elle-même un éclat, qui la fait découvrir par tout où elle est ; & dès qu'on doute si une chose est injuste ou non, c'est signe qu'on y entrevoit quelque injustice, & le doute suffit pour s'en abstenir.*

Non-seulement l'homme de bien ne commettra (1) aucune action, qu'il ne puisse avouer, mais il ne donnera son consentement à aucune pensée, qu'il ne puisse exprimer tout haut.

Le doute & la délibération (2) suffisent pour rendre criminel, quoique l'exécution ne s'ensuive pas. *Le sage*, dit-il encore, (3) *ne seroit pas moins vertueux ; quand il possèderoit l'anneau de Gygés* Cette histoire de Gygés est tirée de Platon. On sçait que son anneau rendoit imperceptible à touts les sens, celui qui le portoit.

bitatio autem cogitationem significat injuriæ. *Cic. de off. lib.* 1.

(1) Vir bonus non modò facere, sed nè cogitare quidquàm audebit, quod non possit prædicare. *Cic. de off. lib.* 3.

(2) In ipsâ dubitatione & deliberatione facinus inest, etiamsi ad scelus non pervenerit. *Id. de off. lib.* 3.

(3) Hunc ipsum annulum si habeat sapiens, nihilo plus sibi licere putet peccare, quàm si non haberet. Honesta enim bonis viris, non occulta quæruntur. *Cic. de off. lib.* 3.

» Caton (1) d'Utique, suivant le portrait que Velleïus Paterculus nous en » a laissé, étoit la véritable image de la » vertu. Ses grandes qualités approchoient » plus des dieux qu'elles ne tenoient de » la nature humaine. Jamais il n'a fait » une bonne action pour la gloire de l'a» voir faite, mais parce qu'il ne pouvoit » faire autrement. Il n'estimoit raisonna» ble que ce qui étoit juste : exemt des » défauts ordinaires aux autres hommes, » il fut toujours le maître de la fortune.

Ovide distingue ainsi les trois motifs de commettre une action. » A peine trou» verez-vous (2) un homme entre dix

(1) Homo virtuti simillimus, & per omnia ingenio diis quàm hominibus propior ; qui nunquàm rectè fecit ut facere videretur, sed quià aliter facere non poterat ; cuique id solum visum est rationem habere quod haberet justitiam. Omnibus vitiis immunis, semper fortunam in suâ potestate habuit. *Vell. Paterc. lib.* 2. *Lucain dit de Caton qu'il se croïoit né, non pour lui-même, mais pour l'univers entier.*

Nec sibi, sed toti genitum se credere mundo. *Lucan. lib.* 2.

(2) Non facilè invenies multis è millibus unum,
Virtutem pretium qui putet esse sibi.
Ipse decor recti, facti si præmia desint,
Non movet, & gratis pœnitet esse probum.

Ovid. de Ponto lib. 2. eleg. 3. Eschyle dit qu'Amphiaraüs ne se proposoit pas paroître vertueux,

» mille, qui recherche la vertu pour elle-
» même ; il y en a même bien peu qui ſe
» portent au bien pour la ſeule conſidéra-
» tion de l'honneur, & on croiroit avoir
» perdu le fruit d'une bonne action, ſi
» l'on n'en tiroit aucune récompenſe uti-
» le. «

Suivant ces principes, les ſentiments vertueux ſont rares, ſi l'on reſtreint la vertu à faire le bien ſans la vûë d'aucune récompenſe. Prenons pour exemple la valeur. Courir à la mort pour le bien public, ſans eſpoir de récompenſe, de gloire, ni de renommée; connoître parfaitement le péril, l'avoir prévû & s'y jetter par la ſeule vûë de faire ſon devoir, & par le peu de cas que l'on fait de la vie, c'eſt-là ce qu'on appelle la véritable bravoure, & je doute qu'il y ait beaucoup de gens, dans qui l'on puiſſe trouver ce charactére.

S. Réal. réſl. ſur la mort.

La vraie valeur, s'il y en avoit, ſeroit de faire ſans témoins ce qu'on eſt capable de faire devant le monde.

Réſl. du Duc de la Rochefoucault, réſl. 229.

mais d'être tel en effet.
οὐ γὰρ δοκεῖν ἄριστος, ἀλλ' εἶναι θέλει.
Æſchyl. Sept. ad Theb.

Les ſentiments de ces Payens étoient bien différents des Phariſiens hypocrites, qui ne pratiquoient leurs bonnes œuvres, que pour être remarqués par les hommes. Omnia verò opera ſua faciunt, ut videantur ab hominibus. *Matth. c. 23. v. 5.*

Montagne trouve des défauts à la valeur même d'Alexandre. » Toute incomparable qu'est la vaillance d'Alexandre, » si a-t'elle encore ses taches : qui fait que » nous le voïons se troubler si éperduëment aux plus légers soupçons qu'il » prend des machinations des siens contre sa vie, & se porter en cette recher- » che d'une si véhémente & indiscréte injustice, & d'une crainte qui subvertit sa raison naturelle. La superstition » aussi, de quoi il étoit si fort atteint, porte quelque image de pusillanimité : & » l'excès de la pénitence qu'il fit du meurtre de Clitus, est aussi témoignage de » l'inégalité de son courage. « Mais le grand défaut de la valeur d'Alexandre a été de ne pas combattre pour la justice : motif qui peut seul ériger la (1) valeur en vertu. *Liv. 2. ch. 2.*

Réfutation de Machiavel. *Machiav. de' discorsi, lib. 2. c. 2.*

Machiavel objecte à la religion Chrétienne d'abaisser le courage, en inspirant l'humilité & le détachement de la gloire & des grandeurs mondaines. Il est très-certain au contraire que rien n'est capable de donner une assûrance plus intrépide, & un attachement plus inviolable à touts les devoirs, que l'esprit de la religion Chrétienne. Celui qui en est péné-

(1) Virtus propugnans pro æquitate. *Cic. off. lib. 1.*

tré, fera les actions les plus héroïques par les motifs les plus relevés. Il aura devant les yeux le ſervice de la patrie inſéparable du ſervice de Dieu : il rendra à Céſar tout ce qui appartient à Céſar ; il mépriſera les vanités mondaines, mais en même tems le détachement des biens périſſables lui fera moins eſtimer la vie, & il remplira avec bien plus de fermeté & de conſtance touts les devoirs de ſon état, comme les moïens les plus eſſentiels de gagner le ciel. Il n'évitera pas (1) les diſtinctions convenables à ſes ſervices ; & il les méritera ſans y mettre ſon cœur. Ces raiſonnements ſont confirmés par l'exemple des premiers Chrétiens, qui étoient les meilleurs ſoldats de l'empire. Combien de héros illuſtres, en même tems, par les vertus chrétiennes & militaires ! les Conſtantins, les Théodoſes, les Charles, les Godefroys, les Louis. On peut appliquer ici cette belle maxime de Xénophon, tirée (2) d'Eſchyle, *que ceux qui craignent le plus les dieux, ont le moins de peur des hommes.*

*Cyrop.lib.*3.

Athénée nous a conſervé cet hymne d'Ariſtote : (3) » O vertu, digne objet

(1) Non autem potiri honoribus opponitur humilitati, ſed in honoribus ſe inordinatè extollere. *S. Thom. opuſc.* 19. *c.* 2.

(2) Δεινοὺς ὃς θεοὺς σέβει. *Æſchyl. ſept. ad Theb.*

(3) Ἀρετὰ πολύμοχθε γένει βροτείῳ,

» des travaux des hommes, & le bien le » plus précieux qu'ils puissent acquerir, » c'est votre incomparable beauté qui fait » mépriser les dangers & la mort; vous » remplissez le cœur qui vous posséde d'un » bonheur plus éclatant que l'or, & plus » doux que le sommeil. C'est l'amour que » vous inspirez, qui a soutenu Hercule » dans ses malheurs, & qui a excité les » fils de Leda aux actions les plus héroï- » ques; Achille & Ajax ont quitté la vie » pour vous; les filles de mémoire ne » sont occupées qu'à chanter les louan- » ges de ceux qui vous ont consacré leurs » jours. «

Reproches faits à la vertu par Hercule & Brutus.

Dion (1) rapporte que Brutus, après la bataille de Philippes, fit les mêmes reproches à la vertu, qu'Hercule lui avoit faits sur son bucher. *Malheureuse vertu, j'ai été trompé à ton service, tu n'étois qu'un phantôme; je me suis attaché à toi, comme à quelque chose de réel, mais tu n'es que le jouet & l'esclave de la fortune.* Hercule & Brutus n'étoient pas en droit de faire ces reproches à la vertu; elle ne leur avoit

Θήραμα κάλλιστον βίῳ, &c.

Scholium Aristotelis in Athenæo, & ap. Diog. Laërt. in Aristot. & ap. Stob. sermon. 1.

(1) Ἀναβοήσας τοῦτο δὴ τὸ Ἡράκλειον, ὦ τλῆμον ἀρετὴ, λόγος ἄρ' ἦσθ'; ἐγὼ δέ σε ὡς ἔργον ἤσκουν, σὺ δ' ἄρ' ἐδούλευες τύχῃ. *Dio. lib. 47.*

pas promis les biens qu'ils ſe voïoient enlever ; & ils n'auroient pas été trompés dans leurs eſpérances, s'ils n'avoient ſervi la vertu que par rapport à elle.

Cet héroïſme intérieur, lorſqu'il eſt exempt d'orgueil, & qu'il ſe rapporte entiérement à Dieu, eſt la perfection de la vertu. Il ne ſe propoſe ni la gloire, ni les dignités, ni les richeſſes, mais le témoignage (1) d'une bonne conſcience, vraie ſource du bonheur. Sa vertu eſt ſûre, parce que les biens extérieurs n'en étant pas la cauſe, le changement des circonſtances ne peut la faire changer. Voilà l'homme juſte que l'écriture ſainte (2) appelle un lion rempli de confiance, inacceſſible au trouble & à la terreur.

C'eſt renfermer la vertu dans des limites trop étroites, que de la borner à l'exécution littérale de la loi. Nos devoirs s'étendent beaucoup plus loin (3) que les

(1) . . . . . hic murus aëneus eſto,
Nil conſcire ſibi, nullâ palleſcere culpâ.
Hor. lib. 1. *epiſt.* 2.

(2) Juſtus autem quaſi leo confidens, abſque terrore erit. *Proverb. c.* 38.

(3) Quam anguſta innocentia eſt ad legem bonum eſſe! quanto latiùs officiorum patet, quàm juris regula! quàm multa pietas, liberalitas, juſtitia, fides exigunt, quæ omnia extrà publicas tabulas ſunt! *Sen. de irâ, lib.* 2. *c.* 2.

régles du droit : la piété, la libéralité, la justice, la bonne foi exigent de nous bien des actions, qui ne nous sont prescrites par la promulgation d'aucune loi. *Si tu prévois*, dit Carnéade, *qu'un homme, de la mort duquel il doit te revenir de grands avantages*, (1) *va se faire piquer par un serpent qu'il ne voit pas, tu commets un grand crime de ne l'en pas avertir, quoique ce crime ne soit pas punissable par les loix.* Il y a un sublime dans les mœurs, qui s'éleve au-dessus de l'observation ordinaire des loix.

Cette espéce de sublime est en même tems une vertu du cœur & de l'esprit. David & Alexandre montrent le sublime de la tempérance, lorsqu'étant pressés de la soif, ils refusent l'eau qui leur est présentée ; David, parce qu'elle a été une occasion de péril à ses gens ; Alexandre, parce qu'il n'y en a pas assez pour touts ceux qui le suivent. La noblesse des pensées & l'élévation des sentiments s'excitent mutuellement pour produire une vertu sublime. Leur seul concours peut

2. Reg. c. 23. Q. Curt. lib. 7.

(1) Si scieris, inquit Carneades, aspidem occultè latere uspiàm, & velle aliquem imprudentem super eam assidere, cujus mors tibi emolumentum futura sit, improbè feceris, nisi monueris ne assideat, sed impunè tamen : scisse enim quis te coarguere possit? *Cic. de finib. lib. 2.*

faire l'homme véritablement généreux. Celui qui n'a qu'un esprit médiocre, ne peut atteindre le haut degré de la générosité. Elle est de touts les états & de toutes (1) les conditions. Zamolxis, Epictéte, Diogéne le Cynique ont été esclaves; & la bassesse de cet état n'a rien diminué de la grandeur de leurs sentiments. Cette vertu est indépendante de la fortune; elle n'a besoin (2) ni de faisceaux, ni d'applaudissements. Riche de ses propres biens, inébranlable par touts les accidents, elle regarde tranquillement les révolutions dont la crainte agite les hommes.

Horace dit (3) que la plus grande des

(1) Nulli præclusa est virtus, omnes admittit, nec censum nec sexum eligit. *Sen.*

(2) Virtus repulsæ nescia sordidæ
Intaminatis fulget honoribus;
Nec ponit aut sumit secures
Arbitrio popularis auræ. *Hor.lib.3.Od.2.*
Ipsa quidem virtus pretium sibi: solaque latè
Fortunæ secura nitet, nec fascibus ullis
Erigitur, plausuve petit clarescere vulgi.
Nil opis externæ cupiens, nil indiga laudis,
Divitiis animosa suis, immotaque cunctis
Casibus, ex altâ mortalia despicit arce.
Hanc tamen invitam blandè vestigat, & ultrò
Ambit honos; docuit totiès à rure profectus
Lictor, & in mediis Consul quæsitus aratris.
Claudian. de Consul. Mallii.

(3) . . . . . quæ te tibi reddat amicum. *Hor.*

satisfactions

satisfactions est celle, qui nous rend amis de nous-mêmes. C'est aussi le premier supplice du crime, (1) que l'effroi & les agitations d'une conscience qui en est troublée. Les scélérats attendent, à touts les instants, (2) le châtiment qu'ils ont mérité. La vûë même de la vertu devient (3) pour eux un tourment. Leur trouble, suivant l'expression de la sainte écriture, est un ver rongeur qui ne meurt point.

Oreste (4) qui avoit tué sa mére dans une fureur inspirée par les dieux & par leurs oracles, est représenté par Virgile, comme épouvanté de l'image affreuse de Clytemnestre armée de flambeaux, & accompagnée des furies. Euripide dit du même Oreste, qu'aïant été absous du meurtre de sa mére, après les cérémonies de l'expiation, les Furies n'acquies- *Sophocl. & Euripid. in Electr.* *Iphig. in Taur. v. 970.*

(1) . . . . quos diri conscia facti
Mens habet attonitos, & surdo verbere cædit,
Occultum quatiens animo tortore flagellum.
Juven. sat. 13.

(2) Dî deæque! quàm male est extrà legem viventibus. Semper quod meruerunt expectant. *Petron. satyric.*

(3) Virtutem videant intabescantque relictâ. *Pers. sat.* 3.

(4) Armatam facibus matrem & serpentibus atris,
Cum fugit, ultricesque sedent in limine Diræ.
Virgil. Æneïd. lib. 4.

cérent pas à ce jugement, c'est-à-dire, qu'il continua d'être agité par les remords de sa conscience. Néron avoüa souvent, (1) que le spectre de sa mére ne lui laissoit aucun repos. Si l'on ouvroit (2) le cœur des tyrans, les plaies & les déchirements feroient horreur. Les serpents & les flambeaux des Furies (3) ne sont autre chose, que la terreur & les tourments d'une conscience effraiée de ses crimes.

Plutarch. de serâ numinis vindictâ.

Bessus aïant tué son pére, il se passa quelque tems, sans qu'il fût soupçonné, jusqu'à ce qu'il perça de son javelot & abattit le nid d'une hirondelle; & comme il tuoit touts les petits l'un après l'autre, un des assistants lui demanda, quel plaisir cruel il prenoit à tuer ces petits oiseaux? *Comment*? répondit Bessus, *ils*

(1) Sæpè confessus exagitari se maternâ specie, verberibus Furiarum, & tædis ardentibus. *Suet. in Ner.*

(2) Si recludantur tyrannorum mentes, posse aspici laniatus & ictus. *Tac. annal. lib 6.*

(3) Nolite putare, quemadmodùm in fabulis sæpe numero videtis, eos qui aliquid impiè sceleratèque commiserint, agitari & perterreri furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus, & suus terror maximè vexat: suum quemque scelus agitat, amentiâque afficit: suæ malæ cogitationes, conscientiæque animi terrent. Hæ sunt impiis assiduæ domesticæque furiæ. *Cic. pro Rosc. Amer.*

dépoſent fauſſement que j'ai tué mon pére. Cette parole échapée fit naître des ſoupçons, & il fut enſuite convaincu & puni du ſupplice des parricides.

Poltrot aſſaſſin du duc de Guiſe près d'Orleans, après avoir couru toute la nuit, ſe trouva le lendemain proche du lieu, d'où il étoit parti. *Mém. de Caſtelnau, liv. 4. c. 11.*

Boëce célébre par ſon ſçavoir, par ſes dignités & par ſa naiſſance, fut immolé avec Symmaque ſon beau-pére à de ſimples ſoupçons, par Théodoric roi d'Italie. Quelque tems après, ce roi voïant ſur ſa table la tête d'un gros poiſſon, il s'écria qu'il voïoit dans un plat la tête de Symmaque, & la fraïeur dont il fut frappé, fut bientôt ſuivie de ſa mort. C'eſt une belle expreſſion de Lucien, *qu'auſſi-tôt que la vertu eſt ſortie d'une ame, l'intérieur de la conſcience n'eſt plus qu'un déſert rempli de bêtes farouches.* *Procop. lib. 1. de bell. Gothic. c. 1.*

De l'examen du ſoir.

Sois en garde contre toi-même, dit Epictète (1) *& regarde-toi comme ton plus grand ennemi.*

Les anciens ont recommandé expreſſément de faire tous les ſoirs un examen de conſcience. *Ne laiſſez pas fermer vos paupiéres par le ſommeil*, dit Phocylide, *avant que d'avoir rappellé dans votre mé-*

(1) Ὡς ἐχθρὸν ἑαυτὸν παραφυλάσσει καὶ ἐπίβουλον. *Manuel. d'Epictète Max. 72.*

moire toutes les actions que vous avez faites dans le jour. Où ai-je été? qu'ai-je fais, qu'ai-je omis de faire? Et parcourant toute votre journée depuis le commencement, repassez sur le bien, pour vous y confirmer, & sur le mal, pour vous être un sévére censeur à vous-même.

Perse (1) nous avertit de rentrer en nous-mêmes, & de nous appliquer à connoître notre foiblesse.

Quand je suis dans mon lit, dit Horace, (2) *ou que je me promène sous les portiques, je mets à profit des moments si précieux : cela est mieux fait, dis-je en moi-même. En suivant cette maxime, je vivrai plus heureux ; je me rendrai par là plus agréable à mes amis. Un certain homme ne s'est pas bien trouvé d'avoir fait ceci. Serois-je assez malheureux, pour commettre jamais rien de pareil? Voilà les réflexions que je fais d'ordinaire.*

(1) Tecùm habita, & noris quàm sit tibi curta supellex. *Pers.*

(2) ..... neque enim cùm lectulus, aut me
Porticus excepit, desum mihi : rectius hoc est,
Hoc faciens vivam melius : sic dulcis amicis
Occurram : hoc quidàm non bellè ; nunquid ego illi
Imprudens olim faciam simile ? hæc ego mecùm
Compressis agito labris.
Hor. lib. 1. sat. 4. trad. de Dacier.

Reprochons-nous, dans l'examen du soir, la perte d'une journée, à la fin de laquelle nous ne pourrons nous rendre le témoignage d'aucune bonne action : de même que l'empereur Tite regarda comme perduë une journée, dans laquelle il n'avoit accordé aucune grace. Chacun peut, suivant son état, imiter ce trait si magnanime & si généreux.

L'empereur Marc Antonin ne se contente pas de l'examen du soir ; il recommande, qu'on veille sans cesse sur soimême. *A toute heure applique-toi fortement, & comme homme & comme Romain, à faire avec gravité, avec douceur, avec liberté, avec justice, tout ce que tu fais, & à éloigner toutes les autres pensées qui pourroient t'en détourner. Or le moïen le plus sûr de les éloigner, c'est de faire chaque action, comme si elle devoit être la dernière de ta vie, sans témérité, sans aucune révolte contre la raison, sans déguisement, sans amour propre, & avec un parfait acquiescement aux ordres des dieux.* *Réfl. de M. Anton. liv. 2. Sect. 5.*

L'homme, ajoute-t'il, *n'a nulle part de retraite plus tranquille, ni où il soit avec plus de liberté, que dans sa propre ame.... retire-toi donc souvent dans une si délicieuse retraite : reprends y de nouvelles forces, & tâche de t'y rendre toi-même un homme nouveau. Quand on est mécontent du public,* *Réfl. liv. 4. Sect. 3.*

on fuit le grand jour, mais où se retirer quand on est mécontent de soi-même ?

Un charactére vertueux est rempli d'indulgence pour les autres ; lorsque cette indulgence n'a rien de préjudiciable à la société : mais il est quelquefois trop sévére envers soi-même ; & comme les extrémités souvent se rapprochent, cette trop forte tendance à la perfection devient une foiblesse. Elizabeth reine d'Angleterre languissoit dans les derniéres années de sa vie, se croïant méprisée, & (ce qui est bien plus malheureux) se jugeant digne de l'être. C'est par un excès de ferveur, tomber dans le découragement.

Manuel d'Epict. max. 16. *Regarde bien au-dedans de toi*, dit Epictéte, *il y a une source de biens, qui jaillira toujours si tu creuses toujours. Sur chaque objet qui se présente, recherche en toi la vertu qui lui est propre.*

Les motifs humains ne produisent Si les yeux pouvoient appercevoir la vertu, (1) son éclat & sa beauté ravi-

(1) Si nobis animum boni viri liceret aspicere, ô quàm pulchram faciem, quàm sanctam, quàm ex magnifico placidoque fulgentem videremus, hinc justitiâ, illinc fortitudine, hinc temperantiâ prudentiâque lucentibus! *Sen. epist.* 115.

Quæ quidem si oculis cerneretur corporis, mirabiles amores excitaret sui. *Cic. de off. lib.* 1.

roient touts les cœurs. La félicité qu'elle procure, surpasse de bien loin toutes les satisfactions qui sont du ressort des sens. Le joug de la vertu est aussi léger que la tyrannie du vice est dure & cruelle. L'avare se refuse tout usage de ses richesses; le voluptueux combat les plus fâcheux obstacles; l'ambitieux est continuellement agité, le vindicatif passe la vie dans les soupçons & dans les allarmes. Touts sacrifient à leurs perfides idoles ce repos inséparable de la vertu.

pas des vertus véritables.

Mais les vertus purement humaines sont le plus souvent des passions déguisées, & suivant l'opinion de quelques philosophes, les vertus & les vices ne sont autre chose, que l'amour propre sous des figures différentes, tantôt sous un beau masque, tantôt sous une forme hideuse. *Ce sont des sépulchres blanchis*, suivant *l'expression de la sainte écriture*, (1) *ils paroissent beaux en dehors, & renferment en dedans beaucoup de corruption.* C'est ainsi que les Romains couvroient leur ambition des apparences d'un zéle pour la justice & pour le bien des peuples, qui

(1) Væ vobis Scribæ & Pharisæi hypocritæ: quià similes estis sepulchris dealbatis, quæ aforis parent hominibus speciosa, intùs verò plena sunt ossibus mortuorum, & omni spurcitià. *Matth. c. 23. v. 27.*

les faisoit (1) plutôt regarder comme les protecteurs que comme les conquérants de l'univers.

Les Payens n'ont jamais rapporté toutes leurs vertus qu'à eux-mêmes. En se servant du terme d'humilité, ils exprimoient le sentiment le plus délicat pour la gloire ; en recommandant le pardon des injures, ils enseignoient à goûter la satisfaction la plus vive de l'amour propre.

L'homme souvent paroît (2) humble par vanité, modeste par un rafinement d'orgueil, juste par un desir d'augmenter son autorité. L'apparence de la bonne foi est quelquefois un dessein de tromper, l'intégrité des magistrats une vûë de s'élever aux premiéres charges, la sagesse des

(1) Itaque illud patrocinium orbis terræ veriùs quàm imperium poterat nominari. *Cic. de off. lib. 2.*

Esse aliquam in terris gentem, quæ suâ impensâ, suo labore ac periculis, bella gerat pro libertate aliorum : nec hoc finitimis aut propinquæ civitatis hominibus, aut terris continenti junctis præstet : maria trajiciat, nè quod toto orbe terrarum injustum imperium sit ; & ubique jus, fas, lex potentissima sint. *T. Liv. lib.* 33. *Tel étoit le magnifique éloge, dont la Gréce retentissoit, lorsque Flamininus, au nom du Sénat & du peuple Romain ; la déclara libre.*

(2) Ipsâ dissimulatione famæ famam auxit. *Tac.*

philosophes une affectation de se distinguer des autres hommes, la tempérance une appréhension de la mort & des maladies, ou un effet de l'avarice : & généralement l'intérêt est le motif de la probité dans les ames basses, & l'ambition dans les ames plus élevées. Nous abusons des termes, pour donner aux vices les titres des vertus. (1) La prodigalité du bien d'autrui s'appelle magnificence & libéralité ; l'audace qui se porte au crime, passe pour valeur. La clémence d'Auguste, suivant Sénéque, (2) étoit une cruauté assouvie & épuisée. La dépravation de l'homme se mêle par-tout, & les vices entrent dans la composition des vertus, comme les poisons dans la composition des remédes.

Réfl. du Duc de la Rochefoucault. réfl. 191.

Reconnoissons avec S. Augustin, que les motifs humains ne peuvent produire des vertus véritables. Cependant les vertus morales, quelqu'imparfaites qu'elles soient par rapport aux vertus Chrétiennes, n'ont pas été privées d'une récompense proportionnée, & S. Augustin dit

S. Aug. lib. 5. de civitate Dei, c. 19. & lib. de spirit. & litt. c. 27.

(1) Jam pridem nos vera rerum vocabula amisimus ; si quidem bona aliena largiri liberalitas, malarum rerum audacia fortitudo vocatur. *Sallust.*

(2) Lassam crudelitatem. *Sen. de clementiâ, lib. 1. c. 11.*

S. Aug. lib. 5. de civit. Dei, c. 15. que Dieu accorda aux Romains, pour récompenser leurs vertus, l'empire de la plus grande partie de l'univers. Un vain salaire fut accordé à des vertus frivoles.

On est plus attentif à s'attirer l'estime qu'à la mériter, & à éviter la censure qu'à corriger ses défauts.

Des Preaux. Nous cherchons hors de nous nos vertus & nos vices.

La vertu (est-il permis de le dire?) semble être assujettie à la mode & aux usages : & Sénéque observe qu'il y a un flux & un reflux des vices, qui se chassent (1) alternativement, & qui font plus ou

(1) Ut fluctus quos æstus accedens longiùs extulit, recedens majore littorum vestigio tenuit. Nunc in adulterio magis quàm in alio peccabitur, abrumpetque frænos pudicitia; nunc conviviorum vigebit furor, & fœdissimum patrimoniorum exitium culina; nunc cultus corporum nimius, & formæ cura præ se ferens animi deformitatem; nunc in petulantiam & audaciam erumpet malè dispensata libertas; nunc in crudelitatem privatam ac publicam ibitur, bellorumque civilium insaniam, quâ omne sanctum ac sacrum prophanetur. Habebitur aliquandò ebrietati honor, & plurimum meri cepisse virtus erit. Non expectant uno loco vitia, sed mobilia & inter se dissentientia tumultuantur; pellunt invicem fuganturque. Cœterùm idem semper de nobis pronunciare debebimus, malos esse, malos fuisse; invitus adjiciam, & futuros esse. *Sen.*

moins de ravages, ſuivant qu'une fauſſe opinion contribuë à les accréditer. La force des exemples nous (1) entraîne vers le bien ou vers le mal. Dans l'Iſle de Chio, où les femmes étoient fort belles, on n'en vit pas une ſeule pendant ſept cents ans manquer de fidélité à ſon mari. Cicéron porte (2) ce jugement de Regulus : *le conſeil que Regulus donna au ſénat de ne pas conſentir à l'échange des captifs, mérite notre admiration ; mais ſon retour à Carthage, auquel nous donnons tant de louanges, étoit néceſſaire dans un tems, où la foi donnée étoit inviolable.* C'eſt ainſi qu'on a vû l'étude de la ſageſſe fleurir à Athènes, la valeur régner à Lacédémone, l'amour de la patrie chez les anciens Romains, la candeur & la franchiſe chez les anciens François.

Plutarq. de la vertu des femmes.

On peut avancer, ce me ſemble, ſans courir riſque de ſe tromper beaucoup, que Craſſus le plus riche (3) des Ro-

(1) Nemo ibi vitia ridebat; nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocabatur. *Tac. de morib. Germ.*

(2) Sed ex totâ hâc laude Reguli unum illud eſt admiratione dignum, quod captivos retinendos cenſuerit. Nam quod rediit, nobis mirabile videtur; illis quidem temporibus aliter facere non poterat. *Cic. de off. lib.* 3.

(3) *Craſſus tira des thréſors immenſes des confiſcations qu'il obtint de Sylla. Lucullus rapporta*

mains, Lucullus le plus somptueux, César le plus ambitieux, auroient été pauvres & desintéressés dans les premiers siécles de la république; au lieu que Curius, Fabricius, Quintius, ces modéles parfaits de la frugalité, du désintéressement & de la pauvreté, s'ils étoient nés dans les siécles corrompus de cette même république, auroient peut-être voulu égaler les plus puissants citoïens en richesses, en luxe, & en prodigalité. Leur gloire eût été bien plus grande, s'ils eussent pratiqué les mêmes vertus dans les siécles, où elles étoient devenuës rares. Ces anciens Romains étoient bien différents de ceux du tems de Jugurtha. Ce roi des Numides, indigné de l'avarice de Rome, disoit (1) *que cette ville périroit bientôt, si elle trouvoit un acheteur.*

Paul Emyle vainqueur de Persée, & Scipion Emylien son fils, donnérent les

de très-grandes richesses de son commandement en Asie, par les dépoüilles de plusieurs rois. César pendant son consulat acquit des biens prodigieux, par la vente des titres de rois, & d'alliés de la république. Il en couta au seul Ptolémée Auletés 6000. talents, ou environ dix-huit millions, pour être confirmé dans le titre de roi d'Egypte. César amassa aussi de très-grosses sommes dans ses gouvernements d'Espagne & des Gaules.

(1) Urbem venalem, & maturè perituram, si emptorem invenerit. *Sallust.*

derniers exemples d'un grand désintéressement parmi les Romains. Peut-être qu'au milieu des mœurs les plus perverties, il se trouva depuis des ames assez généreuses, pour préférer le désintéressement, la justice, la modération aux vices de leur tems : mais ces vertus, d'autant plus pures qu'on avoit cessé de les admirer, restoient dans l'obscurité, & passoient peut-être pour des marques de peu d'élévation d'esprit & de courage.

> Tellement qu'à tout prendre en ce monde où nous sommes, *Regnier, sat. 5.*
> Et le bien & le mal dépend du goût des hommes.

Auguste fit encore paroître de son tems quelques exemples de l'ancienne simplicité. Toute sa magnificence tendoit à l'embelissement de Rome, (1) dont il se vantoit d'avoir converti les briques en

(1) Urbem excoluit, adeò ut jure sit gloriatus marmoream se relinquere, quam lateritiam accepisset. *Suet. in Octav. c.* 28.

Habitabat in ædibus modicis Hortensianis, neque laxitate neque cultu conspicuis : ac per annos ampliùs quadragintà, eodem cubiculo hyeme & æstate mansit. *Ib. c.* 72.

Instrumenti ejus & suppellectilis parcimonia apparet etiamnùm residuis lectis atque mensis, quorum pleraque vix privatæ elegantiæ sunt. *Ib. c.* 73.

marbre. Sa maison & ses meubles n'avoient rien de recherché, & ne surpassoient en rien ceux des particuliers. Suétone observe que pendant plus de quarante ans cet empereur habita la même chambre pendant les étés & les hyvers.

Les anciennes vertus parurent quelquefois ressuscitées, après avoir été ensevelies sous les ruines de la république : & les empereurs, qui avoient porté le luxe, les délices, & les folles dépenses aux derniers excès, eurent pour successeurs quelques princes vertueux, Trajan, Antonin, Marc Auréle, Aurélien, Claude II. Probe, qui aimérent la frugalité, la modestie, la simplicité.

On ne connoît presque plus l'hospitalité si révérée des anciens; (1) ils avoient cette vertu morale de plus que nous.

Opinion de la Bruïére réfutée.

Les hommes, dit la Bruïére, *comptent presque pour rien toutes les vertus du cœur, & idolâtrent les talents du corps & de l'esprit : celui qui dit froidement de soi-même, & sans craindre de blesser la modestie, qu'il est constant, fidéle, sincére, équitable, reconnoissant, n'ose dire qu'il est vif, qu'il a les dents belles, & la peau douce,*

(1) *Le droit d'hospitalité étoit sacré chez les anciens. Hom. Odyss.* ζ. *v.* 107. *& Odyss.* θ. *v.* 546. *Plat. de legib. lib.* 12. *Aristot. magnor. moral lib.* 2. *c.* 11. *Cic. de offic. lib.* 3. *&c.*

cela est trop fort. Mais cet auteur, qui a si bien réussi à peindre les charactéres des hommes, prend le change en cet endroit: personne ne veut paroître faire plus de cas de la beauté des dents, que de la fidélité ou de la reconnoissance; mais il est permis d'avouer les qualités, dont il est honteux de manquer, & par lesquelles nous ne prétendons aucune supériorité sur ceux qui nous entendent, parce que nous les supposons en eux également.

Quelques philosophes ont avancé que l'exercice des vertus étoit impossible en certaines occasions, par la contradiction qui se trouvoit en elles. » Souvent on ne » peut accomplir, suivant Charron, ce » qui est d'une vertu, sans le heurt & of- » fense d'une autre vertu, ou d'elle-mê- » me, d'autant qu'elles s'entr'empêchent; » d'où vient qu'on ne peut satisfaire à » l'une qu'aux dépends de l'autre. Pre- » nons exemple de la charité & de la jus- » tice. Si je rencontre mon parent ou » mon ami en la guerre de contraire par- » ti, par justice je le dois tuer, par cha- » rité l'épargner & le sauver. Si un hom- » me est blessé à mort, où n'y ait aucun » reméde, & n'y reste qu'un languir très- » douloureux, c'est œuvre de charité de » l'achever, comme celui qui acheva Saül » à son instante priére, mais qui seroit

Réfutation de Charron.

De la sagesse, liv. 1. ch. 4. édit. de Bourd. & ch. 37. édit. de Paris.

» puni par justice : voire être trouvé en
» lieu écarté près d'un homme blessé, bien
» que ce soit pour lui faire office d'hu-
» manité, est très-dangereux. « C'est chercher des illusions, que de raisonner de la sorte : ces exemples mêmes méritent peu notre attention. La justice permet d'éviter la rencontre d'un parent ou d'un ami dans une guerre civile, ou de le traiter humainement, pourvû qu'on ne trahisse pas les intérêts de son parti par des considérations particuliéres. La charité n'ordonne jamais de donner la mort à celui qui est dans un état de langueur & de souffrance. L'humanité ne nous oblige pas de nous perdre pour donner du secours à notre prochain ; mais nous ne devons pas non plus l'abandonner par une vaine terreur, & il y auroit peut-être plus de danger par rapport à la justice humaine, à fuir un homme blessé dans un lieu écarté, où l'on est à portée de l'assister, qu'à lui donner du secours.

Toutes les vertus partent du même principe, & tendent à une même fin. Les combats que nous éprouvons quelquefois, naissent de nos passions, & non pas de la contradiction de nos devoirs. Lorsque deux vertus semblent opposées, comme la prudence à la valeur, la charité à la justice, il est certain qu'aucune n'u-

ſurpe les véritables droits de l'autre ; & nous devons juger par les circonſtances, de ce que chacune d'elle exige de nous. Ainſi cette élévation de courage, (1) qui ſe fait remarquer dans les périls & dans les travaux, ſi elle n'eſt guidée par la juſtice, ſi elle ne combat pour la cauſe publique, mérite plutôt le nom d'inhumanité que de valeur.

Les ennemis de la morale n'ont pas reſpecté cette belle maxime fondée ſur l'évangile, & qui n'a pas été inconnuë aux ſages du Paganiſme, de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous mêmes. Ils ont objecté, que cette maxime n'eſt pas généralement vraie ; que pour la ſuivre, un maître ſeroit obligé de ſe priver de touts les ſervices qui doivent lui être rendus par ſes domeſtiques, & un juge devroit abſoudre des aſſaſſins convaincus juridiquement ; mais il ne s'agit pas des volontés injuſtes des criminels, ou des volontés déréglées des inſenſés. Cette maxime, qui eſt le fondement de la morale, &

(1) Ea enim elatio, quæ cernitur in periculis & in laboribus, ſi juſtitiâ vacat, pugnatque non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt; non enim modò id virtutis non eſt, ſed potiùs immanitatis omnem humanitatem repellentis. *Cic. de offic. lib. 1.*

dont l'équité est évidente, n'en est pas moins vraie pour laisser subsister la justice, les devoirs particuliers, & la différence des conditions.

Il n'y a point d'opinion dont la vertu soit si blessée, que de celle qui érige (1) en vertus l'excès des grands vices. Il semble que le crime ne soit point honteux, & qu'il n'y ait que la punition de honteuse. Caton disoit, que les petits voleurs (2) passoient leur vie dans les prisons & dans les chaines, & que les grands voleurs la passoient dans l'or & la pourpre. Faire assassiner un homme, c'est un lâche homicide; en faire égorger cent mille, c'est une action héroïque. Entreprendre sur les terres de son voisin, c'est une violence injuste; emploïer la force, ou la perfidie, pour enlever un état entier, c'est la gloire d'un conquérant. Mentir dans le commerce ordinaire des hommes, c'est s'attirer le plus honteux des reproches; mentir dans les affaires d'état, & tromper toute une multitude, ou d'é-

(1) ..... prosperum ac felix scelus
Virtus vocatur. *Sen. in Hercul. furent.*
Extrema sceleris virtus occupat. *Ib.*

(2) Fures privatorum in nervo atque in compedibus ætatem agere, fures publicos in auro atque in purpurâ. *Cat. ap. Aul. Gell. lib. 11. c. 18.*

trangers, ou de ses propres citoïens, c'est excellente politique. Ecrire des fables pour des vérités, supposer des faits médiocrement importants, c'est une imposture; écrire des caprices pour des révélations divines, feindre un commerce avec les dieux, ce sont les traits des plus respectables législateurs, & des plus illustres capitaines. Les courtisannes modérées dans leurs débauches vivent sans honneur; une Laïs, une Rhodope, une Acca Laurentia, qui laissa assez de biens pour instituer le peuple Romain son héritier, une Flora, une Faustine, s'attirérent des temples & des autels.

Dogmes honteux de quelques philosophes. *In Pythag.*

Cette même philosophie qui a produit de beaux traits de morale, s'est deshonorée (1) par les dogmes les plus pernicieux. Si l'on en croit Jamblique, Pythagore disoit, que comme dans la physique il n'y a rien que de mêlé, les éléments même ne se trouvant nulle part en leur pureté, puisque la terre est pleine d'air, & que le feu & l'eau se tirent de

(1) *C'est aux dogmes pernicieux ou à l'orgueil de quelques philosophes, qu'il y a lieu d'appliquer ces paroles de S. Paul* : Videte ne quis vos decipiat per philosophiam, & inanem fallaciam; secundùm traditionem hominum, secundùm elementa mundi, & non secundùm Christum. *Coloss. c. 2. v. 8.*

leurs contraires ; auſſi en la morale tout eſt tellement confus, que ce qu'elle appelle juſte, eſt toujours accompagné d'injuſtice : ce qu'elle répute honnête, eſt le plus ſouvent mêlé de quelque reproche ; & ce qu'elle eſtime vertueux, n'eſt pas exempt du mélange des imperfections, & même du vice. Ce ſeroit nous aveugler nous-même, à l'exemple de Pythagore, que d'attribuer au défaut de la juſtice naturelle, ce qui vient de la dépravation d'une nature corrompuë.

Ap. Ariſtot. phyſicor. lib. 1. c. 10. & topicor. lib. 8. c. 5. Sen. epiſt. 97. Cic. de finib. lib. 5.

Héraclite ſoutenoit que le bien & le mal ſont d'une même eſſence : Sénéque repréſente Epicure comme enſeignant qu'il n'y a point de juſtice, & qu'aucune action n'eſt ni juſte ni injuſte : Pyrrhon, Herillus & Ariſtote aſſûrent, qu'ils ne reconnoiſſent aucune différence entre ce qu'on nomme honnête & honteux, vertueux & criminel. Diogéne & Théodore permettoient à leur ſage d'être voleur, inceſtueux, & ſacrilége, ſuivant l'occaſion.

Diog. Laërt. in Diog. Cyn. in Ariſtipp. & in Heſych.

S. Aug. confeſſ. lib. 2. c. 9.

Par le déréglement le plus inſenſé, l'homme veut ſouvent paroître plus vicieux qu'il ne l'eſt; & il appréhende d'être ſoupçonné de la vertu la plus parfaite. On a fait un éloge bien rare d'Arnauld d'Andilly, en diſant : *qu'il ne tiroit aucune vanité des vertus morales, & qu'il ne*

rougissoit pas les Chrétiennes.

Aucun vice, quelque affreux qu'il soit, n'a manqué (1) de défenseurs, & la flatterie leur a fourni à touts des panégyristes. On a vû le crime (2) se glorifier de ses excès. Messaline cherchoit l'éclat dans ses (3) débauches; elle épousa en public Silius un de ses amants, dans le temps même que l'empereur Claude son mari étoit à Rome. Une réflexion fort humiliante pour l'homme, c'est cette maxime de Platon, *que les naturels forts & courageux produisent de grands vices comme de grandes vertus.*

Plat. ap. Plutarch. in Demetr.

Exemples d'horribles méchancetés.

De même que l'anatomie a découvert dans quelques corps humains l'arrangement des parties intérieures directement opposé à leur situation ordinaire, de même la nature a produit de tems en tems,

(1) Nulli vitio advocatus defuit. *Sen. de irâ, lib. 2. c. 13.*

(2) Certatur ingenti quoque nequitiæ certamine. *Sen. de irâ, lib. 2. c. 8.*

Ob magnitudinem infamiæ, cujus apud prodigos novissima voluptas est. *Tac. annal. lib. 11.*

(3) Messalina non aliàs solutior luxu, adulto autumno simulachrum vindemiæ per domum celebrabat. Urgeri præla, fluere lacus, & fœminæ pellibus cinctæ assultabant, ut sacrificantes vel insanientes Bacchæ. Ipsa, crine flexo, thyrsum quatiens, juxtaque Silius hederâ cinctus gerere cothurnos, jacere caput, strepente circùm procaci choro. *Tac. loc. cit.*

quoiqu'en plus petit nombre, des charactéres & des esprits monstrueux, pour ainsi dire, dont les sentiments & les idées caussent une horreur qui fait frémir.

Joseph, antiq. liv. 17. c. 8. & de la guerr. contr. les Rom. liv. 1. c. 21.

Hérode se sentant près de la mort, manda les principaux de la nation Juive, les fit enfermer dans l'hippodrome, & fit promettre avec serment à Salomé sa sœur, & à son mari Alexas, que dès qu'il seroit mort, ils feroient environner l'hippodrome par ses gens de guerre, sans leur rien dire de son trépas, & qu'ils leur commanderoient de sa part de tuer, à coups de fléches, touts ceux qui y étoient enfermés : *afin*, dit-il, *que sa mort causât un veritable deuil, & fit répandre des larmes sincéres.*

Suet. in Calig. c. 30.

Caligula eût souhaité que le peuple Romain n'eût qu'une tête, pour pouvoir la couper.

Néron après avoir ôté la vie à sa mére & à sa femme, fit touts ses efforts pour brûler la ville de Rome : il fit mourir Helvidius Priscus & Thraseas, dans le dessein (1) de couper la vertu jusqu'à la racine.

Strab. lib. 14. Val. Max. lib. 8. c. 14.

Rien n'est plus connu que l'histoire de ce fameux scélérat Eratostrate, qui mit le feu au temple de Diane pour transmet-

(1) Ipsam exscindere virtutem. *Tac. annal. lib. 16.*

tre son nom aux siécles futurs; & ce nom odieux conservé par Théopompe, est venu jusqu'à nous, malgré un decret des Ephésiens, qui défendoit de le prononcer ni de l'écrire.

Cabrino Fonduli, seigneur de Crémone, étant conduit au supplice, dit à son confesseur, & même aux assistants, *qu'il ne se repentoit de rien davantage, que d'avoir manqué une fois un beau coup, qui étoit de précipiter du haut de la tour du château de Crémone, le pape Jean* XXIII. *& l'empereur Sigismond, qui y étoient montés seuls avec lui, ajoûtant que cette action auroit fait parler éternellement de lui.* *Paul. Jov. in vitâ Phil. Mariæ ducis Mediol.*

Une pensée si horrible paroît être plutôt une exageration de l'historien, que le sentiment d'un homme qui va bien-tôt mourir. Cependant il n'est que trop vrai que la méchanceté de l'homme s'est portée aux excès les plus atroces de fureur. La philosophie n'a point de digues assez fortes pour les arrêter : la justice humaine même n'a point de supplices assez terribles pour les punir; il n'y a que la vengeance divine qui puisse proportionner les châtiments aux crimes.



CHAPITRE TROISIE'ME.

Des Passions.

A-T-on jamais douté que les passions ne soient la source enchanteresse des opinions, qui déguisent & cachent la vérité aux yeux des hommes ? La dissertation que je me propose ici, paroît donc inutile, & l'abondance nuit au sujet. Ce n'est pas aussi à quoi je dois m'attacher, qu'à prouver une vérité si connuë ; mon dessein est de disposer l'esprit & le cœur à faire l'usage le plus avantageux des passions, soit par les traits historiques les plus propres à inspirer des réflexions salutaires, soit par les pensées les plus remarquables des auteurs anciens & modernes.

Contrariétés des passions.

Il y a peu d'effets naturels aussi impénétrables, que les émotions intérieures, qui naissent quelquefois des passions contraires. *Certes c'est un sujet merveilleusement vain, divers & ondoïant que l'homme ; il est mal aisé d'y fondre jugement constant & uniforme.* Nos passions sont plus souvent excitées par une disposition machinale, que par des sujets étrangers & propres à nous les inspirer. La joie & la tristesse se font

Montagn. liv. 1. ch. 1.

font sentir en même tems, & qui plus est, à l'occasion d'un même objet. Un mari pleure souvent sa femme morte, qu'il seroit fâché de voir ressuscitée. Il reçoit des impressions de tristesse, de l'appareil des funérailles : quelques restes de tendresse & de pitié, qui se présentent à son imagination, tirent de ses yeux des larmes véritables, tandis qu'il sent au-dedans une joie secréte, & que l'émotion de cette joie a tant de pouvoir, que la tristesse & les larmes qui l'accompagnent, ne peuvent rien diminuer de sa force & de sa vivacité.

Des Cart. tr. des pass. art. 147.

Non-seulement la joie & la tristesse naissent en notre ame, à l'occasion d'un même sujet ; mais nous sommes si bizarres, que nous cherchons le plaisir dans la douleur même.

Un cœur malheureux est idolâtre de son affliction, autant qu'un cœur heureux est satisfait de l'objet de ses plaisirs. On trouve des charmes à nourrir & à augmenter sa douleur par ses réflexions : & on a le même empressement à la raconter, que celui qui s'estime très-fortuné, à faire connoître aux autres son bonheur. Nous cherchons de propos déliberé à nous affliger jusqu'aux larmes.

Dans la page précédente, ligne 21, *fondre*, lisez, *fonder*.

Des Preaux, art. poët. chant. 3.

Ainsi pour nous charmer, la tragédie en pleurs
D'Oedipe tout sanglant fit parler les douleurs,
D'Oreste parricide exprima les allarmes,
Et pour nous divertir, nous arracha des larmes.

Plus la lecture des grandes catastrophes, ou leur représentation sur un théatre, nous inspire de douleur, plus nous y trouvons de plaisir.

Quand (1) on est sur le port, à l'abri de l'orage,
On sent à voir l'horreur du plus triste naufrage,
Je ne sçai quoi de doux.
Non que le mal d'autrui soit un objet qu'on aime;
Mais nous prenons plaisir à voir que ce mal même
Est éloigné de nous.

Ces contrariétés que nous éprouvons en nous, au sujet de la joie & de la tristesse, s'étendent à l'amour & à la haine, que non seulement nous ressentons en même tems, mais encore pour un même objet. *Je vous aime & je vous hais*, dit Catulle, *vous n'aurez jamais* (2) *ma bien-*

(1) Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
E terrâ magnum alterius spectare laborem;
Non quià vexari quemquàm est jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis careas, quià cernere suave est. *Lucret. lib.* 2.

(2) Odi & amo, quare id faciam, fortasse requiris;

veillance ; mais je ne puis cesser d'avoir pour vous de l'amour. Martial s'exprime (1) de même : *Vous causez mes plaisirs & mes peines ; je ne puis vivre ni avec vous, ni sans vous.*

Les mêmes bizarreries régnent dans les sens. L'imagination (2) de la douleur est un appas de la volupté. Les sensations les plus délicieuses ne sçavent guéres s'exprimer, que par des idées de souffrance & par des plaintes ; & les larmes (3) sont un signe équivoque de joie & de tristesse.

Il s'est trouvé des charactéres assez pervers, pour chercher leur satisfaction dans le mal d'autrui. Denys d'Halicarnasse & Aulu-Gelle parlent d'un certain Neratius,

Nescio, sed fieri sentio, & excrucior.
Catull.

Ut jàm nec bene velle queam tibi, si optima fias,
Nec desistere amare, omnia si facilias. *Id.*

(1) Difficilis facilis, jucundus & asper es idem ;
Nec possum tecùm vivere, nec sine te.
Martial.

(2) Quod petiere premunt arctè faciuntque dolorem
Corporis, & dentes inlidunt sæpe labellis :
Et stimuli subsunt, qui instigant lædere id ipsum
Quodcunque est, rabies unde illæ germina surgunt. *Lucret. lib.* 4.

(3) .... est quædàm flere voluptas.
Ovid. trist. lib. 4.

qui prenoit (1) plaisir à donner des soufflets aux passants, & qui se faisoit toujours suivre par un esclave chargé d'un sac d'argent, afin de païer sur le champ l'amende réglée par la loi pour un (2) soufflet donné. Ce qui fut cause, que les Préteurs changérent cette loi, établissant des commissaires pour punir chaque injure à proportion de la méchanceté & de l'offense.

Nous ne pouvons si bien choisir les objets de nos affections, qu'elles ne deviennent pour nous des sources de chagrins & de peines. C'est ce qui est exprimé par cet ancien proverbe :

D'oiseaux, de chiens, d'armes, d'amours,
Pour un plaisir mille doulours.

L'effet des maux insoutenables est de

(1) L. Neratius fuit egregiè homo improbus, atque immani vecordiâ. Is pro delectamento habebat os hominis liberi manûs suæ palmâ verberare. Eum servus sequebatur crumenam plenam assium portitans, & quemcunque depalmaverat, numerari statim secundùm duodecim tabulas, quinque & viginti asses jubebat. Propterea, inquit Labeo, Prætores posteà hanc legem abolescere & relinqui censuerunt, injuriisque æstimandis recuperatores se daturos edixerunt. *Aul. Gell. lib.* 20, *c.* 1.

(2) *Cette amende étoit d'environ vingt-cinq sols de notre monnoïe.* Si injuriam faxit alteri, viginti quinque æris pœnæ sunto.

faire souhaiter la mort. Un jeune homme, dans (1) Térence, qui se trouve au comble du bonheur, & qui en est transporté hors de lui-même, souhaite aussi de mourir, de peur que quelque chagrin ne vienne altérer une satisfaction si vive.

Pline décrit la joie des Romains à l'arrivée de Trajan, en faisant dire aux uns, qu'il ont assez vécu, puisqu'ils ont goûté une félicité si parfaite ; & aux autres, que rien ne leur a jamais causé tant d'attachement pour la vie qu'un événement si heureux. *Paneg.Traj.*

Les mêmes motifs excitent dans les mêmes hommes des passions différentes, & les déterminent à des actions contraires. Alexandre condamna Bétis à un supplice cruel, il le fit trainer vivant, comme Achille avoit trainé le cadavre d'Hector attaché à son char : Alexandre n'eut point d'autre motif de cette inhumanité, que la brave défense de Bétis dans une forteresse, dont il étoit gouverneur ; ce même conquérant fit crucifier touts les Tyriens qui furent trouvés les armes à la main, parce qu'ils avoient soutenu avec beaucoup de résolution & de constance

(1) Nunc est profectò interfici cùm me possum perpeti,
Ne hoc gaudium contaminet vita ægritudine aliquâ. *Terent. Eunuch.*

le siége qu'il avoit mis devant cette place; au contraire il traita Porus de la maniére la plus généreuse, il lui rendit & augmenta son roiaume, parce qu'il avoit combattu fort vaillamment. C'étoit flatter Montezuma, que de paroître déconcerté en sa présence. Auguste pensoit différemment, & il se mocqua de ce qu'un homme lui présentoit une requête en tremblant. *Me prends-tu donc*, lui dit-il, *pour quelque* (1) *éléphant sauvage* ?

Hist. de la conq. du Mex. t. 1. p. 361.

Combien de passions (2) s'emparent à la fois du cœur de l'homme ! A quels ravages est-il exposé par l'orgueil, la volupté, la colére ! Combien de maux sont attirés par le luxe & par la mollesse ! L'homme en changeant de patrie & de climat, (3) peut-il s'éviter lui-même ?

(1) Quòd sic sibi libellum porrigere dubitaret, quasi elephanto stipem. *Suet. in Octav. c. 53.*

(2) Quantæ conscendunt hominem cuppedinis acræ
Sollicitum curæ, quantique perinde timores ?
Quidve superbia, spurcitia, ac petulantia quantas
Efficiunt clades, quid luxus, desidiesque ?
Lucret. lib. 5.

(3) .... quid terras alio calentes
Sole mutamus ? patriæ quis exul
Se quoque fugit ? *Hor.*
Post equitem sedet atra cura. *Idem.*

peut-il échaper au trouble intérieur qui le dévore ?

Le chagrin monte en croupe, & galope avec lui. Des Preaux

Il porte (1) par tout le trait qui le blesse. Le bruit des armes, (2) ni la pourpre des rois ne peuvent écarter les soins cuisants, ni calmer les passions inquiétes.

Celui qui regne sur les contrées les plus spacieuses, (3) est un véritable esclave, quand il ne sçait pas commander à ses passions. Cette victoire, suivant la sainte écriture (4) est préférable à toutes les conquêtes.

(1) .... hæret lateri letalis arundo.
Virgil.
Nam luctata canis nodum arripit : attamen illa
Cùm fugit, à collo trahitur pars longa catenæ.
Pers.
(2) Re verâque metus hominum, curæque sequaces
Nec metuunt sonitus armorum nec fera tela;
Audacterque inter reges rerumque potentes
Versantur, neque fulgorem reverentur ab auro.
Lucret. lib. 2.
(3) Tu licet extremos latè dominere per Indos,
Te Medus, te mollis Arabs, te Seres adorent;
Si metuis, si prava cupis, si duceris irâ,
Servitii patiere jugum, tolerabis iniquas
Interiùs leges. *Claudian. de 4. Consul. Honor.*
(4) Melior est qui dominatur animo suo, expugnatore urbium.

Remedes des passions. *Ethic. Nicom. lib* 7. *c.* 3.

Comme c'est le cœur, suivant Aristote, qui détermine, & non pas l'esprit, & que la décision du parti que l'on suit, est moins produite par les vûës de l'entendement, que par le penchant de la volonté : c'est un avis salutaire pour résister à la violence des passions, de se persuader fortement d'avance, & de se souvenir, pendant que leur émotion dure, que tout ce qu'elles présentent à l'imagination, ne tend qu'à tromper l'ame. Lorsque la passion ne conseille que des choses dont l'exécution souffre quelque délai, il faut s'abstenir d'en porter aucun jugement, ne se déterminer à aucun parti, & se distraire même par d'autres pensées, jusqu'à ce que le tems & le repos aïent entiérement appaisé l'émotion du sang : lorsque la passion nous porte à des choses, touchant lesquelles il est nécessaire de prendre une résolution sur le champ, nous devons considérer principalement les raisons contraires à celles que la passion nous représente. Mais celui qui peut pratiquer ce conseil, a déja surmonté l'effort de la passion ; & quand on est en état d'emploïer le reméde, on est guéri du mal. Il est cependant très-certain que rien ne fortifie l'ame davantage contre les attaques subites des passions & leurs mouvements

Des Cart. tr. des pass. art. 210.

Le P. Buffier, cours des scienc. sur la moral. de Charron.

impétueux, que d'examiner d'avance de quelle nature sont les désirs inspirés par elles, ce qu'ils ont réellement de bon & de mauvais, de quel repentir est suivie une satisfaction momentanée de ces désirs, quels en sont les dangers & même les suites inévitables. Une ame, qui a eu la précaution de se munir de ces armes, ne peut presque plus être surprise par aucune attaque des passions, ou si elle est subitement attaquée, elle est aussitôt en état de faire une bonne défense.

L'un, comme Térence, nous conseille (1) de prévoir les malheurs qui peuvent arriver, pour nous préparer à supporter ceux qui arrivent, & nous réjoüir de ceux qui n'arrivent pas : l'autre, comme Epicure, nous exhorte à rejetter de notre pensée les maux futurs, pour ne

(1) Quamobrem omnes, cùm secundæ res sunt maximè, tùm maxumè
Meditari secùm oportet quo pacto adversam ærumnam ferant;
Pericla, damna, exilia peregrè rediens semper cogitet,
Aut filii peccatum, aut uxoris mortem, aut morbum filiæ;
Communia esse hæc, fieri posse: ut nè quid animo sit novum;
Quidquid præter spem eveniat, omne id deputari esse in lucro.
Terent.

nous (1) point affliger d'un mal qui n'est point encore arrivé, & qui peut-être n'arrivera jamais.

C'est à la raison (2) à dissiper les ténébres épaisses, & à percer les nuages obscurs, que les passions envoient vers l'entendement. *Aucune éminente &*
Liv. 2. c. 12. *gaillarde vertu*, dit Montagne, *n'est sans quelque agitation déréglée.*

Ce qui peut être un dangereux écueil, le sage (3) le regarde comme un présent

(1) Stultam etiàm esse meditationem futuri mali, aut fortasse nè futuri quidem; satis esse odiosum malum omne, cùm venisset: qui autem semper cogitavisset accidere posse aliquid adversi, ei fieri illud sempiternum malum: si verò nè futurum quidem sit, frustra suscipi miseriam voluntariam. *Cic. Tusc. quæst. lib. 3.*

(2) Nam veluti pueri trepidant, atque omnia cæcis
In tenebris metuunt, sic nos in luce timemus
Interdùm, nihilo quæ sunt metuenda magis, quàm
Quæ pueri in tenebris pavitant, finguntque futura.
Hunc igitur terrorem animi tenebrasque necesse est
Non radii solis, nec lucida tela diei
Discutiant, sed naturæ species, ratioque.
Lucret.

(3) Atque illi quidem etiàm utiliter à naturâ dicebant permotiones istas animis nostris datas; metum cavendi causâ, misericordiam ægritudinemque clementiæ, ipsam iracundiam

utile de la nature. Les passions sont (1) les mouvements de l'ame ; la joie est son épanoüissement ; la tristesse est son resserrement ; l'ame quand elle désire, semble s'avancer ; quand elle craint, elle semble se retirer. De sorte qu'oter les passions à l'ame, ce seroit lui oter touts ses mouvements, & la plonger dans une létargie impuissante. Senault dans son traité de l'usage des passions, se propose uniquement l'heureuse métamorphose des passions en vertus.

Le principal précepte de la morale est de remarquer les propriétés de chaque passion, d'étudier leurs charactéres, d'examiner leurs mouvements, pour en faire naitre les vertus, qui sont, pour ainsi dire, les plus voisines, & avec lesquelles ces passions ont le plus d'affinité. Appliquons-nous à discerner quelles sont les

fortitudinis quasi cotem esse dicebant. *Cic. Tusc. quæst. lib.* 4.

Stoïci dixerunt omnes passiones esse malas : Peripatetici verò dixerunt passiones moderatas esse bonas. *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 24. *art* 2.

(1) Affectiones nostræ motus animorum sunt; lætitia animi diffusio, tristitia animi contractio, cupiditas animi progressio : diffunderis enim animo, cùm lætaris ; contraheris animo, cùm molestaris ; progrederis animo, cùm appetis ; fugis animo, cùm metuis. *S. Aug. in Joann. tractat.* 46.

passions qui dominent le plus en nous, pour nous disposer mieux à les combattre. Un écueil connu est plus qu'à demi évité. Les pilotes passent facilement & sans danger les gouffres autrefois si redoutables de Scylle & de Charibde.

L'homme sans passions est une chimére : l'imagination en se représentant les objets, excite l'opération de l'entendement, qui leur attribuë (1) des qualités tantôt bonnes & tantôt mauvaises; la volonté ne peut être privée de tout penchant; l'ame ne peut se retrancher tout sorte de désirs. Le sage est celui qui cherche à régler, & à diriger vers le bien, ce qui ne peut être détruit.

Usage des passions.

Ainsi la crainte qui prévoit les dangers, peut aisément, en lui otant son trouble, être changée en prudence. La colére peut être convertie en justice, pourvû qu'on la dépoüille de sa violence. La hardiesse, si l'on réprime sa fougue, deviendra une véritable valeur; l'amour & la haine, le désir & l'aversion sont des vertus, quand la raison les gouverne. L'envie moderée

(1) . . . . velut sylvis, ubi passim
Palantes error certo de tramite pellit :
Ille sinistrorsùm, hic dextrorsùm abit; unus utrique
Error, sed variis illudit partibus.
Hor. lib. 2. sat. 3.

peut devenir une émulation louable. Que l'obstination soit réduite aux bornes d'une fermeté raisonnable ; que l'avarice soit tournée en une sage œconomie ; l'ambition en amour du bien public ; la honte en circonspection ; l'orgueil en une résolution efficace de n'avoir rien de reprochable ; la haine de nos ennemis en exactitude à remplir touts nos devoirs La tristesse reçoit tant d'éloges dans l'écriture sainte, qu'il est aisé de juger, que si elle n'est pas au nombre des vertus, elle peut être utilement emploïée à leur service ; elle nous détache de la terre, & elle est la compagne de la pénitence. C'est ce qui a fait dire à des Cartes que toutes les passions sont bonnes en elles-mêmes.

Ce philosophe explique les causes, les propriétés, & les effets des passions suivant cette méthode méchanique, avec laquelle il a traité la connoissance générale de la nature. Il désigne quelle route est parcouruë par les esprits animaux, ou par la portion du sang la plus subtile, à l'occasion du mouvement excité par chaque passion ; quels nerfs augmentent ses progrès, & par quels passages son impression se communique dans toutes les parties du corps où elle a relation. Il décrit *Des Cart. tr. des pass.*

les changements que les passions produisent dans tout le corps, & principalement dans le visage & dans les yeux : & son traité des passions roule bien plus sur des recherches d'anatomie, que sur des réflexions morales.

La volonté ne peut pas arrêter tout d'un coup l'effet de la passion, parce que l'émotion du cœur se communique à tout le sang, d'où il arrive que les premiers mouvements sont involontaires; mais l'ame peut ne pas consentir aux effets de l'émotion, elle peut résister à l'impression qu'elle éprouve. Ainsi les mouvements des organes indélibérés & destitués de liberté dans leurs principes, ne deviennent criminels que par le consentement de l'ame. C'est elle qui se livre à l'esclavage des passions, en serrant étroitement les chaines, que les sens n'avoient fait que lui présenter.

La premiére impression que l'objet fait en nous, est purement machinale : les mouvements que cette impression excite, sont encore indépendants de l'ame ; ils arrivent sans les ordres de la volonté, & quelquefois contre ses ordres : de sorte qu'un corps sans ame, mais disposé entiérement comme un corps animé, seroit capable de touts les mouvements

Le P. Malebr. recherch. de la vérit. liv. 2. part. 1.

qui accompagnent les passions. La machine est montée de maniére, que ses ressorts pourroient produire toutes les apparences des passions, quand même nous n'aurions point d'ame ni de sentiment. C'est sur ce principe que les Cartésiens croient que les bêtes peuvent avoir des mouvements semblables à des sentiments, quoiqu'elles soient véritablement insensibles, & de pures machines. Admirons la sagesse du Créateur, qui a si bien rangé touts ces ressorts, qu'il suffit qu'un objet remuë légérement le nerf optique, pour opérer tant de mouvements divers dans toutes les parties du corps.

L'amour propre est la passion unique & générale.

Les Stoïciens n'admettoient que quatre passions, la joie, la tristesse, l'espérance, & la crainte. S. Augustin est bien mieux fondé à n'en admettre qu'une seule, qui est l'amour propre. Car touts les mouvements qui agitent notre ame, sont des amours déguisés. Nos craintes, nos désirs, nos espérances, nos plaisirs, & nos douleurs sont différentes formes que prend l'amour propre, suivant les bons & les mauvais succès qui lui arrivent. Mais comme chez les Payens, chaque perfection de Dieu a passé pour une divinité, ainsi parmi les philosophes, les différentes qualités de l'amour ont été prises pour des passions diverses.

L'amour renferme donc en soi toutes les passions : quand l'inclination se forme, on l'appelle amour ; quand il fait une sortie hors de lui-même, pour s'attacher à ce qu'il aime, on le nomme désir ; quand il est plus vigoureux, & que ses forces lui promettent un bon succès, il porte le nom d'espérance ; quand il s'anime contre les difficultés, il s'appelle colére ; quand il se prépare au combat, pour défaire ses ennemis, ou secourir ses alliés, c'est hardiesse ; dans touts ces états il est amour. Il se déguise quelquefois si bien à lui-même, qu'il pense s'immoler, mais dans ces rares sacrifices, l'amour propre en est toujours en même-tems l'objet aussi bien que la victime.

Senault. des passions.

Il n'y a d'amour véritable, dit Pascal, que l'amour propre. Si nous croïons aimer un objet plus que nous-mêmes, c'est parce que la satisfaction, qui est excitée en nous par les qualités que nous découvrons dans cet objet, nous affecte d'une maniére plus sensible & plus vive, que toutes les réflexions que nous faisons sur nous-mêmes.

Pens. de Pasc. ch. 29.

D'où nous vient ce penchant si naturel à aimer les Grands, pour peu qu'ils nous caressent ? Si ce n'est de notre amour propre, qui en est plus flatté. L'amour propre est une source empoisonnée par le pé-

ché originel, de laquelle coulent également & les passions déguisées sous le nom de vertus morales, & les passions qui dégénérent en crimes honteux. Toutes les passions particuliéres donnent un peu de répit : l'ambitieux suspend quelquefois ses projets ; le joüeur donne quelque relâche à ses peines ; le débauché se dégoute, l'yvrogne interrompt son intempérance ; le cruel se lasse ; au lieu que l'amour propre ne dit jamais, *c'est assez.* Mais un amour propre bien entendu est d'accord avec touts nos devoirs ; il se porte à la vertu. Cette passion générale n'entre pas moins dans la composition des vertus que des vices. Elle forme les (1) vertus par des vûës relevées & magnanimes : c'est une maniére noble & sage de s'aimer soi-même. N'est-il pas étonnant que les hommes, si remplis d'amour propre, préférent très-rarement une action généreuse à un bijou, à quelque petite phantaisie, qui ne peut leur procurer ni profit, ni honneur ?

Plusieurs philosophes ont distingué différentes sortes d'amours. Des Cartes n'est pas de ce sentiment. Il prétend que l'amour pour les femmes, pour les hon- *Des Cart. tr. des pass.*

(1) Purga amorem tuum ; aquam fluentem in cloacam converte ad hortum. *S. Aug. Enarrat. 2. in psalm. 31.*

neurs, pour le vin, n'est qu'une même espéce d'amour, dont l'objet est la possession de la chose aimée ; & quoique l'amour pour un pére, pour un ami, pour une maîtresse, pour un fils n'ait pas seulement en vûë la possession de la chose aimée, mais qu'il cherche encore à lui procurer du bien, ce qu'on ne peut pas dire de l'amour des honneurs & du vin ; des Cartes soutient néanmoins que touts ces amours sont de même nature, aïant un principe uniforme dans la maniére semblable dont l'ame est affectée. Mais je ne conçois pas que la modification de l'ame, causée par la sensation agréable que le vin a produite, puisse être confonduë avec l'affection que l'ame éprouve pour un ami ou pour un fils. Des Cartes distingue les différents degrès d'amour, en disant qu'aimer une chose moins que soi, c'est affection ; l'aimer autant que soi, c'est amitié ; l'aimer plus que soi, c'est dévoucment.

Différentes opinions sur l'amour.

Plat. in conviv. Plutarq. compar. de Thés. & de Rom. Aristot. lib. 2. Magn. moral. c. 11.

Platon & Plutarque parlent de l'amour comme d'une inspiration ou d'un secours des dieux, pour élever & former le cœur des jeunes gens à la vertu. Aristote estime la condition de celui qui aime, beaucoup meilleure, que celle de l'objet aimé. Platon distingue quatre sortes de fureurs, qu'il appelle saintes & divines ; la

prophétique inspirée par Apollon, la Bachique qui est envoïée par Bacchus ; la poëtique à laquelle les Muses président ; & l'amoureuse qui est sous l'empire de Venus. Cette derniére, selon lui, l'emporte & excelle sur les trois autres ; & elle est si noble, qu'elle autorise & justifie des moïens, qui ne pourroient être pratiqués sans bassesse, pour parvenir à tout autre bien que celui qu'elle se propose.

Plat. in Phædr.

In conviv.

Platon entreprend de prouver que toute la nature ne subsiste que par l'amour. Il lui donne pour pére le dieu des richesses, & pour mére la pauvreté. L'amour tient de son pére l'élévation du courage, la grandeur des pensées, l'inclination à donner, la confiance en ses propres forces, l'opinion de son mérite, l'envie d'avoir toujours la préférence : mais il tient de sa mére cette indigence qui fait qu'il demande continuellement ; cette importunité avec laquelle il demande ; cette timidité qui l'empêche d'oser quelquefois demander, & qui lui fait chercher (1) le secret & les mystéres ; cette disposition qu'il a à la servitude, & cette crainte d'être méprisé qu'il ne peut jamais perdre. On connoît à ce portrait

In conviv.

(1) Aquæ furtivæ dulciores sunt, & panis absconditus suavior. *Prov.*
Γλυκύ τι κλεπτόμενον Κύπριδος. *Anacr.*

de combien de ſentiments (1) contraires à eux-mêmes cette paſſion eſt composée.

Réfl. du Duc de la Rochefoucault, réfl. 82.

L'amour par la plûpart de ſes effets reſſemble plus à la haine qu'à l'amitié. Il fuit d'ordinaire, lorſqu'il eſt recherché avec beaucoup d'empreſſement, (2) & il recherche à ſon tour, dès qu'il craint l'indifférence. Les querelles le raniment; (3) les refus l'irritent; la crainte de perdre (4) l'objet aimé le rallume. Oenone, qui poſſédoit la connoiſſance des plantes, refuſe de guérir l'infidéle Paris de ſa bleſſure, & après l'avoir laiſſé mourir, elle meurt elle même de regret.

Cointus, lib. 10.

(1) .... ô here, quæ res
Nec modum habet, neque conſilium, ratione modoque
Tractari non vult; in amore hæc ſunt mala: bellum,
Pax rursùm: hæc ſi quis tempeſtatis propè ritu
Mobilia & cæcâ fluitantia ſorte laboret
Reddere certa, ſibi nihilo plus explicet, ac ſi
Inſanire paret certâ ratione, modoque. *Hor. lib. 2. ſat. 3.*

(2) Καὶ φεύγει φιλέοντα, καὶ οὐ φιλέοντα διώκει. *Theocrit.*

Ubi velis, nolunt; ubi nolis, volunt ultrò. *Terent.*

(3) Amantium iræ redintegratio amoris eſt. *Terent.*

Creſcunt difficili gaudia jurgio,
Accenditque magis, quæ refugit Venus;
Quod flenti tuleris, plus ſapit oſculum.
Claudian.

(4) Nihil æque amorem incitat & accendit, quàm carendi metus. *Plin. lib. 5. epiſt. 19.*

Les autres passions ont un charactére décidé. L'avarice est toujours insatiable, la colére toujours impétueuse, la vengeance toujours cruelle, l'ambition toujours fiére, quoiqu'elle emploïe souvent la bassesse pour parvenir à ses fins ; l'amour seul est un Protée, qui change de forme suivant les charactéres où il est logé. Tantôt il est timide, & tantôt présomptueux ; gai chez les uns, triste chez les autres ; quelquefois souple, quelquefois menaçant ; enfin généreux ou intéressé, vif ou languissant, & susceptible de tours les charactéres.

La bisarrerie de cette passion s'est portée jusqu'aux statuës & aux objets inanimés. L'amour d'un jeune Périnthien pour la Venus de Cnide est fort connu. Philostrate rapporte que du tems de Domitien, un autre amant de cette même statuë donna la plus grande partie de son bien au temple, dans l'espérance d'épouser la déesse. La statuë de la bonne fortune qui étoit à Athénes dans le Prytanée, avoit un amant qui n'aïant pû obtenir des magistrats la permission de l'acheter, se donna la mort, après lui avoir fait des sacrifices magnifiques. S. Clément d'Alexandrie a parlé d'une passion inspirée par la Venus de Chypre, & Arnobe a fait mention des amours de

Val. Max. lib. 8. c. 11. Athen. Deipnos. lib. 13.

Philostr. in Apoll. lib. 6. c. 17.

Ælian. lib. 9. var. c. 39.

Admonit. ad Gent.

Arn. adv. Gent. lib. 6. Pygmalion roi de la même isle pour une autre statuë. Le Cupidon de Paros ne cédoit à la Venus de Cnide, suivant Pline, *Plin. lib. 36. c. 5.* ni en beauté ni en avantures. Il fut principalement célébre par la passion d'Alcidas Rhodien.

Caligula disoit (1) à Césonie : *J'ai envie de vous faire mettre à la question, pour apprendre de vous par quelle raison je vous aime si éperduëment. Cette belle tête*, lui disoit-il d'autres fois, *seroit coupée aussitôt, si je l'avois ordonné.*

Ce que Caligula menaçoit de faire, quelques (2) historiens ont dit que Ma-

(1) Quotiès uxoris vel amiculæ collum osculabatur, addebat ; quàm bona cervix ! Simul ac jussero, adimetur. Quin & subindè jactabat exquisiturum se vel fidiculis, de Cæsoniâ suâ, cur eam tantoperè diligeret. *Suet. in Calig. c. 33.*

(2) *Un des discours politiques de Scudéri est la prétenduë réponse de Mahomet II. aux murmures de son armée, avant que de trancher la tête à la belle Iréne. Ce fait doit être rejetté de l'histoire comme fabuleux. Chalcondyle, ni les annales Turques, traduites par Leünclavius, ne font aucune mention de la beauté tuée de la main de Mahomet II. Guillet auteur de la vie de ce Sultan, a remarqué que touts ceux qui avoient écrit ce conte, l'avoient puisé à la même source de Bandelli Italien, Jacobin, puis évêque d'Agen, qui l'a inventé environ cent ans après la prise de Constantinople. Outre que Bandelli ne cite aucun garant de son récit, il lui ôte toute croïance, par les fautes qui s'y trouvent, contre l'ordre des tems, & contre les*

homet II. l'avoit exécuté réellement. Le sultan étant informé de quelques murmures qui s'étoient élevés dans son armée, sur ce que l'amour d'une Gréque nommée Iréne retardoit ses conquêtes, il la conduisit à la tête des troupes, & après avoir laissé admirer sa beauté, prenant d'une main ses cheveux, de l'autre il lui trancha la tête d'un seul coup, puis regardant ses principaux officiers, avec des yeux pleins de fureur. *C'est ainsi*, leur dit-il, *que je puis, lorsque je le veux, trancher les liens de l'amour.*

Chaque amant a une façon d'aimer conforme à son naturel & à son humeur. L'amour retrouve dans touts les objets celui qu'il aime: tout lui en rappelle le souvenir; (1) tout sert d'aliment à sa flamme.

Brantome estime que les hommes galants sont les plus braves. Alcibiade & César (2) étoient fort adonnés à l'amour, *Homm. Illustr. art. de M. de Chatillon.*

noms & les rangs des personnes qu'il y introduit.

(1) Me nive candenti petiit modò Julia: rebar
Igne carere nivem, nix tamen ignis erat.
Quid nive frigidius? Nostrum tamen urere pectus
Nix potuit manibus, Julia, missa tuis.
Quis locus insidiis dabitur mihi tutus amoris,
Frigore concretâ si latet ignis aquâ?
Julia sola potes nostras extinguere flammas,
Non nive, non glacie, sed potes igne pari.

(2) *La gloire de César ne fut pas ternie par l'a-*

Alexandre fut peu porté à cette passion ; Scipion (1) sçut la vaincre ; Auguste la fit servir à sa politique.

Hesiod. Theogon. Hésiode & Parménide attribuoient à l'amour la qualité de premier principe, qui avoit débrouillé le chaos. C'est pourquoi il étoit appellé le plus vieux, & le

mour ; comme celle d'Alexandre le fut par la colére & par le vin. Magnitudine cogitationum, celeritate bellandi, patientiâ periculorum, magno illi Alexandro, sed sobrio neque iracundo simillimus. *Vell. Paterc. lib.* 2.

(1) Eximiæ formæ virginem.... accersitis parentibus & sponso inviolatam tradidit, & juvenis, & cœlebs, & victor. *Val. Max. lib.* 4. *c.* 3. *T. Liv. lib. 26. Scipion, jeune, dans le célibat, & vainqueur, respecta une belle prisonniére, & la rendit à sa famille & à son fiancé. C'est le sujet gravé sur un bouclier d'argent dont les Espagnols firent présent à ce heros. L'abbé Massieu, dans sa dissertation sur les boucliers votifs, rapporte que ce bouclier étant tombé dans le Rhosne, avec une partie du bagage de Scipion, il y demeura, jusqu'à ce qu'il en fût tiré par des pescheurs en 1656. Mémoir. de l'Acad. des bell. lettr. t. 1. Je l'ai vû dans le cabinet du Roi. Il contient quarante-deux marcs d'argent fin ; & son diamétre est de vingt-six poulces pié de roi. Le goût naïf & uni qui, suivant la remarque de l'abbé Massieu, régne dans le dessein, dans les attitudes, & dans le contour des figures, fait connoître la maniére simple de ce siécle. Ce précieux monument a plus de 1950. ans d'ancienneté : car la prise de Carthage la neuve, où Scipion donna cet exemple illustre de continençe, arriva l'an de Rome 543.*

plus

plus jeune des dieux : le plus vieux, comme étant auteur de toute la nature, & le plus jeune, parce qu'il est toujours revêtu de la forme d'un enfant accompagné des graces & de la jeunesse. Moschus dans l'idylle de l'amour fugitif, au lieu de mettre, comme les autres poëtes, un bandeau sur ses yeux, l'a représenté avec les regards les plus pénétrants. Horace dépeint l'amour, comme un dieu (1) cruel, qui aiguise ses traits sur une pierre trempée dans le sang. Platon a distingué deux Venus, l'une appellée céleste ou Uranie, qui est la plus ancienne, fille du ciel, & qui de même que Minerve n'a point eu de mére : cette Venus méprise la volupté & ne s'attache qu'à la vertu, l'autre vulgaire nommée Aphrodite, est fille de Jupiter & de Dioné, ou selon d'autres elle est née de l'écume des flots de la mer, & elle exerce son empire sur les sens. Cette philosophie Payenne couvre de confusion ceux qui débitent d'indécentes railleries sur un amour pur, qui s'éléve au-dessus des sens, & qui est capable d'inspirer la vertu, en même tems qu'il produit les plaisirs les plus doux & les plus durables.

Plat. in Phædr.

(1) .... Ferus & Cupido,
Semper ardentes acuens sagittas
Cote cruentâ. *Hor.*

Notre amour romanesque & mêlé de chevalerie, a des graces singuliéres, qui ont été inconnuës à l'antiquité. Vigénére a trouvé le roman de Perceforêt si ingénieux & si original, qu'il n'a point fait de difficulté de l'appeller notre Homére, quoique ce roman soit écrit en prose. En voici quelques traits qui feront connoître le style & le goût de cet ouvrage.

» Lionnel s'enquiert de Troïlus, s'il » aime rien, & Troïlus lui répondant » que non; par ma foi, sire, dit Lion- » nel, s'en valez pis en honneur & en » prouesse; ne jamais ne pourroye croire, » qu'en fait d'armes puissiez faire aucune » chose, dont puissiez avoir honneur; » ains tiens pour certain, que touts ceux » qui aiment par amour, empirent de vo- » tre compagnie; & pour ce que je n'ai » nullement mêtier d'empirer, je renon- » ce à votre compagnie. En cet endroit » Lionnel vouloit le quitter absolument, » si Troïlus n'eût fait vœu de ne boire » que de l'eau, jusqu'à ce qu'il eût trou- » vé amie à sa plaisance. « Un peu après il est dit qu'ils rencontrérent six chevaliers qui les appellérent à la joute, que Troïlus abattit les cinq premiers, mais que le dernier qui sortoit à peine de l'enfance, voïant qu'il avoit affaire à un si preux chevalier, invoqua le dieu d'a-

mour, avant que de s'appréter pour la joute, & en ce moment Lionnel appréhenda pour Troïlus, » & l'arraisonna
» ainsi : Troïlus, beau compaing, j'ai
» un peu de doute de vous envers le jeune
» chevalier, parce qu'il aime par amour,
» & vous non ; si vous prie, que me prê-
» tiez votre écu & votre glaive, & ferai
» la joute pour vous. Quand Troïlus en-
» tendit Lionnel, il fut moult couroucé,
» & dit comme par colére : Si m'ait dieu,
» sire, non ferai, ains parferai cette en-
» treprise. Ah : sire, dit Lionnel, donc
» vous prie qu'il vous souvienne d'a-
» mour, car j'ai grand doute de vous,
» parce qu'à amour n'avez fait un hom-
» mage. Certes, sire, répondit Troïlus
» par courroux, trop m'en avez hui rusé
» de votre dieu d'amour, & pour ce ne
» m'en veulx en cette joute enseigner. «
Or sçavez-vous comment il en prit à Troïlus ? Il fut abattu par le jeune Zélandin ; & il se trouva même que les cinq chevaliers qu'il avoit portés par terre, n'avoient jamais rien aimé. Dès le soir Troïlus devint amoureux de la sœur de Zélandin ; & le jour suivant s'étant déguisé, pour éprouver combien en aimant, il avoit augmenté sa chevalerie, il porta par terre non-seulement Zélandin, mais Lionnel même l'outre-preux.

Le roman fait sur cela cette réflexion : » Qu'à homme échauffé de beauté de pucelle ne fait pas bon se prendre, car for » est à en saillir sans plaïe mortelle. «

Lionnel parlant du regard de sa maîtresse, dit : » S'en devint mon cœur, » qui premier rien ne valloit, de telle » valeur, qu'il n'est prouesse ne chevalerie, que le corps d'un chevalier pût » accomplir, qu'il n'osât entreprendre & » achever. Et encore eut le regard autre » vertu, car mon cœur fut à ce mué, » qu'il n'est mesfait ni villenie nulle, dont » le corps de chevalier pût être empiré, » qu'il ne lui soit aussi contraire comme » est triacle à venin. Encore eut son regard une autre vertu, car mon cœur fut » à ce mué, qu'il est volentieux & désirant à toute prouesse, tout honneur, » & toutes bonnes vertus accroitre & assembler en lui par le regard de la pucelle. «

Il veut dire thériaque.

Plutarch. in amatorio.

Plutarque dit que l'amour préside à l'éducation de la jeunesse. L'amour est très-capable d'inspirer de bons sentiments. C'est apparemment pour cette fin, que l'esprit, dans les filles, est beaucoup plutôt formé que dans les garçons ; la nature aïant disposé de jeunes attraits, accompagnés de sagesse dans le sexe le plus aimable, à rendre les hommes plus doux,

plus vertueux, plus sociables.

Agnés Sorel, loin d'abuser de l'amour que Charles VII. avoit pour elle, en portant ce monarque à la mollesse & au repos, lui dit un jour, *que sa destinée étoit d'être la maîtresse d'un grand roi, ce qui lui faisoit craindre de tomber en la puissance du roi d'Angleterre.* Ce reproche indirect pénétra Charles VII. de la plus vive ardeur, dont l'exemple ranima touts les courages abattus. C'est un trait d'histoire singulier, que deux filles aïent alors sauvé la France, Agnès Sorel par les sentiments dont elle remplit le cœur du roi, & la Pucelle d'Orleans par l'exemple de sa propre valeur. La gloire d'Agnès Sorel a été immortalisée par ce quatrain.

Gentille Agnès, plus d'honneur tu mérite,
La cause étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un cloître ouvrer
Close nonnain, ou bien dévot hermite.

L'amour a dans ses fastes plusieurs actions généreuses, dont il a été le motif. Mais il a été la cause d'un bien plus grand nombre de désordres. Il asservit trop l'ame dont il se rend le maître, pour que la vertu puisse être dans une parfaite intelligence avec un empire, qui la rend presque dépendante de la volonté d'autrui.

Ovid. de remedio amoris. Cicéron (1) & Ovide ont donné plusieurs conseils très-utiles contre un amour vicieux. Les réflexions (2) de Lucréce sont bien capables aussi de guérir cette passion. Le reméde le plus efficace & le plus général, est de fuir l'oisiveté. Celui qui méne une vie occupée, ôte à l'amour ses principales forces & ses armes les plus redoutables. Le travail introduit dans le monde par le péché, en est devenu le préservatif; sur quoi un poëte moderne a dit:

M. le Brun, liv. 3. fabl. 30. Le travail est l'enfant du crime;
Et le pére de la vertu.

(1) Sic igitur affecto hæc adhibenda curatio est, ut & illud quod cupiat, ostendat quàm leve, quàm contemnendum, quàm nihil sit omninò, quàm facilè vel aliundè vel alio modo perfici, vel omninò negligi possit: abducendus est etiàm nonnunquàm ad alia studia, sollicitudines, curas, negotia. Loci denique mutatione, tanquàm ægroti non convalescentes, sæpè curandus est. Etiàm novo quodàm amore veterem amorem, tamquam clavum clavo, ejiciendum putant. *Cic. Tusc. quæst. lib. 4.*

(2) Adde quòd absumunt vires, pereuntque labore,
Adde quòd alterius sub nutu degitur ætas:
Labitur intereà res, & vadimonia fiunt;
Languent officia, atque ægrotat fama vacillans.
Lucret. lib. 4. L'amour ruine les forces & la santé, il fait négliger les devoirs, il cause la perte de la liberté, de la fortune, de la réputation.

Les passions sont beaucoup plus difficiles à vaincre, quand elles se sont fortifiées dans une ame par le long séjour qu'elles y ont fait. Il est plus aisé, suivant la pensée de Lucréce, (1) d'éviter les filets de l'amour, que de les rompre, quand on y est pris ; & Xénophon croit que les commencements de l'amour sont volontaires, mais que les suites de cette passion otent à l'ame toute sa liberté. *Cyropéd. liv. 5.*

L'ambition plus forte que l'amour.

Montagne ne balance pas à décider, que l'ambition est une passion plus forte que l'amour. » Il se pourroit bien trouver, dit-il, plusieurs exemples de grands personnages, auxquels la volupté a fait oublier la conduite de leurs affaires, comme M. Antonius, & autres ; mais où l'amour & l'ambition seroient en égale balance, & viendroient à se choquer de forces pareilles, je ne fais aucun doute, que cette-ci ne gagnât le prix de la maîtrise. « Ce raisonnement n'est pas juste, ou plutôt l'expression est défectueuse. Si l'ambition & l'amour étoient en égale balance, & se choquoient *Liv. 2. c. 33.*

(1) Nam vitare plagas in amoris ne jaciamur,
Non ità difficile est, quàm captum retibus ipsis
Exire, & validos Veneris perrumpere nodos.
Lucret.

Antiquus amor carcer est. *Petron. satyric.*

avec des forces pareilles, il est certain que la victoire demeureroit indécise. Montagne pour expliquer sa pensée, devoit dire que si ces deux passions faisoient chacune de leur côté touts les efforts dont elles sont capables, dans un même cœur, l'ambition triompheroit de l'amour. Ces deux passions ont une différence qui prouve que l'ambition est la plus forte; c'est que l'amour s'épuise par l'objet de ses désirs, au lieu que l'ambition en augmente sa violence.

Ceux qui en sont le plus agités, ne laissent pas de reconnoître combien leur travail est frivole & vain. Alexandre le témoigna lui-même par ces paroles qui lui échapérent: *O Athéniens, que de peines & de travaux j'endure, pour être loüé de vous!* Antiochus (1) remercioit les Romains d'avoir limité ses états au mont Taurus; & plusieurs ambitieux font souvent la réflexion d'Agamemnon, qui dit dans Racine:

Plutarch. in Alex.

Heureux qui satisfait de son humble fortune,

Racine dans Iphig. act. 1. Sc. 1.

(1) Antiochus magnus ille rex Asiæ, cùm posteà quàm à Scipione devictus Tauro tenùs regnare jussus esset, omnemque hanc Asiam, quæ est nunc nostra provincia, amisisset, dicere est solitus, benignè sibi à populo Romano esse factum, quòd nimis magnâ procuratione liberatus, modicis regni terminis uteretur. *Cic. pro Reg. Dejot.*

Libre du joug superbe où je suis attaché,
Vit dans l'état obscur où les dieux l'ont caché.

Pompe extérieure, décorations passagéres & fugitives, que vous dédommagez mal de la perte de la liberté & des peines attachées aux grandes élévations!

Commines parle bien sensément de Charles duc de Bourgogne: » Ne pourroit-on dire qu'il n'eût jamais un bon » jour, depuis qu'il commença à entreprendre de se faire plus grand jusqu'à » son trépas? Quel acquêt eut-il en ce » labeur? Quel besoin en avoit-il, lui qui » étoit si riche, & avoit tant de belles » villes en son obéissance, où il eût été » si aise s'il eût voulu? «

Les réflexions au lieu de surmonter les grandes passions, ne servent le plus souvent, qu'à les nourrir & à les fortifier. Alexandre ressentit (1) un chagrin très-vif, lorsqu'Anaxarque lui fit connoître, qu'il étoit possible, & même vraisemblable, qu'il y eût plusieurs mondes dans la nature. Soliman II. avoit pour maxime, que puisqu'il n'y avoit qu'un Dieu dans

(1) Unus Pellæo juveni non sufficit orbis;
Æstuat infelix angusto limite mundi, &c.
Juven. sat. 10.

Heu! me, inquit, miserum, quòd nè uno quidem adhuc potitus sum! *Val. Max. lib.* 8, c. 14.

le ciel, il étoit juste qu'il n'y eût qu'un monarque sur la terre. Mahomet II. fit écrire sur son tombeau : *Je me proposois de subjuguer Rhodes, & de conquerir la superbe Italie.* Il compte pour rien tout ce qu'il a fait, & ne parle que de ce qu'il a dessein de faire. Hommes insensés, que ne mesurez-vous vos projets (1) à votre foiblesse, & à la brièveté de vos jours ?

Odyss. λ. Achille dans l'Odyssée, dit à Ulysse, qui étoit descendu aux enfers : *O sage Ulysse, maintenant que je connois ce que c'est que la mort, j'aimerois mieux servir un maître pauvre & mal-aisé, qu'être le roi de touts les morts.*

Plutarq. compar. de Pyrrhus & de Marius. L'ambition ne peut jamais être contente. Marius né pauvre & de bas lieu, ne pouvoit se contenter ni des richesses immenses qu'il avoit acquises, & qui auroient suffi à des rois, ni de deux triomphes, ni de sept consulats, dont avant lui aucun citoïen n'avoit égalé le nombre. Il se sentoit aussi vuide, que s'il n'avoit encore rien obtenu. A l'âge de 70. ans, il ne pouvoit se consoler qu'un autre fût nommé pour aller faire la guerre à Mithridate. Il vouloit trainer sa vieillesse en Asie, & la commettre avec les lieutenants de ce roi. Il avoit l'esprit si

(1) Quid brevi fortes jaculamur ævo
Multa ? *Hor.*

rempli de cette pensée, que dans les rêveries de sa derniére maladie il en étoit travaillé, & qu'il mourut effectivement en se battant en rêve contre Mithridate.

Crassus se croïoit le dernier des hommes, parce qu'on l'estimoit inférieur à deux autres (1). *Plutarq. in Crass.*

César passant dans un petit village des Alpes, un de ceux qui l'accompagnoient, dit en riant : *Penses-tu, César, que dans un lieu aussi sauvage, il y ait des brigues pour la magistrature ? Ne nous mocquons point*, répondit César, *j'aimerois mieux être le premier ici que le second à Rome.* *Plutarch. in Cæs.*

Tantôt le cardinal de Richelieu rouloit dans sa tête le dessein d'être patriarche des Gaules, tantôt celui d'être électeur de Tréves, tantôt celui d'être régent du roïaume. Il avoit aussi l'ambition d'être canonisé.

Charles-Quint (2) avoit celle de devenir pape, pour goûter de toutes les grandeurs de la terre. Son grand-pére l'empereur Maximilien avoit aspiré, en même tems, à être pape & canonisé. Il explique naïvement ce double projet dans *Brantom. homm. illustr. étrang.*

(1) *A Pompée & à César.*

(2) *Charles-Quint prit pour devise les cinq voïelles A, E, I, O, U, qu'il expliquoit ainsi :* Austriacorum ést imperare orbi universo.

une (1) lettre à Marguerite d'Autriche sa fille, datée du 18. Septembre 1511. dont les expressions sont très-singuliéres & très-remarquables.

Charles-Quint fit fondre plusieurs piéces d'artillerie aux armes de ses ennemis par un motif semblable à celui qui porta Alexandre à laisser dans les Indes toute sorte de monuments capables d'exagérer la grandeur des Macédoniens, & de les faire paroître comme des géants à la postérité. N'est-ce pas là, suivant l'expression du prophéte Osée, (2) *semer du vent, & moissonner des tempêtes*? L'ambition sacrifie les biens réels à des espérances frivoles; & il arrive le plus souvent que les avantages (3) qu'elle se propose, ne valent pas les travaux & les peines qu'il lui en coute. Philippe de Macédoine, couvert de blessures, œil crevé, clavicule rompuë, main & jambe estro-

Diod. Sic. lib.17. part. 2.

Demosth. pro Ctesiph.

(1) *Cette lettre est imprimée dans le recueil de celles de Loüis* XII. *& du Cardinal d'Amboise.*

(2) Ventum seminabunt, & turbinem metent.

(3) *Dans Tite Live, Hannibal dit à Scipion*: optimum quidem fuerat eam patribus nostris mentem datam esse, ut & vos Italiæ & nos Africæ imperio contenti essemus. Nec enim nè vobis quidem Sardinia atque Sicilia satis digna pretia sunt pro tot classibus, tot exercitibus, pro totque amissis egregiis ducibus.

piées, n'en étoit pas moins résolu à se précipiter encore au milieu des hazards, ni moins prêt de livrer à la fortune telle autre partie de son corps qu'elle voudroit, pourvû qu'au reste de sa personne il en revint quelque surcroit d'honneur & de gloire.

L'ambition se porte à des extrémités insensées. Sapor roi de Perse prenoit les titres (1) de roi des rois, d'astre lumineux, de frére du soleil & de la lune. Les empereurs d'Orient, quoique Chrétiens, appelloient les (2) constitutions de leurs prédécesseurs *divines*; & parlant d'eux-mêmes, ils disoient, *notre divinité.*

Nabuchodonosor voulut être (3) l'unique divinité des nations, qu'Holopherne auroit soumises. Il songeoit moins à

(1) Sapor rex regum, particeps syderum; frater solis ac lunæ. *Amm. Marcell. lib.* 17.

(2) Constitutiones divales. Numen nostrum. *In cod. passim, & in digest. Adrien voïant la mauvaise santé de Ceïonius Commodus qu'il avoit adopté, disoit*: J'ai mis dans ma famille un dieu, & non pas un fils & un successeur. Ego mihi divum adoptavi, non filium. *Spartian. in Ælio. Vero.*

(3) Præceperat enim illi Nabuchodonosor rex, ut omnes deos terræ exterminaret, videlicet ut ipse solus diceretur Deus ab his nationibus quæ potuissent Holofernis potentiâ subjugari. *Judith. c.* 3. *v.* 13.

détrôner les rois, qu'à usurper le culte & les autels des dieux.

Quintilien dit, (1) que quoique l'ambition soit vicieuse en elle-même, elle produit souvent des actions vertueuses; Xénophon la regarde comme le principe des sentiments les plus nobles. Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions ne me paroît entiérement juste. L'ambition n'est, par elle-même, ni vicieuse, ni le principe des sentiments les plus nobles. Tout dépend, comme dans les autres passions, de la diriger vers le bien ou vers le mal.

Xenoph. memorab. lib. 3.

Elle est quelquefois assez téméraire, pour déclarer ouvertement, qu'elle ne reconnoît ni les loix ni la justice. César avoit coutume de citer cette maxime d'Euripide: (2) *qu'il n'est permis d'être injuste, que pour regner; que dans tout le reste, il faut observer la justice.* Cicéron blâme avec raison Euripide, d'avoir (3) excepté ce qu'il y a de plus criminel.

Euripide dans la même tragédie expri-

(1) Et licet ipsa vitium sit ambitio, frequenter tamen causa virtutum est. *Quintil. lib. 1. c. 2.*

(2) Εἴπερ γὰρ ἀδικεῖν χρὴ, τυραννίδος πέρι κάλλιστον ἀδικεῖν, τ' ἄλλα δ' εὐσεβεῖν χρεών. *Euripid. in Phœniss.*

(3) Capitalis Eteocles, vel potiùs Euripides; qui id unum, quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit. *Cic. de offic. lib. 3.*

me des sentiments plus justes sur l'ambition, lorsqu'il fait dire par Jocaste à son fils Etéocle : *pourquoi te livres-tu, mon fils à l'ambition, la plus pernicieuse de toutes les déesses ? garde-toi de ses attraits, je t'en conjure, c'est un démon très-injuste. Elle est entrée dans plusieurs maisons & dans plusieurs villes heureuses & florissantes ; & elle n'en est sortie qu'après avoir ruiné de fond en comble ceux qui s'y sont abandonnés.*

Livie fut soupçonnée de la mort de Marcellus, de Caïus & de Lucius petits-fils d'Auguste, du bannissement d'Agrippa posthume, de la mort d'Auguste même, & en dernier lieu de celle de Germanicus, toutes victimes sacrifiées à l'élévation de Tibére, qui n'eut jamais pour elle que des sentiments de défiance, & qui fut toujours jaloux de l'autorité de sa mére.

L'ambition d'Agrippine mére de Néron fut encore plus malheureuse, puisque ce fils dénaturé la fit mourir.

Platon dit, que si une république étoit composée de citoïens vertueux, ils éviteroient les charges publiques & le commandement, avec autant d'ardeur qu'il est ordinaire de les rechercher. Cette maxime prise généralement est fausse, & contredite par Platon lui-même, qui en- *De republ. lib. 1.*

ſeigne que l'homme eſt né pour la ſocié-té. Le déſir de faire du bien aux hommes & l'amour de la patrie peuvent faire naître l'ambition dans le cœur le plus généreux. Il eſt même impoſſible qu'une pareille ambition n'y régne pas, mais elle ne ſe ſervira jamais que de moïens vertueux & juſtes, & elle ſera exemte de trouble & de chagrins. Toute ambition qui ne ſe propoſe pas le bien public, eſt digne de blâme. Sénéque compare les brigandages de Philippe, d'Alexandre, & des autres conquérants injuſtes, (1) aux ravages des torrents, ou des incendies. L'ambition contraire à elle-même emploïe les baſſeſſes (2) pour s'élever; elle rampe pour monter plus haut.

Plutarq. de ceux qui manient les aff. d'ét.

L'ambition, dit Plutarque, *quoique de plus belle apparence que l'avarice, eſt encore plus pernicieuſe, parce qu'elle eſt ordinairement accompagnée d'audace & de*

(1) Philippi, aut Alexandri latrocinia, cæterorumque qui exitio gentium clari, non minùs fuere peſtes mortalium, quàm inundatio, quâ planum omne perfuſum eſt, quàm conflagratio, quâ magna pars animantium exaruit. *Sen. quæſt. natur. in præfat. lib. 3.*
Illîc Pellæi proles veſana Philippi,
Felix prædo jacet terrarum vindice fato
Raptus. *Lucan. lib. 10.*

(2) Omnia ſerviliter pro dominatione. *Tac. hiſt. lib. 1.*

témérité ; qu'elles ne s'engendre point dans les ames basses, foibles & paresseuses ; & que les flatteries & les applaudissements des peuples rendent son impétuosité plus malaisée à retenir.

Platon met au même niveau l'ambition & l'avarice, & il traite ces deux passions d'également honteuses. Si vous donniez, dit Varron, (1) la terre & le monde entiers à l'avare, possédé toujours de la même maladie, il se voleroit lui-même, & se priveroit de tout, pour mettre quelque chose en réserve, & pour augmenter son trésor. De l'avarice. *Plat. de republ. lib.* 1.

Lucilius se mocque d'un avare, qui s'étoit institué lui-même son héritier. Vespasien tournoit en plaisanterie sa propre avarice. Les députés d'une ville étant venus lui annoncer, qu'en conséquence d'un décret public, il seroit élevé à son honneur une statuë colossale d'un prix considérable, il leur tendit la main, en disant *que c'étoit une base prête à recevoir leur statuë.* Tite son fils & son successeur desapprouvant un impost mis sur l'urine, Vespasien (2) approcha du nez de Tite *Suet. in Vespas. c.* 23.

(1) ..... denique avarus
Quis sanus ? Cui si stat terra, & traditur orbis,
Furando tamen, & morbo stimulatus eodem
Ex se se quiddam repetat, cogatque peculî.
Fragm. Varron.

(2) Faceta quidem, sed tamen pestilens il-

une poignée d'argent, & lui dit : *Juge, mon fils, si cet argent a quelque mauvaise odeur.*

Aucune considération ni aucun respect ne peuvent (1) arrêter l'avarice ; le tombeau de David fut ouvert deux fois, la premiére par Hircan, la seconde par Hérode. Ce dernier aïant voulu faire fouiller jusques dans les cercueils de David & de Salomon, Joseph raconte, qu'il en sortit une flamme, qui consuma deux de ses gardes. L'avare préfére l'ob-

Antiq. liv. 13. ch. 16. & liv. 16. ch. 11.

la vox Vespasiani, qui cùm ex lotio vectigal faceret, homo turpiter avidus, superque eo facto à filio admoneretur, quod è re tam putidâ lucrum faceret, paulo post collectam pecuniam filii naribus admovit, rogavitque ecquid illa puteret ? Unde Juvenalis :
. . . . . lucri bonus est odor ex re
Quâlibet. *Eras. adag. chil. 3. cent. 7. pr. 13. Le proverbe de ferrer la mule vient aussi de Vespasien, qui s'étant apperçu que son muletier avoit arrêté sa litiére sous prétexte de faire ferrer une mule, mais pour donner le tems à un solliciteur de présenter sa requête & d'expliquer son affaire, il demanda au muletier, combien valoit le fer de la mule ? & il dit qu'il vouloit en avoir sa part.* Mulionem in itinere quodàm suspicatus ad calceandas mulas desiliisse, ut adeunti litigatori spatium moramque præberet, interrogavit quanti calceasset ? pactusque est lucri partem. *Suet. in Vespas. c. 23.*

(1) Qui metus aut pudor est unquàm properantis avari ? *Juven. sat. 14.*

jet de sa passion à toutes les bienséances, aux loix de (1) la probité & au repos.

Puisque vous ne voudriez pas, dit Epictéte, *vous embarquer dans un vaisseau superbement équipé & chargé d'or, pour y être le joüet des tempêtes, comment désirez-vous de loger dans une maison remplie de richesses, pour y être agité par l'avarice & par toutes les autres passions?*

Horace (2) fait cette autre comparaison: *Si un homme n'aïant aucune connoissance de la musique, & ne sçachant ce que c'est que les concerts, ramassoit de toutes parts, avec un soin extrême, des instruments de musique, ausquels il ne permettroit pas qu'on touchât jamais; ne regarderoit-on pas cet homme, comme atteint d'un genre de folie des plus bizarres?* Celui qui ignore l'usage de l'or, & qui met tout son bonheur à l'amasser, est doublement insensé. C'est un hydropique qui voulant (3) appaiser sa soif, la rend plus violente. L'âge qui corrige plusieurs passions, ne

(1) Quin illud ab Horatio dictum εἰρωνικῶς, seriò sequimur:
O cives, cives, quærenda pecunia primùm;
Virtus post nummos. *Erasm. loc. cit.*

(2) Si quis emat cytharas, &c. *Hor. lib.* 1. *sat.* 2.

(3) Crescit indulgens sibi dirus hydrops,
Nec sitim pellit, nisi causa morbi
Fugerit venis, & aquosus albo
Corpore languor. *Hor.*

fait qu'augmenter & fortifier celle-ci : Paſſion mal-heureuſe, qui trouve la diſette dans l'abondance.

De la paſſion du gros jeu.

La paſſion du gros jeu eſt un avarice exceſſive. Les hommes accoutumés à flater leurs paſſions, ont donné le nom de jeu à une fureur. Hérodote raconte que les jeux furent inventés en Lydie, à l'occaſion d'une grande famine ; qu'Atys roi des Lydiens les partagea en deux claſſes, dont l'une étoit occupée à jouer tout un jour, & ne prenoit de la nourriture que le lendemain ; la ſeconde claſſe en uſoit de même alternativement, afin que le peuple fût diſtrait du ſentiment de ſa miſére. Athénée s'eſt mocqué de cet expédient.

Herodot. Clio.

D'autres ont rapporté l'origine des jeux à la longueur (1) du ſiége de Troïe, pendant lequel les chefs des Grecs les inventérent, pour retenir & occuper leurs ſoldats ennuïés de camper ſi long-tems devant cette place. Mais cette origine des jeux ne ſe trouve point dans Homére.

Les loix Romaines (2) ne permettoient

(1) *L'hiſtoire ancienne fait mention de ſiéges beaucoup plus longs que celui de Troïe. La ville d'Ithome ne fut priſe par les Lacédémoniens, qu'après dix-neuf ans de ſiége : Pſammétique roi d'Egypte aſſiégea la ville d'Azoth pendant vingt-[illegible] ans, & s'en rendit maître après un ſi long ſiége.*

(2) Senatuſconſultum vetuit in pecuniam

d'autres jeux, que ceux qui servent à rendre le corps plus adroit & plus robuste. Ces loix étoient mal observées. Ovide recommande à celui qui veut se produire dans le monde galand, de sçavoir les jeux. Ceux de dez étoient fort à la mode de son tems ; & l'amusement du jeu servoit alors comme aujourd'hui de déguisement & de prétexte à une passion plus vive. Sénéque dit que l'empereur Claude, pour avoir aimé le jeu avec excès, est condamné par Eaque à jouer aux dez dans les enfers, avec un (1) cornet percé, à chercher toujours ses dez, & à ne jamais les trouver.

De art. amandi. lib. 3.

La fureur du gros jeu a porté les hommes à toute sorte d'extrémités. Tacite (2) observe que les Allemands jouoient leurs biens & leur liberté; que lorsqu'ils avoient

ludere, præter quàm si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, quod virtutis causâ fiat. *C. de aleatoribus l. 2. & 3.*

(1) Aleâ ludere, pertuso fritillo, & fugientes tesseras semper quærere, & nihil perficere.

(2) Aleam (quod mirere) sobrii inter seria exercent, tantâ lucrandi perdendive temeritate, ut cùm omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu, de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit : quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac venire patitur. Ea est, in re pravâ, pervicacia : ipsi fidem vocant. *Tac. de morib. Germanor.*

perdu au jeu la liberté, ils se remettoient de bonne foi en la puissance de celui qui l'avoit gagnée. Les Chinois jouent quelquefois leurs femmes & leurs enfans, & leurs propres personnes.

Le Vayer, lettr. 106. mém. du P. le Comte.

Madame des Houliéres a fait une peinture fort naïve du jeu dans ces vers.

Les plaisirs sont amers, sitôt qu'on en abuse;
Il est bon de joüer un peu,
Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.
Un joueur d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence :
Et d'ailleurs il n'est pas si facile qu'on pense
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le désir de gagner qui nuit & jour occupe,
Est un dangereux aiguillon;
Souvent quoique l'esprit, quoique le cœur soit bon,
On commence par être dupe,
On finit par être fripon.

Le jeu étant la source d'une infinité de desordres, l'attention des magistrats doit veiller à le proscrire, autant qu'il est possible, puisqu'il est bien plus important à la société de prévenir les crimes, que de les punir.

De l'yvresse.

C'est dans cette vûë que l'yvresse a été défenduë par quelques législateurs avec une extréme sévérité. Dracon la punissoit de mort; Solon restreignit cette peine au magistrat, qui paroissoit yvre. Pittacus

Diog. Laërt. in Sol. & in Pittac.

punissoit doublement le crime commis dans l'yvresse. Elle n'est condamnée à aucune peine par les loix Romaines ni par les notres ; mais elle ne peut servir d'excuse aux crimes. *Aristot. lib. 2. de rep. et 12.*

Le vin & l'amour, dit Plaute, (1) seroient impaïables, s'ils accordoient l'impunité de toute sorte de licence. Caton l'ancien (2) eut la réputation d'être sujet à s'enyvrer : surquoi Sénéque dit, *Que les vices deviendroient plutôt honnêtes, que Caton blamable.*

L'épitaphe de Darius fils d'Hystaspe, contenoit ces (3) paroles comme un éloge : *Je pouvois boire beaucoup de vin & porter cette charge.*

L'yvresse dégrade de l'humanité celui dont elle s'empare, & le réduit à la condition des bêtes féroces & stupides. Il n'est capable d'aucun secret, il ne peut mériter aucune confiance. Cette passion, après avoir été fort à la mode parmi nous, est tombée dans le mépris qu'elle mérite :

(1) . . . . . nimis vile est vinum atque amor, Si ebrio atque amanti impunè facere, quod lubeat, licet. *Plaut.*

(2) Catoni ebrietas objecta est : facilius efficiet, quisquis objecerit, hoc crimen honestum, quàm turpem Catonem. *Sen. de tranquil-lit. animi, c. ult.*

(3) Ἠδυνάμην καὶ οἶνον πίνειν πολὺν, καὶ τοῦτον φέρειν καλῶς. *Athen. Deipnosoph. lib.* 10.

& il seroit à souhaiter, que l'yvresse générale des passions pût être aussi-bien corrigée.

De l'espérance. *Diog. Laërt. in Aristot.* *Thucyd. lib.* 4.

Il n'y en a aucune plus féconde en illusions, que l'espérance. Aristote la nommoit *le songe d'une personne éveillée.* Thucydide observe que les hommes s'abandonnent à une espérance inconsidérée au sujet de tout ce qu'ils désirent, & que la prudence ne régle leurs délibérations que dans les choses qui ne les intéressent guéres. Vérulam dit que l'espérance prolonge nos jours, fortifiant le cœur, dont elle augmente les esprits vitaux : aussi la voit-on briller sur le visage & dans les yeux, par le mouvement qu'elle communique au sang. L'espérance a d'étroites liaisons avec l'amour : *il n'y a point d'amour*, dit S. Augustin, *sans* (1) *espé-*

(1) Proinde nec amor sine spe est, nec sine amore spes. *S. Aug. Enchirid. ad Laurent. C'est une opinion fort établie, qu'il n'y a point d'amour sans espérance : quoique l'expérience nous montre touts les jours la fausseté de cette maxime. N'est-on pas très-souvent agité par la perte d'un bien qu'on ne peut plus recouvrer ? Ne conserve-t'on pas les mêmes sentiments, le même amour pour un objet que la mort a enlevé ? L'histoire de Portugal fournit un exemple, en ce genre, bien remarquable. D. Pédre, devenu roi de Portugal, fit déterrer Inès de Castro, qu'il avoit épousée avant qu'il fût roi. Il la fit couronner solemnellement :*

rance,

rance, ni d'espérance sans amour.

Platon remarque qu'elle a été fort bien nommée par Pindare, (1) *la bonne nourrice des vieillards*, quoiqu'Aristote lui donne (2) moins de pouvoir sur les vieillards, à cause de l'expérience qu'ils ont acquise.

L'espérance quelquefois se fait acheter chérement. Rien n'est si amer, (3) que de rester dans une incertitude continuelle; & souvent on aimeroit mieux un refus, qu'une longue attente.

Il faut avouer cependant que l'homme a de grandes obligations à l'espérance. Elle adoucit les maux les plus rudes:

le squelette fut revêtu des habits roïaux, placé sur le thrône, & les Grands lui baisérent la main. Tout le cérémonial, qui peut être pratiqué à l'égard d'une reine vivante, fut rempli. Ce cadavre fut ensuite rendu à la terre, mais après avoir été transporté, avec la pompe la plus magnifique, dans un mausolée superbe, que D. Pédre fit construire pour cette épouse & pour lui-même; & où il fut placé auprès d'elle après neuf ans de régne, & huit ans après cette cérémonie si extraordinaire.

(1) Ἀγαθὴ γηροτρόφος. *Pindar. ap. Plat. de republ. lib. 1.*

(2) Δυσέλπιδες διὰ τὴν ἐμπειρίαν. *Aristot. rhetor. lib. 2. c. 13.*

(3) Nihil æque amarum est quàm diù pendere. Æquiore quidàm animo ferunt præcidi spem suam, quàm trahi. *Sen. de benef. lib. 2. c. 5.*

c'est une amie fidéle, qui n'abandonne point un cœur malheureux ; elle est nécessaire pour faire réussir les hautes entreprises ; chacun s'engage sur sa parole, & nous ne pouvons lui refuser notre confiance, quoique nous l'aïons souvent surprise en mensonge, car elle est sujette à ne nous présenter des biens apparents, que pour nous jetter dans des maux cachés & réels. Tenons-nous sur nos gardes contre une passion, qui a plus de courage que de prudence.

De la crainte.

La crainte au contraire glace les sens, & suspend leurs fonctions : elle retire le sang autour du cœur, comme pour le défendre ; & répand une pâleur mortelle sur le visage. Cette passion dans son trouble fuit les choses mêmes (1) qui peuvent la secourir. L'un dans sa fraïeur jette ses armes, l'autre reste immobile, ou court à sa perte. Touts sont incapables de suivre un bon conseil, & de choisir le parti le plus salutaire. *L'audace & la* (2) *crainte*, dit Platon, *sont deux conseillers insensés.*

Liv. 1. ch. 17.

» Je laisse à part, dit Montagne, le » vulgaire, à qui la peur représente tan- » tôt les bisaïeux sortis des tombeaux,

(1) Adeò pavor etiàm auxilia formidat. *Q. Curt.*

(2) Θάρσος καὶ φόβον ἄφρονε ξυμβούλω. *Plat. in Tim.*

» tantôt des loups garoux & des chimé-
» res. Mais parmi les soldats même, où
» elle devroit trouver moins de place,
» combien de fois a-t'elle changé un trou-
» peau de brebis en escadron de corse-
» lets, des roseaux & des cannes en gens
» d'armes & lanciers, nos amis en en-
» nemis? «

La tristesse ressemble à la crainte par plusieurs de ses effets: (1) elle épaissit le sang, & en rallentit la circulation. Le chagrin qui cause intérieurement les mêmes effets que la vieillesse, produit aussi les mêmes signes au déhors, l'abattement des forces, les rides du visage, la blancheur des cheveux & de la barbe. **De la tristesse.**

L'écriture sainte cependant fait l'éloge de cette passion & de ses avantages, (2) & elle la fait compagne de la sagesse. Aristote montre (3) que les plus grands hommes sont naturellement mélancholiques, comme Socrate, Platon & Hercule.

On a dit de Pythagore, d'Héraclite, *Ælian. va-*

(1) Spiritus tristis exsiccat ossa. *Prov.* 17. Diriguit visu in medio, calor ossa reliquit. *Ovid.*

(2) Cor sapientium, ubi tristitia, & cor stultorum, ubi lætitia. *Eccles. c.* 27.

(3) Aristoteles quidem aït omnes ingeniosos melancholicos esse. *Cic. Tus. quæst. lib.* 1. *Aristot. probl.* §. 30.

riar. hist. lib. 8. c. 13. Solin. c. 1. Plin. lib. 7. c. 19.

d'Anaxagore & de Craſſus, le grand-pére de celui qui fut tué par les Parthes, qu'ils étoient *agélaſtes*, c'eſt-à-dire, qu'ils n'exercérent jamais, & que peut-être ils n'avoient pas en eux cette faculté de rire, qui eſt une des propriétés de l'homme, ſuivant la philoſophie, & qui le diſtingue des autres animaux.

Du ris. *Des Cart. tr. des paſſ.*

Des Cartes attribuë le ris au ſang, qui ſortant en abondance du cœur & de la ratte, enfle ſubitement les poulmons, & en fait ſortir avec éclat l'air, qui ſe tourne en un ſon inarticulé, & qui par les mouvements qu'il donne au diaphragme & à la gorge, fait mouvoir les muſcles du viſage. Suivant ſon opinion, le ris eſt produit par la ſurpriſe de l'admiration mêlée de quelque émotion de haine. *L'expérience*, dit-il, *nous fait voir qu'en toutes les rencontres qui peuvent produire le ris éclatant, il y a toujours quelque petit ſujet de haine ou du moins d'admiration.* Mais ces deux paſſions me paroiſſent avoir peu de rapport avec un ris éclatant. Il n'eſt pas toujours l'effet de la ſurpriſe; car on rit quelquefois des choſes que l'on connoît déja, & un même ſujet excite le ris à pluſieurs repriſes. Il eſt encore moins l'effet de l'admiration, puiſque d'un côté l'admiration produit plutôt le ſérieux, & que ſon excès

rend immobile ; & que d'un autre côté le ris est l'effet du contraire de l'admiration, qui est la mocquerie ; & que, suivant les notions communes, l'admirable & le ridicule sont contradictoires : enfin l'émotion de la haine paroît mêlée fort mal à propos au ris.

Des Cartes dit, dans le même traité des passions, que la haine n'est jamais sans tristesse ; il y a donc bien peu d'apparence d'attribuer le ris à la haine.

On seroit, ce me semble, mieux fondé à dire, que le ris est causé par des sentiments de mépris & de joie mêlés le plus souvent de surprise. Sa base est le mépris ; on rit toujours aux dépens de quelque chose : le ris est accompagné de joie, qui consiste dans un retour de l'amour propre sur soi-même, & dans la satisfaction d'être exempt de l'imperfection dont on se mocque. Il est le plus souvent mêlé de surprise, qui contribuë beaucoup au ris ; car il est rare que les choses prévûës, & ausquelles on est accoutumé, l'excitent.

Les grandes joies ne font point rire, parce qu'alors le sang, qui sort en abondance du cœur & de la ratte, & qui coule avec plus de mouvement & de facilité, remplit & dilate également les vaisseaux & les artéres, au lieu que le ris est com-

me une saillie, un jet du sang qui produit des secousses, un son & le changement de visage qu'on apperçoit.

De animâ, lib. 3. c. de risu.

Vivès nous apprend cette particularité de lui-même, que lorsqu'il avoit été longtems sans manger, les premiers morceaux qu'il mettoit dans sa bouche, l'obligeoient à rire; ce qui pouvoit venir de ce que son poulmon, vuide de sang faute de nourriture, étoit promptement enflé par le premier suc, qui passoit de son estomac vers son cœur, & que la seule imagination de manger y pouvoit conduire, avant même que le suc des viandes qu'il étoit près d'avaler y fût parvenu.

Des Cart. tr. des pass. art. 127.

Les grands éclats de rire sont fort contraires à la bienséance (1) & à la politesse. C'est une marque de sagesse (2) qu'un ris décent & modéré : car il y auroit trop d'affectation & de sévérité à ne rire jamais. Rien ne fait paroître plus

(1) Fatuus in risu exaltat vocem suam, vir autem sapiens vix tacitè ridebit. *Eccles. c. 21.*

(2) In cœtu laxes ne turpiter ora cachinnis,
Sed cùm opus est, parvo moderatoque utere risu;
Nempe est invalidæ mentis, capitisque minuti
Indicium, ridere nimis : contrà esse severum
Semper, inhumani est animi; fuge cautus utrumque.
Marcell. Paling. lib. 4. Plat. de rep. lib. 3.

d'esprit que de sçavoir (1) ne rire qu'à propos, & d'une maniére convenable.

Si le ris étoit produit par les sentiments auxquels des Cartes l'attribuë, il s'ensuivroit que celui qui fait de grands éclats de rire, seroit frappé d'une forte admiration, & qu'il ressentiroit une haine violente. Les grands éclats de rire ont quelque chose de choquant, parce qu'ils sont comme les indices d'un grand fond d'amour propre, que les hommes ne pardonnent guéres de manifester au dehors.

Bons effets de la joie pour la santé.

La joie produit des effets admirables pour la santé; elle anime & multiplie les esprits animaux; elle facilite la circulation du sang; elle contribuë à la digestion, & donne au chyle une bonne qualité. Elle rend le visage plus coloré, & elle éclate dans les yeux, appellés avec raison les miroirs de l'ame. C'est que le cœur dilaté par elle envoie au cerveau une plus grande quantité de vapeurs, qui s'y filtrant dans la substance corticale, & étant converties en particules animées, se répandent plus abondamment dans les nerfs, agitent les muscles, & obligent le sang & les autres humeurs de circuler plus rapidement. Une joie excessive a ses dangers; elle ouvre l'entrée

(1) Nam risu inepto res ineptior nulla est. *Catull.*

de notre cœur aux passions, (1) si nous ne sommes pas en garde contre elle. Venant à s'emparer du cœur de l'homme, elle le fait sortir hors de lui-même, avec plus de violence que la tristesse, ni même la crainte, & jette son ame dans un plus grand trouble.

Plutarch. in Arat.

Usage de la haine.

A l'égard de la haine, elle ne doit s'appliquer qu'aux choses nuisibles & vicieuses, & jamais aux personnes. Ne laissons pas échaper l'avantage, qui nous peut revenir de la haine que les autres ont pour nous, suivant cette belle maxime d'Antisthéne, *qu'il est utile d'avoir des amis & des ennemis; des amis pour nous avertir de notre devoir, & des ennemis pour nous obliger à le faire.*

Plutarq. de l'utilité des ennemis.

De la colére.

La colére est une espéce de haine impétueuse, elle réside principalement dans le foie, (2) ce viscére contenant la bile & la partie la plus ardente du sang. Plutarque appelle la colére une maîtresse hautaine & ingrate, qui récompense mal les services qu'on lui a rendus, & qui vend chérement les conseils qu'elle donne. La colére ôte la prudence, (3) & expose

Compar. de Themist. & de Camill.

(1) Tunc cùm tristis erat, defensa est Ilion armis,
Militibus gravidum læta recepit equum. *Ovid.*

(2) Fervens difficili bile tumet jecur. *Hor.*

(3) Gnarus præferocem, & insidiis magis

l'homme à toutes les embuches de ses ennemis. Un excellent précepte contre la colére (1) est de ne se rien permettre de toutes les choses auxquelles elle nous porte, tandis que son emotion dure.

Socrate dit à un esclave : *Oh ! que* (2) *je te battrois bien, si je n'étois pas en colère !* Le philosophe Athénodore conseilla à Auguste de ne rien dire, & de ne rien faire, quand il se sentoit en colére, qu'il n'eût auparavant prononcé toutes les lettres de l'alphabet. Cette passion inspire des vengeances insensées. Xerxès fit fouetter l'Hellespont, pour le punir d'une tempête. Le fleuve de Ginde aïant emporté un des chevaux de Cyrus, ce Monarque jura de le rendre si petit & si bas, que les femmes le traverseroient, sans se

Herodot. Polymn.

Herodot. Clio.

opportunum. *Tac.*

(1) Nè fræna animo permitte calenti ;
Da spatium, tenuemque moram ; malè cuncta ministrat
Impetus. *Stat. Thebaïd. lib.* 10.
Ira furor brevis est ; animum rege, qui nisi paret,
Imperat. *Hor. lib.* 1. *epist.* 2.

(2) Inde est quòd Socrates servo aït : cæderem te, nisi irascerer. *Sen. lib.* 1. *de irâ. c.* 15. *Cicéron attribuë ce même trait à Archytas* : Ex quo illud laudatur Archytæ, qui cùm villico factus esset iratior, quo te modo, inquit, accepissem, nisi iratior essem. *Cic. Tuscul. quæst. lib.* 4.

mouiller les genoux : ce qu'il exécuta en le distribuant en 360. canaux. Les Nasamones par une délibération publique résolurent d'aller faire la guerre au vent de midi, dont ils étoient incommodés.

Herodot. Terpsych.

L'Empereur Valentinien mourut après un discours violent qu'il avoit fait dans un transport de colére. Cette passion, qui l'avoit rendu redoutable aux autres, lui fut enfin fatale à lui-même. La colére fut le seul vice de Théodose. S. Ambroise l'en reprit avec beaucoup de liberté. Cotys roi de Thrace aïant reçu en présent plusieurs vases très-beaux, mais fort fragiles, ils les rompit touts lui-même, pour n'être pas en danger de se mettre en colére à leur occasion.

Plat. de republ. lib. 2.

Platon veut que le magistrat soit colére. Cette passion excite, dans le magistrat, un zéle fort utile, dont est bien éloigné celui qui prend touts les événements avec tranquillité. Mais que ce charactére, heureux pour le public, coute cher au magistrat ! Comme les affaires ne réüssissent jamais parfaitement & à son gré, il est toujours agité ; il ne peut trouver le repos, qu'il s'efforce continuellement de procurer aux autres; d'autant plus à plaindre, qu'il est indispensablement obligé de montrer au dehors le calme & même la sérénité, lorsqu'au de-

dans il n'éprouve que des inquiétudes & du trouble.

La colére du magistrat ne doit avoir pour objet que le crime & non le criminel ; & c'est ainsi que nous devons entendre ce passage de la sainte écriture. *Mettez-vous en colére, & ne péchez point.* Cicéron & Séneque sont d'une opinion contraire à Platon. *Le juge*, disent-ils, *doit imiter la loi qui est sans passion & sans colére.* *Cic. de off. lib. 1. Sen. lib. 1. de irâ, c. 16.*

Sénéque avance que la colére est la seule passion, qui domine sur toute une multitude. L'expérience est contraire à cette opinion. Toutes les autres passions régnent sur la multitude, de même que la colére. On voit tout un peuple agité de l'envie; témoin l'ostracisme d'Athénes, & de quelques autres états de la Gréce. Rien n'est si efficace pour l'émouvoir que la superstition : sa fureur est redoutable(1) s'il n'est lui-même subjugué par la crainte. Il n'est pas insensible aux mouvements de l'ambition & de l'avarice, qui peuvent l'agiter avec force, étant appuiés de l'éloquence d'un orateur. Il aime à être flatté. Les passions de la haine, de la tristesse, de la pitié, & toutes les *Sen. de irâ, lib. 3. c. 2.*

(1) Nihil in vulgo modicum ; terrere ni paveant ; ubi pertimuerint, impunè contemni. Tac.

autres exercent leur empire ſur la multitude, & l'inconſtance les fait ſuccéder les unes aux autres.

La colére dans les grandes ames (1) eſt plus facile à appaiſer : car elle eſt une marque de notre foibleſſe, & un aveu (2) que nous avons été ſenſiblement offenſés.

Des Cartes dit que ceux qui rougiſſent dans la colére ſont moins à craindre, parce qu'ils n'ont qu'une colére momentanée qui s'évapore au dehors avec peu d'effet. Les premiers mouvements de cette paſſion, comme de la plûpart des autres ſont involontaires ; le ſage ne peut s'exempter du trouble machinal ; & c'eſt une chimére qu'Epicure a charactériſée, lorſqu'il dit (3) que le ſage ſera toujours égal, même en ſonge.

La Morale philoſophique ſort des bornes de la nature.

La morale Chrétienne plus ſincére nous apprend qu'il y a des combats à livrer & des mouvements qu'il faut vain-

(1) Quo quiſque eſt major, magis eſt placabilis iræ,
Et faciles motus mens generoſa capit.
Corpora magnanimo ſatis eſt proſtrare leoni ;
Pugna ſuum finem, cùm jacet hoſtis, habet.
Ovid. triſt. lib. 3. eleg. 5.

(2) Convitia, ſi iraſcare, agnita videntur ; ſpreta exoleſcunt. *Tac.*

(3) Καὶ καθ᾽ ὕπνους ὅμοιον ἔσεσθαι. *Diog. Laërt. in Epicur.*

cre. L'homme vertueux les éprouve ; la foiblesse n'est pas d'être tenté, mais de succomber à la tentation.

Si vous ne soumettez pas vos passions, elles vous auront bientôt subjugué, & vous vous trouverez entraîné à des excès, que vous n'eussiez pû ni prévoir ni imaginer. Myndiride Sybaritain ne peut retenir (1) ses plaintes du mal qui lui est causé par le plis d'une rose. Hercule livré à Omphale laisse l'univers en proïe aux monstres, & passe les jours entiers à filer. Alexandre domté par la passion du vin & par la colére, ternit ses victoires par la mort de Clitus, & par celle de Callisthéne. *Ælian. lib. 9. variar. c. 4.*

La foiblesse produit la cruauté, de même que la clémence est inséparable de la grandeur d'ame. D. Carlos fils de Philippe II. étant encore enfant, se plaisoit à voir palpiter des lapins, qu'il tuoit inhumainement. Il n'avoit que sept ans, lorsqu'il protesta qu'il ne mangeroit point, qu'il n'eût vû pendre un jeune garçon qui l'avoit mis en colére : & il fallut pour lui faire prendre de la nourriture, attacher à une potence une représentation de ce jeune garçon. De la cruauté.

Les Aréopagites condamnérent à mort *Quintil. Instit. lib. 5. c. 9.*

(1) Quod foliis rosæ duplicatis incubuisset. *Sen. de irâ, lib. 2. c. 25.*

un enfant, qui se divertissoit à crever les yeux à des cailles : & ils se pressérent d'étouffer un monstre, qui donnoit des marques d'un si méchant naturel.

Héliogabale faisoit attacher des hommes qu'il appelloit ses Ixions, (1) à une de ces roues, dont on se sert pour élever de l'eau, & la faisant tourner en sa présence avec beaucoup de rapidité, il prenoit plaisir à voir ces hommes tantôt enfoncés dans l'eau, & tantôt suspendus en l'air. Il en faisoit accabler d'autres (2) de fleurs, jusqu'à les étouffer quelquefois.

On a toujours remarqué que les personnes les plus lâches & les plus (3) foibles, étoient les plus sujettes à la cruauté. Ce sentiment ne peut être emploïé à aucun bon usage ; il doit être déraciné, en considérant la honte de son inhuma-

(1) Parasitos ad rotam aquariam ligabat, & cùm vertigine sub aquas mittebat, rursùmque in summum revolvebat, eosque Ixonios amicos vocavit. *Lamprid. in Heliogab.*

(2) Oppressit in tricliniis parasitos suos violis & floribus, sic ut animam aliqui efflaverint. *Id. loc. citat.*

(3) . . . . . consurgit ad ictus,
Et quotiès victor ferrum jugulo inserit, illa
Delicias aït esse suas, pectusque jacentis
Virgo modesta jubet, converso pollice, rumpi.
Prudent.

nité: aussi la cruauté est proprement un vice plutôt qu'une passion.

Nous pouvons tirer beaucoup d'avantages de la honte : cette passion est un contrepoison excellent contre touts les vices, & elle est un acheminement à la vertu, pour celui qui en fait un bon usage. Aristote louë cette passion dans les jeunes gens ; & il la trouve peu honorable aux vieillards. Plutarque pense que, quoique le principe en soit bon, il est dangereux qu'elle ne dégénére en découragement & en foiblesse.

De la honte.

Plutarq. de la honte.

La honte est une espéce de tristesse, mêlée de crainte & de défiance de soi-même. Elle est ordinairement opposée à l'orgueil ; mais quelquefois elle est elle-même un orgueil secret, irrité & affligé par les obstacles. Telle étoit la honte peinte sur le visage, (1) & exprimée par le si-

(1) *Cette description dans Tite-Live est d'un pathétique achevé* : Neque illis sociorum comitas, vultusque benigni & alloquia non modò sermonem elicere, sed nè ut oculos quidem attollerent, aut consolantes amicos contrà intuerentur, efficere poterant. Adeò super mœrorem pudor quidàm effugere colloquia & cœtus hominum cogebat. Postero die, cùm juvenes nobiles missi à Capuâ ut proficiscentes ad finem Campanum prosequerentur, revertissent, vocatique in curiam percunctantibus majoribus natu, multò sibi mœstioris & abjec-

lence de ces soldats Romains, qui avoient été passés sous le joug (1) par les Samnites.

C'est une honte mal entenduë, & enfantée par l'orgueil, qui est la cause de l'opiniâtreté dans l'erreur, & de l'obs-

toris animi visos referrent, adeò silens prope mutum agmen incessisse: tacere indolem illam Romanam, ablatosque cùm armis animos; non reddere salutem, non salutantibus dare responsum, non hiscere quemquàm præ metu potuisse, tamquàm ferentibus adhuc cervicibus jugum, sub quod emissi essent; habere Samnites victoriam non præclaram solùm, sed etiàm perpetuam; cepisse enim non Romam sicut ante Gallos, sed quod multo bellicosius fuerit, Romanam virtutem ferociamque. Cùmque hæc dicerentur, audirenturque, & deploratum propè Romanum nomen in concilio sociorum fidelium esset, dicitur Offilius Calavius Ovii filius, clarus genere factisque, tùm etiàm ætate verendus, longè aliter se habere rem dixisse: silentium illud obstinatum, fixosque in terram oculos, & surdas ad omnia solatia aures, & pudorem intuendæ lucis, ingentem molem irarum ex alto animo cientis indicia esse; aut se Romana ignorare ingenia, aut silentium illud Samnitibus flebiles brevi clamores gemitusque excitaturum, Caudinæque pacis aliquandò Samnitibus quàm Romanis tristiorem memoriam fore: quippè suos quemque eorum animos habiturum, ubicunque congressuri sint: saltus Caudinos non ubique Samnitibus fore. *Tit. Liv. lib. 9.*

(1) *L'ancien païs des Samnites est aujourd'hui l'Abruzze.*

tination dans le crime. Fausse & dangereuse opinion, qui cache aux esprits prévenus, qu'il y a souvent plus de magnanimité à se corriger, qu'à n'avoir rien de répréhensible ; & plus de forces à se relever, qu'à ne point tomber.

Les Cyniques & les Stoïciens (1) se mocquoient de l'idée de honte, attachée aux paroles, ou aux discours. « Les hommes sont-ils raisonnables, disoient-ils, » de s'imaginer qu'ils prononcent avec » bienséance les noms des plus grands » crimes, comme le sacrilége & le par» ricide, & de regarder comme obscéne, » ce qui n'a rien que de bon en soi, rien » que de conforme aux intentions de la » nature, & de nécessaire à la propaga» tion de son espéce, par l'union des » deux sexes; la malhonnêteté, ajoûtoient» ils, ne pourroit venir que de la chose

(1) Nec verò audiendi sunt Cynici, aut si qui fuerunt Stoici pœnè Cynici, qui reprehendunt & irrident, quod ea, quæ turpia re non sunt, verbis flagitiosa dicamus; illa autem quæ turpia sunt, nominibus appellemus suis. Latrocinari, fraudare, adulterari re turpe est, sed dicitur non obscœnè : liberis dare operam, re honestum est, nomine obscœnum. Pleraque in eam sententiam ab eisdem contra verecundiam disputantur. Nos autem naturam sequamur, & ab omni quod abhorret ab oculorum auriumque approbatione fugiamus. *Cic. de offic. lib.* 1.

» signifiée, ou de l'expression qui la signifie. Elle ne vient pas de la chose-même, puisque cette chose peut être signifiée honnêtement par d'autres termes : elle ne vient pas non plus de l'expression, qui en elle-même n'est qu'une inflexion de l'air, un son auquel l'honnêteté ou la malhonnêteté ne peuvent convenir. « C'est ainsi que par de vains sophismes ils attaquoient la pudeur.

Une même action peut être exprimée honnêtement par un son, & deshonnêtement par un autre, si l'un de ces sons y joint quelque idée, qui condamne l'infamie de cette action, & si l'autre son au contraire la présente à l'esprit d'une maniére impudente & effrontée ; & l'expression seule est honteuse, lorsqu'elle joint une idée criminelle ou qui blesse la pudeur, à une chose naturelle & bonne en soi.

De l'orgueil.

Touts les sentiments de l'orgueil, pour partir d'un même principe, ne sont pas les mêmes. Un démenti est regardé comme une injure atroce. Un Lacédémonien, par une idée de fierté très-differente, répondit à un démenti, qu'étant homme libre, il pouvoit mentir quand bon lui sembloit.

Plutarch. in apoph. Lacon.

L'orgueil emprunte souvent le masque

de l'humilité & de la modestie. Un orgueil délicat se repaît de l'amour désordonné de soi-même, & de la satisfaction intérieure d'en imposer aux autres par l'apparence de vertus simulées.

Diogéne le Cynique disoit, qu'il ne trouvoit pas les Lacédémoniens moins orgueilleux avec leurs habits déchirés, que les Rhodiens avec leurs robbes brodées d'or.

Si les hommes refléchissoient sérieusement sur la mort, (1) cette pensée éteindroit bientôt en eux l'orgueil, & toutes les autres passions. Le monde entier fut en guerre, parce que César ne pouvoit souffrir (2) un supérieur dans Rome, &

(1) Heu cur usque adeò, vilissima terra, superbis,
Cujus fœda brevi corrodent viscera vermes?
Marcell. Paling. Zodiac. lib. 4.

(2) Nec quemquàm jàm ferre potest, Cæsarve priorem,
Pompeïusve parem. *Lucan. Il semble que Pompée, qui ne pouvoit souffrir d'égal, étoit bien plus éloigné de l'esprit républicain, que César qui ne vouloit point souffrir de supérieur. Ce dernier n'oublia rien pour mettre de son côté toute l'apparence de la justice par les prétextes les plus spécieux. Il soutenoit les droits du peuple; il offroit de congédier ses troupes, si Pompée ne gardoit pas les siennes; il lui rendit, à la veille de la guerre civile, les deux légions qu'il avoit empruntées de lui: & cependant la cause de Pompée passa toûjours pour la plus juste;*

que Pompée n'y vouloit (1) point d'égal. Ils avoient bien peu de tems à vivre (2) l'un & l'autre, quand l'orgueil excitoit

& du tems même des premiers empereurs qui tiroient tout leur droit de l'usurpation de César, non-seulement Tite Live étoit entiérement Pompéien ; mais Velleïus Paterculus , qui est plutôt un flatteur qu'un historien , n'hésite point à dire que la justice étoit du côté de Pompée , & la force du côté de César. Alterius ducis causa melior videbatur , alterius erat firmior : hic omnia speciosa , illic valentia : Pompeïum senatûs auctoritas , Cæsarem militum armavit fiducia. *Vell. Paterc. lib. 2. Les charactéres & les intérêts de ceux qui étoient à la tête des affaires , ne permirent pas que César fût écouté ; & le Sénat remit à Pompée le commandement & la conduite de la guerre.* Consules Senatusque, causâ nominis, Pompeïo summam imperii detulerunt. Nihil relictum à Cæsare quod servandæ pacis causâ tentari posset. Nihil receptum à Pompeïanis , cùm alter Consul justo esset ferocior (Marcellus), Lentulus verò salvâ republicâ salvus esse non posset ; M. autem Cato moriendum , ante quàm ullam conditionem pacis accipiendam reïpublicæ contenderet. *Vell. Paterc. lib. 2.*

(1) *Pompée joignoit à une ambition démesurée des honneurs beaucoup de modestie dans leur exercice.* Civis in togâ , nisi ubi vereretur nè quem haberet parem , modestissimus. *Vell. Paterc. lib. 2.* Neque eo viro quisquàm aut alia omnia minùs , aut gloriam magis concupivit. In appetendis honoribus immodicus , in gerendis verecundissimus. *Ibid.*

(2) *César n'a survécu à Pompée , que d'un peu plus de quatre années. Pompée mourut à 58. ans, César à 56.*

entr'eux une ſi importante querelle.

La jalouſie eſt une crainte de perdre ou de partager quelque bien : elle s'excite moins par de véritables ſujets d'inquiétude, que par la grande eſtime que l'on fait de ce bien. La jalouſie cauſe une curioſité très-déraiſonnable de vouloir s'éclaircir de ſon mal. De la jalouſie.

Si le ſentiment de la jalouſie demeure par ſa nature inſéparablement attaché à l'amour, au moins cette paſſion ne produit plus dans le ſiécle où nous ſommes, les emportements de vengeance qu'elle faiſoit naitre autrefois. C'eſt un exemple que les vices ont leurs modes, comme les vertus.

Sénéque, dans la tragédie d'Hercule, donne (1) à la haine un ſentiment de jalouſie, dont je ne crois pas qu'il ſe trouve d'exemple ailleurs. Mégare dit à Lycus : *Tu m'as ravi mon pére, mon frére, ma patrie, ma couronne : il ne me reſte qu'un bien plus prétieux que touts ceux que tu m'as enlevés, c'eſt la haine que j'ai pour*

(1) Patrem abſtuliſti, regna, germanos, larem,
Patriam : quid ultrà eſt ? una res ſupereſt mihi
Fratre, ac parente charior, regno, ac lare,
Odium tui, quod eſſe cùm populo mihi
Commune doleo. Pars quota ex iſto mea eſt ?
Sen. in Herc. furent.

toi. Je suis jalouse de la partager cette haine avec le peuple : & je me reproche de ne la pas renfermer toute entière dans mon cœur. La jalousie ne s'accorde point avec le charactére de la haine, dont le sentiment naturel est de souhaiter d'être universelle. Celui qui aime véritablement, souhaiteroit aussi que l'objet aimé le fût de tout l'univers. La jalousie ne craint pas la concurrence de ceux qui aiment, mais de ceux qui pourroient être aimés.

De l'envie. L'envie régne sur les ames basses. C'est par un sentiment de cette passion, que nous haïssons un homme vertueux, (1) tandis qu'il est vivant, auquel nous païons après sa mort un tribut de regrets inutiles. Voiture observe d'un ministre d'Espagne, qu'il ne jugeoit jamais plus avantageusement d'un sujet, que par le mal qu'on lui en disoit avec peu de certitude; & qu'à mesure que le nombre de ses envieux grossissoit, il avoit plus de curiosité de le bien connoître. Ainsi l'envie sert souvent celui qu'elle voudroit détrui-

(1) . . . . . quatenùs heu nefas !
Virtutem incolumem odimus,
Sublatam ex oculis quærimus invidi.
Horat. lib. 3. Od. 24.
Pascitur in vivis livor, post fata quiescit.
Ovid. amor. lib. 1.
Invidia perniciosum optimis telum. *Sen. epist. 74.*

re ; & suivant la pensée de Corneille : *Nicom. act. 4. Sc. 1.*

La gloire est plus solide après la calomnie ;
Et brille d'autant mieux qu'elle s'en vit ternie.

Lorsque Scipion alla prendre en Espagne le commandement de l'armée Romaine, après la mort de son pére & de son oncle, qui avoient été tués par les Carthaginois, il y trouva Martius comblé de gloire, pour avoir soutenu les efforts de l'ennemi vainqueur, & avoir ranimé des troupes consternées de la mort de leurs deux généraux. Scipion rendit des honneurs si sincéres à Martius, (1) & applaudit à ses exploits d'une maniére si généreuse, qu'il étoit aisé de s'appercevoir que cette ame étoit trop haute, pour prendre quelque ombrage de la gloire d'autrui.

Alexandre n'atteignit pas à cette magnanimité : il étoit jaloux de la gloire de son pére Philippe, & des succès de ses capitaines. La haine de Saül envers David commença à l'occasion des chansons des femmes Israëlites, qui louoient Saül d'avoir tué (2) mille Philistins, & David

(1) Scipio Martium secùm tanto cùm honore habebat, ut facilè appareret eum nihil minùs vereri, quàm nè quis obstaret gloriæ suæ. *Tit. Liv. lib 26.*

(2) Præcinebant mulieres ludentes, atque

d'en avoir tué dix mille. On peut sans présomption être persuadé de son mérite, lorsqu'on rend intérieurement justice à celui des autres, & qu'on l'aime en autrui, autant qu'il est digne d'être aimé.

Horace regarde l'envie (1) comme le plus grand des supplices, & Ovide fait le portrait (2) le plus hideux de cette passion.

Pibrac exprime le tourment de l'envieux par ce quatrain :

A l'envieux nul tourment je n'ordonne :
Il est de soi le juge & le bourreau ;
Et ne fut onc de Denys le taureau
Supplice tel, que celui qu'il se donne.

Il y a beaucoup de sagesse à ne se per-

dicentes : Percussit Saül mille, & David decem millia. Iratus est autem Saül nimis, & displicuit in oculis ejus sermo iste. *Reg. lib. 1. c. 18.*

(1) Invidiâ Siculi non invenere tyranni
Majus tormentum. *Hor. lib. 1. epist. 2.*

(2) Pallor in ore sedet, macies in corpore toto,
Nusquam recta acies ; livent rubigine dentes,
Pectora felle virent, suffusa est lingua veneno,
Risus abest, nisi quem visi fecere dolores,
Vixque tenet lacrymas, quia nil lacrymabile cernit.
Nec fruitur somno vigilantibus excita curis,
Sed videt ingratos, intabescitque videndo
Successus hominum, carpitque & carpitur unà,
Suppliciumque suum est. *Ovid. metam. lib. 2.*

mettre

mettre rien de ce qui est capable d'attirer l'envie par trop d'éclat. Camille manqua de cette prudence. Le peuple Romain fut offensé du faste avec lequel ce dictateur triompha après la prise de Véïes. Ce dictateur étoit élevé sur un char attelé de quatre chevaux blancs ; pompe qui parut une usurpation des honneurs divins. *T. Liv. lib. 5.*

Ulysse chez les Phéaciens, met sa principale attention à éviter tout ce qui peut exciter l'envie. Cette passion est la source la plus funeste des malheurs particuliers & publics. *Odyss. 8.*

Les Israëlites de la tribu d'Ephraïm aïant apperçu Gédéon, qui avoit passé le Jourdain avec ses trois cents compagnons, au retour de la glorieuse expédition, dans laquelle il avoit délivré le peuple de Dieu du joug des Madianites, ces Israëlites jaloux l'abordérent fiérement, & lui dirent : *Pourquoi ne nous avez-vous pas fait avertir de la guerre que vous méditiez contre Madian? Et qu'avons-nous fait pour n'être pas jugés dignes de combattre contre les ennemis de notre nation?* Ils parloient d'un ton si haut, & ils paroissoient si disposés à porter les choses à l'extrémité, que pour peu que Gédéon se fût piqué, il eût fallu en venir aux armes, & vuider la querelle l'épée à la main. Gédéon avoit paru brave & soumis à Dieu *Hist. du peuple de Dieu.*

dans le combat ; il fut doux & patient avec les hommes dans le sein de la victoire : *Hé ! mes fréres*, leur dit-il, (1) *sur quel objet attachez-vous votre jalousie? pensez-vous que j'aïe dessein de me comparer à vous? Qui ne sçait en Israël, qu'une grappe d'Ephrïam* (2) *vaut mieux que toute la vendange d'Abiézer? Le Seigneur ne vous a-t'il pas assez distingués? C'est entre vos mains qu'il a fait tomber Oreb & Zeb,* (3) *les deux rois de Madian. Ai-je rien fait qui approche de votre gloire? & devez-vous m'envier le peu qui m'en reste?*

Germanicus après avoir remporté une grande victoire en Allemagne, fit ériger un trophée, avec une inscription, où il n'étoit parlé que de Tibére ; soit qu'il (4) craignit l'envie, soit qu'il se tint assez récompensé par le témoignage qu'il se rendoit intérieurement.

Diog. Laërt. in Bion.

Bion disoit d'un envieux : *On ne sçait, quand on le voit triste, s'il lui est arrivé*

(1) Quid enim tale facere potui, quale vos fecistis? nonne melior est racemus Ephraïm vindemiis Abjezer? *Judic. c. 8. v. 2.*

(2) *Gedéon étoit de la famille d'Abiézer, de la tribu de Manassé.*

(3) *Oreb & Zeb avoient été tués par les Israëlites de la Tribu d'Ephraïm, lorsque ces princes fugitifs se cachoient apres leur défaite.*

(4) Metu invidiæ, àn ratus conscientiam facti satis esse. *Tac. annal. lib. 2.*

du mal, ou du bien aux autres. Cette passion est une suite de l'amour déréglé de soi-même, c'est une partie de la concupiscence, & un des effets du péché originel. S. Augustin dit qu'il a remarqué (1) un enfant à la mammelle, que l'envie faisoit pâlir, lorsqu'il voïoit teter un autre enfant. Plus ce sentiment nous est naturel, plus nous devons travailler à le bannir de notre cœur.

Cicéron, après Chrysippe, donne un beau précepte (2) à touts ceux qui sont engagés dans quelque concurrence. *Celui qui court dans la carrière*, dit-il, *doit faire touts ses efforts pour remporter le prix: mais il ne lui est pas permis d'arrêter ou de retenir en aucune manière le concurrent, qui lui dispute la victoire.* Une morale si sage ne permet pas de porter aucun préjudice à un concurrent, ni par des bruits répandus malignement, ni par des railleries, ni par aucune autre sorte de mauvais offices. L'envie ne s'attache qu'à ce

(1) Vidi ego & expertus sum zelantem parvulum: nondùm loquebatur, & intuebatur pallidus amaro aspectu collactaneum suum. *S. Aug. lib. 1. confess. c. 7.*

(2) Qui stadium currit, eniti & contendere debet, quàm maximè possit, ut vincat; supplantare eum, quicùm certet, aut manu depellere nullo modo debet. *Cic. de off. lib. 3.*

qu'elle regarde comme à peu près égal : une grande élévation la dissipe. *Comme le soleil*, dit Plutarque, *quand il est au Zénith, ne laisse aucun ombre ; aussi la prospérité parvenuë à une très-grande hauteur fait cesser l'envie.*

De la raillerie.

La passion de railler a été quelquefois si forte, qu'on a vû des personnes capables de sacrifier leurs fortunes, de s'attirer des affaires très-fâcheuses, de perdre un ami ou un protecteur pour un bon mot. Sylla mit Athénes à feu & à sang, pour se venger de ce que les Athéniens l'avoient appellé *une mûre saupoudrée de farine*, à cause de son teint couperosé, & plein de dartres.

Plutarch. de garrulit.

Les plus imparfaits sont les plus moqueurs, parce que le sentiment de leurs propres imperfections leur fait souhaiter d'en trouver dans les autres. Il n'y a point de charactére si dangereux, que celui d'un railleur. Salomon conseille (1) de le chasser, afin de bannir avec lui les querelles.

La raillerie sur un ami est la moins pardonnable de toutes : c'est une véritable trahison. *Quand vous avez la vûë si man-*

(1) Ejice derisorem, & exibit cùm eo jurgium. *Prov.*

aise, dit Horace (1), *pour appercevoir os propres défauts, d'où vient que sur ux de vos amis vous l'avez plus perçante ue l'aigle, ou le serpent d'Epidaure?* Une utre sorte de trahison est une loüange .) séche & maligne, bien plus capable e nuire par une fausse apparence de bonne volonté, que la raillerie ni les injures ui portent le charactére de la haine. *Polyb. lib. 4.*

Touts ceux qui sont au-dessus des autres, oivent être beaucoup plus en garde contre la passion de railler, & en général on e doit jamais se permettre aucune raillerie, à laquelle celui même qui en est le ujet, ne prenne plaisir, & dont il ne ie aussi volontiers, que touts ceux qui i'y ont aucun intérét.

Xénophon rapporte que les Perses rail- *Cyrop. lib. 5.*

(1) Cùm tua pervideas oculis mala lippus inunctis,
Cur in amicorum vitiis tam cernis acutum,
Quàm aut aquila, aut serpens Epidaurius?
Hor.

(2) Turpius esse dicebat Phavorinus philosophus exiguè atque frigidè laudari, quàm insectanter & graviter vituperari. Quippè, inquit, qui maledicit & vituperat, quanto id acerbiùs facit, tàm maximâ mole pro iniquo & inimico ducitur, & plerumque propterea fidem non capit. Sed qui infœcundè & jejunè laudat, destitui causâ videtur, & amicus quidem creditur ejus quem laudare vult, sed nihil posse reperire quod jure laudet. *Aul. Gell. lib.* 19. c. 3.

loient d'une façon si innocente, & si éloignée des outrages & des injures, qu'il y avoit de l'avantage & du plaisir à être raillé ainsi. Dans les repas publics de Lacédémone, dit Plutarque, les jeunes gens apprenoient à railler sans aigreur & sans bassesse, & à souffrir d'être raillés : car on trouvoit que c'étoit une qualité digne d'un Lacédémonien de supporter patiemment la raillerie ; s'il y avoit quelqu'un qui ne la pût souffrir, il n'avoit qu'à prier qu'on s'en abstint, & l'on cessoit aussitôt.

Plutarch in Lycurg.

De la flatterie.

Quoique la flatterie ne soit pas du nombre des passions, elle sçait si bien entrer dans leurs vûes, favoriser leurs projets, se conformer à leurs inclinations, qu'elle semble se métamorphoser dans la passion même, à laquelle elle cherche à plaire. Son procédé est directement contraire à celui de l'envie. Celle-ci voudroit abaisser ce qu'elle estime : la flatterie témoigne une feinte admiration pour ce qu'elle méprise. L'une persécute le mérite qui la blesse ; l'autre ne s'attache qu'à la foiblesse qu'elle croit surprendre. La premiére éléve réellement celui à qui elle voudroit ravir l'honneur ; la seconde déshonore celui à qui elle adresse un faux tribut de loüanges.

Les discours des flatteurs, suivant l'ex-

pression de la sainte écriture, *sont doux comme l'huile* (1) *; mais ce sont des dards, qui donnent la mort : le venin des aspics* (2) *est caché sous leurs lévres.*

Thalés disoit, que la pire des bêtes féroces étoit le tyran ; & des privées, le flatteur. Artaban représenta à Xerxès, que les rois environnés de flatteurs, ressemblent à la mer ; que la mer est bonne de sa nature, & très-utile aux hommes ; mais que les vents qui l'agitent par leurs soufles impétueux, ne lui permettent pas de se servir de sa bonté. La flatterie, dangereuse pour touts les hommes, l'est beaucoup plus pour les Rois. *La garde, qui veille* (3) *autour d'eux, ne les en défend pas : c'est un ennemi d'autant plus à craindre, qu'il attaque directement le cœur.* *Diog. Laërt. in Thal. Plutarch. in conviv. Herodot. Polymn.*

Cambyse, étant yvre, perça d'un coup de fléche le cœur du fils de Préxaspe, & demanda à ce pére malheureux, si c'étoit avoir la main assûrée, & tirer juste. Pré- *Herodot. Thal. Sen. de irâ, lib. 3. c. 14.*

(1) Molliti sunt sermones ejus super oleum; & ipsi sunt jacula. *Psalm.* 54.

(2) Venenum aspidum sub labiis eorum. *Psalm.* 13.

(3) Sola quippe hæc, (adulatio) nequicquàm vigilantibus satellitibus, imperium deprædatur ; regumque nobilissimam partem, animam nimirùm, aggreditur. *Synes. de regno. Trad. Petav.*

xaspe (1) contraint de dissimuler sa douleur, répondit au tyran, que les dieux ne pourroient pas montrer plus d'adresse, & qu'Apollon ne sçauroit pas mieux se servir d'un arc. Astyage fit servir dans un festin les membres du fils d'Harpage ; & pour insulter à sa douleur, il l'invita à ce repas horrible, & lui demanda s'il trouvoit les viandes bien assaisonnées & de bon goût : Harpage répondit, *qu'on ne pouvoit faire que très bonne chère, quand on avoit l'honneur d'être à la table du roi.*

Hérodot. Clio, Sen. de irâ, lib. 3. c. 15.

Le torrent de la flatterie a entraîné des hommes, qui passoient pour avoir de la vertu, & même une vertu sévére. Tacite dépeint (2) Burrhus comme affligé des crimes de Néron, & n'osant néanmoins leur refuser ses louanges. Les plus grands (3) crimes de cet empereur étoient au-

(1) Sceleratius telum illud laudatum est, quàm missum. *Sen. loc. citat.*

(2) Et mœrens Burrhus ac laudans. *Tac.*

(3) *Lorsque Néron fit mourir Octavie sa femme ;* dona ob hæc templis decreta. Quod ad eum finem memoravimus, ut quicunque casus temporum illorum, nobis vel aliis auctoribus noscent, præsumptum habeant, quotiès fugas & cædes jussit princeps, totiès grates diis actas ; quæque rerum secundarum olim, tùm publicæ cladis insignia fuisse. *Tac. annal. lib. 14. Lorsqu'il fit mourir Agrippine sa mére ;* miro tamen certamine procerum, decernuntur suppli-

nt d'occasions où la flatterie renouvelle ses efforts.

Il n'y a rien (1) qu'une puissance, comparée à celle des dieux, ne puisse présumer de soi. Vespasien se persuada qu'il avoit le don de faire des miracles. Alexandre s'imagina que les honneurs divins, qu'il avoit fait rendre à Hephæstion, avoient fait un dieu de ce favori.

Puisque ceux qui conduisent les troupeaux de bêtes, disoit Caligula, *ne sont pas des bêtes, comme elles, mais qu'ils sont d'une nature différente & plus relevée, il faut bien que ceux qui commandent aux hommes si absolument, & à qui touts les autres cédent, ne soient pas de simples hommes, comme ceux à qui ils commandent, mais des dieux.* Phil. de legat.

Caligula aïant fait cette question en public à Vitellius : *N'est il pas vrai, que vous m'avez vû couché avec la lune ?* Vitellius se tira d'une demande si embarrassante, en répondant : *Il n'appartient qu'à vous autres dieux, de parler de pareils mystéres.*

Les courtisans d'Alexandre affectoient de porter la tête de côté, comme ce monarque. Denys le jeune aïant la vûë basse, Plutarq de la differ. de l'ami & du flatteur.

cationes apud omnia pulvinaria. *Tac. loc. cit.*

(1) .... nihil est quod credere de se
Non possit, cùm laudatur dîs æqua potestas.
Juven.

& diminuée encore par ses débauches, ses flatteurs se heurtoient les uns contre les autres, & feignoient de ne pouvoir trouver les plats sur la table. Clisophe ne parut à la cour de Philippe, qu'un œil fermé, & traînant une jambe, depuis que les blessures de ce roi l'eurent rendu borgne & boiteux.

Carnéade disoit (1), *que les fils des rois ne pouvoient apprendre qu'à monter à cheval, parce que leurs coursiers ne connoissoient pas la flatterie.*

Un descendant des Scipions opinant dans le Sénat, fut d'avis que cette compagnie allât en corps remercier Pallas, (qui n'étoit qu'un affranchi) de ce qu'étant descendu des rois d'Arcadie, il oublioit sa noblesse & sa grandeur, pour se consacrer au service du public.

Plutarch. in Anton. Marc-Antoine étant à la pêche, ordonna à ses pêcheurs d'aller sous l'eau attacher secrettement quelque gros poisson à l'hameçon de sa ligne, afin de pouvoir vanter sa bonne fortune à Cléopatre qui étoit présente. Cette reine s'en étant apperçuë, elle chargea tout bas un de ses gens de prévenir les plongeurs d'Antoine, & d'aller accrocher à l'hameçon quelque gros

(1) Carneades dicere solebat regum ac divitum filios nihil rectè discere, præterquàm equitare. *Erasm. apoph. lib. 7. in apoph. Carnead.*

oisson salé, de ceux qu'on apporte du
oïaume de Pont. Quand Antoine sentit
ue sa ligne avoit sa charge, il la retira.
la vûë de ce poisson salé, Cléopatre fit
e grands éclats de rire & lui dit: *Mon
mpereur, laissez-nous la ligne à nous au-
res rois du Phare & de Canope; votre
êche est de prendre des villes, des roïau-
es & des rois.*

Phavorinus s'étant mal défendu dans
ne dispute contre l'Empereur Adrien, &
s amis de ce philosophe le raillant de
ette flatterie, *Comment*, répondit-il, *Spartian. in Adrian. Athen. lib. 6. & 10.*
*ensez-vous qu'il puisse n'avoir pas toujours
aison, lui qui commande à trente légions?*

Pescennius répondit à un orateur, qui *Spartian. in Pescenn.*
ui demandoit la permission de faire son
anégyrique: *Emploïez (1) votre éloquen-
e à loüer Marius ou Hannibal. A quoi
ourroit servir l'éloge d'un empereur, dont
l y a tout à espérer & tout à craindre? Je
ouhaite mériter, pendant ma vie, qu'on*

(1) Cùm imperatori facto (Pescennio) quidàm panegyricum recitare vellet, dixit ei: Scribe laudes Marii vel Hannibalis, vel alicujus ducis optimè vitâ functi; & dic quid ille fecerit, ut eum nos imitemur. Nam viventes laudare irrisio est, maximè imperatores à quibus speratur, qui timentur, qui præstare publicè possunt, qui possunt necare, qui proscribere: se autem vivum placere velle, mortuum etiàm laudari. *Spartian. in Pescenn.*

me donne des loüanges dans un tems, où elles ne pourront plus être suspectes.

In epist. de synod. Arim. & Seleuc. S. Athanase se mocque (1) de la basse flatterie des évêques Ariens, qui donnoient aux empereurs les titres d'immortalité & d'éternité, & qui refusoient l'éternité au Fils de Dieu.

Les louanges les plus éloquentes ont été prostituées par la flatterie aux tyrans les plus détestables. Martial parlant de l'affluence d'étrangers, qui étoient venus à Rome, de toutes les parties du monde, pour voir les jeux que Domitien fit représenter, dit à cet empereur (2) : *Tant de langues étrangères se rëunissent dans un sentiment général, & touts ces sons divers s'accordent à vous nommer le pére de la patrie.*

Le même poëte n'a point de honte de dire au même tyran (1), *que si Caton*

(1) *La souscription du concile de Rimini portoit :* ἐξετέθη ἡ πίστις ἡ καθολικὴ ἐπὶ παρουσίᾳ τοῦ δεσπότου ἡμῶν τοῦ εὐσεβεστάτου καὶ καλλινίκου βασιλέως Κωνσταντίου Αὐγούστου τοῦ αἰωνίου σεβαστοῦ.

C'est-à-dire, en présence de notre maître, le très-excellent & victorieux roi Constantius, éternel Auguste.

(2) Vox diversa sonat, populorum est vox tamen una,
Cùm verus patriæ diceris esse pater.

Mart. lib. spect. epigr. 3.

(3) Ipse quoque infernis revocatus Ditis ab umbris

revenoit des enfers, sous un si beau règne, il seroit du parti de César.

Les dieux, ajoute-t-il (1) *n'ont point de récompense digne de vous; leur puissance ne peut égaler vos vertus.*

Lucain (2), après avoir décrit les

Si Cato reddatur, Cæsarianus erit. *Id. lib.* 11. *epigr.* 6. *Quelques-uns croient que cette épigramme a été adressée à Nerva & non à Domitien: ce qui montre combien les loüanges vagues, & qui peuvent s'appliquer à touts les princes, sont insipides. Claudien a dit dans le même sens:*

. . . . nunc Brutus amaret
Vivere sub regno: tali succumberet aulæ
Fabricius: cuperent ipsi servire Catones.
Claudian. de consulat. Mallii.

(1) Expectes, & sustineas, Auguste, necesse est;
Nam tibi quod solvat, non habet arca Jovis. *Id.*

(2) Quod si non aliam venturo fata Neroni
Invenere viam, magnoque æterna parantur
Regna deis, cœlumque suo servire tonanti
Non nisi magnorum potuit post bella gigantum,
Jam nihil, ô superi, querimur; scelera ipsa, nefasque
Hâc mercede placent; diros Pharsalia campos
Impleat, & Pœni saturentur sanguine manes.
. . . . . . tibi numine ab omni
Cedetur, jurisque tui natura relinquet,
Quis deus esse velis, ubi regnum ponere mundi.
Sed neque in Arctoo sedem tibi legeris orbe,
Nec polus adversi calidus quà vergitur Austri,
Unde tuam videas obliquo sydere Romam.

cruautés, & les horreurs de la guerre civile, fait cette réflexion; Que si les destinées n'ont point trouvé d'autre voie, pour rendre Néron le maître de l'univers, & si ce bonheur inestimable a dû être acheté à ce prix, Rome doit chérir tant de meurtres, & tant de forfaits affreux. Il dit un peu après, que quelque endroit du ciel, que Néron veuille occuper, les dieux se feront un honneur de le lui céder, & que toute la nature lui en laissera le choix. Il le prie de ne pas donner la préférence à un des pôles, de peur que ses influences ne tombent sur Rome trop indirectement; il lui conseille de se placer justement au milieu de la voute céleste, qui sans cela courroit risque d'être surchargée d'un tel poids.

Après des éloges si outrés & placés si indignement, quel prince peut goûter la flatterie? Il est impossible de le louer plus magnifiquement, qu'on a loué Néron & Domitien.

Ces flatteries étoient bien différentes des louanges que les prêtres Egyptiens étoient chargés par la loi d'adresser à leur roi dans le temple. Ils y expliquoient toutes les perfections qui forment un

Ætheris immensi partem si presseris unam,
Sentiet axis onus: Librati pondera cœli
Orbe tene medio. *Lucan. lib. 1.*

grand roi ; & remercioient les dieux de ce que leur roi les possédoit toutes, afin d'envelopper, sous cette apparence d'éloges, toutes les instructions convenables au charactére du Prince & aux conjonctures.

La seule louange qui mérite d'être sensible, est celle qui ne convient qu'à celui à qui elle s'adresse, qui est tirée de ce qui lui appartient véritablement, qui roule sur une action particuliére, sur des sentiments & des discours qui lui sont propres ; la louange qui n'a jamais pu être donnée à son rang, qui n'est applicable qu'à sa seule personne, & dont la matiére est fournie, non par l'orateur ou par le poëte, mais par le héros ; dont enfin, suivant la pensée de Balzac, l'ennemi & l'envieux soient forcés de convenir.

La flatterie, qui se montre à découvert, n'attire que le mépris, & bien loin de plaire (1), souvent elle offense.

On se mocqua à Athénes de Stratoclés, qui avoit proposé (2) d'ordonner par

(1) Cui male si palpere, recalcitrat undique tutus. *Hor.*

(2) Irrisus Stratocles, qui legem Athenis rogaverat, ut quidquid Demetrio regi placuisset, id in deos pium, & inter homines justum esset. *Grot. de jur. bell. ac pac. lib. 2. c. 26.*

un decret, que toutes les volontés de Demetrius Poliorcéte seroient saintes envers les dieux & justes envers les hommes.

Le Sénat de Rome ne put voir, sans beaucoup de mépris, la (1) bassesse de Prusias roi de Bithynie, qui se fit raser la tête, dépouilla ses habits roïaux, pour prendre l'habit & la chaussûre des affranchis, & au lieu de sa couronne porta un de ces bonnets, dont les esclaves se couvroient après leur affranchissement. A son entrée dans le Sénat, il baisa le seuil de la porte, & traita les péres Conscripts, de dieux visibles, de sauveurs & de libérateurs.

Rome fut nommée Commodiane par flatterie pour l'empereur Commode; ce qui dura peu, & ne servoit qu'à rappeller, combien cet empereur étoit indigne d'être le moindre de ses citoïens.

Tibére en sortant du senat avoit coutume de prononcer en grec (2): *O*

(1) Polybius eum regem (Prusiam) indignum majestate nominis tanti tradit. Romæ quoque, cùm veniret in Curiam, submisisse se se, & osculo limen curiæ contigisse, & deos servatores suos senatum appellasse, aliamque orationem non tàm honorificam audientibus, quàm sibi deformem habuisse. *Tit. Liv. lib.* 45. *in fine. Polyb. excerpt. legat.*

(2) Memoriæ proditur Tiberium, quotiès

hommes nés pour l'esclavage ! Cet ennemi de la liberté publique, ne pouvoit souffrir lui-même une si lâche servitude. Il étoit dangereux de parler sous un tyran, qui craignoit (1) la liberté, & haïssoit la flatterie.

Nicésias voïant Alexandre incommodé des mouches, dit : *O les précieuses mouches, qui sont abbreuvées de votre sang !* Cette fadeur déplut beaucoup à Alexandre; mais il témoigna une véritable indignation contre Aristobule, qui lui lisoit la relation de la victoire remportée sur Porus. Alexandre qui voguoit alors sur l'Hydaspe, choqué des flatteries de cet historien, lui arracha son histoire & la jetta dans le fleuve, ajoutant *qu'on devroit faire le même traitement à l'auteur; puisqu'il étoit si effronté que d'attribuer à Alexandre de faux exploits, comme s'il n'en avoit pas fait assez de véritables.* *Lucien, comm il faut écr. l'hist.*

Il n'y a de louanges délicates que celles qui expriment naïvement l'idée du

è curiâ egrederetur, Græcis verbis in hunc modum eloqui solitum; O homines ad servitutem paratos! Scilicet etiàm illum qui libertatem publicam nollet, tàm projectæ patientiæ servientium tædebat. *Tac. annal. lib.* 3.

(1) Angusta & lubrica oratio sub principe; qui libertatem metuebat, adulationem oderat. *Id. lib.* 2.

héros. Lysippe soutint qu'il avoit représenté Alexandre plus honorablement avec une lance à la main, qu'Apelle qui l'avoit peint lançant la foudre comme un Jupiter.

Les ministres de Philippe IV. roi d'Espagne, aïant fait ériger une statuë à ce monarque, après la perte de la Catalogne & du Portugal, avec cette inscription. *A Philippe le grand :* le comte de Villamediana fit cette raillerie : *Il est donc grand comme les fossés, dont la grandeur augmente, à mesure qu'on leur ôte des terres.*

Euseb. in Constant. lib. 4. Eusébe dans la vie de Constantin, rapporte qu'un prêtre aïant dit à cet empereur, que la providence divine ne s'étoit pas contentée de le rendre digne de l'empire du monde ; qu'elle avoit encore travaillé à lui donner des vertus, qui méritoient qu'après cette vie il regnât avec le Fils de Dieu dans le Ciel. Constantin rejetta cette flatterie comme une impiété.

Tragéd. de Phédr. act. 4. Racine a décrit le poison de la flatterie dans ces vers :

Je ne t'écoute plus, va-t'en, monstre exécrable,
Vas, laisse-moi le soin de mon sort déplorable ;
Puisse le juste ciel dignement te païer,
Et puisse ton supplice à jamais effraïer

Touts ceux, qui comme toi, par de lâches adresses
Des princes malheureux nourrissent les foiblesses,
Les poussent au penchant, où leur cœur est enclin,
Et leur osent du crime applanir le chemin:
Détestables flatteurs, présent le plus funeste,
Que puisse faire aux rois la colére céleste.

Louis XI, disoit *que dans la maison du roi son pére, il avoit trouvé de tout hors de la vérité.*

La flatterie la plus ingénieuse est celle qui sçait se déguiser sous les apparences de la franchise & de la liberté. Un orateur dit (1) à l'empereur Constantin: *Vous avez suivi votre penchant à la clémence, en pardonnant à ceux qui l'avoient si peu mérité; mais (est-il permis de le dire?) vous n'êtes pas tout-puissant, les dieux vous ont vengé malgré vous.*

Messala Valerius aïant proposé au sénat de décorer les funérailles d'Auguste de plusieurs honneurs extraordinaires, Tibére lui demanda, qui lui avoit donné charge de faire au Sénat ces propositions inusitées. Messala répondit *qu'il* (2) *n'a-*

(1) Tu, quod sufficit conscientiæ tuæ, etiàm non merentibus pepercisti; sed ignosce dicto, non omnia potes: dii te vindicant & invitum. *Eumen. paneg.*

(2) Sponte dixisse respondit; neque in his

voit suivi que son propre mouvement, & que dans les choses qui intéressoient la républi-que, il ne consulteroit que sa conscience, aux risques même de s'attirer les ennemis les plus puissants.

Celui qui sçait taire des vérités dures, & qui a le talent de gagner les bonnes graces des personnes, avec lesquelles il est en liaison (1), par des complaisances qui ne tendent point à les corrompre, est fort éloigné du charactére odieux de flatteur.

De la politesse.

La politesse est un désir, & un talent naturel de plaire. Elle s'étend même (2) aux inférieurs : elle consiste à dire à chacun ce qui lui convient ; à faire valoir ce qu'il y a de bon dans les autres. Elle

quæ ad rempublicam pertinerent, consilio usurum nisi suo, vel cùm periculo offensionis. Ea sola species adulandi supererat. *Tac. annal. lib.* 1.

L. Ennium equitem Romanum majestatis postulatum, quòd effigiem Principis promiscuum ad usum argenti vertisset, recipi Cæsar inter reos vetuit; palàm aspernante Ateïo Capitone, quasi per libertatem. Non enim debere eripi Patribus vim statuendi, neque tantum maleficium impunè habendum : sanè lentus in suo dolore esset ; reïpublicæ injurias nè largiretur. *Tac. annal. lib.* 3.

(1) Obsequium amicos, veritas odium parit. *Terent.*

(2) Apud subjectos, apud proximos, apud collegas, variis illecebris potens. *Tac. hist. lib.* 1.

n'est point contraire à la sincérité: on doit toujours penser ce que l'on dit, mais il ne faut pas toujours dire ce que l'on pense. La vérité ne met rien de sauvage dans le commerce: elle permet d'emploïer les termes de civilité & de compliments, qui se proférent, & se reçoivent bien plus comme des formules de l'usage, que comme des mots qui aïent une véritable signification. L'austérité & la complaisance ont chacune des bornes raisonnables. On ne doit pas perdre de vûë ces maximes si sages de l'illustre madame de Sévigné, de s'accommoder un peu de ce qui n'est pas mauvais; de ne se dégouter point de ce qui n'est que médiocre; de se faire un plaisir de tout ce que la société ou le hazard nous fournit d'exemt de crime & de ridicule.

C'est une erreur de faire consister la politesse dans le cérémonial: elle sçait au contraire discerner les occasions, où le cérémonial deviendroit importun; & lorsqu'on s'en abstient à propos, par discrétion, & non par oubli, c'est une civilité mieux entenduë, & qui a bien plus de graces. Mais celui, qui est serviable à contretems, qui m'offre avec opiniâtreté ce qu'il sçait bien que je n'accepterai jamais, ou ce qui ne me seroit qu'à charge; qui s'obstine à me tenir compagnie,

lorsque je souhaite d'être seul ; qui s'efforce de m'amuser lorsque je crains de perdre mon tems ; qui fait, à mon insçu ou malgré moi, des démarches dans une affaire où je n'ai nul dessein de l'emploïer ; enfin qui m'accable d'un cérémonial & de compliments importuns, me fait connoître, par une facheuse expérience, que rien n'est plus opposé que son charactére & ses façons d'agir, à la véritable politesse.

Il y a un art innocent de plaire aux hommes, sans leur nuire : & il consiste bien moins à faire briller ses bonnes qualités, qu'à fournir aux autres les occasions & les moïens de se faire valoir. Ainsi l'agrément de la conversation n'est pas d'y dominer, mais d'y rendre les autres contents d'eux-mêmes. Il s'agit bien moins, pour plaire, de montrer de l'esprit que de donner lieu aux autres de découvrir le leur : vous gagnerez beaucoup moins à développer vos propres avantages, qu'à mettre les autres sur la voie de faire paroître ceux qu'ils ont ou qu'ils croïent avoir, à produire vos talents qu'à exciter ceux des autres. Celui à qui vous causez un retour d'applaudissement sur soi-même, ne manque guéres de vous rendre cet applaudissement, dont il vous est redevable. C'est que les hommes na-

turellement jaloux de tout ce qui est distingué, sont remplis de bienveillance pour ceux qui leur procurent à eux-mêmes des distinctions.

CHAPITRE QUATRIEME.

De la Douleur & de la Mort.

LA mort & la douleur excitent dans l'homme les sentiments de fraïeur les plus capables d'ébranler leur constance, & de troubler cette égalité d'ame qui est le véritable but, où tend la philosophie. Il ne faut donc pas s'étonner que la philosophie regardant la mort & la douleur comme ses plus puissantes adversaires, emploie toute sa force pour les combattre. L'opinion décide de ce combat, de même qu'on a vû les rois en quelques occasions être les spectateurs & les juges eux-mêmes, des duels qu'ils autorisoient par leur présence. L'opinion anime les deux partis; d'un côté elle rend la mort & la douleur plus formidables: de l'autre elle inspire à la philosophie une présomption, qui peut beaucoup contribuer à la victoire.

Raisonnements philosophiques sur la mort.

La philosophie nous enseigne que la mort ne peut anéantir ni l'ame ni le

corps ; que ce qui est spirituel & matériel même, est également impénétrable à ses coups. L'immortalité de l'ame est fondée sur des preuves convaincantes, indépendamment des révélations de la foi, qui sont d'un ordre supérieur, & d'une certitude infiniment plus grande. Et à l'égard du corps, ce seroit une erreur en bonne physique, de s'imaginer qu'il est anéanti, lorsqu'il est détruit. Les parties qui le composent se dissipent en vapeurs, ou se résolvent en poussiére : on ne les voit plus ; on ne les reconnoît plus, mais on n'en doit pas conclure, qu'elles n'existent plus. Si nos yeux pouvoient suivre le changement de leur forme, nous sçaurions ce qu'elles deviennent. Nous apprendrions par le témoignage de nos sens, comme nous l'apprenons par le témoignage de la raison, que rien ne peut s'anéantir par les forces ordinaires de la nature : car de même, que naturellement il ne se peut faire quelque chose de rien (1), il ne se peut faire aussi qu'une substance ou qu'un être soit réduit à rien. Le passage de l'être au néant est physiquement aussi impossible, que le passage du néant à l'être. Les

(1) . . . . . nîl posse creari
De nihilo, neque item genita ad nihilum revocari. *Lucret. lib.* 1. *v.* 266.

corps

corps changent de forme, mais après ce changement leur matiére subsiste. Ce qui est rond peut devenir quarré; ce qui est chair peut devenir terre, plante, eau, ou toute autre chose; car toute étenduë est capable de toute sorte de configuration; mais la substance de ce qui est rond, de ce qui est chair, ne peut être annullée.

Héraclite a dit, avant Aristote, que rien ne périt dans l'univers; que la mort du feu, est de devenir air; la mort de l'air, de devenir eau; & ainsi (1) du reste réciproquement.

Non seulement Hippocrate enseigne que rien ne périt dans la nature, mais poussant ce principe plus loin, il ajoute que rien ne s'y produit de nouveau, soit que ce sentiment se rapporte au systême du développement des germes créés en même tems, comme plusieurs philosophes modernes le soutiennent; soit qu'Hippocrate ait entendu, comme il y a plus d'apparence, la simple transformation de la matiére. Empédocle soutenoit aussi qu'il n'y a (2) ni naissance, ni

Emped. ap. Plut. adv. Colot.

(1) Nam quodcumque suis mutatum finibus exit,
Continuò hoc mors est illius, quod fuit ante.
Lucret. lib. 2.

(2) Nec perit in toto quidquàm, mihi credite, mundo;

mort : que la naissance n'est qu'un commencement du mélange & de l'assemblage de ce qui existoit auparavant ; la mort, qu'une séparation de ce qui formoit ce composé.

La mort n'est donc qu'une restitution (1), que fait l'individu à la nature en général, des parties dont il étoit composé : & il n'y a point de mort (2) dans la nature, puisque la mort ne peut avoir de prises, ni sur l'esprit, ni sur la matiére. Leibnits a inventé une opinion bizarre, qui porte plus loin cette espéce d'immortalité. Il s'est imaginé que dès le commencement du monde, Dieu a créé les formes de touts les corps, & qu'après la destruction du corps sensible, sa base,

Théodic. part. 1.

Sed variat, formamque novat; nascique vocatur
Incipere esse aliud quàm quod fuit ante, morique
Desinere illud idem. *Ovid. metam. lib.* 15.
Omnia mutantur, nihil interit. *Ovid. ibid.*

(1) Reddere depositum lex est, ideoque potenti
Corpus humo, manes restituoque polo.
Lib. 3. *epigr. & pœmat. veter.*

(2) Scilicet huc reddi deinde, ac resoluta referri
Omnia : nec morti esse locum. *Virgil. georg. lib.* 4.
Nil igitur mors est, ad nos neque pertinet hilum. *Lucret. lib.* 3.

ſa racine, ſa forme ſubſiſte toujours, quoique réduite à une petiteſſe imperceptible. Bayle penſe, conformément à Leibnits, » que n'y aïant point propre- *Dict. not. H ſur Rorarius.*
» ment de naiſſance, il n'y a point, non
» plus, de deſtruction entiére de la ma-
» chine organique dans l'animal, quoi-
» qu'elle ſoit réduite, par ce que
» nous appellons la mort ou la diſſolu-
» tion, à une petiteſſe qui échape aux
» ſens. Témoins, dit-il, les mouches
» noïées, puis enſevelies ſous de la craie
» pulvériſée & autres exemples ſembla-
» bles. Il ſe fonde encore ſur les tranſ-
» formations découvertes par Swammer-
» dan, Malpighi, Leeuwenoech, qui ont
» fait connoître que l'animal a ſouvent
» commencé d'exiſter ſous une autre for-
» me plûtôt que nous ne nous en apper-
» cevons, & que ſa génération appa-
» rente n'a été qu'un changement de fi-
» gure ou un développement. Enfin, de
» ce principe que touts les germes ont
» été créés en même tems, au commen-
» cement du monde, Bayle conclut que
» l'animal aïant toujours été vivant ou
» organiſé, il le demeure auſſi toujours;
» & que puiſqu'il n'y a point de généra-
» tion entiérement nouvelle de l'animal,
» il n'y en a point non plus de diſſolu-
» tion ni de mort priſe à la rigueur n'éta-

» physique, mais seulement une trans-
» formation du même animal, selon que
» les organes sont différemment, & plus
» ou moins développés. «

Quels principes, quelles conséquences, & en tout quelle philosophie! Quoi! parce qu'un ver ou un papillon passent par quelques différentes formes, & qu'on voit quelquefois des mouches & des hirondelles se ranimer après qu'elles avoient été engourdies, & qu'elles avoient paru mortes de froid; on en conclura que touts les animaux vivent éternellement, & qu'ils ne font que changer de figure?

Quelque commune que soit aujourd'hui l'opinion, que touts les germes ont été créés à la fois au commencement du monde, & qu'ils sont touts inclus les uns dans les autres, en sorte qu'il n'y a dans la nature, que des développements sans aucune production nouvelle; cette hypothése, qui ne présente rien de solide, est contraire, par elle-même, à toute vrai-semblance. Chaque individu contient bien, au-dedans de soi, le germe ou les germes qui en doivent sortir immédiatement: & il suffit, pour la conservation inaltérable de l'espéce, que cet individu, à mesure qu'il croît, acquiére en vertu de sa forme primitive une disposition intérieure propre à transmettre

dans un autre germe une figure semblable à celle qu'il avoit lui-même, lorsqu'il étoit en cet état : mais de penser, comme un grand nombre de modernes, que chaque germe renferme en soi touts les germes successifs, qui doivent en sortir jusqu'à la fin du monde, touts formés d'avance, & d'une petitesse inconcevable, par une progression qui va toujours en diminuant, & avec la même proportion entr'eux, qui est entre un animal formé & son germe immédiat, c'est introduire dans la philosophie, sans aucun motif valable, de pures imaginations.

En admettant même ce principe, en résulteroit-il que ces germes imperceptibles, pour être organisés, fussent vivants ? Et quoique Bayle n'entendît apparemment qu'une vie végétative & non sensitive, s'ensuivroit-il encore que la dissolution de l'animal ne fût pas entiére après sa mort, & qu'il conservât la base & la racine de sa figure ? Si la nature ne fait rien en vain, que ces philosophes nous apprennent à quoi serviroient dans l'univers les racines imperceptibles de touts les animaux qui ont jamais existé ? Ne peut-on pas dire de plusieurs philosophes modernes, que semblables aux peintres & aux poëtes, ils croïent qu'il leur est permis de tout oser ?

Quand ces subtilités auroient quelque chose de plus spécieux, elles consoleroient peu celui qui étant fort attaché à la vie craint de la perdre. Ces spéculations physiques, ou plûtôt métaphysiques, seroient toujours d'une ressource peu solide pour l'amour propre, qui ne s'attache pas à une forme imperceptible, mais à une existence capable de sensations; ni aux parties élémentaires, qui composent le corps, mais à leur assemblage: & s'il est vrai que la dissolution des corps ne soit pas un anéantissement, par rapport à la totalité de la matiére, il n'est pas moins certain, que cette destruction est un véritable anéantissement par rapport à l'individu qui ne subsiste plus.

Epicure a combattu les impressions de la mort par d'autres raisonnements. La mort, dit-il, n'est point un mal: car tout le bien & tout le mal consiste dans le sentiment; or la mort est une privation de sentiment. La mort (ajoute ce philosophe) ne vous concerne ni vif, ni mort; (1) vif, parce que vous existez encore;

Diog. Laërt. in Epic.

(1) In quo quid potest esse mali, cùm mors nec ad vivos pertineat nec ad mortuos? Alteri nulli sunt, alteros non attingit. Quam qui leviorem faciunt, somni simillimam esse volunt. *Cic. Tusc. quæst. lib. 1.*

mort, parce que vous n'êtes plus. La mort est un mal, dont la présence n'a jamais incommodé personne, & qui ne chagrine qu'en son absence. Nous ne pouvons jamais nous rencontrer avec elle: la mort a été (1), ou elle sera: elle ne peut avoir rien de présent, & il n'y a de difficile à supporter que son retardement, par la fraïeur de ce qui n'a aucune réalité.

Mais il faut avouer de bonne foi, que la nature ne se méne point par des sophismes, & que ces raisonnements sont plus propres à soutenir une dispute, qu'à repousser les attaques de la mort.

Comme notre imagination grossit étrangement les objets qui nous frappent, nous devons nous defier des impressions qu'elle nous cause, & des peintures qu'elle nous présente, en nous persuadant fortement que ce qui nous paroît si redoutable dans l'éloignement, est souvent très-facile à supporter.

Suis-je bien clos & couvert dans une bonne chambre, pendant que les vents & la pluïe rendent une nuit orageuse? je trouve fort à plaindre ceux qui sont en *Montagn. liv. 2. ch. 6.*

(1) Aut fuit, aut veniet, nihil est præsentis in illâ;
Morsque minùs pœnæ, quàm mora mortis habet. *Ovid.*

campagne : y suis-je moi-même ? je ne désire pas d'être ailleurs : & je ne voudrois pas différer mon voyage d'une heure seulement. Il en est de même de presque touts les accidents, qui sont affreux à prévoir, médiocres à éprouver.

Le sentiment de mourir mêlé de douceur.

Le sentiment de mourir a été comparé à la langueur d'un homme accablé de fatigue, qui se livre au sommeil : cet état est mêlé de beaucoup de douceur. Hésiode dit que la (1) mort n'est pour les vieillards que le commencement d'un sommeil.

Ceux qui ont senti des évanouissements, les ont trouvés non-seulement exemts de douleur, mais assaisonnés d'un plaisir qui nage superficiellement dans les ténébres, où l'ame se plonge sans répugnance. Telle est la véritable idée, que nous devons avoir de la situation, où se trouvent ceux qui meurent.

La vraisemblance de ces conjectures est confirmée par le rapport de ceux, qui ont été retirés des portes de la mort, & qui par quelque accident ont pénétré jusqu'à sa connoissance la plus intime.

Cic. de Senect.

Non-seulement Cicéron, après Aristote, nous représente la mort venant de caducité, comme exemte de douleur ; &

(1) Θνῆσκον δ' ὡς ὕπνῳ δεδμημένοι.
Hesiod. Oper. & dier. v. 116.

Platon dans le Timée, ſuivi de Cardan, ſoutient que cette mort cauſée par la défaillance de la nature eſt accompagnée de volupté : mais les morts violentes elles-mêmes ne ſont pas privées de tout ſentiment de plaiſir.

Les anciens appréhendoient la mort des noïés, comme une des plus affreuſes, ſoit parce qu'ils croïoient, qu'après ce genre de mort les ames étoient errantes pendant cent années, ſoit parce qu'ils s'imaginoient que la nature ignée de l'ame n'avoit rien de plus contraire que l'eau : mais tant s'en faut que cette mort ſoit douloureuſe, que ceux qui ont été retirés de l'eau demi morts, ont rapporté qu'après avoir auſſi-tôt perdu le jugement, il ne leur reſtoit d'autre ſenſation, qu'un certain plaiſir à gratter au fond de l'eau, tel qu'ils ſouffroient mal volontiers qu'on les en retirât. *Syneſ. epiſt. 4.*

Un ſcélérat, qui avoit été pendu ſans mourir, diſoit *qu'auſſi-tôt qu'il fut jetté de l'échelle, il vit un grand feu, & enſuite de fort belles allées.* Un autre, dont la corde avoit été rompuë trois fois, ſe plaignit, de ce qu'en le ſecourant, on lui avoit fait perdre les charmes d'une lumiére la plus agréable qu'il pût exprimer. *Dial. d'Orat. Tuber. de la mort.*

Bacon chancelier d'Angleterre rapporte qu'un gentilhomme Anglois, s'étant *Hiſt. vitæ & mortis.*

pendu en se jouant, fut assisté bien à propos & près de mourir, & qu'il raconta, que sans avoir enduré aucun mal, il avoit apperçu d'abord comme des incendies, ensuite des ténébres, finalement des couleurs bleuës & pâles, telles qu'elles se présentent aux yeux de ceux qui tombent en défaillance.

Busbeq. epist. 2. Le Bacha Achmet fit promettre à celui qui le devoit étrangler, qu'il lui laisseroit goûter la mort, en lui relâchant la corde, & ne le laissant expirer qu'à une seconde reprise. Le meurtrier du prince *Verulam. de augm. scient. lib. 4.* d'Orange pleura avant son supplice, & se mit à rire au milieu des tenaillements, voïant tomber un morceau de sa chair sur un des assistants.

Le plus médiocre gladiateur, dit Cicéron (1), *meurt à nos yeux, sans proférer le moindre gémissement; & sans donner la moindre marque de foiblesse.*

Les philosophes estiment la vie encore moins digne de regrets, qu'ils ne trouvent la mort formidable. *Plat. in Crit.* Socrate, après avoir envisagé sa mort prochaine, com-

(1) Quis mediocris gladiator ingemuit, quis vultum mutavit unquàm? Quis non modò stetit, verùm etiàm decubuit turpiter? quis, cùm decubuisset, ferrum recipere jussus collum contraxit? tantùm exercitatio, meditatio, consuetudo valet. *Cic. Tusc. quæst. lib. 2.*

me la fin de ses maux, & comme une véritable délivrance, dit en mourant *qu'il devoit un coq à Esculape.*

Sénéque prit de l'eau toute sanglante de son bain, & s'en arrosant la tête, il consacra ce bain mortel à *Jupiter libérateur.* *Tac. annal. lib. 15.*

De Thou rempli d'un détachement de la vie, qui doit être attribué au Christianisme, composa cette inscription, peu d'heures avant son supplice, pour qu'elle fût mise dans une chapelle qu'il fondoit aux Cordeliers de Tarascon (1). *François-Auguste de Thou près d'être délivré de la prison de son corps, s'est acquitté du vœu qu'il avoit fait en prison, pour obtenir de Dieu sa liberté.*

Lucain (2) dit que les dieux pour engager les hommes à supporter la vie, leur cachent quel bonheur c'est que de la quitter.

Sénéque prétend (3) qu'aucun homme ne voudroit accepter la vie, s'il la connoissoit. Exemples du détachement de la vie.

(1) Votum in carcere, pro libertate conceptum, Franciscus Augustus Thuanus, è carcere vitæ jamjàm liberandus, meritò solvit.

(2) Victurosque dei celant, ut vivere durent,
Felix esse mori. *Lucan. lib.* 4.

(3) Vitam nemo acciperet, si daretur scientibus. *Sen.*

Réfl. liv. 5. Sect. 30. *Sors de la vie* , dit l'empereur Marc Antonin , *comme d'une chambre , où il y a de la fumée. Il y fume , je m'en vais.*

Auguste étant près de mourir , regardoit la vie comme une piéce de théâtre (1) , & interrogeoit les assistants *s'il avoit bien joué son rôle.*

Tibére répondit (2) à un malheureux , qui lui demandoit une mort prompte , *Penses-tu donc que nous soïons reconciliés ?*

Cic. Tusc. quæst. lib. 1. Un Lacédémonien condamné à mort , dit *que la peine étoit légere d'être condamné à une amende qui se payoit si aisément.*

Gorgias languissant dans la vieillesse , & dans les infirmités (3) , & sentant sa mort prochaine , répondit à un de ses amis , qui lui demandoit s'il craignoit la mort : *Comment la craindrois-je ? c'est comme si je délogeois d'une maison triste , & qui menace ruine de tout côté.*

Xiphil. lib. 69. Severianus fit contre l'Empereur Adrien cette imprécation , comme la plus funeste de toutes : *Que la mort lui soit*

(1) Ecquid iis videretur vitæ mimum commodè transegisse ? *Suet. in Octav. c. 99.*

(2) Nondùm tecùm redii in gratiam. *Suet. in Tiber. c. 61.*

(3) Gorgias orator jam ætate confectus , ac morti proximus , rogatus nùm libenter moreretur : maximè verò , inquit , nam tamquàm ex putri miseràque domo lætus egredior. *Cic. de consolat.*

refusée, lorsqu'il souhaitera le plus de mourir.

Le cardinal Aléandre composa pour lui-même cette épitaphe (1) : *Je cesse de vivre sans regret, puisque je cesse en même tems d'éprouver & de voir plusieurs maux pires que la mort.*

Spon rapporte (2) qu'il avoit vû cette inscription, au-dessous d'une des statuës du dieu Terminus, qui servoient de bornes aux champs : *Que celui qui déplacera, ou qui fera enlever cette statuë, meure le dernier des siens.*

Un Arabe, philosophe & poëte, dit dans une épigramme, que puisqu'il pleuroit en venant au monde, tandis que touts les amis de sa maison se réjouissoient, il est d'avis de mourir en riant, & de laisser pleurer à leur tour ses amis, si bon leur semble. Les Thraces, au rapport d'Hérodote, versoient des larmes à

Herodot. Terpsych. Mel. lib. 2. c. 2.

(1) Κάτθανον οὐκ ἀέκων, ὅτι παύσομαι ὢν ἐπιμάρτυς
Πολλῶν ὧν περ ἰδεῖν ἄλγιον ἦν θανάτου.

(2) Quisquis hoc sustulerit, aut jusserit, ultimus suorum moriatur. *Le sens de l'inscription se rapporte moins à la longueur de la vie, qu'au défaut d'héritiers, qui est le véritable objet de l'imprécation, & qui passoit chez les Romains pour un sort très-déplorable. Le mot* suorum, *dans le droit Romain, signifie les héritiers.*

la naissance des enfans, & rioient aux funérailles.

Réfl. de Marc Anton. liv. 2. Sect. 12. Il est d'une nature intelligente, dit l'empereur Marc Antonin, de penser ce que c'est que la mort, & de se souvenir que si l'on considére cette mort, en la séparant dans son imagination des fausses idées qu'on y attache, on trouvera que ce n'est autre chose qu'un ouvrage de la nature. Or de craindre un ouvrage de la nature, c'est être enfant; & non-seulement elle est un ouvrage de la nature, mais un ouvrage qui lui est utile.

Pour l'homme ne point mourir, selon Epictéte, ce seroit pour l'épi de blé, ne jamais meurir.

Liv. 4. Sect. 53. L'empereur Marc Antonin fait ces réflexions sur la courte durée de la vie: Si quelque dieu te disoit, Tu mourras demain ou après demain au plus tard: à moins que tu ne fusses le plus lâche de touts les hommes, tu ne ferois pas grand cas de ce délai, & tu ne serois pas plus aise que ce fût après demain, que demain-même: car quel seroit ce délai? Fais donc de même présentement, & ne compte pas pour grand' chose de vivre un grand nombre d'années, plûtôt que la journée de demain.

Le même liv. 4. sect. 56. Regarde l'immensité du tems qui te précéde, & du tems qui te suit. Dans cet

abime ſans fond, quelle différence mets-tu entre celui qui a vécu trois jours, & celui qui a vécu trois ſiécles ?

Ce qui ſera, reſſemblera à ce qui a été : d'où il réſulte, qu'il eſt égal à l'homme de jouir de la vie, pendant 40. ans, ou pendant dix mille ans : car que verra-t-il davantage ? *Le même liv. 7. ſect. 51.*

Les dieux aïant offert l'immortalité à Chiron, il la refuſa par l'ennui d'une vie qui raméne toujours les mêmes événements.

Les mêmes afflictions de l'eſprit recommencent, les mêmes beſoins du corps ſe renouvellent. Nous avons ſoin de notre corps, dit Xénophon, quelque déſagréable, & quelque dégoûtant qu'il puiſſe être : ſi nous avions celui de notre voiſin à ſupporter ſeulement quatre jours, une pareille perſévérance nous ſeroit impoſſible.

O priſon de l'ame (1), ſépulchre vi-

(1) O vas, hoſpitiumque animi illætabile, per quod
Tot morbos patimur, per quod tot rebus egemus,
O veſtis gravis, ô carcer, vivumque ſepulchrum,
O terra in terram citius reditura, brevique
Vermibus aptam eſcam in tumulo gratamque datura,
Quàm miſer eſt, quicumque tui ſeductus amore

vant, terre qui doit bientôt retourner en poussiére, après avoir servi de pâture aux vers, que c'est une folie digne de pitié, que d'oublier sa patrie céleste, pour ne songer qu'à toi! Méprisons une vie qui commence par les pleurs, dont le cours est rempli de douleur & de travail, & dont la mort est la fin. Espérons & méritons une autre vie exemte de ces maux, & comblée de félicités. L'homme, presque toujours contraire à lui-même, peut à peine supporter la vie; & il est, en même tems, rempli de la fraïeur de la mort.

Veram animi vitam, & cœlestia dona relinquit;
Dum tibi plus æquo indulgens, tua commoda tantùm
Sectatur, curatque parùm justumque piumque,
Nec putat esse aliam quàm hoc vili in corpore vitam;
Demens, atque sui oblitus, patriæque prioris!
Marcell. Paling. Zodiac. lib. 10.
Hanc igitur fragilem vitam contemnite, cujus
Principium est fletus, medium labor & dolor, at mors
Finis. Quis talem vitam nisi stultus amabit?
Vitam aliam sperate, aliam affectate, ubi nullus
Est fletus, nullus labor accidit, aut dolor, aut mors. *Id. lib.* 12.

Si l'on regarde la vie comme un bien prétieux, on ne peut au moins douter que ce ne soit un bien très-fragile.

Fragilité de la vie.

» Il ne nous faut point, dit Montagne, une baleine, un éléphant, un » crocodile, ni tels autres animaux, » dont un seul est capable de défaire un » grand nombre d'hommes. Les poux » sont suffisants pour faire vaquer la » dictature de Sylla : c'est le déjeûner » d'un petit ver, que le cœur & la vie » d'un grand & triomphant empereur. «

Nos jours (1) passent aussi légérement que l'ombre : rien ne les peut arrêter. Nous sommes des étrangers, & des pélerins sur la terre.

Les hommes s'efforcent encore de précipiter le cours d'une vie, que la nature avoit déja renduë si fragile. Dicéarque philosophe Péripatéticien, dans un livre qu'il avoit composé sur la mort (2), avoit fait connoître, par une longue énumération des calamités que les hommes

(1) Dies nostri quasi umbra super terram, & nulla est mora; peregrini enim sumus coràm te, & advenæ. *Paralip. lib.* 1. *c.* 29.

(2) Meritò Dicæarchus in eo libro quem de hominis interitu luculentum & eruditum conscripsit, nihil habere dubitationis putavit, quin multo plures extincti sint homines ipsâ hominum sævitiâ & acerbitate, quàm omni reliquo genere calamitatis. *Cic. de consolat.*

ſe procurent les uns aux autres, que ni les maladies, ni les famines, ni les déluges, ni les hoſtilités de toutes les bêtes venimeuſes, ou dévorantes, ni touts ces maux réunis enſemble, n'avoient point cauſé une telle deſtruction du genre humain, que la ſeule malignité de l'homme envers ſon ſemblable.

Ariſtote (1) dit qu'il y a de petites bêtes, ſur la riviére d'Hypanis, qui ne vivent qu'un jour. Celle qui meurt au coucher du ſoleil, meurt dans ſa décrépitude. Qui de nous ne ſe mocqueroit de voir mettre en conſidération de bonheur ou de malheur, quelques moments de plus ou de moins de durée? Notre vie, ſi nous la comparons à l'éternité, ne mérite pas que nous en faſſions plus de cas. La perte d'un bien auſſi fragile & auſſi court, n'étoit pas digne des regrets de *Suet. in Tit. c. 10.* l'empereur Tite, qui voulut en mourant voir le ciel à découvert, pour faire des reproches aux dieux.

(1) Apud Hypanim fluvium, qui ab Europæ parte in Pontum influit, Ariſtoteles aït beſtiolas quaſdàm naſci, quæ unum diem vivant. Ex his igitur horâ octavâ, quæ mortua eſt, provectâ ætate mortua eſt, quæ verò, occidente ſole, decrepita; eo magis, ſi etiàm ſolſtitiali die. Confer noſtram longiſſimam ætatem, cùm æternitate, in eâ propemodùm brevitate quâ illæ beſtiolæ, reperiemur. *Cic. Tuſcul. quæſt. lib. 1.*

L'histoire décrit les fraïeurs, que Louis XI. avoit de la mort. Il envoïoit dire à touts moments à S. François de Paule, qu'il ne tenoit qu'à lui que sa vie fût prolongée. Louis XI. se fit apporter la sainte ampoule, *aïant intention*, dit Philippe de Commines, *d'en prendre pareille onction qu'à son sacre. Le pape Sixte*, ajoute le même auteur, *étant informé que par dévotion le roi désiroit avoir le corporal, sur quoi chantoit messe monsieur S. Pierre, le lui envoïa avec plusieurs autres reliques, lesquelles lui furent envoïées.* *Matthieu, hist. de Louis XI. liv. 10.*

Mais rien ne témoigne davantage combien il étoit agité de la crainte de la mort, que la maniére dont il corrigea l'oraison de S. Eutrope; car la santé de l'ame & du corps y étant demandée par l'intercession du saint, Louis XI. fit raïer l'endroit qui concernoit la santé de l'ame, disant *que c'étoit assez, que le saint lui fît avoir celle du corps, & qu'il ne falloit pas l'importuner de tant de choses.* *Seyssel, hist. de Louis XII. p. 91.*

L'auteur du traité intitulé Epinomis, qui est imprimé parmi les ouvrages de Platon, & la Mothe-le Vayer assûrent qu'aucune personne pourvûe d'entendement, ne voudroit, étant arrivée à la vieillesse, recommencer la même carriére, quelque heureuse qu'elle eût paru aux yeux des hommes, à condition de *Le Vayer, lettr. 134.*

repasser par les mêmes circonstances. Pour que cette opinion soit vrai-semblable, elle ne doit être appliquée qu'à ceux qui regardent la mort de loin, non à ceux qui la considérent comme prochaine. Car si l'on proposoit aux mourants de recommencer la vie, à condition d'éprouver les mêmes événements qui leur sont déja arrivés, presque touts l'accepteroient, dans l'état affoibli de la nature, & par l'aversion qu'elle a pour sa destruction, indépendamment de la crainte des jugements de Dieu, dans la véritable religion.

Le poete Theognis a dit qu'il eût mieux valu pour les hommes ne point naître; mais qu'étant nés, la vie la plus courte étoit pour eux la meilleure. Cette pensée de Théognis n'étoit pas déraisonnable dans un Payen, qui ne connoissoit que la vie présente.

Herodot. Polymn. Xerxés faisant la revûë de ses troupes, & voïant l'Hellespont rempli de ses vaisseaux, & les rivages couverts de ses troupes de terre, dit qu'il se trouvoit le plus heureux des monarques, & un moment après, il versa des larmes. Artaban son oncle, lui en aïant demandé le sujet. *C'est*, dit-il, *que je ne puis m'empêcher de plaindre la condition humaine, en faisant réflexion, que de tant d'hommes as-*

semblés ici, aucun ne sera en vie dans cent ans. La condition humaine, répondit Artaban, *est encore plus déplorable, en ce que parmi ce grand nombre d'hommes, aucun n'est exemt de chagrins plus tristes, que la mort-même.*

Si nous retranchions de la vie tout le tems (1), que le sommeil rend semblable à la mort, ou que les chagrins & les maladies rendent plus triste que la mort-même, à peine dans toute la vie d'un vieillard trouverez-vous l'âge d'un enfant. Et dans ce peu d'années, qui méritent d'être comptées, les hommes (2) ne différent-ils pas toujours de vivre, ne *Plin. lib. 7. c. 50.*

(1) At nostri benè computentur anni,
Et quantùm tetricæ tulere febres,
Aut languor gravis, aut mali dolores,
A vitâ meliore separentur,
Infantes sumus, & senes videmur. *Martial.*

(2) Cràs te victurum, cràs dicis, Posthume, semper:
Dic mihi cràs istud, Posthume, quandò venit,
Quàm longè cràs istud? ubi est? aut unde petendum?
Nunquid apud Parthos, Armeniosque latet?
Jam cràs istud habet Priami vel Nestoris annos:
Cràs istud quanti dic mihi possit emi.
Cràs vives: hodiè jàm vivere; Posthume, serum est.
Ille sapit, quisquis, Posthume, vixit heri.

Martial. lib. 10. epigr. 44. C'est dommage qu'une si belle épigramme finisse par une pensée fausse. Ce-

sont-ils pas uniquement occupés de l'avenir, sans joüir du présent?

Théophraste se plaignit en mourant de ce que (1) la nature avoit accordé une vie si longue aux corneilles & aux cerfs, quoiqu'elle leur fût inutile, & de ce que celle des hommes étoit resserrée dans des bornes si étroites, qu'ils n'avoient pas le tems de perfectionner les sciences & les arts, étant obligés de les abandonner, dès qu'ils y avoient fait quelque progrès.

De la sagesse, liv. 1. *ch.* 35. *édit. de Par. & ch.* 36. *édit. de Bourd.*

Opposons aux plaintes de Théophraste ces réflexions de Charron. » Touts se » plaignent fort de la briefveté de la vie: » à vrai dire, la plus grande partie d'i- » celle étant divertie, & emploïée ail- » leurs, il ne reste quasi rien pour elle, » car le tems de l'enfance, vieillesse,

lui qui a vécu hier, fut sage hier; mais celui-là seul est actuellement sage, qui vit dans le moment présent.

(1) Theophrastus autem moriens accusasse naturam dicitur, quòd cervis & cornicibus vitam diuturnam, quorum id nihil interesset, hominibus quorum maximè interfuisset, tàm exiguam vitam dedisset: quorum si ætas potuisset esse longinquior, futurum fuisset, ut omnibus perfectis artibus, omni doctrinâ vita hominum erudiretur. Querebatur igitur se tùm, cùm illa videre cœpisset, extingui. *Cic. Tusc. quæst. lib.* 3.

» dormir, maladies d'eſprit ou de corps,
» & tant d'autres eſt inutile & impuiſſant
» à faire choſe qui vaille : étant défalqué
» & rabbatu, le reſte eſt peu. Que ſer-
» viroit une plus longue vie ? pour ſim-
» plement vivre, reſpirer, manger, boi-
» re, voir ce monde, faut-il tant de
» tems ? nous avons tout vû, ſçu, gouté
» en peu de tems. Le ſçachant, vouloir
» toujours ou ſi long-tems le pratiquer,
» & toujours recommencer, à quoi eſt
» bon cela ? qui ne ſe ſaouleroit de fai-
» re toujours une même choſe ? S'il n'eſt
» fâcheux, pour le moins eſt-il ſuperflu.
» C'eſt un cercle roulant, où les mêmes
» choſes ne font que reculer & s'appro-
» cher. Pour y apprendre & profiter da-
» vantage? Oh ! les bonnes gens que nous
» ſommes, qui ne nous connoîtroit !
» nous ménageons très-mal ce que l'on
» nous baille, & en perdons la plûpart :
» l'emploïant non-ſeulement à vanité,
» & inutilité, mais à malice, & au vice :
» & puis nous allons crier, & nous
» plaindre, que l'on ne nous en baille
» pas aſſez. Et puis que ſert ce tant grand
» amas de ſcience & d'expérience, puiſ-
» qu'il en faut enfin déloger, & délo-
» geant tout à un coup oublier & perdre
» tout, ou bien mieux & autrement ſça-
» voir tout ? «

Est-il permis de se plaindre d'un sort, que tant de grands hommes ont éprou- » vé avant nous ? » Ancus Martius, dit » Lucréce (1), ce roi si équitable de » Rome, les monarques les plus puis- » sants, les plus illustres capitaines, » Scipion ce foudre de guerre & la ter-

(1) Lumina sis oculis etiam bonus Ancu' reliquit,
Qui melior multis quàm tu fuit, improbe, rebus.
Indè alii multi reges, rerumque potentes
Occiderunt, magnis qui gentibus imperitarunt.
. . . . . .
Scipiades belli fulmen, Carthaginis horror,
Ossa dedit terræ, proindè ac famul infimus esset.
Adde repertores doctrinarum atque leporum;
Adde Heliconiadum comites, quorum unus Homerus
Sceptra potitus, eâdem aliis sopitu' quiete est.
. . . . . .
Ipse Epicurus obit, decurso lumine vitæ,
Qui genus humanum ingenio superavit, & omnes
Præstrinxit stellas, exortus uti æthereus sol.
Tu verò dubitabis, & indignabere obire,
Mortua quoi vita est propè jam vivo atque videnti,
Qui somno partem, &c. *Lucret. lib.* 3. *Le premier de ces vers de Lucréce est une imitation d'Ennius, dans lequel on lit:*
Postquàm lumina sis oculis bonus Ancu' releiqueit. *Enn. annal. lib.* 3.

» reur

» reur de Carthage, ſont morts, com» me le dernier des eſclaves. Touts » les favoris des muſes, Homére à leur » tête, Epicure lui-même, qui a autant » ſurpaſſé touts les hommes par ſes lu» miéres, que le ſoleil efface les étoiles, » touts les inventeurs des ſciences & des » arts ont payé le même tribut à la » nature. Et toi, vil mortel, fardeau inu» tile de la terre, dont la lâcheté & la » molleſſe rendent la vie ſemblable à la » mort, tu murmures, tu es indigné de » mourir? «

La mort renverſe également (1) les palais & les chaumiéres.

Le pauvre en ſa cabane, où le chaume le
couvre,
Eſt ſujet à ſes loix;
Et la garde qui veille aux barriéres du Louvre,
N'en défend pas nos rois.

Perſuadés de la néceſſité (2) de mourir, comment avons-nous tant d'attachement pour cette vie?

Dans tout le genre humain, deux

(1) Pallida mors æquo pulſat pede, pauperum tabernas
Regumque turres. *Hor.*

(2) Soles occidere & redire poſſunt;
Nobis, cùm ſemel occidit brevis lux,
Nox eſt perpetua una dormienda. *Catull.*

hommes ſeulement, Hénoc & Elie ne ſont point morts. Le ſentiment de Tertullien (1) eſt qu'ils n'ont pas été exemtés de la loi générale, mais que leur mort a été différée juſqu'au tems de l'Antechriſt.

La diſpoſition la plus heureuſe, eſt de ne ſouhaiter ni craindre la mort.

La diſpoſition la plus heureuſe à l'égard de la mort, eſt de ne la ſouhaiter, ni la craindre. C'eſt ce que Maynard a exprimé dans ce quatrain, où il entra peut-être plus de dépit que de philoſophie.

Las d'eſpérer, & de me plaindre
De la cour, des Grands & du ſort,
C'eſt ici que j'attends la mort,
Sans la déſirer ni la craindre.

In Phædon.

Cic. Tuſc. lib. 1. & de conſol. Sen. epiſt. 24. 30. 54. 70. & conſol. ad Marciam, c. 19. & ſeq. Montagne. liv. 2. ch. 3. 6. 13. 27. & 29.

Platon tient que l'objet de la bonne philoſophie, eſt la contemplation de la mort. Cicéron, Sénéque, & Montagne, paroiſſent continuellement occupés de ſe fortifier par leurs réflexions contre ſes attaques. D'autres ont dit, que tant de raiſonnements & de préparatifs, étoient l'effet d'une grande foibleſſe; & que c'étoit un mauvais moïen de ſe précautionner contre la triſteſſe de la mort,

(1) Tranſlatus eſt Henoc & Elias, nec mors eorum reperta eſt, dilata ſcilicet. Cœterùm morituri reſervantur, ut Antichriſtum ſanguine ſuo extinguant. *Tertull, lib. de animâ, c. 50.*

que de s'en affliger toute sa vie.

A ne consulter que la nature, la mort la plus douce, est celle qui ne peut être sentie, par la promptitude de l'accident. Tullus Hostilius troisiéme roi de Rome, Pompée Strabon pére du grand Pompée, les empereurs Aurelius Carus, & Anastase I. ont été tués du tonnerre : c'est la mort que César eût souhaitée, lorsqu'il disoit *que la moins prévûë étoit la plus désirable*. Il en eut une assez conforme à son goût. Les conjurés ne lui laissérent que le tems de faire une réflexion fort courte sur l'ingratitude de Brutus, qu'il regardoit comme son fils : & il avoit perdu la connoissance & la vie, avant que d'être percé de la plus grande partie des vingt-trois coups de poignards qu'il reçut.

Suet. in Jul. c. 87.

Suet. in Jul. c. 82. Val. Max. lib. 4. c. 5.

Le Christianisme seul inspire un véritable mépris de la mort. A peine laisse-t'il subsister la pensée ou le sentiment de la mort, pour ne remplir l'esprit que de la crainte salutaire des jugements de Dieu, & de la méditation d'une vie future.

Charles-Quint assista de son vivant à ses obséques qu'il fit célébrer, & s'étant couché dans son cercueil, il fit tout l'appareil de ses funérailles.

Philippe II. son fils, étant au lit de la

La Houss.

not. polit. sur Tac. t. 3. p. 9. mort, se fit apporter les deux coffres, dans lesquels son corps devoit être enseveli, & dit de sang froid & sans émotion : » Antoine, vous trouverez dans » ma garderobbe une piéce de brocard, » or & noir avec des passements d'or. Faites-en couvrir le coffre de bois, & par » dedans vous le garnirez de satin blanc, » puis vous y mettrez le cercueil de » plomb. Je ne veux point être ouvert » ni embaumé, mais seulement enveloppé dans un drap avec ma chemise & » une petite croix de bois penduë au col. «

La douleur plus crainte que la mort. Plusieurs personnes ont soutenu l'idée de la mort avec beaucoup de fermeté ; & ont été fort effraïées (1) de l'idée de la douleur. Cinq-marcs n'avoit aucune appréhension du supplice, mais il avoit l'esprit frappé de la crainte de la question. *J'ai de la répugnance*, dit Epicharme, (2) *pour la peine de mourir, quoique je ne me souciasse nullement d'être mort.*

Diog. Laërt. in Aristipp. Aristippe soutenoit que les douleurs corporelles étoient les plus sensibles. Tout

(1) Dolor esse videtur acerrimus virtutis adversarius; is ardentes faces intentat; fortitudinem, magnitudinem animi, patientiam se debilitaturum minatur. *Cic. Tusc. quæst. lib. 5.*

(2) Emori nolo, sed me esse mortuum nihili æstimo. *Epicharm. ap. Cicer. Tuscul. quæst. lib. 1.*

ſentiment de douleur eſt dans l'ame. La queſtion en bonne phyſique ſe réduit donc à ſçavoir, ſi les douleurs les plus violentes que l'ame puiſſe reſſentir, ſont cauſées en elles, par ce qui ſe paſſe dans le corps qui lui eſt uni. Il eſt difficile de décider entre deux objets, qui étant de nature différente, ne ſont pas ſuſceptibles de comparaiſon. Il ſemble qu'aucun chagrin ne tourmente l'ame auſſi violemment, que la douleur qu'elle éprouve, lorſque ſon corps eſt livré à quelque ſupplice : il y a cependant une réflexion, qui peut combattre ce ſentiment, c'eſt que les grandes peines de l'eſprit ferment l'entrée de l'ame à toute volupté du corps, au lieu que les plus affreux tourments du corps ne ſont pas incompatibles avec les conſolations, & même les ſatisfactions ſpirituelles, fondées ſur la forte perſuaſion d'un grand intérêt, ſur l'attente d'une récompenſe ardemment déſirée, ou ſur d'autres motifs.

L'effort de renfermer les afflictions au dedans (1) augmente leur force & leur activité.

(1) Strangulat incluſus dolor, atque exæſtuat intus ;
Cogitur & vires multiplicare ſuas. *Ovid. triſt.* 5.

Ovide (1) trouve Niobé heureuse d'être devenuë insensible, par l'excès de la douleur : Cicéron estime (2) au contraire que dans les grandes peines, le comble du malheur est la privation du sentiment.

Cic. de consolat. Cicéron dit que pour se fortifier contre la douleur, il a lu les ouvrages de Théophraste, de Xénocrate, & de Crantor. La meilleure défense que la philosophie puisse fournir contre la douleur, est cette réflexion d'Epicure : *Soyez sûr que si votre mal est violent, il sera court ; & que s'il est long, vous l'éprouverez facile à supporter.* Une ame sage & vertueuse ne peut être malheureuse long-tems. Elle a deux ressources infaillibles, la nature des peines, qui est de s'affoiblir insensiblement, & celle des remédes de la sagesse, dont la force & l'efficacité s'augmente toujours de plus en plus.

On a vû des hommes (car de quelle singularité l'humaine nature n'est-elle pas capable ?) qui recherchoient la douleur,

(1) Felicem Nioben, quamvis tot funera vidit,
Quæ posuit sensum saxea facta mali. *Ovid. de Ponto.*

(2) In tàm gravi vulnere, idipsum carere omni sensu doloris, miserius est quàm dolere. *Cic.*

pour goûter la ſatisfaction (1) de ſe ſentir délivrés de ſes atteintes. Ce motif engageoit Cardan à ſe procurer lui-même des maux très-ſenſibles. Il raconte (2) auſſi que pour calmer les tranſports violents de ſon eſprit, il ſe fouettoit les cuiſſes, qu'il ſe mordoit fortement le bras gauche, ou qu'il jeûnoit. Que les larmes le ſoulageoient beaucoup, mais qu'il n'étoit pas toujours le maître d'en répandre.

Cardan recherchoit la douleur.

Les Stoïciens nioient que la douleur fût un mal. Denys d'Héraclée (3) convaincu du ſentiment contraire, par un mal d'yeux très ſenſible, quitta la ſecte Stoïcienne. *S'il eût été Péripatéticien*, dit Cicéron, *il n'eût pas ainſi déſerté de la phi-*

(1) Fuit mihi mos, ut cauſas doloris, ſi non haberem, quærerem. Unde plerumque cauſis morbificis obviàm ibam, quòd arbitrarer voluptatem conſiſtere, in præcedenti dolore ſedato. *Cardan. de vitâ ſuâ c. 6.*

(2) In maximis animi doloribus crura verberabam virgâ, ſiniſtrum brachium mordebam acriter, jejunabam: levabar fletu multùm, ubi contigiſſet flere, ſed perſæpè non poteram. *Cardan.*

(3) Heracleotes ille Dionyſius flagitiosè deſciviſſe videtur à Stoïcis, propter oculorum dolorem... hic, ſi Peripateticus fuiſſet, permanſiſſet, credo, in ſententiâ, quoniàm dolorem dicunt malum eſſe, de aſperitate autem ejus fortiter ferendâ, præcipiunt eadem quæ Stoïci. *Cic. de finib. lib. 5.*

losophie, car ces philosophes reconnoissent que la douleur est un mal, quoiqu'ils soient dans les mêmes principes que les Stoïciens, sur la fermeté avec laquelle la douleur doit être supportée.

Possidonius étant tourmenté d'une maladie très-aiguë, reçut la visite de Pompée. Le Stoïcien ne voulant pas manquer cette occasion de faire valoir sa secte, entretint Pompée du mépris de la douleur. Comme elle (1) le pressoit vivement, il s'écrioit : *Tu as beau faire, douleur, je ne dirai point que tu sois un mal.* C'étoient là des cris à la Stoïque, mais c'étoient de véritables cris. Possidonius donnoit à connoître, qu'il étoit surmonté par la douleur, dans le tems même que ses discours desavouoient cette victoire. Le moindre accident produit la douleur ; & les hommes y sont très-sensibles. La santé, au contraire, demande une parfaite harmonie dans tout cet assemblage des différentes qualités qui forment la composition du corps : & c'est un (2) bien

(1) Cumque quasi faces ei doloris admoverentur, sæpè dixit : nihil agis, dolor ; quamvis sis molestus, nunquàm te fatebor malum. *Cic. Tusc. quæst. lib.* 2.

(2) . . . . . . pungit
In cute vix summâ violatum plagula corpus,
Quandò valere nihil quemquàm movet.
Lucret. lib. 2.

insipide, dont la plûpart des hommes ne connoissent le prix, que lorsqu'ils en sont privés.

Les excès de joie & de tristesse sont capables de causer la mort. La tristesse arrête la circulation du sang qu'elle glace dans les veines. Cet effet est remarquable par l'engourdissement général de tout le corps, qu'elle rend immobile. La joie au contraire porte au cœur une si grande abondance de sang, qu'elle suffoque & éteint la chaleur naturelle. Bodin prétend que jamais femme ne mourut de chagrin, ni homme de joie. Morts d'excès de joïe & de tristesse. *Réfutat. de Jean Vier.*

Les exemples rapportés par l'histoire, sont contraires à la seconde partie de la remarque de Bodin.

Chilon de Lacédémone, qui a été mis au nombre des sages de la Gréce, mourut de joie, dit-on, en embrassant son fils vainqueur aux jeux Olympiques. On lit, dans Aulu-Gelle, que Philippide & Diagoras moururent de joïe. *Diog. Laërt. in Chil. Plin. lib. 7. c. 53. Aul. Gell. lib. 3. c. 15.*

Chrysippe voïant un âne manger des figues dans un plat, & aïant dit à sa servante de servir du vin à cet âne dans une coupe, il se prit à rire si fort, qu'il mourut sur le champ. Zeuxis mourut aussi à force de rire, en voïant une vieille qu'il avoit peinte. La mort de Sophocle, & celle de l'ancien Denys tyran de Siracu- *Diog. Laërt. in Chrysipp. Cœl. Rhod. lib. 4. c. 18. Plin. lib. 7. c. 53.*

se, ont été attribuées à des saisissements de joie. M. Juventius Thalna mourut en lisant les nouvelles des honneurs que le Sénat lui avoit décernés.

Le pape Léon X. aïant appris que les François avoient été chassés de Milan, de Parme, de Plaisance, & de quelques autres villes d'Italie, en eut tant de joie, que la fiévre le prît, & il mourut le troisiéme jour, qui fut le 2. Décembre 1521.

Il est assez vraisemblable que la joie a peu contribué à la plûpart de ces morts subites. L'histoire de la mort de Chrysippe est racontée avec les mêmes circonstances, de Philémon par Valére Maxime. Ces ris immodérés, soit de Chrysippe, soit de Philémon & de Zeuxis, ressemblent plus à des convulsions qu'à des transports de joie. Si nous ajoutons foi à Diodore de Sicile, Denys fut si joïeux d'avoir remporté le prix d'une tragédie, que cette bonne nouvelle l'engagea dans des excès de table, qui furent la véritable cause de sa mort. Pline s'est contenté de dire que M. Juventius Thalna mourut en sacrifiant : Valére Maxime ajoute qu'il mourut en lisant la lettre du Sénat ; mais la lecture d'une lettre ne garentit pas de l'apoplexie. L'extrême vieillesse eut plus de part que tout le reste à la mort de Chilon & de Sophocle ; le poëte Simoni-

Val. Max. lib. 9. c. 12.

Diod. Sic. lib. 15.

de a même dit que Sophocle fut étranglé par un pepin de raisin. La fiévre qui emporta Léon X. est un accident trop ordinaire, pour que cette mort soit mise sur le compte de la joie. *Anthol. lib. 3. c. 25. epigr. 38.*

Je ne trouve aucun exemple de femme qui soit morte de chagrin, la mort de Niobé appartenant à la fable & non à l'histoire. Cornélie veuve de Pompée se reproche dans Lucain, (1) de ne pouvoir mourir par la force de sa seule douleur. Pompeïa Græcina pleura pendant quarante ans la mort de Julie fille de Drusus. *Tac. annal. lib. 13.* Peut-être que les sanglots & l'abondance des larmes soulagent les plus vives douleurs, & les empêchent d'être mortelles.

L'histoire fait mention de quelques femmes mortes de joie, & d'hommes morts de tristesse. Une mére mourut de saisissement de joie, en revoïant son fils qu'on lui avoit dit faussement avoir été tué (2) à la bataille de Thrasyméne. Une dame de Châteaubriand mourut de joie, *Hist. de Bret. du P. Lobineau, liv. 8. p. 253.*

(1) Turpe mori post te solo non posse dolore. *Lucan.*

(2) *Tite Live & Valére Maxime ont écrit que ce fut après la bataille de Thrasyméne ; Pline & Aulugelle après la bataille de Cannes. T. Liv. lib. 22. Val. Max. lib. 9. c. 12. Plin. lib. 7. c. 53. Aul. Gell. lib. 3. c. 15.*

en embrassant son mari au retour d'une Croisade.

Montagn. liv. 1. ch. 2. » En la guerre que le roi Ferdinand » mena contre la veuve du roi Jean de » Hongrie autour de Bude, un gendar- » me fut particuliérement remarqué d'un » chacun, pour avoir excessivement bien » fait de sa personne en certaine mêlée, » & inconnu hautement loüé & plaint y » étant demeuré, mais de nul tant que » de Raisciac, seigneur Allemand épris » d'une si rare vertu. Le corps étant rap- » porté, celui-ci d'une commune curiosi- » té s'approcha, pour voir qui c'étoit, & » les armes ôtées au trépassé, il recon- » nut son fils. Cela augmenta la com- » passion aux assistants. Lui seul, sans » rien dire, sans siller les yeux, se tint » debout, contemplant fixement le corps » de son fils, jusqu'à ce que la véhémen- » ce de la tristesse, aïant accablé ses es- » prits vitaux, le porta roide mort par » terre. «

Guillaume de Cluni, evêque de Poitiers, mourut de douleur, de quelques paroles dures que lui dit Louis XI. Les regiſtres du parlement marquent qu'aux obséques de Charles VIII. deux de ses officiers, l'un sommelier, l'autre archer de sa garde, moururent de douleur. Louis comte de Montpensier étant allé visiter

Du Tillet, des rangs des grands de Fr. c. 1. p. 344. S. Marthe, hist. généal. de la maiſ. de Fr.

le tombeau de ſon pére à Pouzzol, fut ſaiſi d'une ſi vive douleur ſur ce tombeau, que la fiévre le prit, & qu'il en mourut. Yézid II. Calife des Sarraſins, ne put ſe ſéparer du cadavre de ſa maîtreſſe, nommée Hababa, & il mourut de douleur au bout de dix-huit jours. *Maimb. hiſt. des Iconocl. p. 33.*

Pſammétique vaincu & fait priſonnier par Cambyſe, reſta dans une ſituation immobile, en voïant ſon fils conduit au ſupplice, & ſa fille réduite à l'eſclavage. Quelque tems après, aïant apperçu un de ſes courtiſans dépouillé de touts ſes biens, Pſammétique verſa des larmes accompagnées de ſanglots & des marques de la plus vive douleur. Cambyſe lui aïant demandé par quelle raiſon il avoit réſervé toute ſa ſenſibilité pour l'objet dont il devoit être le moins touché, ce roi malheureux répondit : *La violence de ma douleur a ſuſpendu touts mes ſens, lorſque j'ai vû l'état affreux de mon fils & de ma fille. Mais le malheur d'un ami excite en moi une douleur ordinaire, qui ſe ſoulage & s'évapore par les larmes.* *Herodot. Thal.*

L'antiquité a été partagée ſur les morts volontaires. Les uns les ont regardées comme un noble effort du courage ; les autres les ont traitées de lâcheté & de foibleſſe. Pline eſtime que le plus grand *Des morts volontaires.*

Lib. 2. c. 7. & lib. 28. c. 1. bien des hommes est de pouvoir toujours se donner la mort. Elle se trouve par-tout, dit (1) Sénéque le tragique, c'est un effet des bontés divines : rien n'est plus facile que d'ôter la vie à l'homme, mais on ne peut lui ôter la faculté de mourir. Mille chemins (2) différents s'offrent à lui pour sortir du monde.

Porcie fille de Caton (3) apprenant la

(1) Ubique mors est : optimè hoc cavit Deus :
Eripere vitam nemo non homini potest,
At nemo mortem ; mille ad hanc aditus patent. *Sen. Thebaïd. act. 1. sc. 1.*
Numquàm est ille miser, cui facile est mori. *Id. in Hercul. Ætæo. act. 1.*

(2) Nihil melius æterna lex fecit, quàm quòd unum introïtum nobis ad vitam dedit, exitus multos. *Sen. epist. 70.*

(3) Conjugis audîsset fatum cùm Porcia Bruti,
Et subtracta sibi quæreret arma dolor.
Nondùm scitis, ait, mortem non posse negari ?
Credideram satis hoc vos docuisse patrem.
Dixit, & ardentes avido bibit ore favillas,
I nunc, & ferrum, turba molesta, nega.
Martial. lib. 1. epigr. 43.

Tuos quoque castissimos ignes, Porcia M. Catonis filia, cuncta sæcula debitâ admiratione prosequentur : quæ cùm apud Philippos vinctum & interemptum virum tuum Brutum cognosceres, quià ferrum non dabatur, ardentes ore carbones haurire non dubitasti, muliebri spiritu virilem patris exitum imitata : sed nes-

mort de son mari Brutus, se fit mourir, en avalant des cendres brulantes, parce qu'on lui avoit soustrait toute sorte d'armes.

Coma étant arrêté dans les prisons de Rome, se priva de la vie en retenant sa respiration. *Val. Max. lib. 9. c. 12.*

Suivant la pensée de Sénéque, (1) la mort de Caton d'Utique fut un spectacle fort agréable aux dieux. Valerius Asia-

cio àn hoc fortiùs, quòd ille usitato, tu novo genere mortis absumpta es. *Val. Max. lib. 4. c. 6. Plutarque, dans la vie de Brutus, après avoir cité sur la mort de Porcie, telle que je la raconte ici, Nicolas le Philosophe & Valére Maxime, parle d'une lettre de Brutus, où il se plaignoit de ce que ses amis avoient eu si peu de soin de sa femme, qu'elle avoit mieux aimé mourir, que languir plus long-tems malade. Cette lettre, si elle est véritablement de Brutus, feroit connoître que la mort volontaire de Porcie a été anterieure à la bataille de Philippes, & que le motif de cette mort a été de se délivrer d'une maladie de langueur. Mais un auteur contemporain & aussi célébre que Nicolas de Damas, & qui avoit accès auprès d'Auguste, a-t'il pû se tromper à un fait d'une notoriété aussi générale, que Porcie soit morte avant ou après Brutus? Dion parle de la mort de Porcie, comme Nicolas de Damas, Valére Maxime, & Martial. Dio, lib. 47.*

(1) Liquet mihi, cùm magno spectasse gaudio deos, cùm vir ille acerrimus, sui vindex, gladium sacro pectori infigit, dùm viscera spargit, & animam manu educit. *Sen. de provid. c. 2.*

ticus, avant que de se faire ouvrir les veines, soupa (1) gaiement, & alla voir son bucher qu'il fit changer de place, de peur que la fumée n'endommageât quelques arbres.

Pétrone (2) mourut nonchalamment & sans précipitation. Il fit couler & arrêter son sang à diverses reprises : il continua de s'entretenir avec ses amis, non de choses graves & sérieuses, non de l'immortalité de l'ame, ou des sentiments des philosophes, mais de propos agréables, & de vers badins. Il n'affectoit point de montrer de la fermeté & de la constance : il vacquoit à ses occupations ordinaires, récompensant ou punissant quelques es-

(1) Et usurpatis quibus insueverat exercitationibus, lauto corpore, hilarè epulatus, ... venas exsolvit : viso tamen ante rogo, jussoque transferri partem in aliam, nè opacitas arborum vapore ignis minueretur. Tantum illi securitatis novissimæ fuit. *Tac. annal. lib.* 11.

(2) Nec tulit ultrà timoris, aut spei moras, neque tamen præceps vitam expulit, sed incisas venas, ut libitum, obligatas aperire rursùs, & alloqui amicos, non per seria, aut quibus constantiæ gloriam peteret, audiebatque referentes, nihil de immortalitate animæ, aut sapientium placitis, sed levia carmina, & faciles versus. Servorum aliquos largitione, quosdàm verberibus affecit, iniit & vias, somno indulsit, ut quamquàm coacta mors, fortuitæ similis esset. *Tac. annal. lib.* 16.

claves. Tantôt il se promenoit, tantôt il se laissoit aller tranquillement au sommeil, en sorte que sa mort, quoique forcée, avoit l'air d'une mort fortuite & naturelle.

Saint Evremond trouve cette mort la plus belle de l'antiquité; mais à considerer ces morts volontaires, avec les sentiments & la prévention du Paganisme, il n'y en a aucune qui égale celle d'Arrie femme de Pœtus. Tout y est généreux, (1) tout est héroïque. Elle n'est occupée que de ce qu'elle aime. Voïant Pœtus dans la nécessité de mourir, elle fait pour lui un essai de la mort; elle en goûte toute l'amertume, pour la diminuer à Pœtus; & s'étant frappée du coup mortel, elle compte pour rien sa douleur & sa mort, elle ne songe qu'à encourager Pœtus, en lui apprenant que le mal causé par le poignard n'égale pas, à beaucoup près, la répugnance de la nature, & l'idée que l'imagination s'en forme. Sa main fidéle à son amour l'a si bien servie, qu'elle

(1) Casta suo gladium cùm traderet Arria Pæto,
Quem de visceribus traxerat ipsa suis,
Si qua fides, vulnus quod feci, non dolet inquit;
Sed quod tu facies, hoc mihi, Pæte, dolet.
Martial.

meurt ; mais avant que de mourir, elle s'est réservé la force de tirer le poignard de sa plaïe, de le présenter à Pœtus, & de prononcer ces paroles : *Tiens Pœtus, il ne fait point de mal.* Cette mort, si elle est vraïe dans toutes ses circonstances, est le trait le plus achevé de la magnanimité Payenne.

Tac. annal. lib. 15. Pompeïa Paulina, femme de Sénéque voulut mourir avec son mari, & se fit ouvrir les veines en même-tems que Sénéque ; Néron l'aïant appris, comme il n'avoit aucun sujet de haine contre Pauline, & qu'il craignoit d'augmenter l'horreur de ses cruautés, il envoïa ordre d'arrêter son sang ; on ne sçait si elle avoit sa connoissance, quand cet ordre fut exécuté : il le fut assez promptement pour lui sauver la vie, mais il lui resta jusqu'à la fin de ses jours une pâleur, qui fut un glorieux témoignage de son amour & de sa résolution. Sextia, femme d'Æmilius Scaurus, lui représenta qu'il n'étoit pas digne des Emyliens d'attendre qu'il fût condamné à mort ; & en le déterminant à mourir volontairement, elle partagea la même destinée.

Il y a peu de tendresse, mais beaucoup de fermeté dans la mort de Sophonisbe. Massinissa avoit été amoureux de cette fille d'Asdrubal, avant qu'elle devint sa

prisonniére; & il s'étoit hâté de l'épouser, craignant que les Romains ne missent obstacle à sa passion. Cette alliance avec une ennemie des Romains fut désapprouvée par Scipion, qui en fit des reproches à Massinissa : & ce roi des Numides, dans les transports de la plus vive douleur, n'imaginant point d'autre voie de tenir la parole qu'il avoit donnée à Sophonisbe de la soustraire au pouvoir de Rome, lui envoïa du poison. Sophonisbe l'avala, sans marquer aucune foiblesse, après avoir dit : *Je reçois ce* (1) *présent de noces, & je le reçois sans chagrin, puisque Massinissa n'en a point de meilleur à m'offrir. Qu'il sçache cependant que ma mort fût arrivée plus à propos, si mes noces n'avoient pas été célébrées avec mes funérailles.* Appien conte cette histoire différemment. Il rapporte que Massinissa se voïant contraint d'obéïr à Scipion, qui revendiquoit Sophonisbe comme sa prisonniére, de peur que l'empire qu'elle avoit sur l'esprit de Massinissa, ne le détachât de l'alliance des Romains, ce prince alla secretement la trouver, & lui porta du poison, lui donnant le choix ou de *Appian. de bell. Punic.*

(1) Accipio nuptiale munus, nec ingratum; si nihil majus vir uxori præstare potuit. Hoc tamen nuntia meliùs me morituram fuisse, si non in funere meo nupsissem. *T. Liv. lib.* 30.

mourir, ou d'être remise au pouvoir de Scipion, & qu'elle choisit le premier parti.

Xenoph. Cyrop. lib. 7.

Panthée tenant la tête d'Abradate (1) son mari sur ses genoux, *C'est pour l'amour de toi*, dit-elle à Cyrus, *qu'il s'est exposé de la sorte : que dis je ? ce n'est pas moins pour l'amour de moi. Combien de fois lui ai-je dit, insensée que j'étois, qu'il prît garde à paroître digne de ton amitié ! helas ! je sçai bien qu'il a songé à te servir, plûtôt qu'à se conserver. Enfin il est mort, & moi qui l'ai exhorté à combattre, je vis après lui !* Cyrus étoit si saisi de douleur, qu'il fut long-tems sans lui répondre ; mais après avoir versé beaucoup de larmes, il lui dit : *la mort d'Abradate est glorieuse, puisqu'il est mort victorieux. Je veux qu'on lui dresse un sépulchre magnifique & qu'on lui rende des honneurs dignes de sa valeur. Quant à toi, ne crains point de demeurer sans support, je respecterai éternellement tes vertus, & je te donnerai des gens pour te conduire par-tout, où tu désireras aller, si tôt que ta volonté me sera connuë. Sois en repos de ce côté là*, lui répondit Panthée, *tu sçauras bientôt le lieu où je veux aller.* Quand Cyrus se fut retiré, Panthée commanda à ses eunuques

(1) *Abradate avoit été tué à la bataille de Thymbrée, où Crœsus fut vaincu par Cyrus.*

de la laiſſer ſeule, afin, diſoit-elle, *de pouvoir pleurer en liberté.* Auſſitôt elle tira un poignard qu'elle gardoit depuis long-tems, & s'en frappa, & s'étant appuïé la tête ſur l'eſtomac d'Abradate, elle mourut.

Les deſcriptions qui nous ont été laiſſées par Platon & par Tacite, ont rendu les morts de Socrate, & de l'empereur Othon fort célébres. *Plat. in Crit. Tac. hiſt. lib. 2.*

Le premier meurt, comme il a vécu, avec beaucoup de conſtance, débitant de belles maximes ſur l'immortalité de l'ame, & de beaux préceptes de morale. Il refuſe de ſe ſauver de priſon; & ſes ſentiments paroiſſent d'autant plus naturels, qu'il avoit peu de ſujet de regretter (1) un reſte de vie fort court, & qui ne pouvoit être que fort malheureux, après la condamnation du peuple Athénien.

L'empereur Othon, voïant ſes troupes battuës dans une premiére rencontre par celles de Vitellius, étoit en état de relever ſon parti, & de livrer une ſeconde bataille, que ſes ſoldats demandoient avec empreſſement: dans ces cir- *Plutarch. in Othon.*

(1) Poſterorum ſe judiciis reſervavit, brevi detrimento jam ultimæ ſeneđutis, ævum ſæculorum omnium conſequutus. *Quintil. inſtit. lib.* 1. *c.* 1.

conſtances il ſe tuë : il a des ſentiments fort généreux ſur la patrie, il paroît s'immoler pour elle, & répandre ſon ſang pour ménager celui de ſes citoïens : mais au fond, il devoit ou ne point commencer la guerre civile, s'il la croïoit contraire à l'intérêt public, & qu'il préferât cet intérêt au ſien ; ou il devoit ſoutenir ſon parti avec plus de fermeté, s'il l'eſtimoit juſte. Pluſieurs de ſes ſoldats ſe tuérent autour de ſon bucher.

Atticus, aïant réſolu de ſe faire mourir par l'abſtinence de toute nourriture, cette même abſtinence guérit la maladie qui étoit l'occaſion de ſa mort. Le moïen qu'il emploïoit pour ſe priver de la vie lui rendit la ſanté : mais ſes amis le félicitant de cet événement heureux, ne purent faire changer ſa réſolution de quitter la vie, & il leur répondit *que comme c'étoit une néceſſité de franchir quelque jour ce même pas, il ſe garderoit bien de retourner en arriére, pour recommencer un chemin, dans lequel il ſe trouvoit engagé ſi avant.*

Tullius Marcellinus attaqué d'une maladie, dont les médecins lui promettoient une guériſon aſſurée, mais lente, aſſembla ſes amis pour déliberer ſur le parti qu'il avoit à prendre. Un Stoïcien lui dit : *Ne t'inquiéte pas, Marcellinus,*

Montagn. liv. 2. ch. 13.

comme si tu déliberois d'une affaire fort importante. C'est peu de chose que la vie : les esclaves, & les bêtes vivent : mais il est d'une extrême conséquence de mourir d'une façon constante & vertueuse. Songe combien il y a que tu fais les mêmes choses ; manger, boire, dormir ; nous roulons continuellement en ce cercle. Non seulement les accidents fâcheux & insupportables, mais l'ennui-même de vivre donne envie de mourir. Il avertit ensuite Marcellinus, que comme après le repas, la desserte des tables se donnoit aux domestiques, aussi en quittant la vie, il étoit bien séant de distribuer quelques présents à ceux qui nous y avoient rendu de bons offices. Marcellinus fit son testament, pour partager ses biens, entre ses amis & ses domestiques, & mourut fort tranquillement, le troisiéme jour, après qu'il eut renoncé à prendre toute nourriture.

Un soldat de César, cassé de fatigues, lui vint demander la permission de se donner la mort. Ce congé parut si juste à César, qu'il lui répondit seulement, *Eh ! quoi, penses-tu être encore en vie ?*

Nicoclés, roi de Paphos dans l'isle de Chypre, se voïant sans ressource après que son alliance secréte avec Antigone eût été découverte, il se tua pour prévenir la vengeance de Ptolémée fils de *Diod. Sic. lib. 20.*

Lagus. Quoique la reine Axithée, veuve de Nicoclés n'eût rien à craindre, après que Ptolémée l'avoit fait assûrer qu'il ne lui seroit fait aucun mal, elle tua ses filles de ses propres mains, & se donna la mort à elle-même, exhortant ses belles-sœurs à ne pas survivre aux malheurs de leur maison. Les sœurs de Nicoclés se firent aussi mourir, & leurs exemples furent suivis par leurs maris, qui avant que de se tuer mirent le feu au palais.

L'usage de se donner la mort étoit pratiqué par des villes & des nations entiéres. Les habitants d'Astapa, ville d'Espagne, mirent touts leurs effets précieux au milieu de la grande place, y firent asseoir leurs femmes & leurs enfans, les environnérent de buchers & de matiéres combustibles, & chargérent cinquante de leurs soldats d'y mettre le feu, si une sortie, qu'ils étoient résolus de faire, n'obligéoient pas les Romains de lever le siége. Ils se firent presque touts tuer dans cette sortie; & quelques citoïens restés dans la ville, après avoir égorgé les femmes & les enfants, & fait couler des ruisseaux de sang, qui éteignoient presque les flammes, se jettérent eux-mêmes avec leurs armes au milieu du bucher.

T. Liv. lib. 28.

Les habitants de Xanthe capitale de la Lycie,

Lycie étant assiégés par Brutus, travailloient de toutes leurs forces à réduire leur ville en cendres, quoique Brutus saisi de compassion se montrât par tout à cheval sous les murailles, & que tendant les bras aux Xanthiens, il les conjurât d'épargner leur ville. Mais ils étoient sourds à la clémence du vainqueur; & leur opiniâtreté à refuser toute sorte de secours étoit si grande, qu'ils tiroient sur ceux qui tâchoient d'éteindre le feu par ordre de Brutus. Touts cherchoient à périr, non seulement les hommes & les femmes, mais encore les petits enfants, dont les uns criant & heurlant se jettoient au milieu des flammes, les autres se précipitoient du haut des murailles: on en voïoit qui se présentoient aux épées de leurs péres, & qui montrant la gorge nuë, les pressoient de frapper. On apperçut une femme, qui aïant son enfant mort à son col, se pendoit elle-même, & qui avec une torche allumée, qu'elle tenoit à la main, mettoit le feu à la maison. Un si horrible récit attendrit Brutus jusqu'aux larmes: il fit publier à son de trompe un prix pour tout soldat qui auroit pu sauver un Lycien. On dit qu'il n'y en eut que cent cinquante, qui ne purent éviter d'être sauvés. Plutarque observe que, par une fatale révolution, *Plutarch. in Brut.*

ce désespoir des Lyciens renouvella l'affreuse destinée de leurs ancêtres, qui dans les guerres contre les Perses, aiant de même embrasé leur ville, avoient péri par un semblable désespoir.

Appian. de bell. Hispan. Les Numantins en capitulant, réservérent un jour franc, pour que touts ceux qui voudroient se donner la mort, fussent en pleine liberté de le faire. *Polyb. lib. 16. T. Liv. lib. 31.* Philippe, à la (1) prise d'Abydos, voiant que les habitants se tuoient avec précipitation, accorda par un cri public l'espace de trois jours, pour laisser la liberté des morts volontaires. Mais aucun de ceux, qui n'étoient pas dans les fers, ou retenus par quelqu'autre violence, ne différa de se tuer.

T. Liv. lib. 21. Tite Live rapporte que les habitants (2) de Sagunte ville d'Espagne, quoiqu'après un long siége Hannibal leur offrît la vie & la liberté, entrérent dans une telle fureur, que les principaux citoïens jettérent leurs effets les plus précieux dans un grand feu qu'ils firent allumer, & s'y précipitérent eux-mêmes. Que quand la ville fut prise, les habitants, qui res-

(1) *Philippe roi de Macédoine, dont il est parlé ici, est le pére de Persée dernier Roi, & non d'Alexandre le Grand.*

(2) *Le lieu, où étoit Sagunte, se nomme aujourd'hui Morvédre.*

toient, se brûlérent dans leurs maisons, ou se firent tuer en combattant. Ce récit est confirmé par Florus & par Valére Maxime. Polybe presque contemporain, & plus croïable, parlant de la prise de Sagunte, ne dit rien de ce désespoir, & il remarque, au contraire, qu'Hannibal, après avoir mis à part pour les frais de la guerre tout l'argent qu'il trouva, fit remettre à Carthage les dépoüilles de cette ville, & qu'il partagea les prisonniers entre ses soldats. *Flor. lib. 2. Val. Max. lib. 7. c. 6.*

C'étoit un sentiment général parmi les Goths Occidentaux, que touts les hommes qui vivent dans l'oisiveté, & qui meurent d'une mort naturelle, de maladie, ou de vieillesse, étoient jettés après leur mort dans des antres souterrains, pleins d'ordure & d'animaux venimeux, ou ils croupissoient éternellement dans l'infection & dans la misére : & ils croïoient au contraire que ceux qui avoient fait des actions de valeur, qui avoient subjugué leurs voisins, & défait leurs ennemis, s'ils venoient à être tués dans une bataille, & dans quelque occasion d'honneur, étoient incontinent (1) admis dans le palais d'Odin, leur

(1) *Lothbrok, qualifié Roi des Danois, témoigne, dans une espéce d'ode, que la pensée de la mort lui inspire beaucoup de gaicté, parce qu'il*

dieu de la guerre, où ces ames guerriéres vivoient dans de continuelles délices, toujours dans les festins & dans l'allégresse, & que selon le mérite de leurs exploits, elles avoient dans ce palais un appartement plus honorable, & un traitement plus magnifique. Le comte d'Oxenstiern dit au chevalier Temple à Nimégue, qu'il étoit resté en Suéde un monument de cette ancienne croïance, dans une place nommée Odinshall, comme qui diroit *la salle d'Odin.* C'est une grande baïe, sur les côtes de la mer, environnée de touts côtés de rochers escarpés, où du tems des Goths Payens, les hommes qui se sentoient atteints d'une maladie incurable, ou que l'âge avoit rendus invalides, & qui par conséquent étoient hors d'état d'aller à la guerre, appréhendant de mourir misérablement & honteusement, comme ils disoient, dans leurs lits, se faisoient porter le plus près qu'ils pouvoient de la pointe de ces ro-

Oeuv. mél. du ch. Temple, part. 2.

ira occuper la place qui lui est destinée dans le palais d'Odin, & qu'il y boira dans les crânes de ses ennemis :

Pugnavimus ensibus ;
Hoc ridere me facit semper
Quòd Othini scamna
Parata scio in aulâ.
Bibemus cerevisiam brevi
Ex concavis crateribus craniorum,

chers, d'où ils se précipitoient eux-mêmes dans la mer : croïant que par la hardiesse & la fermeté, avec laquelle ils se donnoient la mort, ils pouvoient prétendre à être reçus dans le palais d'Odin, quoiqu'ils n'eussent pas eu le bonheur de mourir à la guerre.

Les morts volontaires étoient autorisées par la doctrine & par l'exemple des philosophes. Erasistrate aïant un ulcére au pié, dit : *Rendons graces aux dieux, lorsqu'ils nous font souvenir de notre patrie;* & aïant bu du jus de ciguë, il se fit mourir. *Stob. serm. 7. Castell. illust. medic. in Erasist.*

Speusippus, qui étoit paralytique, aïant rencontré Diogéne, & l'aïant salué, Diogéne lui refusa le salut, en lui disant ; *Vous êtes bien indigne, Speusippus, du nom de philosophe, puisque vous avez eu la lâcheté de vivre en l'état où vous êtes.* *Diog. Laërt. in Speusipp.*

Calanus philosophe Gymnosophiste, après avoir passé 73. ans dans une santé parfaite, commençant à sentir le déclin de ses forces, fit dresser un bucher, & aïant dit adieu aux Macédoniens, il se coucha sur le bucher, se couvrit le visage, & demeura immobile lorsque les flammes commencérent à l'environner. *Plutarch. in Alex. Diod. Sic. lib. 17.*

Diodore de Sicile observe que cette mort fut regardée par les uns comme une folie, par les autres comme le comble de

la vanité, par d'autres comme une générosité très-loüable, & comme un mépris héroïque de la mort.

Lucien raconte, comment le cynique Péregrin se brûla publiquement aux jeux Olympiques; & ce même auteur nous apprend que le philosophe Démonax se fit mourir de faim, sans rien perdre de sa gaieté ordinaire.

Les morts volontaires ont été méprisées par plusieurs comme foiblesse de courage, (1) & condamnées comme crime de désertion. L'historien Joseph, voïant ses troupes battuës par les Romains, & s'étant réfugié dans une (2) caverne pro-

Joseph. guer. contr. les Rom. liv. 3. c. 25.

(1) Quamquàm si rationem diligentiùs consulas, ne ipsa quidem animi magnitudo rectè nominatur, ubi quisque, non valendo tolerare, vel quæque aspera, vel aliena peccata, se ipse interemerit: magis enim mens infirma deprehenditur, quæ ferre non potest vel duram corporis sui servitutem, vel stultam vulgi opinionem. Majorque animus meritò dicendus est, qui vitam ærumnosam magis ferre potest, quàm fugere, & humanum judicium maximèque vulgare, quod plerumque caligine erroris obvolvitur, præ conscientiæ luce ac puritate contemnere. *S. August. de civit. Dei, lib.* 1. *c.* 22.

(2) *Hégésippe rapporte que Joseph dans la caverne de Jotapa, ne pouvant détourner ses compagnons de la résolution de mourir plûtôt que de se rendre, & craignant pour lui-même l'effet de la*

fonde, y fit une exhortation très-pathétique aux capitaines Juifs contre le désespoir.

Il est aisé dans les grands malheurs de mépriser la (1) mort ; celui qui peut les soutenir, marque bien plus de force & de magnanimité.

S. Augustin reléve la contradiction des Stoïciens, qui soutenant que le sage seroit heureux au milieu des tourments, & dans le taureau de Phalaris-même, enseignoient néanmoins d'éviter les malheurs de la vie, par une mort volontaire. *Epist. ad Maced.* 155. *édit. Bened.*

Les plus lâches ont cherché à esquiver les coups de la fortune, n'aïant pas assez de constance pour leur résister. » Héliogabale parmi ses plus lâches voluptés, *Montagn. liv.* 2. *ch.* 13.

disposition où il les voïoit, leur persuada de s'entretuer de quantiéme en quantiéme, afin qu'il n'y eût que le dernier restant, qui fût obligé de se donner la mort de ses propres mains. Comme il y avoit quarante Juifs dans cette caverne outre Joseph, on peut supposer qu'il les fit convenir, que comptant toûjours de trois en trois, on tueroit le troisiéme, qu'il se plaça le trente & uniéme, & qu'il mit à la seiziéme place le seul qu'il vouloit sauver, & qui étoit d'accord avec lui de se rendre aux Romains. Bachet de Méziriac, Probl. delect. probl. 23.

(1) Rebus in angustis facile est contemnere mortem :
Fortiùs ille facit, qui miser esse potest. *Martial. lib.* 11. *epigr.* 56.

» desseignoit bien de se faire mourir dé-» licatement, où l'occasion l'en force-» roit. Et afin que sa mort ne dementît » point le reste de sa vie, avoit fait bâtir » exprès une tour somptueuse, le bas & » le devant de laquelle étoit planché d'ais » enrichis d'or & de pierreries, pour se » précipiter : & aussi fait faire des cor-» dons d'or & de soie cramoisie pour s'é-» trangler, & battre une épée d'or pour » s'enferrer, & gardoit du venin dans » des vaisseaux d'émeraudes & de topazes » pour s'empoisonner : selon que l'envie » lui prendroit de choisir de toutes ces » façons de mourir. «

Pythag. Symbol. 37. Pythagore défendoit de quitter son poste sans l'ordre du général, faisant entendre par ce symbole, que c'est un crime de quitter la vie sans l'ordre de Dieu.

Plat. apol. Socr. Platon établit aussi pour maxime, que nous devons rester dans le poste où les dieux nous ont mis.

Florus (1) débite une morale très-fausse sur les morts volontaires de Brutus & de Cassius, qui se servirent du bras d'au-

(1) Quis sapientissimos viros non miretur ad ultimum non suis manibus usos? nisi sit hoc quoque ex persuasione, ne violarent manus, sed in absolutione sanctissimarum piissimarumque animarum, judicio suo, scelere alieno uterentur. *Florus, lib. 4. c. 7.*

trui pour se donner la mort. *Qui ne s'étonnera*, dit-il, *que ces hommes très-sages ne se soient pas servis de leurs propres mains dans ces dernières extrémités? n'en auroient-ils point été empêchés par cette opinion, qu'il n'est pas permis de souiller ses mains dans un sang innocent? & n'étoient-ils point persuadés que pour délivrer leurs saintes ames, ils devoient se servir de leurs jugements à s'y résoudre, & du crime des autres à l'exécuter.*

Mais s'ils ne pouvoient sans crime se priver volontairement de la vie, ils n'étoient pas moins coupables d'y emploïer le bras d'autrui: & s'ils pouvoient légitimement sortir de la vie, ils pouvoient aussi se servir à cet effet de leurs propres mains, & ceux qu'ils y emploïérent ne commirent aucun crime.

Socrate, près de mourir, prouve qu'il n'est pas permis de se tuer soi-même. » Les discours, dit-il, qu'on vous tient » touts les jours dans les cérémonies & » dans les mystéres, que les dieux nous » ont mis dans cette vie comme dans un » poste, que nous ne devons jamais quitter sans leur permission, peuvent être » trop difficiles pour nous, & passer notre portée; mais rien n'est plus aisé à » comprendre, ni mieux dit que ceci, » que les dieux ont soin des hommes, &

Plat. in Phædon.

» que les hommes sont des possessions des
» dieux. Cela ne vous paroît-il pas vrai?
» Très-vrai, répondit Cébés. Vous mê-
» me donc, reprit Socrate, si un de vos
» esclaves se tuoit lui-même sans votre
» ordre, ne seriez-vous pas en colére
» contre lui, & ne le puniriez-vous pas
» vous-même rigoureusement, si vous le
» pouviez? Oui sans doute, dit Cébés.
» Par la même raison, dit Socrate, il n'est
» pas juste de se tuer, & il faut attendre,
» que Dieu nous envoïe cet ordre formel
» de sortir de la vie, comme celui qu'il
» m'envoie présentement. (1) Cela me
» paroit très-raisonnable, dit Cébés. «

Cicéron donne à Scipion l'Africain des sentiments pareils. (2) » A moins que

(1) Cato sic abiit à vitâ ut causam moriendi nactum se esse gauderet. Vetat enim dominans ille in nobis Deus, injussu hinc nos suo demigrare. Cùm verò causam justam Deus ipse dederit, ut tunc Socrati, nunc Catoni, sæpe multis, næ ille, medius fidius, vir sapiens lætus, ex his tenebris, in lucem illam excesserit: nec tamen illa vincula carceris ruperit, leges enim vetant; sed tamquàm à Magistratu, aut ab aliquâ potestate legitimâ, sic à Deo evocatus, atque emissus exierit. *Cic. Tuscul. quæst. lib.* 1.

(2) Nisi enim Deus is, cujus hoc templum est omne quod conspicis, istis te corporis custodiis liberaverit, huc tibi aditus patere non potest. Homines enim sunt hâc lege generati,

» Dieu, dont tout ce que vous voïez est » le temple, ne vous délivre lui-même » de la prison du corps, vous ne pouvez » arriver ici; car les hommes ont été en- » gendrés pour garder ce globe qui s'ap- » pelle la terre, que vous voïez au mi- » lieu de ce temple, & ils ont reçu une » ame, dont la substance est tirée de ces » feux éternels, que vous appellez les as- » tres & les étoiles. Ce sont ces grands » globes, lesquels animés par des intel- » ligences divines achévent leur course » avec une rapidité admirable. C'est pour- » quoi & vous, Publius, & touts ceux » qui révérent les dieux, vous devez re- » tenir vos ames dans leurs prisons cor- » porelles, & ne pas quitter la vie, sans » un ordre de celui dont chacun de vous » a reçu son ame, de peur que vous ne » paroissiez vous soustraire à l'emploi que » Dieu vous a destiné. «

qui tueantur illum globum, quem in hoc templo medio vides, quæ terra dicitur; hisque animus datus est ex illis sempiternis ignibus, quæ sydera & stellas vocatis, quæ globosæ & rotundæ divinis animatæ mentibus, circulos suos orbesque conficiunt celeritate mirabili. Quare & tibi, Publi, & piis omnibus retinendus est animus in custodiâ corporis, nec injussu ejus, à quo est ille vobis datus, ex hominum vitâ migrandum est, nè munus humanum assignatum à Deo defugisse videamini. *Cic. fragm. de republ.*

Plutarch. in Cleom. Plutarque fait parler ainsi Cléoméne roi de Lacédémone : » Crois-tu donc que » ce soit être généreux & homme de » cœur, que de se faire mourir ? ce qui » est la chose du monde la plus facile : » & moi j'estime au contraire qu'il n'est » point de plus grande marque d'une » ame foible & d'un courage rampant. » Car il n'y a personne qui puisse nier » que ceux qui viennent à ces extrémi- » tés, ne se laissent vaincre par leur pro- » pre lâcheté. «

Cæs. de bell. Gall. lib. 7. César, qui étoit assurément un bon juge en fait de magnanimité, dit que ce n'est pas vertu mais foiblesse, de ne pouvoir supporter les maux de la vie, comme il ne paroit que trop en ce qu'il y en a plusieurs, qui endurent plus volontiers la mort que la douleur.

Une loi d'Athénes défendoit, sous peine d'être privé de la sépulture, de se donner la mort, à moins qu'on n'eût fait approuver à l'Aréopage les raisons qu'on avoit de mourir.

Val. Max. lib. 2. c. 6. A Marseille, on gardoit autrefois du poison préparé aux dépens du public, pour ceux qui vouloient se donner la mort, aïant fait auparavant approuver leur résolution aux six cents sénateurs, & il n'étoit permis de sortir de la vie, que par le congé du magistrat, & pour quelque occasion légitime.

Des docteurs Chrétiens ont entrepris, dans ces derniers tems, de prouver qu'il peut être permis en quelques occasions de se tuer soi-même. Sept Anglois se trouvant en pleine mer destitués de toute nourriture, tirérent au sort à qui se laisseroit égorger pour le salut, & la pâture des autres. Celui sur lequel le sort tomba fut assommé & mangé. Quand ils furent arrivés à bon port, le juge les déchargea du crime d'homicide.

Act. erudit. Lipf. Mai. 1701. p. 233.

Puffend. du dr. de la nat. & des gens, liv. 2. ch. 6. Sect. 3.

C'est une action non-seulement innocente, mais glorieuse même à des capitaines de vaisseaux, de se donner la mort & à tout leur équipage, en faisant sauter leurs vaisseaux, pour empêcher qu'ils ne soient pris.

Ces exemples n'autorisent point les morts volontaires. Dans le premier, ceux qui tirérent au sort, ne se firent pas mourir eux-mêmes, ils exposérent seulement leurs vies, pour conserver celles de leurs camarades, & la leur propre. A l'égard des capitaines de vaisseaux, qui font sauter leurs vaisseaux, pour en empêcher la prise, ils sont dans le cas de touts ceux, qui accablés d'un grand nombre d'ennemis, aiment mieux combattre jusqu'à l'extrémité, que de se rendre.

On ne doit pas non plus traiter d'homicide volontaire la mort de l'évêque de

Vie de S. Loüis. p. 78. Soissons, que Joinville décrit ainsi : » Il
» avoit ung moult vaillant homme en n
» tre ost, qui avoit nom messire Jacqu
» du Chatel, évêque de Soissons : lequel
» quand il vit que nous en revenion
» vers Damiéte, & que chacun s'en vou
» loit revenir en France, il aima mieu
» demeurer avec Dieu, que de s'en re
» tourner au lieu dont il étoit né. Et il
» alla frapper lui seul dedans les Turcs
» comme s'il les eût voulu combattre tou
» seul. Mais tantôt l'envoïérent à Dieu,
» & le misdrent en la compagnie des mar-
» tyrs. «

Les exemples de Samson & d'Eléasar ne justifient pas les homicides de soi-même. *Judic. c. 16.* Samson, à la vérité, ne pouvoit pas manquer d'être écrasé par la ruine du temple dont il renversoit les colomnes, *Macab. lib. 1. c. 6.* ni Eléasar par la chute de l'éléphant auquel il donnoit la mort, mais ni l'un ni l'autre n'avoient pour objet le dessein de se faire mourir : ils étoient poussés par l'esprit du Seigneur ; ils sacrifioient seulement leurs vies à la victoire ; ils n'estimoient pas assez leur propre conservation, pour être détournés par ce motif d'une action, qui devoit faire périr un grand nombre d'ennemis.

De Jur. bell. ac pac. lib. 2. c. 19. Sect. 5. Grotius prétend que c'étoit un principe reçu dans l'ancienne loi, qu'il étoit

permis, & même louable de s'ôter la vie par un motif du zéle de la gloire de Dieu, & lorsqu'on avoit un juste sujet de penser que l'on ne pouvoit plus vivre, que d'une maniére qui tournât à l'opprobre de la majesté divine & de sa loi : que les Juifs regardoient cet état comme une sorte présomption de la volonté de Dieu.

Saül après la bataille de Gelboë, se fit tuër par son écuïer, pour ne pas tomber entre les mains des Philistins. *Reg. lib.* 1. *c.* 31.

Le Juif Razias, se voïant sur le point d'être pris, se donna un coup d'épée, (1) aimant mieux mourir généreusement, que de se voir assujéti aux infidéles, & de souffrir des outrages indignes de sa religion. Mais le coup qu'il s'étoit donné, dans le trouble où il étoit, n'étant pas mortel, lorsqu'il vit les ennemis entrer en foule dans sa maison, il courut avec une fermeté extraordinaire à la muraille, & il se précipita du haut en bas sur le peuple : & touts s'étant retirés promptement, pour n'être pas accablés de sa chute, il tomba la tête la premiére. Lorsqu'il respiroit encore, il fit un nouvel effort, & se releva : & des ruisseaux de *Macab. lib.* 2. *c.* 14.

(1) Eligens nobiliter mori potiùs, quàm subditus fieri peccatoribus, & contrà natales suos indignis injuriis agi. *Macab. lib.* 2. *cap.* 14. *v.* 42.

sang lui coulant de touts côtés, il passa en courant au travers de la foule, & étant monté sur une pierre escarpée, il tira ses entrailles de son corps, & les jetta avec ses deux mains sur le peuple, (1) invoquant le souverain maître de la vie & de la mort, afin qu'il lui fit miséricorde, & qu'il lui rendît à la résurrection ce corps, qu'il étoit obligé d'abandonner.

S. Augustin (2) donne des louanges au courage de Razias, mais il condamne son action. Le motif que Grotius attribuë aux Juifs de l'ancienne loi, ne peut être une excuse valable de l'homicide de soi-même. Pourvû que nous ne fassions rien contre la gloire de Dieu, ce n'est pas notre faute, si nous donnons innocemment occasion aux impies, d'insulter à la majesté Divine.

On a vû les fidéles de la primitive église courir à la mort, ou par un zéle ardent pour le martyre, ou par les allarmes de la pudeur. Arrius Antoninus gouverneur d'Asie voïant les Chrétiens en foule se

Tertull. ad Scapul.

(1) Invocans dominatorem vitæ ac spiritûs, ut hæc illi iterùm redderet. *Macab. loc. citat. v.* 46.

(2) Magna hæc sunt, nec tamen bona. *S. August. epist. ad Dulcitium* 204. *in edit. Bened. & contra Gaudentium, lib.* 1. *c.* 31.

présenter à son tribunal, & courir au martyre, en fit mener un petit nombre au supplice, & dit aux autres : *Malheureux, si vous cherchez la mort, n'avez-vous pas des cordes ou des précipices?*

Sainte Pélagie se précipita du toit, pour éviter la violence du préfet d'Antioche, dans la persécution de Maximin Daïa. Sa mére & ses sœurs se noïérent, pour éviter des ravisseurs ; S. Ambroise (1) en a fait l'éloge.

Suivant Eusébe, une dame Romaine voïant arriver les satellites de Maxence, qui venoient pour la livrer, du consentement de son mari, elle leur demanda quelque tems pour se parer, & aïant obtenu un peu de délai sous ce prétexte, elle se tua. *Hist. Eccles. lib. 8. & lib. 1. de vitâ Const. c. 34.*

Bayle a relevé plusieurs fautes dans le passage où Charles Etienne dit, que Sophronie (2) se perça d'une épée, pour éviter d'être livrée par son mari à l'empereur Déce. *Dict. art. Sophronie.*

Saint Augustin (3) a désapprouvé ces

(1) Deus remedio non offenditur, & facinus fides ablevat. *S. Ambros. de Virginib. lib. 3.*

(2) Sophronia matrona Romana, altera Lucretia Christiana, cùm vim Decii principis videret se passuram consentiente viro, arrepto gladio, se ipsam transfixit, ac inter sanctas mulieres est relata.

(3) Nec in se ultæ sunt crimen alienum, ne

morts volontaires. *Les femmes Chretiennes*, a-t'il dit, *n'ont point imité Lucréce: elles ne se sont pas renduës coupables, pour venger sur elles le crime d'autrui. Il leur a suffi de conserver intérieurement la gloire de la chasteté, le témoignage de leurs consciences, & leur pureté aux yeux de Dieu.*

S. Augustin ajoute peu après, que ces morts ne peuvent être regardées néanmoins comme criminelles, si elles ont été (1) inspirées évidemment par le Seigneur, comme celle de Samson.

D. Remy Ceillier applique ce passage de S. Augustin à Sainte Domnine & à ses deux filles, sainte Bérénice & sainte Prosdoce, dont on lit dans les actes des martyrs, qu'elles se noïérent, pour se soustraire au danger qui menaçoit leur chasteté. Elles ont été louées par S. Chrysostome.

S. Chrysost. t. 1. homil. 51.

aliorum sceleribus adderent sua...... habent quippe intùs gloriam castitatis, testimonium conscientiæ. Habent autem coràm oculis Dei sui; nec requirunt ampliùs. *S. Aug. de civit. Dei, lib. 1. c. 19.*

(1) Quid si enim hoc fecerunt, non humanitùs deceptæ, sed divinitùs jussæ, nec errantes sed obedientes, sicuti de Samsone aliud nobis fas non est credere? Cùm autem Deus jubet, seque jubere sine ullis ambagibus intimat, quis obedientiam in crimen vocet? *S. Aug. de civit Dei, lib. 1. c. 26.*

Ce qui rend les morts volontaires très-criminelles, c'est la témérité de la créature, qui entreprend de disposer d'elle-même & de sa destinée.

On trouve dans Epictéte de fort beaux traits de morale, sur la disposition à la mort, & sur la résignation à la volonté de Dieu. » Je souhaite de tout mon cœur, » dit-il, que dans ces derniers moments, » la mort me trouve dans des dispositions » raisonnables, afin que sans trouble, » sans empêchement & sans contrainte, » je fasse en homme libre cette derniére » action, & que je puisse dire à Dieu: » Seigneur, ai-je violé vos commande-» mens? ai-je abusé des présents que » vous m'avez faits? ne vous ai-je pas » soumis mes sens, mes vœux, mes opi-» nions? me suis-je jamais plaint de vous? » ai-je accusé votre providence? J'ai été » malade, parce que vous l'avez voulu, » & je l'ai voulu de même. J'ai été pau-» vre, parce que vous l'avez voulu, & » j'ai été content de ma pauvreté. J'ai été » dans la bassesse, parce que vous l'avez » voulu, & je n'ai jamais désiré d'en sor-» tir. M'avez-vous jamais vû triste dans » mon état? M'avez-vous surpris dans » l'abattement & dans le murmure? Je » suis encore tout prêt à subir tout ce » qu'il vous plaira ordonner de moi. Le

Beaux traits d'Epictéte sur la resignation à la mort.

Enchirid. Epictet. lib. 3. sect. 7.

» moindre signal de votre part, est pour
» moi un ordre inviolable. Vous voulez
» que je sorte de ce spectacle magnifi-
» que ? J'en sors, & je vous rends mille
» très-humbles graces, de ce que vous
» avez daigné m'y admettre, pour me
» faire voir tous vos ouvrages, & pour
» étaler à mes yeux l'ordre admirable,
» avec lequel vous gouvernez cet uni-
» vers.



LIVRE TROISIEME.

PARTIE SECONDE.

DES LOIX ET DES COUTUMES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix.

LEs loix, dit Sophocle, n'ont pas été produites par l'invention des hommes : elles sont descenduës du ciel ; elles sont filles du souverain des dieux ; exemtes, par leur nature, de l'oubli & de la vieillesse. *Sophocl. in Œdip. tyrann.*

Il s'est trouvé des philosophes, indignes de ce nom, qui ont poussé l'impiété jusqu'à dire qu'il n'y a point de justice naturelle. Carnéade, Archelaüs, & quelques autres, soutenoient (1) que la dis- **Opinions impies sur la loi naturelle.**

(1) Ejus disputationis summa hæc fuit : jura sibi homines pro utilitate sanxisse, scilicet varia pro moribus, & apud eosdem pro temporibus sæpè mutata ; jus autem naturale nullum esse. Omnes homines & alios animantes ad utilitates suas, naturâ ducente, ferri ; proin-

tinction du juste & de l'injuste étoit une invention humaine, dépendante du caprice & du pouvoir de quelques hommes; que ces inventions arbitraires, auxquelles on a donné le nom de loix, étoient sujétes à varier, suivant les pais & les tems différents, & qu'elles étoient dans une contradiction perpétuelle les unes avec les autres; que la nature n'avoit inspiré aux hommes comme aux autres animaux, que le désir de ce qui est utile; qu'ainsi ce qu'on appelloit justice, étoit une chimére, qui n'existoit point, ou que si elle étoit quelque chose de réel, c'étoit une véritable duperie, qui préferoit à ses propres intérêts, les avantages d'autrui: que suivant les mêmes principes, la conscience n'étoit que l'inquiétude d'un tempérament mélancholique.

Thrasym. ap. Plat. lib. 1. de republ. La justice étoit définie par Thrasymaque, *la volonté du plus fort.* Théodore posoit pour maximes, que le sage ne fit que son utilité particuliére; qu'il ne s'expose à aucun danger pour la patrie, sçachant bien que le sage ne doit pas se compromettre pour les fols; qu'il n'y a

de aut nullam esse justitiam, aut, si sit aliqua, summam esse stultitiam, quoniàm sibi nocret, alienis commodis consulens. *Lactant. lib. 5. instit. c. 16.*

rien de honteux, dans les crimes, que par les préjugés d'une multitude inconsidérée & variable.

Tel est le langage des impies, dans le livre de la sagesse : *Opprimons* (1) *le Juste dans la pauvreté ; & n'aïons aucun respect pour la vieillesse & les cheveux blancs. Que notre force soit la loi de notre justice ; car ce qui est foible, n'est bon à rien.*

Sénéque fait dire à Epicure, *qu'il n'y a point* (1) *de justice naturelle, & que les crimes ne sont à éviter, qu'à cause de la crainte du châtiment qui les accompagne.* Mais comment ces maximes pourroient-elles s'accorder avec les principes d'une morale, qui faisoit consister le souverain bien dans la tranquillité d'une bonne conscience, & qui plaçoit la volupté dans la pratique des vertus ? La jalousie & la haine de toutes les sectes, & sur tout de la Stoïque, attribuoit à l'Epicurienne tout ce qui étoit capable de la déshonorer.

(1) Opprimamus pauperem justum, & non parcamus viduæ, nec veterani revereamur canos multi temporis. Sit autem fortitudo nostra lex justitiæ ; quod enim infirmum est, inutile invenitur. *Sapient. c. 2.*

(2) Illic dissentiamus cùm Epicuro, ubi dicit ; nihil justum esse naturâ, & crimina vitanda esse, quià vitari metus non possit. *Sen. epist. 17.*

Spinos. Tractat. theologico-polit.

Spinosa renferme le droit naturel dans l'exercice des facultés, que les hommes & les autres animaux ont reçuës de la nature, c'est-à-dire, dans l'usage de la force. *Ainsi la nature*, suivant ses principes, *détermine les poissons en général à nager, & en particulier les gros poissons à manger les petits; de la même maniére, la nature détermine les hommes à agir uniquement en vûë de leurs intérêts, & à opprimer les foibles, lorsque l'utilité des plus forts se trouve dans cette oppression: le droit naturel est le penchant des inclinations, & l'exercice du pouvoir.*

» Les hommes, continuë-t'il, naissent » dans une entiére ignorance de toutes » choses. Les instructions arbitraires, qui » peuvent survenir, ne changent point » leur nature. Avant qu'ils soient formés » à la connoissance & à la pratique de la » vertu, une espace considérable de leur » vie s'est déja écoulé, quelque bonne » éducation qu'ils aïent reçuë: ces lumié- » res sont bien plus tardives dans ceux » qui ont eu une éducation grossiére, ou » qui n'en ont point eu du tout. L'hom- » me ne peut pas attendre ces connois- » sances pour délibérer, pour agir, pour » se déterminer à une chose plutôt qu'à » une autre. Il faut donc qu'il suive les » mouvements de ses désirs, puisque n'aïant

» n'aïant pas le pouvoir actuel de se con-
» former à des guides qu'il ne connoît
» pas, la nature ne lui a donné d'autres
» secours pour se conduire, que son pen-
» chant & ses inclinations, & d'autres
» objets que son utilité & ses avantages.
» Il n'est donc pas plus obligé de suivre
» des loix naturelles qu'il ignore, qu'un
» chat de se conformer à la nature du
» lion. «

Montagne emploïe toute son industrie & sa subtilité à soutenir cette opinion également impie & absurde, que l'homme n'a reçu de la nature, ni la connoissance, ni le sentiment de ce qui est juste. Laissons à cet auteur la fausse lueur de ses expressions, qui sont, à la vérité, fort brillantes. » Que nous dira donc en cette
» nécessité la philosophie? Que nous sui-
» vions les loix de notre païs, c'est-à-
» dire, cette mer flottante des opinions
» d'un peuple, ou d'un prince, qui me
» peindront la justice d'autant de cou-
» leurs, & la réformeront en autant de
» visages, qu'il y aura en eux de chan-
» gement de passions? Je ne puis pas avoir
» le jugement si flexible. Quelle bonté
» est-ce que je voïois hier en crédit, &
» demain ne le sera plus? & que le tra-
» jet d'une riviére fait crime? Quelle vé-
» rité est-ce que ces montagnes bornent,

» mensonge au monde qui se tient au-
» delà ? Mais ils sont plaisants, quand
» pour donner quelque certitude aux
» loix, ils disent qu'il y en a aucunes fer-
» mes, perpétuelles, & immuables, qu'ils
» nomment naturelles, qui sont em-
» preintes en l'humain genre par la con-
» dition de leur propre essence : & de cel-
» les-là, qui en fait le nombre de trois,
» qui de quatre, qui plus, qui moins :
» signe que c'est une marque aussi dou-
» teuse que le reste. Or ils sont si défor-
» tunés (car comment puis-je nommer
» cela, sinon défortune ?) que d'un nom-
» bre de loix si infini, il ne se rencontre
» pas au moins une, que la fortune &
» témérité du sort ait permis être univer-
» sellement reçuë par le consentement
» de toutes les nations. Ils sont, dis-je, si
» misérables, que de ces trois ou quatre
» loix choisies, il n'y en a aucune qui ne
» soit introduite & désavouée, non par
» une nation, mais par plusieurs : or c'est
» la seule enseigne vraisemblable, par la-
» quelle ils puissent argumenter aucunes
» loix naturelles, que l'université de l'ap-
» probation. Car ce que la nature nous
» auroit véritablement ordonné, nous
» l'ensuivrions sans doute d'un commun
» consentement : & non seulement toute
» nation, mais tout homme particulier

» ressentiroit la force & la violence que » lui feroit celui qui le voudroit pousser » au contraire de cette loi : qu'ils m'en » montrent, pour voir, une de cette » condition. Protagoras & Ariston ne » donnoient aucune essence à la justice » des loix, que l'autorité & opinion du » législateur ; & disoient que cela mis à » part, le bon & l'honnête perdoient leur » qualité, & demeuroient des noms vains » de choses indifférentes..... Il est croïa- » ble qu'il y a des loix naturelles, com- » me il se voit ès autres créatures : mais » en nous, elles sont perduës, cette bel- » le raison humaine s'ingérant partout » de maîtriser & commander, brouil- » lant & confondant les visages des cho- » ses, selon sa vanité & inconstance. «

Ces raisonnements ne méritent pas une réfutation. Montagne affecte de donner le change, en attribuant aux loix naturelles & au sentiment intérieur, ce qui peut se dire des loix d'institution, des loix arbitraires. Les sophismes de Spinosa roulent aussi sur ce faux principe, que l'homme a besoin d'être instruit par d'autres maîtres, que par la nature, de ce qu'elle a gravé dans nos cœurs, & dont la connoissance se développe dans les enfants en même tems que la raison. Ne faut-il pas avoir renoncé à toute pu-

deur & à l'humanité-même, pour avancer que la nature a donné au plus fort le même droit d'opprimer le plus foible, qu'au gros poiſſon de manger le petit? Les vérités naturelles, qui renferment les principes de la morale, font une partie de notre eſſence, de même que la qualité de créature raiſonnable, qui nous diſtingue du poiſſon & du lion. Il eſt impoſſible à notre entendement de méconnoître ces principes; la conſcience nous les dicte indépendamment d'aucune éducation & d'aucuns maîtres. Ils ſe manifeſtent à l'homme, dès qu'il fait uſage de la raiſon, c'eſt la raiſon même. Ceux qui ont affecté de combattre ces principes, en étoient convaincus intérieurement: leur opinion doit être miſe au rang de celles des Athées, des Pyrrhoniens, de ceux qui ont douté de leur propre exiſtence, enfin de toutes les opinions monſtrueuſes, qui n'ont jamais été ſoutenuës de bonne foi. Pour juger avec une entiére évidence des opinions de Spinoſa & de Montagne, réduiſons-les à toute la préciſion de leurs principes.

Principes de Spinoſa: *Juſqu'à ce que l'homme ait appris par l'éducation, ou par les leçons de quelque maître, qu'il eſt d'une nature différente des poiſſons, parmi leſquels les gros mangent les petits, il ignore cette*

maxime ; or il eſt impoſſible de ſe conformer à ce qu'on ignore : ainſi l'homme n'eſt pas obligé pendant une grande partie du tems qu'il paſſe ſur la terre, d'obéir aux loix naturelles.

Principes de Montagne : *Les loix naturelles & arbitraires ſont les mêmes. En-deça d'une riviére, c'eſt une maxime reçuë, que nous ne devons pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous mêmes ; que la vûë de cet univers nous prouve invinciblement qu'il y a un Dieu ; que s'il y a un Dieu, cet Etre tout-puiſſant eſt juſte. Au delà de la riviére, ces maximes ont un viſage différent, & paroiſſent auſſi fauſſes, qu'elles paroiſſent certaines en-deçà. D'un côté d'une montagne, les hommes égorgent les foibles, & oppriment touts ceux qui ne ſont pas en état de ſe défendre, & ils croient bien faire ; de l'autre côté de la montagne, on regarde ces actions, comme des choſes dont on doit s'abſtenir.* Je demande à mon tour, s'il eſt beſoin de l'autorité de quelque légiſlateur, & ſi les lumiéres naturelles ne ſuffiſent pas à tout homme qui fait uſage de ſa raiſon, pour choiſir entre ces maximes. Comme elles joignent la puiſſance inſurmontable du ſentiment, à une évidence & à une clarté entiére, elles ont plus de force & de certitude,

elles sont plus vraies, s'il est possible, que les vérités géométriques, c'est-à-dire, que nous pouvons encore moins en douter.

La vérité, dit S. Augustin, *est partout la même. Pouvez-vous penser* (1) *que la justice répande en Orient une lumiére différente de celle dont elle éclaire l'Occident? le témoignage de l'évidence est partout semblable & uniforme, indépendamment des opinions des hommes.*

Dict. Not. sur Pyrrhon. Bayle fait dire à un Pyrrhonien que le Christianisme a détruit les idées de la justice naturelle; qu'il n'y a aucune notion évidente, aucune définition certaine par le raisonnement, puisque l'établissement de la religion a substitué des vérités, soit théologiques soit morales, contraires à celles que la raison regardoit comme les plus assûrées. Rien n'est plus foible que cette objection, qui reste sans réfutation dans Bayle, après qu'il a dit que l'assemblée, qui l'écouta, en fut fort frappée. Il est cependant très-certain

(1) Ubique est veritas, ubique est sapientia. Intelligit quis in Oriente justitiam, intelligit alius in Occidente justitiam. Numquid alia est justitia, quam ille intelligit, alia quam iste?... Ergò sibi testimonium perhibet lux, aperit sanos oculos, & tibi ipsa testis est, ut cognoscatur Lux. *S. Aug. tractat. 35. in Joann.*

que la révélation & la raison n'ont rien de contraire. La raison est très-bornée, très-insuffisante ; mais elle n'est jamais opposée à la révélation. Loin qu'elles soient contraires, le bon usage de la raison, & l'exacte observation de la loi naturelle seroient capables d'attirer la grace de la révélation. S. François Xavier répondit aux Japonois, *que si leurs ancêtres avoient bien usé de leurs lumiéres naturelles, Dieu leur auroit donné les graces nécessaires pour être sauvés*, & S. François de Sales approuve fort cette réponse.

S. François de Sales, liv. 4. de l'amour de Dieu, ch. 5.

Je ne rappellerai point ici les objections théologiques de Bayle, qui n'entrent point dans mon sujet. Ces objections, mille fois rebattues, ont été réfutées par les théologiens, toutes les fois qu'elles ont paru. Le premier des axiomes, suivant la raison, & infiniment supérieur à touts les autres, est qu'il faut croire la parole de Dieu. Si quelques principes des sciences profanes ne peuvent être appliqués aux mystéres, qui ont été révélés par cette divine parole, ces principes ne doivent pas pour cela être abandonnés ; & nous devons penser que Dieu en a restreint l'usage & l'application aux matiéres d'un ordre purement naturel, où ils conservent toute leur certitude. Un mystére a une entiére

évidence, dès qu'il eſt clairement prouvé : mais il eſt de l'eſſence de ce myſtére, que ſon évidence ſoit ſurnaturelle, & que la raiſon ne puiſſe le pénétrer. Les vérités révélées ne peuvent être contradictoires à la raiſon, ni être à ſa portée. Examinons ſeulement, dans l'objection de Bayle, ce qui regarde la juſtice naturelle dont nous traitons ici.

Le Pyrrhonien de Bayle poſe 4. axiomes, qu'il prétend évidents ſuivant la raiſon, & détruits par le Chriſtianiſme. 1. *Il eſt évident qu'on doit empêcher le mal, ſi l'on peut ; & qu'on péche, ſi on le permet, lorſqu'on peut l'empêcher.* Le Chriſtianiſme n'a rien introduit de nouveau à cet égard. Cicéron & Plutarque nous font connoître ces ſortes de diſputes, qui régnoient avant l'établiſſement du Chriſtianiſme. Il étoit de la bonté, de la ſageſſe, & de la juſtice de Dieu, d'accorder à l'homme le franc-arbitre, ſource unique du mal phyſique & moral. 2. *Il eſt évident qu'une créature, qui n'exiſte point, ne ſçauroit être complice d'une action mauvaiſe.* 3. *Et qu'il eſt injuſte de la punir comme complice de cette action.* Où l'interlocuteur de Bayle a-t'il pris qu'aucun homme ſoit puni pour le péché d'Adam ? Nul ne ſera jugé que ſur ſes propres actions. 4. *Il eſt évident qu'il faut préférer l'honnê-*

Cic. de nat. deor. Plutarch. adv. Stoïc.

te à l'utile ; & que plus une cause est sainte, moins elle a la liberté de postposer l'honnêteté à l'utilité. Cependant nos théologiens nous disent que Dieu aïant à choisir un monde parfaitement bien réglé & orné de toute vertu, & un monde tel que celui-ci où le péché & le désordre dominent, a préféré celui-ci à celui là, parce qu'il y trouvoit mieux les intérêts de sa gloire. Ce que Bayle fait dire ici aux théologiens, est plein d'erreurs & même de contradictions. Un monde, où la créature eût été sans liberté, n'auroit pu être orné d'aucune vertu : il eût été un ouvrage moins digne de la toute-puissance & de la bonté infinie. Il ne seroit pas étonnant que la conduite de Dieu fût entiérement hors de portée de nos foibles intelligences ; & cependant il est clair à un esprit attentif que le créateur a toujours agi, comme une cause infiniment parfaite & souverainement libre. Le Pyrrhonisme est dissipé, pour quiconque cherche la vérité de bonne foi.

Les vérités morales sont susceptibles de démonstration.

Des axiomes primitifs de morale, qui ne sont autre chose que le raïon même de lumiére, que la divinité a mis en nous, (1) il émane des principes généraux; & de

(1) Lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. *Joann. c. 1. v. 9.*

ces principes il résulte des conséquences, qui forment un enchainement de maximes & de régles aussi susceptibles (1) de démonstration , que les problêmes de géométrie. Ces deux idées primordiales, *l'idée d'un Etre suprême , dont la bonté & la justice sont infinies , qui nous a créés , & de qui nous dépendons ; & l'idée de nous-mêmes , comme créatures intelligentes & raisonnables*, sont deux principes , qui nous fournissent de tels fondements de nos devoirs , que nous pouvons en déduire les idées générales du juste & de l'injuste, par des conséquences aussi nécessaires & aussi incontestables , que celles qui se tirent des axiomes des mathémathiques.

Sturmius, mathématicien célébre d'Altorf,a fait imprimer un petit livre intitulé *Euclides Catholicus*, où il a tâché de donner des régles de morale, suivant la méthode des mathématiciens , dont il emprunte même quelques axiomes. Il transfére , par exemple , aux semblables ce qu'Euclide a dit des égaux ; & il forme cet axiome : *si aux semblables vous ajoutez des semblables , les composés continueront de se ressembler.* L'axiome est évident,

(1) Physica, ethica , politica, si bene demonstratæ essent , non minus certæ essent , quàm pronunciata Mathematica. *Hobb. de princip. & ratiocin. geometr.*

mais dans l'application au détail, il ne peut avoir aucune précision. La différence de la qualité à la quantité est un obstacle insurmontable à porter bien loin les démonstrations morales, suivant la méthode des Géométres. La quantité a ses limites sensibles & assignables; la qualité n'en a que d'idéales & d'imperceptibles. Elles sont également susceptibles de certitude; de part & d'autre, elles tiennent immédiatement à l'évidence: mais elles ne peuvent être traitées avec la même méthode.

Les idées de quantité ont cet avantage, qu'on les représente par des figures tracées, qui ont une plus intime & plus étroite correspondance avec elles, que les sons ou l'écriture n'en peuvent avoir avec les idées morales. Des figures géométriques sont des copies entiérement semblables aux idées qu'on a dans l'esprit. Elles peignent, pour ainsi dire, la pensée; rien ne peut manquer à leur exactitude & à leur précision; elles ne sont pas sujétes à l'incertitude & aux autres défauts des expressions plus ou moins énergiques. Un angle, un cercle, un quarré, qu'on trace avec des lignes, paroit à la vûë sans qu'on puisse s'y méprendre; au lieu que nous n'avons point de marque sensible, qui représente les

idées morales, & par où nous puissions les exposer aux yeux. Il est difficile de les circonscrire avec la même précision, que la ligne termine une surface : nous n'avons pour les exprimer, que des signes d'institution, qui sont les lettres & les mots qui varient suivant les langues, & ne sont que des images médiates & imparfaites des propositions morales. D'ailleurs ces propositions sont ordinairement plus complexes, que les figures de géométrie. Ces différences qui sont entre les idées morales & les mathématiques, feroient naitre des difficultés, qui arrêteroient continuellement celui qui entreprendroit de porter les démonstrations morales aussi loin que les géométriques ; & de les étendre à tout un détail de régles & de préceptes. Mais ce défaut de démonstrations ne vient pas d'un défaut de certitude dans la chose même : & à l'égard des conséquences générales & immédiates, qui se déduisent des deux principes que nous venons d'établir, elles sont aussi susceptibles de démonstration que les vérités mathématiques; & fortifiées du sentiment intérieur, elles agissent bien plus puissamment sur nous. Y a-t'il quelque homme, qui regarde comme une chose indifférente, d'assassiner un bienfaiteur qui se fie en-

tiérement à lui ? Il y a donc des devoirs qui ſe font ſentir naturellement : il y a des traits gravés au fond de nos conſciences, & qui n'y peuvent être effacés.

Un homme peut paſſer tranquillement toute ſa vie, ſans ſonger aux notions les plus évidentes des mathématiques ; mais s'il bannit les loix naturelles de ſon cœur, elles ſe (1) vengent par des remords cruels, elles ſont toujours préſentes à ſa mémoire, & ne lui laiſſent aucun repos. Les conſéquences générales & immédiates, qui réſultent des deux idées primordiales, *Dieu & nous-mêmes*, ſont les préceptes de morale, que la nature a gravés dans les cœurs, tels que ceux-ci : *Nous devons aimer Dieu ; nous ſommes obligés de nous abſtenir de tout ce qui répugne à l'humanité & à la conſcience ; il faut ſe garder de faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes.* Il n'eſt pas beſoin de promulgation pour notifier ces loix, ni de raiſonnements pour les perſuader.

(1) Eſt quidem lex, recta ratio naturæ congruens, diffuſa in omnes, conſtans, ſempiterna.... cui qui non parebit, ipſe ſe fugiet, ac naturam hominis aſpernabitur ; atque hoc ipſo luet maximas pœnas, etiam ſi cætera ſupplicia quæ putantur effugerit. *Cic. de republ. lib. 3. ap. Lactant. lib. 6. inſtit. c. 8.*

De ces conséquences immédiates sortent les devoirs généraux, tels que la bonté, l'égalité d'ame, la constance, l'oubli des injures, l'observation des promesses, la préférence de la justice à l'intérêt, la compassion pour les misérables : & les devoirs particuliers ; comme la soumission des enfans à leurs parents, & l'obligation où sont les parents de donner à leurs enfans une éducation convenable. *L'inobservation de ces loix*, dit Xénophon, *porte sa punition avec elle ; & c'est en quoi on peut reconnoître la sagesse du divin législateur infiniment supérieure à toute sagesse humaine.*

Xenoph. memor. lib. 4.

Les préceptes de la loi naturelle en produisent d'autres, qui peuvent encore être appellés généraux ; tels que l'obéïssance aux autorités légitimes, la récompense & la punition, l'obligation de remplir les devoirs de son état. Quoique ces derniers préceptes n'appartiennent pas au droit purement naturel, & qu'ils supposent l'établissement des sociétés, je ne crains point de dire que les démonstrations morales pourroient s'étendre jusqu'à ces maximes du second ordre, & même au-delà, & être appliquées à plusieurs espéces particuliéres.

Les géométres ont besoin qu'on leur accorde plusieurs axiomes, pour en dé-

duire leurs démonſtrations : au lieu que je trouve toutes les vérités morales dans ce ſeul axiome, *qu'aucune choſe ne peut ſe faire ſoi-même.* De ce principe unique, ſi clair & ſi ſimple, j'infére invinciblement, qu'il y a un Etre créateur, qu'il y a une juſtice, que la certitude des vérités morales eſt inconteſtable. Or il eſt impoſſible que tout homme, faiſant uſage de ſa raiſon, n'acquieſce pas, avec une certitude entiére, à cette propoſition : *Une choſe ne peut pas être, & n'être pas en même tems ; ou* ou bien à celle-ci : *une choſe ne peut pas ſe faire ſoi même.*

Touts les philoſophes, qui ont parlé ſincérement, ont avoué qu'il y a une juſtice naturelle, & ſe ſont expliqués dans les termes les plus magnifiques ſur ces loix, que la nature elle-même a dictées. Ariſtote (1) diſtingue ce qui eſt juſte naturellement, de ce qui eſt rendu tel par l'inſtitution des hommes, c'eſt-à-dire, par les loix émanées des autorités légitimes. Zénon chef des Stoïciens appelloit la loi naturelle, une loi établie par Dieu même. Ecoutons les réflexions éloquentes de Cicéron : (2) *Quelle nation* *Cic. de nat. deor. lib. 1.*

(1) Τῶν δὲ δικαίων ἐστι τὰ μὲν φύσει, τὰ δὲ νόμῳ *Ariſtot. magnor. moral. lib. 1. c. 13.*

(2) Quæ autem natio non comitatem, non benignitatem, non gratum animum & benefi-

pourroit être assez barbare pour n'aimer pas la douceur, la bonté, la reconnoissance; & pour ne pas mépriser & haïr l'orgueil, la méchanceté, la cruauté, l'ingratitude? Nous sommes nés pour la justice: (1) sa source est dans la nature, & non dans l'opinion. C'est le sentiment unanime (2) de touts les sages, que la loi n'est point une invention de l'esprit humain, ni rien d'approchant des réglements ordinaires, mais quelque chose d'éternel, qui guide l'univers par la sagesse de ses commandements & de ses défenses.

Cic. de legib. lib. 2.

Cicéron ajoute enfin *que cette loi est l'esprit de Dieu même, dont la raison humaine est émanée.*

Des loix d'institution.

L'institution des loix civiles, la crainte des peines établies par ces loix, & la sévérité de la justice humaine, maintien-

cii memorem diligit, quæ superbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aspernatur & odit? *Cic. de leg. lib.* 1.

(1) Nihil est profectò præstabilius quàm planè intelligi nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed naturâ constitutum esse jus. *Cic. de legib. lib.* 1.

(2) Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, neque scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddàm, quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientiâ. *Cic. de leg. lib.* 2.

nent les sociétés, garentissent les foibles de l'oppression, procurent le repos aux hommes, & bannissent les désordres.

La loi naturelle n'avoit établi que le fore intérieur, c'est-à-dire, la crainte d'un Dieu vengeur, & les remords de la conscience. L'état naturel laissoit trop de supériorité à la force des méchants. La nature toute seule ne donnoit à aucun homme le droit de punir les crimes; il étoit donc nécessaire que les loix pénales vinssent à son secours, car les scélérats ne sont retenus que par la crainte de la justice humaine; & parmi ceux mêmes qui ont de la probité, combien régne-t'il de désordres, lorsqu'ils ne sont pas réprimés pas les loix humaines? Ce n'est que par elles, (1) que les punitions des crimes ont commencé.

Le magistrat, (2) qui est obligé de punir les coupables, doit avoir un des trois motifs, ou de corriger celui qu'il châtie;

(1) Lex enim iram operatur. Ubi enim non est lex, nec prævaricatio. *Paul. epist. ad Rom. c. 4. v. 15.*
Peccatum autem non imputabatur, cùm lex non esset. *Id. ad Rom. c. 5. v. 13.*

(2) In vindicandis injuriis hæc tria lex sequuta est, quæ princeps quoque sequi debet, ut eum quem punit, emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores cœteri vivant. *Sen.*

ou de rendre les autres meilleurs par son exemple ; ou de contribuer à la sûreté publique, en retranchant les scélérats de la société.

Diog. Laërt. in Sol. Paling. Zodiac. lib. 6.

Mais on fait aux loix cet ancien reproche, qu'elles ne sont armées de sévérité que contre les malheureux. Anacharsis comparoit les loix aux toiles d'araignées, qui arrêtent les mouches, & qui sont brisées par les oiseaux.

Ce défaut cependant n'est pas dans la loi, & le reproche ne peut tomber, que sur ceux qui l'exécutent ; car la loi en elle-même n'est susceptible ni de colére, ni de faveur injuste : également éloignée de toute acception de personne, elle donne au magistrat un exemple d'impartialité, qu'il doit s'efforcer d'imiter.

Quelque diversité, & quelque contradiction même, qui se rencontre dans les loix d'institution humaine, elles sont fondées sur deux principes, que les loix sont nécessaires pour le maintien de toute société, & que les hommes sont dans une obligation indispensable d'obéïr aux puissances légitimes, qui commandent dans les païs qu'ils habitent.

Les Pyrrhoniens triomphent, lorsqu'ils décrivent la bizarrerie des loix humaines, & l'opposition qui se trouve entr'elles. Mais ils ne considérent pas que

toutes ces loix qui paroiſſent ſi bizarres, arrivent par des routes différentes au même but, qui eſt le maintien de la ſociété; que le bien public, en inſpirant les penſées les plus contraires, a toujours réüni les vûës des légiſlateurs; car aucun légiſlateur n'a eu le deſſein de détruire, ou de détériorer la ſociété à laquelle il donnoit des loix, & jamais il n'eût réüſſi à faire recevoir des loix entiérement mauvaiſes & préjudiciables.

Comme toutes les productions de l'eſprit humain ſont ſujétes à des imperfections & à des défauts, il ſe trouve peu de loix qui ne renferment des inconvénients & des conſéquences peu équitables. Caton le cenſeur a lui-même avoué, (1) *qu'il n'y en a preſque aucune, qui ſoit généralement juſte, & qui n'ait beſoin d'être adoucie par l'équité* Il eſt ſouvent inévitable que l'intérêt particulier ne reçoive quelque atteinte en conſidération (2) du bien public. Ariſtote a défini l'équité, *une exception qui corrige la loi, dans ce que ſes diſpoſitions générales ſe trouvent avoir*

Il ſe trouve peu de loix qui ne ſoient ſujétes à des inconvéniens.

Ariſtot. ap. Agripp. de vanit. ſcientiar. c. 91.

(1) Nulla lex ſatis commoda omnibus eſt, id modò quæritur, ſi majori parti, & in ſummam prodeſt. *Tit. Liv. lib.* 34.

(2) Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contrà ſingulos utilitate publicâ rependitur. *Taç. annal. lib.* 14.

de défectueux par rapport aux particuliers : & les loix Romaines (1) préférent l'équité à la rigueur du droit.

Il a fallu, pour fixer l'opinion publique & pour constater l'état des choses & des personnes, attribuer aux loix & aux jugements émanés d'elles, plus d'autorité qu'à la vérité même. De cette source sont sorties les prescriptions de différentes espéces, l'impunité de celui qui a une fois été absous, & ces maximes reçuës pour le bien des sociétés, (2) que les réglements émanés de l'autorité légitime, & revêtus de leurs formalités sont censés justes, & que les jugements rendus dans une forme réguliére sont réputés véritables : de là sont venus ces axiomes des jurisconsultes, *que l'erreur commune devient un droit, & la chose jugée une vérité.* De là est aussi venuë cette maxime,(3)*que*

(1) Placere in omnibus rebus, præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti juris rationem.

(2) Julianus ait : .... communis error facit jus, & res judicata veritatem. Quod Ulpianus nos docuit his verbis, videlicet ingenuum accipi debere etiàm eum, de quo sententia lata est ; quamvis re verâ fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate habetur. Paulus quoque: error jus facit.

(3) Cùm judicium ad judices spectet, non secundùm privatam, sed publicam potestatem,

le juge doit juger suivant les preuves, & non suivant ses connoissances particulières.

Nonobstant l'intention (1) commune à touts les législateurs, de procurer le bien public, on est contraint d'avouer, que la diversité des loix, est une des productions de l'esprit humain, où il entre le plus de caprice, & où le pouvoir de l'opinion se remarque davantage.

Gardons-nous cependant de regarder comme des caprices d'un législateur, ces préceptes qui nous paroissent si singuliers dans la loi des Hébreux. S'il est permis de pénétrer dans les motifs de ce grand nombre de cérémonies légales prescrites par Moyse, ou plutôt par l'esprit divin qui inspiroit ce saint législateur, nous pouvons conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, que cette multitude d'observations légales tendoit à domter les

Motifs des cérémonies prescrites par la loi des Juifs.

oportet eos judicare, non secundùm veritatem, quam ipsi ut personæ privatæ norunt, sed secundùm quod ipsis ut personis publicis, per leges, per testes, per instrumenta, & per allegata, & probata res innotuit. *S. Thom. 2. 2. q. 67. art. 2.*

(1) *On peut excepter de la régle générale Caligula, qui faisoit écrire ses édits d'un charactére si menu, & les faisoit afficher dans un lieu si elevé, qu'il n'étoit pas possible de les lire; afin que les contraventions donnassent lieu à la peine portée par la loi. Suet. in Calig.*

charactéres grossiers des Juifs par la contrainte; à les instruire par les sens; à contenir dans le devoir leurs esprits inquiets & peu dociles, par une sujétion presque continuelle; à ramener souvent leurs pensées au culte de Dieu; à adoucir la dureté de leurs cœurs par des préceptes qui étendoient l'humanité même au-delà de ses bornes & jusqu'aux plus petites choses; à perpétuer les biens dans les familles & à empêcher les alliances étrangeres pour prévenir tout principe de corruption; à établir une singularité d'usages qui distinguât le peuple de Dieu, & le garentît plus sûrement de la contagion des mauvais exemples, & surtout de l'idolatrie qu'il voïoit répanduë chez toutes les nations dont il étoit environné.

Outre le jour du sabbath, qui devoit être observé à la fin de chaque semaine, & dans lequel il étoit défendu à peine de mort de faire aucun travail, il y avoit parmi les Hébreux une année sabbathique & jubilaire. L'année sabbathique revenoit touts les sept ans, l'année jubilaire étoit la cinquantiéme. Pendant ces années de repos, il n'étoit pas permis de cultiver la terre; & les fruits qui provenoient sans culture, étoient le partage des pauvres, & devoient leur être abandonnés. L'année sabbatbique abolissoit

Levitic. c. 25.

Deut. r. c. 15.

toutes les dettes, & finissoit la servitude des Hébreux. Les mêmes observations étoient attachées à l'année jubilaire, dont les priviléges en faveur de la liberté & des anciens propriétaires des biens s'étendoient encore plus loin, car dans l'année jubilaire non seulement toute dette étoit amortie, comme dans l'année sabbathique, mais chacun rentroit en possession des héritages aliénés, même après plusieurs ventes & reventes consécutives; & non seulement l'esclave Hébreu étoit remis en liberté, mais s'il étoit marié, & qu'il eût eu des enfans pendant son esclavage, toute sa famille sortoit de servitude en même tems que lui.

Levitic. c. 25.

Les Juifs n'avoient point de distinction de noblesse parmi eux : mais la tribu de Lévi étoit particuliérement consacrée au Seigneur. Elle avoit, au lieu de partage, les dixmes & les prémices qu'elle recevoit de toutes les autres tribus. Entre les Lévites, il n'y avoit que les descendants d'Aaron, qui pussent être prêtres ou sacrificateurs. La tribu de Juda étoit la premiére, comme la plus nombreuse, celle qui devoit fournir les rois, & dont le messie devoit sortir, suivant la prophétie de Jacob. Ephraïm tenoit le second rang, à cause de Joseph. On considéroit, dans chaque tribu, les bran-

Fleuri, mœurs des Israël.

ches aînées, & les chefs de chaque fa-
1. Reg. c. 9. v. 21. mille. Ce qui faisoit dire à Saül surpris des honneurs qu'on lui rendoit : *Ne suis-je pas de la dernière tribu d'Israël ? Et ma famille n'est-elle pas la dernière dans la tribu de Benjamin ?*

Num. c. 27. v. 8. La succession du pére ne passoit à sa fille, que lorsqu'elle n'avoit point de frére. Il étoit défendu à une fille héritiére de se marier hors de sa tribu, afin d'empêcher que l'héritage n'en sortît. Le frére ou le plus proche parent étoit obligé d'épouser la veuve de son frére ou de son parent décédé sans enfans ; & s'il refu-
Deuter. c. 25. v. 9. soit d'exécuter cette loi, la veuve pouvoit lui ôter un soulier, & lui cracher au visage.

Pour qu'un Israëlite pût épouser sa pri-
Deuter. c. 21. sonniére de guerre, il falloit qu'elle rasât ses cheveux, qu'elle coupât ses ongles, qu'elle quittât la robbe qu'elle portoit lorsqu'elle avoit été prise, & qu'elle pleurât son pére & sa mére pendant un mois.

Il y avoit des nations, avec lesquelles toute alliance étoit défenduë pour toujours ; d'autres avec lesquelles les mariages n'étoient permis qu'à certaines conditions. Il n'étoit jamais permis de s'allier dans aucune des sept nations de Chanaan. Les filles Juives ne pouvoient jamais

mais épouser des hommes Moabites ou Ammonites ; mais les Juifs pouvoient épouser des filles de ces nations, parce que la loi avoit dit un Moabite, un Ammonite au masculin, & s'étoit servi d'une expression qui ne comprenoit pas les filles Moabites & Ammonites ; & cette interprétation s'étoit faite principalement en considération de Ruth Moabite, qui avoit épousé deux Hébreux, dont le second fut Boos, un des ancêtres de David. Il n'étoit permis de s'allier avec les Edomites & les Egyptiens d'origine, qu'après la troisiéme génération. Hors ces exceptions, les mariages avec les personnes étrangéres étoient permis, pourvû qu'elles fussent prosélytes. Aujourd'hui que les Juifs ne peuvent reconnoître les descendants de ces nations dont les alliances leur étoient défenduës, toute personne prosélyte est admise au mariage chez les Juifs.

La femme accusée d'adultére étoit conduite devant les prêtres, où après les malédictions prononcées à haute voix, elle étoit contrainte d'avaler, en présence de son mari, le breuvage qu'on appelloit *des eaux améres.* Si elle étoit innocente, elle n'en souffroit aucun mal ; mais si elle étoit coupable, elle enfloit, & mouroit dans de cruelles douleurs.

Num. c. 5. *Joseph. antiq. liv.* 3. *c.* 10.

Il étoit défendu aux Juifs de se nourrir de sang & de viandes suffoquées, & de manger la chair des bêtes immondes.

Deuter. c. 14. v. 21. Exod. c. 23. v. 19. Il n'étoit pas permis de faire cuire le chevreau dans le lait de sa mére : & il étoit enjoint à celui qui trouvoit un nid dans *Deuter. c. 22. v. 6. & 7.* lequel la mére couvoit, de laisser la liberté à la mére ou aux petits.

Dieu s'étoit réservé (1) un droit spécial sur touts les premiers nés. L'usure étoit illicite (2) envers les Hébreux, & légitime envers les étrangers. Il étoit défendu (3) de souffrir qu'aucun Israëlite fût réduit à une pauvreté excessive & à la *Deuter. c. 14. v. 19. 20. & 21.* néçessité de mandier. Les moissonneurs devoient laisser aux pauvres de quoi glaner après eux dans leurs champs ; le même précepte s'étendoit à la vendange.

La loi ordonnoit de tuer sur le champ *Deuter. c. 13. & Num. c. 25.* quiconque détournoit les Israëlites du culte du vrai Dieu, même de passer au fil de l'épée touts les habitants d'une ville qui tomboit dans l'apostasie.

Vingt-quatre mille Israëlites furent tués

(1) Sacrifica mihi omne primogenitum, quod aperit vulvam in filiis Israël, tàm de hominibus, quàm de jumentis. *Exod. c. 13. v. 2.*

(2) Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno. *Deuter. c. 23. v. 19.*

(3) Omninò indigens & mendicus non erit inter vos. *Deuter. c. 15. v. 4.*

en même tems pour s'être laissé corrompre par des femmes étrangéres, qui leur firent adorer Béelphégor.

Phinéés tua Zamri, qu'il trouva en débauche avec une femme Madianite : le zéle de Phinéés fut récompensé par la souveraine sacrificature, à laquelle il fut élevé, & qui fut depuis attachée à ses descendants.

Mattathias voïant un Juif qui sacrifioit aux idoles, se jetta sur cet apostat, & lui ôta la vie. Le Seigneur marqua par les victoires de ses fils sur les Syriens, que cette action lui avoit été agréable. *Macab. lib. 1. c. 2.*

Le jour de l'expiation, qui étoit une grande solemnité, on amenoit au souverain sacrificateur deux boucs, l'un pour être offert en sacrifice à l'Eternel; l'autre appellé *Azazel*, pour être lâché en pleine campagne. Le sort décidoit de leurs destinées. Une urne mise entre eux-deux contenoit deux lots ; sur l'un étoit écrit, *pour l'Eternel*, & sur l'autre, *pour Azazel*. Le souverain sacrificateur mettoit les deux mains en même tems dans l'urne, & tiroit un lot en chaque main. Si le lot de la main droite portoit *pour l'Eternel*, le bouc qui étoit à droite étoit sacrifié, & l'autre étoit lâché dans la campagne. Si c'étoit le lot de la main gauche où il étoit écrit *pour l'Eternel*, le bouc *Levitic. c. 16.*

de la gauche étoit sacrifié ; & celui de la droite envoïé au désert.

Une longue bande écarlate étoit attachée à la tête du bouc Azazel. Le grand prêtre faisoit une confession (1) de toutes les iniquités d'Israël, & par cette cérémonie le bouc en étoit chargé.

Les Rabbins dans le talmud de Jérusalem, ont débité plusieurs contes sur le bouc Azazel, autrement nommé *Apopompée* ; & entre autres, que pendant tout le tems du pontificat de Simon le juste, le bouc Azazel alloit toujours se précipiter ; que depuis la mort de ce pontife, il se sauvoit en Arabie, où les Sarasins le mangeoient ; que le ruban attaché à sa tête, qui étoit rouge, devenoit blanc sous le pontificat du même Simon le juste, & qu'après sa mort, tantôt il restoit rouge, & tantôt il devenoit blanc. Cette derniére histoire avoit apparemment pour fondement ce passage d'Isaïe : *Quand vos péchés seroient comme le cramoisi, ils seront blanchis comme la neige ; & quand ils seroient rouges comme le vermillon, ils deviendront blancs comme la neige.*

(1) Et positâ utrâque manu sub caput ejus, confiteatur omnes iniquitates Israël, & universa debita atque peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum in desertum. *Levitic. c. 16. v. 21.*

Le grand prêtre étoit toujours dans un état différent de touts les autres prêtres & lévites. S'ils étoient voilés, il étoit dévoilé : si le grand prêtre étoit assis sur un siége, ils devoient être assis à terre.

Le Saint des Saints, ou le sanctuaire dans le temple étoit séparé par un voile. C'étoit une partie du tabernacle où l'arche d'alliance étoit placée. Il n'y avoit que le souverain sacrificateur qui pût entrer dans le lieu très-saint ; & il ne pouvoit même y entrer qu'une fois l'année.

Ces deux mots *doctrine* & *vérité* étoient (1) gravés sur *le rationel du jugement* que le grand prêtre devoit avoir sur la poitrine, lorsqu'il entroit devant le Seigneur. Les noms des douze tribus d'Israël y étoient aussi gravés sur douze pierres. *Exod. c. 28. v. 29.*

Moyse désigna, & Josué (2) établit des villes de refuge, qui ont servi de modéle aux azyles introduits chez differentes nations. Le privilége de ces villes, dans la loi de Moyse, ne s'appliquoit qu'aux crimes involontaires. L'azyle mê-

(1) Pones autem in rationali judicii Doctrinam & veritatem. *Levitic. c.* 8. *v.* 8.

(2) De ipsis autem oppidis quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem. *Num. c.* 35. *v.* 6.

me de l'autel du temple ne garentissoit des poursuites que les coupables malheureux : & Dieu avoit ordonné qu'on arrachât de son autel celui qui avoit (1) commis un homicide de dessein prémédité, & en dressant des embuches à son ennemi.

Joseph. lib. 10. antiq. c. 1. lit. Moyse préposa, dans chaque ville, sept Juges, accompagnés de deux Lévites, pour rendre la justice aux peuples ; & il ordonna que les affaires difficiles fussent portées à Jérusalem devant le Sanhedrin. *Numer. c. 11. v. 16.* Ce tribunal étoit composé de soixante & dix sénateurs & d'un président ; & il se tenoit à l'entrée du tabernacle de l'alliance. Les Juges, dans chaque tribu, avoient leurs siéges (2) aux portes des villes, pour expédier plus promtement les parties. C'est ainsi que les maîtres des requêtes étoient nommés Juges de la porte (3) de l'hôtel. Joinville

(1) Si quis per industriam proximum occiderit & per insidias, ab altari meo avelles eum ut moriatur. *Exod. c. 21. v. 14.*

(2) Judices & Magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi per singulas tribus tuas, ut judicent populum tuum justo judicio. *Deuter. c. 16. v. 18.*

Seniores urbis qui in portâ sunt. *Deuter. c. 22. v. 15.*

(3) *Virgile représente Didon rendant la justice*

dit de S. Louis : *Il avoit de coutume de nous envoïer les sieurs de Nesle, de Soissons ; & moi, pour oüir les plaids de la porte : & puis il nous envoïoit querir, & nous demandoit comme tout se portoit, & s'il y avoit aucuns qu'on ne pût dépêcher sans lui : & plusieurs fois, selon notre rapport, il envoïoit querir les plaidoïants & les contentoit les mettant en raison & droiture.*

La loi de Moyse ordonnoit de publier à la tête des troupes, quand le combat étoit proche, que touts ceux qui avoient bâti depuis peu une maison, ou qui avoient planté une vigne, ou qui s'étoient mariés, ou qui avoient peur, pouvoient se retirer. *Deuter. c. 20.*

Lorsqu'un Juif fait bâtir une maison, il doit en laisser quelque partie imparfaite, en mémoire de la destruction de Jérusalem & du temple. *R. Leo Mutinens. part. 1. de ritib. Hebr. c. 2.*

La fête de Mardochée est parmi les Juifs une espéce de carnaval, & a quelque ressemblance avec les anciennes Bacchanales. Il est surtout de l'essence de cette solemnité de beaucoup boire ; car

au milieu d'un temple, à la porte d'un lieu consacré à Junon.
Tùm foribus divæ, mediâ testudine templi,
Septa armis, solioque altè subnixa resedit ;
Jura dabat legesque viris. *Virg. Æneid.* 1.

ils prétendent que ce fut en faisant boire le roi Artaxerxés que la reine Esther le mit dans la bonne humeur, dont elle avoit besoin, pour obtenir la délivrance de sa nation. Pendant les jours de cette fête, on lit dans les synagogues le livre d'Esther, & toutes les fois que le nom d'Aman revient dans cette lecture, les Juifs frappent des mains & des piés, & crient, *Que sa mémoire périsse.* Mais le renouvellement de cette fête touts les ans, & sa grande solemnité n'est pas un moïen de faire périr la mémoire d'Aman.

Gramm. Hébraïq. de D. Guarin. Le 23. du mois que les Juifs appellent *Tisri*,(1) ils s'assemblent de grand matin à la synagogue pour y lire la derniére section de la loi; & aussi-tôt qu'elle est achevée, on commence sans aucune interruption la lecture de la premiére section, de peur que le diable toujours prêt à calomnier, n'aille dire à Dieu : *Seigneur, les Juifs ont achevé la lecture de ta loi, mais ils ne veulent plus la recommencer.* *Fleuri, mœurs des Israël.* Anciennement les Juifs mangeoient assis : dans la suite, ils mangérent couchés sur des lits, aïant imité cette coutume des Perses & des autres Orientaux.

Les trois sectes des Pharisiens, des Es-

(1) Ce mois répond à une partie de Septembre & à une autre d'Octobre.

ſéens & des Saducéens, ſuivoient chacune des opinions fort différentes. Les Phariſiens allioient enſemble les decrets de la providence divine & le libre arbitre de l'homme. Ils croïoient que les ames ſont immortelles; qu'elles ſont jugées dans un autre monde; que les unes y ſont éternellement retenuës pour joüir de leur récompenſe, ou ſubir les peines qu'elles ont méritées; & que les autres paſſent ſucceſſivement dans différents corps. Ils honoroient tellement les vieillards, qu'ils n'oſoient les contredire. Ils jeunoient ſouvent, & portoient ſur le front & au bras gauche, des écriteaux où étoient des paſſages de la loi. C'étoit la ſecte qui avoit le plus de crédit parmi le peuple.

Joſeph. antiq. liv. 13. ch. 9. liv. 18. ch. 2. & de la guerr. contr. les Rom. liv. 2. ch. 12.

Les mœurs des Eſſéens étoient fort pures, & leur occupation étoit de cultiver la terre. Ils ſe contentoient d'envoïer leurs offrandes au temple, faiſant leurs ſacrifices en particulier, avec des cérémonies plus recherchées. Ils n'avoient point de femmes entr'eux, perſuadés que leur commerce troubloit la tranquillité de l'ame. Quelques-uns cependant étoient mariés, & regardoient la propagation du genre humain comme une obligation impoſée à touts les hommes. Ils poſſédoient leurs biens en commun, ſans avoir de

serviteurs ; & ils croïoient que c'étoit renverser l'ordre naturel, qui rend les hommes égaux, que de les assujétir. La régle & la sobriété les faisoient parvenir la plûpart à un âge très-avancé. Ils avoient autant d'éloignement pour le serment que pour le parjure, les regardant l'un & l'autre comme également honteux. Ils n'achetoient & ne vendoient rien entr'eux : & ils se communiquoient sans aucun échange, tout ce qu'ils possédoient. Ils choisissoient des gens de bien de l'ordre des sacrificateurs, qui recevoient le salaire du travail commun, & qui les nourrissoient touts. Ils éprouvoient, pendant un an, ceux qui vouloient embrasser leur maniére de vivre ; & après les avoir reçus parmi eux, ils ne les admettoient aux protestations solemnelles, qu'après une autre épreuve de deux ans. Ces protestations étoient pleines de sentiment de piété envers Dieu, & de justice envers les hommes. Ils s'engageoient à ne pas abuser de leur pouvoir, pour maltraiter leurs inférieurs, s'ils étoient pourvûs de quelque charge ; à ne rien cacher à leurs confréres des mystéres les plus sécrets de leur religion ; & à n'en révéler rien aux autres, quand on les menaceroit de la mort. Ils ne rendoient aucun jugement, qu'ils ne fussent

au nombre de cent. Si quelqu'un d'entr'eux commettoit une faute grave, il étoit banni de leur société; & ce châtiment étoit regardé comme plus rigoureux que la mort. Ils n'auroient pas changé le moindre vase de place, le jour du sabbath. Ils ont eu plusieurs martyrs dans les guerres contre les Romains. Il y en avoit parmi eux, qui se vantoient de connoître l'avenir; & Joseph ajoûte que rarement ils se trompoient dans leurs prédictions.

Pline dit que les Esséens composent (1) une nation différente de toutes les autres, sans femmes & sans argent, ne vivant que de fruits, & reconnoissable par les branches de palmiers qu'elle porte: nation éternelle, quoiqu'il n'y naisse personne, se repeuplant toujours de ceux que les flots d'une vie orageuse jettent dans un port tranquille, & tirant une fécondité inépuisable du dégoût & des remors de toutes les autres conditions. Cette descrip-

(1) Gens sola & in toto orbe, præter cœteras mira, sine ullâ fœminâ, omni Venere abdicatâ, sine pecuniâ, socia palmarum. In diem ex æquo, convenarum turbâ, renascitur; largè frequentantibus, quos vitâ fessos ad mores eorum fortunæ fluctus agitat. Ità per sæculorum millia, incredibile dictu, gens æterna est in quâ nemo nascitur: tâm fœcunda illis aliorum vitæ pœnitentia est. *Plin. lib.* 5. *c.* 17.

tion de Pline, quoique peu juste, est fort remarquable.

La secte des Saducéens étoit la moins nombreuse; mais composée des personnes les plus qualifiées. Ils n'attribuoient aucun pouvoir à la destinée : ils croïoient que la providence divine ne s'étend pas aux actions des hommes; que Dieu ne prend pas garde au mal que les hommes commettent; & que les ames meurent avec les corps. Autant que les Pharisiens étoient populaires, autant les Saducéens étoient d'une humeur farouche.

Quelques autres sectes, parmi les Juifs, se distinguoient par des observations par-
Jerem. c. 35. ticuliéres. Les Réchabites, institués par Jonadab fils de Rechab, suivoient plusieurs régles austéres; de ne point boire de vin, de ne point planter de vignes, de n'ensemencer aucune terre, de ne bâtir aucune maison, mais de passer leur vie sous des tentes, avec leurs femmes & leurs enfans, comme des pélerins sur la terre.

Les Thérapeutes étoient des solitaires, dont les mœurs & les pratiques étoient si réglées & si pures, qu'ils ont été pris pour des Chrétiens, & pour les modéles de la profession monastique. Eusébe, S. Jerôme, S. Epiphane, Cassien, les ont regardés comme de véritables religieux : le

P. Montfaucon a été d'avis qu'ils étoient Chrétiens ; & quoiqu'il ne pense pas que les Thérapeutes aïent formé un ordre régulier monastique, il fait remarquer beaucoup de conformité entre leur vie & celle des anciens moines d'Egypte. Joseph Scaliger a le premier soutenu que les Thérapeutes n'étoient pas Chrétiens. M. le Président Bouhier, dans des lettres sur cette question, a réfuté le christianisme des Thérapeutes. Il fait remarquer qu'un fait aussi important n'eût pas été passé sous silence par les plus anciens péres de l'église, par S. Justin qui a vécu peu après Philon, par S. Clément d'Alexandrie & Origéne qui suivent de près S. Justin : qu'Eusébe plus de deux cents ans après Philon, n'eût pas été le premier qui eût fait mention du christianisme des Thérapeutes. M. Bouhier prouve solidement qu'ils étoient moines, s'ils étoient Chrétiens : & il en infére qu'ils n'étoient pas Chrétiens ; car il rapproche l'origine des moines jusqu'au quatriéme siécle, fondé principalement sur des passages de S. Justin & de Tertullien, qui assûrent clairement que, parmi les Chrétiens, il ne s'en trouvoit point qui affectassent un genre de vie extraordinaire, ni qui se confinassent dans les forêts. S. Athanase, en exposant l'origine de la vie monastique,

Traduct. du tr. de Phil. de la vie contempl.

Scalig. de emendat. temp. lib. 6.

ne remonte point à cette société ; & il est constant que le premier moine a été S. Paul hermite en 330. Il est incroïable que le plus grand nombre des Chrétiens d'Egypte eût embrassé la vie monastique dès l'année 68. de J. C. dans le tems que Philon écrivoit. Cet auteur a vécu & est mort dans la religion Juive, pour laquelle il a montré beaucoup de zéle. Quel motif auroit pu l'engager à faire un discours exprès à la loüange des Chrétiens les plus fervents ? Appliquera-t-on à des Chrétiens ces paroles : *Quels peuples, parmi ceux qui professent quelque religion, peut-on leur comparer avec justice ?* Le dessein de Philon est de relever la gloire des Juifs : dans un traité, il oppose les Esséens aux philosophes Grecs qui ne se retiroient pas du monde ; dans le traité suivant, il compare les Thérapeutes aux philosophes solitaires du Paganisme : il eût mal rempli son dessein, s'il eût cherché, dans une religion odieuse aux Juifs & persécutée des Gentils, les exemples par lesquels il vouloit rabaisser l'orgueil de la philosophie Payenne, & inspirer des sentiments avantageux pour la nation Juive.

Trév. Juin. 1712. M. Bouhier, après avoir réfuté les prétenduës marques du Christianisme des Thérapeutes, emploie des preuves directes, pour montrer qu'ils étoient

Juifs. Il en tire une des noms que Philon leur donne, les mêmes dont il se sert partout pour désigner les Juifs qui se distinguoient par une vie plus pieuse. Les danses des Thérapeutes n'étoient point des usages des premiers Chrétiens : au contraire, Philon fait connoître qu'elles convenoient aux mœurs des Juifs. Il résulte aussi du texte de cet auteur, que les Thérapeutes observoient le Sabbath, sans pratiquer aucune célébration du Dimanche ; & ce seul point décidé entraîne le reste de la question. Ils prioient Dieu deux fois le jour, au lieu que les premiers Chrétiens prioient aux heures de Tierce, Sexte, & None. Philon dit que les Thérapeutes avoient des écrits des anciens de leur secte : ce qui la fait paroître plus ancienne que le Christianisme. Les Thérapeutes n'étoient pas, non plus des Esséens ; car Philon oppose leur vie contemplative à la vie active des Esséens.

En général la nation Juive étoit remplie d'un zéle ardent pour sa loi. Ptolémée Soter entra dans Jérusalem un jour de Sabbath ; sçachant bien que les Juifs ne se défendroient pas ce jour-là. Des Juifs, poursuivis par les troupes d'Antiochus, & attaqués le jour du Sabbath, non-seulement, ne se défendirent pas ;

Joseph, antiq. liv. 12.

mais ne voulurent pas même fermer l'entrée de la caverne où ils s'étoient refugiés, & ils y furent étouffés par le feu.

Mattathias, à cette occasion, enseigna qu'il ne falloit faire aucune difficulté de se défendre le jour du Sabbath, & qu'autrement ce seroit violer la loi, en devenant hommicides de soi-même. Les Juifs depuis se défendirent, ce jour-là, lorsqu'ils étoient attaqués; mais ils ne s'opposoient pas aux travaux des ennemis : & les Romains, faisant le siége de Jérusalem sous les ordres de Pompée, n'attaquoient point le jour du Sabbath, mais ils continuoient seulement d'élever leurs platteformes, & d'avancer leurs machines pour s'en servir le lendemain.

Lorsqu'après trois mois de siége le Temple fut pris par Pompée, sous le Consulat de Cicéron & de C. Antonius, la fraïeur de la mort ne put empêcher ceux qui étoient occupés à la célébration des sacrifices, de les continuer. Quoique les Romains tuassent touts ceux qu'ils rencontroient, aucun ne quitta l'autel : tant ils étoit persuadés que le plus grand des maux étoit de manquer à l'observation de leurs saintes loix. Joseph prend à témoins, sur cette piété de sa nation, Strabon, Nicolas de Damas, Tite-Live, & touts ceux qui ont parlé des expéditions de Pompée.

Pilate, aïant fait porter dans Jérusalem, les enseignes des légions, où étoit l'image de l'Empereur, les Juifs ne cesserent de le supplier que ces enseignes fussent ôtées de devant leurs yeux; & comme il eut appris que les gouverneurs avoient coutume d'entrer dans Jérusalem avec d'autres enseignes; voïant enfin que les Juifs tendoient la gorge aux soldats dont ils étoient environnés, & qu'ils étoient prêts à recevoir la mort, pour éviter la transgression de leur loi, il fit reporter ces enseignes à Césarée. *Joseph, antiq. lib.* 18. *c.* 4.

Les Juifs ne pouvoient souffrir qu'Hérode érigeât des trophées à l'honneur d'Auguste, parce qu'ils les prenoient pour des images; & ils ne purent être appaisés, qu'après qu'Hérode leur eût fait voir que ce n'étoient pas des images, mais des armes posées sur des pieux. *Antiq. liv.* 5. *c.* 11.

Deux jeunes Juifs abattirent à coups de hache en plein jour une aigle dorée qu'Hérode avoit fait mettre sur la porte du temple de Jérusalem. *Antiq. liv.* 16. *c.* 8.

Pétrone aïant voulu faire placer dans ce temple la (1) statuë de Caligula, suivant les ordres qu'il en avoit reçus de cet Empereur, les principaux des Juifs di-

(1) Igitur nulla simulachra urbibus suis, nedùm templis sunt. Non Regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor. *Tac. annal. lib.* 5.

rent à Pétrone : *Nous ne prendrons point les armes, mais nous mourrons touts plutôt que de violer nos loix.* En parlant ainſi, ils ſe jettérent par terre, & montrérent en découvrant la gorge, qu'ils étoient prêts à ſouffrir la mort. Pendant ce tems là, tout le peuple abandonna la culture des terres, quoique ce fût alors la ſaiſon de les enſemencer : tant ils étoient réſolus de mourir plutôt que de recevoir cette ſtatuë. Un ſpectacle ſi touchant fléchit ce Gouverneur, qui aima mieux s'expoſer à la fureur de Caligula, que de réduire les Juifs au déſeſpoir ; & cette affaire, dont on peut voir la ſuite dans Joſeph, ne finit que par la mort de Caligula.

Antiq. liv. 18.

Seld. lib. 2. de diſcipl. Hebr. c. 6.

Leur ſcrupule alloit juſqu'à n'avoir pas même de cachets pour graver ſur la cire ; comme Selden l'a prouvé par pluſieurs autorités. Cependant hors le cas de toute apparence de culte & de la crainte de l'idolatrie, les Juifs ſe ſervoient de figures. Il y en avoit même dans le temple : l'arche étoit couverte des aîles de deux Chérubins ; le grand vaiſſeau de cuivre, nommé la mer, étoit ſoutenu par douze bœufs ; Moyſe fit faire le ſerpent d'airain qui guériſſoit ceux qui avoient été mordus ; les bords des cuves étoient ornés de figures de Chérubins, de lions,

& de bœufs ; & Salomon fit faire dans son temple deux chérubins de bois d'olivier recouvert d'or, qui avoient dix coudées de haut, & étendoient leurs ailes sur toute la longueur du sanctuaire. Et même, en ce qui concernoit la loi, leur zéle ne s'étoit pas soutenu, avec la même ferveur, dans toutes les occasions. Hérode plaça dans le temple de Césarée, ville qu'il avoit dédiée à Auguste, deux statuës, l'une de Rome & l'autre de cet Empereur ; & la remise d'un tiers des impots calma les Juifs irrités de ces nouveautés. Les reproches, qui leur sont faits dans l'écriture, montrent qu'ils étoient sujets à abandonner leur loi avec beaucoup de légéreté.

Joseph, antiq. liv. 15. c. 12.

Le Talmud est une espéce de corps du droit Hébraïque, qui renferme en même tems, les décisions des docteurs, les cas de conscience, les préceptes de la tradition. Ce recueil est double ; l'un est appellé Jérosolymitain, & fut composé pour les Juifs de la Palestine dans le troisiéme siécle de l'ére Chrétienne, suivant l'opinion la plus commune : l'autre, nommé le Babylonien, a été rédigé dans le 5. siécle, à l'usage des Juifs de Babylone & des régions voisines. Celui-ci a fait abandonner le Jérosolymitain comme obscur & imparfait. Ils sont divisés l'un

& l'autre en deux parties, *la Mischne* & *la Gémare.* La *Mischne* est regardée par les Juifs, suivant la signification de son nom, comme une *seconde loi*: c'est la partie la plus ancienne & la moins remplie de contes ridicules, quoique l'esprit de minuties, qui charactérise la nation, y domine. Cette premiére partie est à peu près dans le Talmud, ce que le Digeste est dans le droit Romain, une compilation des sentiments des anciens docteurs. La *Gémare*, dont le nom signifie *complément*, est le commentaire & le supplément de la *Mischne.*

Il est visible que les Juifs ne subsistent plus que pour rendre un témoignage forcé à la nouvelle loi de l'évangile. Les distinctions glorieuses de ce peuple qui le charactérisoient autrefois, comme le peuple de Dieu, sont changées aujourd'hui en des distinctions humiliantes parmi les nations où il est toléré. On a prescrit aux Juifs en différents endroits des habillements différents. Ils portent à Venise des chapeaux rouges doublés de noir. Ailleurs ils portent des chapeaux jaunes. En quelques endroits la longueur & la forme de leur barbe les fait reconnoître. C'est le seul peuple, qui après avoir été dispersé, ait toujours conservé des distinctions particuliéres, qui le font en quel-

que maniére subsister après sa destruction.

La variété des loix, chez les différents peuples, présente à l'esprit un contraste de grandes vûës pour le bien public, & de bizarreries qui montrent l'empire de l'opinion.

Plusieurs loix sont émanées de la philosophie. Sénéque cite pour exemples, les deux célébres législateurs Zaleuque & Charondas; *qui puisérent*, dit-il, *non dans* (1) *un barreau, ou dans une assemblée de jurisconsultes, mais dans la sainte retraite & dans le silence de Pythagore, les loix qu'ils donnérent à la Sicile, & à plusieurs cantons de l'Italie, d'où elles passérent en Gréce.* Mais les loix, en général, sont plus anciennes que toutes les sectes des philosophes: & l'origine des loix n'est autre que le besoin des sociétés, qui s'étant formées d'un consentement tacite & par l'utilité que les hommes y ont trouvée, n'ont pu se maintenir, sans qu'il y ait eu, bientôt après, des loix établies par quelque autorité publique.

Diod. Sic. lib. 12. Jamblich. in Pythag. lib. 1. c. 7. 27. & 30.

(1) Hi non in foro, non in consultorum atrio, sed in Pythagoræ tacito illo sanctoque secessu, didicerunt jura quæ florenti tunc Siciliæ & per Italiam Græciæ ponerent. *Sen. epist. 90.*

Les uns regardent Phoronée, roi d'Argos, fils & successeur d'Inachus, comme le plus ancien des législateurs. La chronologie le fait contemporain de Sem dans sa vieillesse & d'Abraham, environ 100. ans avant le déluge d'Ogygès, & 1884. ans avant J. C. D'autres attribuent cette prérogative d'ancienneté aux deux Mercures législateurs de l'Egypte, encore plus anciens que Phoronée.

Petav. tab. Chron.

Loix des Egyptiens.

Parmi les Egyptiens, celui qui pouvant secourir un homme attaqué, ne le faisoit pas, étoit puni aussi sévérement que l'assassin. Si l'on ne pouvoit le secourir, on étoit obligé de dénoncer l'auteur de la violence, & il y avoit des peines établies contre ceux qui manquoient à ce devoir. La principale vertu des Egyptiens étoit la reconnoissance. Les enfans étoient obligés de suivre la même profession que leur pére avoit exercée. Il n'y avoit que les charges de judicature qui ne fussent pas héréditaires, comme les autres professions, de peur que la naissance ne fît des juges corrompus ou ignorants. Le prince assignoit aux juges certains revenus, afin que délivrés de touts embarras domestiques, ils ne fussent occupés que du soin de faire observer les loix. Tout le tems des (1) des rois étoit

Herodot. Euterp.

Diod. Sic. lib. 1.

Isocrat. in encom. Busir.

(1) *L'esclavage perpétuel de l'Egypte a vérifié*

réglé, & leurs occupations prescrites, non seulement par rapport aux affaires publiques, mais encore à l'égard de leur vie privée.

Aussi-tôt qu'un homme étoit mort, l'accusateur public étoit entendu. Si la conduite du mort avoit été mauvaise, on condamnoit sa mémoire, & il étoit privé de la sépulture. Les rois même étoient jugés après leur mort; & c'étoit une suite de la condamnation, qu'ils demeurassent privés des honneurs de la sépulture. Cette loi parut si sage au peuple de Dieu qu'il (1) l'a pratiquée.

Les prêtres Egyptiens étoient les juges de la nation: leur chef portoit au col l'image de la vérité. Tours les Egyptiens se regardoient comme également nobles: ils faisoient peu de cas de leurs maisons qu'ils appelloient des hôtelleries, réservant leurs dépenses & tours leurs soins

Ælian lib. 14. var. c. 24.

Diod. Sic. lib. 1. Herodot. Euterp.

cette prédiction d'Ezéchiel: Et dux de terrâ Ægypti non erit ampliùs. *Ezech. c. 30. v. 13.* Inter cœtera regna erit humillima. *Id. c. 29. v. 15.*

(1) Ambulavitque non rectè (Joram) & sepelierunt eum in civitate David, verum tamen non in sepulchro regum. *Paralip. lib. 2. c. 21. v. 20.* Dormivitque Achaz cùm patribus suis, & sepelierunt eum in civitate Jerusalem; neque enim receperunt eum in sepulchra regum Israël. *Paralip. lib. 2. c. 28. v. 27.*

emploïoient un moïen plus efficace de prévenir la mauvaiſe foi ou la témérité des emprunteurs; une ordonnance d'Aſychis défendant de contracter aucune dette qu'à condition d'engager le corps de ſon pére : & c'étoit une impiété & une infamie de ne pas retirer promtement un gage ſi prétieux.

La circonciſion étoit pratiquée de toute ancienneté chez les Egyptiens & chez les peuples de l'Ethiopie & de la Colchide, ſuivant Hérodote, qui croit qu'elle avoit paſſé de ces peuples, aux Phéniciens & aux Syriens. Les enfans des Egyptiens étoient circoncis à 14. ans; au lieu que les fils des Hébreux, ſuivant la loi de Moyſe, étoient circoncis le huitiéme jour. La fille de Pharaon connut que Moyſe étoit un des enfans expoſés des Hébreux, parce qu'il étoit circoncis : ſoit que les Egyptiens ne pratiquaſſent pas encore la circonciſion, ſoit que les fils des Egyptiens ne fuſſent dès-lors circoncis qu'à l'âge de quatorze ans.

Herodot. Euterp.

S. Ambroſ. lib. 2. de Abraham. c. 11.

Les voleurs, en Egypte, inſcrivoient leurs noms & leurs demeures chez leurs chefs; & rapportoient en commun tout ce qu'ils avoient pris, déclarant le lieu, le jour, & l'heure, où ils avoient fait la capture; en ſorte que le propriétaire

Diod. Sic. lib. 1.

pouvoit revendiquer ſon effet, en païant le quart de la valeur.

Les femmes Egyptiennes étoient maîtreſſes dans le domeſtique; & nous pouvons obſerver, à ce ſujet, que le ſexe le plus foible a eu la principale autorité chez les deux nations les plus renommées par la ſageſſe & par la valeur, en Egypte & à Lacédémone. Lycurgue avoit voïagé en Egypte: mais avant que de parler de ce légiſlateur célébre, n'oublions pas le peu qui nous reſte de Minos.

Des loix de Créte.

Les loix de la Gréce les plus anciennes, dont quelque connoiſſance ſoit venuë juſqu'à nous, ſont celles de Minos, roi de Créte. Il ſe vantoit de les avoir reçuës de Jupiter. Homére dit qu'il (1) étoit admis à converſer avec le plus grand des dieux. Ce légiſlateur regardoit l'éducation des enfants, comme un objet des plus importants à la république, & ſes loix preſcrivoient la forme qui devoit être donnée à cette éducation. Il ordonna les repas en commun de touts les citoïens, ſoit pour les préſerver de l'intempérance & du luxe, ſoit pour augmenter entr'eux la concorde & l'union.

(1) Διὸς μεγάλου ὀαριστύς. *Odyſſ. τ. Héſiode l'appelle* βασιλεύτατον τῶν βασιλήων. *Marot a traduit cette expreſſion d'Heſiode, en appellant François I.*
Roi le plus roi qui fût onc couronné.

Les citoïens se servoient à table alternativement. Ils étoient vêtus d'une étoffe égale & fort vile, & qui étoit la même en hyver & en été. L'intention du législateur avoit été d'éteindre la convoitise des richesses, en les rendant inutiles à un luxe qui étoit sévérement défendu. Les jeunes gens étoient exercés de bonne heure aux armes. On leur faisoit apprendre une danse nommée *Pyrrhique*, dans laquelle ils étoient armés, afin que leurs jeux mêmes se rapportassent à la guerre. Leurs chansons aussi étoient militaires; & les Grecs avoient pris d'eux la coutume de chanter l'hymne du combat, qu'ils appelloient *Pœan*. A certains jours, les jeunes Crétois combattoient en cadence les uns contre les autres, au son de la flute, quelquefois désarmés, quelquefois avec des épées. Les jeunes épouses n'étoient confiées à leurs maris, que lorsqu'elles s'étoient renduës capables de gouverner leurs maisons. Les rois choisissoient un conseil de dix principaux Sénateurs. Minos fit diverses ordonnances pour empêcher que les habitants de l'isle de Créte ne se multipliassent au-delà du nombre auquel les fonds de terre pouvoient suffire, de peur qu'ils ne vinssent à se corrompre par toutes les passions, dont l'inégalité des biens est la source.

Strab. lib. 10.

Aristot. polit. lib. 2.

Minos a vécu quelque tems, avant la guerre de Troïe. Le P. Petau le place du tems de Josué.

Des Loix de Lacédémone. *Polyb. lib. 6.*

Lycurgue dans une partie de ses loix (1) se conforma à celle de Minos. Polybe est cependant d'avis contraire à Ephorus, Xénophon, Callisthéne, & Platon, qui trouvoient la république de Lacédémone semblable à celle de Créte. Polybe y fait remarquer ces différences essentielles, qu'en Créte les fonds de terres n'étoient pas partagés également; que la monnoie d'or & d'argent y avoit cours; & que l'avarice y dominoit autant & même plus qu'ailleurs; que les premiéres magistratures n'y étoient qu'annuelles; & que ce gouvernement panchoit beaucoup au démocratique.

Montagn. liv. 2. c. 31.

Les seules loix de Créte & de Lacédémone avoient pourvû à l'éducation des enfants; Lycurgue à l'imitation de Minos ordonna les repas en commun: mais ces

(1) De legibus Lacædemoniorum. *Plutarch. in Lycurg. in Lysandr. in apophth. Laconic. Nicol. Cragius Ripensis de republ. Lacædemonior. Xenoph. de Republ. Lacædemon. Cœl. Rhodig. lib. 18. c. 1. Pausan. in Laconic. Erasm. apophth. lib. 2. Athen. deïpnosoph. lib. 13. Ælian. variar. historiar. lib. 6. c. 6. Bossuet, hist. Universelle. M. Rollin, hist. ancienne, liv. 5. Justin, lib. 3. Bodin, de la républ. liv. 1 Gronov. antiq. Græcar. tom. 4. & 5. Polyb. lib. 6.*

repas étoient mieux ordonnés en Créte, où ils se faisoient aux dépens du public, qu'à Lacédémone où chaque famille devoit fournir sa part, & où les familles chargées d'enfants avoient bien de la peine à fournir leur contingent. A Lacédémone les tables étoient de quinze personnes chacune, un peu plus, un peu moins. Chacun y apportoit par mois un boisseau de farine, huit mesures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figues, & quelque peu de leur monnoie, pour acheter de la viande. Les rois avoient deux portions, afin comme dit Xénophon, qu'ils pussent en donner une. *Aristot. polit. lib. 2.* *De republ. Lac.*

Agis un des rois, revenant victorieux d'une expédition, envoïa demander ses portions dans la salle des repas publics, voulant souper avec la reine : mais (1) les Polémarques les refusérent, & le lendemain Agis par dépit aïant négligé d'offrir, suivant la coutume, le sacrifice d'actions de graces, les Ephores (2) le

(1) *Les Polémarques étoient les généraux d'armées, qui commandoient dans les salles des repas publics.*

(2) *Les Ephores étoient des inspecteurs généraux, & proprement les contrôleurs de la roïauté, ainsi que nous l'expliquerons dans le liv. 4. part. 1. ch. 1. des différentes formes de gouvernement, en parlant du gouvernement de Lacedémone.*

condamnérent à l'amende.

Les repas en commun (1) furent aussi pratiqués à Rome dans les premiers tems de la république.

Plutarch. in Lycurg. A Lacédémone il n'étoit permis d'écrire le nom du défunt sur son tombeau, que lorsque c'étoit un homme mort à la guerre pour le service de la patrie, ou une femme consacrée à la religion. Après la bataille de Leuctres, les parents de ceux qui avoient été tués, s'étant rendus à la place publique, se saluoient & s'embrassoient les uns les autres, pleins de magnanimité & de joïe : au lieu que les parents de ceux qui étoient échapés, se tenoient cachés, comme dans un grand deüil ; & si quelqu'un d'eux étoit obligé de sortir, il n'osoit lever la tête. Cette différence se remarquoit encore mieux dans les (2) femmes. Celles qui attendoient leurs fils de retour du combat, étoient tristes, abattuës, & dans le silence ; & celles dont les fils avoient été tués, couroient avec empressement aux

Xenoph. hist. Græc. lib. 6.

(1) Convivium etiàm solemne majores nostri instituerunt; idque Charistia appellaverunt. *Val. Max. lib. 2. c. 1.*

(2) *Xénophon remarque cependant que les Ephores, après avoir reçu la nouvelle de la bataille de Leuctres, défendirent aux femmes de remplir la ville de leurs lamentations & de leurs cris.*

temples, pour rendre graces aux dieux, & se visitoient les unes les autres avec beaucoup de gaïeté.

L'épouse & la mére de celui qui avoit été tué pour la patrie, eussent regardé comme une bassesse d'en porter le deuil. Brasidas aïant été tué en donnant des marques d'une valeur extraordinaire, quelques magistrats dirent à sa mére, *que Sparte avoit perdu le plus brave de ses citoïens*. Elle répondit *qu'elle sçavoit bien que nul ne surpassoit son fils en valeur, mais qu'elle n'étoit pas moins persuadée que touts les Lacédémoniens valoient autant que lui* : & quand on lui disoit *que la mort de Brasidas causoit une affliction générale* : *C'est faire tort à mon fils*, répondit-elle, *que de le plaindre, comme s'il eût pu appréhender le sort qu'il a eu.* Une autre Lacédémonienne (1) tua de sa propre main son fils qui avoit fui. *Plutarch. in Lyc.*

Non seulement ceux qui avoient commis quelque lâcheté, étoient exclus de toute sorte de charges & d'emplois; mais c'étoit une honte de leur donner sa fille en mariage, ou de recevoir une fille d'eux.

(1) *Damatrion tua ce gendarme fuitif,*
Combien qu'il fût sorti de son ventre fidelle :
Et puis le vint jetter dans ce valon chétif,
Comme du tout indigne & de sa ville & d'elle.
Traduction d'Amior.

Plutarch. in Agesil. Xenoph de republ. Lacæd. Ils étoient contraints d'avoir la moitié de la barbe rasée, & d'en laisser croitre l'autre moitié. Touts ceux qui les rencontroient, pouvoient les frapper, & il falloit qu'ils le souffrissent.

Sparte n'étoit point entourée de murailles, pour faire entendre que la véritable défense d'une ville consiste dans la valeur de ses habitants. *Isocr. in Panath.* Quoique les lettres fussent négligées par les Lacédémoniens, ils sacrifioient aux Muses avant le combat. *Polyb. lib. 4. Aul. Gel. lib. 1. c. 10.* Ils alloient à l'ennemi au son des flutes, comme n'aïant besoin alors que d'être calmés & retenus pour mieux garder leurs rangs. Ainsi la flute servoit pour la charge; & la trompette, dont le son est plus impétueux, étoit réservée pour la retraite. *Herodot. Polym.* Ils avoient la coutume de se peigner en allant au combat. *Ælian. lib. 6. variar. c. 6.* Il ne leur étoit pas permis de dépoüiller leurs ennemis. Celui qui avoit vaincu par la ruse, sacrifioit un bœuf à Mars; celui qui avoit vaincu par la force, ne lui sacrifioit qu'un coq. *Xenoph. hist. Græc. lib. 5.* Ils commençoient fort tard, à l'âge de 30. ans seulement, à porter les armes; & leur milice finissoit 40. ans après la puberté, c'est-à-dire, à 54. ans. Ils n'avoient donc que 24. ans de service, depuis 30. jusqu'à 54.

Lycurgue défendit de faire long-tems de suite la guerre à la même nation, de

peur de l'agguerrir, & de la rendre égale en valeur & en discipline aux troupes de Lacédémone. Il leur avoit donné pour maxime de ne poursuivre leurs ennemis, qu'autant qu'il falloit pour s'assûrer la victoire, ne croïant pas glorieux, ni digne de leur générosité, de tailler en piéces des gens qui ne se défendoient plus. Cette conduite ne leur étoit pas moins utile qu'honorable, car leurs ennemis sçachant qu'il n'y avoit aucun risque à fuir, préféroient ordinairement la fuite à la résistance.

La principale loi de Lacédémone étoit de vaincre ou de mourir dans les combats : c'est ce que le poëte Simonide exprima par cette épitaphe qu'il composa pour les trois cents Spartiates qui furent tués au passage des Thermopyles : *Passant, vas* (1) *apprendre à Lacédémone, que nous sommes morts ici, pour obéir à ses loix.*

Philostephanus contemporain de Callimaque a écrit, que Lycurgue distribua la cavalerie Lacédémonienne en compagnie de cinquante hommes. Les Lacédémoniens avoient commencé par servir l'état à leurs dépens ; & ce ne fut que

(1) Ὦ ξεῖν' ἄγγειλον Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε Κείμεθα, τοῖς κείνων πειθόμενοι νομίμοις.

long-tems après Lycurgue, qu'ils reçurent une solde du public.

Ælian. lib. 6. variar. c. 6. Val. Max. lib. 2. c. 6.

Ils devoient être vétus de rouge à la guerre, afin que leurs habits, par cette teinture, fussent disposés à recevoir le sang de leurs ennemis ou le leur.

Lycurgue, en donnant touts ses soins aux vertus guerriéres, ne travailloit que pour la liberté de la patrie; & il excluoit même tout ce qui pouvoit tendre à des conquêtes, comme les richesses, le commerce avec les étrangers, la puissance maritime.

Plutarch. in Lyc.

Il persuada aux riches l'égalité. Après leur avoir fait agréer une nouvelle distribution des terres, il en fit un partage égal; & remarquant un jour après la moisson, que touts les tas des gerbes épars dans les champs étoient d'une grosseur à peu près égale, il fut transporté de joie, & dit que toute la nation lui paroissoit n'être qu'une seule famille, & toute la campagne n'être que l'héritage de plusieurs fréres.

Il avoit partagé toutes les terres en trente mille parts pour les habitants de la campagne; & du territoire plus voisin de Sparte, il fit neuf mille portions qu'il distribua à autant de citoiens de cette capitale. Chaque part pouvoit fournir de revenu annuel soixante & dix boif-

ſeaux d'orge pour le chef de famille, ſur quoi il devoit prendre la nourriture de ſes enfans & de ſes eſclaves, outre douze boiſſeaux que la loi aſſignoit par honneur à la femme du chef de la famille en particulier. Chaque part produiſoit du vin & de l'huile à proportion.

Tout art méchanique étoit regardé comme indigne d'un Lacédémonien, qui ne ſe croïoit né que pour le métier de la guerre. Les eſclaves ſuppléoient à touts les ſervices, que l'inégalité des conditions procure à la ſociété parmi nous. Lycurgue s'attacha ſur tout à déraciner le luxe, pour éteindre les paſſions qui en ſont inſéparables. Touts les arts inutiles & ſuperflus furent proſcrits; & cette police fit fleurir à Sparte plus qu'ailleurs les arts dont il eſt impoſſible de ſe paſſer.

La poëſie étoit bannie de Lacédémone; & l'attention ſur la muſique y étoit (1) ſi ſévére, qu'il fut défendu à Timothée d'ajouter une corde à la lyre; & que Therpandre fut condamné à l'amende, pour le même ſujet. Lycurgue interdit les voïages, & ferma l'entrée de Sparte aux étrangers, de peur que leur commerce n'inſpirât aux Lacédémoniens l'a-

(1) Si quidem illa ſevera Lacædemon nervos juſſit, quòd plures quàm ſeptem haberet, in Timothei fidibus demi. *Cic. de legib. lib.* 2.

mour du luxe & la molleſſe. Ils étoient les ſeuls qui trouvaſſent plus de commodités & d'aiſance dans la guerre que dans la vie ordinaire, parce qu'alors la rigueur & l'auſtérité de la diſcipline pratiquée à Sparte s'adouciſſoient un peu.

Plutarch. in Lyc. Lycurgue pour apprendre aux Lacédémoniens à n'eſtimer que les véritables richeſſes, qui conſiſtent dans les fruits de la terre, & dans les choſes néceſſaires à la vie, interdit l'uſage de l'or & de l'argent; mais ne pouvant pas ôter toute ſorte de monnoie du commerce, dont elle eſt le lien, il ne donna cours qu'à une monnoie de fer (1) ſi caſſante & ſi lourde, que les étrangers n'en vouloient point, & que ſes citoïens évitoient de s'en embarraſſer au-delà d'une néceſſité indiſpenſable. Le banniſſement de l'or & de l'argent coupa la racine du luxe, & de toutes les paſſions injuſtes qui l'accompagnent. Ce ne fut qu'après la guerre du Péloponnéſe, & la priſe d'Athénes par

(1) *Il falloit une charette à deux bœufs pour* 500. *livres.* *tranſporter une ſomme de dix mines, & une chambre entiére pour la ſerrer; le fer tout rouge étoit trempé dans le vinaigre pour le rendre inutile à tout autre uſage; ce fer ainſi trempé devenant ſi aigre & ſi éclatant, qu'on ne pouvoit ni le battre ni le forger. Suivant Nicolas de Damas plus ancien que Plutarque, les Lacédémoniens ſe ſervoient d'une monnoïe de cuir.*

les Lacédémoniens, que Lyſandre aïant envoïé à Sparte les riches dépoüilles d'Athénes, on s'écarta pour la premiére fois des loix de Lycurgue, en ordonnant que la monnoie d'or & d'argent pourroit être conſervée dans le thréſor public ſeulement, & emploïée pour les dépenſes de l'état, ſans déroger aux défenſes anciennes de s'en ſervir pour les affaires particuliéres. Plutarque blâme avec raiſon un tempérament ſi mal entendu, plus propre à allumer les paſſions qu'à les modérer, & qui impliquoit contradiction, l'or & l'argent ne pouvant ſervir aux uſages publics, ſans être répandu entre les particuliers. Cette infraction des loix de Lycurgue fut le commencement de la décadence de Sparte, qui depuis ne conſerva quelques reſtes de ſon ancienne ſplendeur, qu'autant qu'elle reprit, à différentes fois, la rigide obſervation des loix de Lycurgue. A l'avénement de chaque roi, touts les citoïens étoient libérés de ce qu'ils devoient aux rois & à la république. *Hérodot. Erato.*

Les Lacédémoniens n'abſolvoient jamais à pur & à plein : celui qui avoit été une fois accuſé, demeuroit pendant toute ſa vie dans l'état, que nous appellons d'un *plus amplement informé*, c'eſt-à-dire, que s'il ſurvenoit quelque preuve, il pou-

voit toujours être condamné : au lieu que nos loix en limitant le plus amplement informé à une espace de tems réglé par les juges, assûrent l'état de l'accusé après ce terme, & celui qui a été une fois absous ne peut plus être condamné pour le même crime, quelque preuve qui survint dans la suite.

Non bis in idem.

La vieillesse étoit fort respectée à Lacédémone, & Lysandre disoit qu'elle n'avoit nulle part (1) un domicile plus honorable. Les jeunes gens se levoient à l'arrivée des vieillards, se détournoient de leur chemin, & s'arrêtoient quand ils les voioient passer. Les vieillards devoient réciproquement avoir pour touts les jeunes gens les mêmes attentions & les mêmes soins que pour leurs propres enfants : & s'il arrivoit à quelque vieillard de ne pas reprendre un jeune homme qui eût commis une faute en sa présence, le vieillard étoit puni de la peine que le jeune homme avoit méritée.

Plutarch. instit. Lacon.

Lycurgue permit le vol, & le rendit même honorable, (2) afin que les jeu-

(1) Lysandrum Lacædemonium dicere aïunt solitum, Lacædemone esse honestissimum domicilium senectutis. *Cic. de Senect.*

(2) Quòd & furandi solertia & assuetudo acueret formaretque animos adolescentum, & ad insidiarum astus, & ad vigilandi tolerantiam, & obrependi celeritatem. *Aul. Gell. lib. 11. c. 18.*

nes gens devinssent plus adroits & plus alertes : mais il est à observer que les biens étoient à Lacédémone de telle nature, que le vol n'y pouvoit être que de la plus petite importance : c'étoit une subtilité & un tour d'adresse, dont il n'y avoit qu'à rire pour celui qui étoit volé : & le danger ne regardoit que le voleur, qui étoit couvert de honte, & châtié sévérement, s'il étoit pris sur le fait. Ces vols consistoient ordinairement dans quelque peu de légumes, ou d'autres denrées, que ces jeunes gens tâchoient d'attraper, pour suppléer au peu de nourriture qu'on leur donnoit. *On pourra*, dit Xénophon, *faire cette objection : s'il n'y a point de mal à voler, pourquoi le même Lycurgue ordonnoit il de punir sévérement ceux qui étoient pris sur le fait ? Ce n'est pas*, continue-t'il, *parce que cette espéce de vol est mauvaise en soi ; mais parce que ceux qui s'acquittent mal de ce qu'ils font, méritent un châtiment.*

Plutarch. instit. Lacon.

Xenoph. de rep. Laced.

Lycurgue vouloit que les jeunes gens se disposassent à la guerre par la chasse. Ses loix excessives & bizarres portoient que les filles seroient exercées à la course, à jetter le palet, à lancer le javelot : afin que le fruit qu'elles concevroient dans la suite, trouvant un corps robuste & vigoureux, y prît de plus fortes raci-

Plutarch. in Lycurg. Xenoph. loco cit.

nes, & que ces jeunes personnes fortifiées par ces exercices, eussent plus de force & de courage, pour résister aux douleurs de l'enfantement. Elles étoient obligées de lutter toutes nuës, comme les garçons, & de danser en cet état devant eux, à certaines fêtes solemnelles, en chantant des chansons, où elles lançoient des traits de raillerie, qui piquoient jusqu'au vif ceux qui avoient mal fait leur devoir, & où elles donnoient au contraire de grands éloges à ceux qui avoient fait des actions dignes de mémoire.

Crag. de rep. Lacæd. Ceux qui restoient dans le célibat ne pouvoient assister à ces exercices de filles : ils étoient contraints de faire le tour de la place tout nuds au plus fort de l'hyver, en chantant une chanson faite contr'eux, où ils disoient eux-mêmes, qu'ils souffroient justement cette peine, pour avoir désobéï aux loix. *Plutarch. in Lyc. & apopht.*

Athen. lib. 13. Les femmes pendant certains jours de fêtes, les traînoient à l'autel, & leur donnoient des soufflets. Ils étoient privés des honneurs qu'on rendoit aux vieillards.

Non seulement il y avoit des peines établies contre ceux qui refusoient de se marier, ou qui se marioient trop tard, mais aussi contre ceux qui faisoient de *Plutarch. in Lysandr.*

mauvais choix : & à cette derniére peine étoient sujets, surtout ceux, qui au lieu de se marier dans des maisons de vertu & de leur parenté, ne cherchoient que les maisons les plus riches.

Si un vieillard avoit une jeune femme, il pouvoit avec bienséance choisir quelque jeune homme bien fait & bien né, pour avoir par son moïen les enfants les mieux formés qu'il seroit possible. Et réciproquement un jeune homme amoureux d'une femme belle, & d'une taille à porter de beaux enfants, pouvoit demander à son mari la permission de tirer d'elle une race qui des deux côtés viendroit de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête : car Lycurgue faisoit consister toute l'honnêteté des mariages, dans ce qui étoit capable de fournir à l'état des citoïens les mieux constitués. Les loix Romaines permettoient aussi de prêter sa femme : & entr'autres exemples, on trouve (1) celui de Caton d'Utique, qui prêta la sienne à Hortensius.

Id. in Lycurg.

Id. in Numâ.

Ces loix de Lacédémone, fort contraires à la bienséance & à l'honnêteté morale, donnérent lieu à la naissance des Par-

(1) Ex illa, credo, Majorum & sapientissimorum disciplinâ, Græci Socratis & Romani Catonis, qui uxores suas amicis communicaverunt. *Tertull. Apologet.*

Ephor. ap. Strab. lib. 6. théniens, qui fondérent Tàrente. Dans la guerre de Messéne, les Lacédémoniens, en partant pour le siége d'Ithome, s'engagérent par serment de ne pas rentrer à Sparte, qu'ils n'eussent pris cette forteresse. Le siége avoit déja duré dix ans, lorsque les Lacédémoniennes députérent au camp des assiégeants pour leur représenter qu'ils donnoient un grand avantage à leurs ennemis, dont la jeunesse se renouvelloit par la fécondité de leurs femmes, tandis que les Lacédémoniens détruisoient leur propre nation, bien moins par la guerre, qu'en n'usant pas du mariage. Les Lacédémoniens, qui étoient assez prévenus que leurs femmes avoient plus de prudence qu'eux, trouvérent qu'elles avoient raison. Mais comment remédier au mal? Ils avoient juré de ne pas quitter le siége d'Ithome, qu'ils ne s'en fussent rendus maîtres. Il n'étoit pas douteux que les assiégeants ne se défendissent encore long-tems. En effet, Ithome ne fut prise que la dix-neuviéme année du siége. Il n'y avoit pas d'apparence de faire venir leurs femmes au milieu des horreurs de la guerre. Elles y auroient volontiers consenti; car la valeur ne manquoit pas à Lacédémone : mais on étoit dans le centre d'un païs ennemi, où les assiégeants avoient assez de peine à

ſubſiſter. Ils prirent donc le parti de renvoïer à Sparte touts les jeunes ſoldats, qui n'étoient venus à l'armée que depuis le commencement du ſiége, & qui n'avoient point eu de part au ſerment. Ils furent chargés de réparer indiſtinctement auprès des femmes & des filles l'abſence de leurs maris ou le retardement de leurs nôces. Ils s'acquittérent ſi bien de la commiſſion qu'il en nacquit un peuple entier de citoïens, qui ne connoiſſoient pas leurs péres, & n'appartenoient à aucune famille. Ils s'unirent touts dans la ſuite pour chercher fortune, & ils paſſérent en Italie, où ils fondérent la ville de Tarente. On les appella *Parthéniens*, c'eſt-à-dire, fils de vierges, parce qu'ils étoient nés de filles non mariées, ou de femmes éloignées de leurs maris.

Juſtin. lib. 3.

Quand un Lacédémonien ſe marioit, il étoit obligé par la loi d'enlever ſon épouſe. Le nouveau marié n'alloit la voir qu'à la dérobée & en cachette, & avec toutes les précautions poſſibles, pour n'être pas apperçu : ce qui avoit été ordonné par Lycurgue, afin d'entretenir & de faire durer plus long-tems l'ardeur des premiers feux.

Si tôt qu'un enfant étoit né, il falloit que le pére le portât lui-même dans un lieu où quelques anciens de chaque tri-

ou le visitoient; s'ils le trouvoient bien formé, vigoureux, & fort, ils ordonnoient qu'il fût nourri; & ils lui assignoient une (1) des neuf mille portions pour son héritage. Si au contraire ils le trouvoient mal fait, délicat & foible, ils l'envoïoient jetter dans une fondriére près du mont Taygéte.

Quelques étrangers aïant dit à Gorgo, Dame Lacédémonienne, que de toutes les villes de la Gréce, Sparte étoit la seule où les femmes commandassent aux hommes: *C'est qu'il n'y a que Sparte*, répondit-elle, *où les femmes mettent au monde des hommes.*

Xenoph. de repub. Lacad.

La puissance paternelle étoit commune, en sorte qu'un pére commandoit aux enfans des autres comme aux siens propres. Les esclaves étoient aussi en commun.

On accoutumoit les enfans, à n'avoir point de délicatesse sur le boire & sur le manger, à n'avoir point de peur seuls dans les ténébres, à ne point s'abandonner à la criaillerie ni aux pleurs,

(1) *Ces héritages ne restoient pas dans les familles par succession; & il y avoit toûjours quelques portions à distribuer. La maxime de faire périr les enfans foibles & délicats empêchoit une multiplication abondante des citoïens; & de tems en tems, l'état étoit déchargé par des colonies.*

à marcher nuds piés, à coucher durement, à porter le même habit en toute saison. L'éducation de touts les citoïens étoit égale & publique. Le soin & le détail de cette éducation étoit confié à un des principaux magistrats de Sparte, sous les ordres du quel on commettoit un citoïen pour y veiller. Les jeunes gens depuis l'âge de sept ans étoient distribués par classes, dans chacune desquelles le plus estimé d'entr'eux étoit le chef, en l'absence du magistrat chargé de l'éducation & du citoïen commis sous ses ordres. Toute cette éducation avoit pour objet les vertus guerriéres & l'obéissance. Leurs entretiens (1) rouloient sur les actions de valeur que leurs citoïens avoient faites.

Les loix de Lycurgue autorisoient les maîtres à traiter avec beaucoup d'inhumanité les Ilotes, (c'est ainsi qu'ils nommoient les esclaves.) Les Lacédémoniens craignant que cette race d'Ilotes, en se multipliant, ne devint redoutable,

(1) *Rien n'étoit plus précis que le style des Lacédémoniens, & sur-tout dans leurs lettres. Philippe roi de Macédoine leur aïant écrit avec beaucoup de hauteur, ils lui envoïérent pour toute réponse ces mots,* Denys à Corinthe. *Ce qui se rapportoit à Denys tyran de Syracuse, qui peu auparavant s'étoit vû réduit à se faire maître d'échole à Corinthe. Plutarch. de garrul.*

en faisoient mourir plusieurs, ou les accabloient de travaux : souvent afin de donner aux enfans de l'aversion pour l'intempérance & l'yvresse, ils enyvroient ces Ilotes, & en cet état ils leur faisoient souffrir mille indignités.

Thucyd. lib. 4. Thucydide rapporte un trait de ces Lacédémoniens, qui est de la plus détestable perfidie. Comme ils appréhendoient, pendant la guerre du Péloponnése, que les esclaves ne se révoltassent, ils publiérent qu'ils accorderoient la liberté à ceux qui avoient montré le plus de courage dans quelques occasions, où ils avoient été emploïés contre l'ennemi. L'intention de ces cruels maîtres étoit de découvrir ainsi ceux qui avoient la meilleure opinion d'eux-mêmes, comme étant les plus dangereux ; & en aïant mis à part deux mille qui firent valoir leur services, ils les promenérent dans les temples, pour remercier les dieux de la liberté qui leur avoit été accordée. Après quoi, ils les firent périr, sans qu'on sçache de quelle maniére ils leur otérent la vie.

Plutarch. in Lycurg. Aristot. lib. 7. de rep. c. 14. On a reproché à Lycurgue que ses loix étoient bien plus propres à former des guerriers, que des hommes justes, & que dans la vûë seule des talents militaires il avoit négligé toutes les autres

vertus : Euripide a blâmé ces loix d'avoir éteint dans les filles tout sentiment de pudeur & de modestie.

Comment pourriez-vous, dit Pélée, *avoir des femmes chastes à Lacédémone, vous qui élevez vos filles à combattre avec de jeunes hommes, & à montrer leurs cuisses nuës ?* Ces filles cependant devenoient des femmes si modestes, qu'elles ne paroissoient plus en public que le visage voilé.

Eurip. in Androm. v. 595.

Plutarch. in apophth. Lacon.

Bossuet qui dans sa chronologie se conforme à Usserius, place Lycurgue l'an 3120. du monde, 884. ans avant l'ére Chretienne, du tems d'Athalie reine de Juda.

Hist. univ.

Une inscription gravée sur une table de cuivre à Olympie, portoit que Lycurgue avoit été contemporain d'Iphitus, qui renouvella les jeux Olympiques, & que Lycurgue avoit contribué à la surséance de toute hostilité entre les Grecs, pendant la célébration de ces jeux. Suivant ce monument, il a été plus ancien que le commencement des Olympiades.

Lycurgue ne voulut point écrire ses loix, croiant les confier plus sûrement à la mémoire des hommes. Il engagea ses citoïens par les serments les plus solemnels, à persévérer constamment dans

Plutarch. in Lyc.

l'obſervation de ſes loix, juſqu'à ſon retour d'un voïage qu'il étoit prêt d'entreprendre : il partit enſuite pour Delphes, & après avoir conſulté l'oracle ſur les grands établiſſements qu'il venoit de faire, il quitta la vie par l'abſtinence de toute nourriture, de peur que par ſon retour les Lacédémoniens ne ſe cruſſent abſous de leur ferment.

Loix des Athéniens. *Tatian. Orat. contr. Græc.* Les loix données par Dracon aux Athéniens, étoient d'une ſévérité outrée. Il les publia dans la 39. Olympiade, ſuivant Tatien, environ 30. ans avant que les loix (1) de Solon aïent été reçues. Dracon puniſſoit également toute ſorte de crimes, le vol de quelques légumes comme l'hommicide. Longtems avant les Stoïciens, Dracon s'étoit réglé ſur ce principe, que touts les crimes ſont égaux. *Æſchin. adv. Cteſiph. Pauſan. Eliac. 2.* Une de ſes loix ordonnoit de jetter hors des confins de l'Attique les choſes inanimées, comme des pierres, du fer, des poutres, qui en tombant avoient cauſé la mort de quelqu'un. Démadés dit de ces loix, *qu'elles étoient écrites avec du ſang.*

Les loix de Solon furent plus douces : Il établit néanmoins la peine de mort,

(1) *Ulpien mettoit un intervalle de 47. ans entre ces deux Légiſlateurs. Ulpian. ap. Stanl. in Sol.*

contre

contre le magistrat qui seroit trouvé yvre. Solon obligea tout citoïen de rendre compte des moïens qu'il avoit pour subsister : loi excellente pour prévenir le plus grand nombre des crimes, qui sont ordinairement produits par la nécessité, & par le desespoir. Phœnodéme & Philochore ont observé que les prodigues, & ceux qui n'avoient aucun moïen apparent pour vivre, étoient cités devant l'Aréopage, qui les traitoit avec une extrême sévérité. Ménédéme & Asclépiade étoient deux citoïens d'Athénes, jeunes, pauvres, & fort appliqués à la philosophie. L'Aréopage les fit comparoître en jugement pour les interroger, & sçavoir d'eux comment il se pouvoit faire que n'aïant aucun bien, & passant les journées entiéres dans les écholes des philosophes, ils ne manquassent pas du nécessaire ? Ménédéme & Asclépiade, pour toute réponse, requirent qu'il leur fût permis de faire entendre un boulanger qu'ils indiquérent, & qui aïant été mandé, déclara que ces jeunes gens passoient toutes les nuits presqu'entiéres à paitrir sa farine ou à faire cuire son pain, & que chacun par nuit gagnoit une drachme. L'Aréopage admirant leur constance & leur vertu, leur fit toucher deux cents drachmes des deniers publics,

Diog. Laërt. in Sol.

Athen. lib. 4.

Dix sols.

Herodot. Euterp. Athen. lib. 6.

Le législateur Athénien avoit emprunté cette loi d'Amasis roi d'Egypte; & elle s'observoit aussi à Corinthe.

Sext. Empir. Pyrrhon. hypot. lib. 3. c. 24.

Solon avoit donné aux péres une puissance illimitée sur leurs enfants. La loi permettoit aux péres de leur ôter la vie & la liberté. Les méres (1) avoient la même autorité sur leurs enfants. Cette puissance paternelle étoit (2) outrée & barbare; mais rien n'est plus capable de contenir dans le devoir toutes les familles, qu'une puissance paternelle aussi étenduë, que la religion & l'humanité de nos mœurs peuvent le permettre.

Rap. de Toir. hist. d'Angl. à la fin du t. 1. in-4°.

On trouve parmi les anciennes loix Angloises, une police qui étoit aussi fort propre à prévenir les crimes. Le roi Alfred qui vivoit en 880. divisa toute l'Angleterre en comtés, les comtés en centuries, & les centuries en décuries ou colléges de dix bourgeois. Chaque décurie avoit un doïen ou chef. Les dix chefs de famille étoient cautions réciproques les uns des autres, & chacun en particulier l'étoit de sa propre famille. C'é-

(1) Ἐξεῖναι καὶ μητράσιν ἀκρίτους ἀναιρεῖν τοὺς παῖδας. *Sopater. ap. meurs.*

(2) *Suivant Denys d'Halicarnasse, cette puissance paternelle étoit limitée au droit que le pére avoit de chasser son fils de sa maison, & de le déshériter.*

toient autant de surveillants de la sûreté publique. Il n'y avoit point de sujet dans tout le Royaume, qui ne dût être enrôlé dans quelque dixaine. On avoit seulement accordé aux personnes du premier rang, que leur seule famille composât une dixaine, de laquelle ils étoient responsables. Si quelqu'un accusé d'avoir commis quelque faute, refusoit de comparoître, les neuf autres devoient le livrer à la justice ; s'il étoit en fuite, il n'étoit reçu nulle part, sans un témoignage de sa dixaine, faute de quoi ceux qui le recevoient, étoient punis. Par les loix d'Edoüard, la dixaine avoit trente jours, pour chercher le malfaicteur ; s'il n'étoit pas trouvé, le chef de sa dixaine prenoit avec lui deux hommes de cette même dixaine, & trois hommes de chacune des trois dixaines les plus voisines, & ces douze hommes juroient qu'ils n'étoient coupables ni du crime, ni de l'évasion du criminel. S'ils refusoient de jurer, la dixaine de l'accusé étoit obligée de satisfaire pour lui.

Suivant une loi de Solon, les fainéants étoient poursuivis en jugement (1), & condamnés à l'amende. Hérodote rapporte que les Egyptiens punissoient l'oi- *Euterp. Herodot.*

(1) *L'action contre les gens oiseux, se nommoit* ἀργίας δίκη. *Dracon avoit puni l'oisiveté de mort.*

ſiveté comme un crime d'état, & ne ſouffroient chez eux ni vagabonds, ni fainéants ſous aucun prétexte. A Rome une des principales fonctions des cenſeurs étoit de veiller ſur les vagabonds, & de faire rendre compte à chaque citoïen de ſes occupations, & de la maniére dont il emploïoit ſon tems. Les Allemands, au rapport de Tacite, plongeoient les fainéants dans la bouë de leurs marais, & les y laiſſoient expirer. Solon diminua les récompenſes de ceux qui remportoient la victoire aux jeux Iſthmiques ou Olympiques, afin d'augmenter celles des ſervices rendus à la patrie.

De morib. German.

Diog. Laërt. in Sol.

Il régla exactement les plantations des arbres, les conſtructions des murs, les diſtances des foſſés, des puits, & des ruches, pour prévenir, autant qu'il le pouvoit, touts débats entre voiſins.

Plutarch. in Sol.

Le prodigue, & celui qui laiſſoit ſes parents dans le beſoin, étoient notés d'infamie.

Diog. Laërt. in Sol.

Solon ordonna qu'on fît l'éloge funébre de ceux qui avoient été tués pour la patrie, que leurs enfants fuſſent nourris aux dépends du public juſqu'à l'âge de la puberté, & renvoïés enſuite dans la maiſon paternelle avec une armure complette. Il deſtina des fonds à la ſubſiſ-

Stanl. in Sol.

Æſchin. adv. Cteſiph.

tance des citoïens pauvres & infirmes.

Une loi de Solon obligeoit (1) le parent le plus proche d'épouser sa parente orpheline ; de même qu'une riche orpheline ne pouvoit se marier qu'à son plus proche parent. Ce législateur permit d'épouser sa sœur germaine, ou la fille d'un même pére : à Lacédémone, au contraire, on pouvoit seulement épouser sa sœur utérine. *Meurs. in Sol. c. 16.*

Il étoit défendu, par une loi de Solon, de donner (2) aucune dot aux filles : afin que leur vertu, ou les charmes de leurs personnes étant les seuls motifs qui les fissent rechercher, la ville d'Athénes se remplît de mariages heureux. Il ordonna que les mariées ne porteroient à leurs maris que trois robbes, & quelques meubles de peu de valeur ; car il ne vouloit pas que le mariage devînt un commerce & un trafic pour le gain, mais qu'il fût toujours regardé, comme une société honorable, pour avoir des enfans, pour mener une vie plus douce *Plutarch. in Sol.*

(1) Lex est ut orbæ, qui sint genere proximi, Eis nubant : & eos ducere eadem hæc Lex jubet. *Terent. Hecyr. act. 1. Sc. 2.*

(2) *Si le parent le plus proche refusoit d'épouser l'orfeline sa parente, il étoit tenu de lui donner en dot 500. drachmes. C'étoit le seul cas où il fût permis de doter une fille.*

par des soins réciproques, & pour se témoigner une amitié mutuelle. Les dots ont aussi été défenduës par Lycurgue, & par Platon. Parmi les Romains, les dots des filles étoient (1) très-modiques. Tatia, fille de Céson, qui apporta à son mari dix mille livres, ou cinq cents livres de notre monnoie, fut regardée comme un parti très-riche; & Megullia, dont la dot montoit à cinquante mille livres, ou deux mille cinq cents livres de notre monnoie, parut si opulente, qu'elle en eut le surnom de dotée.

Plutarch. in Lyc. Plat. de legib. lib. 6.

Par une ancienne loi de Marseille, il n'étoit pas permis de donner aux filles en mariage la valeur de plus de cent écus en dot, & de cinq écus en vêtements. Plusieurs peuples ont fait des ordonnances, pour régler ce que les filles pourroient apporter de dot en mariage. C'est dans le même esprit de (2) bannir les

Bodin, de la républ. liv. 5. ch. 2.

(1) Namque adeò fuerunt arcta (patrimonia) ut Tatia Cæsonis filia maximam dotem ad virum decem millia æris attulisse visa sit; & Megullia, quià cùm quinquagintà millibus æris mariti domum intravit, dotatæ cognomen invenerit. *Val. Max. lib. 4. c. 4. On commença même par suivre à Rome la loi de Solon, qui défendoit de donner aucune dot aux filles.* Dotes filiabus non sunt. *Fragm. Cat.*

(2) Ne mutuato amore invicem spoliarentur, donationibus non temperantes, sed pro-

vuës intéressées des mariages, que les loix Romaines ont défendu les donations entre maris & femmes : *de peur*, dit la loi, *que l'affection conjugale ne soit mise à prix, & que le plus généreux ne s'appauvrisse par des libéralités excessives.*

Suivant l'ancienne coutume des François, c'étoient les maris qui dotoient leurs femmes. Ils leur faisoient une (1) donation telle qu'ils la régloient le lendemain des noces : car elle n'étoit pas fixée auparavant. Mais comme on la portoit quelquefois à un excès préjudiciable à la famille du mari, Luitprand Roi des Lombards, parmi lesquels le même usage s'observoit, défendit par une loi de la 5. année de son régne, de porter cette donation au-delà du quart des biens du mari. Chez les Germains, c'étoit aussi la coutume que le mari (2) dotât sa femme. La reine Marguerite de Provence, femme de S. Louis, avoit ap-

fusâ ergà se liberalitate..... amorem honestum solis animis æstimantes, ne concordia pretio conciliari videretur, neve melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret. *Leg. 1. 2. & 3. ff. de donat. int. vir. & uxor.*

(1) Morganegibâ, matutinali dono. *Greg. Tur. lib. 9. c. 20. Cang. Glossar. in voc. Morganegiba.*

(2) Dotem non uxor marito, sed maritus uxori affert. *Tac. de morib. Germanor.*

porté en mariage dix mille livres : d
Mézer. autres sœurs de Marguerite eurent
dot pareille. L'argent étant devenu be
coup plus commun, les dots des fille
toute sorte de condition ont été fix
au plus haut, par l'ordonnance de R
Ordonn. de Roussill. art. 17. sillon sous Charles IX. à dix mille livr
Mais il faut dans ces sommes considér
l'extrême différence des valeurs num
raires relatives aux tems : & Bodin r
marque, avec raison, que le maria
de douze cents mille livres assigné à ch
cune des filles d'Henri II. étoit moind
que celui de soixante mille livres, rég
Bodin. de la républ. liv. 6. ch. 2. pour les filles de France par l'ordonna
ce (1) de Charles V. Henriette de Fran
sœur de Louis XIII. eut huit cents mil
écus en mariage, en épousant le prin
de Galles.

Solon fit aussi des loix pour préveni
Plutarch. Meursf. & Stanl. in Sol. ou pour réprimer le luxe. Une femme
qui voïageoit, ne devoit porter que tro
habits & des vivres du prix d'une obol
La longueur de la quenoüille étoit pre
crite, & ne devoit pas excéder une cou
dée. Il semble que cette longueur étoi
peu susceptible de réforme, & que l
matiére ou les ornements de la quenoüil
le eussent mérité davantage l'attention du
législateur. Il n'étoit permis aux femmes

(1) *Je n'ai pas trouvé cette ordonnance parmi celles de Charles V.*

de faire porter une lanterne devant elles, que lorsqu'elles étoient en carosse. Il supprima l'appareil somptueux des funérailles; & défendit d'immoler un bœuf au mort.

Solon permit de disposer de tout son bien par testament; pourvû que le testateur fût sain d'entendement & en pleine liberté; qu'il ne laissât point d'enfant mâle; & qu'il n'y eût point de suggestion. Suivant une de ses loix, l'héritier du pupille ne pouvoit être son tuteur.

Plutarch. Meurs. & Stanl. in Sol.

Cicéron & Sénéque observent que Solon ne voulut établir aucune peine contre les parricides, de peur que la défense d'un crime si atroce ne le fit connoître.

Cic. pro Rosc. Amerin. Sen. de Clement. l. 1. c. 23.

Il notoit d'infamie celui qui demeuroit neutre dans les dissentions publiques; jugeant indigne d'un citoien vertueux & affectionné à la patrie, d'attendre à se déterminer par l'événement. Il pensoit aussi que loin d'augmenter la discorde, rien n'étoit plus capable de la calmer, que si les gens de bien, entrant dans un parti, y acquéroient du crédit, & portoient les esprits à la paix.

Aul. Gell. lib. 2. c. 12. Plutarch. & Meurs. in Sol.

Il permit d'appeller de quelque magistrat que ce fût à l'assemblée du peuple: loi imitée & souvent renouvellée à Rome.

Une loi de Solon autorisoit tout citoïen à tuer sans procédure juridique,

& sans condamnation préalable, quiconque entreprenoit d'apporter quelque changement au gouvernement. Il y a plusieurs autres exemples de loix semblables. Le roi de Rome Numa permit de tuer sur le champ & sans forme de procès, celui qui auroit offensé le dieu Terminus, par l'enlévement ou le déplacement (1) de quelque borne. Par la loi Valeria, celui qui usurpoit une autorité qui n'étoit pas légitime & déférée par le peuple, celui qui proposoit de créer (2) quelque magistrat dont il n'y eût pas d'appel au peuple, ou celui qui aspiroit à la roïauté, pouvoit être tué par le premier qui le rencontroit : mais il falloit dans touts ces cas, que le meurtrier donnât des preuves de l'attentat qu'il avoit prétendu punir.

Den d'Hal. liv. 2.

Solon étant Archonte, abolit toutes les dettes (3) contractées par le passé; &

Plutarch. & Diog. Laërt. in Sol.

(1) Si terminum exarassit, ipsus & boves sacrei sunto.

(2) Ne quis ullum magistratum sine ullâ provocatione crearet; qui creasset, eum jus fasque esset occidi, neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. *T. Liv. lib.* 3.

(3) *Il y eut à Sparte une pareille abolition de dettes, du tems du roi Agis, qui y fit brûler touts les contrats & obligations : & l'Ephore Agesilas, l'un des citoïens les plus endettés, dit qu'il n'avoit jamais vû de flamme si claire ni si utile. Plutarch. in Agi & Cleom.*

défendit qu'à l'avenir un débiteur pût engager (1) sa liberté par un contract. Androtion & quelques autres ont prétendu que Solon avoit seulement modéré les usures, & augmenté la valeur numéraire des monnoies, aïant porté à cent drachmes la mine qui n'en valoit auparavant que 63. Mais l'opinion la plus générale est qu'il abolit les dettes. Ses amis, Conon, Clinias, & Hipponicus, s'étant prévalus de son secret, pour faire des emprunts & acheter des fonds de terre, la mauvaise foi de ces amis intéressés rejaillit sur Solon: & ce qu'il avoit fait d'avantageux pour le public, ne lui attira ni la bienveillance des riches qui étoient mécontents de l'abolition des dettes, ni celle des pauvres qui s'attendoient à ce que cette premiére loi fût suivie d'un partage égal des terres.

Solon publia ses loix à Athénes la 3. année de la 46. Olympiade, étant Archonte: elles étoient écrites en vers. Celles de ces loix qui regardoient le droit particulier, étoient gravées sur des tables de bois, & celles qui se rapportoient au droit public, sur des pierres. Tout le sénat, & chacun des *Thesmothétes* ou ins- *Plutarch. & Stanl. in Sol.*

(1) *L'ordonnance de 1667. titre 34. de la décharge des contraintes par corps, a une disposition semblable à cette loi de Solon.*

pecteurs des loix, jurérent que celles de Solon seroient observées pendant cent ans; & ils se soumirent, en cas qu'ils y manquassent à consacrer à Delphes une statue d'or du poids, qui étoit exprimé dans le serment.

Les Athéniens eurent beaucoup d'autres loix, la plûpart postérieures à Solon, & dont les auteurs sont incertains. Voici quelques-unes des plus remarquables.

Meursii Themis Attic. lib. 1. c. 2. Celui qui avoit frappé son pére, étoit condamné à avoir le poing coupé. C'étoit une infamie de ne pas nourrir ses parens dans leur vieillesse.

Plutarch. in Pericl. Nul n'étoit censé citoïen d'Athénes, s'il n'étoit né de pére & mére Athéniens. Periclès auteur de cette loi y dérogea en faveur de ses enfans.

Poll. lib. 8. Onom. c. 9. Lorsqu'un Athénien étoit inscrit, à l'âge de vingt ans, sur le régistre des citoïens, il faisoit serment, par les dieux d'Athénes, de ne point deshonorer la profession des armes, de ne point abandonner ses camarades dans le combat, de n'exciter aucun trouble, d'être toujours fidéle à sa patrie, de s'embarquer pour les païs où il seroit destiné, d'observer les cérémonies solemnelles, les coutumes reçues, & les loix, de contribuer, en particulier & en public, à la

défenſe de la religion & de la patrie.

La femme, qui vouloit quitter ſon mari, alloit trouver l'Archonte, & lui remettoit elle-même ſa déclaration du divorce. Les troiſiémes noces étoient regardées comme infames. La femme groſſe ne pouvoit être exécutée qu'après ſon accouchement. Pour qu'il fût permis de ſe tuer ſoi-même à Athénes, il falloit expoſer les raiſons qu'on avoit de quitter la vie, & en obtenir la permiſſion du magiſtrat.

Plutarch. in Alcib.

Liban. orat. 12.

L'accuſateur & l'accuſé étoient aſſis ſur deux ſellettes d'argent, l'une appellée *l'injure*, l'autre *l'impudence*. L'accuſé avoit pour lui le ſuffrage de Minerve, c'eſt-à-dire, que dans l'égalité des ſuffrages, il étoit abſous. Il eſt traité encore plus favorablement, parmi nous: car il a, outre le ſuffrage de Minerve, le bénéfice de l'égalité. Ainſi il faut que l'avis le plus rigoureux paſſe toujours de deux voix. Si d'onze voix, il y en a ſix à condamner & cinq à abſoudre, l'accuſé eſt abſous, mais ſi de dix voix, il y en a ſix à condamner, & quatre à abſoudre, il eſt condamné.

Pauſan. in attic. Sigon. lib. 3. de rep. Athen. c. 2.

Le coupable convaincu en jugement d'un crime qui n'étoit pas puniſſable de mort, devoit lui-même prononcer (1)

(1) Primis ſententiis ſtatuebant tantùm ju-

sa peine ; mais s'il l'adoucissoit trop, il étoit traité avec plus de rigueur.

Demosth. in Leptin. Le faux monnoïeur étoit puni de mort.

Max.Tyr. Dissert. 2. La pensée de (1) la trahison, sans l'effet, étoit punie.

Meurs. Them. lib. 2. c. 25. Une loi ordonnoit de tuer toutes les personnes inutiles dans les famines, ou dans les siéges.

Plat. in Phædon. On ne faisoit mourir, à Athénes, aucun criminel, depuis le départ du vaisseau que les Athéniens envoïoient touts les ans à Delphes, jusqu'à son retour.

Meurs. Themis attic. lib. 1. c. 9. & lib. 2. Les déserteurs étoient condamnés à mort, par les loix d'Athénes : ce qui fut depuis imité par les Romains. Celui qui avoit fui, ou qui avoit jetté son bouclier, & le soldat en faction qui s'endormoit, étoient aussi punis de mort. Pisistrate ordonna de nourrir aux dépends du public touts ceux qui avoient été estropiés de quelque membre, en servant la patrie. Voilà un modéle bien ancien du magnifique établissement des Invalides.

Après la peste qui ravagea Athénes, pendant la guerre du Péloponnése, une

dices, damnarent an absolverent. Erat enim Athenis reo damnato, si fraus capitalis non esset, quasi pœnæ æstimatio. *Cic. lib. 1. de Orator.*

(1) *Il falloit que l'intention de trahir se fût manifestée par quelque démarche : car la seule pensée ne fut jamais sujette à la jurisdiction des hommes.*

loi, dit-on, permit à Athénes d'avoir deux femmes. On ajoute que ce fut en vertu de cette loi, que Socrate avoit, en même tems, ses deux femmes Xantippe & Myrto. Euripide, dans la tragédie d'Andromaque, blâme fort judicieusement la polygamie comme une source de dissentions domestiques.

Athen. lib. 3. Diog. Laërt. in Socr.

Le sentiment du plus grand nombre des Sçavants, est que la polygamie ne fut jamais pratiquée à Athénes; que Socrate n'eut point, en même tems, ses deux femmes; & que le passage d'Euripide, qui désaprouve la polygamie en général, n'est point un témoignage de cette loi.

Socrate & Nicéphore ont rapporté, que l'empereur Valentinien I. avoit fait publier une loi, qui permettoit d'épouser deux femmes: ce qu'il avoit confirmé par son exemple. Valois en doute, & il trouve peu vrai-semblable, qu'une coutume si éloignée de l'esprit du Christianisme eût été pour la premiére fois introduite chez les Romains, par un empereur Chrétien.

Socr. hist. lib. 4. c. 31. Niceph. Call. hist. lib. 11. c. 33.

Dans les assemblées du peuple à Athénes, le citoien touchoit une rétribution, qui fut d'abord d'une obole ou de la sixiéme partie d'une drachme, puis de trois oboles qui revenoient à cinq sols de

Aristoph. in concion.

Xenoph. de rep. Athen. notre monnoie. Il étoit permis d'appeller au peuple, non-seulement de tous les magiſtrats d'Athénes, mais encore de ceux des villes alliées.

L'oſtraciſme d'Athénes étoit le banniſſement des citoiens, qui excitoient la jalouſie, ou par leur vertu, ou par leur crédit, ou par leurs richeſſes. Il fut établi à l'occaſion de la puiſſance de Piſiſtrate. Chaque citoïen écrivoit ſur une coquille le nom de celui dont il jugeoit la puiſſance dangereuſe pour la liberté. Cette loi augmenta fort la fierté du peuple, qu'elle rendoit maître de la deſtinée des plus vertueux & des plus puiſſants citoïens. L'oſtraciſme (1) duroit dix ans, pendant leſquels le banni conſervoit l'uſufruit de ſes biens. Plutarque appelle cette loi *un ſoulagement de l'envie.*

Plutarch. in Ariſtid. & in Themiſt.

Plutarch. in Ariſtid. Un Athénien groſſier, qui ne ſçavoit ni lire, ni écrire, s'adreſſant à Ariſtide, ſans le connoître, le pria d'écrire le nom d'Ariſtide contre lequel il vouloit donner ſon ſuffrage, afin de le bannir par la loi d'oſtraciſme. Ariſtide lui demanda *s'il avoit reçu quelque déplaiſir de cet homme? Aucun*, répondit l'Athénien, *je ne le connois même pas, mais je ſuis fatigué & bleſſé de l'entendre par tout ſurnom-*

(1) Suivant Diodore de Sicile, *ce banniſſement ne duroit que cinq ans. Diod. Sic. lib. 11.*

mer le juste. Aristide sans répondre une seule parole, écrivit son nom, & le mit entre les mains de l'Athénien.

Alcibiade & Nicias, les deux plus puissants citoïens d'Athénes, étoient opposés l'un à l'autre, & avoient des factions puissantes. Voïant que le peuple alloit recourir à l'ostracisme, & ne doutant pas qu'il ne tombât sur l'un d'eux, ils réünirent leurs partis, & par leurs brigues ils firent tomber l'ostracisme sur Hyperbolus. Le peuple fut indigné qu'on eût ainsi flétri & deshonoré l'ostracisme par un sujet méprisable, & qui n'avoit aucune ressemblance avec touts les grands hommes qui avoient été condamnés à ce bannissement; le peuple à cette occasion l'abolit & y renonça pour toujours.

Platon poëte comique dit, sur le bannissement d'Hyperbolus par l'ostracisme: *Plutarq. vie d'Alcib. trad. d'Amyot.*

Quoique ses mœurs aïent en vérité
Cela & pis justement mérité,
Tant est que lui, personne de si vile
Condition, & de race servile,
N'en étoit pas digne: car inventé
Pour telles gens n'a l'ostracisme été.

Valére Maxime traite (1) l'ostracisme

(1) Quid obest quin publica dementia sit existimanda, summo consensu maximas virtutes,

de démence publique, qui proscrivoit la vertu, & punissoit les services. Le même bannissement étoit en usage en Créte & à (1) Ephése : & il s'appelloit *Pétalisme* (2) chez les Syracusains, où il ne duroit que cinq ans.

L'Aréopage connoissoit principalement des affaires criminelles. Le nombre & la figure de ceux qui assistoient au jugement, étoient inconnus. Il n'y avoit à Athénes que les juges de l'Aréopage, qui fussent fixes & perpétuels : cette compagnie étoit composée de ceux qui avoient passé par les charges d'Archontes. Les juges des autres tribunaux étoient annuels ; & les Thesmothétes les tiroient au sort dans chaque tribu. Le juge élu par le sort subissoit un examen (3) exact de sa conduite, de ses mœurs & quali-

Athen. lib. 6.

Jul. Poll. lib. 8. c. 9.

quasi gravissima delicta punire, beneficiaque injuriis rependere ? *Val. Maxim. lib. 5. cap. 3.*

(1) Ephesii cùm singularis modestiæ ac frugalitatis virum Hermodorum [illegible]ecissent, nemo, dixerunt, apud nos frugi sit, nemo unus excellat, vel, si excelluerit, abeat. *Strab. ap. Cæl. Rhodig. lib. 4. cap. 25. Cic. Tusc. lib. 5.*

(2) *Le Pétalisme reüssit très-mal à Syracuse, où les gens de bien se retirérent de toute administration des affaires publiques, & les factieux s'en emparérent. Ce qui fit révoquer cette loi, peu de tems après qu'elle eût été établie. Diod. Sic. lib. 11.*

(3) *Cette information se nommoit* Δοκιμασία.

tés personnelles. Les actions, tant civiles que criminelles, avoient leur nom particulier & leur formalité prescrite : Les trois premiers Archontes les partageoient entr'eux, & présidoient à toute l'administration de la justice. Ils se choisissoient chacun deux assesseurs, qui devoient être approuvés par le Sénat, & ensuite par l'assemblée du peuple. Outre l'Aréopage, il y avoit quelques tribunaux particuliers, qui connoissoient des affaires criminelles, comme le *Delphinium* des meurtres avoüés, mais que l'accusé soutenoit légitimes ; le *Palladium* des meurtres commis involontairement, & des embuches ; le *Prytanée* des accusations intentées contre les choses inanimées. Les Juges de ces tribunaux se nommoient *Ephétes*. Ils devoient être âgés au moins de cinquante années : & ceux dont les suffrages étoient comptés dans les assemblées du peuple, & qui recevoient trois oboles pour leur droit de suffrage devoient être âgés de soixante ans. Dans le chapitre des différents gouvernements, nous parlerons des magistratures d'Athénes.

Sigon. de republ. Athen.

Harpocrat. in vocib. Ἐφέται, ἐπὶ Δελφινίῳ, ἐπὶ Παλλαδίῳ, ἐπὶ Πρυτανείῳ.

Suid. in voc. Ἐφέται.

Schol. Aristoph. ap. Sigon. lib. 2. *de rep. Athen. c.* 4.

Le crieur, qui publioit les loix de la plûpart des villes Grecques, étoit assujéti à des tons réglés & à une déclamation mesurée. Il étoit accompagné du

son (1) de la lyre, comme un acteur sur la scéne. Cette forme de publier les loix est prouvée par un exemple fort remarquable. Pendant la nuit qui suivit la bataille de Chéronée, Philippe yvre de bonne chére & de vin, & plus encore de sa victoire, se transporta sur le champ de bataille couvert d'Athéniens, & il se mit à contrefaire la déclamation mesurée & les tons du crieur qui avoit publié le decret du peuple d'Athénes pour lui faire la guerre; il chantoit: *Démosthéne fils de Démosthéne Péonien a dit*: L'orateur Démadès, qui étoit au nombre des prisonniers, adressa à ce monarque troublé, un discours plein de liberté, lui disant: *Seigneur, lorsque la fortune vous offre le rôle d'Agamemnon, n'avez vous point de honte de joüer celui de Therfite?* Ces paroles firent rentrer Philippe en lui-même; & se picquant de réparer l'indécence qu'il avoit commise, il accorda son amitié à Démadès, & renvoïa les prisonniers sans rançon.

Plutarch. in Demost. Diod. Sic. lib. 16.

Les loix de cette partie de l'Italie, qui a porté le nom de grande Gréce, ont été célébres dans l'antiquité. Charondas y donna des loix aux Thuriens, peuples de

Loix de Charondas.

(1) Græcarum quippè urbium multæ leges ad lyram recitabant. *Martian. Cappell. in nupt. philolog.*

la Poüille. Il ordonna que celui, qui aïant des enfans d'un premier lit, se remarieroit, fût chassé du Sénat, & privé de toute administration des affaires publiques : car il ne croioit pas que la république pût s'attendre à rien de bon, d'un citoïen assez mal-avisé pour troubler la paix de sa propre famille, en y introduisant une belle-mére : La seconde loi condamnoit les calomniateurs à être couronnés de bruiére par dérision, & à être conduits en cet état par toute la ville. La crainte de cette infamie obligea les uns de se donner la mort, les autres de s'exiler eux-mêmes ; & la ville fut délivrée du fléau le plus contraire à la société. Une troisiéme loi défendoit sévérement de hanter ni fréquenter touts ceux qui avoient quelque tache en leur honneur : & c'étoit un chef d'accusation punissable par la loi, que de voir mauvaise compagnie ; car les hommes ne deviennent point méchants tout d'un coup ; le relâchement des mœurs & le principe de toute corruption viennent le plus souvent des sociétés vitieuses. La quatriéme loi avoit pourvû à l'éducation gratuite des citoïens, en adjugeant aux maîtres leurs appointements sur les deniers publics. Par une cinquiéme loi, Charondas avoit séparé, dans la tutéle, l'administra-

Diod. Sic. lib. 12.

tion des biens & le soin de la personne du pupille, déférant l'administration des biens aux parents paternels, qui, en qualité d'héritiers présomptifs, avoient intérêt de les bien régir, & confiant le pupille aux parents maternels, qui n'aïant rien à espérer de sa succession, n'avoient aucun motif de négliger le soin de sa personne. Sixiémement les déserteurs, ou ceux qui refusoient de porter les armes pour le service de la patrie, étoient contraints de porter pendant trois ans des habits de femmes, afin qu'ils fussent le rebut des deux sexes, qui s'en mocquoient également : ce qui les rendoit quelquefois très-courageux pour réparer cette ignominie. En septiéme lieu, Charondas prescrivit qu'aucune innovation dans les loix (1) ne pourroit être proposée que la corde au col, afin que si le conseil n'étoit pas jugé salutaire, son auteur fût étranglé sur le champ. La sévérité de cette ordonnance n'empêcha pas que trois loix ne fussent réformées.

(1) *Cette loi étoit barbare, & contraire à l'intérêt public; car s'il est dangereux de donner un conseil, qui osera s'y exposer?* Neminem stolidum consilium capite luere debere: defuturos qui suasissent, si suasisse periculum esset. *Quint. Curt. lib. 3. Il eût été facile à Charondas de réprimer autrement la témérité quelquefois excessive des donneurs d'avis.*

Voici en quoi consista cette réforme. La loi du (1) talion condamnoit celui qui avoit crevé un œil à un citoïen, à souffrir la perte d'un des siens. Il arriva qu'un borgne aïant eu l'œil qui lui restoit crevé, se mit la corde au col, & exposa que la loi étoit injuste, ne lui adjugeant pas une satisfaction équivalente. Il compara les malheurs de son aveuglement avec l'état de celui qui n'étoit puni que par la perte d'un œil; & il obtint que cette disposition de la loi seroit changée. La seconde réforme regardoit le divorce. Un vieillard, quitté par une jeune femme qu'il aimoit beaucoup, proposa d'ajouter à la loi qui autorisoit le divorce, qu'aucune femme ne pourroit se séparer de son mari, pour en épouser un plus jeune. Le conseil fut trouvé bon; & non-seulement ce vieillard ne fut point étranglé,

(1) *La loi du talion avoit été en usage chez les Juifs, chez les Romains, & plusieurs autres peuples.* Audistis quià dictum est : Oculum pro oculo, & dentem pro dente. *Matth. c. 5. v. 38.* Si membrum rapserit, ni cùm eo pacit, talio est. *Fest. in voc. Talionis.*

Quod cujusmodi librâ atque mensurâ caveri possit non reperio. Quin etiàm si quid plus erit aliterve commissum, res fiet ridiculæ atrocitatis : ut contraria actio mutuæ talionis oriatur; & adolescat infinita quædàm reciprocatio talionum. *Aul. Gell. lib. 20. c. 1.*

mais il fut enjoint à sa femme de retourner avec lui. Une troisiéme loi, semblable à celle que Solon établit à Athénes, comme nous l'avons vû, portoit que s'il se trouvoit dans une famille une orpheline riche, elle étoit obligée de se marier à son parent le plus proche, qui de son côté étoit tenu d'épouser l'orpheline sa parente, lorsqu'il en étoit requis par elle, ou de lui paier pour sa dot une somme de cinq cents drachmes, qui reviennent à deux cents cinquante livres de notre monnoie. Une jeune pupille noble & pauvre eut recours au peuple, & lui représenta que l'alternative donnée à son lignager le plus proche ne la mettoit point en état de trouver un mariage sortable. Les Thuriens touchés de ses remontrances, & du danger auquel elle s'étoit exposée, en entreprenant la correction d'une loi, ordonnérent que le plus prochain lignager seroit toujours obligé d'épouser la pupille sa parente, lorsqu'il en seroit sommé par elle, après le refus de l'alternative.

Charondas publia ses loix, l'an 444. avant J. C. Il avoit été disciple de Pythagore. Il donna sa vie pour prouver que l'exécution des loix dépend de l'exemple du législateur. Il avoit défendu, sous peine de mort, qu'aucun citoïen n'allât armé

armé à l'assemblée du peuple. Un jour que Charondas revenoit de poursuivre quelques malfaiteurs, il trouva à son retour une émeute dans la ville. Le zéle du bien public l'entraina aussitôt à l'assemblée, sans faire attention qu'il étoit armé; & un citoïen lui aïant crié: *Charondas, vous êtes infracteur de votre propre loi. Je vais*, répondit-il, *la ratifier par ma punition*; & aussitôt il se passa son épée au travers du corps.

Zaleuque, dans un païs voisin (car Locres étoit dans la Calabre) établit ses loix vers l'an 660. avant J. C. longtems avant Pythagore & avant Charondas. Il commença ses loix par apprendre aux (1) Locriens, que tout est gouverné dans le monde par la providence divine, & qu'ils pouvoient se la rendre favorable, bien moins par des sacrifices ou des cérémonies extérieures, que par de bonnes mœurs, des actions justes, & une piété solide. Il recommanda la modération en toutes choses, & surtout dans les inimitiés; exhortant touts ceux qui avoient quelque sujet de haine, à garder touts les ménagements d'un ennemi, qui ne perd point de vuë la reconciliation. Il

Loix de Zaleuque.

Petav. tab.

Diod. Sic. loc. cit.

(1) *Ces Locriens d'Italie doivent être distingués des peuples de la Gréce, qui habitoient la Locride.*

avertissoit les magistrats d'être en garde contre l'orgueil, & de se rendre inaccessibles à toute partialité. Il défendit, sous peine de mort, l'usage du vin, excepté en cas de maladie. Il accompagna les loix qu'il publia contre le luxe, d'exceptions flétrissantes, pour le rendre méprisable. Il défendoit, par exemple, qu'aucune femme qualifiée ne menât avec elle plus d'une suivante, à moins qu'elle ne fût yvre : il interdisoit les ornements brodés d'or, excepté aux femmes publiques : il ne permettoit les anneaux d'or & les étoffes fabriquées dans la ville de Milet, qu'aux hommes qui exerçoient quelque profession infame. Mais ces exceptions n'étoient-elles pas sujettes au défaut, de paroître autoriser les vices & les professions honteuses qui y étoient comprises ?

Athen. lib. 10.

Montagn. liv. 1. ch. 43.

Zaleuque fit plusieurs réglements fort sages, au sujet des procès & des contracts. Il ne voulut pas se dispenser de sa propre sévérité. Il avoit établi une loi, qui condamnoit à avoir les deux yeux crevés pour un adultére. Quelque tems après, son fils étant convaincu de ce crime, & le peuple voulant lui faire grace, Zaleuque s'y opposa ; mais joignant la tendresse d'un pére à la sévérité d'un législateur, il se priva d'un de ses yeux

Ælian. lib. 13. variar. c. 24.

pour épargner la moitié de la peine à son fils, qui en subit l'autre moitié par la perte d'un œil.

Les loix des Perses veilloient surtout à une excellente éducation, qui se rapportoit entiérement au bien public. Les jeunes gens étoient exercés à la chasse, parce qu'elle est une image de la guerre. Cette nation, du tems de l'enfance de Cyrus, étoit composée de cent vingt mille hommes distribués en douze tribus. Touts les Perses étoient regardés comme égaux entr'eux : mais il n'y avoit que ceux, à qui les facultés de leurs parents avoient permis de participer à l'éducation publique, qui pouvoient parvenir aux honneurs, & être associés, suivant les différents âges de la vie, aux exercices & à la vie en commun des nobles (1) ou homotimes. Ceux-ci occupoient auprès du palais du roi, & des logements des principaux magistrats, une vaste enceinte quarrée, qu'ils nommoient *l'hôtel de la liberté*. Chaque grand corps de logis étoit destiné aux différents âges. Les enfans, jusqu'à seize ou dix-sept ans, étoient élevés dans le premier : les jeunes gens habitoient le second pendant dix ans ; après lesquels ils entroient dans

Loix des Perses.

Xenoph. Cyropæd. lib. 1.

(1) *Homotimes signifie en Grec égaux en dignité ou en honneur.*

le troisiéme, qui étoit celui des hommes faits, où ils restoient pendant vingt-cinq ans : & s'ils avoient passé dans les trois différentes classes sans reproches, ils parvenoient, étant âgés de 50. ans, à l'état honorable de vieillards. Chaque âge avoit douze gouverneurs tirés ordinairement de la classe des vieillards, & quelquefois des hommes faits. Les différents âges étoient incessamment occupés aux exercices proportionnés à leurs forces & les plus propres à former l'esprit & le corps. Il étoit permis à ceux qui étoient mariés, de s'absenter quelquefois : mais c'étoit une honte de s'absenter souvent. Ils étoient accoutumés à une exacte pratique de l'obéïssance, & instruits surtout des maximes de la justice.

Cyrus, dans son enfance, fut puni pour avoir rendu un jugement injuste. Voici de quoi il s'agissoit : un grand garçon, qui avoit une robbe trop courte, en aïant rencontré un plus petit, dont la robbe étoit trop longue, il la lui prit, & lui donna la sienne ; en sorte qu'après cet échange, les deux robbes convenoient parfaitement à leurs tailles. Le petit Cyrus aïant jugé que cette action n'avoit rien que de loüable & d'honnête, son gouverneur le fit foüetter, afin qu'il se souvint que ce n'étoit pas par la con-

venance, mais ſuivant la juſtice, qu'il falloit décider de la propriété des choſes.

Les Perſes puniſſoient l'ingratitude : ils regardoient les ingrats comme incapables de remplir aucuns devoirs, ni envers les dieux, ni envers leurs parents, ni envers la patrie, ni envers leurs amis. Ils compenſoient les bonnes & les mauvaiſes actions, proportionnant la peine à l'excédant du mal ſur le bien ; & il falloit, pour que celui qui étoit convaincu d'avoir commis un crime pût en être puni, qu'il fût encore prouvé que le réſultat de ſes bonnes actions ne pouvoit compenſer ce qu'il avoit fait de mal.

Diod. Sic. lib. 15. Herodot. Clio.

Artaxerxès faiſoit percer la langue en trois endroits pour un menſonge. Les Perſes, les Athéniens, les Médes, les Macédoniens ont puni l'ingratitude. Sénéque eſtime que c'eſt anéantir la reconnoiſſance, que de la fonder ſur la crainte des loix.

Alex. lib. 6. genial. dier. c. 10. Xenoph. Cyrop. lib. 1. Themiſt. orat. 22. Sen. lib. 3. de benef. c. 6. & 7.

Cambyſe roi de Perſe fit écorcher vif Oſtanès juge corrompu, & fit couvrir de ſa peau le ſiége de ſon tribunal : terrible avertiſſement pour le fils de ce malheureux, auquel il donna la même charge.

Herodot. Terpſych. Val. Max. lib. 6. c. 3.

Une vaſte domination & des richeſſes immenſes introduiſirent le luxe & la molleſſe à la cour des ſucceſſeurs de Cyrus. Ils dégénérérent de la vertu de leurs an-

cêtres, & toute la nation se corrompit à leurs exemples.

Herodot. Calliop.

Cyrus l'avoit prévû. Lorsque les Perses lui demandérent de quitter le païs rude & sauvage qu'ils habitoient, pour se transporter dans les régions les plus douces & les plus tempérées de l'Asie, ce roi, en y consentant, les avertit qu'ils changeroient en même tems de condition, & que de vainqueurs ils deviendroient esclaves. Mais c'est bien plutôt le changement de l'éducation, des maximes & des mœurs, que celui des climats qui corrompt les nations : & nous apprenons de l'histoire que les mêmes nations, sans avoir été transplantées, ont été tantôt invincibles par la discipline & par le courage, & tantôt très-méprisables par la lâcheté & par la mollesse.

Des loix Romaines.

Les Romains eurent (1) plusieurs for-

(1) Jus autem civile est, quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium venit. Jus Prætorium est, quod Prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ, propter utilitatem publicam: quod & honorarium dicitur, ad honorem Prætorum sic nominatum. *Dig. lib. 1. tit. 1. de justitiâ & jure.*

Scriptum jus est lex, plebiscitum, senatusconsultum, Principum placita, magistratuum edicta, responsa prudentum. *Instit. lib. 1. tit.*

tes de loix : les ordonnances de leurs rois, les loix qu'ils envoïérent chercher en Gréce, dont fut composée la loi des douze tables, les arrêts du sénat, les decrets du peuple seul, ceux des comices généraux, les édits des préteurs, les réponses des jurisconsultes, les ordonnances des empereurs.

Le plus ancien droit de Rome étoit le droit Papyrien, ainsi nommé de Papyrius son auteur, qui du tems de Tarquin (1) l'ancien, assembla en un corps de jurisprudence les ordonnances des rois précédents.

Vers la fin du troisiéme siécle de Rome, le Tribun C. Terentillus Arsa proposa de former un droit écrit, & un corps de loix, qui pût servir & aux juges pour l'administration de la justice, & aux particuliers pour se conduire dans leurs affaires. Cette demande fut mal reçue & long-tems éludée par le sénat; les juges tirés de l'ordre des sénateurs trouvant

z. *La loi étoit le décret des comices généraux qui comprenoient touts les ordres de la république : le Plébiscite étoit un decret du peuple seul.*

(1) Qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarathi Corinthii filius, ex principalibus viris. *ff. leg. 2. de orig. jur. Perizonius a tort de douter si c'est Tarquin* I. *ou Tarquin* II. *Car Tarquin* I. *porta aussi le nom de Superbe; & Tarquin* II. *ne peut avoir été fils de Demarathe.*

une autorité ſans bornes dans leurs déciſions arbitraires.

Den. d'Hal. liv. 10. L'an de Rome 301. T. Romilius qui avoit été conſul l'année précédente, ouvrit l'avis d'envoïer en Gréce pour en rapporter les loix de Solon : & en vertu d'un arrêt ratifié par le peuple, le ſénat chargea de cette commiſſion Sp. Poſthumius, Aul. Manlius, & Ser. Sulpitius. Après leur retour, les Décemvirs furent établis, & revêtus pour un an de la puiſſance ſouveraine, en ſorte que toute autre magiſtrature demeura ſuſpenduë, & que leurs ordonnances n'étoient pas ſujétes à l'appel au peuple.

T. Liv. lib. 3. Les loix de dix tables furent rédigées par les Décemvirs : les deux derniéres furent publiées de l'autorité des conſuls L. Valerius & M. Horatius, après la ſuppreſſion du Décemvirat. Ces loix étoient contenuës dans douze tables d'airain. Outre les loix qui avoient été rapportées de la Gréce, pluſieurs ordonnances des rois de Rome y furent inſérées.

Tacite regarde (1) ces loix, comme le

(1) Accitis quæ uſquàm egregia, compoſitæ duodecim tabulæ, finis æqui juris. Nam ſequutæ leges, etſi aliquandò in maleficos ex delicto, ſæpiùs tamen diſſentione ordinum, & adipiſcendi inlicitos honores, aut pellendi claros viros, aliaque ob prava, per vim latæ ſunt. *Tac. annal. lib. 3.*

dernier ouvrage de l'équité à Rome : *car celles qui suivirent*, ajoute-t-il, *partoient le plus souvent de la discorde, de l'ambition, & de la violence.* Long-tems depuis Tacite, les loix Romaines furent imputées à la subtilité & à l'avarice. » Harmé-
» nopule dit que Justinien, pour compo-
» ser ses constitutions qu'on appelle No-
» velles, se servit du ministére de Tribo-
» nien, homme rempli de subtilité &
» d'avarice : que ce jurisconsulte pre-
» noit de l'argent de ceux qui lui don-
» noient occasion de faire ces loix, &
» qu'il les tournoit & changeoit à leur
» gré, usant d'expressions obscures, dif-
» ficiles, ambiguës, & qui pussent se
» rapporter à divers sens. «

Daumat, loix civil. lib. 5. tit. 3. sect. 1.

La loi des douze tables fut toujours la source (1) de tout le droit Romain. Denys d'Halicarnasse la divise en trois parties, qui comprenoient le droit sacré, le droit public, & les décisions les plus fréquentes du droit particulier. Il dit que la politique, la jurisprudence & la philosophie sont contenuës en entier dans la loi des douze tables. Cicéron met dans

Den. d'Halic. liv. 11.

(1) Centuriatis comitiis .... leges perlatæ, quæ nunc quoque in hoc immenso aliarum super alias coacervatarum legum cumulo fons omnis publici privatique est juris. *Tit. Liv. lib. 3.*

la bouche de (1) Craſſus un éloge bien fort de ces loix : » Elles nous préſentent, » dit-il, un tableau très-inſtructif de l'an- » tiquité, en nous faiſant connoître le » ſtyle, les coutumes, & la maniére de » vivre de nos ancêtres. Soit que l'on » conſidére la politique, on la trouve » toute entiére dans les douze tables, » avec le détail le plus utile à un gouver- » nement; ſoit que l'on ſuive les attraits » de cette magnifique & ſublime philo- » ſophie, je le dirai hardiment, elle em- » prunte tout ce qui la rend recomman- » dable, du droit civil & des loix. La » crainte de tous les murmures ne m'em- » pêchera pas de déclarer ma penſée. Le

(1) Plurima, inquit Craſſus, eſt in duodecim tabulis antiquitatis effigies, quòd verborum priſca vetuſtas cognoſcitur; & actionum quædàm genera, majorum conſuetudinem vitamque declarant. Sive quis civilem ſcientiam contempletur, totam hanc, deſcriptis omnibus civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim tabulis contineri videbitis: ſive quem iſta præpotens & glorioſa philoſophia delectat, dicam audaciùs, hoſce habet fontes omnium diſputationum ſuarum, qui jure civili & legibus continentur. Fremant omnes licet; dicam quod ſentio. Bibliothecas me herculè omnium philoſophorum unus mihi videtur duodecim tabularum libellus, ſi quis legum fontes & capita viderit, & auctoritatis pondere, & utilitatis ubertate ſuperare. *Cic. de Orator. lib. 1.*

» volume très-court de la loi des douze
» tables, si l'on remonte jusqu'à l'esprit
» qui l'a dicté, surpasse toutes les biblio-
» théques des philosophes, & par le poids
» de l'autorité, & par l'abondance des
» plus précieux avantages qu'il renfer-
» me. «

Rappellons ici quelques-unes de ces anciennes loix, tant des rois de Rome que des douze tables; nous les trouverons moins merveilleuses.

Romulus divisa tout le territoire autour de Rome en trois parties; de sorte que de dix-huit mille journaux de terre auxquels ce territoire s'étendoit, six mille furent assignés pour les sacrifices, pour l'entretien des ministres de la religion, & autres usages sacrés; six mille pour le domaine du roi & les dépenses publiques; & six mille divisés également entre les trois mille citoïens qui composérent d'abord la nation, dont chacun eut deux journaux de terre. Plutarque est d'un sentiment opposé, aïant écrit que les Romains, au commencement, furent six mille, & que Romulus, par quelques vûës politiques, & pour couvrir les agrandissements qu'il se proposoit, ne voulut pas limiter le territoire de Rome. Mais l'exactitude & les recherches de Denys d'Halicarnasse rendent son auto-

Den. d'Halic. liv. 2.

Plutarch. in Romul.

rité préférable en ce qui concerne les antiquités Romaines.

Une loi de Romulus permettoit au mari de tuer sa femme, pour avoir (1) bu du vin. Egnatius Metellus fit mourir la sienne pour ce sujet. A Marseille & à Milet, le vin étoit pareillement défendu aux femmes.

Ælian. variar. hist. lib. 2. c. 38.

Suivant une autre loi de Romulus, (2) une femme convaincuë d'adultére pouvoit être mise à mort par son mari ou par ses parents. Denys d'Halicarnasse rapporte que les femmes étoient punissables de mort à Rome pour quatre cas; pour avoir bu du vin, pour adultére, pour supposition d'enfans, & pour s'être servies de fausses clefs. Les mœurs des femmes avoient fort changé par rapport au vin; car du tems de Sénéque, elles poussoient (3) les débauches de table aussi loin que les hommes.

Den. d'Hal. liv. 2.

(1) Idcircò & oscula propinquis offerre necessitas erat, ut spiritu judicarentur. *Tertull. apologet. Plin. lib. 14. c. 13. Aul. Gell. lib. 10. c. 23.*

Ne scilicet in aliquod dedecus prolaberentur: quià proximus à libero patre intemperantiæ gradus ad inconcessam Venerem esse consuevit. *Val. Max. lib. 2. c. 1.*

(2) Adulterii convictam vir & cognati, uti volent, necanto: quod item lege Juliâ confirmatum est

(3) Non minùs pervigilant, non minùs po-

Anciennement le vin avoit été défendu aux hommes, par les loix Romaines, depuis l'âge de la puberté jusqu'à trente-cinq ans. *Ælian. lib. 2. variar. c. 38.*

Une loi de Numa punissoit de mort les calomnies (1) atroces, les libelles injurieux, & toute espéce de satyres, qui attaquoient essentiellement l'honneur.

Suivant la loi des douze tables, le débiteur qui ne pouvoit païer son créancier, lui étoit adjugé en personne: ce créancier pouvoit le faire mettre en prison, en faire son esclave, ou le vendre. S'il se trouvoit même plusieurs créanciers qui revendiquassent la personne de leur débiteur, il leur étoit permis par la loi de mettre (2) son corps en piéces, au troisiéme jour de marché, & de le partager entr'eux, ou de le vendre, d'un consentement unanime, à leur profit. On pouvoit réduire à l'esclavage les fils & les petits-fils des débiteurs. *Cœl. Rhod. lib. 12. c. 20.* *Cœl. Rhod. loc. citat.*

Cette loi qui causoit à Rome beaucoup d'emprisonnements, & qui étoit

tant, & mero viros provocant. *Sen. epist. 95.*

(1) Si quis occentassit malum carmen, sive condidesit, quod infamiam faxit flagitiumque alteri, capital esto.

(2) Si plures erunt rei, tertiis nundinis, partes secanto: si plus minusve secuerint, se fraude esto: si volent, uls Tiberim peregrè venundanto.

l'occasion de plusieurs émeutes, quoiqu'elle ne fût jamais exécutée dans toute sa rigueur, a été abrogée à la requête de L. Petilius tribun du peuple, en l'année de Rome 429. & il fut ordonné, que le créancier pourroit seulement exercer (1) ses droits sur les biens & effets appartenants au débiteur. L'empereur Dioclétien environ sept cents ans après, confirma cette même loi Petilia, & elle s'observe parmi nous avec tant d'exactitude, que si les débiteurs se soumettent dans les contrats qu'ils passent, à la contrainte par corps, ou qu'ils engagent, en quelque maniére que ce soit, leur liberté, hors des cas marqués par les ordonnances, le parlement casse & annulle ces conventions. Suivant une des loix Juliennes publiées par César pendant sa préture, un homme devenu insolvable, sans aucune fraude, étoit réputé quitte de toutes ses dettes, en faisant une cession volontaire de tous ses biens.

T. Liv. lib. 8.

Ordonn. de 1667. titr. 34.

(1) *Tite Live semble désapprouver cet adoucissement de la loi* : Victum eo die, ob impotentem injuriam unius, ingens vinculum fidei : jussique Consules ferre ad populum, ne quis nisi qui noxam meruisset, donec pœnam lueret, in compedibus aut in nervo teneretur : pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ita nexi soluti ; cautumque in posterum, ne necterentur. *T. Liv. lib. 8.*

La loi des douze tables donnoit au pére droit de vie & de mort (1) sur ses enfans ; il pouvoit les faire mourir, ou les vendre comme esclaves. Le seul adoucissement de cette loi étoit, que le fils aïant été vendu trois fois par son pére, devenoit son maître, & n'étoit plus soumis à la puissance paternelle. Ces Romains austéres regardoient chaque famille (2) comme une petite république, & le pére de famille, comme son magistrat particulier. Le sénateur & le consul même demeuroient sous la puissance paternelle. Justinien en exemta le patrice. *Instit. lib. 1. tit. 12.*

Chez les Gaulois, la puissance paternelle n'étoit pas moins étenduë que chez les Romains. *Cæs. de bell. Gall. lib. 6.* Bodin dans son traité de la république, observe fort judicieusement, que la plus grande source de corruption publique est l'anéantissement de cette puissance paternelle ; les enfans ne se croïant tout au plus obligés qu'à avoir

(1) Patreï endo fidiom, qui ex se, & matre familias natus est, vitaï necisque potestas estod, terque im venondarier jous estod. Sei pater fidiom ter venonduit, fidius à patre leber estod.

(2) Majores nostri domum nostram pusillam esse rempublicam judicaverunt. *Sen. epist.* 47.

Quià utile est juventuti regi, imposuimus ei quasi domesticos magistratus. *Sen.*

un peu de respect pour leurs parents, & n'en aïant nulle crainte.

L'excessive rigueur des maîtres envers leurs esclaves a été réprimée par plusieurs loix. L'empereur Claude ordonna que tout esclave malade, abandonné par son maître, seroit déclaré libre, lorsqu'il recouvreroit la santé. Adrien renvoïa aux tribunaux ordinaires les crimes capitaux des esclaves, ôtant ainsi aux maîtres le droit de vie & de mort qu'ils avoient eu jusques-là. Antonin obligea même les maîtres de vendre les esclaves qu'ils avoient traités avec une dureté outrée.

Dio, lib. 60.

Spartian. in Adrian.

Instit. lib. 1. tit. 8.

Il est encore fait mention des esclaves dans les capitulaires des empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire, & Lothaire I. dans les loix des Lombards, & longtems depuis dans les constitutions Napolitaines de l'empereur Fréderic II. au commencement du treiziéme siécle. C'est vers ces tems-là que l'esclavage personnel a cessé : mais nos anciennes coutumes ont introduit beaucoup de serfs d'héritages. Au commencement du quatorziéme siécle, un arrêt du parlement de Toulouse a jugé que tout esclave, qui atteignoit les frontiéres du roïaume de France, étoit libre. Barthole, qui écrivoit dans le même tems, a remarqué

Barthol. ad leg. hostes, ff. de Captivis.

que la liberté des hommes n'étoit point dans le commerce. Cette maxime ne s'obſerve pas par rapport à nos colonies, où non ſeulement les eſclaves ſont dans le commerce, mais où ils ſont traités plus durement qu'ils ne le furent parmi les anciens.

Suivant la loi des douze tables, & les (1) loix Junia, Valeria, Porcia & Sempronia, aucun tribunal ne pouvoit condamner à mort, ou au banniſſement un citoïen Romain, (2) ſans le conſentement du peuple, dans l'aſſemblée générale, qu'on appelloit les grands Comices. Le pouvoir de vie & de mort, qu'avoit le dictateur, étoit la ſeule exception à cette loi. Mais ce pouvoir, dans la ſui- *T. Liv. lib. 2. Cic. pro domo ſuâ, pro Rabir. & in Verr.* *Feſtus, in voc. Optima.*

(1) *Ces loix ne donnoient rien de nouveau au peuple ; elles ne faiſoient que déclarer ſon droit. Le peuple, dès le tems des rois, avoit reçu des appellations en matiéres criminelles, comme on le voit dans l'affaire d'Horace accuſé du meurtre de ſa ſœur.*

(2) De capite civis Romani, niſi maximo comitiatu ne ferunto. *Tite Live obſerve que la loi Valeria ne prononçoit point de plus grande peine, que la honte de mal faire :* Valeria lex, cùm eum qui provocaſſet, virgis cædi ſecurique necari vetuiſſet, nihil ultrà quàm improbè factum adjecit. Id (qui tùm pudor hominum erat!) viſum, credo, vinculum ſatis validum legis. Nunc vix ſervo ità minetur quiſquàm. *Tit. Liv. lib.* 10.

te, fut restreint, & l'on interjetta appel du dictateur au peuple.

Polybe témoigne qu'un citoïen Romain accusé d'un crime capital, pouvoit prévenir le jugement par un exil volontaire dans quelque ville voisine. Tite-Live dit sur les procédures criminelles, qu'aucune (1) nation n'avoit approuvé des jugements aussi doux.

Plutarch. in Fab. Max.

Il étoit défendu au dictateur par une ancienne loi, de monter à cheval à l'armée, sans une permission expresse du peuple, soit qu'on voulût qu'il restât à la tête de l'infanterie, soit afin que ce magistrat, dont l'autorité étoit sans bornes, parût au moins en cela avoir besoin du peuple.

Aul. Gell. lib. 10. c. 28.

Plutarch. in Gracch.

Manut. de legib. Romanor. c. 12.

Servius Tullius fit commencer l'âge du service militaire à 17. ans, avec l'âge viril; & il terminoit l'un & l'autre à 46. ans, commencement de la vieillesse: nul n'étoit admis à briguer aucun office, qu'il n'eût porté les armes, au moins pendant dix ans. Une loi de C. Gracchus défendoit d'enrôler les citoïens avant 17. ans; & Sénéque fait connoître qu'ils étoient (2) dispensés des enrôle-

(1) In aliis gloriari licet, nulli gentium mitiores placuisse pœnas. *Tit. Liv. lib.* 1.

(2) Lex à quinquagesimo anno militem non cogit; à sexagesimo Senatorem non citat. *Sen. de brevit. vitæ, in fin.*

ments à 50. Mais ce n'est pas à dire qu'ils *Polyb. lib. 6.* fussent obligés de servir pendant trente-trois ans, depuis 17. ans jusqu'à 50. Il faut entendre ces enrôlements jusqu'à 50. ans, ou des besoins pressants de l'état, ou des citoïens qui avant cet âge n'avoient pas rempli seize années de service. Le cavalier étoit obligé de servir pendant dix années; le fantassin pendant seize; & dans les besoins de la république, jusqu'à vingt. Du tems de Tibére, le soldat acquéroit la (1) vétérance par seize ans, & avoit (2) un denier de paie. Les loix défendant (3) aux soldats de mener avec eux leurs femmes (ce qui les empêchoit le plus souvent de se marier) l'empereur Claude accorda à touts ceux qui portoient les armes pour

(1) *Après seize ans, ils étoient exempts des fatigues du service, & n'étoient retenus sous le drapeau, pendant quatre années encore, que pour combattre dans l'occasion contre l'ennemi.* Placitum ut epistolæ nomine Principis scriberentur, missionem dari vicena stipendia meritis; exauctorari qui sena dena fecissent, ac retineri sub vexillo, cæterorum immunes nisi propulsandi hostis. *Tac. annal. lib.* 1.

(2) *Le denier, de même valeur que la drachme, valoit dix asses ou quatre sesterces; dix sols de notre monnoie.*

(3) Τοῖς στρατευομένοις, ἐπειδὴ γυναῖκας οὐκ ἐδύναντο ἔχειν τῶν νόμων ἔχειν, τὰ τῶν γεγαμηκότων δικαιώματα ἔδωκεν. *Dio, lib.* 60.

la patrie, les priviléges du mariage.

Les déclarations de guerre se faisoient de la part des Romains, de la maniére la plus (1) solemnelle & en apparence la plus juste. Un des Féciaux, (institués par Numa, selon Denys d'Halicarnasse, suivi par Plutarque; ou par Ancus Martius, *T. Liv. lib.* 1. selon Tite Live, suivi par Eutrope,) se transportoit sur la frontiére de la nation, dont les Romains se plaignoient. Il exposoit les griefs, dont il étoit chargé, & prenoit les dieux à témoins. Après avoir attendu la réponse pendant trente jours, il déclaroit qu'il alloit informer le sénat du déni de justice. La guerre étant résolue, il retournoit à la frontiére; & en présence de trois témoins, il déclaroit la guerre avec la formule & dans les termes consacrés à cette cérémonie religieuse; & il jettoit un dard dans le païs ennemi. Le désir des conquêtes changea une cérémonie si équitable en une vaine formalité.

Les Romains étendoient jusqu'aux soldats leur scrupuleuse attention sur le droit de la guerre. Popilius aïant renvoïé

(1) Ac belli quidem æquitas sanctissimè Feciali populi Romani jure perscripta est: ex quo intelligi potest nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denunciatum ante sit & indictum. *Cic. off. lib.* 1.

une légion, dans laquelle le fils de Caton servoit, & ce jeune homme aïant souhaité de rester à l'armée comme volontaire, Caton écrivit au (1) général & à son fils, qu'il n'y avoit qu'un second serment qui pût le mettre en droit de combattre contre l'ennemi; puisque le premier ne subsistoit plus.

Pompée cependant, qui étoit un citoïen très-modeste, pourvû qu'il ne vît rien d'égal à lui dans la république, répondit aux Mamertins: *Est-ce le tems d'alléguer (2) les loix, lorsqu'on a pris les armes ?*

Comme on fut averti à Rome qu'Euméne roi de Pergame étoit près d'y arriver; le sénat fut incertain de la réception qu'il feroit à un prince, que la république avoit traité comme allié, & qui depuis avoit donné lieu au peuple Romain de juger différemment de sa conduite. Pour se tirer d'embarras, le sénat défendit qu'aucun roi n'entrât dans Rome. Il ne paroît pas que ce decret ait été observé en d'autres occasions; & plusieurs rois

T. Liv. Epitom. lib. 46. Polyb. Excerpt. legat.

(1) Cato ad Popillium scripsit, ut si eum pateretur in exercitu remanere, secundo eum obligaret militiæ sacramento, quià priore amisso, jure cùm hostibus pugnare non poterat. *Cic. Off. lib.* 1.

(2) Armatus leges ut cogitem?

font venus à Rome, avant & depuis que le gouvernement républicain y fût détruit.

César, pour remédier à une disette d'argent, causée par (1) un grand nombre de particuliers, qui amassoient & resserroient de grandes sommes, fit publier une défense de garder chez soi, en or ou en argent, plus de quinze mille drachmes.

Le pére de famille pouvoit (2) disposer de ses biens, ainsi qu'il le jugeoit à propos : les loix introduisirent depuis plusieurs sortes de restrictions à cette liberté.

Loix sur l'usure. Par la loi des douze tables, l'intérêt de l'argent se païoit chaque mois, & étoit (3) d'un pour cent. La loi des douze tables qui défendoit (4) de porter l'usure

(1) Ἐπειδή τε συχνοὶ πολλά χρήματά τε ἔχειν, καὶ πάντα αὐτὰ ἀποκρύπτειν ἐλέγοντο, ἀπηγόρευσε μηδένα πλεῖον πεντακισχιλίων καὶ μυρίων δραχμῶν ἐν ἀργυρίῳ καὶ χρυσίῳ κεκτῆσθαι. *L.* 1. *lib.* 41. *Quinze mille drachmes reviennent à sept mille cinq cents livres de notre monnoie.*

(2) Paterfamilias uteî soper familiâ pecuniâque souâ legasit, ità jous estod.

(3) Usura centesima. *Cet intérêt étoit nommé* unciarium fœnus, *parce qu'il montoit à douze pour cent par an ; en sorte que le centiéme du capital, qui se païoit tous les mois, étoit comme l'once de l'intérêt total de l'année.*

(4) Ne quis unciario fœnore ampliùs exergeto.

plus haut, fut renouvellée par le Tribun Duellius, l'an de Rome 398. Dix ans après l'usure fut (1) réduite à la moitié, & depuis défenduë entiérement (2) par la loi Genucia. Mais comme on passe souvent d'une extrémité à l'autre, cette loi étant mal observée, & peu à peu anéantie, l'usure fut si excessive qu'elle monta (3) à trente-six pour cent, jusqu'à ce que la loi Gabinia réduisît l'intérêt le plus fort, sur l'ancien pié, à douze pour cent : ce qui n'empêchoit pas les usures

(1) C. Marcio, Cn. Manlio Coss. de unciario fœnore à M. Duellio Tribuno plebis rogatio est perlata : & plebs aliquanto eam cupidiùs scivit, accepitque. . . . T. Manlio Torquato, C. Plautio Coss. semunciarium tantùm ex unciario fœnus factum. . . . Præter hæc invenio apud quosdàm L. Genucium Tribunum plebis tulisse ad populum ne fœnerare liceret. *T. Liv. lib. 7.*

(2) Sanè vetus urbi fœnebre malum, & seditionum discordiarumque creberrima causa : eoque cohibebatur antiquis quoque & minùs corruptis moribus. Nam primò duodecim tabulis sancitum ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret, cùm anteà ex libidine locupletum agitaretur : deìn rogatione tribunitiâ ad semuncias redacta, postremò vetita usura. Multisque plebiscitis obviàm itum fraudibus, quæ totiès repressæ miras per artes rursùm oriebantur. *Tac. annal. lib. 6.*

(3) Valerius Flaccus turpissimæ legis auctor, quâ creditoribus quadrantem solvi jusserat. *Vell. Paterc. lib. 2.*

(1) énormes qui se pratiquoient en fraude de la loi. Dans les prêts pour le commerce maritime, le créancier pouvoit stipuler un plus gros intérêt à cause du risque. Les empereurs Antonin & Alexandre Sévére, pour soulager les débiteurs, prêtoient à quatre pour cent, ce que les historiens (2) appellent prêter au plus bas intérêt.

La peine de l'usure, portée par la loi (3) des douze tables, étoit la restitution du quadruple; & le voleur n'étoit condamné qu'à (4) la restitution du double: ainsi l'usure étoit punie, comme une fois plus criminelle que le larcin.

(1) *Horace parle d'un usurier qui exigeoit cinq pour cent par mois, & se païoit d'avance. Par cette usure, l'intérêt en vingt mois égaloit le capital.*

Quinas hic capiti mercedes exsecat. *Hor. lib.* 1. *Sat.* 2.

(2) Fœnus trientarium, hoc est, minimis usuris exercuit, ut patrimonio suo plurimos adjuvaret. *Jul. Capitolin. in Antonin. Pio. Lamprid. in Alex Sever.*

(3) Si quis unciario fœnore ampliùs fœneraffit, quadruplione luito.

(4) Majores nostri sic habuerunt, & ità in legibus posuerunt, furem dupli condemnari, fœneratorem quadrupli: quanto pejorem civem existimarent fœneratorem quàm furem, hinc licet æstimare. *Cato, de re rusticâ, in proœm.*

Solon n'avoit condamné pareillement le voleur qu'à la restitution du double. Aul. Gell. lib. 11. *c.* 18.

Mais

Mais outre cette restitution du double, la loi contenoit plusieurs autres dispositions. Si le voleur étoit pris sur le fait la nuit, il étoit permis de le tuer : si c'étoit le jour, & que le voleur se défendît avec des armes, il étoit aussi permis de le tuer. S'il ne se défendoit point à main armée, & qu'il fût libre, le préteur le condamnoit au foüet : si c'étoit un esclave, après avoir été foüetté, il étoit précipité de la roche Tarpeïenne. Si le voleur (1) n'étoit pas encore en âge de puberté, sa peine & la réparation du vol étoient arbitrées par le préteur. Loix sur le vol.

César dit dans ses commentaires, que chez les Allemands, (2) le vol n'a aucune infamie, lorsque le voleur le commet hors des limites de sa ville ; & qu'il passe même pour un exercice propre à rendre la jeunesse plus active.

Le vol ne passoit pas pour honteux (3) chez plusieurs peuples. En l'isle de *Plutarch. quæst. Græc. c. 55.*

(1) Sei impobes siet, Prætoris arbitratu verberatos noxsiam Sarceito.

(2) Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extrà fines cujusque civitatis fiunt, atque ea juventutis exercendæ, ac desidiæ minuendæ causâ fieri prædicant. *Cæsar, comment. de bell. Gall. lib. 6.*

(3) *Aristot. polit. lib. 1. cap. 8. Hom. Odyss. γ. v. 73. & Odyss. ι. v. 252. Thucyd. in init. Diod. Sic. lib. 1. Pompon. Mela, lib. 3. Tac. de*

Samos, il étoit permis pendant la fête de Mercure.

Suivant Chardin, chaque bourg, chaque communauté, dans la Perse, répond des vols qui ont été commis dans son district.

Parmi nous, le vol n'est pas puni de mort, à moins qu'il ne soit domestique, ou commis avec effraction, ou avec violence. Thomas Morus chancelier d'Angleterre observe que la peine de mort, pour un simple vol, est contraire à la loi de Dieu, injuste par l'excès de sa rigueur, & d'une pernicieuse conséquence, comme étant capable de faire des voleurs autant d'assassins.

Th. Morus, Utop. lib. 1.

C'est une question qui a été fort agitée, si la mer peut être possédée à titre de propriété & de jurisdiction. Selden & Grotius ont soutenu le pour & le contre. Selon la jurisprudence Romaine, la mer est une des choses qui sont communes à touts les hommes. On ne peut posséder réellement une vaste étenduë de mer; mais la jurisdiction, & même une espéce de propriété des côtes, des golphes, & des détroits n'ont rien de contraire au droit des gens. Aussi voïons-nous qu'il

Leg. 3. ff. ne quid in in loco publico.

morib. Germanor. Plutar. in Mario. Justin. lib. 43. Grot. de jure belli ac pac. lib. 2. c. 15. Isocr. in Panathenaïc, &c.

est très-établi par l'usage, que les espaces modiques des mers sont sous la jurisdiction des souverains; qu'ils y imposent des tributs & des péages; & qu'ils y perçoivent des droits de plusieurs espéces, soit à cause des soins qu'ils prennent de les faire garder, d'y procurer la sûreté de la navigation, d'y tenir des feux allumés pendant la nuit, & d'y mettre des balises pour marquer les endroits dangereux; soit parce que le terrain est de leur domaine. *Le souverain peut établir*, dit Bodin, *des droits & des impositions jusqu'à trente lieuës de son rivage, s'il n'y a aucun autre prince souverain plus près: il peut donner sauf conduit dans cet espace, & prendre le droit de bris appellé autrement Warech.* Ces droits sont des marques assûrées du domaine de la mer. Touts les ans, le jour de l'ascension, le doge de Venise monté dans le Bucentaure qui est un magnifique vaisseau, jette une bague d'or dans la mer, au port appellé *Lido*: & il prononce ces paroles: *Nous t'épousons, ô mer, en témoignage d'une perpétuelle seigneurie.*

Bod. Républ. liv. 1. ch. 10.

Les loix Romaines (1) obligent le mari

Loix sur le mariage.

(1) Pater is est quem nuptiæ demonstrant. Filium eum definimus, qui ex viro & uxore ejus nascitur. Sed etsi fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium, rursus an-

de reconnoître l'enfan que sa femme a mis au monde. Il y a néanmoins des exceptions dans ces mêmes loix. Si le mari aïant été absent pendant plusieurs années, trouvoit dans sa maison un fils d'un an, ou si dans le tems que cet enfan avoit été conçu, le mari étoit si malade, qu'il lui fût impossible de devenir pére, il n'étoit pas obligé de le reconnoître.

Puffend. du droit de la nat. & des gens, liv. 6. ch. 1. sect. 10.

En Angleterre pour que le mari puisse désavouer l'enfan, il faut qu'il ait été absent de l'isle.

Val. Max. lib. 2. c. 9.

Les censeurs Camille & Posthumius l'an de Rome 350. condamnoient à l'amende ceux qui avoient vieilli sans se marier. Lorsque le censeur renouvelloit le dénombrement & que chaque citoïen venoit à son tribunal faire sa déclaration, ce magistrat lui demandoit (1)

niculum invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententia, hunc non esse mariti filium. Non tamen ferendum Julianus ait, eum qui cùm uxore suâ assiduè moratus nolit filium agnoscere, quasi non suum; sed mihi videtur, quod & Scævola probat, si constet maritum aliquamdiù cùm uxore suâ non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamiliâs fuit, ut generare non posset, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse. *Leg. 6. ff. de his qui sui, vel alieni juris sunt.*

(1) *La formule de cette interrogation du censeur étoit :* Et tu ex animi tui sententiâ uxorem habes, liberûm quærendorum causâ ?

s'il étoit marié : & celui qui ne l'étoit pas, (1) païoit une amende. Mais la premiére loi qui défendit (2) expressément le célibat, fut celle d'Auguste en l'année de Rome 736. dix-huit ans avant J. C. par laquelle il étoit enjoint à touts les garçons & à toutes les veuves d'âge nubile de se marier. Le motif de cette loi étoit de réparer le grand nombre de citoiens qui avoient péri dans les guerres civiles.

Il étoit anciennement défendu (3) aux Patriciens de s'allier aux familles Plébéïennes. La révocation de cette loi fut une des occasions, qui excitérent à Rome les plus grands troubles. Les Ripuariens avoient une loi très-féroce, au sujet du mariage d'une fille libre avec un esclave. Le juge présentoit à cette femme une épée & une quenoüille ; afin que de cette épée elle tuât son mari, ou que choisissant la quenoüille, elle fût réduite à l'esclavage.

(1) *Cette amende s'appelloit* : æs uxorium. *Fest. in voc. uxorium.*

(2) *Cette loi fut nommée* lex Julia de maritandis ordinibus: *de quâ Horatius in carmine sæculari:*

. . . . Patrumque
Prosperes decreta super jugandis
Fœminis, prolisque novæ feraci
Lege maritâ.

(3) Patrebos cùm Plebed connubia nei sunto. *Cette défense fut annullée par la loi Canuleïa.*

Adam. Bremens. lib. 1. *hist. Eccles. c.* 5.

Parmi les (1) Saxons, il y avoit quatre conditions différentes, des nobles, des libres, des affranchis, & des esclaves : & tout homme qui épousoit une fille d'une condition supérieure à la sienne, étoit puni de mort.

Plat. de legib lib. 4. *&* 6.

Platon ordonne que le citoïen se marie au plus tard, à trente-cinq ans : il demande comme une qualité nécessaire au magistrat, qu'il soit marié, & qu'il ait des enfans.

Il y avoit à Rome trois sortes de mariages ; par la confarréation, par la coëmption, par l'usage. Le premier étoit le plus (2) solemnel, & donnoit aux enfans l'état le plus honorable. Il se célébroit par le ministére du grand Pontife, & du Flamine de Jupiter, en présence de plusieurs témoins. La mariée y présentoit des fruits & une espéce de gateau salé, d'où étoit venu le nom de confarréation. Les cérémonies de ce mariage le firent abandonner presque généralement, comme Tibére s'en plaint dans Tacite. La seconde espéce de mariage se nommoit coëmption, parce que la mariée y paroissoit acheter son époux.

Tac. annal. lib. 4.

(1) *Adam de Brême, qui rapporte cette loi, vivoit dans l'onziéme siécle.*

(2) In sacris, nihil religiosius confarreationis vinculo erat. *Plin. lib.* 18. *c.* 3.

Elle portoit trois (1) piéces de monnoie, l'une à la main qu'elle lui donnoit; l'autre au pié qu'elle consacroit aux dieux Lares; la troisiéme dans un petit sac qu'elle devoit laisser après un certain tems, dans un carrefour voisin. La troisiéme sorte se contractoit, lorsqu'un mari & une femme, d'un consentement mutuel, habitoient ensemble pendant un an.

Si une (2) belle-fille frappoit son beau-pére, & qu'il s'en plaignît, la loi prononçoit qu'elle fût exécrable, & punie par les dieux des péres & méres.

La liberté du divorce étoit réciproque à Rome (3): mais il s'y passa cinq cents vingt ans sans qu'il y en eût un seul exemple, jusqu'à Spurius Carvilius Ruga, qui répudia sa femme, parce qu'elle étoit stérile.

Dionys. Halic. lib. 2. Val. Max. lib. 2. c. 1.

(1) Nubentes ex veteri lege Romanâ asses tres, ad maritum venientes afferre solebant, atque unum quem manu tenebant, tamquàm emendi causâ, marito dare; alium quem in pede habebant, in foco larium ponere; tertium in sacciperione quem in compito vicinali, certo tempore solebant resignare. *Varr. ap. Non.*

(2) Sei noros parentem verberit, ast ole plorasit, sacra diveis parentum estod.

(3) Sei vir aut molier alter alteri nontiom miseit, divortiom estod. *Lex. 12. tabular.*

Joseph, antiq. liv. 15. *ch.* 11. L'historien Joseph regarde comme une chose extraordinaire, que Salomé eût répudié son mari Costobare.

Le divorce étoit usité parmi les anciens François. Marculfe en a conservé la formule. Les époux convenoient de se séparer & de se laisser l'un à l'autre la liberté d'entrer dans un monastére ou de se remarier, sans que l'une des parties pût s'y opposer, sous peine d'une livre d'or d'amende.

Dio, lib. 54. Entr'autres dispositions, la loi Papia Poppæa (1) défendoit aux hommes qui avoient passé 60. ans, d'épouser des filles ou des femmes au-dessous de cinquante; comme à touts les hommes, qui n'avoient pas atteint soixante ans, d'épouser des filles ou des femmes âgées de cinquante & au-dessus. Cette loi augmentoit (2) les peines de ceux qui restoient dans le célibat, & l'amende qu'ils de-

(1) Quare apud poëtas salacissimus Jupiter desiit liberos tollere? Utrùm sexagenarius factus est, & illi lex Papia fibulam imposuit? *Lactant. instit. lib.* 1.

(2) Papiam Poppæam senior Augustus incitandis cœlibum pœnis & augendo ærario Sanxerat : nec ideò conjugia & educationes liberûm frequentabantur, prævalidâ orbitate. *Tac. annal. lib.* 3.

In civitate nostrâ plus gratiæ orbitas confert quàm eripit. *Sen.*

voient païer au fisc : & cependant il étoit encore plus avantageux aux gens riches de n'avoir point d'enfans, à cause de l'empressement, avec lequel on s'efforçoit de gagner leurs bonnes graces & de mériter leur succession.

Dans les partages des terres accordées par la république, dans la brigue des charges, dans les fonctions de la magistrature & du (1) Consulat même, les maris & les péres avoient de grands avantages. Ils étoient (2) placés dans les premiers rangs aux spectacles.

Ceux qui n'étoient pas mariés ne pouvoient profiter d'aucune disposition testamentaire faite en leur faveur ; & ceux qui étant mariés n'avoient point d'enfans, ne recueilloient que la moitié des legs à eux faits. L'exemption de tutéle, curatéle, & autres charges, étoit attachée au nombre de trois enfans à Rome, de quatre en Italie, de cinq dans les provinces. Livie fut mise au nombre des

(1) Capite septimo legis Juliæ, priori ex Consulibus fasces sumendi potestas est, non qui plures annos natus, sed qui plures liberos quàm collega, aut in suâ potestate habet, aut in bello amisit : sed si par utrique numerus liberorum est, maritus aut qui in numero maritorum est, præfertur. *Aul. Gell. lib. 2. c. 15.*

(2) Maritis è plebe proprios ordines adsignavit. *Suet. in Octav. c. 44.*

méres, qui avoient trois enfants; car les hommes ou les femmes, à qui la nature n'avoit pas accordé cette fécondité, pouvoient d'abord en obtenir les privi-
Dio, lib. 55. léges du Sénat: & le Prince se réserva (1) ensuite de les conférer.

Les mariages incestueux étoient autorisés par les loix, chez les Perses & chez
Prideaux, hist. des Juifs, part. 1. liv. 4. les Egyptiens. Cambyse amoureux de Meroë sa sœur consulta les mages, pour sçavoir si les loix permettoient d'épouser une sœur. Ces lâches conseillers répondirent, *qu'aucune loi ne s'expliquoit sur cet article, mais que suivant la loi, le monarque pouvoit tout ce qu'il vouloit.* Ce fut l'origine des mariages incestueux chez les Perses. Cet excès alla si loin parmi les sectateurs de Zoroastre, que dans la tribu sacerdotale, ceux qui étoient nés du mariage d'un fils avec sa mére, qui est le plus infame de touts les incestes, étoient regardés comme les plus dignes d'être élevés aux plus éminentes dignités du sacerdoce.

Plutarch. in Artax. Artaxerxès Mnémon épousa ses deux filles Amestris & Atosse. Les rois d'Egyte épousoient leurs sœurs & leurs filles. Pto-

(1) Natorum mihi jus trium roganti
Musarum pretium dedit mearum,
Solus qui poterat: valebis, uxor,
Non debet Domini perire munus. *Mart.*

lémée Physcon répudia Cléopatre sa sœur, pour épouser Cléopatre sa fille.

Le roi de Siam, qui régnoit dans le tems que la Loubére a écrit la relation de son voïage, avoit épousé sa sœur. Parmi les Arabes, & les peuples du Pérou, les fils épousoient (1) aussi leurs méres: les Yncas devoient, suivant la Loi, épouser leurs sœurs, ou à leur défaut, leurs plus proches parentes. Solon, Platon, Lycurgue, Zénon, Crysippe ont approuvé ces mariages.

Cérém. & cout. relig. des peupl. idol. t. 1.

Aristote est dans le même sentiment que Minos & que Lycurgue, pour empêcher la multiplication trop grande des citoiens. Il est d'avis qu'on établisse une loi, qui défende de nourrir aucun enfant imparfait ou mutilé de ses membres; que la même loi limite le nombre d'enfans qu'il sera permis à chaque citoïen d'élever, & qu'on fasse ensuite avorter les femmes, lorsque ce nombre sera rempli.

Polit. lib. 2. & lib. 7.

Il y a des Loix des Empereurs Arcadius, Honorius, Théodose, & Justinien, qui autorisoient les particuliers à arrêter les mendiants valides, pour en faire des

Loix sur les mendiants. *Cod. lib. 11. tit. 25. de mendicantib. valid.*

(1) .... gentes esse feruntur,
In quibus & nato genitrix, & nata parenti
Jungitur, & pietas geminato crescit amore.
Ovid.

esclaves, s'ils étoient de condition serve, ou des laboureurs s'ils étoient libres.

Plat. de legib. lib. 11. *Strab. lib.* 14. Platon défendoit de souffrir aucun mendiant. Une loi des Rhodiens obligeoit les riches de nourrir les pauvres, à proportion du revenu des uns, & du nombre des autres. Les pauvres valides étoient emploïés aux travaux publics.

Steph. ex Arngr. Jon. de rep. Island. c. 7. En Islande, les magistrats sont chargés de prévenir, en deux maniéres, la pauvreté des citoïens. 1. en punissant les prodigues. 2. en assistant des deniers publics ceux qui par des malheurs imprévûs perdent leurs biens, ou sont menacés de l'indigence. Enfin, les familles, & à leur défaut, les communautés d'habitants sont obligées de nourrir les pauvres qui leur appartiennent. Il n'y a rien qui éteigne autant la charité, que la vuë continuelle des mendiants.

Le second concile de Tours, tenu en 567. a ordonné que chaque cité nourrît ses pauvres. Un capitulaire de Charlemagne contenoit (1) une disposition semblable, avec des défenses expresses de

(1) Volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propriâ familiâ nutriat, & non permittat alicubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquàm tribuere præsumat. *Capitul. Carol. M. anno* 806. *Baluz. t.* 1. *p.* 454.

rien donner à ceux qui refusoient de travailler, étant capables de le faire.

Columella (1), & Varron (2) témoignent que les anciens Romains regardoient le bœuf comme le compagnon des travaux de l'homme ; & qu'ils avoient tant d'égard pour cet animal, que ce n'étoit pas un moindre crime de le tuer, que de tuer un citoïen. Dans l'Attique & dans le Péloponnése le bœuf n'étoit pas moins considéré.

Une loi de Romulus défendoit de tirer d'un asyle avec violence celui qui s'y étoit réfugié. Les bois sacrés, les autels, les statuës des dieux & des monarques, les tombeaux, quelques isles mêmes & des villes entiéres eurent le privilége d'asyle, qui dégénéra en un abus très-pernicieux, parce qu'il procuroit l'impunité des crimes volontaires. Loix sur les asyles.

(1) Bovis tanta fuit apud antiquos veneratio, ut tàm capitale esset bovem occidere, quàm civem. *Colum. lib. 6. in proœm.*

(2) Hic socius hominum in rustico opere, & Cereris minister. Ab hoc antiqui manus ità abstinere voluerunt, ut capite sanxerint, si quis occidisset. Quâ in re testis Attica, testis Peloponnesus. *Varr. de re rustic. lib. 2. c. 5.*

On peut joindre à ces témoignages celui de Pline, lib. 8. c. 45. de Valére Maxime, lib. 8. c. 1. d'Elien, histoire des animaux, liv. 12. c. 34. de Stobée, sermon. 42. de Nicolas de Damas, de morib. gent.

Pauf. in Bœot. Plutarch. in Thef. & Rom. Diod Sic. lib. 3.

Cadmus attacha le droit d'afyle à la ville qu'il bâtit en Bœotie ; & il eft vraifemblable que ce fondateur de Thébes, étant Phénicien & voifin de la Paleftine, imita cette difpofition de la loi de Moïfe. Théfée & Romulus ouvrirent des afyles à Athénes & à Rome ; & Diodore de Sicile rapporte que Cybéle en avoit fondé un dans la Samothrace. Suivant Strabon, l'afyle du temple de Diane à Ephéfe fut augmenté, & les limites en furent étenduës hors du temple à différentes reprifes. Tout le tour du temple en dehors jufqu'à un ftade fut compris dans le privilége de l'afyle par Alexandre : Mithridate augmenta ce terrain jufqu'à la portée d'une fléche : Antoine le doubla, & y ajouta encore une partie de la ville : Augufte regardant ce droit comme très-préjudiciable à la fureté publique, le fupprima entiérement.

Strab. lib. 14.

Suetone a dit que Tibére avoit (1) aboli les afyles : mais Tacite eft plus croiable, en ce qu'il détaille avec foin quelles furent les villes qui repréfentérent leurs titres, & dont les afyles furent confervés. Le Sénat accablé de leurs députations, renvoïa l'affaire aux Confuls qui en firent leur rapport au Sénat, en-

(1) Abolevit & jus moremque afylorum, quæ ufquàm erant. *Suet. in Tib. c.* 37.

ſorte que le droit d'aſyle fût reſtreint & non entiérement ſupprimé.

Tacite raconte les inquiétudes d'un grand nombre de villes de la Gréce & de l'Aſie, les preuves qu'elles allléguérent, les titres qu'elles produiſirent, les ſollicitations qu'elles mirent en uſage pour ſe maintenir dans un abus, dont elles euſſent (1) dû briguer ardemment la révocation. Elles rapportoient les ordonnances des rois ſous la domination deſquels elles avoient été, avant que d'être ſoumiſes à l'empire Romain. Ceux de Samos prétendirent que l'aſyle du temple de Junon étoit fondé ſur un decret des Amphictyons, ceux d'Ephéſe remontoient à Bacchus, diſant que ce dieu avoit fait quartier aux Amazones qui s'étoient retirées près de l'autel de leur ville. *Tac. annal. lib. 3. & 4.*

Il étoit défendu d'arracher de l'aſyle ceux qui s'y étoient retirés : mais pourvû qu'on ne leur touchât pas, on pouvoit uſer de toute ſorte d'artifice pour les fai- *C. lib. 9. tit. 29.*

(1) Creſcebat Græcas per urbes licentia atque impunitas aſyla ſtatuendi. Complebantur templa peſſimis ſervitiorum : eorum ſubſidio, obærati adversùs creditores, ſuſpectique capitalium criminum receptabantur ; nec ullum ſatis validum imperium erat coercendis ſeditionibus populi flagitia hominum ut cæremonias deorum protegentis. *Tac. annal. lib. 3.*

Cornel. Nep. in Pausan. re périr. La mére de Pausanias Lacédémonien porta la premiére pierre, pour murer l'asyle dans lequel son fils s'étoit sauvé.

Le P. Dan. ann. 1576. Anciennement en France, le droit d'asyle étoit sacré, & les conciles en recommandoient très-expressément l'observation. Il s'étendoit jusqu'aux parvis des églises & aux maisons des évêques, & à touts les lieux renfermés dans leurs enceintes. On ne pouvoit en tirer les réfugiés ou les obliger d'en sortir, sans une assûrance juridique de la vie & de la rémission entiére du crime qu'ils avoient commis.

Un capitulaire (1) de Charlemagne défendoit de fournir aucuns aliments à ceux, qui aiant mérité la mort, se seroient réfugiés dans quelque asyle. Ce privilége donnant occasion à quantité de mauvaises actions par l'espérance de l'impunité, a été (2) insensiblement aboli dans la plûpart des pais, & beaucoup modéré dans ceux où il subsiste encore.

(1) Ut homicidæ & cæteri rei, qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur. *Capitul. Carol. M. ann. 779. ap. Baluz. t. 1. p. 197.*

(2) *Les asyles ont été supprimés en Angleterre par une loi d'Henri* VIII. *Marsham. Chron. can. Ægypt. sæcul. 13.*

La loi Cincia, ainsi nommée de son auteur M. Cincius tribun du peuple, l'an de Rome 549. défendoit aux avocats de recevoir aucun païement, ni même aucun don. Pline le jeune fait mention de l'édit d'un Préteur, qui portoit qu'en exécution d'un arrêt du Sénat, il prendroit le (1) serment de touts les plaideurs, qu'ils n'avoient rien donné ni promis à aucun avocat pour la défense de leur cause. Tacite expose les raisons qui furent alléguées dans le Sénat, pour & contre cette loi, lorsqu'elle fut (2) modérée par l'Empereur Claude. *Annal. lib.* 11.

En 1608. le duc de Pinei s'étant plaint au parlement de ce qu'un avocat lui avoit demandé 1500. écus pour plaider sa cause, la cour ordonna, que confor-

(1) Jurare jubebantur nihil se ob advocationem cuiquàm dedisse, promisisse, cavisse. His enim verbis & vænire advocationes & emi vetabantur. *Plin. lib.* 5. *epist. ult.*

(2) *Il fut permis aux plaideurs de payer, à la fin du procès seulement, une somme pour l'honoraire de leurs avocats.* Capiendis pecuniis posuit modum usque ad dena sestertia, quæ egressi repetundarum tenerentur. *Tac. annal. lib.* 11. Peractis tamen negotiis, permittebantur pecuniam duntaxat decem milliûm dare. *Plin. lib.* 5. *epist.* 8. *Ces deux sommes se rapportent, en sousentendant* nummûm *ou* sestertiûm *dans le passage de Pline : Elles reviennent à douze cents cinquante livres de notre monnoie.*

mément à l'article 161. de l'ordonnance de Blois, les avocats marqueroient au bas de leurs écritures, ce qu'ils auroient reçu pour leurs honoraires, ou qu'ils donneroient un certificat de la somme qui leur auroit été païée pour leurs plaidoïés. Cet arrêt parut aux avocats blesser la délicatesse de leur profession : ils s'abstinrent d'un commun accord de venir plaider : & le parlement approuva tacitement qu'ils continuassent l'ancien usage d'exercer leur profession en apparence gratuitement, sans les assujétir à donner des reçus de ce qui leur seroit païé par les plaideurs.

L'empereur Justinien, pour prévenir les faussetés, ordonna par sa Novelle 44. publiée le 22. Août 537. que les tabellions ne pourroient recevoir les actes de leur ministére que sur du papier, en tête

(1) *La nouvelle est adressée à Jean Préfect du Prétoire, Consulaire, & Patrice.* Illud quoque præsenti adjicimus legi, ut tabelliones non in aliâ chartâ pura scribant documenta, nisi in illâ quæ in initio (quod vocatur protocolum) per tempora gloriosissimi Comitis sacrarum nostrarum largitionum habeat appellationem, & tempus quo charta facta est, & quæcunque in talibus scribuntur, & ut protocolum non incidant, sed insertum relinquant. Novimus enim multas falsitates ex talibus chartis ostensas & priùs & nunc, &c.

duquel seroit apposé le protocole, sçavoir le nom de l'Intendant des Finances qui seroit alors en place, le tems auquel auroit été fabriqué le papier, & les autres choses, dont on avoit coutume de marquer les papiers destinés à écrire les actes que les tabellions de Constantinople recevoient; & il étoit aussi défendu de couper ces marques & titres qui devoient être en tête des actes. Le papier marqué, sur lequel il est enjoint en France d'écrire touts les actes qui doivent faire foi & être produits en justice, est une imitation de ce papier marqué de Constantinople.

La formule de solliciter à Rome étoit de demander (1) aux juges ce que l'équité leur permettoit de faire. Nous avons une formule de terminer toutes nos requêtes, qui est fort simple & fort honorable aux juges, en mettant au bas, *Et vous ferez bien*: comme étant persuadés qu'ils ne se proposent que la satisfaction de leurs consciences, & qu'ils n'ont d'autre vuë que de bien faire.

Il est défendu par l'Ordonnance de 1539. à touts présidents & conseillers de cours souveraines de solliciter pour au- *Ordonn. de 1539. art. 124.*

(1) Itaque præclarum à majoribus accepimus morem rogandi judicis, si eum teneremus, quæ salvâ fide facere possit. *Cic. off. lib.* 3.

trui les procès pendants ès cours où ils ſont officiers, & d'en parler aux juges directement ni indirectement, ſur peine de privation de l'entrée de la cour & de leurs gages pour un an, & d'autres plus grandes peines s'ils y retournent. Dont Sa Majeſté veut être avertie, & en charge ſon Procureur général.

Des loix ſomptuaires.

Il y a eu pluſieurs loix établies en différents tems à Rome pour contenir le luxe. Ces loix qui régloient les dépenſes des citoïens, étoient nommées loix ſomptuaires. Elles vérifient le témoignage de Tite-Live, qu'il n'y a point (1) eu de république plus féconde en exemples vertueux, où la pauvreté & l'œconomie aïent été plus longtems en honneur, & où le luxe ait introduit plus tard l'avarice, la prodigalité, les paſſions injuſtes, & la corruption générale qui en ſont les ſuites.

La loi Oppia fut la première. Elle

(1) Nulla unquàm reſpublica nec major, nec ſanctior, nec bonis exemplis ditior fuit, nec in quam tàm ſerò avaritia luxuriaque immigraverint, nec ubi tantus ac tamdiù paupertati ac paricmoniæ honos fuerit. Adeò quanto rerum minùs, tanto minùs cupiditatis erat. Nuper divitiæ avaritiam, & abundantes voluptates deſiderium per luxum atque libidinem pereundi perdendique omnia invexerunt. *T. Liv. in proœm.*

contenoit deux diſpoſitions : par la premiére, il étoit défendu à toutes les femmes de porter des étoffes de différentes couleurs, & des ornements d'or, qui excédaſſent le poids d'une demie once : par la ſeconde, l'uſage des caroſſes leur étoit interdit, à moins que ce ne fût pour aſſiſter à une cérémonie publique, ou pour un voïage éloigné au moins d'une demie lieuë de leur demeure. Les dames conſpirérent entr'elles de ne plus faire d'enfants, juſqu'à ce qu'elles euſſent obtenu la révocation de cette loi, qui fut abrogée malgré le diſcours grave & ſévére de Caton l'ancien dans le ſénat, vingt ans aprés que cette loi eut été renduë.

Val. Max. lib. 9. c. 1.

Plutarch. quæſt. Romanar. c. 56.

Tit. Liv. lib. 34.

La loi Orchia régloit le nombre des convives, qui pouvoient être aſſemblés en un feſtin. Elle eut pour auteur Orchius tribun du peuple, qui la fit paſſer du conſentement du ſénat, trois ans aprés la cenſure de l'ancien Caton. La loi Fannia, publiée à Rome, onze ans avant la troiſiéme guerre Punique, ne permettoit de dépenſer aux feſtins des jours les plus ſolemnels, que cent aſſes (cent ſols de notre monnoie) & dix ſeulement dans les jours ordinaires. Il étoit défendu de ſervir ſur la table aucun volatil, excepté une poule qui ne devoit point être en-

Macrob. ſaturn. lib. 2. c. 13. Alex. genial. dier. lib. 3. c. 11.

Plin. lib. 10. c. 50. Aul. Gell. lib. 2. c. 24. Tertull. apologet.

graiſſée. On s'aviſa (1) ſeulement, pour éluder la loi, d'engraiſſer (2) des chapons avec des pâtes détrempées de lait. En l'année 657. de Rome, la loi Licinia qui eut pour auteur Licinius Craſſus, permit de dépenſer dans les repas de noces deux cents aſſes, & trente dans les jours ordinaires, laiſſant une entiére liberté de faire telle conſommation qu'on voudroit des fruits qu'on tiroit de ſa propre terre. La loi Cornelia du dictateur Sylla renouvella ces réglements ſomptuaires, & limita la dépenſe des jours ſolemnels à trente ſeſterces, qui reviennent à trois livres quinze ſols, & celle des jours ordinaires à trois ſeſterces, ſept ſols ſix deniers. La loi Æmylia, l'an 676. entra dans le détail des mets qui pouvoient être ſervis. La loi Antia, en renouvellant les précédentes diſpoſitions ſur la dépenſe qu'il étoit permis de faire, ſtatua que celui qui ſe deſtinoit aux magiſtratures, ne pourroit manger que chez des citoïens d'une certaine diſtinction.

(1) Inventumque diverticulum eſt in fraudem earum, gallinaceos quoque paſcendi lacte madidis cibis. *Plin. lib.* 10. *c.* 50.

(2) *L'Orateur Hortenſius fut le premier qui fit ſervir ſur ſa table des paons. Un Romain gagna un revenu de ſoixante mille ſeſterces (ſept mille cinq cents livres de rente) à engraiſſer ces oiſeaux. Plin. lib.* 10. *c.* 20.

La loi Julia, sous l'empire d'Auguste étendit la dépense des jours solemnels à trois cents sesterces (37. livres 10. sols) celle des noces & lendemains jusqu'à mille sesterces. (cent vingt-cinq livres.) Enfin Ateïus Capito avoit remarqué qu'une déclaration d'Auguste ou de Tibére (car Aulu Gelle ne se souvient pas bien duquel des deux Ateïus parloit) avoit porté la permission de dépenser dans certains jours solemnels, depuis trois cents jusqu'à deux mille sesterces, (depuis trente-sept livres dix sols jusqu'à deux cents cinquante livres) afin qu'en donnant cet effort au luxe, il n'entreprît pas de passer toute sorte de bornes.

Caton l'ancien se plaignit des commencements du luxe, en disant, *Qu'il étoit bien difficile de préserver des suites funestes du luxe une ville, où l'on vendoit un poisson* (1) *plus cher qu'un bœuf.* Etant questeur de l'armée d'Afrique commandée par Scipion, il fit des remontrances à ce général sur ses largesses aux soldats, & sur sa dépense. Scipion dont toutes les

(1) *La cherté des poissons fut portée bien plus haut à Rome depuis Caton le Censeur. Asinius Celer acheta un barbeau mille livres.* Asinius Celer è Consularibus, Caio Principe, mullum mercatus octo millibus nummûm. *Plin. lib. 9. c. 17.*

vûës ne tendoient qu'à la gloire, lui répondit, *Qu'il devoit rendre compte à la république, non des ſommes qu'il auroit dépenſées, mais des ſervices qu'il auroit rendus.*

Un danger preſque imperceptible ne put échaper aux vûës ſévéres de Caton. Il accuſa Scipion dans le ſénat au retour d'Afrique. Dans une autre occaſion Fabius Maximus, & Caton firent envoïer à l'armée des commiſſaires, pour examiner la conduite de Scipion; mais ces inſpecteurs rapportérent au ſénat, que la magnificence & l'affabilité du général ne diminuoient rien de ſon attention, & même de ſa ſévérité ſur la diſcipline militaire.

Scipion par des vertus trop aimables commençoit à jetter dans les eſprits les premiéres ſemences de corruption, dont il étoit exemt lui-même.

Aul. Gell. loc. cit. Selon Aulu-Gelle, par un des articles de la loi Fannia, il fut défendu à touts les citoïens d'emploïer dans les feſtins, quelque ſolemnels qu'ils puſſent être, au-delà du poids de cent livres en vaiſſelle d'argent.

Val. Max. lib. 2. c. 9. Plutarch. in Syll. Long-tems auparavant, P. Cornelius Rufinus qui avoit été dictateur & deux fois conſul, fut chaſſé du ſénat, parce qu'on trouva chez lui quinze marcs de

vaiſſelle

vaisselle d'argent. La punition de Cornelius Rufinus fit tomber cette branche de la maison Cornélienne dans l'obscurité, jusqu'à ce que Cornelius Sylla le sixiéme descendant (1) de Rufinus, en releva la dignité après deux cents ans, & en augmenta même beaucoup l'éclat.

Il étoit ordonné par une des loix somptuaires, de manger (2) dans un endroit de la maison exposé en vûë, de peur que dans le secret on ne contrevint aux réglements. M. Livius Drusus faisant (3) bâtir une maison sur le mont Palatin, dans l'emplacement où fut depuis celle de Cicéron, l'architecte lui promettoit *de la disposer de manière qu'il n'y auroit aucune vûë sur lui.* Mais Drusus prenant la pa-

(1) *Velleïus Paterculus dit de Sylla, que la noblesse de sa famille avoit souffert une longue interruption*: Cùm familiæ ejus claritudo intermissa esset.

(2) Imperatum est, ut patentibus januis pransitaretur. *Macrob.*

(3) Cùm ædificaret domum in Palatio, in eo loco ubi est, quæ quondàm Ciceronis, mox Censorini fuit, nunc Statilii Sisennæ est, promitteretque ei architectus ità se eam ædificaturum ut libera à conspectu, immunis ab omnibus arbitris esset, neque quisquàm in eam despicere posset; tu verò, inquit, si quid in te artis est, ità compone domum meam, ut quidquid agam perspici ab omnibus possit. *Vell. Pat. lib. 2.*

role ; *je te conjure, au contraire*, lui dit-il, *si ton art peut aller jusques là, de faire en sorte que toutes mes actions soient vûës de touts les citoïens.*

Ces loix somptuaires furent mal observées. Le luxe séduisit & charma les esprits ; il excita les guerres civiles, causa la perte de la république : & vengea l'univers (1) des armes Romaines.

Lucullus avoit plusieurs sallons, à chacun desquels il donna le nom d'une divinité. Ce nom étoit pour son maître d'hôtel le signal de la dépense qu'il vouloit faire : & cette dépense étoit excessive. Surpris un jour par Pompée & par Cicéron, il dit seulement en leur présence à un de ses gens, *qu'il souperoit dans Apollon.* Chaque salle avoit son service particulier, & quelque distinction dans tout le reste de l'appareil. Les soupers qu'il faisoit dans la salle d'Apollon, étoient réglés à 50000. drachmes ou 25000. livres de notre monnoie : en sorte que Pompée voïant cette prodigieuse dépense,

Plutarch. in Lucull.

(1)... sævior urbi
Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. *Juven. Le commencement du luxe & de la corruption de Rome vint des dépoüilles que l'armée de* Cn. Manlius Volso rapporta d'une guerre en Asie : Luxuriæ enim peregrinæ origo ab exercitu Asiatico invecta in urbem est. *T. Liv. lib. 39.*

fut extrémément surpris de la promtitude & de la magnificence avec laquelle un repas si somptueux avoit été servi. Mais cette somptuosité fut peu de chose, en comparaison des extravagances de quelques empereurs, d'un Vitellius, par exemple, qui envoïoit chercher des laitances de lamproies & des cervelles de paons & de faisans jusqu'aux extrémités du monde. Dans un repas que son frére lui donna, il y avoit deux mille poissons monstrueux & sept mille oiseaux rares. Le luxe d'Héliogabale, décrit par Lampride, fut, s'il est possible, encore plus insensé. *Suet. in Vitell. c. 13.*

La loi Cornelia fixoit la dépense des funérailles. La loi des douze tables avoit défendu d'y porter plusieurs lits (1) de parade, & d'y emploïer de l'or en aucune maniére. Elle contenoit cette exception remarquable (2) *à moins qu'il n'y eût dans la bouche du défunt quelque dent attachée avec des filets d'or.* Le bois (3) du bucher ne devoit point être poli. *Paul. Manut de legib. Romanor. c. 16.*

Solon défendit d'emploïer à la construction des tombeaux un plus grand tra- *Cœl. Rhod. lib. 17. c. 20.*

(1) Plusa fonera uneî nei facito, neive pluses lectos endoserto (*pour* inserto)

(2) Ausom in fonere nei addito : ast quoi auso denteis vinctei sient, im cum ole sepelire urereve se fraude liceto.

(3) Rogum asciâ nei poleito.

vail, que celui de dix hommes pendant trois jours : & Platon dans le douziéme livre des loix, en limite la dépense à (1) l'ouvrage, que cinq hommes peuvent faire en cinq jours.

Plutarch. in Lycurg. Une loi de Lycurgue ordonnoit que les planchers des maisons fussent faits avec la coginée seulement, & les portes avec la scie, sans y faire servir aucun autre instrument.

La vaisselle d'or & les habillements de soye des hommes furent (2) défendus sous Tibére. Mais Fronton voulant pousser plus loin la réforme, Asinius Gallus représenta qu'il étoit établi depuis longtems que les fortunes & la dépense des particuliers(3)augmentoient avec la puis-

(1) Lege Solonis sancitum est, ne quis sepulchrum faceret operosius, quàm quod decem homines effecerint triduo, neque id opere textorio exornari, nec Hermas, quos vocant, licebat imponi. Plato extrui vetat sepulchrum altius, quàm quod quinque diebus absolverint; nec è lapide excitari plus, nec imponi quàm quod capiat laudem mortui incisam quatuor heroïcis versibus. *Cic. de leg. lib. 2.*

(2) Decretum ne vasa auro solida ministrandis cibis fierent; ne vestis serica viros fœdaret. *Tac. annal. lib. 2.*

(3) Aucti imperii adolevisse etiàm privatas opes; idque non novum, sed à vetustissimis moribus. Aliam apud Fabricios, aliam apud Scipiones pecuniam, & cuncta ad rempublicam referri. . . . nisi forte clarissimo cuique plures

ſance de la république, à laquelle toutes les loix devoient ſe rapporter ; que les mœurs des Scipions n'avoient pas été les mêmes que celles des Fabrices ; qu'il étoit juſte que les citoïens expoſés à plus de ſoins & à plus de dangers, y trouvaſſent quelque adouciſſement dans un ſuperflu propre à rendre la vie plus agréable.

L'exemple eſt plus puiſſant contre le luxe, que toutes les ordonnances. » Que » les rois, dit Montagne, commencent » à quitter ces dépenſes, ce ſera fait dans » un mois, ſans édit & ſans ordonnance: » nous irons touts après. La loi devroit » dire au rebours, que le cramoiſi, & » l'orfévrerie eſt défenduë à toute eſpéce » de gens, ſauf aux bateleurs & aux cour» tiſannes. «

Montagn. liv. 1. ch. 43. Diod. Sic. lib. 12.

Nous avons parmi nous des loix ſomptuaires très-anciennes. Charlemagne par une ordonnance de l'an 808. inſérée dans ſes capitulaires, défend à toute perſonne de vendre ou d'acheter un ſaïon double plus cher que vingt ſols, & le ſimple plus de dix ſols. Le ſol d'alors eſt évalué par le Blanc à quarante-ſix ſols de la monnoie de ſon tems.

Capitul. ann. 808. ap. Coint. annal. Eccleſ. ad ann. 808.

Le Blanc. tr. des monn.

curas, majora pericula ſubeunda, delinimentis curarum & periculorum carendum eſſe. *Tac. loc. cit.*

Le moine de S. Gal, rapporte que ce monarque voïant un jour ses courtisans parés de pelleteries très-chéres, qui étoient fort à la mode en ce tems-là, il les mena à la chasse dans un païs très-fourré & par un tems fort pluvieux. Ce que les bois avoient épargné, ne put échaper à la pluïe; & Charlemagne au lieu de laisser le tems à ses courtisans d'aller changer, eut la malice de les faire approcher du feu, sous prétexte de faire mieux secher leurs habits, mais en effet pour achever de les perdre.

Vers l'an 1190. Philippe Auguste interdit tout usage d'écarlate, de peaux de vair, d'hermine & de gris. Par une ordonnance de Philippe le Bel, vers l'an 1294. nul bourgeois ou bourgeoise ne portera verd, ni gris, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses. Les bourgeois qui auront la valeur de deux mille livres, & au-dessus, ne pourront s'habiller d'étoffes, qui passent douze sols six deniers l'aune, & leurs femmes seize sols au plus, les bourgeois moins riches, d'étoffes qui passent dix sols, & leurs femmes, douze sols l'aune. Au lieu que les prélats & les barons pouvoient se servir d'étoffes de la valeur de vingt-cinq sols, le sol d'alors évalué par le Blanc à onze sols quatre deniers, & la livre entre onze & douze livres.

On trouve dans les regiſtres de la chambre des comptes un article de vingt ſols, pour deux manches neuves dont on rajuſta un vieux pourpoint de Louis XI.

Les vêtements d'or ou d'argent & de ſoie aïant ſuccédé aux riches fourures, dont l'uſage, qui étoit encore à la mode ſous Philippe le Bel, s'abolit inſenſiblement, Charles VIII. par édit du 17. Décembre 1485. défendit l'uſage des draps d'or, d'argent & de ſoie, exceptant néanmoins les nobles quant à l'uſage de la ſoie. Cet édit a été ſuivi de pluſieurs ordonnances ſomptuaires de François I. du 8. Décembre 1543. d'Henri II. du 19. Mai 1547. & 12. Juillet 1549. qui ont défendu ſuivant les tems, certains excès de luxe.

Fontanon, t. 1. liv. 5. tit. 14.

Dans l'ordonnance de François I. du 8. Décembre 1543. qui défendoit à touts princes, ſeigneurs, gentilshommes & à touts autres ſujets du roi, de quelque état & qualité qu'ils fuſſent, de ſe vêtir d'aucun drap ou toile d'or ou d'argent, & d'uſer de toute broderie, paſſements d'or ou d'argent, velours ou autres étoffes de ſoie barrées d'or ou d'argent, les deux princes enfans de France étoient ſeuls exceptés.

On regarda comme une grande ma-

gnificence une paire de bas de soie, qu'Henri II. avoit aux noces de sa sœur avec le Duc de Savoye.

Dans les doutes proposés au roi par le Parlement en 1550. sur l'interprétation de l'ordonnance de 1549. l'article sixiéme porte : » Si sous le mot de gen» tilshommes, les gens de justice de » robbe longue, qui sont gentilshom» mes, y sont compris? comme aussi si » les offices de conseillers de la cour, » secretaires du roi & autres ennoblis» sent les personnes quant à l'observan» ce de cet édit, encore que d'ailleurs » ils ne soient pas nobles? « La réponse du roi déclare, que les gens de robbe, qui sont gentilshommes pourront porter soie sur soie, & en user ainsi que les autres gentilshommes, & que les secretaires du roi en pourront porter comme nobles.

Hist. de la Chancel. t. 1. *p.* 175.

Par lettres patentes de Charles IX. du 15. Février 1573. registrées en parlement le 12. Mars suivant, portant réglements pour les habits de différentes conditions; S. M. veut que les secretaires de sa maison puissent porter soie, ainsi que les autres gentilshommes tant d'épée que de robbe longue.

Mercur. Franç. t. 5. *ann.* 1617. *p.* 87.

En 1617. Louis XIII. défendit à toute personne de porter sur ses habits, ni or,

ni argent, ni perles, ni pierreries, & de dorer les carosses, sous peine d'une grosse amende : ce qui fut observé très-réguliérement, parce que le roi en donna l'exemple.

Les trois premiers carosses ont été celui de la reine Catherine de Médicis, celui de Diane maréchale de Montmorency, & celui de Christophle de Thou premier président, qui ne s'en servoit, que parce qu'il avoit la goutte.

Le Maistre, premier président du parlement, sous le regne de Henri II. stipula par un bail passé avec les fermiers de sa terre près Paris, qu'aux veilles des quatre bonnes fêtes de l'année, & au tems des vendanges, ils seroient tenus de lui amener une charette couverte avec de bonne paille fraiche dedans, pour y asseoir Marie Sapin sa femme, & sa fille Geneviéve, comme aussi de lui amener un ânon ou une ânesse pour monture de leur chambriére ; pendant que lui premier président marcheroit devant sur sa mule, accompagné de son clerc, qui iroit à pied à ses côtés. *Fayd. remarq. sur Virgil.*

De Beaune, archevêque de Bourges, » dans la harangue qu'il fit aux états de » Blois contre le luxe, principalement » en ce qui étoit des coches, dont plu» sieurs personnes de médiocre condi- *Opusc. de Loisel.*

» tion commençoient à se servir, relève
» extrémément la modestie de la premié-
» re présidente de Thou, laquelle pour
» montrer exemple aux autres dames de
» qualité, s'étoit toujours contentée de
» se faire porter en trousse à cheval, lors-
» qu'elle faisoit ses visites dans la ville. «

Nos loix somptuaires contiennent plusieurs dispositions sur la dépense de la table. On trouve une ancienne ordonnance de Philippe le hardi, (1) renduë dans son lit de justice tenu à Paris dans son parlement de l'année 1279. qui fait défenses à touts les sujets du roi d'avoir avec le potage au-delà de deux plats, avec un plat d'entremets.

La même défense fut réïtérée aux gens d'église, dans un concile de Reims (2) tenu en 1304.

(1) Statutum fuit in parlamento Parisiis à domino rege Philippo, & ejus Baronibus, quod nullus possit dare in suo convivio cùm potagio præter duo fercula, cùm quodàm interferculo : & fuit pœna apposita contrà omnes super hoc delinquentes. *Le P. Labbe dans la chronique de Roüen.*

(2) *Le cinquiéme canon porte* : Statuimus ut omnes & singulæ personæ ecclesiasticæ Remensis provinciæ in singulis conviviis sint contentæ potagio, & duobus ferculis, nisi magnitudo personarum supervenientium aliud requirat. *Si le mot* ferculum *ne devoit pas s'entendre ici d'un seul plat, mais d'un service, la*

Une ordonnance de Charles IX. en 1563. porte qu'en quelques noces, festins, ou tables particuliéres, que ce puisse être, (1) il n'y aura au plus que six plats, & dans chaque plat une seule sorte de viande.

Par les réglements des 24. Mars 1672. & 1. Avril 1705. Louis XIV. défend aux lieutenants généraux de ses armées, & autres officiers qui tiendront table, d'y faire servir autre chose, que du potage & du roti, avec des entrées & entremets, qui ne seront que de grosses viandes; sans qu'il y ait aucune assiéte volante, ni hors d'œuvre.

Par édit du mois d'Avril 1700. le feu roi régla la quantité d'or & d'argent, qui pourroit être emploïée en vaisselle, ha-

réforme ne seroit pas grande d'ordonner qu'on eût à se contenter dans chaque repas de trois services, qu'on peut charger d'autant de plats différents, que le luxe en désire.

(1) *Cette ordonnance fut peu après confirmée par une ordonnance du 20. Février 1565. par l'édit de Moulins de Février 1566. par une déclaration du 25. Mars 1567. & autre déclaration du 20. Avril 1573. Un édit de Loüis XIII. de Janvier 1629. qui contient 361. articles sur différentes matiéres, régle dans l'art. 134. la quantité de services & de plats dont il sera permis d'user, même aux festins de noces & fiançailles. Le cent trente-cinquième article défend d'emploier plus de*

bits, meubles, équipages, & autres usages.

Nonobstant ces réglements des différents législateurs, les opinions des politiques ont été partagées sur le luxe. Quelques-uns l'ont regardé comme un mal particulier, mais comme un bien public. *Le luxe*, ont-ils dit, *anime les arts ; il décore un état ; il fait circuler l'argent, & contribuë à l'abondance des choses utiles, en faisant fleurir le commerce. Il excite l'industrie, bannit l'oisiveté, & fait subsister beaucoup de pauvres par la vanité des riches. Qu'importe au public que quelques particuliers se ruinent, pour en enrichir d'autres ?*

Ceux qui se déclarent contre le luxe, le considérent bien davantage par rapport aux mœurs qu'au commerce. Ils *Polyb. lib. 6.* soutiennent, avec raison, que le luxe est pernicieux à la société, qu'il porte la corruption dans les esprits, qu'il détourne à des objets frivoles cette émulation qui doit avoir la vertu pour objet : qu'on ne se pique pas d'être plus brave, plus généreux, plus juste, mais d'être plus magnifique & plus somptueux ; que la pro-

40. *ou* 50. *liv. aux festins de réceptions aux offices ; le* 136. *défend aux traiteurs de prendre plus d'un écu par tête, & à proportion si ce n'est à prix fait.*

bité sans les richesses est (1) méprisée; enfin que rien n'irrite tant (2) la convoitise & l'avarice que la prodigalité.

A ne considérer que le commerce & la finance, le luxe leur est nuisible; car il se porte presque toujours à ces choses rares & chéres, qui ne sont ni produites ni fabriquées dans le païs, & qui, par conséquent, font passer l'argent à l'étranger.

L'esprit de mollesse, suite nécessaire du luxe, est pernicieux à touts les ordres de l'état: la dépravation générale (3) des sentiments est la source d'une infinité de désordres, en faisant honorer la plûpart des vices.

La politesse & le bon goût suffisent pour faire fleurir les arts; & en supposant quelque augmentation d'industrie par le luxe, dans un petit nombre d'ouvriers,

(1) Hebescere virtus, paupertas probro haberi. *Sallust. de bell. Catil.*

(2) Delectant magnifici apparatus, vitæque cultus cùm elegantiâ & copiâ: quibus rebus effectum est ut infinita pecuniæ cupiditas esset. *Cic. off. lib.* 1.

(3) Ex luxuriâ existat avaritia necesse est; ex avaritiâ erumpat audacia. Inde omnia scelera ac maleficia gignuntur..... In rusticis moribus, in victu arido, in hâc horridâ incultâque vitâ, istiusmodi maleficia gigni non solent. *Cic. orat. pro Rosc. Amær.*

elle ne peut compenser les maux qu'il attire. Un extérieur de magnificence est, sans comparaison, moins honorable à un état que les mœurs & les sentiments de ses citoïens. Il importe (1) à l'état que les particuliers ne se ruinent pas ; & le renversement des conditions entraine toujours des conséquences très-fâcheuses pour le service de la patrie : car celui, qui est devenu riche, ne lui est pas plus utile ; parce qu'il n'a pas reçu une éducation proportionnée à son nouvel état : & il est très-rare que celui qui est ruiné, soit fort affectionné au gouvernement, qui ne trouve aucune compensation des pertes réelles, que la révolution des fortunes particuliéres lui cause.

Mais tout considéré, le luxe ne peut être banni d'un état riche & puissant : c'est au particulier à se défendre le mieux qu'il peut de la contagion ; & au législateur, à tirer d'un mal nécessaire, des utilités publiques.

Le luxe, dont l'histoire Romaine n'a marqué qu'une cause, en a eu trois parmi nous. 1. La grande étenduë d'un commerce porté depuis 250. ans beaucoup au-delà des limites du monde ancien ; & qui en multipliant l'or & l'argent, a rem-

(1) Interest enim reïpublicæ ne quis re suâ malè utatur. *Instit. lib.* 1. *tit.* 8.

pli l'Europe de choses superfluës. 2. La magnificence de la cour de nos rois, où les femmes n'ont commencé de séjourner assiduement & en grand nombre, que dans le seiziéme siécle. 3. Les fortunes, qui ont été faites dans le maniement des deniers publics : fortunes dont les fréquentes révolutions n'ont pas arrêté les progrès de la somptuosité occasionnée en tout genre par la richesse extraordinaire d'un grand nombre de particuliers.

Les ordonnances de nos rois portent que touts ceux qui (1) auront joué avec des personnes comptables, & engagées dans les affaires de S. M. leurs cautions & associés, seront tenus de *rendre l'argent qu'ils gagneront & le double d'icelui*, même de rapporter les sommes dont les gens d'affaires se trouveront redevables.

C. Licinius Stolo (2) tribun du peuple fit passer une loi, par laquelle il étoit dé- Des loix agraires.

(1) *Ordonnance de François I. à Châteaubriand, du 14. Juin 1532. Fontanon, t. 2. liv. 2. tit. 20. Ordonnance de Louis XIII. du 20. Décembre 1612. Confer. des ordonn. t. 1. l. 3. tit. 10. art. 59.*

(2) Eodem anno C. Licinius Stolo à M. Popilio Lænate, suâ lege decem millibus æris est damnatus, quòd mille jugerum agri cùm filio possideret, emancipandoque filium fraudem legi fecisset. *Tit. Liv. lib. 7. Cette amende revient à cinq cents livres de notre monnoie.*

fendu de posséder plus de cinq cents arpents de terre. Cette loi fut célébre sous le nom de la loi Licinia. Son auteur fut condamné lui-même à une amende, pour avoir éludé sa propre loi, en émancipant son fils, afin de posséder sous son nom un plus grand nombre d'arpens de terre, qu'il n'étoit permis.

Machiav. de discorsi. lib. 1. c. 37. C'étoit un moïen de gagner les bonnes graces du peuple de Rome, que de remettre de tems en tems sur le tapis les loix agraires, qui tendoient à la distribution & au partage des fonds de terre; soit en retranchant les possessions trop étenduës & les richesses excessives en fond, de certains citoïens; soit par les répartitions qui se faisoient entre les citoïens pauvres, des terres nouvellement acquises par la république, à titre de conquête, ou autrement. *Plutarch. in Cat. Utic.* Caton d'Utique dit en plein sénat, au sujet de ces loix, qu'il ne craignoit point ces distributions de terres, mais qu'il redoutoit la récompense, que demanderoient infailliblement ceux, qui par de telles largesses flattoient & amorçoient le peuple. Les loix agraires ont toujours été des causes (1) de troubles, & toujours suspectes à la liberté.

(1) Tùm primùm lex agraria promulgata est: nunquàm deindè ad hanc memoriam, sine

L'origine des fiefs a été attribuée aux François, aux (1) Lombards, aux Goths, aux Saxons. Spelman & Hachenberg prétendent que l'institution de ce droit se rapporte, en tout cas, à la Germanie, qu'ils donnent pour la mére commune de ces nations; les loix des fiefs, si l'on veut les en croire, sont émanées premiérement des Germains par tradition, avant qu'elles aïent été rédigées par écrit chez ces différents peuples. Cette opinion est sans aucune apparence de preuves.

Loix sur les Fiefs.

Hachenb. Germ. med. dissert. 9.

Cujas fait remarquer les premiers exemples des fiefs dans les loix Romaines. On ne trouve aucuns vestiges de semblables établissements du tems de la république. Les loix agraires font connoître, à la vérité, qu'on distribuoit alors des terres aux vétérans & aux soldats: mais les pauvres citoïens étoient admis à ces partages; & les possesseurs de ces terres n'étoient, en conséquence, chargés d'aucun service militaire. Le sentiment de Cujas est que les fiefs ont commencé par des portions de terrein accordées à des troupes étrangéres sur les

Cujac. de feud.

maximis motibus rerum, agitata. *T. Liv. lib.* 2. *Dionys. Halic. lib.* 10.

(1) *Les loix des Lombards sont les plus anciennes, où le droit féodal se trouve précisément expliqué,*

frontiéres de l'empire, à la charge de le défendre.

La premiére mention des héritages accordés à ce titre & sous cet engagement, se rencontre du tems de (1) l'empereur Alexandre Sévére, qui donna des terres d'où il avoit chassé les ennemis, à des officiers & à des soldats, pour qu'ils couvrissent les frontiéres de l'empire, disant *qu'ils défendroient plus soigneusement un païs dont ils seroient propriétaires.* Ces héritages ne pouvoient passer qu'à des successeurs qui portoient les armes pour l'empire. Ils se nommoient *bénéfices*, nom qui a continué long-tems d'être donné aux fiefs. Les Létes paroissent aussi avoir été des vassaux, & les terres létiques des fiefs; car elles n'étoient possédées que par des gens de guerre & à la charge du service militaire.

S. Augustin, au commencement du cinquiéme siécle, ou l'auteur du sermon pour la veille de la Pentecôte, imprimé parmi les ouvrages de ce Pére, explique clairement (2) l'hommage & le serment des vassaux.

(1) Sola, quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus & militibus donavit, ità ut eorum ità essent si hæredes illorum militarent, dicens attentiùs hos militaturos, si etiàm sua rura defenderent. *Lamprid. in Alex.*

(2) Notum est quòd milites sæculi beneficia

Mais Connan est bien fondé à faire remonter l'origine des fiefs au-delà de S. Augustin, des Létes, & d'Alexandre Sévére. Il la découvre dans ces (1) compagnons militaires des Gaulois puissants, dont Nicolas de Damas, Athénée, & surtout César ont parlé. La condition de ces vassaux étoit telle, que s'étant dévoüés au service de leur seigneur, ils partageoient, à sa suite, les commodités & l'aisance de ses richesses, mais qu'ils ne devoient refuser aucun péril, ni la mort

Nic. Dam. de morib. Athen. lib. 6.

temporalia à temporalibus Dominis acceptu-ri, priùs militaribus Sacramentis obligantur, & Dominis suis fidem se servaturos profitentur. *S. Aug. serm.* 1. *in Vigil. Pent.*

(1) Ego verò feudorum morem à Gallis venisse ad Germanos, Italos, Hispanos, & alios Europæ populos arbitror. Idque ut existimem facit, quod scribit Cæsar lib. 3. de bello Gallico; dicit enim, qui opibus inter eos valerent, multos habuisse devotos, quos secùm in bellum ducerent, *soldurios* suâ linguâ nuncupatos. Quorum hæc erat conditio ut omnibus in vitâ commodis unà cùm iis fruerentur, quorum se amicitiæ dedidissent: quòd si quid iis per vim accidisset, aut eumdem casum ferrent ipsi aut mortem sibi consciscerent. Quod in vassallis nostris eodem modo se habet; qui cùm dant fidem suo domino & patrono, jurant magno jurejurando, se pro illius salute vitam posituros, hoc est, ut loquuntur, illum se defensuros usque ad mortem inclusivè. *Connan. lib. 2. comment. in jus civile, c. 9.*

même pour son service. N'est-ce pas là l'engagement des vassaux liges, qui jurent, en faisant leur hommage, de servir leur seigneur envers & contre touts, jusqu'à la mort inclusivement? Cette ancienne coutume des Gaulois, dont on ne voit pas le commencement, a donc été le premier modéle de l'institution des fiefs.

Les Jurisconsultes & les historiens s'accordent assez en ce point, que les fiefs étoient révocables, & accordés au plus pour la vie; qu'ils commencérent à devenir héréditaires en France, sous les derniers régnes de la race Carlienne, & en Allemagne, peu de tems après, sous les régnes des Othons: mais il me semble qu'ils confondent les gouvernements & autres emplois confiés pour l'administration de la justice & le commandement des troupes, qui sont à la vérité devenus les plus grands fiefs de la France & de l'Allemagne, avec les fonds de terre accordés plus anciennement en considération du service militaire, & qui ont été les premiers fiefs. Car il n'est pas douteux que les terres saliques, qui étoient de véritables fiefs, ne passassent, dès le commencement de la monarchie Françoise, à des successeurs (1) capables de

(1) De terrâ verò Salicâ, nulla portio hæ-

remplir le devoir du service militaire ; de même que les bénéfices accordés par Alexandre Sévére appartenoient de droit aux successeurs qui portoient les armes.

On voit même par les formules de Marculfe, qui écrivoit sous Dagobert I. que la loi qui excluoit les filles de la succession des terres saliques, étoit regardée de son tems comme (1) odieuse & impie ; & bientôt elles furent admises à leur possession, quoiqu'incapables, par leur sexe, d'en remplir les devoirs. Dès le tems de Marculfe, dans le septiéme siécle, il ne dépendoit que du pére d'appeller ses filles au partage des terres sa-

reditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat. *Suivant la loi de Thuringe, la fille succédoit à toute sorte de biens de ses pére & mére, lorsqu'il ne se trouvoit que des parents au-delà du cinquiéme degré : auquel cas, disoit la loi, l'héritage passe de la lance au fuseau.* Post quintam generationem, filia ex toto, sive de parte patris, sive de matris parte, in hæreditatem succedat, & tunc demùm hæreditas ad fusum à lanceâ transeat.

(1) Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cùm fratribus successionem non habeant. *Marculf. lib. 2. form. 13. Cependant une substitution légale & perpétuelle des fiefs, en empêchant qu'ils ne fussent divisés, & qu'ils ne passassent dans des familles étrangéres, étoit avantageuse aux filles mêmes, dont elle maintenoit la famille dans sa dignité & ses richesses.*

ſques dans ſa ſucceſſion, au moïen d'un acte particulier dont Marculfe a conſervé la formule. Bientôt après, les filles vinrent à ſuccéder de plein droit à ces terres Saliques. Il eſt donc certain que les plus grands fiefs de France & d'Allemagne ont commencé, vers les neuviéme & dixéme ſiécles, par les gouvernements & emplois devenus héréditaires; mais que les premiers fiefs accordés à la charge du ſervice militaire, ſe trouvent beaucoup plus anciennement dans les loix Lombardes, Saliques & Romaines; & que dès le commencement, ils furent héréditaires.

Les conditions des vaſſaux étoient différentes. Le ſimple vaſſal étoit quitte de ſon ſerment en abandonnant le fief; & même ſes engagements étoient limités à certaines guerres & à certains tems de ſervice : mais le vaſſal lige contractoit une obligation perſonnelle, & il devoit ſervir ſon ſeigneur envers & contre touts juſqu'à la mort.

Rigord. de geſt. Phil. Aug. ad ann. 1209.

En l'an 1209. les évêques d'Orleans & d'Auxerre retournérent en leur païs, & ramenérent leurs vaſſaux, car ils diſoient qu'ils n'étoient pas tenus d'aller, ni d'envoïer à l'armée leurs vaſſaux, ſi le roi lui-même n'y alloit en perſonne. Mais comme la coutume étoit contr'eux, Philippe Auguſte fit ſaiſir tout ce qu'ils tenoient en fief.

Amurath I. a établi les Timars fort reſſemblants aux fiefs, à la réſerve de la ſucceſſion. Le Sultan aſſigna aux gens de guerre des héritages & rentes fonciéres, à la charge de ſe rendre a l'armée avec certain nombre de chevaux, quand ils ſeroient mandés: & arrivant le décès du Timariot, le Timar étoit réverſible au Sultan, & les fruits à lui acquis, juſqu'à ce qu'il en eût pourvû quelqu'autre, par forme ſemblable de bénéfice à vie. *Bodin, liv. 6. de la républ. ch. 2.*

Les fiefs, juſqu'à des tems très-récents, n'ont été poſſédés que par les nobles: ſur quoi ſont fondées les taxes des francs-fiefs, que le conſeil du roi fait païer de tems en tems aux roturiers pour les fiefs qu'ils poſſédent.

Long-tems avant que le ſervice militaire, dû par les vaſſaux, tombât dans le non-uſage, les filles ſuccédoient indifféremment aux fiefs avec les mâles, ſans autre diſtinction que celle des avantages des ainés réglés différemment (1) par les coutumes.

En Allemagne, les enfans nés des mariages de la main gauche, c'eſt-à-dire,

(1) *Par l'aſſiſe du Comte Geoffroy de l'an* 1185. *les aînés nobles emportoient toute la ſucceſſion, & ne devoient à leurs cadets & à leurs ſœurs que la nourriture à diſcrétion. Cette diſpoſition ne s'obſerve plus.*

contractés avec des femmes d'une condition inégale, sont exclus de la succession à certains fiefs.

Puffend. du dr. de la nat. liv. 4. c. 11. sect. 8.

Il n'y a point de droit d'aînesse à Venise : en quelques païs les cadets sont préférés aux aînés.

Esaü, qui vint au monde (1) avant Jacob, fut l'aîné de ce frére jumeau. Au contraire, le duc d'Albanie en 1482. disputoit le roïaume d'Ecosse à son frére jumeau qui avoit été préféré comme l'aîné, & comme le premier conçu, parce qu'il étoit né le dernier.

Croniq. scandal. Bodin, de la républ.

Le frére cadet né depuis la roïauté du pére a été quelquefois préféré à son aîné. Xerxés, en vertu de ce droit succéda à son pére Darius, au préjudice de son frére Ariménés. Xerxés avoit allégué l'exemple des Lacédémoniens, qui n'appelloient à la succession du roïaume, que les enfans nés depuis que leur pére étoit roi. Le jeune Cyrus établissoit son droit à la couronne de Perse sur l'exemple de Xerxés, & il soutenoit qu'il devoit succéder préférablement à Artaxerxés Mnémon, qui étoit son frére aîné, mais qui étoit né avant que Darius Nothus leur pére fût roi. C'est sur cette même raison, que Zizim se fondoit pour prétendre

Herodot. Polymn. Justin. lib. 2. Plutarch. in Artax. & in apopht.

(1) Qui prior egressus est, rufus erat. *Gen. c. 25.*

l'empire

l'empire des Turcs ; & Cahourfin lui fait dire : *J'avouë que mon frére eft né avant moi, mais il eft né d'un pére qui n'étoit pas encore roi.*

La loi Voconia avoit rendu la condition du fexe féminin très-défavantageufe en cas de fucceffions. Suivant cette loi, les femmes & les filles (1) ne pouvoient recueillir qu'un quart dans les (2) riches héritages; & cette difpofition comprenoit même la fille unique à l'égard de la fucceffion paternelle : elles ne pouvoient être inftituées légataires d'une portion plus forte que de celle d'un co-héritier ; elles n'étoient point admifes aux fucceffions collatérales, au-delà du premier degré des fréres & des fœurs. Mais le préteur les rappelloit, lorfqu'il ne fe trouvoit aucun parent par les mâles, ni aucun parent plus proche par les femmes. Les loix des empereurs rétablirent, à cet égard, la fimplicité de la loi des douze tables, qui adjugeoit les fucceffions

Inftit. lib. 3. tit. 2.

(1) *S. Auguftin trouvoit cette loi d'une extrême injuftice :* Lata eft etiàm illa lex Voconia, ne quis hæredem fœminam faceret, nec unicam filiam. Quâ lege quid iniquius dici aut cogitari poffit ignoro. *S. Aug. lib. 3. de civit. Dei, c. 21.*

(2) *Les riches héritages étoient ceux qui paffoient vingt-cinq mille drachmes (douze mille cinq cents livres de notre monnoie.) Dio, lib. 56.*

collatérales, sans différence de sexe, suivant la proximité du degré.

Différentes loix de divers peuples.

Il étoit défendu par les loix Romaines de faire mourir (1) les vierges. On n'observe plus en France d'accorder les condamnés à mort, non mariés, aux filles ou femmes veuves qui les voudroient demander en mariage.

La Rocheflav. liv. 13. p. 851.

Du Pin, hist. Eccles. t. 3. p. 298.

Charles VI. fit le premier donner des confesseurs aux condamnés, pour les assister au supplice. Jusques-là l'absolution leur avoit été refusée.

Anciennement toutes affaires (2) criminelles étoient suspenduës, parmi les Chrétiens, pendant le carême. Les Turcs observent le même usage dans leur grand jeûne du Ramazan : ce qu'ils ont emprunté des loix Romaines ; car ils ont le code traduit en leur langue.

Une loi de Babylone obligeoit les femmes de se prostituer, une fois en leur vie, aux étrangers. Le même culte de Venus étoit ordonné en plusieurs autres païs.

(1) Immaturæ puellæ, quià more tradito nefas esset virgines strangulari, vitiatæ priùs à carnifice, dein strangulatæ sunt. *Suet. in Tib. c. 61. Tac. annal. lib. 5. Dio Cass. lib. 58.*

(2) Quadragintà diebus, qui auspicio cœremoniarum Paschale tempus anticipant, omnis cognitio inhibeatur criminalium quæstionum. *leg. 6. C. de feriis.*

Le prophéte Baruch (1) fait mention de cette infame coutume.

Les Gaulois avoient une loi, suivant laquelle le gendarme, qui arrivoit le dernier à l'armée, étoit condamné à mort. Les naturalistes ont remarqué que les cicognes mettent en piéces celle qui arrive la derniére lorsqu'elles s'assemblent pour changer de climat. Cette remarque est très-suspecte en elle-même, & l'induction, qu'on voudroit en tirer, d'une police parmi les grues semblable à celle des Gaulois, ne mérite pas d'être rejettée sérieusement. *Cesar, de bell. Gall. lib. 2.* *Plin. lib. 10. c. 23.*

Le crime de médire des (2) personnes élevées en dignité est puni très-sévérement en Angleterre : mais comme on n'observe en ce païs là que la lettre des loix, on a trouvé un moïen très-facile d'éluder celle-ci, en nommant même un grand seigneur. Il ne faut pour cela que mettre des points à la place de quelques

(1) Mulieres autem circumdatæ funibus in viis sedent, succendentes ossa olivarum. Cùm autem aliqua ex ipsis attracta ab aliquo transeunte dormierit cùm eo, proximæ suæ exprobat, quòd ea non sit digna habita sicut ipsa, neque funis ejus diruptus sit. *Baruch, c. 6. v.* 42. *&* 43. *Athen. lib.* 13. *&* 14. *Strab. lib.* 15. *Selden. de diis Syr. Syntagm.* 2. *c.* 7. *Voss. lib.* 2. *de idolol. c.* 22.

(2) *Cette loi s'appelle* Scandalum Magnatum.

lettres de son nom. Voulez-vous dépeindre un duc d'Ormond des couleurs les plus noires ? Ecrivez seulement Or...nd, faites même rimer le nom, où vous aurez fait ce léger changement, avec quelque terme du même son, afin de le rendre entiérement reconnoissable, la loi n'a point de prise sur vous.

Tout accusé y est jugé par ses pairs. On choisit (1) douze hommes dans le peuple ; on les nomme jurés, parce qu'ils font serment de juger selon leurs consciences. Ces douze jurés sont pairs de l'accusé, ou de même profession, à la réserve des bourreaux & des bouchers, qui ne sont jamais juges à cause du soupçon de la cruauté ordinaire à leur profession, & de l'habitude où ils sont de répandre le sang. Les juges d'une affaire criminelle demeurent sans manger ni boire, & sans pouvoir se séparer, depuis qu'ils ont commencé d'opiner, jusqu'à ce qu'ils soient touts de même sentiment.

Punitions générales étenduës à des innocents.

On peut appeller une sévérité injuste & excessive, celle de (2) la loi des Ma-

(1) *Le moindre artisan est pair de tout gentilhomme, qui n'est pas pair du roïaume, c'est-à-dire, qui est au-dessous du rang de Baron. Rap. de Toïr. Hist. d'Angl. à la fin du tome 1. in-4°. Dissert. sur le gouvern.*

(2) Rarus apud Persas regum cruor : unaque

toto

cédoniens & des Perses, qui condamnoit à mort touts les parents du criminel de léze-majesté. Darius aïant conspiré, avec plusieurs de ses fréres, contre son pére Artaxerxès Mnémon, non-seulement touts les conjurés furent punis, mais leurs femmes & leurs enfans furent exécutés avec eux. On trouve des loix, qui ont enveloppé dans la peine de mort un grand nombre d'innocents, en plusieurs païs, & pour plusieurs sortes de crimes.

Toute la parenté d'Aman (1) fut penduë avec lui. Les enfans des accusateurs de Daniel furent jettés avec eux dans la fosse aux lions. *Daniel, c. 6. v. 24.*

Les Athéniens firent mourir une certaine Théoride empoisonneuse & magicienne, avec toute sa parenté. Hannon Cartaginois aïant conjuré contre sa patrie, touts ses parents furent exécutés avec lui. *Demosth. orat. 1. in Aristog.*

A la Chine, lorsqu'il se commet quelque grand crime, comme si un enfant dit des injures à ceux dont il tient le jour, les Mandarins sont déposés, & *Le. P. le Comte, lett. 9.*

Pœna manet generi. *Claudian.*
Ob noxam unius omnis propinquitas perit. *Amm. Marcell. lib. 23. Q. Curt. lib. 6. & 8. Justin. lib. 10.*

(1) Et omnis cognatio ejus pendet in patibulis. *Esther. cap. 16. v. 18.*

Lettr. édif. & cur. rec. 22. lettr. 4. les parents punis. *Si les domestiques, si les enfans, si les officiers subalternes manquent à certains devoirs, le maître, le pére, le Mandarin supérieur est presque toujours censé coupable ; parce qu'on suppose qu'il les instruit mal, qu'il ne veille pas à leur conduite, qu'il est trop foible, qu'il est trop indulgent, qu'il ne se fait pas craindre : ainsi la crainte d'être puni pour les fautes de leurs inférieurs, rend les supérieurs vigilants.* Ce principe est très-injuste ; il expose à des dangers continuels les innocents, & touts ceux, qui étant revêtus d'autorité, méritent une protection plus spéciale de la loi.

Atl. hist. t. 5. p. 68. Dict. de Th. Corneil. art. Japon. Au japon, la peine du crime s'etend à toute la parenté du coupable. Les voisins même y sont quelquefois compris dans la punition. Si un marchand a fraudé, non-seulement touts ceux de sa famille sont châtiés avec lui ; mais encore vingt de ses voisins, cinq à droite, cinq à gauche, & dix de ceux qui demeurent vis-à-vis.

Hist. des Yncas, liv. 4. ch. 3. Par une loi du Pérou, une fille consacrée au soleil qui perdoit sa virginité, étoit enterrée toute vive & le galand pendu : & la ville où cet homme étoit né, devoit être détruite, & son étenduë maudite & déserte ; en sorte que le territoire ne fût foulé de personne, non pas même des bêtes.

A Rome, lorſqu'un maître étoit tué par un de ſes eſclaves, la loi condamnoit à mort touts ſes eſclaves qui demeuroient dans la même maiſon, où le meurtre avoit été commis, même ceux auxquels le défunt donnoit la liberté par ſon teſtament. Cette loi fut exécutée à l'occaſion de Pedanius Secundus gouverneur de Rome, aſſaſſiné par un de ſes eſclaves ſous le régne de Néron : & les ſupplices de ce grand nombre d'innocents cauſérent une émeute parmi le peuple. *Tac. annal. lib.* 14.

En l'année 630. Clothaire II. Roi de France, ravageant la Saxe, ne fit quartier à aucun de ceux dont la taille excédoit la longueur de ſon épée. *Aimoin. lib.* 4. *c.* 18. *Sigeb. Chron.*

Nulle punition n'approcha jamais de la cruelle vengeance exercée par le Czar Iwan Baſilowitz, vers le milieu du ſeiziéme ſiécle. Le roi de Pologne, ſon ennemi, aïant engagé les principaux Ruſſiens dans une conſpiration, ce Czar fit mourir les conjurés dans les tourments, il étendit ſa fureur à tout ce qui leur avoit appartenu, femmes, enfans, domeſtiques, animaux, juſqu'à faire empoiſonner les poiſſons dans les étangs de leurs terres. Des villes entiéres, Novogorod, Narva, & autres furent réduites en cendres, après que touts les habitants eurent été taillés en piéces.

De la forme des jugements à Rome.

Den. d'Halic. liv. 4.

Après avoir exposé sommairement les loix les plus singuliéres, arrêtons-nous quelque-tems à considérer la forme des jugements. D'abord les rois de Rome connurent par eux-mêmes de toutes les affaires des particuliers : mais Servius Tullius ne se réservant que les procès criminels qui intéressoient la république, il renvoïa touts les autres devant des Juges tirés du Sénat. Ils étoient commis à mesure que les occasions se présentoient. Tullus Hostilius (1) créa deux juges nommés Duumvirs, pour juger Horace qui avoit tué sa sœur. Cet exemple montre combien les affaires étoient rares dans ces tems-là.

Les Consuls succédérent (2) aux Rois, dans la fonction d'administrer la justice. Ils continuérent à commettre des Juges tirés de l'ordre des Sénateurs ; & cette forme subsista, jusqu'à ce qu'en l'année de Rome 388. le peuple par la loi Sextia institua (3) un Préteur juge ordinaire.

(1) Duumviros, inquit, qui Horatio perduellionem judicent, secundùm legem facio. *T. Liv. lib.* 1.

(2) Exactis deinde regibus, consules constituti sunt, penès quos summum jus uti esset, lege rogatum est. *ff. leg.* 2. *de orig. jur.*

(3) Cùmque Consules avocarentur bellis finitimis, neque esset qui in civitate jus reddere posset, factum est ut Prætor quoque creare-

Cette magiſtrature fut attachée à l'ordre des Patriciens, pour les dédommager de ce que les Plébeïens s'étoient ouvert l'entrée au Conſulat. Au commencement du ſixiéme ſiécle de Rome, un ſecond Préteur (1) fut établi pour juger les conteſtations entre les citoïens & les étrangers: en l'année 520. deux autres Préteurs furent ajoutés pour aller en Sicile & en Sardaigne; & après que les Eſpagnes eurent été ſoumiſes, le nombre des Préteurs fut encore augmenté de deux en 557. ſous le Conſulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minutius Rufus.

T. Liv. lib. 7.

Tit. Liv. lib. 32.

Il fut enſuite réglé en l'année 605. qu'ils reſteroient tous ſix à Rome pendant l'année de leur Préture, deux ſuivant l'ancien uſage pour les affaires civiles, & quatre pour les jugements criminels: au ſortir de cette magiſtrature, ils étoient envoïés, en qualité de Propréteurs dans les provinces. Sylla en ajouta deux; & ils étoient huit (2) du tems de Cicéron,

Lipſ. de magiſtratib. Pop. Rom. c. 10.

tur, qui Urbanus appellatus eſt, quòd in urbe jus redderet. *ff. leg. 2. de orig. jur.*

(1) Poſt aliquot deinde annos, non ſufficiente eo Prætore, quòd multa turba etiàm peregrinorum in civitatem veniret, creatus eſt & alius Prætor, qui peregrinus eſt appellatus, quòd plerumque inter Peregrinos jus dicebat. *ff. loc. cit.*

(2) *Cependant il eſt marqué, dans le Digeſte,*

qui le fait connoître en plusieurs endroits. Jule César, Auguste, Claude, augmentérent successivement le nombre des Préteurs jusqu'à dix-huit ; & c'est ce nombre qui est marqué dans le Digeste. La confusion du triumvirat les avoit multipliés jusqu'à soixante & quatre ; la décadence de l'empire les réduisit à trois ; comme on voit par une loi des empereurs Valentinien & Marcien. En l'absence des Préteurs, le Préfet de la ville (1) rendoit la justice.

ff. de origin. jur. leg. 2.

Leg. 2. C. de offic. Praetor.

Pendant 630. ans, les commissaires délégués pour juger conjointement avec les Rois, les Consuls, & les Préteurs, furent tirés du Sénat. C. Gracchus transféra cette prérogative à l'ordre des Chevaliers ; les loix Servilies la firent revenir aux Sénateurs. Par la loi Plautia de Silanus, les juges furent tirés des trois ordres, des Sénateurs, des Chevaliers, & du peuple. La loi Cornelia de Sylla remit les jugements, suivant l'ancien usage, dans l'ordre des Sénateurs. La loi Aurelia de Cotta y admit les Sénateurs, les Chevaliers, & les officiers de finance

que Sylla avoit ajoûté quatre Préteurs : ce qui eût fait dix du tems de Cicéron.

(1) Quotiès autem proficiscuntur, unus relinquitur qui jus dicat : is vocatur Præfectus urbi. *ff. loc. cit.*

nommés Tribuns du thréſor. La loi Julia de Céſar ne partagea cette fonction qu'entre les Sénateurs & les Chevaliers. Un peu plus de vingt ans après, Marc Antoine la rendit communicable aux officiers militaires qui avoient eu cent hommes ſous leur charge : Auguſte voulut que les juges puſſent être pris dans touts les ordres de l'empire ; il favoriſa beaucoup l'ordre des Chevaliers, leur attribuant preſque (1) toute la juriſdiction des Préteurs:& l'empereur Claude leur tranſféra toute cette autorité des jugements ſi long-tems conteſtée.

Ces variations fréquentes cauſérent beaucoup de troubles dans la république Romaine ; & ſuivant Tacite, ce fut la principale (2) cauſe de la guerre civile de Marius & de Sylla.

L'âge néceſſaire pour cette judicature fut tantôt de 30. ans & tantôt de 35. Au-

(1) Et in urbe pleraque con:eſſa ſunt quæ olim à Prætoribus noſcebantur. *Tac. annal. lib.* 12.

(2) Claudius omne jus (equitibus) tradidit, de quo toties ſeditione aut armis certatum ; cùm Semproniis rogationibus equeſter ordo in poſſeſſione judiciorum locaretur, aut rurſum Serviliæ leges Senatui judicia redderent ; Mariuſque & Sylla olim de eo vel præcipuè bellarunt. *Tac. annal. lib.* 12. *Cicéron & Aſconius parlent ſouvent de la loi Servilia ſur les jugements rendue par Q. Servilius Cæpio Conſul en* 648.

gufte le (1) réduifit à 30. Le Préteur tiroit tous les ans ces juges de la compagnie qui devoit les fournir. Le rôle qui contenoit leurs noms, s'appelloit *décurie*. Les loix en régloient le nombre. Il étoit anciennement de trois cents, comme celui des Sénateurs. Par la loi Servilia de Glaucia, il devoit être de quatre cents cinquante : d'où l'on infére qu'il avoit été quelquefois réglé différemment par d'autres loix.

Hasta. Le Préteur avoit deux licteurs & un dard, pour marque de fon autorité. De là eft venu le terme de *fubhaftation*, pour exprimer une vente en juftice ou fous le dard (2) du Préteur. Par un ufage affez femblable, obfervé parmi nous, lorfque le lieutenant civil fort en cérémonie, on porte une demi-pique, des gantelets, & un cafque.

Vers les commencements du fixiéme fiécle de Rome; les affaires étant fort

(1) Judices à tricefimo ætatis anno allegit, id eft, quinquennio maturiùs quàm folebant. *Suet. in Octav. c.* 32.

(2) *La jurifdiction de Préteur étoit exprimée par ces trois termes*, do, dico, addico. *Le premier marquoit le pouvoir de donner des Juges; le fecond fe rapportoit à la prononciation de la fentence renduë par le Tribunal; le troifiéme fignifioit la poffeffion ou la proprieté adjugée de la chofe en litige.*

multipliées, le peuple par la loi Æbutia, créa un nouveau tribunal de cent cinq juges, tirés au nombre de trois de chacune des trente-cinq tributs. Ils étoient nommés les Centumvirs, & ils retinrent ce nom, après que leur nombre eût été augmenté à cent quatre-vingt depuis le régne d'Auguste. Ils étoient partagés en quatre chambres ou tribunaux différents.

Sibrand. lib. 1. de Centumvirali jud. c. 8.

Les Décemvirs (1) étoient élus, en même tems & dans les mêmes comices que les Centumvirs. L'emploi de Décemvir étoit ordinairement rempli par ceux qui sortoient de l'office de Questeur. Les Décemvirs (2) étoient chargés de tout ce qui concernoit l'instruction du procès, de voir les piéces, d'entendre les témoins, de tirer au sort les juges qui composoient le tribunal du Préteur, & dont il prononçoit le jugement. En un mot, les Décemvirs (3) faisoient toutes les fonctions,

Id. lib. 1. c. 9.

(1) Deinde cùm esset necessarius magistratus qui hastæ præesset, Decemviri litibus judicandis sunt constituti. *ff. de orig. jur. leg. 2.*

(2) *A la tête des Décemvirs étoit un principal Commissaire, nommé* judex quæstionis. *Il présidoit en l'absence du Préteur ; il faisoit son rapport, & donnoit le premier son suffrage.*

(3) *Outre ces Juges, il y en avoit qui étoient nommés* Recuperatores; *auxquels le Préteur renvoïoit des questions de fait d'une médiocre importance.*

auxquelles la dignité ou les occupations du Préteur ne lui (1) permettoient pas de vacquer lui-même.

Le peuple, de son propre mouvement, à la requête de ses Tribuns, ou par la déférence des magistrats, connoissoit de plusieurs affaires criminelles ; & par appel, de toutes celles où il s'agissoit de peine afflictive prononcée contre un citoien Romain.

Il n'y avoit que le magistrat qui avoit une jurisdiction attachée à son office, & reçue immédiatement des suffrages du peuple, qui pût (2) commettre & déléguer pour l'exercice de cette jurisdiction.

Sigon. lib. 2. de judiciis, c. 10. Le Préteur, à la requisition des parties, leur nommoit un tribunal, dont les juges étoient ensuite (3) tirés au sort : ou le demandeur en proposoit cent, dans

(1) *De là est venu l'adage :* De minimis non curat Prætor.

(2) More majorum ità comparatum est, ut is demùm jurisdictionem mandare posset, qui eam suo jure, non alieno beneficio haberet. *Julian. ff. lib. 2. tit. 1. de Jurisdict.*

(3) *Le sort décidoit à Rome de la nomination des Juges, des gouvernements des provinces, de la prérogative des tribus dans les comices, du partage des successions, & de la plûpart des affaires civiles & militaires : coutume que les Romains avoient empruntée des Athéniens.*

lesquels le défendeur en choisissoit cinquante.

Il y avoit une grande liberté, soit de la part des accusés, soit de la part des plaideurs, de récuser les juges : & Cicéron dit *que les loix avoient* (1) *pourvû à ce qu'aucun citoïen, non seulement dans les causes importantes qui pouvoient intéresser sa réputation, mais dans les plus légéres où il ne s'agissoit que de quelques sommes médiocres, ne fût obligé de reconnoître aucun juge qui n'eût été convenu par toutes les parties* En cas de récusation, le préteur retournoit au scrutin.

Suivant la multitude ou l'importance des affaires, ou quelques autres circonstances, le nombre des juges étoit différent : Cicéron parle d'une cause, où il y avoit 75. juges, & d'une autre, où ils étoient trente-trois. *Cic. in Pison. & pro Cluent.*

Non seulement les fréquentes élections des préteurs, qui étoient annuels, de même que touts les autres juges, apportoient beaucoup de changements au fait de la justice ; mais chaque préteur établissoit encore de nouveaux édits, de

(1) Neminem voluerunt majores nostri, non modò de existimatione cujusquàm, sed ne de pecuniariâ quidem re, esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. *Cic. Orat. pro Cluent.*

nouvelles loix, & publioit, en entrant en charge, quel droit il se proposoit de suivre: en sorte qu'il n'y avoit pas moins de variations dans la jurisprudence même & dans la forme de rendre la justice, que dans les magistrats préposés à cette fonction. Encore fallut-il, l'an 686. de Rome, obliger les préteurs, par la loi Cornelia, de déclarer dans un édit qu'ils publioient en entrant en charge, à quelle jurisprudence ils entendoient se fixer; car jusques-là leurs décisions avoient été entiérement arbitraires. Ce ne fut que sous le régne de l'empereur Adrien, que le jurisconsulte Salvius Julianus pére de l'empereur Didius Julianus composa un édit perpétuel, pour être la régle invariable à laquelle touts les préteurs conformassent leurs jugements. Six Ediles, (1) desquels deux étoient magistrats (2) Curules, avoient soin de la police, & jugeoient les affaires qui y avoient rapport; & il est marqué dans le Digeste que trente-six magistrats administroient (3) la justice

Dio, lib. 36.

Sigon. lib. 1. de judic. c. 6.

(1) Ut essent qui ædibus præessent, in quibus omnia scita plebs deferebat. *ff. leg. 2. de orig. jur.*

(2) *La robbe bordée de pourpre, la chaire d'yvoire, les licteurs avec les faisceaux, étoient les marques des grandes magistratures appellées Curules.*

(3) Ergò ex his omnibus, decem Tribuni

à Rome, dix Tribuns, deux Consuls, dix-huit Préteurs, & six Ediles.

Parmi les magistrats, les premiers avoient droit (1) de citer à leur tribunal, & à plus forte raison, de faire arrêter les délinquants : comme les consuls & autres à qui leurs charges attribuoient le commandement : la seconde espéce de magistrature n'avoit que l'autorité de faire emprisonner les citoïens, comme les Tribuns du peuple, & touts ceux à qui leurs charges ne donnoient pas de licteurs, mais seulement un sergent. Enfin les questeurs & ceux qui n'avoient ni licteurs ni sergent, ne pouvoient ni citer, ni faire arrêter.

Dans les premiers tems de la république, on ne connoissoit pas l'appel dans les matiéres civiles : lorsqu'il y eut plusieurs préteurs établis, on appelloit quelquefois d'un préteur à l'autre, ou de l'un *Cic. & Ascon. ap. lips. Excurs. in lib. 14. Tac. litt. G.*

plebis, Consules duo, decem & octo Prætores, sex Ædiles in civitate jura reddebant. *ff. loc. cit.*

(1) In magistratu habent alii vocationem; alii prehensionem, alii neutrum. Vocationem, ut Consules & cœteri qui habent imperium : prehensionem, ut Tribuni plebis & alii qui habent viatorem. Neque vocationem, neque prehensionem, ut Quæstores & cœteri, qui neque lictorem habent neque viatorem. *Varron. fragm.*

des (1) préteurs aux tribuns du peuple.
Dio, lib. 52. Auguste, suivant le conseil de Mécéne, se réserva la connoissance des appellations les plus importantes. A l'égard des appellations ordinaires des jugements rendus dans Rome, il régla qu'elles seroient portées devant le préteur de la ville; & il choisit un certain nombre de sénateurs, parmi ceux qui avoient été consuls, pour connoître des appels des jugements rendus dans les provinces; chargeant chacun d'eux d'un département particulier. Caligula supprima les appels : mais on les trouve bientôt rétablis. Néron ordonna (2) que l'appel interjetté au sénat fut sujet à la même amende que celui qui avoit été interjetté devant l'empereur. C'est ce qu'on appelle parmi nous, l'amende du fol appel, qui doit être consignée par celui qui appelle de la sentence des juges inférieurs au parlement : amende trop foible pour contenir les téméraires plaideurs, qui mérite-

Suet. in Octav. c. 33.

Suet. in Calig. c. 16.

(1) *Mais Cicéron parle de cet appel comme d'un moïen hardi, & par conséquent inusité.* Cujus procurator à Prætore Tribunos appellare ausus sit. *Cic. orat. pro Quint.*

(2) Auxitque Patrum honorem statuendo ut qui à privatis judicibus ad Senatum provocavissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent, cujus ii qui imperatorem appellavere. *Tac. annal. lib. 14.*

roient bien d'être condamnés en de gros dommages & intérêts. Le sénat, dans le tems de la république, n'avoit exercé (1) aucune jurisdiction contentieuse; mais sous les empereurs, du tems de Tacite & auparavant, les affaires les plus importantes des particuliers (2) s'y traitérent avec les affaires publiques.

Chaque matiére criminelle avoit son nom, une formule prescrite & des (3) juges attitrés pour en connoître. C'est ce

(1) *Cicéron, au sujet de Verrès, donne à entendre que le Sénat ne connoissoit pas des affaires criminelles.* Quò confugient socii? Quem implorabunt? Ad Senatum devenient, qui è Verre supplicium sumat? non est usitatum, non est senatorium. *Une autre preuve certaine que le Sénat ne prenoit pas connoissance ordinairement des affaires criminelles, c'est qu'après la mort de Germanicus, on disoit à Rome : n'accordera-t'on donc d'autre distinction à la mémoire de Germanicus, que de faire des poursuites criminelles sur sa mort devant le Sénat plûtôt que devant les juges ordinaires ?* Id solum Germanico super leges præstiterimus, quòd in curiâ potiùs quàm in foro, apud Senatum quàm apud judices, de morte ejus anquiritur? *Tac. annal. lib.* 3.

(2) Publica negotia & privatorum maxima apud Patres tractabantur. *Tac. annal. lib.* 4.

(3) *Ces Juges des matiéres criminelles particuliéres étoient nommés* Quæsitores. Et quià de capite civis Romani, injussu populi, non erat lege permissum Consulibus jus dicere, proptereà Quæsitores constituebantur à populo, qui

qu'on appelloit (1) *question perpétuelle.* Chaque action civile avoit aussi ses (2) formalités réglées.

capitalibus rebus præessent : hi etiàm appellabantur Quæstores parricidii, quorum etiàm meminit lex 12. tabularum. *ff. leg. 2. de orig. jur. Fest. in vocib. parricidii & quæstores.*

(1) *Il n'y eut d'abord que quatre questions perpétuelles établies;* Repetundarum, *de concussion*, Peculatûs, *de vol des deniers publics;* Ambitûs, *de brigue illicite*; Majestatis, *de Majesté, c'est-à-dire, d'offense du peuple Romain. On en ajoûta un grand nombre par la suite, d'assassinat, de poison, de libelles, de faux, de plagiat, &c. Par cette derniére question, on entendoit la vente d'une personne libre pour esclave. La formule de l'action* Repetundarum *étoit telle:* Aïo te in Præturâ spoliasse *Siculos* contrà legem Corneliam; atque eo nomine sestertiûm milliès abs te repeto. *Dans l'action* de peculatu : Aïo te pecuniam publicam, cùm Quæstor esses, intervertisse, & falsas rationes ad ærarium retulisse : atque eo nomine, sestertiûm *quingentiès* à te repeto. *Dans l'action* de ambitu: Aïo te in petendo Consulatu, pecuniam dedisse tribubus, prandia, &c. atque pœnam, quæ lege continetur, abs te repeto. *On peut juger par ces formules, de celles des autres questions ou poursuites criminelles. Elles furent ensuite multipliées à l'excès :* Jamque non in commune, sed in singulos homines quæstiones latæ, & corruptissimâ republicâ plurimæ leges. *Tac. annal. lib. 3.*

(2) *Ces formalités étoient appellées*, Præscriptis verbis : *ainsi dans l'adoption, il falloit dire devant le Préteur :* Hunc hominem filium meum esse aïo; isque mihi emptus est hoc ære.

Les Décemvirs avoient composé ce style prescrit & solemnel. Le collége des Pontifes, alors touts Patriciens, avoit en dépôt le livre qui contenoit toutes ces formalités, & dans lequel étoient marqués les jours de plaidoiries. Les Jurisconsultes, qui étoient du même ordre des Patriciens, s'étoient acquis par là une autorité sans bornes sur les fortunes des particuliers : ils étoient les maîtres du tems & du style des procédures ; lorsque le (1) greffier Flavius s'étant emparé furtivement de ce Code mystérieux, le divulgua : ce qui fut si agréable au peuple, qu'il éleva Flavius aux dignités de Tribun du peuple, de Sénateur, & d'Edile Curule. *Pompon. ff. de orig. jur.* *T. Liv. lib. 9.*

Peu de tems après, le nombre des citoïens & des affaires contentieuses croissant, Sextus Ælius ajouta d'autres formules d'actions ; & ce droit fut nommé Elien. Les Jurisconsultes ne voulant pas se rendre moins nécessaires que par le passé, imaginérent des subtilités, qui

Quâ de causâ sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ; ne quis aut in genere injuriæ, aut in genere actionis errare possit. *Cic. pro Rosc. Comæd.*

(1) Jus civile, repositum in penetralibus Pontificum evulgavit, fastosque circà forum in albo proposuit, ut quandò lege agi posset sciretur. *T. Liv. lib. 8.*

obligeoient les plaideurs d'avoir recours à eux.

Si le défendeur étoit (1) vieux ou infirme, le demandeur étoit tenu de lui fournir une voiture pour comparoître en jugement.

Quand un homme avoit donné une assignation, s'il trouvoit le Défendeur, au jour marqué, après que l'heure de cette assignation étoit passée, il pouvoit (2) le trainer de force devant le Préteur:

(1) Si morbus ævitasve vitium escit, qui in jus vocabit, jumentum dato; si nolet, arceram ne sternito. *Aulugelle explique fort bien cette loi:* Morbus in lege istâ, non febriculosus neque nimis gravis; sed vitium aliquod imbecillitatis atque invalentiæ demonstratur, non periculum vitæ ostenditur. Jumentum quoque non solùm significat quod nunc dicitur, sed vectabulum etiàm quod adjunctis pecoribus trahebatur. Veteres nostri jumentum à jungendo dixerunt. Arcera autem vocabatur plaustrum tectum undique & mœnitum; quasi arca quædàm magna, vestimentis instructa, quâ nimis ægri aut senes portari cubantes solebant..... Neque insterni tamen delicatè arceram jusserunt, quoniàm satis esset invalido cuicuimodi vectabulum. Atque id fecerunt, ne causatio ista ægri corporis perpetuam vacationem daret fidem detrectantibus, jurisque actiones declinantibus. *Aul. Gell. lib.* 20 *c.* 1.

(2) *Cette procédure barbare & violente avoit été établie par la loi des douze tables.* Si in jus vocet, atque (statim) eat: ni statim eat, enca-

mais il falloit prendre un témoin qui certifiât que la fuite du défendeur avoit obligé le demandeur d'en venir à cette extrémité.

Quoique les loix Romaines emploïassent la question, pour achever la conviction des accusés, elles marquent beaucoup (1) de défiance d'un genre de preu- De la question.

pito antestari. Si calvitur (deficit) pedemve struit, manum endo jacito. *Cic. de legib. lib.* I. *Quand on vouloit bien être témoin, on donnoit son oreille à toucher.*

. . . . casu venit obvius illi
Adversarius : & quo tu, turpissime, magnâ
Exclamat voce ; & licet antestari ? ego verò
Oppono auriculam ; rapit in jus. *Hor. lib.* I. *Sat.* 9.

Un passage de Plaute fait connoître qu'à l'égard des personnes viles ou infames, le demandeur n'étoit pas obligé d'expliquer à quel sujet il les appelloit en justice ; & qu'elles pouvoient être traînées par force au tribunal sans prendre de témoin.

S. Age, ambula in jus, leno. D. Quid me in jus vocas ?
S. Illîc apud Prætorem dicam ; sed ego in jus voco.
D. nonne antestaris ? S. Tuâne ego causâ, carnufex,
Quoiquàm mortali libero aures atteram ?

Plaut. in Pers. act. 4. *Sc.* 2. *Cette coutume de toucher l'oreille aux témoins étoit venuë de ce qu'on regardoit le bas de l'oreille, comme le siége de la mémoire.* Est in aure imâ memoriæ locus, quem tangentes attestantur. *Plin. lib.* 11. *c.* 45.

(1) Quæstio res est fragilis, periculosa, &

ve si remplie de danger & d'incertitude ; & Cicéron déclare qu'il ne peut la (1) regarder comme un moïen de découvrir la vérité. S. Augustin l'appelle une (2) injustice intolérable, & qu'on ne peut trop déplorer.

De la sagesse, liv. 1. ch. 4. édit. de Bourd. & ch. 37. éd. t. de Par.

Charron s'exprime ainsi à ce sujet : » Que dirons-nous de l'invention des gê- » nes, qui est plutôt un essai de patience » que de vérité ? N'est-ce pas une grande » injustice & cruauté de tourmenter &

quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum, ità tormenta contemnunt ut exprimi eis veritas nullo modo possit ; alii tantâ sunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quàm pati tormenta velint. *Leg. 1. paragr. 23. ff. de quæstionib.*

(1) Illa tormenta moderatur dolor, gubernat natura cujusque, tùm animi tùm corporis ; regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. *Cic.*

(2) Et innocens luit pro incerto scelere certissimas pœnas, non quià illud commisisse detegitur, sed quià commisisse nescitur. Ac per hoc ignorantia judicis plerumque est calamitas innocentis. Et quod est intolerabilius, magisque plangendum, rigandumque, si fieri posset, fontibus lachrymarum, cùm propterea judex torqueat accusatum, ne occidat nescius innocentem, fit per ignorantiæ miseriam, ut & tortum & innocentem occidat, quem ne innocentem occideret torserat. *S. Aug. lib. 9. de civit. Dei, c. 6.*

» rompre

» rompre un homme, de la faute duquel » on doute encore ? Pour ne le tuer sans » occasion, on lui fait pire que le tuer. » S'il est innocent & supporte la peine, » quelle raison lui est faite du tourment » injuste ? Il sera absous, grand merci. » Mais quoi ? c'est le moins mal que la » foiblesse humaine ait pu inventer. «

Il n'est pas parlé de la question dans les loix de Moyse ; & elle n'est pas usitée en Angleterre : mais dans la plûpart des païs d'Allemagne, on ne fait jamais mourir un accusé, quelque preuve qu'il y ait de son crime, jusqu'à ce qu'il l'ait avoüé ;& pour tirer cette confession de sa bouche, la question y est cruelle. Suivant notre jurisprudence, un accusé ne doit être appliqué à la question qu'en deux cas ; ou lorsque la preuve de son crime est presque complette ; ou lorsqu'il est condamné, pour lui faire avoüer ses complices : auquel cas il seroit peut-être plus juste de restreindre tout-à-fait la question. *Bodin, Démonom. p. 178.*

Des poursuites criminelles.

Par le droit Romain, la poursuite des crimes appartenoit à tout citoïen ; & il lui étoit permis de se rendre accusateur. Les poursuites auxquelles on se portoit, sans aucune haine particuliére, étoient fort estimées ; car on les regardoit comme des marques de courage & de ma- *Plutarch. in Lucull.*

gnanimité ; & on voïoit avec plaisir les jeunes gens s'attacher à poursuivre les méchants, comme les chiens les plus hardis s'acharnent sur les bêtes sauvages.

Suivant nos loix, la poursuite de la vengeance réside dans le seul procureur général du Roi ; & le particulier, qui a reçu quelque tort, ne peut demander en justice que ses dommages & intérêts.

Des loix Françoises.

Les loix établies en France, sont maintenant si remplies de justice & de sagesse, que suivant la comparaison qu'il seroit aisé d'en faire avec les loix des Grecs & des Romains, nous pourrions, à plus juste titre, appeller ces peuples barbares, qu'ils ne donnoïent ce nom à toutes les autres nations de la terre. Il suffit, pour s'en convaincre, de faire réflexion à la rigueur de quelques-unes de leurs loix ; aux variations continuelles de leur droit & de leurs juges ; aux excès & aux abus de la puissance qui étoit attribuée à chaque pére de famille sur sa femme, sur ses enfans, sur ses esclaves ; aux cérémonies solemnelles de leurs sacrifices abominables ; à l'inhumanité de leurs spectacles ; aux maximes peu assurées d'un gouvernement toujours flottant dans des incertitudes & des discordes continuelles : au lieu que nos loix, nées dans les siécles les plus grossiers, for-

mées sans aucune vuë générale, émanées de la confusion d'une infinité de circonstances différentes, introduites souvent par les désordres publics & les usurpations particuliéres, sont parvenuës à composer le droit le plus judicieux, le plus éclairé, & le plus utile qui fût jamais.

On peut faire cependant trois reproches aux loix Françoises : qu'elles sont (1) trop sujettes à tomber dans l'inexécution ; que la multitude des coutumes différentes, & l'excessive quantité d'appels & de degrés de (2) jurisdictions, sont des défectuosités très-essentielles & très-onéreuses au public.

Nous avons quatre sortes de loix ; les ordonnances, édits, ou déclarations de nos Rois ; le droit écrit, ou les loix (3) Romaines que les Rois ont permis de prendre pour coutumes dans quelques provinces ; les coutumes rédigées & publiées de l'autorité Roïale ; & les arrêts, en forme de réglements, émanés de l'au-

Du Till. rec. des Rois, ch. des titr. grand. &c.

(1) Acribus, ut fermè talia, initiis, incurioso fine. *Tac. annal. lib. 6.*

(2) *Cette licence, dit Montagne, de courir de juges en juges, pour décider d'une même cause, tache merveilleusement la cérémonieuse autorité & le lustre de notre justice. Montagn. liv. 2. ch. 12.*

(3) *La redaction de Justinien fut trouvée à Amalfi dans la Poüille, vers l'an* 1137. *sous le régne de l'empereur Lothaire II.*

torité immédiate de S. M. ou de celle des compagnies ſupérieures qui adminiſtrent la juſtice ſouveraine.

C'eſt un mal très-invétéré en France, que la multitude des loix, & des coutumes différentes : ce déſordre étoit encore beaucoup plus grand dans les commencements de la monarchie. Les loix, de perſonnelles, ſont devenuës locales ou réelles : c'eſt-à-dire, que chacun ſuivoit autrefois la loi de (1) ſa nation ou celle qu'il choiſiſſoit, au lieu que maintenant c'eſt ſelon la loi du domicile ou du païs dans lequel les biens ſont ſitués, ou dans lequel le délit a été commis, que chacun eſt jugé.

Marculf. formul. lib. 1. c. 8.

Le Salien étoit régi par la loi Salique, le Ripuaire par la loi Ripuaire, le Gaulois par la loi Romaine, le Bourguignon par la loi (2) Gombette, le Viſigoth par la (3) loi Viſigothe, &c. Les Rois, à leur

(1) Hoc autem conſtituimus ut infrà pagum Ripuariorum, tàm Franci, Burgundiones, Alamanni, ſeu de quâcunque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. *Lex Ripuar. tit.* 31. *leg.* 3.

(2) *La loi Gombette, ainſi nommée du nom de ſon auteur, fut rédigée vers l'an 495. par Gondebaud roi des Bourguignons, que Clovis rendit tributaire en 501.*

(3) *Euric fit rediger la loi nationale des Viſigoths,*

sacre, faisoient serment de rendre justice à leurs sujets, suivant la loi propre à chacun d'eux. Cette diversité de loix étoit si excessive, que non-seulement elle avoit lieu (1) dans la même province & dans la même ville, mais dans la même maison & sous le même toit, & qu'il arrivoit le plus souvent que de cinq hommes, qui se rencontroient ensemble, il n'y en avoit pas deux qui eussent une loi commune.

Baluz. t. 2. Capit. p. 5. & 269.

Il étoit permis de passer dans telle nation qu'on jugeoit à propos, c'est-à-dire, de vivre (2) suivant telle loi qu'on vou-

Alaric II. *fils & successeur d'Euric fit faire une nouvelle rédaction du Code Théodosien, en l'année* 505. *Ce Code d'Alaric, venu jusqu'à nous, porte aussi le nom de Code d'Anien, parce qu'Anien étoit Chancelier d'Alaric. Le Code d'Anien fut publié de l'autorité d'Alaric* II. *pour être la loi des Romains qui vivoient sous son obéissance.*

(1) Tanta diversitas legum, quanta non solùm in singulis regionibus aut civitatibus, sed etiàm in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut simul eant aut sedeant quinque homines, & nullus eorum communem legem cùm altero habeat exteriùs in rebus transitoriis, cùm interiùs in rebus perennibus unâ Christi lege teneantur. *Agobard. ad leg. Gundeb.*

(2) Si quis ingenuus Francum, aut Barbarum, aut hominem qui lege Salicâ vivit, &c. *Eccard. leg. Salic. p.* 82. *L'Empereur Lothaire* I. *fils de Loüis le Débonnaire ordonne même qu'il*

loit choisir. Touts les ecclésiastiques, quelque ordre qui leur eût été conféré, vivoient (1) suivant la loi Romaine.

Hincmar. epist. 16. c. 12. Hincmar, dans une lettre à Charles le Chauve, se plaint des abus causés par cette multiplicité de loix; & il remarque ailleurs que les Juges eux-mêmes, suivant leurs intérêts, passoient des loix Romaines aux Capitulaires, en sorte que

soit demandé à touts ses sujets quelle loi chacun d'eux entend suivre. Imperator Chlotarius. Volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur quali lege vult vivere, ut tali lege, quali vivere professi sunt, vivant, &c. *Lex Langob. lib. 2. tit. 57. C'est suivant ce principe qu'il y a lieu d'interpréter ce passage:* Ut illi Franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, &c. *Capitul. Carol. Calv. Baluz. t. 2. p. 187. Il est certain que dans ce capitulaire de Charles le Chauve, il est parlé d'une espéce de François sujette aux impots, par opposition à une autre espéce qui en étoit exemte: & il est certain aussi que les François naturels n'étoient distingués entr'eux par aucune prérogative de noblesse qui procurât des exemtions. Mais on explique aisément le Capitulaire, en rapportant sa disposition à ceux qui n'étoient François, que parce qu'ils avoient choisi de vivre, suivant la loi Salique: ce qui ne les faisoit pas joüir des priviléges des François naturels; car on auroit pû se soustraire aux impositions en passant dans la nation Françoise par l'observation de sa loi.*

(1) Ut omnis ordo ecclesiarum secundùm legem Romanam vivat. *Baluz. Capitul. t. 1. p. 690.*

toutes (1) les loix étoient également enfreintes.

La diversité de nos coutumes n'est pas sujette aux mêmes inconveniens : car il est prescrit étroitement, & d'une maniére invariable, soit aux parties, soit aux juges, de se conformer à celle qu'ils doivent suivre : mais outre qu'une si grande bigarrure de loix défigure l'ordre public, la confusion de toutes ces coutumes & le cahos de leurs commentaires, introduisent dans la jurisprudence un esprit de subtilité & de chicane qui est une source intarissable de procès : & tandis que les Magistrats & les Jurisconsultes sont surchargés de ce nombre immense de loix qui se contrarient, ils manquent souvent de décisions nécessaires pour fixer les doutes & déterminer la jurisprudence. Philippe de Commines a remarqué que Loüis XI. avoit dessein de rendre les loix uniformes dans tout le roïaume, & d'y établir *même coutume, mêmes poids, &* (2) *mêmes mesures.*

Mémoir. de Commin. liv. 6. ch. 6.

(1) Quandò sperant lucrari aliquid Comites, ad legem Romanam se convertunt : quandò verò per legem non æstimant acquirere, ad Capitula confugiunt ; sicque interdùm fit ut nec lex, nec Capitula observentur, sed pro nihilo habeantur. *Hincm. de potest. Reg. c.* 15.

(2) *L'égalité des poids & mesures a été jusqu'ici vainement tentée. Choppin, liv.* 3. *du domaine,*

Le premier président de Lamoignon avoit entrepris, il y a environ 70. ans, de suppléer beaucoup d'articles qui manquent à la coutume de Paris ; & suivant ses arrêtés rapportés par Auzanet, il trouvoit qu'aux 362. articles, dont cette coutume est composée, il y avoit lieu d'y en ajouter 1338. Des loix mieux travaillées pourroient éclaircir & simplifier notre jurisprudence ; & des loix mieux observées feroient honneur au gouvernement, & rendroient les peuples plus heureux.

Ordre judiciaire en France.

Les deux célébres historiens, qui ont écrit la vie de deux de nos plus grands Rois, Eginhard de Charlemagne & Joinville de S. Loüis, ont mis au nombre de leurs qualités les plus glorieuses le zéle pour la justice qui leur faisoit entendre & décider, par eux-mêmes, les causes

tit. 22. On la trouve ordonnée par les anciens capitulaires de nos rois. Capitular. ann. 789. c. 72. Baluz. t. 1. p. 238. Capitular. lib. 3. c. 90. & lib. 6. c. 378. Baluz. t. 1. p. 770. & 992. Philippe le Long aïant commencé l'exécution d'un projet si utile, les contradictions qu'il trouva, l'engagérent à s'en désister. Diverses ordonnances des Rois Loüis XI. *François* I. *Henri* II. *Charles* IX. *Henri* III. *ont été rendues pour cette réduction des poids & mesures à une même forme dans toutes les justices Roïales & des Seigneurs. Sous le régne de Loüis le Grand, les plus habiles négociants furent assemblés pour cette même entreprise, qui est encore demeurée sans effet.*

de leurs sujets. Loüis le Débonnaire chargea les (1) Commissaires départis dans les provinces de faire sçavoir aux Comtes & à tout le peuple que chaque semaine il donneroit un jour à l'expédition de la justice ; & les peuples devoient être avertis de ne porter à ces audiences Roïales que les plaintes concernant un déni de justice de la part des premiers Magistrats, tels que les Commissaires départis & les Comtes. *Charles* VIII. suivant que nous l'apprenons de Commines, *avoit établi une audience publique, où il écoutoit tout le monde : il ne s'y faisoit pas grandes expéditions, mais c'étoit de quoi tenir ses officiers en crainte.* » Loüis » XII. assistoit quelquefois aux plaidoi» ries ; & pour ce qu'il avoit les goutes, » on avoit dressé, depuis le bas des grands » degrés jusqu'au haut, une allée faite » d'ais & planchée de nattes, où son

Mémoir. de Commin. liv. 8. *ch.* 18.

La Rocheflav. liv. 4. *des parl. ch.* 1. *sect.* 31. *Jean d'Auton, hist. de Loüis* XII.

(1) Hoc Missi nostri notum faciant Comitibus & Populo, quòd nos in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus.... Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut Missi nostri aut Comites eis justitias facere noluerint. *Capitular. Wormat. Ludov. Pii, ann.* 829. *tit.* 2. *c.* 14. *ap. Baluz. t.* 1. *p.* 668. *Les Intendants des provinces sont ces mêmes Commissaires appellés autrefois* Missi Dominici.

» mulet le montoit pour le mener jusqu'à
» la porte de la grand'chambre, & où
» les gentils-hommes le prenoient & le
» portoient en sa place & sous son dais
» qui s'y voit encore. « Nos Rois ont toujours continué d'exercer, par eux-mêmes, la premiére fonction de la roïauté, soit dans leurs conseils privés, soit avec plus d'éclat, aux lits de justice.

On voit, par les formules de Marculfe, que les Juges supérieurs, au commencement de la monarchie, étoient (1) honorés des dignités de ducs & de patrices. Sous les ducs, il y avoit (2) des Comtes qui étoient les juges ordinaires. La différence, qui étoit entre les ducs

(1) Non facile cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, nisi priùs fides seu strenuitas fuerint probatæ. Ergò dùm & fidem & virtutem tuam videmur habere compertam, tibi actionem ducatûs aut patriciatûs, in pago illo quem anteceffor tuus .... usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus. *Marculf. lib.* 1. *formul. c.* 8.

(2) Nam vidi ego quodàm tempore Basilium presbyterum missum ab eo ad Armentarium comitem, qui Lugdunensem urbem his diebus potestate judiciariâ gubernabat. *Greg. Tur. de vitis Patrum*, c. 8. *Gregoire de Tours dit, dans le même ouvrage, en parlant d'un autre S. Gregoire évêque* : In Comitatu positus, regionem illam per quadragintà annos, justitiâ comitante correxit. *Ibid. c.* 7.

& les comtes, est marquée par Walafride Strabon, qui compare les comtes aux évêques & les ducs aux métropolitains. Le Duché étoit (1) composé de douze Comtés. Les Comtes avoient des (2) Lieutenants nommés Centeniers, dont le concile de Châlons tenu sous Charlemagne fait mention. Ces Lieutenants ne (3) connoissoient pas seuls, & sans y être autorisés par la présence du Comte, de la propriété des héritages & des serfs, ni des causes criminelles où il échéoit peine de mort ou la perte de la liberté. Les Comtes avoient aussi pour assesseurs les échevins des villes.

Walafr. Strab. de reb. eccles. c. 31.

Le Bret, liv. 2. de la Souver. du Roi, ch. 2.

A l'exemple de cet ordre judiciaire éta-

(1) Grifonem, more Ducum, duodecim comitibus donavit. (Pipinus Rex) *Aimoin. lib. 4. c. 61.*

(2) Sed & ministros, quos vicarios & centenarios vocant, justos habere debent, ne eorum rapacitate aut avaritiâ populus gravetur. *Concil. Cabillonens. 2. ann. 813. t. 20. édit. Reg. p. 398.*

(3) Omnis controversia coràm vicario aut centenario definiri potest, exceptâ redditione terræ & mancipiorum; quod non nisi coràm Comite fieri potest. *Capitular. Ludov. Pii, lib. 4. c. 26. ap. Baluz. t. 1. p. 781.*

Ut nullus homo in placito Centenarii, neque causa ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam judicetur. *Capitular. lib. 3. c. 79. ap. Baluz. t. 1. p. 769.*

bli en France, les Comtes étoient aussi (1) préposés en Allemagne à l'administration de la justice ; & sur les marches ou frontiéres, on les nommoit Marquis ou Margraves.

Aux comtes & aux centeniers ont succédé, vers les commencements de la troisiéme race, les baillifs & sénéchaux & leurs lieutenants, qui décident avec les juges des sénéchaussées les causes des nobles en premiére instance, (si ces nobles ne sont pas domiciliés dans la justice de quelque seigneur) & les appels des sentences des prévôts ou châtelains. Les jugements des sénéchaussées ressortissent aux parlements, à la réserve, en matiére civile, des sommes modiques nommées présidiales, & en matiére criminelle, des cas prévôtaux reglés par les ordonnances.

Les offices de magistrature ne sont révocables, qu'en trois cas, de mort, de

(1) Per id tempus, provincias ad morem Francorum gubernabant Duces; Comites juri dicundo præerant; Palatini de vectigalibus in singulis provinciis cognoscebant; Margravii in limitibus regni curam agebant; Landgravii per populos jura reddebant; Burgravii regias arces cum præsidio insidebant. *Hachenb. dissert. 1. Germ. mediæ, Sect. 24. Hachenberg parle, en cet endroit, du tems de l'empereur Henri* IV. *dans l'onziéme siécle.*

résignation & de forfaiture, par une déclaration de Louis XI. de 1467. qui en assûrant l'état des juges, a pourvû à ce qu'ils ne pussent être détournés de leur devoir par la crainte: & il en fit jurer l'observation à Charles VIII. son fils & successeur, *lui remontrant* (dit l'histoire) *qu'elle seroit une des grandes assûrances de son état.* *La Roche-flav. liv. 10. des parlem. ch. 19.*

Il y a un très-grand nombre de justices patrimoniales exercées au nom & de l'autorité des seigneurs auxquelles elles appartiennent. Ces jurisdictions ressortissent ou à d'autres justices seigneuriales, ou à différents siéges roïaux, & quelquefois même aux parlements, suivant la dignité des fiefs auxquels elles sont annexées.

L'ancienne tyrannie des seigneurs a laissé des traces dans un grand nombre de droits très-onéreux & très-bizarres, comme les différentes servitudes qui sont fort communes dans plusieurs provinces. En certains lieux, les nouveaux mariés doivent se rendre en caleçons dans la cour du château, & là sauter dans un fossé de bouës faites exprès, quand la saison n'en fournit pas suffisamment. Ailleurs les sujets sont obligés de venir faire la mouë, le visage tourné vers les fenêtres du château, & de battre l'eau des fossés pour empêcher le bruit des grenoüilles. Quel-

ques seigneurs ont droit de mettre une jambe bottée dans le lit des nouvelles mariées. En Ecosse les pucelages de toutes les filles appartenoient au seigneur du lieu : le roi d'Ecosse Malcolme III. abolit ce droit honteux, & ordonna qu'il seroit racheté par un cens.

Polyd. Vergil. lib. 1. de invent. rer. c. 4.

Quelques-unes de nos anciennes loix montrent encore bien de la barbarie. Un capitulaire porte que celui, qui aïant (1) tué sa femme sans sujet en aura épousé une autre, quittera les armes, & subira une pénitence publique.

Plusieurs auteurs ont pensé que par la loi Salique, les meurtres & les autres crimes n'étoient punissables que d'une amende. Hachenberg prétend que la loi des Allemands, rédigée de l'autorité de Clotaire I. roi de France, étoit d'une douceur admirable, les coupables des hommicides & des crimes les plus énormes n'y étant condamnés qu'au païement d'une amende qui étoit réglée par la loi. Il y auroit lieu d'appeller ces loix très-cruelles, & non pas de vanter leur douceur, si en réglant les réparations civiles des crimes, elles avoient autorisé l'impunité :

Germ. mediæ, dissert. 3. c. 6.

(1) Quicunque propriâ uxore derelictâ, vel sine causâ interfectâ, aliam duxerit, armis depositis, publicam agat pœnitentiam. *Capitul. lib. 5. c. 300. Baluz. t. 1. p. 885.*

car la faveur du crime est un fléau pernicieux pour la société. Mais M. l'abbé du Bos est bien fondé à ne regarder ces amendes que comme des dommages & intérêts adjugés aux héritiers du défunt, sans que le coupable fût, par ce païement, dispensé de la peine que le juge prononçoit suivant l'atrocité du délit. La loi des Ripuaires porte que si le voleur a été exécuté à mort, ses biens ne passent à ses héritiers, qu'après qu'il a été prélevé de quoi satisfaire pour le vol & acquitter les dépens de la procédure. La loi des Bourguignons prononçoit expressément la peine de mort pour l'hommicide, & elle livroit nommément au dernier supplice le maître complice du meurtre commis par son esclave. Cette loi étoit si sévére, qu'elle condamnoit à mort les comtes & autres juges qui jugeoient contre les loix & se laissoient corrompre par les présens. Enfin ce qui est encore plus décisif, pour prouver que le meurtre étoit puni de mort, c'est l'ordonnance de Childebert, de l'année 534. qui porte que l'hommicide(1)ne pourra éviter le dernier

Hist. critiq. liv. 6. ch. 4.

Lex Ripuar. tit. 79.

Lex Burgund. tit. 2.

Lex Burg. ap. Hackenberg. dissert. 3.

(1) De homicidiis verò ità jussimus observari, ut quicunque ausu temerario alium sine causâ occiderit, vitæ periculo feriatur ; & nullo pretio se redimere unquàm valeat. . . . . quià justum est ut qui injustè novit occidere,

supplice ni racheter sa vie à quelque prix que ce soit.

L'opinion, que les amendes prononcées par la loi Salique n'exemtoient pas le coupable du supplice, est encore mise hors de doute, par les défenses contenuës en un capitulaire de fournir aucuns vivres à celui, qui devant être puni de mort suivant les loix, se sera réfugié dans un asyle.

Baluz. t. 1. p. 197.

A l'ancienne simplicité de nos ancêtres ont succédé les plus subtils raffinements de la chicane. On en a attribué le commencement (1) au voisinage & au commerce fréquent de la cour de Rome, lorsque le Pape Clément V. eût transféré sa résidence à Avignon, du tems de Philippe le Bel. Cet abus est devenu extrême par quatre raisons : la premiére est la connivence des magistrats, qui n'ont été ni assez désintéressés eux-mêmes, ni assez sévéres,

discat justè mori. *Savaron chronologie des états généraux.*

(1) Planè verissimum arbitror quod video à nonnullis hominibus nostris traditum, tantam litium, calumniarum, & sycophantiarum sementem factam primùm à Papâ Clemente V. qui Philippi illius Pulchri tempore, Papatûs sedem Avenionem transtulit ; cumque magnâ ipsius aulici & pragmatici consuetudine cùm hominibus nostris implicarentur, semina Romanæ artis rabulariæ in mores nostros sparsisse. *Hotoman. Francogall. c. 27.*

ni assez attentifs à réprimer tous les artifices de la mauvaise foi. La seconde source qui a infecté la justice, ce sont les vûës bornées des ministres, qui pour un intérêt modique de créations de charges & de droits imposés sur les procédures, ont livré le peuple aux vexations & aux rapines. La troisiéme raison est que les fonctions, qui se rapportent à l'administration de la justice, ne sont pas assez considérées, & que l'opinion publique y attache davantage une idée d'intérêt qu'une idée d'honneur. Or le nombre de ceux qui ne se guident que par la satisfaction de bien faire, étant trop petit dans toutes les professions, il arrivera toujours que ceux qui ne seront pas récompensés par l'honneur, chercheront à se dédommager par l'intérêt. Il faudroit donc que tout emploi fût estimé en soi à proportion des moïens qu'il peut fournir de servir la société ; & qu'il n'y eût de méprisé que les défauts personnels. Mais nous faisons tout le contraire : d'où naît une double corruption des sentiments. Nous méprisons, en général certaines professions, & nous flattons les vices particuliers. La quatriéme cause des abus qui déshonorent l'administration de la justice, a beaucoup de liaison avec la seconde : c'est la multitude excessive de

praticiens (1) dont la France est surchargée. On a reproché à la France qu'il s'y trouve plus de gens de chicane qu'en tout le reste de l'Europe ensemble. Suivant Claude Seyssel, qui avoit été maître des requêtes avant que d'être archevêque de Turin, il y a plus de praticiens dans la France seule, que dans tout le reste du monde Chrétien. Seyssel vivoit du tems de Louis XII. le nombre n'en a pas diminué depuis. Philippe de Commines, quelque tems avant ce prélat, en avoit fait les mêmes plaintes.

Seyssel, de la monarch. Franç. c. 15. Commin. liv. 6. ch. 6.

La France n'a pas été le seul païs affligé de ce malheur Pline blâme Marcellus neveu d'Auguste d'avoir (2) couvert d'un voile la place publique où les plaideurs s'assembloient pour les garentir des injures de l'air; & il oppose à cette faveur mal-placée de Marcellus, la sévérité de Caton le Censeur, qui avoit été d'avis que cette même place fût pavée de cailloux pointus, afin qu'elle fût le moins fréquentée qu'il seroit possible.

(1) Circumforaneos Budæus vilissima rabularum capita, vulturesque togatos post Apuleium nominat. *Apul. metam. lib.* 10.

(2) Velis forum inumbravit, ut salubriùs litigantes consisterent: quantùm mutatis moribus Catonis Censorii, qui sternendum quoque forum muricibus censuerat! *Plin. lib.* 19. *c.* 1.

Aventin témoigne que rien (1) n'eſt ſi pernicieux à l'Allemagne que cette vermine inſatiable de praticiens, qui comme autant de ſangſuës expriment la plus pure ſubſtance du peuple.

Heureuſes les nations qui ne connoiſſent pas cette calamité, ou qui ſçavent y remédier! Suivant une loi (2) des Cyréniens, les principaux magiſtrats de cette république, qui étoient nommés Ephores, devoient citer devant eux touts les chicaneurs & les citoïens qui aimoient les procès, & les condamner à une amende infamante. La loi de Siam ne permet pas aux parents de plaider; il leur eſt enjoint de prendre des arbitres. Au roïaume de Fèz, les habitants de la montagne de Magnan arrêtent les paſſants pour juger leurs procès ſur le champ.

Puffend. du droit de la nat. & des gens, liv. 2. ch. 5. ſect. 3. not. 4.

Chevreau, hiſt. du mond. t. 7. p. 275.

Anciennement, en France, les premiers juges étoient reſponſables de leurs jugements; ils étoient ajournés (3) ſur

Inſtituts de Loiſel. Paſ-

(1) Diminutæ ſunt cauſidicorum merces; quorum perfidiâ nihil venalius. Nec eſt quidquàm quod Teutonas noſtro ævo magis ad ſummam egeſtatem redigit, quàm litium calumniæ & leguleïorum aurifuga turba, qui quaſi Sardi venales fora conſtipant. *Aventin. annal. Boïor. lib. 4. ad ann. 850.*

(2) *Le commentateur de Puffendorf attribuë cette loi à Sparte, non à Cyréne.*

(3) *Une ordonnance de Philippe de Valois de*

quier, liv. 2. des recherch. c. 4.

l'appel pour soutenir leurs sentences à leurs périls & fortunes : & cet appel étoit seulement signifié à la partie qui avoit obtenu gain de cause, afin qu'elle assistât au plaidoïé, si bon lui sembloit.

Les Saxons avoient une loi très-féroce, suivant laquelle il étoit permis au plaideur (1) d'appeller à son épée de la sentence du juge inférieur : l'appellant combattoit lui septiéme contre sept adversaires, & l'événement du combat décidoit du bien ou du mal jugé de la sentence : le vaincu païoit une amende au juge & une autre au vainqueur. Mais cet appel ne pouvoit être pratiqué qu'en la cour du roi, & par sa permission.

Cette loi Saxone, qui nous paroît, avec raison, très-barbare, n'est autre chose que ce qu'on nommoit les jugements de Dieu, ou les épreuves juridiques, dont

1344. *le porte précisément :* Cùm Ballivi nostri in parlamento nostro, diebus balliviarum suarum comparere & remanere teneantur, & rationabiliter debeant, ut eorum sententias (à quibus appellatum fuerit) habeant sustinere.

(1) Sententiam inventam si Saxo reprobaverit, deferens eam manui suæ dextræ & multitudini majori consentientium, ipse pugnabit septenus cùm sibi similibus adversùs totidem, & vincentes sententiam obtinebunt. Victus judici mulctam & vincenti amendam præstare tenetur; quod tamen nusquàm, nisi coràm rege, faciendum. *Speculum Saxonic. lib. 2. art. 12.*

l'usage a été répandu dans toute l'Europe, pratiqué long-tems en France, autorisé par les décisions des rois & des parlements. La jurisprudence ne nous offre rien de si important, ni l'histoire de si difficile à démêler.

Des épreuves appellées jugements de Dieu.

L'origine des épreuves appellées *jugements de Dieu*, doit être rapportée à un abus inconsidéré, superstitieux, & qui étoit fondé sur des conséquences téméraires, tirées de quelques occasions miraculeuses, où Dieu avoit préservé des prophétes & des martyrs de la violence des flammes. Daniel & deux autres Hébreux, jettés dans une fournaise par ordre de Nabuchodonosor, n'y avoient souffert aucun mal; & le milieu du brasier ardent avoit (1) été pour eux, comme un vent rafraichissant. L'apôtre S. Jean, plongé dans une chaudiére d'huile boüillante en étoit sorti sans en être endommagé. Les actes de S. Polycarpe, disciple du même apôtre, portent qu'on le fit entrer dans un bucher allumé, & que la flamme fit une voute autour de son corps. On se persua-

Eusèb. lib. 4. c. 15.

(1) Et fecit medium fornacis, quasi ventum roris flantem. *Dan. c. 3. v. 50. C'est sur le fondement de cet exemple, & de quelques autres miracles tirés de la sainte écriture, qu'Hincmar approuve les épreuves ordonnées juridiquement, De divort. Lothar. & Theth. interrog. 6.*

da, sur ces exemples, que Dieu feroit des miracles toutes les fois qu'il s'agiroit de déclarer l'innocence, ou même de manifester quelque fait dont la preuve étoit incertaine.

Si l'on en croit la chronique Orientale donnée en latin par Abraham Ecchellensis, & imprimée dans le recueil de l'histoire Byzantine, on trouve des épreuves juridiques dès le commencement du deuxiéme siécle : car selon cette chronique, Demetrius onziéme évêque d'Alexandrie, qui conféra la prêtrise à Origéne, voulant prouver quand on le fit évêque quoiqu'il fût marié depuis 48. ans, qu'il avoit toujours vécu avec sa femme, comme avec sa sœur, il fit mettre du feu dans les habits de sa femme sans qu'ils en fussent brulés ; mais ce fait ne se trouve pas dans les anciens auteurs.

La premiére épreuve authentique parmi les Chrétiens, est rapportée par Grégoire de Tours au sujet de Simplice évêque d'Autun. Ce saint qui vivoit au quatriéme siécle, avoit été fait évêque étant marié. Sa femme qui étoit très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoiqu'évêque ; elle coucha toujours dans la même chambre. Le peuple en murmura & accusa le saint d'user du mariage. Mais l'épouse entendant murmurer le peuple

De gloriâ confessor. c. 76.

ſur ce point, le jour de Noël, ſe fit apporter du feu, & le tenant dans ſes habits pendant près d'une heure, le mit enſuite dans les habits de l'évêque, en lui diſant : *Recevez ce feu, qui ne vous brulera point, afin qu'on voie que le feu de la concupiſcence n'agit pas plus ſur nous, que ces charbons agiſſent ſur nos habits.* Le peuple admira cette merveille, & peu de jours après, plus de mille perſonnes demandérent & reçurent le baptême. Au commencement du cinquiéme ſiécle, S. Brice évêque de Tours ſucceſſeur de S. Martin, fauſſement accuſé d'être le pére d'un enfant, ſe juſtifia devant le peuple, par deux miracles : le premier en faiſant parler l'enfant, qui n'avoit que trente jours, & le ſecond en prenant des charbons ardents dans ſes habits, & les portant ainſi ſans ſe bruler, juſqu'au tombeau de S. Martin.

Greg. Tur. lib. 2. hiſt. c. 1.

Un diacre Catholique, pour terminer une diſpute ſur la ſainte Trinité avec un prêtre Arien, plongea le bras dans une chaudiére boüillante, & l'y tint pendant une heure, pour chercher un anneau qu'il en retira ſans avoir ſouffert aucun mal. Le prêtre Arien, qui voulut eſſaïer à ſon tour d'y plonger le bras, ſe brula en un inſtant toutes les chairs juſqu'à l'os.

Greg. Tur. lib. 1. de glor. Mart. c. 81.

Le fils d'un vitrier Juif à Conſtantino-

Evagr. lib. 4. hiſt. Eccl.

c. 35. Greg. Tur. lib. 1. glor. mart. c. 10. Cedren. in Justin. Curop.

ple fut trouvé sain & sauf dans un feu où il avoit été jetté par son pére, parce qu'il avoit été avec des enfans Chrétiens consumer, suivant la coutume de ces tems-là, ce qui restoit des hosties consacrées. Ces miracles & le souvenir de quelques autres confirmoient l'opinion répanduë alors que Dieu interrogé par les épreuves feroit toujours connoître la vérité.

Hist. de l'égl. Gallic. disc. prélim. du 4. tom.

Vers le tems de S. Grégoire de Tours, dans le sixiéme siécle, & même un peu plutôt chez quelques nations, les épreuves juridiques furent autorisées par les loix des Bourguignons, des Danois, des Bavarois, des François, des Allemands, des Lombards.

Greg. Tur. lib. 10. hist. c. 10.

Chundo aïant été accusé d'avoir tué un taureau sauvage dans la forêt du roi, il fournit un champion pour soutenir son innocence par le combat, contre le garde de chasse qui l'accusoit. Le champion blessa & renversa son adversaire; & aïant couru sur lui, pour lui couper la tête, il en reçut un coup dans le ventre, en sorte que touts deux moururent. Chundo voulut gagner l'église de S. Marcel en fuïant, mais avant que d'y entrer, il fut pris & lapidé. Cependant son champion avoit eu l'avantage du combat, & n'avoit été tué que par surprise.

Le duc Bozon répondit au roi Gontran

qui

qui l'accusoit de perfidie : *Vous êtes le maître, & je n'ose vous contredire : mais si quelqu'un de ma condition m'accuse, qu'il paroisse, & nous vuiderons l'affaire* (1) *par le jugement de Dieu.* Cette épreuve est aussi appellée le jugement de Dieu dans Frédegaire : & le même auteur rapporte que Gundeberge sœur du roi Chlotaire étant accusée en l'année 623. d'avoir voulu empoisonner le roi Charoald son mari, on convint que deux hommes se battroient, l'un pour la reine, l'autre pour le roi. L'homme de Charoald fut vaincu & Gundeberge déclarée innocente. Il n'y a aucun motif de tenir pour suspectes ces histoires d'épreuves par le combat, qui n'ont rien de contraire au cours naturel, & qui se trouvent d'ailleurs très-bien attestées. *Fredeg. c. 25. & 51. Paul. Diac. lib. 4. c. 49.*

Par la loi des Lombards, le duel étoit adjugé, lorsqu'il y avoit commencement de preuve. *Alciat. de singular. certam. c. 4.*

Charlemagne, au commencement du neuviéme siécle, autorisa les épreuves juridiques par ses loix, aïant ordonné en l'année 808. *que touts* (2) *eussent à se sou-*

(1) Ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat, cùm nos in unius campi planitie viderit dimicare. *Gregor. Turon. lib. 7. c. 14.*

(2) Ut omnes judicio Dei credant absque dubitatione *Capitular. ann. 809. Baluz. t. 1. p. 466.*

mettre sans difficulté à la décision du jugement de Dieu.

Le concile de Mayence, tenu en 888. sous le régne de l'empereur Arnoul, ordonne que l'accusé se justifiera ou par (1) l'épreuve ou par le serment. Le concile de Tivoli, tenu sous le régne du même empereur en 895. prescrit (2) l'épreuve par le feu.

On distinguoit les épreuves canoniques ordonnées par les juges d'église, & les épreuves vulgaires émanées des tribunaux séculiers; les conciles ont souvent refusé d'autoriser celles-ci, & de les reconnoître pour légitimes. Par les loix de S. Edoüard roi d'Angleterre la justice ecclésiastique & la justice séculiere soit du roi, soit des barons, devoient intervenir concurremment dans les épreuves.

Concil. Labb. t. 9. p. 1022.

Yves de Chartres dans l'onziéme siécle, & S. Bernard dans le suivant, parlent de l'épreuve du feu, comme d'une chose qui étoit fort commune de leur tems, & autorisée par les loix ecclésiastiques & civiles. Yves de Chartres ne

Yvo Carn. epist. 74. 205. 252. 280. S. Bern. passim. in epist.

(1) Aut judicii examine, aut sacramenti protestatione se expurget. *Concil. Mogunt. ann. 888. can. 23.*

(2) (Reus) episcopo vel suo misso discutiente, per ignem cadenti ferro examinetur. *Concil. Tibur. can. 22.*

blâme les épreuves, que lorſqu'elles ſont (1) faites ſans précaution & ſans être précédées d'une ſentence juridique. Il eſt d'avis qu'il faut (2) quelquefois recourir au témoignage divin, quand les témoignages humains manquent.

Les épreuves les plus (3) communes étoient au nombre de ſept, (4) le duel, *Hiſt. de l'Egl. Gallic. diſc. prélim.*

(1) Præterea cùm talis examinatio ſit in Deum tentatio, non eſt mirum ſi divino auxilio deſeritur, cùm incautè & ſine judiciali ſententiâ ab aliquo ſuſcipitur. *Yvo Carnot. epiſt.* 205.

(2) Non attendentes quià nemo debet tentare Deum ſuum, quamdiù habet quid faciat. *Yvo Carnot. epiſt.* 252.

(3) Il y avoit d'autres épreuves, caſeus execratus, offa judicialis, panis hordeaceus, ſortes, apud Francos, Saxones, Anglos. *Hacherb. Germ. med. diſſert.* 3. *Les eaux améres, que la femme accuſée devoit boire ſuivant la loi de Moyſe avoient ſervi de modéle aux épreuves qui conſiſtoient à faire avaler à l'accuſé quelques morceaux, ſur leſquels un prêtre avoit prononcé des malédictions. Le ſort étoit auſſi emploïé à l'imitation de pluſieurs exemples tirés de la ſainte écriture.*

(4) *De purgatione canonicâ per juſjurandum, aut ſacro-ſanctæ euchariſtiæ perceptionem, Delrius, diſquiſit. magicar. lib. 4. cap. 4. quæſt. 3. De purgationib. vulgarib. id. loc. citat. lib. 4. cap. 4. quæſt. 4. De purgatione monomachiæ id. lib. 4. cap. 4. quæſt. 4. §. 2. De purgatione per ignem loc. citat. §. 3. De purgatione per aquam, §. 4. De probâ aquæ frigidæ in ſtrigibus explorandis, id. lib. 4. cap. 4. quæſt. 5.*

Il y avoit des causes pour lesquelles on enfonçoit la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude, & quelquefois jusqu'à la hauteur d'une aune.

L'épreuve de l'eau froide se faisoit ainsi : On dépouilloit un homme entiérement, on lui lioit le pié droit avec la main gauche, & le pié gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût se remuer, & le tenant par une corde, on le jettoit à l'eau. S'il alloit au fond, comme y va naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement, il étoit reconnu innocent ; mais s'il surnageoit, sans pouvoir enfoncer, il étoit censé coupable.

S. Bernard (1) dit que de son tems on fit souffrir l'épreuve de l'eau froide à des herétiques, qui ne purent enfoncer dans l'eau. Le parlement tenu à Vormes en 829. avoit défendu cette épreuve de l'eau froide, qui étoit en usage alors : c'étoit le moïen d'absoudre souvent les accusés.

L'épreuve de l'eau froide pour connoître les sorciers, a été renouvellée en Allemagne dans les derniers siécles, & a passé en France, où elle est encore en *Hist. crit. des pratiq.*

(1) Examinati judicio aquæ mendaces reperti sunt, cumque jam negare non possent, aquâ eos non recipiente, &c. *S. Bernard. sermon. 66. in cantica*, §. 12.

Superst. t. 2. liv. 6. ch. 2. 3. & 4. de la 2. édit.

usage dans quelques Provinces, & principalement en Bourgogne.

Un arrêt de la tournelle criminelle du parlement de Paris rendu en 1601. sur les conclusions de l'avocat général Servin, défend à touts juges du ressort de la cour, de faire épreuve par eau, en accusation de sortilége: & il est ordonné que cet arrêt servant de réglement général, soit régistré dans touts les greffes, & publié dans touts les siéges du ressort.

Il s'appelloit Vomer.

L'épreuve du fer chaud se faisoit en diverses maniéres: quelquefois on prenoit à la main un fer rouge ou plusieurs successivement, & on les portoit à quelque distance. Le fer devoit être semblable au soc d'une charruë. La seconde maniére étoit de marcher sur ces fers rouges, aïant les piés & les jambes nuës jusqu'au genou. On préparoit quelquefois six de ces fers, quelquefois neuf, & quelquefois jusqu'à douze, selon la grandeur du crime imputé. On se servoit aussi d'une espéce de gand de fer rouge, qui alloit jusqu'au coude, comme on le trouve dans Saxon le grammairien. On lit les (1) bénédictions & les exorcismes qui précédoient les épreuves, dans les formules de Marculfe.

Hist. Danic. lib. 10.

(1) *Aventin rapporte aussi les priéres qui étoient recitées avant les épreuves. Annal. Boior. lib. 4.*

» Lothaire roi de Lorraine voulant ré- *Le P. Dan. ann. 860.*
» pudier Thietberge sa femme, lui suscita une accusation d'un inceste commis avant son mariage. Des évêques » consultés furent d'avis qu'on eût recours à la preuve de l'eau boüillante. » C'est là une des choses qui paroissent » inconcevables dans l'histoire : il y a » tant de faits & si marqués de cette nature en différents historiens & en des » historiens contemporains, qu'on ne peut » nier que cette sorte de preuve & d'autres faits semblables ne fussent en usage, & qu'on n'en vît l'effet, tantôt » d'une façon & tantôt de l'autre. D'ailleurs il paroît de la témérité à attendre de Dieu un miracle de cette nature, pour la justification d'un innocent, ou pour la conviction d'un coupable, & en même-tems il semble qu'il » étoit si difficile d'imposer aux juges, par » de certaines fourbes contre lesquelles » ils devoient être en garde, & surtout » dans une occasion pareille à celle dont » il s'agit ici, où l'on vouloit perdre absolument cette reine. Toutefois la chose lui réussit. Son rang & sa qualité la » dispensérent de faire elle-même la preuve. Elle choisit un homme pour la faire en son nom, qui, ou par zéle pour » la vie & pour l'honneur de cette prin-

» cesse, ou pour de l'argent, consentit » à mettre sa main dans l'eau boüillante; » il le fit, & la retira sans aucun mal. « Le P. Daniel cite Hincmar, mais il ne parle pas des réflexions de cet évêque. Voilà comment la crédulité s'établit par les exemples des auteurs les plus estimables.

Hincmar dit que Thietberge fournit un champion, qui subit (1) l'épreuve de l'eau boüillante; & que cette reine fut rétablie dans son rang & dans les droits de son mariage. Mais l'affaire ne fût point terminée, elle recommença peu après. Hincmar ajoute (2) qu'on étoit fort partagé sur ces épreuves : que plusieurs croïoient qu'il ne falloit point s'arrêter à

(1) Quæ ipsa denegans, probationis autore, testibusque deficientibus, judicio laicorum nobilium, & consultu episcoporum, atque ipsius regis consensu, vicarius ejusdem fœminæ ad judicium aquæ ferventis exiit, & postquàm incoctus fuerat ipse repertus, eadem fœmina maritali throno ac conjugio regio, decreto quo suspensa fuerat, est etiàm restituta. *Hincmar. de divort. Lothar. & Thieth.*

(2) Quoniàm quidàm dicunt nullius esse auctoritatis sive credulitatis judicium, quod fieri solet per aquam calidam, sive frigidam, neque per ferrum calidum, sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissimè per maleficia falsitas locum obtinet veritatis. *Hincmar. loc. citat.*

l'épreuve de l'eau boüillante, ni de l'eau froide, ni du fer brulant, parce que c'étoient des inventions purement humaines, dans lesquelles on mêloit souvent des maléfices, pour confondre le vrai avec le faux. Voilà une preuve très-assurée du peu de confiance que les gens sensés avoient en ces sortes d'épreuves, dans le tems même qu'elles étoient le plus en vogue. Si le miracle du champion de Thietberge eût été éclatant, ou même avéré, cette reine n'eût-elle pas été pleinement justifiée, l'affaire auroit-elle recommencé peu de tems après comme indécise, Hincmar eût-il fait les réflexions que nous venons de rapporter?

La chronique d'Anjou a marqué que sous le régne de Charles le Chauve, Ingelger (tige de la maison des comtes d'Anjou en deça de la Maïenne, surnommés Plantagenétes, qui ont régné plus de 300. ans en Angleterre) défendit en champ clos sa maraine la comtesse de Gatinois, accusée par un chevalier nommé Gontrand d'avoir fait mourir son mari, qui avoit été trouvé mort à ses côtés. L'épreuve par le combat étoit une mauvaise voie de découvrir la vérité; mais elle n'avoit rien de surnaturel: nous ne nous y arrêterons pas davantage.

En 876. Louis le Germanique étant *Aimoin. lib. 5. c. 34.*

mort, & aïant laissé la Germanie à Louis son second fils, Charles le Chauve, qui crut que son frére n'avoit pas pu en disposer, voulut s'en emparer : Louis tâcha de fléchir & de persuader son oncle, & n'aïant pas pu y réussir, il prouva son droit par l'épreuve de trente hommes, dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau boüillante, & dix tinrent un fer rouge sans se bruler. Y eut-il jamais un fait plus merveilleux, plus capable de frapper les esprits dans la postérité la plus reculée ? Mais l'histoire de ces tems-là ne manque pas d'auteurs graves. Comment aucun de ces contemporains n'en a-t-il parlé ? Comment un fait si remarquable ne se trouve-t-il ni dans l'abbé Réginon, ni dans l'archevêque Adon, ni dans les annales des abbaïes des deux roïaumes de Louis & de Charles, qui sont des espéces de journaux des événements de ce tems-là ? Les querelles des souverains furent-elles jamais matiére à miracle ? le continuateur d'Aimoin est le seul qui nous transmet cet événement, trois cents ans (1) après sa date. Qu'en résulte-t-il, qu'une preuve de la crédulité de cet historien, qui nous est connuë d'ailleurs ? Disons plus, qu'u-

(1) *Cette épreuve n'est rapportée que dans une continuation d'Aimoin, qui finit en 1165.*

ne preuve de la crédulité de tant d'historiens modernes, qui ont répété ce fait, sur un témoignage si défectueux?

En l'année 887. l'empereur Charles le Gras soupçonna l'impératrice Richarde sa femme d'un commerce criminel avec l'évêque de Verceil; il la fit comparoître devant une assemblée publique; il y déclara ses soupçons, & protesta qu'il n'avoit jamais usé du mariage avec Richarde. De son côté, l'impératrice protesta de sa virginité: & comme c'étoit une (1) princesse très-vertueuse, elle offrit à son mari de prouver qu'elle étoit vierge, ou par le combat, ou par l'épreuve du fer ardent. C'est Réginon auteur grave & contemporain qui rapporte cette histoire: mais on n'en vint pas à l'effet; l'affaire n'eut aucune suite, & l'on en peut seulement conclure, ce qui est très-certain, que c'étoit alors une opinion très-répanduë qu'il devoit intervenir des miracles, toutes les fois que l'innocence étoit accusée.

L'affaire du plus (2) grand éclat, en ce *Baron. ad ann. 998.*

(1) De virginitatis integritate gloriatur, idque se approbare Dei omnipotentis judicio, si marito placeret, aut singulari certamine, aut ignitorum vomerum examine, fiducialiter affirmat. Erat enim religiosa fœmina. *Regin. Chron. ad ann.* 887. *lib.* 2.

(2) Corpore glorificum comitem vultuque decorum

Crantz. lib. 4. Sax. c. 26. genre, a été le prétendu supplice de l'impératrice Marie d'Aragon femme de l'em-

Dùm regina videt, stimulis urgetur amorum;
 Et cupit hunc regis clàm violare torum.
In vitium regina virum dùm flectere credit,
Veste trahit comitem, tractus sine veste recedit;
 Spreta dolens mulier vota nefanda dedit.
Protinùs ascito queritur regina marito,
Suggerit ut comitis caput amputet ense, petito
 Crimine mentito: credidit Otto citò.
Dùm comes in culpâ, domina testante, putatur,
Jam dolus adstruitur, citò mors indigna paratur,
 Nec locus insonti pandere vera datur.
Indicat uxori propriæ comes acta pudoris,
Dicens: opto mori quàm regis abesse decori;
 Se mihi prostituit fœmina digna mori.
Et quià delitui fugiens luxum mulieris;
Judicor ad mortem, mihi non licet acta fateri;
 Tu mihi post mortem conscia testis eris.
Si dubium videatur eis quod teste probabis,
Judicio candentis eos ferri superabis:
 Sic mihi post mortem gaudia fama dabit.
Uxor aït: fuge cùm poteris, ne sic moriaris:
Ille refert, magis opto necem quàm sons reputari;
 Qui fugit, ille magis suspiciosa trahit.
Dixit, & in fatum, præcone trahente, vocatur:
Insequitur comitissa virum, quià fraude necatur
 Morte datâ, comitis detulit ipsa caput.
Judicii causas dùm præcipit Otto parari,
Imperat & viduas celebri præcone vocari;
 Hisque, piis studiis, jura cupita dari.
Adstitit occisum plorans comitissa maritum;
Et queritur quià judicium dat Cæsar iniquum;
 Cui, pro more loci, nititur arte loqui.
Dicit ei: dic pœna reis quo jure paratur,
Si ruptâ quandoque fide vir fraude necatur?

pereur Othon III. laquelle n'aïant pu se faire aimer d'un jeune comte, l'accusa d'avoir attenté à sa pudeur, & le fit con-

Rettulit Otto : caput perdere jure datur.
Intulit hæc : tua te, Cæsar, sententia damnat;
Fraude meum jugulasse virum te crimine pandam;
Si vis jura coli, te decet inde mori.
Hæc tacuit, rex obstupuit, dicens mulieri :
Nescio quid quæris, neque vera tulisse videris;
Hujus enim sceleris quis tibi testis erit?
Ecce caput comitis, dixit comitissa, paratum;
Fraude tuâ periit, proprium cognosce reatum;
Suscipe judicium, te perhibente, datum.
Rex ait: iste comes meruit pro crimine mortem.
Illa negat, cupiens ignitam sumere sortem;
Rex parat ignita. Fœmina vincit ità.
Dùm laqueo juris se conspicit Otto ligari,
Mira viri bonitas ratione potest superari;
Fœmineis manibus se sinit ipse dari.
Dùm regem comitissa tenet, dat regis honestas
Ut capitis sit plena sibi collata potestas,
Sic ut & arbitrio stet, cadat ipse suo.
Cogitat illa modum, quo regem perdere possit :
Inducias tùm rex modicas pro tempore poscit;
Addunt & Proceres cùm pietate preces.
Innumeris precibus procerum simul & mulierum
Regia vita decem spatio datur esse dierum :
Sic ratione ferum fœmina vicit herum.
Jam decimâ veniente die, casumque minante,
Otto redit, comitissa venit quæ venerat ante.
Rex ubi dixit, ave, rettulit illa, cave.
Tollit eum comitissa reum miranda leæna.
Dùm trahitur, dùm præcipitur succumbere pœna
Fœmina victa prece distulit ipsa necem.
Distulit, & dixit : ità nunc tristissima parco,
Ut post octo dies, gladio sit pœna monarcho :

damner à avoir la tête tranchée. Sa veuve apporta sa tête à l'audience de l'empereur, & la lui aïant présentée, sans dire de quoi il s'agissoit, elle l'engagea finement à prononcer un arrêt de mort contre lui-même; de sorte qu'après bien des délais, il ne put se tirer d'affaire, qu'en faisant bruler l'impératrice sa femme. Godefroy de Viterbe ajoute qu'il a été dans trois terres que l'empereur Othon III. avoit données à la comtesse: ce qui ne rend pas son récit plus authentique. Il est chargé de circonstances absurdes,

Sic data tunc vita pendula pendet ità.
Pace dies octo rediens dùm perficit Otto,
Tunc precibus, cùm Principibus, rursùs petit octo,
Septima dat requiem post numeranda dies.
Septima præteriit, rursùs cupit octo mereri,
Ut sex ipse dies habeat cùm pace tueri:
Consilio cleri, fœmina dixit, erit.
Nec tamen illa dedit, nisi rex promitteret illi;
Quòd priùs ignitis pereat regina favillis.
Hoc ubi convenit, vita redempta redit.
Post tribus induciis tribuit tria castra monarchus,
Nec fuit in reliquis concedere plurima parcus:
Nomina castrorum novimus atque solum.
Si cupis illorum confinia nosse locorum,
Climate Tuscorum populus monstratur eorum;
Me quoque non latuit sæpè videre solùm.
Gothfrid. Viterb. Chron. part. 17. Ces vers sont d'un goût singulier: ils paroissent bien plûtôt l'ouvrage de l'imagination d'un poëte échaufé par des bruits populaires, que le témoignage sérieux d'un historien.

comme lorſqu'il eſt dit, que le comte aima mieux mourir que révéler le déshonneur de l'empereur, & qu'en même tems il charge ſa femme de le publier auſſitôt après ſon ſupplice : *dont il aura*, dit-il, *une grande ſatisfaction après ſa mort.* N'eſt-ce pas auſſi une choſe fort croïable que cet empereur ſe ſoit remis au pouvoir de la veuve du comte, pour qu'elle décidât de ſon ſort, & lui fît ſubir par la perte de la vie, le châtiment de la condamnation de ſon mari : qu'enfin Othon n'ait obtenu ſa grace qu'en faiſant bruler ſa femme ? Cette hiſtoire ſi étrange n'eſt fondée que ſur le récit fabuleux de Godefroy de Viterbe, qui a fini ſa chronique univerſelle en 1186. environ 188. ans après le tems marqué pour cette belle tragédie, & ſur Albert Krants, qui a fini ſa chronique du Nord en 1504. tems où l'on n'avoit encore aucune idée de la critique. L'abbé Fleuri n'a pas jugé à propos, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, de faire mention de ce conte, qui ſe trouve néanmoins dans Baronius & dans la plûpart des modernes.

Un autre fait, qui auroit dû, comme le précédent, être rapporté par touts les auteurs contemporains, parce qu'il n'eſt pas moins remarquable, c'eſt l'épreuve de l'impératrice ſainte Cunegonde, fille de Sigefroy comte Palatin du Rhin, & femme de l'empereur ſaint Henri, qui

Baron. ad ann. 1024. voïant son mari (avec lequel elle n'avoit jamais vécu maritalement) devenu tout d'un coup jaloux, marcha (1) sur des fers rouges, sans en ressentir la moindre brulure. Cette histoire n'a d'autre garent qu'un légendaire, qui raconte plusieurs autres miracles de cette impératrice, qu'il est permis à chacun de croire ou de rejetter en tout ou en partie : mais parmi lesquels, il semble qu'on ne puisse donner croïance à une action, qui auroit dû être si célébre, & qui est demeurée si obscure. D'ailleurs ce fait, en le supposant véritable, seroit un pur miracle, & ne se rapporteroit, en aucune maniére, aux épreuves juridiques.

Emme fille de Richard II. duc de Normandie, femme d'Ethelréde roi d'Angleterre, & mére de S. Edouard, étant accusée d'un commerce criminel avec l'évêque de Winchester, son fils l'obligea

(1) Stupentibus & flentibus universis qui aderant, vomeres candentes nudo vestigio calcavit, & sine adustionis molestiâ, secura pertransiit. *Vita Cuneg. ap. Sur.* 3. *Mart.*

Albert Krantz conte la chose autrement : il dit que cette impératrice porta à la main un fer rouge. Id cùm compertum esset pudicissimæ fœminæ, quòd apud regem eâ suspicione nòn careret, jussit igniri ferrum, & in conspectu regis candens deportavit, ostenditque viro manus intactas. Ut à te, mi inquit vir, intacta permansi, sic ab omni mare : pone suspicionem. *Alb. Krantz. lib.* 4. *Sax. c.* 32.

de se justifier en marchant sur des fers ardents. La reine entre deux évêques marcha sur neuf coutres, sans recevoir aucun dommage du feu. Edouard pour faire à sa mére une satisfaction éclatante, se soumit à la pénitence publique, qui s'observoit alors. Ce fait rapporté à l'année 1062. n'est appuïé que sur un récit de Ranulfe de Chester, dont la chronique universelle finit en 1357. près de 300. ans après le prétendu événement. Il est remarquable que Guillaume de Malmesbury ne parle point de l'épreuve de la reine d'Angleterre. Cet auteur est contemporain, car il écrivoit environ soixante ans après la mort de S. Edoüard le Confesseur. Il fait mention des miracles de ce saint; & il dit qu'il a connu plusieurs personnes de cette famille roïale. Une pareille preuve négative, lorsque les positives manquent, est décisive. Fleuri rapporte ce fait, sans citer aucune autorité. Le cardinal Baronius n'a pas jugé à propos d'en faire mention. Il semble que dans cette tragédie, on fasse exécuter réellement à cette reine, soupçonnée d'aimer un évêque, ce que Richarde femme de l'empereur Charles le Gras, soupçonnée aussi d'aimer un évêque, avoit offert de faire pour se justifier, environ cent ans auparavant : ne diroit-on pas qu'une de ces histoires est copiée sur l'autre ?

Fleur. hist. Eccl. liv. 60. ann. 1062.

Tours ces contes, qui se rapportent à des tems assez proches les uns des autres, sont marqués au même coin.

Fleuri, hist. Eccles. t. 13. liv. 64. Le Vendredi saint 8. Avril 1099. Pierre Barthélemi subit l'épreuve du feu, pour prouver que la lance trouvée à Antioche étoit la lance même, dont le côté de N. S. fut percé. Il prit la lance, & passa par le feu, d'où le peuple crut qu'il étoit sorti sain & sauf; mais il mourut peu de jours après, & cette épreuve fut inutile pour décider la question. N'est-ce pas une marque certaine, que ces épreuves suivoient un cours entiérement naturel, puisque l'événement en étoit équivoque, & qu'en même-tems celui qui s'y étoit exposé, éprouvoit des impressions proportionnées au danger.

Chron. Norvveg. ap. Hachenb. Germ. med. dissert. 3. On lit, dans la chronique de Norwége, que la naissance du roi Haquin étant contestée, sa mére Inga obligée de la prouver par l'épreuve du feu, prit un fer rouge, sans en être effraïée, & que l'aïant porté à la main, elle n'en ressentit aucune douleur. Mais les anciennes chroniques Septentrionales sont remplies de faits magiques & superstitieux.

Venons à l'épreuve qui paroît le plus solidement établie, & qui, de ce côté là, est unique dans ce genre: c'est celle de Pierre Aldobrandin dit Ignée. Pierre évêque de Florence étoit accusé de simo-

nie par les moines de Septime. Il avoit été suspendu des fonctions épiscopales, & le peuple étoit ému & divisé au sujet de cette accusation. Pierre Aldobrandin, religieux de ce monastére, offrit de convaincre l'évêque par l'épreuve du feu. On dressa à cet effet deux grands buchers de vingt-huit piés de long, avec un sentier fort étroit dans le milieu qui étoit couvert de charbons ardents. Les buchers étant enflammés, Pierre passa entre deux par ce sentier, sans que ses vêtements ni ses cheveux eussent été endommagés par les flammes;& s'étant apperçu qu'il avoit laissé tomber son mouchoir, il retourna au milieu des brasiers pour le chercher. L'évêque fut déposé, se reconcilia avec les moines, & se rendit religieux dans le même monastére de Septime. Pierre Aldobrandin, comme vainqueur du feu, eut le nom d'Ignée : il a été depuis évêque d'Albane & cardinal.

Vict. Pap. III. Dialog. lib. 3. Ughell. Ital. Sacr. t. 3. Baron. ad ann. 1063. Fleuri, hist. Eccl. liv. 61.

Ce fait est attesté le plus solemnellement qu'il soit possible. Il est contenu dans une lettre, que le clergé & le peuple de Florence adressérent au pape Alexandre II. Didier abbé du Mont-Cassin & cardinal, & depuis pape sous le nom de Victor III. en 1086. l'a écrit avec toutes ses circonstances qu'il tenoit de Pierre Ignée lui-même. Ce même fait est aussi rapporté par l'abbé d'Ursperg.

J'avouë que le fait est rendu très-authentique par ces autorités ; mais bien examiné, il ne prouve rien. Un évêque, qui avoit apparemment des reproches à se fairę, s'accommode avec ses accusateurs, & se rend moine parmi eux. Les religieux de Septime en prennent occasion de se faire honneur d'un grand miracle. Le peuple de Florence voit de loin deux longs buchers enflammés : mais est-il sûr que le sentier laissé entre deux fut couvert de charbons ardents ? que l'intérieur des brasiers, le long du sentier, fut fort embrasé ? Si le danger avoit été réel, la démarche de Pierre Igńée, de retourner au milieu des flammes, pour en rapporter son mouchoir, eût-elle été fort prudente, après que le miracle avoit été accompli ? Je ne vois, dans tout cela, qu'un grand spectacle donné sans contradicteur. Combien de fausses histoires de possessions & d'exorcismes ont été aussi généralement attestées ?

Le siécle même, où la plûpart de ces scénes se passent, étoit un tems où les fraudes pieuses étoient à la mode : les dévotions les plus pures étoient tournées de ce côté-là. Environ 80. ans avant la célébre épreuve, le roi Robert II. voulant retenir ses sujets par la crainte du serment, sans les exposer à la punition des faux serments, il fit faire une chasse

(1) de chryſtal bordée d'or, qui ne contenoit aucune relique. Les Grands juroient ſur cette chaſſe, ſans être avertis de la fraude pieuſe que ce bon roi leur faiſoit dans la crainte de les expoſer. Il fit faire un autre reliquaire pour faire jurer les gens d'une condition médiocre & les roturiers : & au lieu de reliques, il y avoit mis un œuf d'un certain oiſeau extraordinaire.

Non-ſeulement des procès criminels ont été jugés par le duel & autres épreuves, mais des queſtions de droit ſe décidoient auſſi par de ſemblables procédures. La queſtion s'étant préſentée devant l'empereur Othon I, de ſçavoir ſi la repréſentation devoit avoir lieu en ligne directe, & les docteurs ſe trouvant partagés, on choiſit deux champions pour ſoutenir le pour & le contre ; & la victoire étant demeurée à celui qui combattoit pour la repréſentation, l'empereur ordonna que les petits fils ſuccéderoient à leurs aïeuls ou aïeules avec

Witich. annal. lib. 2. Sigeb. chron. Cujac. lib. 1. de feud. tit. 4.

(1) Fecerat unum phylacterium Olochryſtallinum, in gyro auro puro adornatum, abſque alicujus ſancti pignorum incluſione ; ſuprà quod jurabant ſui primates hâc piâ fraude neſcii. Aliud quoque juſſit parari, in quo poſuit ovum cujuſdàm avis quæ vocatur gryppis, ſuper quod minùs potentes & ruſticos jurare præcipiebat. *Helgaldus, de vitâ Roberti regis, in hiſt. Francor. ſcriptor. coætaneor. t. 4.*

leurs oncles & tantes, de la maniére que leurs péres & méres eussent succédé. On prétend que le champion, qui combattoit pour les représentants, fut deux fois vainqueur. Une loi de l'empereur Othon autorisoit même les prêtres à choisir par préférence la voie du duel pour la décision des causes ecclésiastiques. Sous le régne d'Henri II. Roi d'Angleterre, le légat obtint que les clercs seroient dispensés du duel.

Tiraq. de jur. primig. qu. 40.

Alciat. de singul. certam. c. 24.

Matth. Paris, in Henr. II. ad ann. 1176.

S. François d'Assise en 1219. défia les prêtres Mahometans d'entrer avec lui dans un grand feu qu'il fit allumer en présence de Mélédin Soudan d'Egypte; mais ils ne voulurent pas s'y exposer. Ils refusérent aussi l'épreuve du feu sur le livre de l'évangile & sur l'alcoran. Mélédin témoigna à S. François que si l'on entreprenoit de pareils prodiges, il craindroit une émeute du peuple. L'histoire de ces défis est rapportée par S. Bonaventure. L'exemple de quelques Saints inspirés de Dieu ne doit pas être tiré à conséquence pour le tenter. S. François suivoit l'exemple du prophête Elie, qui défia les 450. faux prophétes de Baal, exhortant le peuple à reconnoître pour vrai Dieu celui qui envoïant un feu miraculeux consumeroit la victime. Le feu du ciel tomba sur l'holocauste d'Elie, & les prophétes de Baal furent mis à mort.

In legend. S Franc. c. 9.

3.*Reg. c.*18.

Les épreuves ont été défenduës & condamnées anciennement par les souverains Pontifes. Le Pape Nicolas le Grand écrivit à Charles le Chauve, sur l'affaire de Lothaire & de Thietberge, que les épreuves étoient contraires à toute loi Divine. *Regin. chron. lib. 2. ad ann. 866.*

Yve de Chartres rapporte les décisions de Nicolas le Grand, d'Etienne V. d'Alexandre II. qui ont prohibé très-expressément la superstition des épreuves; & il dit, en particulier, de celle du feu, qu'elle a fait absoudre bien des coupables & condamner bien des innocents. Les Decretales & le Decret (1) rappellent les condamnations des épreuves par plusieurs Papes. *Yvo Carnot. epist. 74.*

Agobard évêque de Lyon, dans le neuviéme siécle a fait un traité contre cet usage impie. Innocent III. par le 18. canon du 4. concile de Latran tenu en 1215. défend à touts prêtres & clercs de

(1) Cùm igitur hujusmodi judicium sit penitùs interdictum, utpote in quo Deus tentari videtur. *Decretal. lib. 5. tit. 35. c. 3.*

Ferri candentis vel aquæ ferventis examinatione confessionem extorqueri quolibet sacri non censent canones: & quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, superstitiosâ adinventione non est præsumendum. *Decreti part. 2. caus. 2. qu. 5. c. 20. L'épreuve du duel est défenduë dans le ch. 22. Le décret cependant autorise les épreuves à l'égard des personnes viles. Part. 2. caus. 2. qu. 5. c. 15.*

faire les bénédictions, qui précédoient les épreuves de l'eau boüillante, de l'eau froide, & du fer ardent. Il renouvelle en même tems les défenses de l'épreuve par le combat, défenses contenuës au 20. canon du 3. concile de Latran sous Alexandre III. Le concile de Trente prononce *que la coutume des duels, qu'il nomme détestable & introduite par le diable, soit exterminée du monde Chrétien.*

Concil. Trident. Seß. 25. de reform. c. 19.

La puissance séculiére, de son côté, a proscrit les épreuves. Loüis le Débonnaire a défendu celle de l'eau froide: cette même épreuve & celle de la (1) croix ont été prohibées par l'empereur Lothaire I. Fréderic II. s'est (2) mocqué de l'épreuve par le feu.

Hofman. in voc. Purgatio.

La derniére avanture d'un grand éclat arrivée au sujet de l'épreuve du feu, est celle qui donna lieu à la condamnation & au supplice de Jean Savonarole & de

(1) *L'épreuve de la Croix est défenduë par ce capitulaire du recueil de l'abbé Ansgise:* Sancitum est ut nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat, ne Christi passio, quæ est glorificatio, cujuslibet temeritate contemptui habeatur. *Capitular. lib. 1. c. 102. Baluz. t. 1. p. 724.*

(2) Eorum sensum non tàm corrigendum duximus quàm ridendum, qui naturalem candentis ferri calorem tepescere, immò quod stultius est frigescere, nullâ justâ causâ superveniente confidunt. *Freder. in constit. Sic. lib. 2, tit. 31.*

Dominique

Dominique de Pescia religieux Dominicains de Florence. Le détail de cette histoire est d'autant plus curieux, que les sentiments ont été fort partagés sur Jérôme Savonarole, que les Prétendus Réformés ont regardé comme le précurseur de la réforme, & dont plusieurs Catholiques même ont parlé avec estime.

Jérôme Savonarole aïant prêché avec beaucoup de liberté sur la réformation de tout le clergé, & aïant fait en chaire plusieurs prophéties, il fut interdit par un bref d'Alexandre VI. du 16. Octobre 1497. & peu de tems après il fut excommunié. Durant tout le tems qu'il n'osa prêcher, il substitua en sa place un religieux de son ordre, nommé Dominique de Pescia, qui avança ces propositions: *Que l'Eglise avoit besoin de réformation: qu'elle seroit affligée, & rénouvellée; que la ville de Florence seroit châtiée, & redeviendroit florissante, que les infidéles se convertiroient, & que touts ces événements arriveroient de son tems: que l'excommunication du père Savonarole étoit nulle & injuste.*

Joann. Pic. Mirand. in Savonar. Hist. critiq. des pratiq. superstit. liv. 5. de la 2. édit.

Un Cordelier nommé François de la Pouille prêcha vigoureusement au contraire, soutenant que l'excommunication étoit valide, & que tout ce que le Dominicain avançoit, étoit chimérique. De la dispute on en vint à convenir que le

différend ſeroit terminé par l'épreuve du feu, & les parties comparurent devant la ſeigneurie. Là après pluſieurs conteſtations, François de la Pouille ne voulant pas entrer dans le feu, à moins que Jérôme Savonarole n'y entrât lui-même, il fut paſſé un acte pardevant notaires le 6. Mars 1498. dans lequel il fut ſtipulé, que les deux chefs ſubſtitueroient chacun un champion ; ſçavoir, que le P. Dominique de Peſcia entreroit dans le feu à la place du P. Savonarole, & que François de la Pouille ſubſtitueroit à ſa place un Cordelier pour y entrer pareillement. Les magiſtrats de Florence écrivirent à Rome à ce ſujet. Le pape Alexandre VI. aſſembla le conſiſtoire, où il fut déclaré que ces ſortes d'épreuves ne pouvoient être permiſes : mais la déciſion vint trop tard.

Le premier Avril à l'iſſuë d'un ſermon pathétique du Dominicain, le courage des combattants étant échauffé, & le peuple marquant un grand empreſſement de voir lequel ſe bruleroit, la ſeigneurie ſans attendre la réponſe de Rome, ordonna que l'expérience ſeroit faite le Samedi ſuivant, 6. Avril, veille du Dimanche des Rameaux, à une heure après midi. Cette nouvelle ſe répandit de toutes parts, on prépara un feu d'une dimenſion étonnante, dans la grande

place de Florence, où un monde infini de la ville, & de touts les lieux voisins se rendit, en sorte qu'il fallut faire mettre beaucoup de soldats sous les armes, pour garder les avenuës, & empêcher le tumulte. Le jour venu, quatre huissiers de la seigneurie allérent annoncer l'heure aux principaux acteurs du spectacle. Le Cordelier se rendit à la place sans cérémonie; mais Savonarole & Dominique de Pescia, qui avoient passé tout le matin à chanter solemnellement l'office & la messe, sortirent de l'église en procession, suivis d'un très-grand monde. Dominique de Pescia, qui devoit entrer dans le feu, aïant un crucifix à la main, marchoit entre un diacre & un sousdiacre, & le P. Savonarole, portoit le S. Sacrement. Dès qu'ils furent arrivés à la place, Dominique de Pescia, par le conseil de Savonarole, déclara qu'il porteroit avec lui la sainte hostie dans les flammes. François de la Pouille désapprouvant le grand appareil de son adversaire, demanda qu'il fût défendu d'exposer le corps de N. S. au feu, & somma le Dominicain de changer d'habits de peur de quelque enchantement. Les habits furent changés, mais on ne relâcha rien sur l'autre article : & les contestations durant jusqu'au soir, le peuple mécontent de ne voir entrer per-

sonne dans le feu, auroit fort maltraité le P. Savonarole & son compagnon, si le respect dû au S. Sacrement, & la crainte qu'excitoient les soldats, n'eussent été pour eux une sauvegarde, qui les mit à couvert de toute insulte, jusqu'au couvent de S. Marc. Ils ne furent pas si heureux le lendemain, car le peuple soulevé, & leurs ennemis profitant de cette occasion, engagérent la seigneurie à les faire arrêter la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur procès fut fait assez vîte, & ils furent brulés vifs le 23. de Mai, jour de l'Ascension, dans la même place, où s'étoit dû faire la célébre épreuve, environ six semaines auparavant.

Pachym. in Michaël. lib. 1. c. 12. On se désabusa plus promptement de ces épreuves dans l'église d'Orient. Pachymére qui écrivoit dans le treiziéme siécle, sous le régne de Michel Paléologue & d'Andronic son fils, décrit l'épreuve du fer ardent, qui se faisoit à peu près de la même maniére qu'en Occident. Celui qui devoit faire l'épreuve, jeûnoit trois jours, pendant lesquels on le gardoit à vûë, sa main enveloppée dans un linge, sous le sceau de l'empire, de peur qu'il ne se servît de quelque recette contre la brulûre. Les trois jours passés, on lui marquoit un espace, dans lequel il devoit marcher trois fois, por-

tant à la main un fer rouge.

Pachymére ajoute, qu'étant jeune, il avoit vû faire l'épreuve à plusieurs personnes, qui ne se brulérent point, au grand étonnement des assistants. Voilà le seul témoin oculaire des épreuves qui soit venu à ma connoissance: mais de quelle force est sa déposition? Ne connoît-on pas l'habileté des Grecs dans la composition & l'artifice du feu? Ils devoient être également versés dans la préparation des préservatifs capables d'en garentir. Les précautions, qu'on paroissoit prendre pour prévenir la fraude, devenoient, par argent ou par faveur, des moïens de munir en secret celui qui devoit subir l'épreuve, de tout ce qui étoit propre à en détourner tout effet nuisible. De même qu'on voit les informations, qui sont faites pour la conviction des accusés, servir quelquefois à l'impunité des coupables.

George Logothéte, qui écrivoit dans le même tems, parle d'un homme, qui se dispensa de faire l'épreuve du fer ardent: il dit *qu'il n'étoit ni charlatan, ni sorcier*, & il répondit à un Archevêque, qui lui faisoit quelque instance, *qu'il porteroit volontiers le fer rouge, pourvû que l'Archevêque revêtu de son étole, eût la bonté de le lui mettre entre les mains.* *Georg. Logoth. chronic.*

L'Archevêque ne se trouva pas disposé à faire cette cérémonie, il convint *que cet usage venoit des Barbares, & qu'il ne falloit pas tenter Dieu.*

Andronic Paléologue aïant succédé à Michel son pére, le clergé fut divisé, & on ne s'accordoit, ni sur l'élection d'un patriarche, ni sur plusieurs autres articles. On convint que chaque parti écriroit ses raisons dans un cayer, qu'on jetteroit ensuite les deux cayers dans le feu, & que le cayer, qui ne bruleroit pas, donneroit gain de cause au parti, qui l'auroit écrit. De chaque côté on s'attendoit à voir le cayer des adversaires brulé, & le sien préservé; mais la surprise des deux partis fut égale; les deux cayers furent réduits en cendres. Le fait est rapporté par Nicéphore Grégoras auteur contemporain, inséré dans le recueil de l'histoire Byzantine. C'est que les préservatifs propres à garentir la peau de l'impression des flammes, ne pouvoient pas conserver des papiers.

Dans les siécles reculés du Paganisme, & dans toutes les parties du monde, on trouve des épreuves semblables à celles, que les Chrétiens ont appellées les jugements de Dieu. Huet soutient contre Gaulmin, que Théodore surnommé le Précurseur, a attribué avec vérité au peu-

Alnet.quæst. lib. 2. c. 12.

ple de l'isle de Chypre, la coutume de faire marcher les accusés sur des charbons ardents. Il prétend que les Japonois, les Caffres, & les Malabares ont la même coutume.

Les voïageurs rapportent que les peuples de la Mingrelie, qui est la Colchide des anciens, se servent encore aujourd'hui de l'épreuve de l'eau boüillante, dans laquelle ils font tremper le bras de l'accusé. Les Siamois dans les accusations ont l'usage des épreuves par le feu, l'eau, & les bêtes féroces.

Cérém. & Cout. des peuples idol. t. 2.

Lorsqu'un mari chez les Ostiaques conçoit de la jalousie de sa femme, il coupe du poil d'une peau d'ours, & le porte à celui qu'il soupçonne d'être d'intelligence avec elle. Quand celui-ci est innocent, il l'accepte, & lorsqu'il est coupable il avoüe le fait, & convient de payer une somme, qui est réglée entr'eux à l'amiable. Celui qui est soupçonné, n'oseroit faire autrement, car ils sont persuadés, qu'au cas qu'il s'en trouvât un assez hardi, pour accepter ce poil étant coupable, un ours ne manqueroit pas de le dévorer au bout de trois jours.

Voïag. de Corn. le Brun, t. 1. p. 114.

Les habitants de la côte de Coromandel, lorsqu'ils font jurer quelqu'un, lui font mettre la main dans un pot, où il

Bekker, monde enchanté, liv. 1. ch. 8.

Voïag. de Schouten, t. 1. y a un serpent ; s'il n'en reçoit aucune atteinte, on croit que son serment est véritable : mais s'il en est piqué, on le tient pour un parjure.

Bekker, liv. 1. ch. 21. Il y a une épreuve particuliére en Hollande. Un homme accusé de magie vient de fort loin se faire peser dans une balance publique de la ville d'Oudewater, & il est reconnu innocent, si le poids de son corps se trouve égal à celui qu'on met dans l'autre bassin de la balance.

Voïage de Corn. le Brun, t. 1. p. 127. En Russie, celui qui est obligé de prêter serment, pour se disculper d'un crime, ouvre la veine à un chien sous la jambe du côté gauche, & en suce le sang, jusqu'à ce que cet animal meure de l'épuisement de son sang. Si celui qui prête serment de cette maniére vomit ce sang, ou en est incommodé, il passe pour convaincu.

Sophocl. in Antigon. v. 269. Dans la tragédie d'Antigone de Sophocle, les gardes de Polynice, disent qu'ils sont prêts de justifier leur innocence, en tenant des lames de fer ardentes, ou des charbons.

Plusieurs auteurs ont fait mention de la vertu qu'avoient certaines eaux de prouver la virginité, & la vérité des serments. Héliodore, dans ses Ethiopiques, *Heliod. Æthiop. lib. 10.* rapporte que l'épreuve par le feu s'ob-

ſervoit chez les Ethiopiens. Parmi les Hirpins peuple d'Italie ſur le mont Soracte près de Rome, il y avoit une famille, qui ne manquoit jamais d'allumer un grand bûcher au ſacrifice qu'elle faiſoit touts les ans (1) en l'honneur d'Apollon, & ces Hirpins marchoient ſur des charbons ardents, ſans en être endommagés. Varron qui étoit de leur païs, dit (2) que c'étoit une famille qui avoit conſervé par tradition le ſecret de certains médicaments, avec leſquels ils ſe frottoient la plante des piés. *Plin. lib. 7 c. 2.*

S. Epiphane témoigne que les prêtres d'Egypte après s'être frotté le viſage avec des drogues, le plongent dans des chaudiéres boüillantes, ſans ſe faire aucun mal. *S. Epiphan. ad finem panar.*

Strabon parle d'un temple de Diane, où les prêtreſſes marchoient ſur des charbons ardents, ſans ſe bruler. La plûpart de ces faits ſont mieux atteſtés que les plus célébres de nos épreuves juridiques; & ce qui ſe trouve de vrai *Strab. lib. 12.*

(1) . . . . ſancti cuſtos Soractis Apollo,
Quem primi colimus, cui pineus ardor acervo
Paſcitur, & medium freti pietate per ignem
Cultores multâ premimus veſtigia prunâ.
Virg. Æneid. lib. 11.

(2) Et ut ſolent Hirpini, qui ambulaturi per ignem, medicamento plantas tegunt. *Varro apud Servium, comment. in Virg. Æneid. lib.* 11.

dans les unes & dans les autres ne doit être attribué, en général, qu'à l'artifice & à certains secrets qui ont été connus dans touts les tems.

Philos. occult. liv. 1. ch. 11. Agrippa prétend qu'il y a des compositions, par le moien desquelles on peut porter dans ses mains un fer chaud, ou mettre la main dans du métal fondu, ou se plonger tout entier dans le feu sans sentir de mal. Tavernier a été cité *Journ. des Sçav. du 26. Aoust 1680.* comme aïant dit qu'un Indien s'envelop-poit le corps de (1) chaines rouges & ardentes sans se bruler. Il est très-certain qu'il n'y a aucun préservatif qui pût faire demeurer quelque tems au milieu des flammes, ni souffrir autour de son corps des chaines de fer rouge sans en mourir.

Cardan rapporte qu'il a vû un homme qui se lavoit les piés & les mains, avec *Epist. 4. leg. Turcic.* du plomb fondu. Busbeq ambassadeur de l'empereur Ferdinand I. à Constantinople, a écrit la même chose, comme témoin oculaire.

Entret. Phys. t. 2. entret. 6. On prétend, qu'après s'être frotté les mains avec du jus d'oignons pilés, on peut les laver impunément avec du plomb fondu, & toucher les charbons

(1) *Je n'ai rien trouvé de semblable dans Tavernier; & je ne puis me persuader qu'un auteur aussi judicieux ait avancé un fait si incroyable.*

ardents, ſans en recevoir aucun dommage; que ce jus d'oignons couvre l'épiderme, & remplit les pores de la ſurface de la peau, de maniére qu'il empêche l'action des charbons ardents, & du plomb fondu de trouver priſe, ou de ſe répandre avec violence dans la main.

Richarſon chimiſte Anglois, tenoit long-tems un fer rouge dans ſes mains, ſans qu'il y reſtât aucune impreſſion. Il faiſoit bien d'autres preſtiges plus ſurprenants : il mettoit un charbon ardent ſur ſa langue ſur lequel il faiſoit cuire un morceau de chair cruë, ou une huitre, & ſouffroit, ſans ſourciller, qu'on l'allumât avec un ſoufflet pendant l'eſpace d'un demi-quart d'heure. Il avaloit du verre fondu & de la poix, du ſouffre & de la cire mêlés enſemble tout enflammés, de maniére que la flamme en ſortoit de ſa bouche, & que cette compoſition faiſoit autant de bruit dans ſa gorge, qu'un fer chaud qu'on trempe dans l'eau. *Journ. des Sçav. du 1. Fevr. 1677. & du 26. Aouſt. 1680.*

Le valet de Richarſon révéla ſon ſecret, qui ne conſiſtoit que dans le pur eſprit de ſoufre. Suivant le même aveu, on peut fortifier le préſervatif par un mélange égal d'eſprit de ſoufre, de ſel armoniac, d'eſſence de romarin, & de

ſuc d'oignons. Cette compoſition bruſe & cautériſe l'épiderme, qui s'endurcit auſſibien que le cuir. Quand à l'effet que les charbons, la cire, le ſouffre & les autres matiéres, que Richarſon avaloit, pouvoient produire dans ſon eſtomac, il eſt certain qu'il n'eût pas continué longtems cette expérience, s'il n'eût eu la facilité de vomir toutes ces matiéres calcinées par le ſecours de l'eau tiéde & de l'huile d'olive, un moment après avoir quitté la compagnie. Lorſqu'il faiſoit cuire un morceau de chair ſur ſa langue, il y appliquoit immédiatement un autre petit morceau de veau fort délié; ainſi le charbon placé entre deux chairs étrangéres, ne pouvoit d'abord le bruler; & il étoit bientôt éteint par la pituite dont la bouche ſe remplit inſenſiblement.

Lettr. de Mad. de Sévigné. t. 5.

Madame de Sévigné s'explique ſur un ſujet pareil, d'une maniére très-remarquable. » Il entra hier ici un garçon de
» Vitré, c'eſt-à-dire, qui en venoit. Je le
» reconnus d'abord pour avoir été laquais
» de M. de Coulange. Il me montra un pa-
» pier imprimé de tout ce qu'il ſçait fai-
» re du feu: il a le ſecret de cet homme
» dont vous avez entendu parler à Paris.
» Entre mille choſes qui ſont toutes mi-
» raculeuſes, & que je ne comprens pas
» que l'on ſouffre à cauſe des conſéquen-

» ces, je ne m'arrêtai qu'à une petite
» qui est bientôt faite ; ce fut de lui voir
» couler dans la bouche dix ou douze
» goutes de ma cire d'espagne toute allu-
» mée & dans sa main, sans en être non-
» plus ému que si c'étoit de l'eau, sans
» mine, sans grimace, sa langue aussi
» belle après cette petite opération qu'au-
» paravant. J'en avois fort entendu par-
» ler ; mais de voir cela si familiérement
» dans ma chambre, me donna un extrê-
» me étonnement..... Comprenez-vous
» qu'il y ait une sorte de liqueur, dont
» on puisse se frotter avec assez de con-
» fiance pour faire fondre de la cire d'Es-
» pagne sur la langue, avaler de l'huile
» boüillante, & marcher sur des barres
» de fer toutes rouges ? Que deviendront
» nos miracles ? « La piété de Madame
de Sévigné s'allarme : elle voudroit qu'on
otât aux libertins la connoissance des ef-
fets d'un secret naturel, dont elle craint
qu'ils n'abusent. Elle auroit davantage
refléchi sur la crainte qu'elle marque dans
cette lettre, si elle eût prévû qu'elle de-
vînt jamais publique. Les incrédules ont
beau être capables d'abuser de tout. Il
leur sera toujours impossible de trouver
aucune liaison des effets naturels d'une
liqueur avec aucun des miracles de l'an-
cien & du nouveau testament, ni de ceux

qu'il a plu au Tout-puissant d'opérer par ses saints & qui sont bien avérés. Jamais prétexte d'incrédulité des miracles n'eût été plus frivole. Madame de Sévigné exprime ici la premiére idée qui se présente à son esprit avec autant de candeur, qu'elle marque de piété dans plusieurs endroits de ses lettres. Mais pour revenir à notre sujet, ces secrets doivent être quelque chose de bien commun, pour être mis en œuvre par des personnes si viles. La vûë des effets prodigieux en ce genre a donné lieu à en raconter d'impossibles.

Nous ne trouverons donc rien de fort surprenant, ni dans ce qui est observé par quelques historiens, que plusieurs jours avant que l'épreuve se fît, le bras & la main de celui qui devoit la subir, avoient été enveloppés avec un linge, une étoffe, ou quelqu'autre chose semblable, qu'on scelloit du premier sceau qui se trouvoit : ni dans les loix d'Ethelstan roi d'Angleterre, qui prescrit dans un concile de l'année 928. les formalités qui doivent précéder les épreuves. Il y est dit que les mains de celui qui doit subir l'épreuve du fer brulant, seront examinées : & il est défendu qu'aucun entre dans l'église, depuis que le feu y a été porté pour rougir le fer, excepté le prê-

Hist. de Bret. du P. Lobineau, t. 1. liv. 3. p. 108.

Concil. Labb. t. 9. p. 587.

tre devant qui l'épreuve doit se faire, & celui qui doit la subir. Les motifs de faveur ou d'intérêts convertissoient les précautions pour empêcher la fraude en préparations pour l'opérer. Il n'est donc pas impossible d'écarter les difficultés de ce problême historique tenu pour si inconcevable. Tout ce qu'on en a débité, qui surpasse les forces de la nature, a été avancé sans fondement, reçu par la crédulité, répandu par la vanité, par la superstition, & quelquefois par la piété. Le merveilleux y a été supposé, ou exagéré, ou concerté par la fraude ; & nous ne devons pas douter que les causes naturelles n'aient eu leur cours, où nous ne trouvons ni preuves de miracles, ni même de raisons pour en présumer.

L'usage des preuves judiciaires par le duel a duré très-longtems parmi nous : les Rois & le Parlement l'ont ordonné en beaucoup de rencontres. On trouve, dans ses régistres, plusieurs exemples de combats adjugés ou refusés. Quand une partie étoit demanderesse en (1) gages de

Pasquier, Recherch. liv. 4. c. 1. & 2.

(1) *Le gage de bataille, que les querellants se jettoient l'un à l'autre, étoit ordinairement un gand ou gantelet, comme représentant la main symbole de la fidélité. La Colombiére, théatr. d'honn. & de chevaler. t. 2. ch. 11. Conradin, prêt d'être exécuté en 1269. jetta dans la place publique un de*

bataille, c'est-à-dire, concluoit à faire preuve par le combat, il n'y avoit que le Roi ou le Parlement à qui il appartint de prononcer sur cette demande. Par une ordonnance de 1307. adressée au Sénéchal de Toulouse, Philippe le Bel ordonne de renvoïer (1) au Parlement de Paris toutes les causes où il s'agit de gages de bataille. Il y avoit alors cinq ans que le Parlement étoit sédentaire.

La Colomb. théat. d'hon. & de chev. t. 2. ch. 11. Har. du Chancel. Oliv. à la fin du tr. de du Puy de la Major.

Les conseillers au parlement étoient exemts de combats. Guillaume de Marcilli étant appellé au combat, en fut absous par arrêt, parce qu'il étoit du parlement, & que les sieurs de parlement étoient exemts de combats : com-

ses gands, comme pour gage de défi, & pour signe d'investiture à celui qui le vengeroit. On dit qu'un chevalier leva le gand, & le porta à Jacques roi d'Aragon qui avoit épousé une fille de Mainfroy. Mézer.

(1) Senescahlo Tolosæ. Nos subditorum nostrorum quietem & pacem totis desideriis affectantes, & in eorum tranquillitate lætantes, mandamus vobis & ex causâ, quatenùs quandocunque causæ vadiorum duelli movebuntur, seu moveri incipient coràm vobis, in eis nullatenùs procedatis ; nec aliquem processum in causis hujusmodi etiàm ab initio fieri permittatis, sed in hujusmodi casibus & similibus, nullo coràm vobis super eis habito processu, partes ad examen curiæ nostræ Parisiensis remittatis. *Il est fait mention de ces lettres adressées au Sénéchal de Toulouse, dans les recherches de Pasquier, liv. 4. ch. 1.*

me le Chancelier Olivier l'a remarqué, dans la harangue qu'il fit en parlement le 2. Juillet 1549. Brantome dit que les chevaliers de l'ordre en sont pareillement exemts. *Brantom. tr. des duels.*

Par l'article 13. de la charte accordée en 1315. aux nobles de Champagne, le noble est maintenu dans le droit de se défendre par le gage de bataille, à moins qu'il ne consente que son procès soit instruit d'une autre maniére.

Le Chancelier Olivier rappelle, dans la même harangue, un arrêt du parlement rendu en 1309. entre le Comte de Foix & le comte d'Armagnac, par lequel il fut dit (1) qu'il n'y avoit lieu de com-

(1) *Le président de Marca, dans son histoire très-exacte du Béarn, rapporte que le duel fut ordonné entre les Comtes d'Armagnac & de Foix, par arrêt du parlement de 1295. sur l'accusation de faux intentée par Bernard Comte d'Armagnac, qui soutenoit que Roger Bernard Comte de Foix & Vicomte de Béarn avoit falsifié le testament de Gaston Vicomte de Béarn. Les gages furent de part & d'autre reçus; & les Comtes entrérent dans le champ, en présence du Roi Philippe le Bel, qui les en fit sortir contre leur gré, après avoir annulé le duel, dont les lettres leur furent expédiées. De là s'ensuivirent les guerres des maisons d'Armagnac & de Foix. Hist. de Béarn, liv. 8. ch. 29. L'arrêt de 1309. dont il est parlé dans la harangue du Chancelier Olivier, avoit été rendu apparemment sur quelque nouveau grief de l'une des deux mêmes parties.*

bat entr'eux, parce qu'il se trouva preuve des choses qu'ils mettoient en avant.

Guid. Pap. qu.æst. 623. hist. de Saintong. liv. 1. p. 143.

Un autre arrêt du parlement du 21. Janvier 1328. entre Renaud sire de Pons, demandeur en gage de bataille, & Bernard comte de Comminge, défendeur, pour raison du château & vicomté de Turenne, après avoir annullé plusieurs charges & griefs de Renaud Sire de Pons, adjuge finalement les gages de bataille.

Alciat. de singular. certam. c. 6.

Par une loi de l'empereur Fréderic, celui qui étoit appellé avoit le choix des armes, du tems, du champ, & du juge. Par la loi des Lombards, les armes & le juge étoient réglés; & c'étoit au juge à décider du tems & du lieu. En France, toutes les conditions du combat étoient prescrites par la permission du Roi, ou par l'arrêt du parlement qui l'accordoient.

Des guerres privées.

Outre cette procédure barbare de combats, il y avoit des guerres privées, qui se trouvent autorisées par nos loix, & défenduës seulement en certains cas. Ces guerres n'étoient pas tolérées, lorsqu'une des parties offroit de se soumettre à la justice.

Les ordonnances de nos Rois ne sont pas parfaitement d'accord sur cette matiere : ce qui ne peut être attribué qu'à leur ménagement pour la noblesse ja-

loufe d'un privilége aussi contraire à ses propres intérêts, que funeste à tout le roïaume. Quelquefois les Rois défendoient sans restriction les guerres privées : quelquefois ils ne faisoient que les suspendre, & par là ils les autorisoient indirectement.

Une ordonnance de S. Loüis du mois de Janvier 1257. porte des défenses absoluës, perpétuelles, & dans toute l'étenduë du roïaume ; le même roi ordonna un délai de quarantaine, nommée *la quarantaine du Roi*, afin que pendant ce terme, les parents & les amis cherchassent toutes les voïes de conciliation.

Rég. du Parl. intit. Olim. Du Cang. diss. 29. sur Joinv.

Bouteiller, somme rurale.

Philippe le Bel, par une ordonnance du Samedi 9. Janvier 1303. déclare la coutume des (1) guerres privées, injuste &

(1) Statutorum verò & inhibitionum hujusmodi quoad guerras prædictas temerarios transgressores, tamquàm turbatores pacis decernimus puniendos, non obstante contrariâ consuetudine, quæ potiùs corruptela censetur, quæ in aliquibus regni partibus haberi dicitur, tamquàm contrà bonos mores & utilitatem & bonum statum, & salubre regimen reipublicæ, & animarum ad injuriam, impedimentum & turbationem justitiæ notoriè introducta. Quam quidem consuetudinem de Baronum & Prælatorum præhabito consilio, ex certâ scientiâ, auctoritate, & plenitudine Regiæ potestatis, omninò tollimus, annullamus, cassamus, irritamus, & penitùs abolemus, irritamque pro-

contraire aux loix ; & le Roi ajoute qu'i n'entend pas néanmoins les défendr dans les cas de l'exécution de la justic & d'une défense légitime avec la modé ration convenable. Le Roi Jean, par so ordonnance du 5. Octobre 1361. défer dit les mêmes guerres à toujours & e tout tems : & dans d'autres ordonnance: le même Roi & ses successeurs ne les dé fendent que dans certaines circonstance

Reg. du Parl. comme dessus.

Les guerres privées étoient (1) suspe

nunciamus, & nullius decernimus existere fi mitatis. . . . . Illicitamque vel prohibitam a morum delationem non intelligimus in hoc ca su, si qui pro executione justitiæ vel defensic ne licitâ, cùm moderamine debito in locis casibus ad eos spectantibus arma portent. Da tum Tolosæ Sabbato post octavam Epiphani Anno Domini 1303.

(1) Prohibitæ & interdictæ sunt guerræ in ter subditos regios, nobiles & alios, sive d Picardiâ vel Campaniâ, tempore guerrarum treugarum. *Joann. Galli quæst.* 198. *Le mot* alic *est remarquable, comme si autres que les noble fussent en usage des guerres privées. Cet arrêt e de l'année* 1386. *Jean le Coq étoit avocat généri sous Charles V. Je pense que par ce mot* alios, *faut entendre ceux qui par leurs fiefs ou par leur offices, pouvoient joüir des priviléges des nobles ce qui étoit très-rare alors.* Touts les Gentil hommes, *suivant Philippe de Beaumanoir*, avoie droit de faire la guerre, & autre que genti homme ne pouvoit guerroier. *Phil. de Beaun Cout. de Beauvoisis*, *ch.* 59.

duës pendant les guerres, & même pendant les tréves avec les ennemis de l'état. Une ordonnance du Roï Jean du 5. Décembre 1363. défend les guerres privées, pendant que les ennemis seront dans le roïaume. Il fut jugé par arrêt du parlement de l'année 1395. entre le comte de Pardiac & le vicomte de Carmain d'une part, & le Seigneur de Barbasan d'autre, que les guerres privées (1) ne pouvoient être permises pendant les guerres du roi; & le même arrêt porte que pendant les tréves avec l'Angleterre, il est défendu de soldoïer pour les guerres privées, des Anglois qui sont les ennemis du roïaume: d'où il résultoit une permission tacite de faire entrer dans le roïaume & de soldoïer, en tems de paix, des étrangers pour les guerres privées.

(1) Per arrestum fuit defensa facta Dominis Comiti de Perdiaco, Vicecomiti de Caraman, necnon Domino de Berbesa de Gasconiâ, ne de cœtero facerent guerram, nec proponeretur quòd licitum esset eis vel aliis de regno Franciæ guerram facere guerris regis durantibus. Item & per idem arrestum dictum fuit non licere alieni, etiàm tempore treugarum, habere secùm Anglos regni inimicos ad guerram contra aliquem de regno & in regno faciendam, durantibus guerris regiis vel treugis. *Ibid. quæst.* 335.

Les loix Canoniques suspendirent le hostilités & les guerres particuliéres dans certains tems de l'année, dans cer tains jours de la semaine, & à l'égard d certaines personnes. Cette suspension de hostilités particuliéres, nommée *la trév de Dieu*, qui fut (1) établie en 1041. étoi limitée aux grandes fêtes de l'année, l'avent, au carême, dans chaque sema ne pendant toute l'année depuis le mer credi au soir jusqu'au (2) lundi matin & à certaines personnes comme aux la boureurs. Il n'étoit pas permis non plu d'attaquer son ennemi allant à l'église.

Guid.Pap. decis. 437. Par le 14. chapitre des libertés du Dau phiné, il est dit que les nobles peu vent se faire la guerre de leur propr autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autre ment ordonné par la justice. Le Dauphi Louis, qui fut depuis Louis XI. par se

(1) *Hugue abbé de Flavigny attribuë prin cipalement l'établissement de la tréve de Dieu l'abbé S. Odilon. Mabill. præf. sæcul. 5. ordi Bened.*

(2) Tregas à quartâ feriâ post occasum sol usque ad secundam feriam in ortu solis & a adventu Domini usque ad octavas epiphaniæ & à septuagesimâ usque ad octavas Paschæ, a omnibus inviolabiliter observari præcipimu *Concil. Lateran. 3. ann. 1179. Concil. edit. Re t. 27. p. 457. & Decretal. lib. 1. tit. 34. de tre gâ & pace.*

lettres-patentes du 10. Décembre 1451. régiſtrées en la chambre des Comptes de Dauphiné, révoqua & annulla cet uſage, défendant touts défys, guerres, hoſtilités, & attroupements de gens armés, ſous peine de confiſcation du corps & des biens.

Un troiſiéme abus, fort ſemblable aux deux autres, qui a pris naiſſance dans les épreuves par les combats, c'eſt le duel où l'on ſe propoſe de tirer ſatisfaction des injures particuliéres. Cette eſpéce de vengeance a été inconnuë aux anciens, & elle l'eſt encore aux Turcs & aux autres nations Orientales. Jules Céſar ne ſongea pas à ſe venger des injures, que Caton lui dit publiquement, dans le tems de la conjuration de Catilina. Lycurgue ſouffrit un coup de bâton, qui lui créva un œil. Thémiſtocle chef de l'eſcadre Athénienne dit à Eurybiade Lacédémonien, général de l'armée navale, qui levoit la canne ſur lui, *Frappe*, *mais écoute*. Agrippa grand homme de guerre, & le principal inſtrument des victoires d'Auguſte, ſouffrit patiemment que le fils de Cicéron lui jettât une taſſe à la tête dans un repas. Caton ne ſe vengea que par (1) une raillerie, de Lentulus, qui lui

Des duels.

M. Rolin, *hiſt. anc. liv.* 6.

Plin. lib. 14. *c. ult.*

(1) Catoni cùm cauſam agenti in frontem mediam, quantùm poterat attractâ pingui ſalivâ;

avoit craché au visage en public.

Alciat. de singular. certam. c. 2.

Alciat se trompe ; lorsqu'il rappor l'origine des duels aux Grecs & aux R mains, à cause des combats singuliers Paris & de Ménélas, d'Enée & de Di méde, d'Hector & d'Ajax, d'Enée & Turnus. Touts ces combats (1) étoie soutenus pour la cause publique.

Les Histoires Grecque & Romai fournissent des exemples de plusie combats particuliers, mais toujours po le service de la patrie. Pittacus chef d Mityléniens tua Phrynon chef des Atl niens, contre lequel il combattoit s à seul, lui aïant enveloppé la tête da

Diog. Laërt. in Pittac. Strab. lib. 14.

inspuisset Lentulus ille patrum nostrorum m moriâ factiosus & impotens, absterfit facie & affirmabo, inquit, Lentule, falli eos te negant os habere. *Sen. lib. 3. de irâ, c. 3*

(1) *Alciat fait mention d'un défy, où il ent plus du ressentiment particulier, que de l'intéré la cause publique. Chabannes de Vandenesse, re du Maréchal de la Palysse, étoit gouverneu Côme dans le Milanèz. Il y fut assiégé par Fe nand d'Avalos Marquis de Pescaire. Cette p aïant capitulé, les troupes de l'empereur, do général ne fut pas assez maître, commirent q que pillage au préjudice de la capitulation. V denesse envoïa un défy à Pescaire, l'accusant voir manqué à sa foy : Pescaire se tint disp par le service de général qu'il devoit à l'emper & il fut approuvé. Alciat. de singular. cer c. 27.*

un filet. Trois cents Lacédémoniens combattirent contre trois cents Argiens : Othryade chef des Lacédémoniens, & deux Argiens restérent seuls de ces six cents combattants. Les deux Argiens retournérent à Argos, se croïant vainqueurs dans l'obscurité de la nuit. Othryade dressa un trophée des dépoüilles des morts, & écrivit sur son bouclier, avec le sang qui couloit de ses blessures, *J'ai vaincu.* Il se tua ensuite pour ne pas survivre à ses compagnons. *Herodot. Clio. Val. Max. lib. 3. c. 2.*

Le combat des Horaces contre les Curiaces, acquit à Rome la souveraineté sur Albe. Manlius Torquatus & Valerius Corvinus tuérent deux Gaulois, dans deux combats singuliers en deux différentes rencontres, mais on ne trouve aucun combat entrepris pour venger des injures particuliéres. On lit seulement dans Tite-Live, que Corbis & Orsua, deux Espagnols, se battirent en présence de Scipion, pour décider auquel des deux appartenoit la principauté de leur païs. Orsua étoit fils du dernier prince, qui avoit succédé à son frére aîné, pére de Corbis. La question fut décidée en faveur de Corbis par sa victoire. Diodore de Sicile & Quinte-Curce, rapportent aussi qu'un Macédonien & un Athénien se battirent en présence d'Alexandre & *T. Liv. lib. 28. Val. Max. lib. 9. c. 11.* *Diod. Sic. lib. 17. part. 2. Q. Curt. lib. 9.*

de l'armée ; que le Macédonien fut vaincu ; & qu'Alexandre en aïant reçu une mortification sensible, Dioxippe le vainqueur eut tant de chagrins à essuïer qu'il se donna la mort. Ce combat ne fut pas entrepris par la vengeance d'aucune injure : ce fut un défy causé par la jalousie & par l'émulation de bravoure d'homme à homme & de nation à nation. Il est assez surprenant que dans aucun auteur ancien on ne trouve pas un seul combat excité, ni par le premier mouvement d'une querelle, ni par le ressentiment prémédité d'aucune vengeance.

Ulysse & Néoptoléme dans la tragédie de Philoctéte de Sophocle, Agamemnon & Teucer dans celle d'Ajax du même auteur, Agamemnon & Achille dans l'Iliade se querellent sans se battre. Dans l'Andromaque d'Euripide, Pélée traite Ménélas de lâche, & le menace de lui donner du sceptre sur la tête. Il est inutile de citer d'autres exemples, les mœurs des anciens étant assez connuës à cet égard.

Les duels, parmi nous, sur le pié qu'ils étoient, lorsque Louis le Grand a déraciné cette fureur, étoient d'un usage très-récent. On ne sçavoit, en France, ce que c'étoit que de se battre de son auto-

rité privée avant le milieu du seiziéme siécle, il n'y a pas deux cents ans. Ce n'étoit donc point une ancienne coutume de la noblesse, que celle des duels entrepris témérairement & contre les loix divines & humaines, dans l'observation desquelles consiste le véritable honneur. Les combats particuliers anciennement n'étoient jamais causés par cette délicatesse, qu'on a appellée dans ces derniers tems *point d'honneur*. Les guerres privées étoient encore moins entreprises pour un pareil sujet. C'étoient des prétentions réciproques, des intérêts à discuter, des vérifications de faits contestés soit en matiére criminelle, soit en matiére civile, qui occasionnoient les uns & les autres. Les combats étoient toujours accordés préalablement par l'autorité publique: les guerres privées avoient des conditions & des bornes prescrites par les loix.

Lorsque Beaumanoir & Tournemine se battirent en 1386. *Le gage avoit été adjugé, & il avoit été dit qu'il y avoit gage de bataille.* Touts les combats particuliers, dont le souvenir s'est conservé, avoient été autorisés par des permissions ou par des jugements.

Des Urs-hist. de Charles VI. ann. 1386.

En la même année 1386. Le combat fut adjugé entre le Gris & Carrouge par arrêt de la cour de parlement, & le

Des Urs. Froiss. Monstrel.

champ leur fut assigné en la clôture sainte Catherine à Paris.

Des Urs. ann. 1409. Le combat étoit quelquefois demandé par émulation d'honneur entre différens partis. Des Ursins rapporte qu'un Anglois nommé Cornoüaille, & un François sénéchal de Hainault aïant comparu en la présence de Charles VI. bien montés & armés, & prêts de combattre l'un contre l'autre, le roi les fit séparer. *Et fut lors faite une loi ou ordonnance : Que jamais nuls ne fussent reçus au roïaume de France, à faire gages de batailles ou faits d'armes, sinon qu'il y eût gage jugé par le roi ou la cour de parlement.*

D'Audiguier le vrai & ancien usag. des duels, ch. 18. Les duels étoient mêlés quelquefois de beaucoup d'actes extérieurs de religion. Sous le régne de Louis XII. Bayard prêt à se battre contre D. Alonse de Sainte Major Espagnol, aïant été conduit aussi bien que son adversaire dans le champ assigné pour leur combat, il commença par faire sa priére à Dieu à genoux & par baiser la terre : & dès qu'il eut tué son ennemi, il se mit à genoux pour en rendre graces à Dieu.

Le dernier duel autorisé en champ clos fut celui de Chabot de Jarnac & de Vivonne de la Chateigneraie sous Henri II, en 1547. & c'est l'époque du commencement des duels illicites. Le Roi, les Sei-

gneurs & les dames étoient ſur des échafaux pour être témoins de leur combat ; & le roi aïant vû la Chateigneraie un de ſes plus favoris vaincu en ſa préſence & mourir comme déſeſpéré, il en conçut un tel regret qu'il jura par un ſerment ſolemnel de n'accorder jamais de combat. C'eſt ce qui a ouvert la porte à touts les duels qui ſe ſont faits par la licence des particuliers ; au lieu qu'auparavant on eût regardé comme un crime de léſe-majeſté de ſe donner champ & jour pour ſe battre, d'appeller un adverſaire, ou d'envoïer des cartels & défys ſans la permiſſion du prince ou l'autorité de la juſtice. *Le même, ch. 27.*

L'entêtement des duels fut bientôt porté aux excès les plus funeſtes. Il ſembloit que plus la nobleſſe étoit illuſtre, plus elle ſe piquoit d'exceller dans cette fureur. L'abus a été encore beaucoup multiplié par la coutume très-déraiſonnable d'engager des ſeconds & quelquefois pluſieurs combattants de part & d'autre, dans une querelle où ils n'avoient aucun intérêt. Au duel de Caylus & de d'Entragues, ſous Henri III. Schomberg venu avec d'Entragues dit à Livarrot amené par Caylus : *Ils ſe battent ; que ferons-nous ? Battons nous auſſi pour notre honneur*, répondit Livarrot. Réponſe qui *Le même, ch. 32.*

fut trouvée fort étrange dans ce tems là; mais exemple qui a été depuis trop imité.

Le même, *ch.* 19. Dans le combat entre Philippin de Savoye & Créqui, où le premier fut tué, sous le régne d'Henri le Grand, on disputa longtems si les seconds se battroient. La Buisse second de Créqui dit qu'il n'y vouloit pas être autrement; & que celui qui va en telle occasion pour être seulement spectateur, manque d'affection ou de courage. Les combattants néanmoins ne le voulurent permettre; & il fut dit que les seconds ne se mêleroient point du combat.

Henri le Grand avoit permis de demander le combat, & promis de l'accorder, en l'article cinquiéme de son édit sur les duels: mais ne l'aïant accordé à personne, il donna sujet de croire que ceux qui le demanderoient, souhaitoient bien plus de l'éviter que de l'obtenir. *Le même*, *ch.* 3. D'Audiguier pense que le meilleur reméde à l'abus & au nombre excessif des duels, c'est de les permettre & de les autoriser dans les cas restreints & spécifiés par un édit. *Charlemagne & S. Louis*, dit-il, *les ont permis. La justice fait exécuter publiquement les criminels, pour prévenir les mêmes crimes par l'exemple. Le combat de David & de Goliath étoit un vrai duel*; *donc les*

duels justes & légitimes, qui se font pour quelque cause juste & nécessaire, & sous l'autorité du prince, ne sont pas compris en la défense des duels commis d'autorité privée & sans nécessité.

Les principes allégués par d'Audiguier n'ont aucune application à la conséquence qu'il prétend en tirer. Charlemagne & S. Louis ont permis les combats particuliers dans des tems, où la barbarie des coutumes reçues dans tout le monde Chrétien les faisoit regarder comme des formalités judiciaires. Henri le Grand apporta, par sa prudence, un tempérament convenable pour passer d'un abus qui avoit jetté de profondes racines à la sévérité de la loi. Il jugea plus à propos d'adoucir le mal, avant que d'entreprendre de le détruire. L'exemple des criminels punis n'autorise point à exposer le sang innocent; & le combat de David ne justifie que ceux qui sont livrés aux ennemis de l'état.

Le vrai reméde à la licence des duels est de punir avec une extrême sévérité, tout aggresseur coupable de quelque offense; de regarder comme déshonorant tout combat entrepris avec réflexion & de dessein prémédité pour la vengeance d'une injure particuliére; d'approuver ceux qui aiant été offensés en poursui-

vront la réparation par la voie de la justice. Louis le Grand, en extirpant ce fléau, a fait beaucoup de bien à tout le roïaume. Après que les trois pernicieux abus, des épreuves juridiques, des guerres privées, & des duels, ont été réprimés & entiérement abolis par l'autorité roïale, la noblesse Françoise peut-elle trop reconnoître combien la vigueur de cette autorité lui est salutaire ?

Défys entre souverains.

On trouve, dans l'histoire, des défys entre souverains; mais dont l'effet ne s'est pas ensuivi. L'empereur Heraclius convint de terminer la guerre, par un combat singulier avec Chosroës, roi de Perse, qui mit lâchement en sa place un de ses officiers, revêtu de ses armes. L'empereur poussant son cheval au faux Chosroës, se plaignit de ce que, contre leurs conventions, il étoit suivi, & l'aïant excité par ce discours à tourner la tête, il lui porta dans ce moment un coup mortel.

Fredeg. c. 61.

Hist. de Fr. du P. Dael, dans le regne de Phil. le hardi.

Pierre III. roi d'Arragon, & concurrent de Charles d'Anjou pour le roïaume de Sicile, voulant gagner du tems, & rendre inutiles touts les avantages que son compétiteur avoit sur lui, fit dire à Charles, que pour épargner le sang de tant de braves hommes, & la désolation de tout un roïaume, il étoit prêt à vuider

ſa querelle par un combat particulier ; que s'il vouloit, ils prendroient chacun cent chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le vainqueur auroit ſans conteſtation le roïaume de Sicile. Charles, plus brave que politique, accepta le défy ; on choiſit une campagne près de Bourdeaux ſur les terres du roi d'Angleterre, qui devoit être juge du combat. La convention fut confirmée par ſerment de part & d'autre, & le rendez-vous fixé au premier Juin 1283. Le pape Nicolas III. écrivit à Charles, dans les termes les plus forts, pour le détourner de ce combat, lui remontrant que c'étoit un faux point d'honneur, de ſoutenir une démarche ſi préjudiciable à ſes intérêts ; qu'un tel ſerment téméraire, contraire au bien de l'égliſe & de l'état, ne l'obligeoit en aucune maniére ; qu'il lui en donneroit l'abſolution, & lui défendroit même ſous peine d'excommunication de l'obſerver. Charles ne put être détourné des motifs d'honneur, dont il avoit l'eſprit frappé. Il ſe préſenta devant le ſénéchal du roi d'Angleterre avec ſes cent chevaliers, prit acte de ſa comparution, & de défaut contre le roi d'Arragon qui ne parut point. On dit néanmoins qu'il étoit venu la nuit précédente, ſans ſuite, trou-

ver le sénéchal, pour faire sa protestation contre Charles & contre le roi de France, qui lui dressoient, disoit-il, des embûches dans le chemin pour l'enlever.

Larrey, hist. d'Anglet. t. 2. p. 673. Edouard III. envoïa un cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un combat singulier, ou de cent contre cent; ou s'il aimoit mieux qu'une bataille rangée décidât la querelle, il demandoit que le jour & le camp lui fussent assignés. Il reçut pour réponse, qu'un souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défy de son vassal. D'autres disent que Philippe répondit au héraut, que si son maître vouloit hazarder la couronne d'Angleterre contre celle de France, il accepteroit le défy.

Le même, t. 1. p. 696. Larrey parle encore du défy des rois Jean & Edoüard III. sans assûrer de la part duquel il fut envoïé.

Martin du Bellai a conservé le cartel de défy envoïé par François I. à Charles-Quint, où il n'est parlé que du point d'honneur, sans aucune mention de la cause publique. Il étoit conçu en ces termes:

» Nous François, par la grace de Dieu, » roi de France, seigneur de Génes, &c. » A vous, Charles, par la même grace, » élû empereur de Rome, & roi des Es» pagnols, faisons sçavoir, que nous » étant avertis, que dans les réponses

» qu'avez faites à nos ambassadeurs en-
» voïés pardevers vous pour le bien de la
» paix, nous avez accusé, en disant qu'a-
» vez notre foi, & que sur icelle, outre
» notre promesse, nous étions allés &
» partis de vos mains : pour défendre
» notre honneur, lequel en ce cas seroit
» trop chargé contre vérité, nous avons
» bien voulu vous envoïer ce cartel, par
» lequel encore que tout homme gardé
» ne puisse avoir obligation de foi, &
» que cela nous fût excuse assez suffi-
» sante, vous faisons entendre, que si vous
» nous avez voulu ou voulez charger,
» non pas de notredite foi & délivrance
» seulement, mais que jamais nous aïons
» fait chose, qu'un gentilhomme aimant
» son honneur ne doive faire, nous di-
» sons que vous avez menti par la gor-
» ge, & qu'autant de fois que le direz,
» vous mentirez. Parquoi puisque contre
» vérité vous nous avez voulu charger,
» désormais ne nous écrivez aucune cho-
» se, mais assûrez-nous le champ, &
» nous vous porterons les armes, pro-
» testant que si après cette déclaration
» vous dites ou écrivez parole, qui fût
» contre notre honneur, la honte du dé-
» lai du combat sera votre ; vû que ve-
» nant audit combat, c'est la fin de tou-

» te écriture. Fait en notre bonne ville & » cité de Paris, &c. «

En 1611. Charles IX. roi de Suéde, envoïa un cartel de défy à Christian IV. roi de Danemarc, qui lui fit réponse, que ses injures étoient autant de mensonges; & qu'à l'égard de son défy, c'étoit une preuve du besoin qu'il avoit d'ellébore, pour se purger le cerveau.

Plutarch. in Pyrrho. Antigonus autrefois répondit au défy de Pyrrhus, que si Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort. *Id. in Anton.* Auguste fit une réponse semblable au défy de Marc Antoine.

Ces défys ont été les suites des guerres & querelles publiques; mais voici un combat accepté par un roi, dans la seule vûë de venger une injure particuliére. Les seigneurs de Rochefort & de Sbarses, deux gentilshommes sujets du pape, *Hist. des rois de Chypre de la maison de Luzignan. t. 1. ann. 1366.* taillérent Jean Mustri, gentilhomme Cypriot, d'avoir rendu aux Turcs, au second assaut, & à des conditions peu honorables, un château situé en Arménie, dont il étoit gouverneur. Ce seigneur blessé en son honneur, répondit d'une maniére hardie & généreuse, la main sur son épée, & ne fut arrêté que par la présence & autorité du roi de Chypre son maî-

tre, qui pour les accommoder les invita touts à un repas, à la fin duquel Rochefort & Sbarses taxérent Jean Mustri d'impiété, accusant indirectement le roi de le souffrir & de le protéger. Le roi leur donna un démenti, auquel Rochefort répondit : *Vous êtes roi ; si nous avions affaire à un gentilhomme notre égal, & dans un lieu non suspect, notre valeur trouveroit les moïens de nous venger.* A ces paroles le roi repartit : *Je croirois porter indignement le titre de roi, si je ne vous surpassois en tout ; je quitte de bon cœur la roïauté, pour être simple gentilhomme, pour ne pas perdre l'occasion de défendre ma religion & mon honneur, & pour châtier votre témérité & votre perfidie. Je me trouverai par tout où vous voudrez, non comme roi de Chypre, mais comme Pierre de Luzignan, afin qu'il ne soit pas dit, que vous aïez eu l'honneur de vous battre contre un roi.* Rochefort & Sbarses répondirent : *Nous vous attendrons la prochaine veille de Noël, en présence du pape notre maître. J'irai*, répliqua le roi, *& je sçaurai là, comme ailleurs, vous faire repentir de votre mensonge audacieux.* Pierre III. se rendit à Rome, au tems marqué, & demanda au pape Urbain V. la permission de se battre. Rochefort disparut, sçachant que le pape excommunioit touts

ceux qui prétendoient décider leurs querelles par les armes. Sbarses alla se jetter aux piés du roi de Chypre, qui lui dit : *Je suis content de ce que tu reconnois ta témérité ; ma colère est beaucoup moindre, que la soumission où je te vois. Mon dessein étoit de me battre contre toi, pour punir ton extravagance ; mais puisque tu t'en repens, je t'en accorde le pardon, & je te reçois au nombre de mes amis.* Rochefort cité par des cartels, n'aïant point comparu, fut déclaré lâche & infame. Pierre de Luzignan reprit alors le titre de roi, alla en grande pompe à l'audience du pape, reçut comme roi les visites des cardinaux, & de touts les autres, n'aïant voulu permettre auparavant d'être traité, que comme simple gentilhomme, sous le nom de Pierre de Luzignan.

CHAPITRE SECOND.

Des Coutumes.

SI l'opinion a commandé aux législateurs, & si elle régne dans les loix mêmes, nous ne devons pas douter qu'elle n'exerce un empire encore plus fort & plus absolu, sur les coutumes & sur les

usages. Platon remercioit Dieu, de l'avoir fait homme, & non pas bête; Grec, & non pas Barbare: pour nous, en faisant réflexion sur plusieurs coutumes & opinions abominables, qui inondent la surface de la terre, concevons-en une juste horreur, & remercions Dieu de nous avoir fait naitre Chrétiens, sous une domination équitable, & dans un siécle éclairé.

Les uns veulent que le sage suive (1) le torrent de la multitude; les autres font gloire de n'avoir rien de commun avec cette bête (2) à tant de têtes. Si nous nous renfermions dans une seule nation, à peine y trouverions-nous un très-petit nombre d'hommes pensants de la même façon, & suivant dans leur conduite les mêmes usages; mais quelle prodigieuse diversité se présente à nous, lorsque nous venons à considérer les différents peuples, bien plus éloignés les uns des autres par les préjugés & par l'éducation, que par les païs qu'ils habitent!

Cette variété de coutumes est une source de réflexions salutaires. Les meilleu-

(1) Pectoribus tot sunt mores, quot in orbe figuræ.
Qui sapit, innumeris moribus aptus erit.
Ovid. de art. amand. lib. 1.

(2) Bellua multorum es Capitum. *Hor.*

res instructions se tirent quelquefois des exemples les plus défectueux. Isménias faisoit entendre à ses écoliers, les plus mauvais joueurs de flute : le pére d'Horace lui mettoit devant les yeux la jeunesse de Rome la plus corrompuë : Quintilien vouloit que les professeurs d'éloquence lussent à leurs disciples des oraisons d'un style insipide : les Lacédémoniens obligeoient les Ilotes de s'enyvrer en présence de leurs enfans.

Sextus Empiricus, dans ses hypothéses Pyrrhoniennes, a traité cette matiére de la diversité des coutumes ; & avant lui, Nicolas de Damas avoit fait un recueil des coutumes les plus singuliéres : il étoit dédié à Hérode roi des Juifs. Photius & Stobée ont cité cet ouvrage. Ce n'est qu'un abregé fort court, qui se trouve dans les antiquités de Gronovius.

Phot. biblioth. Cod. 189.

In fin. Tom. 6.

La plûpart des coutumes & des opinions sont telles, que si l'on cessoit de les insinuer dans les cerveaux encore tendres des enfans, jusqu'à ce que la génération, qui vit aujourd'hui sur la terre, eût entiérement disparu, en sorte que le fil de la prévention se trouvât coupé & interrompu, ces mêmes opinions qui sont si fortement appuïées sur les préjugés, ces coutumes qui sont si puissam-

ment établies sur la prévention, perdroient touts les avantages qui leur font donner la préférence.

Un Sybarite dit sur la valeur des Lacédémoniens, *que ce n'étoit pas une grande merveille, qu'ils cherchassent à mourir dans les combats, pour terminer une vie si dure.* Ces Sybarites par leur luxe & par leur mollesse étoient, pour ainsi dire, les antipodes des Lacédémoniens : ils se glorifioient de n'avoir jamais vû ni le coucher, ni le lever du soleil. Touts les arts qui s'exercent avec bruit, comme des serruriers, des maréchaux, les coqs mêmes étoient proscrits de leur ville : ils proposoient des prix à ceux qui inventeroient les meilleurs ragoûts, ou quelque plaisir nouveau. Un Sybarite entendant parler de cultiver la terre, en ressentit une peine extrême, & dit que ce récit lui causoit un mal de côté. La force de l'éducation & des exemples est si grande, que si les deux villes de Sybaris & de Lacédémone eussent fait un échange de quelques enfans, ceux de Sybaris fussent devenus des Lacédémoniens par la valeur & l'austérité, & les petits Lacédémoniens fussent devenus de véritables Sybarites pour la volupté & la mollesse. C'est ce que Lycurgue prouvoit, par l'exemple de deux chiens d'une même por-

Plutarch. in Pelopid.

Athen. deipnos. lib. 12. c. 6.

Plutarq. de l'éducat.

tée, dont l'un, après avoir été bien dressé, étoit excellent pour la chasse ; l'autre, qui n'avoit point été exercé, n'étoit bon qu'à la cuisine.

Chaque profession n'est pas une source de préjugés moins féconde que l'éducation. Le militaire pense autrement que l'homme de loix : l'ecclésiastique & le commerçant ont des opinions opposées : les sentiments sont différents à la cour & à la ville : chaque état a son langage, ses coutumes, ses maximes à part : & il semble qu'en choisissant un genre de vie, on contracte l'obligation de suivre les opinions qui y sont liées.

Antiq. expl. par fig. t. 1. p. 191. Les coutumes ni les exemples ne peuvent justifier ce qui est vicieux. Dans la fable de Psyché, qui est toute allégorique, il est dit que Venus, aïant résolu de se venger de Psyché, la coutume, une des principales suivantes de Venus, se jetta sur Psyché, & la trainant par les cheveux, la livra à la tristesse & à l'inquiétude, deux autres compagnes de Venus. L'explication morale est que l'ame, représentée par Psyché, lorsqu'elle se laisse entrainer par les pernicieux éxemples de la volupté, & qu'elle croit se justifier par des coutumes vicieuses, éprouve bientôt le repentir & les remords.

Parcourons les coutumes les plus remarquables : c'eſt un des vaſtes domaines de l'opinion. Les Egyptiens travailloient aux laines, dans le logis, pendant que les femmes négocioient & agiſſoient au-dehors. Euſébe témoigne la même choſe des Gétules, peuple de l'ancienne Médie.

Bizarerie de pluſieurs coutumes. *Hérodot. Euterp. Sophocl. in Oedip. Colon. act.* 1. *Euſeb. præpar. evang. lib.* 6. *c.* 8.

Dans une partie de l'Eſpagne, ſuivant le témoignage d'Antoine Diogéne rapporté dans la bibliothéque de Photius, les femmes faiſoient la guerre, & les hommes avoient ſoin du ménage, & gouvernoient l'intérieur de la maiſon. Les anciens Bretons, dit Tacite, étoient ordinairement commandés à la guerre par des femmes, ainſi que l'hiſtoire l'a remarqué de pluſieurs autres nations. Dans une province du Pérou, les femmes labourent, tandis que les hommes couſent & filent.

Strabon & Diodore de Sicile rapportent qu'en Eſpagne & en l'iſle de Corſe, les accouchées vont inviter les voiſins & les amis au feſtin qu'elles préparent elles-mêmes, & que les maris gardent le lit pour recevoir les complimens & les viſites. Cette même coutume eſt atteſtée par Cœlius Rhodiginus : & elle s'obſervoit auſſi dans le Béarn & dans l'Amérique.

Strab. lib. 3. *&* 5. *Diod. Sic. lib.* 5.

Cæl. Rhod. lib. 18. *c.* 22. *Mœurs des Sau. Ameris. & Colomeſiana, dans le* 6. *tom. de S. Evrem.*

Alexandre aïant fait porter aux reines prisonniéres de quoi s'occuper à toute sorte d'ouvrages, elles versérent des pleurs & jettérent des cris, comme si l'on eût voulu les réduire à la servitude. Dès qu'Alexandre l'eut appris, il leur rendit visite pour les consoler; & il leur dit, *que sa méprise avoit été causée par l'usage des Dames de la Gréce, & qu'il avoit une robbe brodée par sa mére Olympias.* Cette aversion des Persannes pour le travail n'étoit pas fort ancienne. Hérodote raconte le don qui fut fait par Xerxés à une maîtresse, d'une robbe que la reine Amestris avoit brodée pour ce roi: & il ajoute que la furieuse jalousie de cette princesse la porta à une vengeance terrible, qui fut suivie de plusieurs meurtres.

Q. Curt. lib. 5. c. 2.

Herodot. Calliop.

Ce que nous étions accoutumés à regarder comme une parure de bon goût, nous paroit quelque tems après l'ajustement le plus ridicule. De quel œil regarderions-nous aujourd'hui ces coëffures d'une hauteur demesurée, dont les femmes ornoient leurs têtes il n'y a que 30. ans?

Les femmes ont porté de longs cheveux, & les hommes les ont portés courts: cette mode vient de changer. Quoi de plus bizarre, que ces longues cravattes, dont l'extrême longueur frap-

pa enfin de ſorte, qu'Arlequin pour en faire obſerver tout le ridicule, parut ſur le théatre avec une de ces cravattes, qui partant du col lui paſſoit entre les jambes, & revenoit par deſſus l'épaule: aujourd'hui on a paſſé à l'extrémité oppoſée, en ne portant qu'un ſimple tour de col. Pendant le ſeiziéme ſiécle, les hommes s'aviſérent de ſe vêtir en pantalons, c'eſt-à-dire, que leur habit leur ſerroit tout le corps depuis les pieds juſqu'au col, marquant même ce que la nature enſeigne de cacher à la plûpart des peuples ſauvages. Les tapiſſeries des chaſſes de François I. repréſentent ainſi touts les hommes d'alors, & le roi lui-même. *Merc. de Fev. 1732.*

On a porté, en France du tems de Charles V. des ſouliers nommés *à la Poulaine*, dont le bec étoit extrémément long. Les gens du bel air ornoient le bec des ſouliers, de figures d'ongles, de cornes, de griffes. Cette mode fut condamnée en pluſieurs conciles; & Charles V. la défendit ſous peine de dix florins d'amende. Les figures de ces ſouliers à la poulaine ſe ſont conſervées dans les tapiſſeries de ce tems-là.

Paſquier remarque qu'on ne s'étoit ſervi de bonnets quarrés, que peu de tems avant lui, c'eſt-à-dire, environ l'an 1500. il dit ſur cette mode qu'on avoit

trouvé ce qu'on cherchoit depuis long tems, sçavoir, la quadrature du cercle.

Nous avons vû, il y a vingt-cinq ans renouveller l'ancienne mode des bilboquets, qui avoit été fort en vogue sous Henri III. Les conversations étoient interrompuës par cet exercice. On portoit partout son bilboquet, & on y recevoit les bales de plomb attachées avec une ficelle au bilboquet, après les avoir fait sauter en l'air. A cette mode succédérent les rébus & les logogryphes, dont touts les esprits devinrent tout d'un coup entiérement occupés : mode pareillement renouvellée ; car les coutumes, de même que les opinions, disparoissent & reviennent (1) par des vicissitudes continuelles.

A la fin du seiziéme siécle, les dragées vinrent tellement à la mode, que chacun avoit son dragier. On s'en présentoit les uns aux autres, comme on fait aujourd'hui du tabac. Le duc de Guise avoit son dragier à la main, lorsqu'il fut tué à Blois. Sous Louis XIII. parceque ce prince aimoit le pain d'épice, tout le monde en portoit dans sa poche : on s'en donnoit réciproquement ; & on en vendoit dans tours les lieux où il y avoit des

(1) Rebus cunctis inest quidàm velut orbis, ut quemadmodùm temporum vices, ità morum vertantur. *Tac.*

assemblées de dévotion ou pour le commerce : ce qui dure encore à Paris.

On commence à quitter ces forêts de perruques touffuës, dont il n'y a plus qu'un petit nombre d'hommes, qui ombragent leurs têtes : & les dames se désabusent peu à peu de cette quantité excessive de rouge, dont la Bruyére a dit que si elles naissoient comme elles s'ajustent, elles seroient inconsolables.

François Olivier de Leuville, ne put être reçu au parlement, en qualité de maître des requêtes, qu'à la charge de faire couper sa longue barbe, s'il vouloit assister à l'audience. Se seroit-on jamais défié qu'une longue barbe fut un ornement indigne de la gravité d'un magistrat? Ce devoit être une assez plaisante chose, à ce qu'il semble, de voir toute la galante & guerriére jeunesse de la cour de François I. chacun avec la plus longue barbe qu'il pouvoit avoir, pendant que (1) messieurs de la grand'chambre étoient rasés. Les François sont taxés de légéreté ; mais il est permis de dire, à l'honneur de la Nation, qu'elle épuise sa légéreté, sur ses habits, sur ses divertissements, sur certains arts ; & qu'elle est *S. Réal, de l'usage de l'hist. disc. 5.*

(1) *S. Réal ajoûte que les Mignons d'Henri* III. *étoient rasés : mais la mode des longues barbes a duré jusqu'au régne de Loüis* XIII.

remplie de l'attachement le plus conſtant pour tout ce qui eſt eſſentiel, pour la religion, pour le gouvernement, pour les loix.

Des longues barbes.

Les modes ont varié, chez la plûpart des autres peuples. Il ſemble que les auteurs ne ſoient pas d'accord ſur la coutume pratiquée par les Romains, de porter de longues barbes. Lorſque les Gaulois prirent Rome, ils trouvérent les vieillards immobiles dans leurs maiſons revêtus de toutes les marques de leurs dignités : les Gaulois furent ſurpris, au premier aſpect, comme s'ils avoient eu devant leurs yeux des ſtatuës. Mais l'un d'eux aïant, par maniére de careſſe, touché la barbe de Papyrius, qui la portoit (1) longue, ſuivant la mode générale de ce tems-là, le Romain, frappa d'une canne d'yvoire la tête du Gaulois, lequel irrité de ce coup, tua Papyrius ; ce qui fut le commencement du carnage. Tite Live ſemble contredire ce récit en rapportant, peu de tems après, que Manlius Capitolinus (2) aïant été arrêté, une

(1) Ad eos velut ſimulachra verſi cùm ſtarent, M. Papyrius unus ex his dicitur Gallo barbam ſuam, ut tùm omnibus promiſſa erat, permulcenti, Scipione eburneo in caput incuſſo iram moviſſe, atque ab eo initium cædis ortum. *T. Liv. lib.* 5.

(2) Conjecto in carcerem Manlio, ſatis conſ-

grande partie du peuple prit le deüil, & laissa croître sa barbe & ses cheveux. Mais ce passage ne prouve autre chose, sinon que les Romains, qui portoient la barbe longue en ce tems-là, marquoient le deüil en la laissant dans un état plus négligé, sans en couper de tems en tems les extrémités. L'an 454. de Rome, il commença à y (1) avoir des barbiers, qui arrivérent de Sicile; sur quoi Varron observe que les anciens Romains (2) étoient représentés avec de longs cheveux & de longues barbes dans leurs statuës. L'arrivée des barbiers ne fit pas d'abord quitter les longues barbes à Rome: les vieillards les conservérent. On lit dans Aulu-Gelle, que du tems de (3) Scipion Emylien c'étoit la coutume des *Aul. Gell. lib. 3. c. 4.*

tat magnam partem plebis vestem mutasse, multos mortales capillum ac barbam promisisse. *T. Liv. lib. 6.*

(1) In Italiam ex Siciliâ venere (tonsores) post Romam conditam anno quadringentesimo quinquagesimo quarto, adducente P. Ticinio Menâ, ut auctor est Varro: anteà intonsi fuere. *Plin. lib. 7. c. 57.*

(2) Olim tonsores non fuisse adsignificant antiquorum Statuæ, quòd pleræque habent capillum & barbam magnam. *Varro, lib. 2. de re rusticâ, c. 11.*

(3) Primus omnium radi quotidiè instituit Africanus sequens. Divus Augustus cultris semper usus est. *Plin. loc. cit.*

jeunes citoïens de distinction, d'être rasés jusqu'à un âge avancé, & que leurs statuës les représentoient ainsi. Il y avoit aussi des jeunes (1) gens qui portoient des barbes courtes. Les Romains peu à peu quittérent la barbe, jusqu'à ce que l'empereur Adrien voulant cacher quelques difformités de son visage, en fit revenir la mode, qui fut suivie de ses successeurs, comme les médailles le font connoître.

Xiphil & Spartian. in Adrian.

Polyæn. Stratag.

Alexandre ordonna aux Macédoniens de raser leurs barbes, parce que le soldat qui joint de près l'ennemi, ne lui donne point de prise plus aisée que celle des cheveux & de la barbe.

Au commencement de la monarchie, les François avoient les cheveux courts,

(1) *Cicéron, dans l'invective qu'il fait contre Claudia, parle de ces jeunes galands qui portoient de petites barbes*: Aliquis mihi ab inferis excitandus est, ex barbatis illis, non hâc barbulâ, quâ ista delectatur, sed illâ horridâ quam in statuis antiquis & imaginibus videmus. *Cic. orat. pro Cœlio. Parmi les Romains les uns se faisoient raser jusqu'à la peau; les autres faisoient couper leurs barbes sur le peigne à certaine hauteur*:

Nunc senex est in tonstrinâ; nunc jam cultros attinet.
Sed utrùm strictimne attonsurum dicam esse, an per pectinem
Nescio: verùm si frugi est, admutilabit probè.
Plaut. Captiv. act. 2. Sc. 2.

(1) coupés en rond, ils les ramenoient (2) ſur le front, & le derriére de la tête étoit raſé. Ils laiſſoient croître leurs cheveux au-deſſus de la tête, & les y raſſemblant, ils s'en faiſoient (3) une eſpéce de bourlet, qui ſervoit à leur défenſe. Ils avoient (4) tout le tour du viſage raſé; mais ils laiſſoient croître la barbe juſqu'à une certaine hauteur en quelques endroits. Leurs habits étoient ſerrés, leur genou étoit découvert, & un large

(1) Περίτροχον κείροντα. *Agath. lib.* 1.

(2) Ad frontem coma tracta jacet, nudataque cervix
Setarum per damna nitet. *Sidon. paneg. majorian.*

(3) Eo quo comabantur ornatu, muniebantur. *Sidon. lib.* 4. *epiſt.* 20.

(4) ..... ac vultibus undique raſis
Pro barbâ tenues perarantur pectine criſtæ.
Strictiùs aſſutæ veſtes procera coërcent
Membra virûm, patet iis altato tegmine poples;
Latus & anguſtam ſuſpendit balteus alvum.

Sidon. paneg. Majorian. Clovis exhortant les François à la guerre contre Alaric & les Viſigoths, ils élevérent la main, & firent ferment de ne ſe pas raſer, juſqu'à ce qu'ils euſſent vaincu ces ennemis. Dextras omnes in ſublime erigunt, & ni ſuperaſſent infideles, barbas non ampliùs eſſe radendas profitentur. *Roric. On trouve cependant que le Roi Dagobert fit couper la barbe à Sadragéſile pour le noter d'infamie. Geſt. Dagob. Soit qu'il faille entendre, par cette barbe, les floccons que les François conſervoient en quelques endroits, ſoit que depuis la conquête des Gaules, ils euſſent pris déja, du tems de Dagobert, la mode Gauloiſe des longues barbes.*

baudrier leur couvroit la poitrine. L'extérieur des princes de la famille roïale étoit tout différent. Ils portoient de longues barbes & de longs cheveux tressés, qu'ils laissoient pendre sur les épaules. Cette longue chevelure étoit leur (1) distinction particuliére. Les statuës de Clovis & de ses fils, au portail de l'église de S. Germain des Prez, & celle de Dagobert dans l'église de S. Denys, & sur deux monnoies d'or rapportées par Bouteroue, ont de longues barbes, les cheveux nattés, & des habits longs sans armes.

Mabill. lib. 2. de re diplom. c. 16.

Charlemagne ne portoit pas la barbe longue, quoique plusieurs historiens l'aïent dit, & que quelques sceaux, qui ont été contrefaits, le représentent avec

Henschen. & Papebroch. in propyl. antiquar. ad t. 2. april.

(1) *Childebert & Clotaire firent présenter à Clotilde leur mére une épée & des ciseaux, la réduisant à cette alternative, ou de voir tuer les fils de Clodomir, ses petits-fils, ou de leur voir couper les cheveux. Cette Reine, dans le premier mouvement de son indignation, répondit qu'elle aimoit mieux qu'ils perdissent la vie. Greg. Tur. lib. 3. c. 18. Un pescheur, qui trouva dans la Marne le corps de Clovis, fils de Chilpéric & d'Audoëre, le reconnut à sa longue chevelure. Id. lib. 8. c. 10. Gondebaud, qui se prétendoit fils de Clotaire I. ne produisoit d'autre preuve que ses longs cheveux.* Ut Regum istorum mos est, crinium flagellis per terga demissis. *Id. lib. 6. c. 24. Clodomir, tué par les Bourguignons, fut reconnu pour Prince François, à sa longue chevelure. Agath. lib. 1.*

une longue barbe. Les rois de la seconde race, à la réserve de Charles le Simple entiérement rasé, sont représentés, dans les anciens monuments, avec des cheveux courts, des barbes taillées à une certaine hauteur, ou quelques-uns avec des moustaches : ceux de la troisiéme portoient la barbe taillée comme les rois de la seconde race & comme les Romains jusqu'à (1) Philippe Auguste. Depuis ce monarque jusqu'à François I. ils furent rasés. Le seul roi Jean est représenté d'abord *Mézer. & D. Montfauc.*

(1) *Le concile de Roüen, tenu l'an 1096. défendit aux laïques de porter les cheveux longs, sous peine d'être chassés de l'église; & il est ajoûté qu'aucun ecclésiastique ne prête son ministére, & n'assiste à l'enterrement de quiconque aura contrevenu à ce réglement. Ce point de discipline étoit jugé si important, que S. Godefroy, disant la messe de minuit en présence de Robert comte de Flandres, refusa de recevoir les offrandes des seigneurs de la cour qui avoient les cheveux longs. S. Anselme avoit été auteur d'un réglement semblable dans un concile de Londres; & Sorlon évêque de Séez aïant fait un sermon très-pathétique contre cette parure, Henri Roi d'Angleterre & touts ses courtisans souffrirent que ce prélat leur coupât les cheveux. Le P. Longueval, hist. de l'égl. Gallic. t.8.*

Sous le régne de Loüis le Jeune, Pierre Lombard évêque de Paris fit recevoir la coutume de raser la barbe, & de porter les cheveux courts. Robert. Cœnal. lib. 1. de re Gallic. perioche 12. C'est depuis ce tems-là que les Rois paroissent rasés dans les monuments.

avec une barbe courte, puis avec une longue barbe à ſon retour d'Angleterre.

Dans des monuments du tems de S. Louis, ce roi eſt repréſenté ſans barbe; & les ſeigneurs raſés pareillement, en habit long, ſans épée, & l'oiſeau ſur le poing.

D. Montfauc. Monum. Les pairs du tems de Charles VI. ſans diſtinction des eccléſiaſtiques & des laïques, portent les uns de longues barbes, & les autres n'en portent point.

Abreg. de Mézer. ann. 1521. François I. étant à Remorentin en Berri, le jour de la fête des rois, comme il folatroit, & que par jeu il attaquoit avec des pelotes de neige le logis du comte de S. Paul, qui le défendoit de même avec ſa bande, il arriva malheureuſement qu'un tiſon jetté par quelque étourdi, atteignit le roi à la tête, & lui fit une bleſſure pour laquelle il fallut lui couper les cheveux. Or comme il avoit le front fort beau, & que d'ailleurs les Suiſſes & les Italiens portoient les cheveux courts & la barbe grande, il trouva cette maniére plus à ſon gré, & il lui donna la préférence. Son exemple ne fut d'abord ſuivi que par les courtiſans, en ſorte qu'une longue barbe étoit la marque de l'homme de cour; & peu à peu toute la France s'y conforma, juſqu'à ce que ſous le régne de Louis XIII. on a quitté la bar-

be, & laissé recroître les cheveux, dont en dernier lieu, les perruques par une mode presque générale, ont pris la place, en même tems que les moustaches, reste des longues barbes, ont été peu à peu supprimées.

Hérodote dit d'un certain peuple de Libye, qu'il avoit le côté droit de la tête fort chevelu & l'autre rasé. Les Hongrois ne conservent qu'une couronne de cheveux, comme plusieurs de nos religieux. Les Turcs, ceux de Raguse, de Pégu, & plusieurs autres, n'ont qu'un toupet de cheveux sur le haut de la tête. Les Siamois ont grand soin de conserver ce toupet, espérant que par-là ils seront portés & enlevés au ciel.

Herodot. Melp.

Huet. Alnet. quæst. lib. 2. c. 19

Dans le Nazaréath de l'ancienne loi, celui qui étoit consacré à Dieu devoit conserver sa chevelure. L'ange dit (1) à la mére de Samson: *Vous mettrez au monde un fils, dont la tête ne sera point rasée, car il sera Nazaréen dès son enfance, & dès le ventre de sa mére.* Anne mére de Samuel (2) le consacre à Dieu pour touts

(1) Quià concipies, & paries filium, cujus non tanget caput novacula: erit enim Nazaræus Dei, ab infantiâ suâ, & ex matris utero. *Judic. c. 13. v. 5.*

(2) Dabo eum Dominò omnibus diebus vitæ ejus, & novacula non ascendet super caput ejus. *Reg. lib. 1. c. 1. v. 11.*

les jours de sa vie : *jamais le rasoir*, ajoûte-t'elle, *ne passera sur sa tête.*

Lorsque le Czar Pierre I. obligea les Russiens à se faire raser, ce fut dans tout le païs une aussi grande désolation que s'ils eussent perdu leurs biens les plus prétieux.

Différents usages.

Les Bresiliens étoient entiérement nuds, & les Hollandois leur aïant donné des habits, ils parurent d'abord y prendre quelque plaisir à cause de la nouveauté, mais après deux ou trois jours, ils rendoient ces habits, ou il les jettoient.

Les Athlétes, dans les jeux Olympiques, avoient porté dans les premiers tems une ceinture en maniére d'écharpe: mais comme elle étoit sujette à causer des accidents, & Orsippus aïant été vaincu pour avoir mis le pié sur cette ceinture, ils parurent entiérement nuds. *Autrefois*, dit Thucydide, *ceux qui combattoient aux jeux Olympiques, avoient par pudeur des ceintures ; & ce n'est que depuis peu qu'ils les ont quittées.* Ces jeux Olympiques, Pythiens, & Néméens, si vantés par Pindare, si prisés dans la Gréce, pendant son état le plus fleurissant, la lute, le pugilat, la légéreté à la course, le ceste, le disque, la plûpart des exercices que l'antiquité a rendus les plus

Thucyd. lib. 1.

célébres, sont inconnus parmi nous, ou peu estimés.

Dans la plûpart des villes de la Gréce, les dames habitoient (1) la partie la plus retirée de la maison, où il n'y avoit que leurs parents qui les allassent voir; & elles n'assistoient qu'aux repas de famille.

La jalousie des Romains leur avoit fait inventer une espéce de (2) de chaise fermée & vitrée, où les dames se tenoient lorsqu'elles étoient dans leurs chambres. Elles travailloient dans ces chaises, & de là elles parloient à ceux qui leur rendoient visite. *Remarq. de Dac. sur Hor. liv. 1. Sat. 2. v. 98.*

Nous avons vû qu'en Egypte & à Sparte, les femmes avoient la principale autorité dans le domestique. Il en étoit de même parmi les Celtes. On trouve un traité passé en Espagne entre les Celtes & Hannibal, par lequel il est stipulé, que si un Celte reçoit quelque injure d'un *Agripp. de nobil. & præcell. fœmin. Sex.*

(1) Neque in convivium mater-familias adhibetur nisi propinquorum; neque sedet nisi in interiore parte ædium quæ γυναικωνῖτις appellatur, quò nemo accedit nisi propinquâ cognatione conjunctus. *Cornel. Nep. in proœm.*

(2) *Les hommes se servoient aussi de cette espéce de chaise, & s'y retiroient pour travailler. Suétone l'appelle* lecticam lucubratoriam. *Il dit qu'Auguste s'y retiroit après le repas*: A cœnâ lucubratoriam se in lecticam recipiebat. *Suet. in Octav.*

Carthaginois, il en portera ſa plainte aux magiſtrats des Carthaginois ; & que ſi un Carthaginois reçoit quelque injure d'un Celte, il en portera ſa plainte aux femmes Celtes ou Gauloiſes.

Preſque toutes les nations ont exigé davantage du ſexe, qui eſt regardé comme le plus foible. Combien d'inégalités dans le charactére, combien même de travers dans la conduite, ne paſſe-t-on pas à un homme, qui pendant quelques heures a expoſé ſa vie pour le ſervice de ſon prince, avec une valeur très-eſtimable aſſurément, mais ſoutenuë de tout ce qui étoit le plus capable de l'animer ? au lieu qu'on attend des femmes une circonſpection continuelle ſur elles-mêmes, une exacte attention aux bienſéances, une ſage conduite des affaires & du domeſtique, de l'ordre & de l'œconomie avec une dépenſe bien entenduë, le ſoin de remplir tous les devoirs de la ſociété, & d'entretenir les liaiſons utiles, beaucoup de vigilance ſur l'éducation des enfans, & une ſorte de vertu d'un charactére aſſez aimable pour l'inſpirer aux hommes qui ont à vivre avec elles. On ſouhaite encore de trouver en elles un extérieur gracieux : car quoique cet avantage ne leur ſoit pas plus eſſentiel qu'aux hommes, il entre néanmoins

dans l'idée d'une femme accomplie. Voilà le partage obſcur du ſexe le plus foible.

La gloire des femmes eſt d'autant plus pure, qu'elles ſemblent ne travailler qu'à celle d'autrui, entiérement déſintéreſſées ſur la leur. C'eſt à juſte titre, que la gloire d'un mari eſt celle de ſa femme, que celle d'un fils appartient à ſa mére. Les femmes ont beaucoup de part à procurer le bien public, par le pouvoir qu'elles ont ſur les mœurs.

Les femmes Tartares & Moſcovites ſe peignent les ongles de noir, aux Maldives de rouge, ailleurs de verd. Les Egyptiennes ſe teignent la peau en jaune. Les filles Abyſſines portent de petites clochettes à leurs jupes. Les femmes Tartares, ont, au bas de leurs manteaux, des deniers de cuivre ou de petits grelots qui avertiſſent de leur arrivée. Les Perſanes ont la narine gauche percée, d'où leur pend un anneau d'or ou une perle, un rubis, ou une émeraude. Cette mode eſt encore en Arabie, dans le Malabar, en Ethiopie, & en pluſieurs lieux de l'Aſie & des Indes, parmi les hommes & les femmes. Anciennement on mettoit de (1) la poudre d'or ſur les

Dialog. d'Orat. Tuber. ſur la philoſ. Sceptiq.

Le P. du Halde, deſcript. de la Chin. t. 4.

Tavern. voiag. de Perſ. liv. 4. ch. 18.

(1) Eſt quidem apud eumdem Homerum virorum crinibus aurum implexum. *Plin. lib. 33. c. 1. Hom. Iliad. ꝓ. v. 52. L'Empereur Com-*

Du fard. cheveux. Les Indiennes du Mogol se pei-gnent de noir le tour des yeux : les Jui-ves se (1) fardoient avec de la mine d[e] plomb.

Poppæa, qui fut aimée de* Néron menoit (2) toujours à sa suite cinq cent[s] ânesses pour se baigner dans leur lait Les dames Romaines emploïoient, com-me les Juives, la mine de plomb (3) [à] leur parure : elles croïoient que leur[s] paupiéres étant noircies de (4) cette es-péce d'antimoine, leurs yeux paroissoien[t] plus grands. S. Cyprien parle de troi[s] sortes (5) de fards, pour noircir les pau-

mode avoit toûjours ses cheveux poudrés d'or. Ca-pillo semper fucato & auri ramentis illumina-to. *Lamprid. in Commod.*

(1) Porrò Jezabel, introïtu ejus audito, de-pinxit oculos suos stibio, & ornavit capu[t] suum. 4. *Reg. c. 9. v.* 30. *Ezéchiel dépeignant l[e] luxe de Jerusalem, dit :* Et circumlinisti stibi[o] oculos tuos. *Ezech. c.* 23. *v.* 40.

(2) Quingentas secùm per omnia trahen[s] fœtas (asinas) balneorum etiàm solio totu[m] corpus illo lacte macerabat, extendi quoqu[e] cutem credens. *Plin. lib.* 11. *c.* 41.

(3) Tanta est decoris affectatio, ut tinguan-tur oculi quoque. *Id. lib.* 11. *c.* 37.

(4) Vis ejus (stibii) adstringere & refrig[e]-rare : principalis autem circà oculos : namqu[e] ideò etiàm plerique platyophthalmon id appel-lavere, quoniàm in calliblepharis mulierum di-latet oculos. *Id. l. b.* 33. *c.* 6.

(5) Illi docuerunt & oculos circumducto ni-

piéres, pour rougir les joues, & pour teindre les cheveux.

Cyrus vouloit que ses courtisans eussent les yeux peints, & les joues fardées. Surena & les principaux officiers de l'armée des Parthes, qui taillérent en piéces les légions commandées par Crassus, étoient fardés. A Rome, la statuë de Jupiter, dans les jours de fêtes, avoit les joues teintes (1) de vermillon, de même que celui qui triomphoit.

Xenoph. Cyrop. lib. 8. Plutarch. in Crass.

A Rome, il y avoit deux sortes de triomphes: le triomphe solemnel, & l'ovation. Dans le grand triomphe, le vainqueur étoit monté sur un char attelé de quatre chevaux de front: l'armée le suivoit; il étoit précédé de trompettes, & couronné de laurier. Dans l'ovation, il marchoit à cheval au son des flutes, sans (2) légions, & couronné de myrthe.

Des triomphes. *Alex. lib. 6. genial. dier. c. 17.*

grore fucare, & genas mendacio ruboris inficere, & mutare adulterinis coloribus crinem. *S. Cyprian. de habitu Virginis.*

(1) Quòd rubeus color deorum sit, unde & triumphantes facie miniatâ. *Serv. in Virg. eclog. 6.*

Enumerat auctores Verrius, quibus credere sit necesse Jovis ipsius simulachri faciem, diebus festis, minio illidi solitam, triumphantumque corpora; sic Camillum triumphasse. *Plin. lib. 33. c. 7.*

(2) Alteri Consuli datum, ut ovans sine militibus urbem intraret. *T. Liv. lib. 3.*

Dans le premier triomphe, les Romains immoloient un bœuf; dans le second, ils ne sacrifioient qu'une brebis, d'où étoit venu le mot d'ovation. Cette espéce de petit triomphe commença par Posthumus Tubertus, au retour d'une expédition non sanglante contre les Latins; & l'usage en passa si vîte, qu'à peine s'en (1) souvenoit-on vers les derniers tems de la république.

Plin. lib. 15. *c.* 29.

Il falloit, pour obtenir l'honneur du grand triomphe, que dans une seule rencontre, il fût (2) resté sur le champ de bataille, au moins cinq mille des ennemis. Les autres conditions nécessaires étoient d'avoir étendu les limites de l'empire, & terminé la guerre, & d'avoir eu le commandement (3) à titre de Dicta-

(1) *Dans l'ovation le général rentroit à cheval, suivant Denys d'Halicarnasse & Plutarque. Den. d'Hal. liv.* 5: *Plutarch. in Marcell. Suivant Aulu-Gelle, il rentroit à pié. Aul. Gell. lib.* 5. *c.* 6. *Perizon animadv. hist. c.* 6.

(2) Lege cautum est ne quis triumpharet, nisi qui quinque millia hostium unâ acie cecidisset. *Val. Max. lib.* 2. *c.* 8.

(3) Res triumpho dignas esse censebat Senatus, sed exemplum à majoribus non accepisse; ut qui neque Dictator, neque Consul, neque Prætor rem gessisset, triumpharet. Ex Senatusconsulto L. Lentulus ovans urbem est ingressus. *Tit. Liv. lib.* 31. *Il falloit pour que le Préteur obtint le triomphe, qu'il eût commandé en*

teur, de Consul, ou de Préteur. Pompée fut excepté, & il triompha deux fois avant que d'avoir exercé aucune magistrature; ce fut à cette occasion qu'il dit à Sylla *que le soleil levant avoit plus d'adorateurs que le soleil couchant.*

Val. Max. lib. 8. c. 15. Plutarch. in Pomp.

Les avantages remportés dans les guerres civiles ne devoient jamais procurer le triomphe ni le titre d'empereur. Cependant le sénat décerna le triomphe à Decimus Brutus, pour avoir mis en fuite Marc Antoine; & Auguste triompha après la bataille d'Actium.

Val. Max. lib. 2. c. 8. Dio. lib. 46.

Le revers d'une médaille de la famille Manlia, représente un triomphe des premiers tems de la république, où l'on voit une victoire ailée qui couronne le vainqueur.

Les chefs des ennemis étoient mis à mort à la fin du triomphe; après lequel commençoit le repas aux dépens du public, où les principaux citoïens étoient invités. Les consuls l'étoient d'abord par honneur, & ensuite on les (2) prioit de

chef. Pendant la première guerre Punique, le Consul Q. Luctatius triompha, quoiqu'il eût été malade & absent de l'armée, pendant que le Préteur Q. Valerius Falco avoit remporté la victoire.

(1) Moris erat ab imperatore triumphum ducturo Consules invitari ad cœnam, dein rogari ut venire supersedeant, ne quis eo die, quo,

ne s'y pas trouver, afin que celui qu avoit-triomphé, ne vit aucun ſupérieu dans cette fête.

Plin. lib. 19. *c.* 8. Les ſoldats Romains railloient leur généraux dans le triomphe. Ceux de Céſar lui reprochérent ſon avarice, & qu'i ne les avoit nourris que de légumes ſauvages. Ils firent des (1) railleries de ſe: débauches, & ils diſoient tout haut : *il n'y a point de milieu entre le ſupplice & la tyrannie de notre général.* *Dio Caſſ. lib.* 43.

Dans le triomphe de Ventidius Baſſus, ſes ſoldats ſe (2) mocquoient de ce qu'il avoit été muletier pendant ſa jeuneſſe. Pendant que les conſuls Lépide & Plancus, qui avoient proſcrit leurs propres fréres, triomphoient des Gaulois, leurs ſoldats diſoient tout haut : nos conſuls triomphent (3) bien plutôt des Germains que des Gaulois.

ille triumpharet, majoris in eodem convivio ſit imperii. *Val. Max. lib.* 2. *c.* 8. *Plutarch. quæſt. Rom.* 80.

(1) Romani, ſervate uxores; mœchum calvum adduximus. *Suet. in Jul. c.* 51.

(2) Concurrite, omnes augures, haruſpices;
Portentum inuſitatum conflatum eſt recens :
Nam mulos qui fricabat, conſul factus eſt.
Aul. Gell. lib. 15. *c.* 4.

(3) De germanis non de Gallis triumphant Conſules. *Vell. Paterc. lib.* 2. *La ſatyre conſiſtoit en ce que le mot Germain ſignifie, dans la langue Latine, un Allemand & un frére.*

C'étoit du sénat qu'il dépendoit, dans les premiers tems de décerner le triomphe ; mais les consuls L. Valerius & M. Horatius, à qui cette compagnie avoit refusé le triomphe, parce qu'ils étoient trop populaires, s'étant pourvûs au peuple, ils triomphérent de son ordonnance : ce qui arriva à plusieurs autres depuis. Il s'introduisit aussi une coutume de triompher (1) sur le mont Alban, à ses frais particuliers, & sans avoir recours à l'autorité du sénat ni du peuple.

T. Liv. lib. 3. Den. d'Halic. liv. 11.

L'honneur du triomphe aïant été accordé trop facilement, il s'avilit, comme il arrivera toujours aux récompenses les plus brillantes, lorsqu'elles seront prodiguées. Sur le triomphe de Q. Fabius Labeo Préteur en l'année de Rome 564. on disoit qu'il n'avoit pas vû l'ennemi. Et en l'année 573. les consuls P.

T. Liv. lib. 38.

(1) Papyrius Maso, cùm bene gestâ republicâ triumphum à Senatu non impetrasset, in Albano monte triumphandi & ipse initium fecit, & cœteris posteà exemplum præbuit. *Val. Max. lib. 3. c. 6.*

C. Cicereïus Prætor, expositis quas in Corsicâ res gessisset, postulatoque frustrà triumpho, in monte Albano, quod jam in morem venerat ut sine publicâ auctoritate fieret, triumphavit. *T. Liv. lib. 42.* Multi qui ab Senatu non impetrarunt triumphum, in monte Albano triumpharunt. *Id. lib. 45.*

Cornelius & M. Bæbius triomphérent pour avoir (1) seulement reçû l'ennemi composition. Plaute osa faire dire à un c de ses acteurs, que quoiqu'il fût (2) dai le cas de triompher, il ne s'en souciо pas, parce que cela étoit devenu tro commun.

Onufr. Panvin. de triumph. c. 1. & 5. *Manut. de legib. Rom. c.* 12.

Le dernier triomphe a été celui de Bе lisaire à Constantinople, sous l'empir de Justinien, l'an 534. de l'ére Chré tienne.

Des Gladiateurs.

T. Liv. Epitom. lib. 16.

Decimus Junius Brutus, pour honore les funérailles de son pére, fit voir à Rc me le premier spectacle de gladiateurs l'an de Rome 461. Les Romains se firen un divertissement cruel de voir des hom mes déchirés par des bêtes, ou d'autre hommes s'égorger. Cicéron écrit à At ticus qu'il n'a point de plaisir (3) plu sensible, en allant à la campagne, qui de s'éloigner du spectacle des gladiateur que Metellus donnoit au peuple. Persé roi de Macédoine fit venir de Rome de

(1) Triumpharunt nullo bello gesto, sed omnium primi. *Id. lib.* 40.

(2) Domum reduco integrum omnem hunc exercitum.
Sed, spectatores, vos nunc ne miremini
Quòd non triumpho : pervulgatum est, nil moror. *Plaut. Bacchid. act.* 4. *Sc.* 9.

(3) Et Metelli gladiatores cupidè relinquenti. *Cic. ad Attic.*

gladiateurs, pour donner ce ſpectacle aux Grecs, qui d'abord eurent peine à s'y accoutumer, & qui enſuite y prirent plaiſir. *T. Liv. lib.* 41.

Auguſte fit combattre des gladiateurs dans des frégates légéres; mais l'empereur Claude donna le ſpectacle d'un combat naval de dix-neuf mille gladiateurs dans des galéres de trois à quatre rangs de rames. Les gladiateurs, au commencement, étoient des criminels condamnés & des eſclaves fugitifs : par la ſuite, les femmes les plus qualifiées de Rome & les ſénateurs exercérent (1) cette profeſſion infame; & il fallut que des arrêts du ſénat (2) la leur défendiſſent. La deſtinée du peuple Romain a été de fournir les grands exemples des extrémités de la gloire & de l'infamie, des vertus & des vices. *Tac. annal. lib.* 12.

(1) Aſpice illos juvenes, quos ex nobiliſſimis domibus in arenam luxuria conjecit. *Sen. epiſt.* 100.

Fœminarum illuſtrium Senatorumque plures per arenam fœdati ſunt. *Tac. annal. lib.* 15.

. . . . quanti ſua funera vendant
Quid refert? vendunt, nullo cogente Nerone.
Juven.

(2) Adeoque id vulgatum ut, Severo imperante, cavendum ſenatuſconſulto fuerit μηκέτι μηδεμίαν γυναῖκα μονομαχεῖν. *Xiphil. lib.* 76. *in Sever.*

Des Comediens.

Les Chrétiens avoient en horreur l'in humanité & la licence (1) honteuse de spectacles : c'est ce qui a excité la sévé rité des canons ; mais un théatre régl par une police attentive (2) n'est pas l'ob jet des mêmes censures. On lit, dans la vie des Péres, qu'il fut (3) révélé à S. Paphnuce qu'un comédien auroit part avec lui à la récompense des bienheureux dans la vie éternelle. La comédie, prise comme une récréation, n'a rien en soi d'illicite ; & ceux qui la représentent (4) ne péchent point, s'ils ne s'écartent

(1) Nihil est nobis cùm insaniâ circi, cùm impudicitiâ theatri, cùm atrocitate arenæ, cùm xysti vanitate. *Tertull. apologet. c.* 38.

Voluptates Circi furentis, & caveæ sævientis, & scenæ lascivientis. *Id. lib.* 1. *adv. Marcion c.* 27.

Erubescat senatus, erubescant ordines. *Id. spectac. c.* 17.

Non Circi furoribus, non arenæ sanguine, non theatri luxuriâ delectabatur. *S. Hieronym. in vitâ S. Hilarion.*

(2) Si ergò superabundantia ludi esset peccatum, tunc omnes histriones essent in statu peccati ; peccarent etiàm omnes qui eorum ministerio uterentur, vel qui eis aliqua largirentur, tamquàm peccati fautores, quod videtur esse falsum. *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 168. *art.* 3.

(3) Legitur enim in vitis Patrum, quod beato Paphnutio revelatum est quòd quidàm joculator futurus erat sibi consors in vitâ futurâ. *Id. loc. cit.*

(4) Officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est se-

pas de la bienséance, & qu'ils n'y emploient pas un tems destiné aux devoirs & aux occupations prescrites. Le cardinal de Richelieu en 1641. fit enrégistrer au parlement une déclaration, par laquelle après avoir renouvellé les peines ordinaires contre les comédiens, qui useront d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, il est dit, qu'au cas qu'ils observent ces conditions, ils ne seront pas à l'avenir notés d'infamie.

Le métier de comédien étoit (1) vil à Rome & honnête en (2) Gréce. Il seroit

cundùm se illicitum, nec sunt in statu peccati, dummodò moderatè ludo utantur, id est, non utendo aliquibus illicitis verbis...... & non adhibendo ludum negotiis vel temporibus indebitum. *Id. loc. cit.*

(1) *Cicéron dit de Roscius*: Etenim cùm artifex ejusmodi sit, ut solus dignus videatur esse qui in scenâ spectetur; tùm vir ejusmodi est ut solus dignus videatur, qui eò non accedat. *Cic. orat. pro Quintio.*

(2) Rem Aristoni tragico actori incautè aperit: huic & genus & fortuna honesta erant: nec ars, quià nihil tale apud Græcos pudori est, deformabat. *T. Liv. lib.* 24.

Nulla est Lacædemoni tàm nobilis vidua, quæ non ad scenam eat mercede conducta. *Cornel. Nep. in proœm.*

Si quidem quod in eo quoque de republicâ libro commemoratur, Æschines Atheniensis vir eloquentissimus, cùm adolescens tragœdias

fort injuste d'attacher l'infamie à un profession, dont le but doit être la re forme des mœurs, la correction des vi ces, l'élévation des sentiments. Regar dons, à la bonne heure, les comédien publics comme exerçant un métier mercenaire : mettons-les dans notre estime au-dessous des artisans distingués qui excellent dans leur art : mais ne déshonorons pas un métier qui est bon en soi, & qui demande des talents du genre & du charactére les plus honnêtes.

Les rois avoient des fols en titres d'offices. A. S. Maurice de Senlis, on lit cette épitaphe : *Cy gist Thévenin de S. Legier fol du Roi notre Sire, qui trépassa le 1. Juillet, l'an de grace* 1374. *Priez Dieu pour l'ame de ly.* Dans les archives de Troie en Champagne, on conserve une lettre de Charles V. qui écrivit aux maire & échevins, *que son fol étoit mort, & qu'ils eussent à lui en envoïer un autre suivant la coutume.*

Des Postes. *Xenoph. Cyropæd. lib.* 4.

Louis XI. a établi les postes de France. Le grand Cyrus passe pour en avoir été l'inventeur, environ 550. ans avant J. C.

actitavisset, rempublicam capessivit ; & Aristodemum tragicum item actorem maximis de rebus pacis ac belli legatum ad Philippum Athenienses sæpe miserunt. *S. Aug. lib.* 2. *de civit. Dei, c.* 10.

Nonſeulement les courriers de ce monarque relaïoient de chevaux, mais ils trouvoient des courriers frais qui les relevoient pour continuer la courſe. Xerxès, pendant ſon expédition en Gréce, avoit placé des ſentinelles ſur toute la route à la portée de la voix, en ſorte qu'une nouvelle tranſmiſe de poſte en poſte étoit portée en 48. heures d'Athénes à Suſes. Mais ſi quelque ſentinelle, dans le grand nombre, s'endort ou s'abſente, s'il entend ou répéte mal, tout l'appareil eſt perdu, & même il induit en erreur.

Diod. Sic. l. 19. Cæl. Rhodig. lib. 18. c. 8.

Fauchet prétend que Louis XI. ne fit que renouveller l'établiſſement des poſtes en France : que Childebert fils de Clovis ordonna à des commiſſaires de monter ſur les chevaux qu'on tenoit alors ſur les grands chemins pour le ſervice du public; à la façon, à ce qu'il croit, des empereurs Romains.

Fauchet, antiq. liv. 4. ch. 15.

Il y avoit, ſur les grands chemins de l'empire, de diſtance en diſtance, des ſtations établies pour les relais & poſtes publiques, ſoit dans les villes, ſoit dans des maiſons bâties (1) exprès au milieu

(1) *Ces maiſons étoient appellées* mutationes, manſiones: *& les chevaux*, equi curſuales, veredi. *Du Cang. in vocib. Parangariæ, Paraveredarii, Paraveredi, Veredi, Vereda, Veredarii. Le Code Théodoſien contient pluſieurs loix ſur ces poſtes*

Pith. in præf. huj. itin. Voss. de philol. c. 11. des campagnes. Dans l'itinéraire de Bourdeaux composé vers la fin du régne de Constantin, les gîtes des relais sont marqués. Les empereurs y faisoient entretenir des chevaux & des chariots pour ceux qui portoient leurs ordres, ou qui leur apportoient des nouvelles de toutes les provinces. Ces chariots alloient (1) avec une extrême vitesse. Il falloit avoir des lettres (2) du prince pour se servir des

Romaines. Cod. Theod. de cursu public. Veredorum opportunam velocitatem. *Cassiod. lib. 6. variar. c. 6.*

(1) Cujus rei admiratio ità demùm solida perveniet, si quis cogitet nocte ac die longissimum iter vehiculis tribus Tiberium Neronem emensum, festinantem ad Drusum fratrem ægrotantem in Germaniâ. In eo fuerunt ducenta millia passuum. *Plin. lib. 6. c. 20. Val. Max. lib. 5. c. 5. En effet, c'est une grande diligence, que de faire en 24. heures en chariot*, 80. *lieuës moiennes de France. Limnæus rapporte que Gilbert Chauveau, héraut de Loüis XII. apporta des lettres de Milan à son maître étant au château d'Amboise, en moins de trois jours. Limn. lib. 2. de jur. imper. Romano-Germ. c. 9.*

(2) Evectiones dantur à Principe, vel à Præfecto Prætorio, vel Magistro officiorum. Ad eos refertur, si quid minùs legitimè in usurpando cursu publico factum sit. *Leg. 3. C. de cursu publ.* Præfectus cohortis, in Syriâ profectus, T. Aurelio imperatore, à præside Syriæ, quòd sine diplomatibus cursum usurpaverat, pedibus ab Antiochiâ ad legationem suam iter facere coactus est. *Jul. Capitol. in Pertin.* Daba-

chevaux

chevaux & des chariots de poſte, deſtinés ſeulement à ceux qui étoient employés au ſervice du prince ou du public. Il y avoit quarante chevaux dans chaque poſte Romaine. *Bergier des grands chem. de l'emp. liv. 4.*

D'anciennes chroniques attribuent l'invention des tournois à Geoffroi de Preüilly, pére d'un autre Geoffroi qui fut la tige des comtes de Vendôme. Du Cange paroît bien fondé à croire que ce ſeigneur fut le premier qui dreſſa les ſtatuts & les régles des tournois vèrs la fin de l'onziéme ſiécle. Car pour leur ancienneté elle remonte (1) inconteſtablement à des tems bien plus reculés. Suivant l'opinion de Virgile, les tournois (2) paſſérent de Troie en Italie. Les écrivains étrangers *Des Tournois.* *Diſſert. 6. ſur Joinv.*

ſur hæc licentia ſcriptis tabellis teſtimonialibus, ut Vegetius loquitur, lib. 2. c. 3. à quibus curſores invenerunt nomen tabellionum & tabellariorum. *Hermann. Hugo, de primâ ſcribend. orig. c.* 14.

(1) . . pugnæque cient ſimulachra ſub armis;
Et nunc terga fugæ mandant, nunc ſpicula vertunt
Inſenſi; factâ pariter nunc pace fruuntur.
Virg. Æneïd. 5.

(2) Hunc morem, hos curſus, atque hæc certamina primus
Aſcanius, longam muris cùm cingeret Albam,
Rettulit, & priſcos docuit celebrare Latinos. *Ib.*

(1) ont regardé ces exercices militaires comme aïant pris naissance chez les François ; & les auteurs Grecs ont reconnu qu'ils en avoient reçu l'usage des Latins ou des Francs.

Niceph. Gregor. lib. 10. Joan. Cantac. lib. 1. c. 42. Nicet. in Manuel. ap. Cang. dissert. 6. ad Joinv.

Nithard, petit-fils de Charlemagne par sa mére, fait une description très-détaillée de ces jeux célébrés par Charles le Chauve roi de France & empereur & par Louis roi de Germanie. *Ces spectacles*, dit-il, *n'étoient pas moins admirables par leur modération que par leur noblesse ; & au milieu d'une si grande multitude, où la diversité des races & des nations mettoit de si grandes différences, nul combattant n'avoit le moindre sujet de plainte d'aucun mauvais traitement, ni dans son honneur, ni dans sa personne.*

Nith. ap. Andr. du Chesn. t. 2. p. 375.

Pour être admis aux tournois, il falloit prouver que son trisaïeul (2) avoit été noble.

La modération vantée par Nithard abandonna bientôt les combattants. L'ar-

(1) *Matthieu Paris appelle les tournois*, Conflictus Gallici. *ad ann.* 1179.

(2) Invaluit quoque gentis nostræ moribus, post Henrici Aucupis tempora, ut nobiles removeantur à Torneamentis, qui nobilitatis suæ testimonium à quarto non habeant progenitore : velut inter duodecim torneamenti leges à Goldasto aliisque refertur. *Hachenb. Germ. med. dissert. 2.*

deur de vaincre ou l'envie les emportoient au-delà des régles prescrites. D'autres prenoient ces occasions pour se venger de leurs ennemis. Matthieu Paris parlant d'un tournoi de l'année 1241. dit qu'il y eut plusieurs tant chevaliers qu'écuiers qui furent blessés dangereusement & même assommés à coups de massuë, la jalousie aïant converti le tournoi en un vrai combat: & il rapporte qu'Henri III. roi d'Angleterre empêcha la tenuë d'un tournoi, par la crainte que son frére utérin Gui de Lusignan fils du comte de la Marche n'y fût taillé en piéces avec toute la noblesse qui l'accompagnoit. Un Turc voïant des tournois & des combats de barriéres, du tems de Charles VII. dit *que si c'étoit tout de bon c'étoit trop peu, & que si c'étoit par jeu, c'étoit trop.*

Nangiac. in gest. Phil. III. Du Chesn. t. 5. p. 537.
Matth. Paris, ad ann. 1241. & 1247.

Touts les accidents qui arrivoient dans les tournois, donnérent occasion à des défenses très-sévéres. Urbain II. prêchant la premiére Croisade à Clermont en Auvergne, exhorta les princes & seigneurs Chrétiens à tourner contre les Infidéles les armes, qu'ils avoient coutume d'ensanglanter dans des guerres illicites ou dans des tournois. Innocent II. Eugéne III. & après eux Alexandre III. au concile de Latran tenu en l'année 1179. fulmi-

Id. ad ann. 1095.

nérent (1) leurs anathémes contre le tournois. Innocent III. les interdit sou peine d'excommunication, mais pou cinq ans seulement. Innocent IV. au con cile de Lyon l'an 1245. les défendit seu lement pour trois ans. Nicolas IV. re nouvella les anciennes défenses sous pe ne d'excommunication, & sans limite aucun tems. Clément V. les défendit pa reillement. Par les statuts synodaux d diocèse de Soissons de l'an 1561. non seu lement la sépulture ecclésiastique est re fusée à touts ceux qui meurent sur la pla ce dans les tournois, mais encore à tou ceux qui meurent de leurs blessures.

Petrarch. epist. ad March. Ferrar. Pétrarque écrivant à Hugue marqu de Ferrare, dit qu'il n'appartient qu de simples gentilshommes de se trouv aux tournois; mais que les princes po vant donner d'autres marques de le courage, & leur vie étant trop importa te, doivent s'en abstenir. Cependant

(1) Detestabiles nundinas vel ferias, qu vulgò torneamenta vocant, in quibus milit ex condicto venire solent, & ad ostentatione virium suarum & audaciæ temerè congrediu tur, unde mortes hominum & pericula anim rum sæpè eveniunt. *Et le concile ajoute:* E quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei p nitentia non denegetur, ecclesiasticâ tamen c reat sepulturâ. *Concil. Lateran.* 3. *Can.* 20. *C cil. edit. Reg. t.* 27. *p.* 456.

grands princes & souverains mêmes ont combattu dans les tournois. Manuel Comméne Empereur d'Orient combattit au tournoi que le prince Raymond tint à Antioche. L'Empereur Andronic Paléologue le jeune au tournoi qu'il célébra pour la naissance de son fils. Edouard I. roi d'Angleterre contre le comte de Châlon & les Bourguignons en 1273. & les deux partis s'y portérent avec tant de chaleur & de jalousie, que plusieurs y demeurérent sur la place. Froissart rapporte que Charles VI. aux noces de Guillaume de Hainault avec Marguerite de Bourgogne, solemnisées à Cambray l'an 1385. *jousta à un chevalier de Hainault, qui s'appelloit Nicole d'Epinoit.* Le roi François I. & Henri VIII. roi d'Angleterre, à leur entrevuë entre Ardres & Guines, en 1520. combattirent au tournoi qui y fut fait. Enfin le fatal accident du roi Henri II. tué d'un éclat de lance qu'il reçut dans l'œil en joustant contre Montgommeri en 1568. & plus encore le changement des armes a fait cesser entiérement ces jeux si souvent funestes.

Nicet. in Manuel. lib. 3. c. 3.

Niceph. Gregor. lib. 3. c. 10.

Froiss. vol. 2. ch. 154.

Peiresc nous a conservé, dans ses mémoires, un cartel de Jean Duc de Bourbon, qui contient un exemple singulier des vœux militaires. *Nous Jean Duc de Bourbonnois, désirant eschiver oisiveté &*

explecter notre personne, en avançant notre honneur par le métier des armes, y acquérir bonne renommée & la grace de l. très-belle de qui nous sommes serviteurs avons naguéres voüé & empris que nou accompagnés de seize autres chevaliers équiers de nom & d'armes, porterons à l jambe senestre chacun un fer de prisonnier qui sera d'or pour les chevaliers, d'arge pour les équiers, par touts les Dimanch de deux ans entiers, commençant le Dima che prochain après la date des présentes, cas que plutôt ne trouverons pareil nomb de chevaliers & d'équiers de nom & d'a mes sans reproche, que touts ensemblem nous veüillent combattre à pié jusqu'à trance: par telle condition que ceux de tre part, qui seront outrés, seront qui chacun pour un bracelet d'or aux che liers & un d'argent aux équiers, pour a ner là où bon leur semblera. Fait à P. le 1. Janvier 1414.

S. Aug. de doctr. Christ. lib. 4. c. 24. S. Augustin abolit par ses prédicati une coutume établie depuis long-ten Césarée en Mauritanie, où les cito de la même ville, parents & amis, s visoient en deux bandes, & s'attaque à coups de pierres. Ils revenoient charge plusieurs jours de suite, & restoit un grand nombre sur la plac

Herodot. Melp. Parmi les Auses, peuples de Li

on célébroit une fête en l'honneurde Minerve, pendant laquelle les filles divisées en deux bandes se battoient les unes contre les autres, avec des pierres & des bâtons ; & elles soutenoient que celles qui mouroient des coups qu'elles avoient reçus, n'étoient pas vierges.

L'archiduc Albert prit beaucoup de plaisir au spectacle que lui donnérent les habitants de Namur d'un combat entr'eux montés sur des échasses. Il leur accorda à perpétuité l'exemtion de l'impôt sur la biére.

En France, un gentilhomme dédaigne le commerce maritime : il regarderoit, comme peu digne de lui, d'avoir en mer des vaisseaux qui trafiquassent dans toutes les parties de l'univers. En Angleterre, le frére d'un lord ou d'un pair du roïaume est facteur dans un comptoir & apprentif dans une boutique. L'un méprise ce qui n'a rien que de noble; l'autre passe sa vie dans des occupations qui sont fort au-dessous de sa naissance : & si ce dernier vient à succéder à son frére, comment après la vie qu'il a menée, peut-il avoir les qualités nécessaires dans le parlement & à l'armée ?

Les Romains avoïent (1) quelquefois

(1) Erant quinque nominum genera ; prænomina, nomina, cognomina, agnomina, &

jusqu'à cinq noms : *Publius Cornelius Scipio Æmylianus Africanus*. Les Grecs n'a voient pas de noms héréditaires, comm les Romains : on trouve seulement parm eux des noms affectés à certaines races comme des Héraclides, des Eacides, de Lagides, des Séleucides.

Relat. des mœurs des Arab. ch. 11.

Le chevalier d'Arvieux rapporte qu'u marchand originaire de Marseille, étab à Rama, avoit une jument de la premié re race des chevaux du païs, qu'il sça voit sa généalogie, & qu'il en justifioi tous les quartiers à remonter jusqu' 500. ans d'ancienneté ; le tout établi su des actes publics. Dans la plûpart de païs de l'Orient, on n'a aucun égard la noblesse des hommes, mais on exa mine avec une attention très-exacte, le races des animaux.

Cérém. & cout. relig. des peupl. idol. t. 4.

On voit, aux environs de Surate, u grand hôpital pour les animaux : & dar le même païs, pour nourrir de petits ir sectes importuns auxquels la charité s'

quæ appellare sic posse videmur adoptiva. *Gla dorp. Onomast. Le citoien adopté ajoutoit au no qu'il prenoit, en vertu de son adoption,* celui sa propre famille allongé. *Emylius adopté p Scipion fils du premier Africain, se nomma Sci Æmylianus. Octavius institué héritier par J César, à condition de prendre son nom, fut app lé Cæsar Octavianus, avant que de porter le su nom d'Auguste.*

tend, on louë de pauvres gens qui s'obligent à s'en laisser piquer, & dont le sang fournit à ces petites bêtes la nourriture qui leur convient.

Les Chinois ont des hôpitaux pour les bêtes, mais ils n'en ont point pour les hommes; disant que si des hommes sont réduits à cette nécessité, c'est une punition du ciel, dont il n'est pas permis d'empêcher l'effet.

Trouveroit-on maintenant quelque nation dans le monde, qui pratiquât l'hospitalité avec autant de zéle, que les anciens habitants de la Germanie? C'eût été un crime, parmi eux, de ne pas (1) recevoir dans sa maison un inconnu, & de ne lui pas faire le meilleur traitement qui fût possible. Quand l'étranger partoit, son hôte le conduisoit chez un voisin, qui s'efforçoit de lui faire une aussi bonne réception. Cette humeur bienfaisante s'étendoit indistinctement à touts les passants. Il falloit que les voïages des par-

(1) Convictibus & hospitiis non alia gens effusiùs indulget. Quemcunque mortalium arcere tecto nefas habetur: pro fortunâ quisquè apparatis epulis excipit. Cùm defecerit qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii & comes, proximam domum non invitati adeunt: nec interest, pari humanitate accipiuntur: notum ignotumque, quantùm ad jus hospitii, nemo discernit. *Tac. de morib. Germanor.*

ticuliers dans la Germanie fussent autrefois aussi rares à proportion, que les transmigrations des peuples y ont été fréquentes.

Des Gaulois.

Les Gaulois étoient toujours armés, même au milieu des villes : coutume qu paroissoit (1) barbare aux Grecs & au Romains. Ils portoient (2) l'épée du côt droit : ils attachoient au col de leurs che vaux les têtes des ennemis qu'ils avoien tués ; ils les (3) cloüoient à leurs portes & quelque somme qu'on leur en offrît ils se faisoient un point d'honneur de n les point rendre. Ils bâtissoient leurs vil les sur la cime des montagnes, comm Sancerre, Bourbon-Lancy, ou dans le isles de leurs rivières, comme Paris, & Melun, dans des isles de la Seyne, De zize dans une isle de la Loire.

Diod. Sic. lib. 5. Strab. lib. 4.

Ils prêtoient de l'argent à rendre e

Val. Max. lib. 2. c. 6.

(1) *Les Perses étoient aussi toûjours armés ; c'étoit anciennement la coutume des Grecs, que l Athéniens quittérent les premiers, au rapport Thucydide. Amm. Marcell. lib. 23. c. 6. Aristo rend aussi témoignage de cette ancienne coutume d Grecs d'être toûjours armés. Aristot. lib. 2. p lit. c. 6.*

(2) *Ces armes étoient plûtôt des sabres que d épées : Polybe marque qu'elles étoient sans poin. Polyb. lib. 2.*

(3) *Il reste de cette ancienne coutume de cloü aux portes les oiseaux, ou les têtes des loups & a tres bêtes voraces.*

(1) l'autre monde ; & pendant les funérailles, ils jettoient dans les buchers des lettres adressées à leurs parents ou amis décédés.

Diod. Sic. lib. 5.

Des Chinois.

Les Chinois sont aussi zélés pour l'antiquité, que nous sommes desireux de la nouveauté. *Ils ont porté les choses à une autre extrémité*, dit le P. le Comte, *car plutôt que de quitter leur ancien habit, ils ont renouvellé une cruelle guerre contre les Tartares, & la plûpart ont mieux aimé perdre la tête, que de permettre qu'on leur coupât les cheveux. Néanmoins il faut avoüer que la constance de ces peuples est admirable ; car quand les Tartares les at-*

Le P. le Comte, lettr. 5.

(1) *Cette coutume n'étoit pas particuliére aux seuls Gaulois. Le philosophe Evariste, aïant reçu le baptême, donna à Synesius évêque de Cyréne une somme d'argent pour la distribuer aux pauvres, & lui demanda un billet par lequel Synesius s'engageât de lui rendre cet argent dans l'autre monde. Synesius aïant fait ce billet, Evariste ordonna à ses enfans, quelque tems avant sa mort, de le mettre dans son tombeau. Il y avoit trois jours qu'il étoit enterré, lorsqu'il apparut à Synesius pour l'avertir de reprendre son billet, l'assûrant qu'il trouveroit au bas un reçu en bonne forme. Synesius fut avec le magistrat & le clergé de Cyréne au tombeau d'Evariste ; on ouvrit le cercueil, & l'on trouva l'écrit avec le reçu. C'est en témoignage de ce fait, qu'on a conservé la promesse & le reçu dans les archives de l'église épiscopale de Cyréne. Du Pin, biblioth. siécl. 5. part. 1.*

taquérent, il y avoit plus de deux mill ans qu'ils conservoient leur premier habit Est-ce là un objet qui mérite de la cons tance ? Je n'y trouve rien d'admirable & il me semble qu'il est fort permis, dan des choses aussi indifférentes, de suivr un goût assez naturel pour la diversité.

Les Chinois regardent comme une dis tinction de porter les ongles presqu'aus longs que les doigts : c'est une marqu qu'on est éloigné des arts méchanique:

Dès que les filles naissent, les nourric ont grand soin de leur lier étroitement l pieds, de peur qu'ils ne croissent. La natur qui semble être faite à cette gêne, s'en a commode plus facilement qu'on ne s'ima gine, & on ne s'apperçoit pas que le santé en soit altérée. Leurs souliers de s tin, brodés d'or, d'argent, & de soy sont d'une propreté achevée, & quoiq petits, elles s'étudient fort en marchant les faire paroître. Car elles marchent, qu'on auroit de la peine à croire : & ell marcheroient volontiers tout le jour, si e les avoient la liberté de sortir. Que l hommes sont injustes ! croient-ils qu'a cune créature raisonnable puisse avo naturellement du goût pour l'esclavag Il faut cependant avoüer qu'un sort g néral, lorsqu'on ne connoît rien mieux, ne paroît pas insupportable.

A la Chine, les conditions ſont diſtinguées par les vêtements, & le roi ſeul y porte le jaune. Chaque maiſon a ſur ſa porte un écriteau, où eſt marqué le nombre, le ſexe, & la qualité des perſonnes qui l'habitent. Les laboureurs y ont de grands priviléges, & ne ſont jamais obligés d'aller à la guerre. Pour inſpirer aux peuples l'amour de l'agriculture, le roi de la Chine au commencement du printems laboure lui-même quelque champ, aſſiſté des Grands de l'empire. Le jour convenable à cette cérémonie eſt marqué par le tribunal des mathématiques. Un ſacrifice ſolemnel eſt offert pour demander l'abondance. Le roi de la Chine jeûne & garde la continence trois jours auparavant : il ſéme cinq ſortes de grains, qui ſont cenſés les plus néceſſaires aux peuples. Toute la cour aſſiſte en ſilence. Le roi de la Chine prend lui-même la charruë ; & après pluſieurs allées & venuës, il la remet à un des Grands qui le ſuivent. Les laboureurs de profeſſion achévent le labourage de ce champ. On leur fait un préſent de toile de cotton. Le mandarin de Pekin va ſouvent viſiter ce champ, qui eſt cultivé avec un ſoin extraordinaire, il parcourt les ſillons, & s'il trouve quelques épis d'une groſſeur extraordinaire, il en donne avis. C'eſt

à ce même mandarin à en faire la moisson. On met les grains dans des sacs de couleur jaune ; & ces grains sont réservés pour servir aux cérémonies, & aux sacrifices les plus solemnels.

Du cérémonial.

A la Chine, le cérémonial est excessif. On l'entretient par politique, comme propre à adoucir les hommes, & à les rendre plus sociables. Les artisans & les laquais se mettent à genou les uns devant les autres, pour se dire adieu lorsqu'ils se quittent. C'est un compliment ordinaire & qui tient lieu de remerciement, de se dire : *Vous prodiguez votre cœur.* Il y a une cour souveraine à Pekin, chargée de conserver le cérémonial.

Le P. le Comte. lettr. 9.

Le P. du Halde, descrip. de la Ch. t. 2. p. 98.

Quand un mandarin sort de charge avec la satisfaction publique, il reçoit les honneurs les plus signalés. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que tout le monde veut avoir quelque chose qui lui ait appartenu. Les uns lui prennent ses bottes, les autres son bonnet, quelques-uns son surtout. Mais on lui en donne, en même-tems, un autre ; & avant qu'il soit hors de cette foule, il arrive qu'il chausse quelquefois trente paires de bottes.

Dans le conseil du roi de Siam, les conseillers sont toujours prosternés.

Touts les ans on pése le grand Mogol avec beaucoup de pompe, & s'il pése plus

que l'année précédente, il se fait de grandes réjouissances dans tout l'empire.

Atabalipa roi du Pérou, avoit autant de statuës d'or de sa grandeur, que d'années.

Les seigneurs Japonois portent plusieurs petits mouchoirs. Ils ne se mouchent qu'une fois de chacun, & les jettent ensuite par propreté, & par libéralité. *Mercure Franç. ann. 1615. p. 401.*

Quand le roi de Monomotapa éternuë, il se fait des acclamations de proche en proche dans touts ses états.

Parmi nous, les uns à l'occasion des éternuëments, pensent que celui qui éternuë doit recevoir le salut, comme un souhait fait en sa faveur; les autres estiment que c'est à lui à saluer la compagnie, comme par excuse de son importunité.

En jurant l'observation des traités en Palestine, on se faisoit saigner, & on buvoit ce sang, mêlé avec du vin. *Joinville, dans la vie de S. Loüis.*

Tacite rapporte que les chefs de certaines nations, en traitant ensemble, tiroient du sang de leurs poulces, & se le donnoient à sucer mutuellement. *Annal. lib. 12.*

Les Scythes & ceux qui traitoient avec eux, mêloient leur sang dans du vin, & se le donnoient à boire de part & d'autre, pour assûrance de leur foi. Les habitants de la Caramanie, région voisine *Herodot. Melpom.* *Athen. lib. 2.*

de la Perse, voulant faire une bonne réception à un ami, s'ouvroient une veine du front, & lui présentoient à boire le sang qui en sortoit mêlé avec du vin.

Dict. de Th. Corneil. art. Bresil.

La bonne réception chez les Bresiliens consiste à faire coucher l'étranger qui arrive: & aussitôt toutes les femmes & les filles de la maison l'environnent, les cheveux épars, en pleurant & se lamentant sur ses fatigues & ses dangers; sans s'informer néanmoins s'il en a essuïé aucuns: & après que leurs plaintes sont achevées, elles prennent un visage gai, & présentent à l'étranger à boire & à manger.

Mém. de Bassomp. t. 2. ann. 1621.

Le maréchal de Bassompierre nous donne une idée bien singuliére du cérémonial, qui s'observoit à la cour d'Espagne, en racontant ainsi la mort de Philippe III. » Sa maladie lui commença dès le » premier vendredi de carême, lorsqu'é» tant sur des dépêches, le jour étant » froid, on avoit mis un violent brasier » où il étoit, dont la réverbération lui » donnoit si fort au visage, que les gout» tes de sueur en dégoutoient, & de son » naturel il ne trouvoit jamais rien à re» dire, ni ne s'en plaignoit. Le marquis » de Pobar, de qui j'ai appris ceci, me » dit que voïant comme ce brasier l'in» commodoit, il dit au duc d'Albe, gen» tilhomme de la chambre comme lui,

» qu'il fit retirer ce brasier, qui enflam- » moit la jouë du roi. Mais comme ils » sont trop ponctuels en leurs charges, » il dit que c'étoit au sommelier du corps, » le duc d'Ussède. Sur cela le marquis de » Pobar l'envoïa chercher en sa cham- » bre, mais par malheur il étoit sorti ; » de sorte que le roi avant qu'on eût fait » venir le duc d'Ussède, fut tellement » grillé, que le lendemain son tempe- » perament chaud lui causa une fiévre, » cette fiévre une hérésipelle, & cette » hérésipelle tantôt s'appaisant, tantôt » s'enflammant, dégénera enfin en pour- » pre qui le tua. »

Le jeune Cyrus, étant gouverneur de l'Asie mineure, fit exécuter à Sardes deux Perses ses cousins germains, pour avoir manqué à son égard au cérémonial de couvrir leurs mains en sa présence de leurs manches, comme cela se pratiquoit en la présence du roi. *Xenoph. hist. Græc. lib. 2.*

Lorsque le roi de Perse prenoit possession du thrône, il devoit être revêtu d'une robbe, que l'ancien Cyrus avoit portée, avant que d'être roi. Il étoit encore du cérémonial, qu'il mangeât une figue séche, qu'il mâchât des feüilles de térébinthe, & qu'il avalât un breuvage composé de vinaigre & de lait. Le roi du Mexique promettoit par un serment so- *Plutarch. in Artax.* *Mœurs des Sauv. Amer. in 4. t. 1. p. 418.*

lemnel, lorsqu'il étoit couronné, que
soleil seroit toujours clair & serein, q
les nuées ne répandroient leurs plui
qu'à propos, & que la terre produir
ses fruits en abondance.

Parmi nous, c'est une incivilité
montrer ses piés déchaussés; les Jap
nois au contraire otent un pié de sa pa
M. de la Mart. dict. art. astracan. toufle, pour saluer. Le cérémonial d'A
tracan est de se déshabiller en préseı
de ceux à qui l'on rend visite, & c'est u
grande impolitesse que d'y manquer.
nous baisons la main par respect; da
l'Indostan, on prend à la barbe celui qu
révére. Ici les Grands sont assis & les
Dial. d'Orat. Tuber. férieurs debout; le roi de Ternate ne d
ne audience que debout, & ses sujets
sis, comme en posture plus humiliée
moins que par distinction il n'en la
quelqu'un se lever comme lui.

Montag. liv. 2. ch. 12. » Nous honorons les rois, & les fêt
» en nous parant des plus honnêtes vı
» ments que nous aïons; & en aucu
» régions, pour montrer toute dispar
» & soumission à leur roi, les sujet
» présentoient à lui, en leurs plus
» habillements, & entrant au pal
» portoient quelque vieille robbe dé
» rée, sur la leur bonne, à ce que ı
» le lustre & l'ornement fût au maîtr

Nous saluons les premiers, ceux

nous honorons : & nous attendons d'être ſalués par ceux, à qui nous voulons rendre un plus grand reſpect. Les uns tiennent qu'aux entrevûës les plus grands doivent arriver les derniers (1) comme leur étant plus convenable d'être attendus que d'attendre. Les autres eſtiment que la dignité eſt de s'y rendre les premiers, afin que les inférieurs paroiſſent les chercher.

Chez les François, comme parmi les Germains, on ne pouvoit prendre les armes de ſon autorité particuliére. L'auteur de la vie de Louis le Débonnaire, rapporte (2) qu'en l'année 791. ce prince

(1) D'Avaux portò ſempre le più honorevoli parole, come preſidente di quell'adunanza, e conferenza, nella quale intrava ultimo, e ne uſciva il primo. *Siri memorie recondite, vol. 8.*
Commine, Paul Jove, Fra-Paolò ſont du ſecond avis; & Guichardin parlant de l'entrevûë de Clément. VII. *& de Charles-Quint, dit* : Eſſendo giunto il pontefice a Bologna, Ceſare ſecondo l'uſo de principi grandi, vi venne dopo lui : perche e coſtume, che quando due principi hanno a convenirſi, quello di più dignità ſi preſenta prima al luogo deputato, giudicandoſi ſegno di riverenza, che quello che e inferiore, vadi a trovar lo.

(2) Interea anno 791. ſequente, patri regi rex Ludovicus Ingelheim occurrit, inde Renesburg cum eo abiit, ibique enſe, jam appellans adoleſcentiæ tempora, accinctus eſt. *Auct. vitæ Lud. Pii.*

vint trouver le roi son pére à Ingelheir qu'il le suivit à Renesbourg, où le roi ceignit de l'épée lorsqu'il approchoit c l'âge de l'adolescence.

Les Lacédémoniens avoient (1) ui cérémonie cruelle, de foüetter les je nes garçons, devant l'autel de Dian quelquefois jusqu'à les faire mouri Leurs méres les exhortoient, & les en brassoient pendant ces rudes épreuves.

Plutarch. in Romul. in Cæs. & in Anton. Dans la fête des Lupercales à Rom ceux qu'on appelloit Luperques, & q couroient par la ville, commençoie leurs courses au lieu où Romulus fut e posé. On égorgeoit des chévres, on fa soit approcher de jeunes hommes d plus nobles familles : les uns leur to

Arma sumere non ante cuiquàm moris, qu civitas suffecturum probaverit. Tùm in i concilio, vel Principum aliquis, vel pate vel propinquus scuto frameâque juvenem nant. Hæc apud illos toga, hic primus juve tæ honos : ante hoc domûs pars videntur, m reipublicæ. *Tac. de morib. Germanor.*

(1) Taygeta, & pugnæ, laudataque verb matri.
Stat. Thebaïd. lib. 8.

Spartæ sic pueri verberibus accipiuntur, multus è visceribus sanguis exeat, non n quàm etiàm, ut cùm ibi essem audiebam, necem : quorum non modò nemo exclama unquàm, sed ne ingemuit quidem. *Cic. Tusc lib. 2.*

choient le front avec un couteau ſanglant, & les autres le leur eſſuïoient avec de la laine trempée dans du lait. Ces jeunes gens devoient rire de toute leur force. Enſuite on faiſoit des courroies de peaux de chévres ; les Luperques couroient touts nuds, ceints ſeulement d'une de ces peaux, & ils frappoient avec leurs courroies touts ceux qu'ils rencontroient. Les jeunes femmes loin de fuir ces coups, (1) s'y préſentoient, & étoient bien aiſes, quand elles les avoient reçus, croïant qu'ils avoient la vertu de les faire devenir groſſes, & de leur procurer un heureux accouchement. On prétendoit auſſi par là préſerver les troupeaux des loups. Cette fête étoit le 15. de Février. Quoique le Paganiſme fût aboli à Rome, dès le quatriéme ſiécle, la cérémonie des Luperques dura juſqu'à la fin du cinquiéme.

Les anciens avoient des cérémonies d'expiation, pour effacer l'hommicide. Ovide nous apprend que dans les premiers tems, il ſuffiſoit de ſe laver (2) dans *Hiſt. de l'Acad. des bell. lett. t. 1. p. 42.*

(1) .... juſſæ ſua terga puellæ
Pellibus exſectis percutienda dabant.
Ovid. faſt. lib. 2.

(2) Ah ! nimium faciles, qui triſtia crimina cædis
Flumineâ tolli poſſe putatis aquâ.
Ovid. faſt. lib. 2.

une eau courante. Les Romains avoien une expiation particuliere, qui fut employée pour justifier Horace du meurtr de sa sœur. Les prêtres dresserent deu autels, l'un en l'honneur de Junon, l'au tre en l'honneur de Janus, & après avoi fait quelques sacrifices, on fit passer Ho race sous le joug. Il y avoit une autr sorte d'expiation par le taurobole ou l criobole, c'est-à-dire, par le sacrifice d taureau ou du bélier. Elle consistoit recevoir sur son corps le sang de l'un ou de l'autre de ces victimes. Ædesiu marquoit, dans une inscription, qu' avoit reçu par le taurobole une renai sance éternelle.

Dionys. Halic. lib. 3.

A Rome, lorsqu'on faisoit mour un citoïen, le roi des sacrifices, pou expier le peuple, faisoit des priéres pu bliques, appellées *supplications*, d'où été dérivé le mot de *supplice*.

Gen. c. 15. v. 10. Jerem. c. 34. v. 18. C'étoit une ancienne cérémonie Orient de couper des victimes en deux pour passer entre les deux moitiés.

Q. Curt. lib. 10. c. 24. T. Liv. lib. 40. Les Macédoniens regardoient comm une purification de leurs armées, de l faire passer entre les moitiés d'une chie ne coupée en deux.

Strab. lib. 5. Le prêtre d'Aricie (1) devoit être

(1) *Aricie se nomme aujourd'hui la Riccia, v. de la campagne de Rome à un mille d'Albano.*

esclave fugitif, qui eût tué son prédécesseur. C'est pourquoi ce pontife avoit toujours l'épée à la main pour se défendre, car il s'attendoit d'être attaqué à touts moments. Ovide appelle (1) cette prêtrise à cause de cette abominable coutume, un roïaume acquis par le fer, & d'une main coupable. Dans la Sibérie, on immole quelquefois les prêtres, en leur disant pour toute raison : *il faut que vous alliez prier Dieu pour nous en l'autre monde.*

Cérém. & cout. Relig. des peupl. idol. t. 4.

Après le sacrifice des Athéniens à Jupiter Polieus, le prêtre qui avoit assommé le bœuf d'un coup de hache, prenoit la fuite, & les assistants assignoient la hache en jugement.

Pausan. in Attic.

Le lectisterne à Rome étoit une cérémonie, pendant laquelle les statuës des dieux tirées de leurs niches, étoient couchées sur des lits : on leur servoit pendant huit jours des repas magnifiques. Les citoïens, chacun suivant leurs facultés, tenoient table ouverte, & on mettoit en liberté les prisonniers.

Tit. Liv. lib. 5. S. Aug. de civit. Dei, lib. 3. c. 17.

En diverses provinces de France, où les fruits de la terre étoient gâtés par des bêtes, on a fait souvent contr'elles des procédures juridiques. On les conjuroit

(1) Partaque per gladios regna nocente manu. *Ovid. lib. 1. de art. amand.*

de sortir du territoire, & on croïoit les faire obéir ou les faire crever, par une sentence du Juge ecclésiastique. Quelquefois on avoit assez de condescendance pour faire plaider contradictoiremen la cause des habitants & celle des bêtes par des avocats qui devoient exposer le raisons des deux parties, avant que l sentence fût prononcée. C'est à cette oc casion qu'intervint le plaidoïé de Chassanée pour les rats. Le P. Théophile Raynauld, dans son traité des monitoires & excommunications, cite plusieurs sentences renduës à ce sujet, dans le quinziéme siécle, par les officiaux de Lyon de Mâcon, & d'Autun. On en trouv une de l'official de Troïes de l'année 151 donnée à la requête des habitants de Vilenoce, par laquelle des chenilles son admonétées de se retirer dans six jours & à faute de ce faire, déclarées maudit & excommuniées.

La coutume d'entretenir un feu continuel, qui s'observoit chez les Egyptiens, les Perses, les Grecs, & les Romains, & chez plusieurs autres nation étoit une imitation (1) de la loi de Moy. Quand le feu sacré par malheur ét

(1) Ignis autem in altari semper ardeb quem nutriet sacerdos, subjiciens ligna ma per singulos dies.

éteir

éteint, les prêtres chez les Juifs le rallumoient (1), en faiſant du feu nouveau avec des cailloux.

A Rome on tiroit un feu nouveau du ſoleil, par des eſpéces de miroirs ardents. Feſtus (2) rapporte une autre maniére de rallumer le feu ſacré Les Veſtales perçoient une table avec un virebrequin, juſqu'à ce que le mouvement en fît ſortir du feu, & une Veſtale le recevant dans un crible d'airain, le portoit dans le temple. *Plutarch. in Num.*

Quand les Veſtales ſortoient en public, des licteurs portoient les faiſceaux devant elles; les licteurs des magiſtrats (3) abaiſſoient leurs faiſceaux à leur rencontre; & ſi en paſſant dans les ruës de Rome, une Veſtale appercevoit quelque criminel que l'on conduisît au ſupplice, elle lui ſauvoit la vie, pourvû qu'elle jurât que la rencontre avoit été fortuite. *Plutarch. loc. cit.*

Appius Claudius aïant entrepris de triompher, de ſon autorité privée, non *Val. Max lib. 5. c. 4. Oroſ. lib. 5.*

(1) Et de ignitis lapidibus igne concepto ſacrificia obtulerunt. *Macab. lib. 2. c. 10. v. 3.*

(2) Mos erat tabulam felicis materiæ tamdiù terebrare, quo uſque exceptum ignem cribro æneo virgo in ædem ferret. *Feſtus in voce Ignis Veſtæ.*

(3) Tibi magiſtratus faſces ſuos ſubmittunt, tibi conſules prætoreſque viâ cedunt. *Sen. controv. lib. 6.*

Perizon. animad c. 6. sur le mont Alban, mais dans Rom & les Tribuns du peuple voulant le fa descendre de son char par force, Ap sa fille qui étoit au nombre des Vesta y monta avec lui; la religion, qui a compagnoit les personnes sacrées d Vestales, en imposa au point qu'auc magistrat n'osa s'opposer à l'entrepr d'Appius.

Th. Hyde de relig. vet. Pers. Les Perses respectoient trop le f pour l'éteindre jamais avec de l'eau; si la terre, qu'ils jettoient dessus, ne l teignoit pas, ils ne s'opposoient pas d vantage à ses ravages.

Le feu sacré (1) étoit porté devant l Rois de Perse: quelques empereurs in térent cette cérémonie. Le feu étoit p *Herodian. lib. 1.* té devant la sœur de Commode. Marci qui étoit aimée de cet empereur, av touts les honneurs des impératrices, e cepté que le feu n'étoit pas porté deva *Id. lib. 2.* elle. L'empereur Pertinax ne voulut p souffrir que le feu sacré fût porté dev lui.

L'ancien cérémonial (2) des Germai

(1) Ignis, quem ipsi sacrum & æternum cant, argenteis altaribus præferebatur. *Q. C lib. 3. Ammian. Marcell. lib. 23. c. 6.*

(2) Impositusque scuto, more gentis sustinentium humeris vibratus, dux delig *Tac. hist. lib. 4.* (Brinio apud Caninefates tavorum partem.)

en proclamant leurs chefs, étoit de les élever sur un bouclier. Les François, pendant le séjour qu'ils firent dans la Germanie, prirent d'eux cette coutume ; & Gregoire de Tours rapporte que les François Ripuaires se soumirent à Clovis, en l'élevant (1) sur un bouclier. La même cérémonie s'observoit chez les Goths, comme on l'apprend d'une ordonnance de Vitigès. Elle fut aussi pratiquée à la (2) proclamation des empereurs Romains.

Vitig. ap. Hachenberg. Germ. med. dissert. I.

Polydore Virgile n'a fait remonter la coutume des étrénes qu'à Auguste : mais Symmaque la rapportoit (3) à Tatius roi

De invent. rer. lib. 5. *c.* 11.

(1) Plaudentesque tàm parmis quàm vocibus, eum clypeo evectum suprà se regem constituunt. *Greg. Tur. lib.* 2. *c.* 40.

(2) Cæsar (Julianus) assentire coactus est ; impositusque scuto pedestri, & sublatiùs eminens, populo silente, Augustus renunciatur. *Amm. Marcell. lib.* 20. *c.* 4. *On trouve, chez les auteurs Grecs, plusieurs exemples d'empereurs d'Orient élevés sur le bouclier. Lips. comm. in loc. Tac. cit.*

(3) DDD. Valentiniano, Theodosio, & Arcadio AAA. Symmachus vir clarissimus, præfectus urbis. Ab exortu pœnè urbis Martiæ, strenarum usus adolevit auctoritate Tatii Regis, qui verbenas felicis arboris ex luco Strenuæ, anni novi auspices primus accepit, Domini Imperatores. Nomen indicio est viris strenuis hæc convenire ob virtutem, atque ideò vobis hujusmodi insigne deberi, quorum divi-

des Sabins. Auguste recevoit de riche[s] étrénes. Tibére les défendit ; Caligul[a] rétablit (1) cet usage, qui continua sou[s] les empereurs.

S. Augustin & plusieurs autres Péres d[e] l'église ont (2) condamné cette coutume comme un reste des (3) superstitions d[u] Paganisme. Les étrénes se donnoien[t] toujours au 1. Janvier, quoique le commencement de l'année fût à Pâques ce qui est prouvé, dans le glossair[e] de du Cange par plusieurs passages : & M. Secousse, dans le 3. volume des ordonnances des Rois de la troisiéme race après avoir rapporté des lettres du Ro[i]

nus animus magis testimonium vigilanti[æ] quàm omen expectat. Sumite igitur, defenso res publicæ salutis, solemniter auro duct[a] munuscula ; non quià divitis metalli honor gaudetis, sed ut nostra devotio felicis sæcul[i] testetur opulentiam. *Symmach. lib.* 10. *epist.* 27

(1) Edixit & strenas (Caligula) ineunte ann[o] se recepturum : stetitque in vestibulo ædiu[m] Kalendis Januariis ad captandas stipes, qua[s] plenis ante eum manibus ac sinu omnis gene[ris] turba fundebat. *Suet. in Calig. c.* 42.

(2) Acturus es celebrationem strenarum [si]cut Paganus. *S. Aug. serm.* 198.

(3) *Le concile d'Auxerre tenu en* 578. *traite l[es] étrennes de diaboliques : & il défend de distin[]guer le premier Janvier des autres jours par d[es] présens. C'est à cause de l'opinion superstitie[use] qui étoit attachée à cette coutume. Concil. An[ti]siodor. Can.* 1. *Edit. Reg. t.* 13. *p.* 42.

Jean du mois de Juillet de l'année 1362. contenant des ſtatuts pour la confrérie des drapiers, où il eſt dit qu'elle doit ſe tenir le 1. Dimanche après les étrénes, eſt d'avis que ce Dimanche doit être entendu du 1. Dimanche de Janvier.

Les Grecs & les Romains avoient des couronnes conſacrées particuliérement à certaines divinités: le foin à Vertumne, les fruits à Pomone, les épis à Cérès, les roſeaux aux fleuves, l'olivier à Minerve, le myrthe à Venus, le laurier à Apollon, le pin à Cybéle, le peuplier à Hercule, le cheſne à Jupiter. *Paſchalius de coronis.*

Les Néocores, ou officiers chargés du ſoin des temples, faiſoient une aſperſion avec de l'eau luſtrale ſur les viandes qu'on ſervoit au Prince, L'empereur Julien, pour rendre l'idolatrie générale, en faiſoit jetter ſur toutes les denrées qui étoient expoſées dans les marchés: on en jettoit auſſi à ceux qui entroient dans les temples. Valentinien s'étant apperçu qu'une goutte de cette eau étoit tombée ſur ſon habit, frappa le Néocore, & cette action le fit exiler par l'empereur Julien. Quelques années après, Valentinien fut élu empereur. *Theodoret. lib. 3. c. 15.* *Id. lib. 3. c. 16.*

Dans une fête chez les Sacéens peuple de la Tartarie Aſiatique, près de la Bactriane, on prenoit un criminel condamné *Dio Chryſoſt. orat. de regn.*

à mort; on le faiſoit aſſeoir ſur le thrône, revêtu des habits roïaux, on lui fourniſſoit touts les plaiſirs qu'on pouvoit imaginer, on ne lui refuſoit aucune choſe qu'il s'aviſoit de demander; & lorſque cette fête, qui duroit pluſieurs jours étoit paſſée, il étoit battu de verges, & attaché à une potence.

L'hiſtoire Grecque fournit pluſieur exemples de villes, où l'on chargeoit u homme de malédictions, pour lui fair porter touts les maux que le peuple avo mérités. On lit dans le commentaire c

In Æneid. 3. Servius ſur Virgile & dans Pétrone, qu Marſeille, dès qu'on appercevoit que que commencement de peſte, on nou riſſoit un pauvre des meilleurs alimen pendant une année, qu'on le faiſoit pr mener par toute la ville, en le chargea hautement de malédictions publique: & qu'on le chaſſoit enſuite, afin que peſte & touts les maux ſortiſſent av lui.

Il y avoit ſur le promontoire de Leu de, aujourd'hui l'iſle de ſainte Mau dans la mer Ionienne près de l'Epire, temple d'Apollon, & ſuivant l'ancie coutume, touts les ans, le jour de la f de ce dieu, on précipitoit du haut de promontoire quelque criminel, pour tourner les maux dont on pouvoit é

menacé. On lui attachoit beaucoup de plumes, & plusieurs oiseaux vivants, afin que par le battement de leurs ailes ils rendissent moins rude la chute de ce misérable. On tâchoit de le recevoir au bas du précipice, sur de petites barques rangées en rond, & si l'on pouvoit le sauver, on le bannissoit. *Strab. in 10.*

Plusieurs personnes firent le saut de Leucade pour guérir de l'amour, & les auteurs rapportent que les uns s'en trouvérent bien, & que les autres en perdirent la vie. *Phot. bibl. cod. 190. Serv. in Eclog. 8. & in Æneïd. 3. Athen. lib. 14. c. 9.*

Des repas des anciens.

Athénée dans ses déïpnosophistes rapporte que les Grecs avoient des festins, où la loi étoit imposée de changer de propos de table, à chaque changement de service. Ils étoient couronnés de fleurs. Les chansons d'Anacréon font connoître combien ils aimoient les odeurs & surtout celle des roses. Ils buvoient même leur vin parfumé, comme nous l'apprenons de Xénophon, qui dit que les Lacédémoniens, aïant ravagé la campagne de Cyrrha, toute l'armée vint à un tel point de délicatesse, que les soldats ne vouloient point boire de vin qui ne fût parfumé. *Xenoph. hist. Græc. lib. 6.*

L'essai des viandes & des liqueurs, qui sont servies aux rois, est bien ancien; puisqu'il se pratiquoit déja à la table d'Astya-

Xenoph. Cyrop. lib. 1. ge. Cyrus étant encore enfant fut mené par Mandane sa mére à la cour d'Astyage son grand pére : il y distribua touts les présens qu'il avoit reçus aux courtisans qui étoient autour de lui, excepté à Sacas favori du roi & son échanson à qui i ne donna rien. Le roi des Assyriens aïan dit au petit Cyrus, que Sacas étoit bie mortifié de n'avoir pas été traité comm les autres : *Je ne l'aime point*, dit Cyrus *je le trouve toujours en mon chemin, pou m'empêcher de voir mon cher papa, quan j'en ai bien envie.* Quelques jours après Cyrus prit la soucoupe & le gobelet d'A tyage, & les lui présenta avec un visag sérieux & composé & de si bonne grace qu'Astyage & Mandane éclatérent de r re, & Cyrus sautant au col d'Astyage s'écria : *Sacas, tu es perdu, j'aurai t charge.* Astyage lui dit : *mon fils, vo avez oublié l'essai. Oh ! mon papa*, repr Cyrus, *je n'avois garde de gouter de cet liqueur, car c'est du poison. Je vous v derniérement souper avec plusieurs de v courtisans : après qu'ils eurent bu, ils p roissoient tout troublés, & parloient pl haut que vous : & quand vous vous leva de table, personne ne pouvoit se soute sur ses jambes. Pour mon pére & ses Pers quand ils ont bien étanché leur soif, sont aussi fermes sur leurs jambes qu'au*

ravant. Le petit Cyrus faisoit ainsi une leçon à son grand pére, en comparant l'intempérance des Assyriens avec la frugalité des Perses.

Parmi les Juifs, (1) on servoit le meilleur vin au commencement du repas, & lorsque la débauche avoit rendu le goût moins délicat, on faisoit boire le plus mauvais.

Chez les Romains, on donnoit aux convives au commencement du repas un mémoire de tout ce qui devoit être servi, afin qu'ils réservassent leur appétit pour les mets qui leur plaisoient davantage. *Lips. lib. 3 antiquar. lection. ex Athen.*

On remarqua, comme une grande marque d'austérité & de tristesse, que Caton depuis la bataille de Pharsale ne mangea plus qu'assis : & Diodore compte entre les grandes fatigues de Pompée à la guerre, de n'avoir mangé qu'assis, lorsqu'il étoit en campagne. *Diod. Sic. in excerpt. Constant.*

On demandoit à Rome autant des cyathes, (2) qu'il y avoit de lettres au nom

(1) Omnis homo primum bonum vinum ponit, & cùm inebriati fuerint, tunc id, quod deterius est. *Joan. cap. 2. v. 10.*

(2) *Le cyathe étoit un petit gobelet avec lequel on mesuroit le vin, pour le verser dans les tasses.*
Nævia sex cyathis, septem Justina bibatur,
Quinque Lycas, Lyde quattuor, Ida tribus.
Martial. lib. 1. epigr. 2. *On voit, par le premier nom, Nævia, que la diphtongue, sur le pié de deux lettres, valoit deux coups.*

de la personne, à laquelle on vouloit boire. Varron disoit que le nombre des convives ne devoit (1) être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf.

Les Grands de Rome faisoient distribuer à leurs clients, & à ceux qui leur faisoient la cour, quelques mets (2) pour leur nourriture.

Vous n'aurez point de part aux libéralités de ce Grand, dit Juvenal, (3) *que vous n'aïez prouvé l'antiquité de votre race. Il ne fera appeller que ceux dont la généalogie remonte aux Troïens.*

Ce n'est que du tems des premiers empereurs, que les dames Romaines mangérent (4) couchées à table, à l'exemple des hommes. Scipion l'Africain, par le petits lits qu'il rapporta d'Afrique, ame na cette coutume de se coucher à table l'usage fréquent des bains, qui affoibli extrêmément, aïant fait préférer cett

(1) Dicit autem (M. Varro) convivarui numerum incipere oportere à Gratiarum nu mero, & progredi ad musarum; id est, prof cisci à tribus, & consistere in novem. *Aul. Gei lib.* 13. *c.* 11.

(2) *Ces portions s'appelloient*, Sportulæ.

(3) Agnitus accipies; jubet à præcone v(cari
Ipsos Trojugenas. *Juven. sat.* 1.

(4) Fœminæ cùm viris cubantibus sedent cœnitabant. *Val. Max. lib.* 2. *c.* 1.

attitude, pour se délasser mieux.

On rangeoit ordinairement trois de ces lits aux trois côtés d'une table quarrée, de sorte qu'il restoit un côté libre pour le service. Chaque lit pouvoit (1) contenir trois ou quatre personnes, & rarement cinq. Ils étoient élevés de quatre à cinq piés. Les convives, au sortir du bain, se rendoient dans la salle à manger, revêtus d'une robbe, (2) qui ne servoit ordinairement que pour le repas. Suivant l'usage le plus commun, elle étoit blanche; & c'étoit chez les Romains, aussi-bien que chez les Orientaux, une indiscrétion de se mettre à table sans cette robbe.

Dans les repas des Romains, chacun apportoit sa serviette. Catulle (3) menace du courroux de sa Muse, un homme qui lui avoit volé sa serviette : & Martial dit (4) qu'un certain Hermogéne, voïant

(1) Sœpe tribus lectis videas cœnare quaternos. *Hor. lib.* 1. *sat.* 4.

(2) Vestis cœnatoria, triclinaria, convivalis.

(3) Marrucine Asini, manu sinistrà.
Nòn bellè uteris in joco, atque vino :
Tollis lintea negligentiorum....
Quare, aut hendecasyllabos trecentos
Expecta, aut mihi linteum remitte. *Catull.*

(4) Attulerat mappam nemo, dùm furta timentur,
Mantile è mensâ sustulit Hermogenes.
Martial.

que personne n'avoit apporté de serviette dans la crainte d'être volé, il emporta la nape.

Les Romains faisoient un roi du festin, quelquefois par élection, quelquefois au sort, (1) & par un coup de dez. On étoit obligé de suivre en buvant les loix données par le roi du festin. Plaute dit d'un homme qui a fait naufrage : *Je crois que Neptune l'a bien régalé cette nuit & qu'il l'a obligé de boire (2) à grands coups*

Athen. lib. 15. Le repas finissoit par des libations (3) au bon génie. Les conviés, en prenant congé de leur hôte, (4) recevoient de lui *Id. lib. 4.* de petits présents. Cléopatre après le superbe festin qu'elle donna en Cilicie à Marc-Antoine & aux officiers des troupes Romaines, leur donna les lits, les

(1) Nec regna vini sortiere talis. *Hor.*
. . . . . quem Venus arbitrum
Dicet bibendi? *Hor.*
Le coup de dez le plus heureux s'appelloit Venus.

(2) Neptunus magnis poculis hâc nocte eum invitavit:
Credo herclè anancæo datum quod biberet.
Plaut. in Rudent. act. 2. scen. 3.
Anancæum poculum quasi ἀναγκαῖον necessarium. *Sen*

(3) Poculum boni genii. *On brûloit une partie des restes, & ce sacrifice s'appelloit* protervia.

(4) *Ces présents s'appelloient* apophoreta, *du mot Grec* ἀποφέρειν, auferre.

courtepointes, les vases, & tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajouta encore des litiéres pour les reporter chez eux, avec les porteurs-mêmes, & des esclaves Maures, pour les reconduire avec des flambeaux.

Les Romains, à l'imitation des Egyptiens, célébroient leurs funérailles à table, & faisoient apporter un squelette d'argent ou d'yvoire, pour s'exciter à la joie, & à l'usage le plus délicieux du peu de tems que les hommes ont à vivre. Pacuvius ne passoit pas un seul jour, sans célébrer ses funérailles à table, ce qui fut regardé, comme une mollesse excessive. Trimalcion, ce ridicule voluptueux de Pétrone, au milieu de la somptuosité mal entenduë de son festin, est principalement occupé (1) de régler la pompe de ses funérailles, & de s'attendrir sur la né-

Herodot. Euterp.

Joann. Tzetz. chil. 3. hist. 92.

Sen. epist. 12.

(1) Potantibus ergò, & accuratè nobis lautitias mirantibus, larvam argenteam attulit servus, sic aptam, ut articuli ejus, vertebræque locatæ in omnem partem flecterentur. Hanc cùm super mensam semel iterùmque abjecisset, & catenatio mobilis aliquot figuras exprimeret, Trimalcio adjecit:

Heu! heu! nos miseros! quàm totus homuncìo nil est!

Sic erimus cuncti, postquam nos auferet Orcus;

Ergò vivamus, dùm licet esse benè. *Petron. satiric.*

cessité de mourir. De quoi les hommes ne sont-ils pas capables d'abuser, s'ils ont pu se corrompre par la pensée de la mort?

Strab. lib. 5. Strabon rapporte, comme une preuve de la vie excessivement délicate qu'on menoit à Capoüe, qu'il ne s'y donnoit aucun repas un peu recherché, où il n'y eût au moins autant de paires de gladiateurs que de convives.

Atl. Hist. t. 6. Dissert. sur le Congo. Le roi de Loango en Afrique prend ses repas en deux maisons différentes; il mange dans l'une, & boit dans l'autre. Il est défendu sous peine de mort de le voir manger. Les Scythes ne présentent la coupe à la ronde, qu'à ceux qui ont tué quelques ennemis.

Dial. d'Orat. Tuber. Nous sommes assis sur des siéges en mangeant; les Turcs sont assis à terre sur leurs talons; les Romains étoient couchés; les Japonois sont à genoux. En nos festins, une table sert à plusieurs; chez les Chinois, chacun a la sienne à part. *Athen. lib. 4.* Les Egyptiens anciennement ne se mettoient point à table, on passoit les plats devant eux, comme les corbeilles de fruits à une collation parmi nous. Nos viandes sont cuites & assaisonnées; les Tartares les mangent cruës, les trouvant autrement insipides & difficiles à digérer. Quand nous régalons nos amis, nous prenons place à table, les invitant à faire

bonne chére par notre exemple ; en la nouvelle France, celui qui donne le repas, ne mange point, s'amusant à chanter, à fumer, ou à entretenir la compagnie ; & à la Chine, il s'absente même par bienséance. Ce n'est point pour manger qu'on est invité aux repas des Chinois, mais pour faire mille grimaces. On ne met pas un morceau dans sa bouche, on ne boit pas une goute de vin, qu'il n'en coute mille contorsions. Chacun est attentif aux signes du maître d'hôtel, qui régle touts les mouvements des conviés. Selon qu'il les détermine, ils appliquent les deux mains sur deux petits bâtons, ils les élévent en l'air, ils les présentent d'un certain sens ; & après ce long exercice, ils les enfoncent dans la porcelaine, où ils prennent adroitement un morceau qu'il faut manger de maniére qu'on ne se hâte pas trop, & qu'on ne soit pas aussi trop lent : car ce seroit une incivilité de précéder les autres, ou de les faire attendre. Pour lors, on recommence l'exercice des bâtons, qu'on remet enfin sur la table, dans la situation où ils étoient auparavant. Il faut en tout observer la mesure, afin que tout commence & finisse en même-tems. On est à table sérieux, grave, & sans se parler, durant trois ou quatre heures.

Lett. du P. le Comte, lettr. 9.

Aux festins solemnels des sacres de nos rois, les grands seigneurs servoient à cheval. » Au dîner du sacre (1) de Charles VI. en 1380. les cinq oncles du roi, » Brabant, Anjou, Berri, Bourgogne, » & Bourbon s'assirent à table bien loin » de lui, & l'archevêque de Reims & autres prélats à sa dextre. Et les servoient » des hauts barons le sire de Couci, le sire de Clisson, messire Gui de la Trimouille, l'Amiral de la mer, & ainsi » des autres, sur hauts destriers tout couverts & parés de drap d'or. «

Froissart. vol. 2. ch. 60.

Des mariages.

En Moscovie, les parents de la fille demandent les hommes en mariage, & il seroit contre l'honnêteté que la recherche se fît du côté du garçon. *

On observe, à la Chine une coutume, fort prudente sur les mariages, pour débiter toute la marchandise, les laides, comme les belles. On assigne un certain jour, auquel touts les garçons & toutes les filles à marier se trouvent dans un lieu destiné pour ce sujet. Les garçons donnent un état de leurs biens, puis on les divise en trois classes : la premiére est celle des riches ; la seconde des médio-

Géogr. de Robbe, t. 2. liv. 3. ch. 5.

(1) *En la marge du cérémonial François, qui rapporte ce passage, il est écrit : Ce mot* destrier *signifie un cheval; & aussi les chroniques de France disent que ce dîner fut servi à cheval.*

eres ; la troisiéme des pauvres. On en fait de même des filles, séparant les belles, les médiocres, & les laides. On donne les belles aux riches, qui païent au bureau une certaine somme pour les avoir ; les moins belles sont pour les moins riches, qui ne donnent point d'argent : & les laides sont pour les pauvres, ausquels on distribuë l'argent païé par les riches. La même coutume se pratiquoit anciennement à Babylone. Le P. le Comte parle différemment de la maniére dont les mariages se font à la Chine. Il dit que les Chinois achétent leurs femmes, sur la description qu'on leur en fait, & sans les connoître. *Herodot. Clio. Stob. serm. 42. Le P. le Comte, lettr. 9.*

Parmi les Romains, (1) le mari le jour des noces répandoit des noix dans l'appartement nuptial, pour marquer qu'il renonçoit aux jeux & aux amusements de l'enfance.

La mariée étoit coëffée des cheveux d'un vieillard, & ces cheveux devoient être frisés avec le fer d'une javeline qui étoit resté dans le corps d'un gladiateur, afin que, comme le fer avoit été uni au gladiateur, l'épouse fût unie à l'époux, ou parce que les femmes mariées étoient sous la protection de Junon Curite, ap-

(1) Sparge, marite, nuces, &c. *Virgil. Eclog. 8.*

pellée (1) *Curis*, dans la langue Sabine où ce nom signifioit une javeline. La ma-riée ne devoit pas entrer en marchan chez son mari ; elle devoit y être tran portée, comme si elle eût refusé son con sentement à la perte de sa virginité. O crioit à *Thalassius*, parce qu'autrefo dans l'enlévement des Sabines, quelqu Romains, qui en emmenoient une fo belle, crioient qu'ils la conduisoient Thalassius. En arrivant au logis du ma ri, on demandoit à la mariée, qui el étoit, suivant le témoignage de Valé Maxime, & elle répondoit, qu'elle éto *Caïa*, pour faire entendre par cette re ponse, qu'elle vouloit ressembler à Ca Cæcilia, femme de l'ancien Tarquin, q avoit été une mére de famille d'un gran exemple. On présentoit ensuite les cle à la mariée, comme à la maîtresse tout le logis.

Polyd. Vergil. lib. 2. de ver. inventorib. c. 4.

(1) Sive quod hasta Curis priscis est dicta Sa binis. *Ovid. fast.*

Celibari hastâ caput nubentis comebatur quæ in corpore gladiatoris stetisset abjecti occ sique, ut quemadmodùm illa conjuncta fuer cùm corpore gladiatoris, sic ipsa cùm viro si vel quià matronæ Junonis Curitis in tute sint, quæ ità appellabatur à ferendâ hastâ qu linguâ Sabinorum Curis dicitur ; vel quòd fo tes viros genitura ominetur ; vel quòd nuptia jùre, imperii viro subjicitur nubens, quià ha ta summa armorum & imperii est. *Festus voc. Celibari.*

C'est une coutume de plusieurs nations sauvages de l'Amérique, que le mari & la femme passent ensemble la premiére année du mariage sans le consommer ; on regarde cet usage comme un honneur que le mari rend à sa femme, afin de témoigner par-là qu'il n'a recherché son alliance, que par estime pour elle. *Mœurs des Sauvag. Améric. t. 1. art. des mariag.*

La communauté des femmes a été approuvée par Platon, Diogéne le Cynique, Zénon, Chrysippe : elle a été introduite par plusieurs hérétiques, comme les Nicolaïtes, les Carpocratiens, les Gnostiques : elle a été pratiquée par plusieurs nations ; & elle est en usage chez touts les sectateurs de Mahomet.

Au contraire, chez les Iroquois, la polygamie n'est pas permise aux hommes, mais les femmes ont plusieurs maris. Dans le Calicut, une femme peut épouser jusqu'à sept hommes en même-tems. En Arabie, touts les hommes d'une même famille n'avoient qu'une femme entr'eux : ce que César a aussi remarqué des Anglois. *Mœurs des Sauvag. Amer. t. 1. Diction. de M. de la Mart. art. Calicut. Strab. lib. 16. Cæs. de bell. Gall. lib. 5.*

Chez les Auses, où les femmes étoient communes, lorsque les enfans élevés par leurs méres étoient devenus assez forts pour marcher, on les menoit à l'assemblée du peuple ; & le premier à qui ils s'adressoient, étoit censé leur pére. *Herodot. Melpom.*

Plutarch. in Crass. Surena général des Parthes & vain queur de Crassus, avoit un serrail de d mille femmes qui le suivoient à la gue re. Cet exemple montre que c'est ur coutume très-ancienne dans l'Orient que d'enfermer un grand nombre (femmes pour la vanité d'un seul homm Les païs Orientaux ont été dépeuplés (rendus déserts par cette coutume. Il (arrivoit qu'un homme étoit pére d'u très-grand nombre d'enfans, comm Erotimus roi des Arabes qui avoit (1) sep cents fils : mais la plûpart des femmes n servoient qu'à l'ostentation & au faste.

Les Indiennes se disputoient (2) gloire d'être brulées dans le même bu cher que leurs époux. C'étoit même un coutume établie chez plusieurs peuples qu'un mari étant mort, non-seulemen la plus chérie de ses femmes, mais tou

(1) Rex Arabum Erotimus fiduciâ septinge torum liberorum, &c. *Justin. lib. 39. c. u*

(2) Et certamen habent leti, quæ viva sequa tur

Conjugium : pudor est non licuisse mori.
Ardent victrices, & flammæ pectora præben
Imponuntque suis ora perusta viris.

Propert. Cic. Tusc. lib. 5. Pomp. Mel. lib. 2. 2. Strab. lib. 15. Stob. serm. 122. Herodot. Ter sych. Ælian. lib. 7. variar. c. 18. S. Hier. Jovin. lib. 2. Euseb. lib. 6. prap. c. 8. Herodia lib. 5. Diod. Sic. lib. 19. Procop. lib. 2. de be Goth. c. 14. &c.

tes étoient brulées avec lui. Cette coutume s'observe encore aujourd'hui dans beaucoup de contrées des Indes. *Cerem. & cout. des peupl. idol. t. 1. Voïag. de Bernier t. 1.*

Dans le Mogol & le Bengale, les Indiennes chantent & dansent, avant que d'être brûlées avec les corps de leurs époux défunts. Elles ont à la main un miroir, & un citron ou des fleurs.

Thomas Corneille rapporte l'exemple d'une Indienne de vingt ans, qui se brula non avec le cadavre de son mari, mais à cause de sa mort arrivée à une distance de deux ou trois cents lieuës. Corneille donne cette histoire sur la foi d'un voïageur témoin oculaire, qui avoit vû cette jeune veuve distribuer à ses parents & à ses amis les bracelets & autres joïaux dont elle étoit parée : & après qu'elle fut montée fort gaiment sur le bucher, au son des hautbois & des tymbales, elle versa sur sa tête un vase d'huile de senteur, qui aïant pris feu d'abord, l'étouffa en un moment, sans qu'on lui vit faire la moindre grimace. Cette coutume a été établie, parce que les femmes de ce païs là étoient fort sujettes à empoisonner leurs maris. Celles qui refusoient d'être brulées, vivoient dans l'infamie : & elles étoient persuadées qu'en se livrant à cet affreux usage, elles alloient joüir de la félicité la plus parfaite. *Th. Corneil. Dict. art. Cambaye.* *Strab. lib. 15.*

Maintenant cette fureur persévér[e] malgré les défenses. Les veuves Indie[n]nes, qui ont des enfans, ne se brule[nt] pas après la mort de leurs maris ; m[ais] les autres achétent des gouverneurs M[a]hométans la permission de se bruler [sur] le même bucher. Touts leurs parents [les] viennent féliciter, & les conduisent co[m]me en triomphe. Plusieurs Europé[ens] croïent que pour leur oter la fraïeur [de] la mort, on leur donne quelque breu[va]ge qui leur trouble les sens. Tavern[ier] dit qu'il en a vû bruler trois.

Tavernier, voïag. des Ind. liv. 3. ch. 9.

Au roïaume de Bengale la veuve [est] précédée de quelques tambours, flu[tes] & hautbois, & parée de ses plus be[aux] ornements, elle vient en dansant jusq[u'au] bucher. Alors on met sur elle en trav[ers] le corps de son mari ; & ensuite touts [ses] parents & amis lui apportent, l'un [une] lettre, l'autre une piéce de toile, ce[lui-]ci des fleurs, celui-là quelques pié[ces] d'argent, en lui disant : *Donne cela de [ma] part à ma mére, ou à mon frére, o[u à] quelque parent ou ami.* Quand la ve[uve] s'apperçoit qu'on ne lui apporte [plus] rien, elle demande par trois fois [aux] assistants *s'ils n'ont plus de commissio[ns à] lui donner* ? & si l'on ne lui dit plus m[ot,] elle crie qu'on mette le feu au buch[er,] ce que les Bramins & les parents fon[t en] même tems.

Dans la plus grande partie de la côte de Coromandel, la veuve ne se brule pas avec le corps de son mari défunt, mais elle est enterrée toute vive avec lui dans un trou que les Bramins font en terre. Chacun de ceux qui les ont accompagnés, aïant empli un panier de sable, le jettent sur ces deux corps, jusqu'à ce que le trou soit plein, & un demi pié plus haut que le sol: après quoi ils sautent & dansent dessus, jusqu'à ce qu'ils jugent que la femme soit étouffée.

Tavernier à l'endroit cité.

Un souverain aïant perdu la vie dans une bataille, onze femmes de sa maison résolurent de se bruler, quand on bruleroit son corps. Pour les détourner de cette résolution, on les enferma dans une chambre; mais elles protestérent qu'on s'opposoit inutilement à la résolution qu'elles avoient formée de mourir, & que dans trois heures, elles ne seroient pas en vie. En effet, la porte de la chambre aïant été ouverte trois heures après, on les trouva toutes onze mortes & étenduës sur la place.

Le même, liv. 3. du voïag. aux Ind. ch. 10.

Comme on bruloit les corps de deux autres seigneurs des Indes, on vit venir en sautant & en dansant, treize femmes de leur maison, qui montérent aussitôt sur le bucher, se tenant toutes par la main; & aïant été d'abord surprises de la

Le même à l'endroit cité.

fumée, elles tombérent toutes ensemb
dans le feu. Les Bramins, selon la co
tume, jetterent sur elle quantité de boi
de pots d'huile, & d'autres drogues, af
que les corps fussent plus prompteme
consumés.

Je me souviens, ajoute Tavernier, *d'u étrange action qui se passa en ma présenc à Patna ville de Bengale. J'étois chez gouverneur, lorsqu'il entra dans la s une jeune femme parfaitement belle, & q ne pouvoit guéres avoir que 22. ans. E demanda, d'un ton ferme & résolu, permission de se bruler avec le corps de j mari mort. Le gouverneur touché de jeunesse & de la beauté de cette femme, cha de la détourner de cette résolution, lui demanda si elle sçavoit bien quel to ment c'étoit que le feu. Alors elle répon avec plus de fermeté qu'auparavant qu le ne craignoit le feu en aucune maniére. courant à un flambeau, elle tint sa m ferme* (1) *sur la flamme, sans aucune g mace, & avança même le bras jusqu coude, qui fut incontinent grillé. Cela d na de l'horreur à touts ceux qui virent c*

(1) *Cette femme apparemment ne fit que pré ter son bras à la flamme; ce qui suffit pour le g ler: car on ne peut pas penser qu'elle eût sou long-tems la violence de la flamme, sans grin & sans retirer le bras.*

ac

action ; & le gouverneur commanda qu'on otât cette femme de sa présence. Apparemment elle fut obligée de vivre, n'aiant pu obtenir la permission d'être consumée dans les flammes. Peut-on se persuader que l'empire de la coutume & de l'Opinion soit plus fort que la nature ? Mais on est forcé de croire des faits, qui ont une certitude morale par la maniére dont ils sont généralement attestés.

Plusieurs peuples faisoient mourir les vieillards. Les Massagétes les tuoient lorsqu'ils devenoient caduques, au rapport d'Hérodote : suivant Onésicrite cité par Strabon, les Bactriens jettoient leurs vieillards aux chiens, qui les dévoroient tout vivants : ce qui est aussi rapporté par Eusébe, des (1) Hircaniens. Malgré ces témoignages, cette inhumanité peut-elle paroître croiable ? Les vieillards, parmi les Troglodytes, s'étrangloient en s'entourant le col d'une queuë de bœuf :

Herodot. Clio.

Strab. lib. 11.

Euseb. lib. 1. præp. c. 4.

Diod. Sic. lib. 3. Phot. biblioth. cod. 250. c. 30.

(1) *Cicéron rapporte des Hircaniens, que les corps de ceux qui mouroient parmi le peuple, étoient dévorés par des chiens publics ; mais que les personnes un peu aisées nourrissoient des chiens en particulier, afin que lorsqu'ils mourroient, ces chiens fussent tout prêts à les dévorer; & qu'ils estimoient cette sépulture la meilleure de toutes. Mais Cicéron ne marque pas que les Hircaniens fissent dévorer leurs vieillards tout vivants par des chiens. Cic. Tusc. quæst. lib. 1.*

ſinon on les avertiſſoit qu'il étoit ten de mourir : & s'ils ne ſuivoient pas l'avi il étoit permis de les étrangler. Dans l'iſ de Taprobane, les vieillards étoient ob gés de ſe coucher ſur une herbe venime ſe, qui les faiſoit mourir ſans douleu mais ce n'étoit qu'à l'âge de cent ci quante ans, auquel il leur étoit ordin re d'arriver. Les deux points de ce réc concernant l'herbe venimeuſe, & l'âge cent cinquante ans, paroiſſent égalem fabuleux.

Diod. Sic. lib. 2.

Mœurs des Sauv. Améric. t. 1. p. 488. in 4.

Les Algonquins & quelques autres tions de l'Amérique font auſſi mou leurs vieillards : & il y a un peuple, c lequel on ne laiſſe pas paſſer trente aux femmes.

La même inhumanité de (1) faire m rir les vieillards, en les jettant dan Tibre à l'âge de 60. ans, a été reproc aux anciens Romains.

Des funérailles.

Dans la Colchide, on pendoit les m à des arbres ; les Ethiopiens Ichtyop ges les jettoient dans la mer : les au

(1) Corpora poſt decies ſenos qui cre
annos
Miſſa neci, ſceleris crimine damnat avo
Ovid. faſt. lib. 5. Feſt. in vocib. Depontani & genarii. Les Romains ont été accuſés de cett barie, à l'occaſion de la diſette de vivres, où trouvèrent, après que leur ville eût été pri les Gaulois.

Ethiopiens ſaloient les corps des défunts, & les enfermoient dans des ſtatuës qu'ils mettoient dans des châſſes de verre. Les Troglodytes les portoient au haut des montagnes, où ils leur jettoient des pierres en faiſant de grands éclats de rire, juſqu'à ce qu'ils en fuſſent entiérement couverts. Les Perſes les enduiſoient de cire, afin qu'ils ſe conſervaſſent plus long-tems dans leurs tombeaux.

Cteſ. ap. Diod. Sic. lib. 2.

Diod. Sic. lib. 3. Strab. lib. 16.

Cic. Tuſc. lib. 1.

Quand quelqu'un avoit perdu ſon pére chez les Iſſedons, ſes parents lui amenoient quantité de bétail, qu'ils coupoient par morceaux avec le corps du défunt; & mêlant enſemble toutes ces chairs, ils en compoſoient leur feſtin: mais ils réſervoient la tête qu'ils enchâſſoient pour la conſerver dans la famille.

Herodot. Melpom.

Darius aïant propoſé aux Grecs de manger les corps de leurs parents, & aux Indiens de les brûler, ces deux nations furent frappées d'une égale horreur. Toute la Gréce néanmoins avoit donné des éloges à l'amour d'Artemiſe, qui l'avoit portée à avaler les cendres de ſon mari.

Herodot. Thal.

Parmi les peuples de Chio, on piloit les cadavres dans un mortier, & on jettoit les cendres au vent. Dans les iſles Marianes, on frotte les morts d'huiles odoriférantes; & on les proméne dans un grand nombre de maiſons, afin qu'ils

Stob. ſerm. 122. de ſepult.

Le P. le Gobien, hiſt. des il. Marian.

choisissent celle où ils aimeront mieux s'é-tablir en revenant de l'autre monde.

Herodot. Euterp. Les Egyptiens avoient trois différen-tes maniéres d'embaumer, plus ou moin- précieuses suivant la dépense que les hé-ritiers étoient en état de faire. Celui qu'on appelloit dissecteur, après avo- ouvert le côté du cadavre avec une pie- *Diod. Sic. lib. 1.* re tranchante, afin d'y introduire les pa- fums, s'enfuïoit aussi-tôt, & étoit pou- suivi à coups de pierres, comme po- le punir de la violence qu'il avoit fai- au défunt.

Cicéron trouve que l'usage d'enter- les corps, & de les rendre ainsi à la te- dont ils sont sortis, est le plus (1) anci- & le plus naturel de touts. Dans les p- miers tems, la coutume des Roma- (2) étoit d'enterrer les corps. Celle de

(1) Ac mihi quidem antiquissimum sepul- turæ genus id fuisse videtur, quo apud Xenoph- tem Cyrus utitur. Redditur enim terræ corp- & ità locatum ac situm quasi operimento - tris obducitur *Cic. de legib. lib. 2. Cyrus ord- en mourant que son corps fût rendu à la te- comme à la bienfaitrice générale des hommes. Xe- noph. Cyropæd. lib. 8.*

(2) Ipsum cremare, apud Romanos, non veteris instituti: terrâ condebantur. At p- quàm longinquis bellis obrutos erui cogn- re, tunc institutum: & tamen multæ fam- priscos servavere ritus; sicut in Corneliâ - mo ante Syllam dictatorem traditur crema-

brûler prévalut vers les derniers tems de la république.

Sylla fut le premier de la famille Patricienne des Cornéliens, qui voulut que son corps fût brûlé, parce qu'il appréhenda vraisemblablement la représaille du traitement qu'il avoit fait à Marius, dont il fit déterrer & répandre dans la campagne les ossements inhumés sur les bords du Tévéron. *Cic. de legib. 2. Cæl. Rhodig. lib. 17. c. 20.*

Le Christianisme (1) changea cet usage. Depuis que Constantin & ses successeurs eurent préféré l'inhumation, les buchers furent oubliés si promptement qu'environ cent ans après, Macrobe en parle, comme d'une (2) coutume dont on n'avoit de vestiges que dans l'histoire.

Les soldats Athéniens, tués au service de la patrie, étoient portés avec

idque eum voluisse, veritum talionem, eruto C. Marii cadavere. *Plin. lib. 7. c. 54.*

(1) *Dans le dialogue de Minucius Felix, Cæcilius dit des Chrétiens* : Execrantur rogos, & damnant ignium sepulturas. *Cette aversion des premiers Chrétiens pour les buchers étoit causée, premiérement par les usages des Juifs, dont les premiers Chrétiens, Juifs la plûpart eux-mêmes, retinrent tout ce qui n'étoit pas contraire à l'esprit de l'évangile ; secondement par le désir de conserver les reliques des martyrs & autres saints.*

(2) Licet urendi corpora defunctorum usus nostro sæculo nullus sit, lectio tamen docet, &c. *Macrob. lib. 7. Saturnal. c. 7.*

pompe dans un monument public, au fauxbourg appellé le Céramique ; & quelqu'un des principaux citoïens faisoit leur oraison funébre. Quand quelqu'homme de qualité étoit mort, parmi les Romains ; les images de ses ancêtres étoient portées à son convoi. Le défunt étoit placé debout, & rarement couché dans la tribune aux harangues, exposé à la vuë du peuple, tandis qu'un de ses plus proches parents (1) en faisoit l'éloge ; & les lamentations étoient accompagnées du son des instruments.

Polyb. lib. 6.

On loüoit, dans les cérémonies funébres, des Pantomimes qui contrefai

(1) Honoratorum virorum laudes endo concione memorantor, easque nœniæ ad tibicinem prosequantor. *Lex. 12. tabular. La coutume des oraisons funébres fut pratiquée aux funérailles de L. Junius Brutus par son collégue, P. Valerius Publicola. Denys d'Halicarnasse ne veut pas décider si elle fut introduite alors, ou si elle étoit établie du tems des Rois.* Quoiqu'il en soit, *ajoute-t'il*, les Romains & non les Grecs en furent les premiers auteurs ; & quand cette coutume auroit commencé à Athénes à l'occasion de la bataille de Marathon, ne sçait-on pas que cette journée est postérieure de seize ans à la mort de Brutus ? *Mais Anaximéne faisoit remonter cette coutume à Solon, qui est d'une ancienneté plus reculée que Brutus. Plutarch. in Public. On faisoit aussi les oraisons funébres des dames Romaines* Matronis honor additus ut earum, sicut virorum, solemnis laudatio esset. *T. Liv. lib. 6.*

soient les actions & les discours du défunt. Favo le Pantomime, dans les funérailles de (1) Vespasien, pour contrefaire l'avarice & les plaisanteries de cet empereur, demanda aux thrésoriers, *à combien montoient les frais de ses funérailles*? Et comme on lui eût répondu *à douze cents cinquante mille francs* : il s'écria, *donnez-moi plûtôt douze mille cinq cents livres, & jettez mon corps dans la rivière.*

On faisoit aussi paroître dans les funérailles, des pleureuses (2) de profession : une d'entr'elles conduisoit la bande ; elle présidoit, durant la marche, aux mouvements, aux gestes, aux grimaces, aux gémissements de ses compagnes. C'étoit à elle à donner le ton &

(1) Sed & in funere, Favo archimimus personam ejus ferens, imitansque (ut est mos) facta ac dicta viri, interrogatis palàm procuratoribus quanti funus & pompa constaret : ut audiit H-S centiès, exclamavit, centum sibi sestertia darent, ac se vel in Tiberim projicerent. *Suet. in Vespas. c.* 19.

(2) *Les pleureuses de profession étoient nommées* reputatrices, *parce qu'elles faisoient l'énumeration des vertus & des belles actions du défunt :* psaltricæ, *parce qu'elles accompagnoient leurs pleurs de l'harmonie des instruments* : Threnodæ, *du mot Grec* Θρῆνος, *gémissement. Il y avoit de ces pleureuses de profession parmi les Juifs.* Vocate lamentatrices. *Jerem. c. 9. v.* 17.

(1) à battre la mesure. Les Grands étoien ensevelis dans une toile incombustible pour empêcher que leurs cendres ne se mêlassent à celles du bucher. On mettoit, dans les tombeaux, des urnes lachrymales, ou de petits vases, qui renfermoient les larmes des pleureuses de profession ; & celles des parents ou des amis, s'ils en versoient : on a trouvé, dans plusieurs anciens monuments, de ces urnes lachrymales.

L'antiq. expliq. par fig. t. 5. part. 1. p. 116.

La loi des douze tables (2) défendoit d'enterrer ni de bruler les corps dans la ville. On étoit autrefois tellement éloigné d'enterrer les corps dans les églises, que les permissions accordées par S. Gregoire le Grand pour en bâtir, portent cette clause : *Pourvû qu'il soit bien assûré qu'aucun corps n'a été inhumé en cet endroit*. Constantin n'eut pas sa sépulture dans l'église des saints Apôtres qu'il avoit fait bâtir à Constantinople, quoiqu'Eusébe le marque ainsi : ce ne fut qu'au vestibule de la même église que ce même empereur fut enterré, comme l'a

Euseb. lib. 4. de vitâ Constant. c. 70. S. Joan. Chrys. in epist. 2. ad Corinth. homil. 26.

(1) Præficæ dicebantur mulieres ad lamentandum mortuum conductæ, quæ dant cœteris modum plangendi, quasi in hoc ipsum præfectæ. *Fest. in voc. Præficæ.*

(2) Hominem mortuum endo urbe nei sepeleito neve urito.

écrit S. Jean Chryſoſtome. Le concile de Nantes en l'année 656. permet (1) d'enterrer dans le veſtibule & aux environs des égliſes; & il défend expreſſément l'inhumation dans l'intérieur de l'égliſe & auprès des autels. Dès le neuviéme ſiécle, la coutume s'étoit introduite, que les évêques & les prêtres accordoient (2) la ſépulture dans les égliſes, aux corps de ceux qui avoient mené une vie exemplaire.

Les pompes funébres (3) ſervent bien plus à la vanité des vivants, qu'au repos des défunts. Les termes du teſtament de Budé ſont remarquables : » Je veux être

(1) Prohibendùm etiàm ſecundùm majorum inſtituta, ut in eccleſiâ nullatenùs ſepeliantur, ſed in atrio, aut in porticu, aut extrà eccleſiam : infrà eccleſiam verò, aut propè altare, ubi corpus Domini & ſanguis conficitur, nullatenùs habeant licentiam ſepeliendi. *Concil. Namnetenſ. ap. Coint. t. 3. annal. eccleſ. ad ann. 656. num.* 14.

(2) Ut nemo quemlibet mortuum in eccleſiâ, quaſi hæreditario jure, niſi quem epiſcopus aut presbyter, pro qualitate converſationis & vitæ dignum duxerit, ſepelire præſumat. *Concil. Meldenſe, anni* 845. *Can.* 72. *Concil. Edit. Reg. t.* 21. *p.* 500.

(3) Proindè omnia iſta, curatio funeris, conditio ſepulturæ, pompæ exequiarum, magis ſunt vivorum ſolatia, quàm ſubſidia mortuorum. *S. Aug. lib.* 1. *de civit. Dei, c.* 12.

» porté en terre de nuit & ſans ſemon-
» ce, à une torche ou deux ſeulement
» & ne veux être proclamé à l'égliſe, ne
» à la veille, ne alors que je ſerai inhu-
» mé, ne le lendemain : car je n'approu-
» vai jamais la coutume des cérémonies
» lugubres & pompes funébres..... Je
» défends qu'on m'en faſſe, tant pour
» ce, que pour autres choſes qui ne ſe
» peuvent faire ſans ſcandale ; & ſi je ne
» veux qu'il y ait cérémonie funébre, ne
» autre repréſentation à l'entour du lieu
» où je ſerai enterré, le long de l'année
» de mon trépas, parce qu'il me ſemble
» imitation des Cénotaphes, dont les
» Gentils ont anciennement uſé. «

Quelle importunité dans nos villes, que celle des cloches ? Cette invention eſt venuë de la ville de Nole en Italie. Les cloches furent otées par punition à la ville de Montpellier en 1374. & à celle de Bourdeaux en 1552. lorſqu'elles furent renduës à la derniére, la plûpart des habitants faiſoient inſtance pour qu'elles ne fuſſent pas remiſes. Touts les Princes d'Orient ont exclus cet uſage de leur païs, le regardant comme dangereux, propre à exciter des ſéditions, à répandre l'effroi, & à cauſer diverſes impreſſions ſur la multitude.

Bodin, liv. 4. de la républ. c. 7.

Au lieu de cloches, il y a, parmi les

Mahométans, des crieurs, qui du haut des Mosquées avertissent le peuple d'y venir prier. Au Caire, à ne supposer que deux crieurs par mosquée les jours ordinaires, & quatre dans les grandes fêtes, ce seroit toujours six cents hommes qu'on entendroit à la fois dans le premier cas, & douze cents dans le second. Maillet, dans la description de l'Egypte, trouve que ces cris excitent plus à la dévotion que le son des cloches.

Du deüil. Le noir, parmi nous, est la couleur du deuil; au Pégu, c'est le jaune; dans le roïaume de Maroc, c'est le bleu; à la Chine, au Japon, & en Tartarie, c'est le blanc; le noir y est une couleur de réjouissance. *Dial. d'Orat. Tuber. de la philos. sceptiq.*

La sainte écriture défend (1) de faire des incisions dans sa chair, en pleurant les morts. Suivant la loi des douze tables, il n'étoit pas permis (2) aux femmes de se frapper les joues pour le deüil, ni de faire éclater leurs lamentations en public.

Numa avoit réglé la durée du deuil, à proportion de l'âge du défunt. *Plutarch. in Num.*

Les Théréens peuple de l'isle de l'Ar-

(1) Et super mortuo non incidetis carnem vestram. *Levitic. c. 19. v. 28.*

(2) Mulieres genas non radunto, neve lessum foneris ergò habento.

de ſemer leurs (1) cheveux ſur les tombeaux de leurs maris.

Cérém. & cout. relig. des peupl. Idolatr. t. 1.

C'étoit ordinairement un ſigne de deuil de laiſſer croître la barbe : les Moabites (2) raſoient la leur dans le deuil. Les Juifs avoient la coutume de déchirer leurs vêtements dans le deuil & dans l'affliction. Quelques Orientaux la pratiquent auſſi. Les Juifs y apportent bien de la cérémonie ; tantôt c'eſt du haut en bas, & tantôt de bas en haut. La déchirure doit être de la longueur d'une palme. Dans les plus grands deuils, elle ne ſe recout pas ; dans les moins ſolemnels, elle ſe recout au bout de trente jours. C'eſt, ſuivant cette pratique, que Salomon a dit (3) : *Qu'il y a un tems de déchirer, & un tems de recoudre* ; c'eſt-à-dire, un tems de s'affliger, & un tems de ſe conſoler. Le grand prêtre ne por-

Vigneul-Marville, t. 2. p. 52.

(1) Regulos quoſdàm barbam poſuiſſe, & uxorum capita raſiſſe ad indicium maximi luctûs. *Suet. in Calig. c. 5.*

(2) Moab ululabit : in cunctis capitibus ejus calvitium, & omnis barba radetur. *Iſai. c. 15. v. 2.*

Ob Godoliam ab Iſmaële occiſum, venerunt viri de Sichem, & de Silo, & de Samariâ ; octogintà viri, raſi barbâ, & ſciſſis veſtibus & ſquallentes. *Jerem. c. 4. v. 6.*

(3) Tempus ſcindendi, & tempus conſuendi. *Eccleſ. c. 3. v. 7.*

toit jamais le deuil. Le chancelier de France ne porte jamais le deuil sur sa personne, pour marquer l'obligation qu'il a de témoigner plus de fermeté.

Chroniq. Scandal. ann. 1476.

Le duc de Lorraine porta une grande barbe d'or, à la maniére des anciens Preux; au deuil de Charles le téméraire duc de Bourgogne. On lit dans l'histoire de Portugal, qu'après la mort de Jean II. on ne porta que des habits de bure, & qu'il fut défendu à Lisbonne de se faire raser la barbe pendant six mois.

Plutarch. in Pelopid.

Après la mort d'Hephestion, Alexandre fit couper les crins des chevaux & des mulets, & abattre les creneaux des murailles.

Herodot. Euterp. Diod. Sic. lib. 1. part. 2.

Les Egyptiennes, dans le deuil, se couvroient la tête & le visage de boue. Quand il mouroit une chatte dans une maison, les hommes & les femmes se rasoient les sourcils: le deuil à la mort d'une chienne étoit bien autrement solemnel; il ne devoit pas rester un poil sur tout le corps: le blé, le vin, & toutes les provisions, qui se trouvoient dans la maison, étoient sacrées, & il n'étoit pas permis d'y toucher. Quelle est la sagesse humaine, si les Egyptiens, chez lesquels on trouve des coutumes si ridicules, étoient regardés comme le peuple le plus sage de la terre!

La corruption de la nature ſe manifeſte par tant de coutumes extravagantes ou criminelles. C'eſt pour l'homme un ſujet de réflexions encore plus humiliantes, que l'incertitude des ſciences, & que les bornes de l'eſprit humain.

Fin du troiſiéme Tome.



